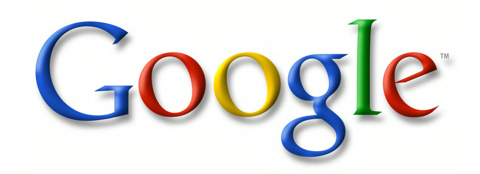
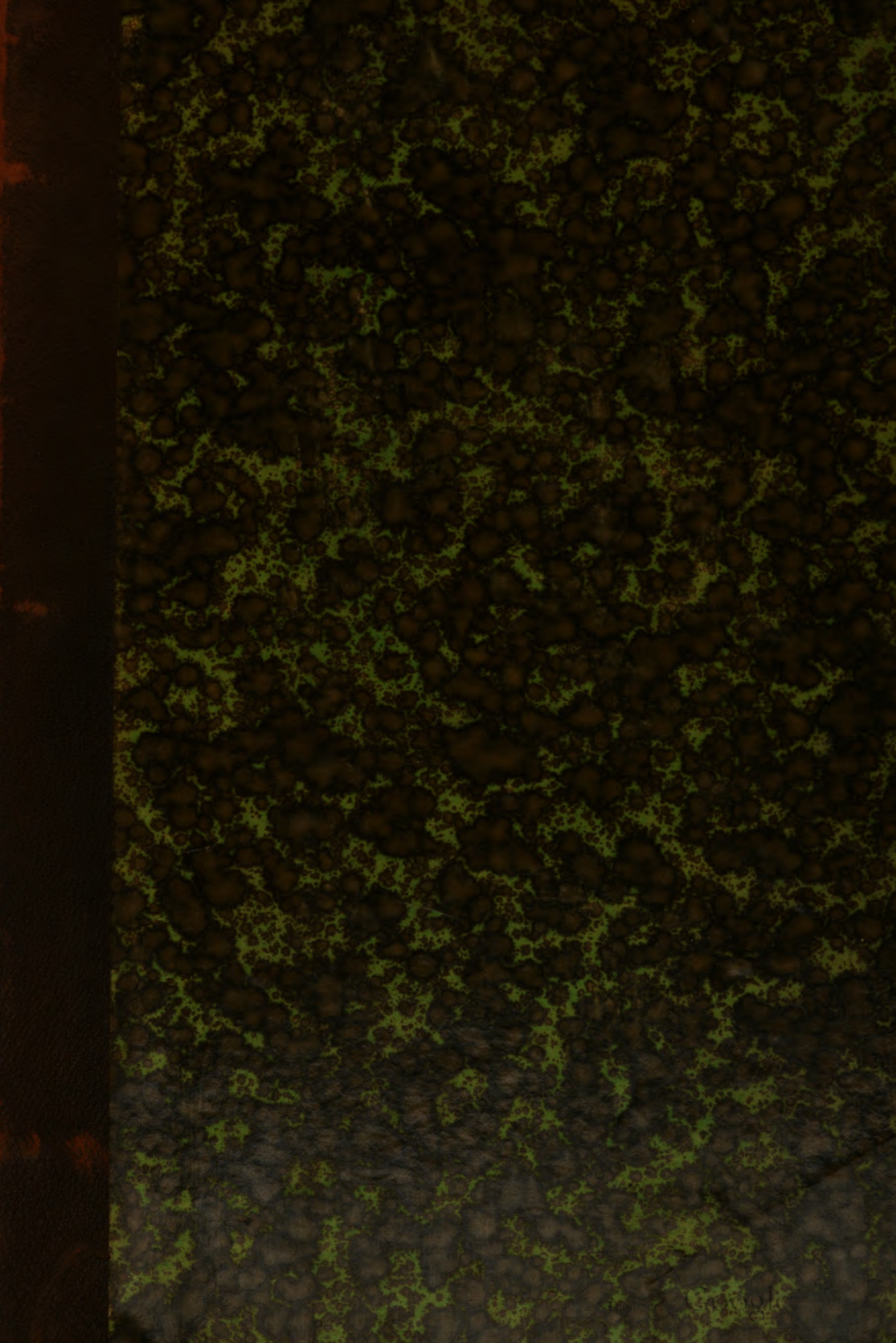
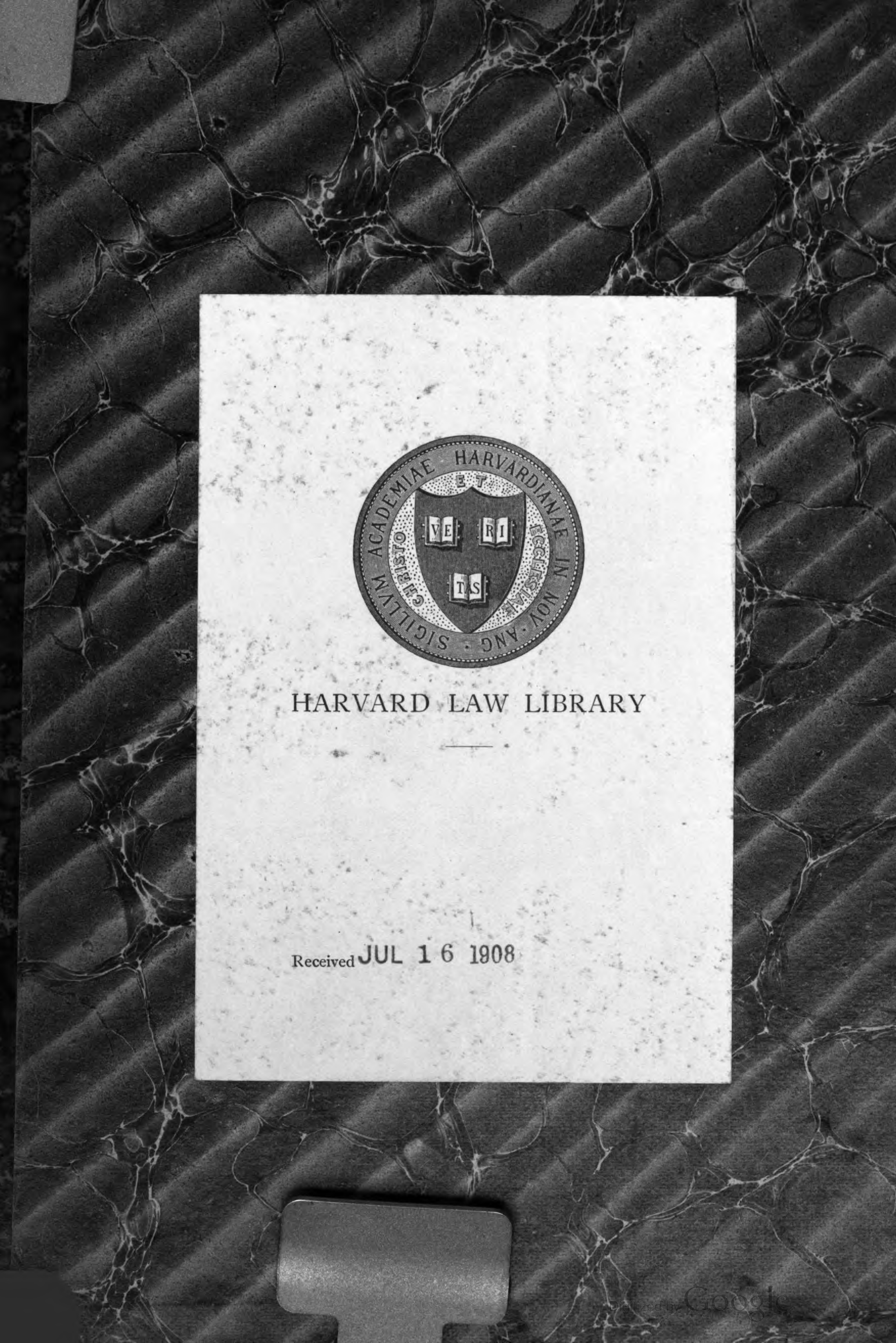
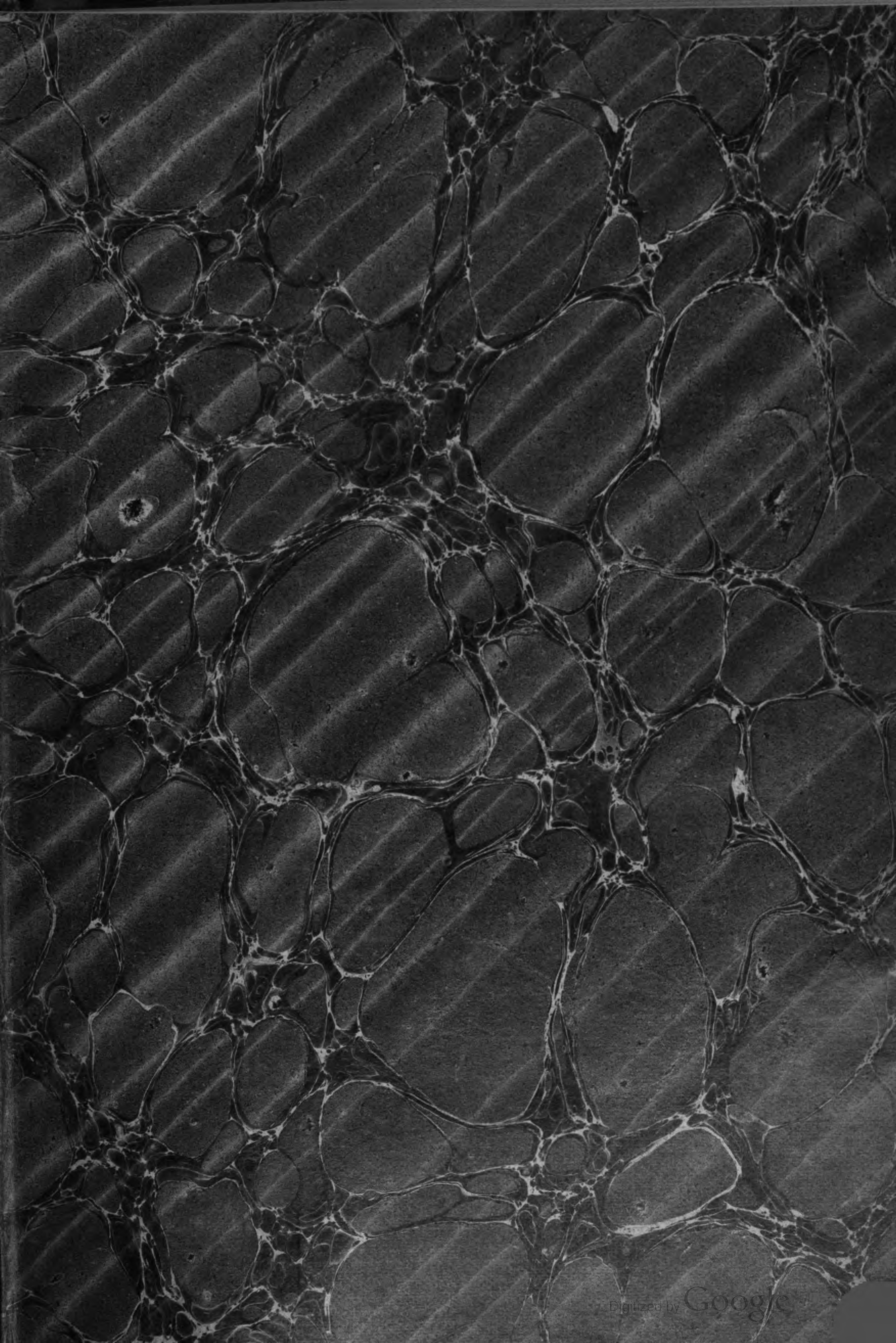





HARVARDIANAE IN NOV·ANG
SIGILLVM ACADEMIAE
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS



24

REVUE PRATIQUE

DU

DROIT INDUSTRIEL

REVUE PRATIQUE

DU

DROIT INDUSTRIEL

SOUS LA DIRECTION DE

M. MICHEL BODEUX

Substitut du Procureur du Roi à Liége

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS JURISCONSULTES

7me ANNÉE - 1904



ÉDITEUR :

HENRI PONCELET, IMPRIMERIE LIÉGEOISE, S. A.

RUE DES CLARISSES 52

LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (1).

La voilà donc votée et promulguée !

Après avoir été devancés par presque tous les pays d'Europe, nous nous sommes mis au pas.

C'est avec joie que nous faisons cette constatation.

Nous avions certes autant de bonne volonté que nos voisins, mais nos luttes politiques, des changements de ministres, les difficultés parlementaires où les meilleures lois échouent, tout cela avait entravé notre marche.

Aujourd'hui la discussion est close, la loi est gravée. Il faut en préparer l'application.

* * *

Elle porte la date du 24 décembre 1903.

Combien de fois elle va retenir nos esprits Combien de fois cette date sera jetée dans nos débats judiciaires!

---

(1) Voir Préliminaire de la Réparation des Accidents de Travail, par M. Bodeux, notre *Revue*, 1899, pp. 1 et suivantes.

Encore les Accidents du Travail, par C. van Overbergh, notre *Revue*, 1901, pp. 245 et suivantes.

Législation allemande sur l'assurance obligatoire, par L. Hanson, notre *Revue*, 1902, pp. 97, 129, 161.

Le projet de loi sur les accidents du travail. Indemnités en cas d'incapacité temporaire partielle, par M. Demeur. notre *Revue*, 1902, pp. 357 et suivantes.

Id. Libre choix du médecin. Indemnités pour frais médicaux et pharmaceutiques, par M. Demeur, notre *Revue*, 1903, pp. 1 et suivantes.

Etudes sur le Projet belge, par M. B., notre *Revue*, 1903, p. 28.

Caractère du contrat d'assurance-accident, par M. Demeur, notre *Revue*, 1903, pp. 145 et suivantes.

Législation française sur les accidents du travail. Entreprises assujetties, par Paul Pic, notre *Revue*, 1903, pp. 177 et suivantes.

Responsabilité du patron qui n'entretient pas l'assurance de ses ouvriers, par M. Demeur, notre *Revue*, 1903, pp. 198 et suivantes.

Projet de loi sur les accidents du travail, par M. Bodeux, notre *Revue*, 1903, pp. 214 et suivantes.

Texte du projet, notre *Revue*, 1903, pp. 262 et suivantes.

Rapport au Sénat, par Claeys-Boùùaert, notre *Revue*, 1903, pp. 373 et suivantes.

Voir ci-après le texte définitif.

C'est en effet une erreur grossière, une naïveté singulière que de croire les discussions juridiques closes parce qu'une législation de perfectionnement est adoptée.

Un progrès est réalisé. Des misères sans nombre et des misères sanglantes seront soulagées immédiatement et sans doute possible.

N'est-ce rien ?

Mais la structure législative s'est étendue Et dans chacun de ses détails, dans chacune de ses extrémités qui atteignent des points nouveaux, il se trouvera des froissements, des heurts, des défauts. Alors viendront les doutes, les plaintes, les discussions

C'est l'inévitable humain.

Ces relativement petits, si nombreux qu'ils puissent être, n'emporteront pas l'immense bienfait de la loi.

* * *

Au Sénat, où la loi n'a pas été modifiée, mais éclairée par quelques explications nouvelles, M. le Ministre Francotte a résumé supérieurement l'œuvre novatrice; et il pouvait le faire, lui qui l'a vécue :

« La loi repose tout entière dans ces deux propositions essentielles : la première, c'est qu'il faut que tout accident supprimant ou diminuant la capacité de travail, que *tout accident*, quelles qu'en soient les causes, *procure* à la victime *une réparation ;* la seconde proposition, c'est qu'il faut que *la réparation soit garantie* contre tout risque d'insolvabilité ; il faut, en d'autres termes, que la réparation soit en tous cas assurée.

La loi réalise le premier de ces principes par l'instauration du forfait ; quelle que soit la faute, que ce soit la faute du patron ou celle de l'ouvrier, la victime recevra toujours, indépendamment des frais médicaux et pharmaceutiques, 5o p. c. du préjudice qu'elle a subi.

La loi réalise la réparation assurée par la constitution

du fonds de garantie. Peu importe que le patron soit ou demeure insolvable, le fonds de garantie est là : il paiera l'indemnité que le patron se trouve hors d'état de payer.

Réparation dans tous les cas, réparation toujours effectuée : telle est la loi.

A côté de ces résultats acquis, de ces bienfaits essentiels, il est permis de considérer le reste comme accessoire. Le reste, c'est le mode d'exécution et il se conçoit que le mode d'exécution prête à des critiques ; mais il se conçoit aussi très bien que le mode d'exécution se prête à une expérience. »

Voilà quintessenciée la matière que renferme cette volumineuse législation.

Nous reprendrons dans la suite chaque article pour le soumettre à l'examen, à l'analyse, à l'explication et à l'interprétation Mais pour l'heure, ce lumineux exposé suffit.



Dix-huit mois nous séparent de l'application, de l'application définitive et totale. (1)

Et ce n'est pas trop de cet espace de temps pour mettre en place tous les rouages, préparer le terrain, aplanir les difficultés.

Ces dix-huit mois nous serviront à nous documenter et à documenter nos lecteurs sur cette loi, la plus impor-

(1) Sans désemparer le Roi a signé l'arrêté instituant la commission qui sera chargée de préparer et d'assurer la mise à exécution de la nouvelle loi sur la réparation des accidents du travail.

Cette commission est composée de MM. Claeys-Boùùart, sénateur, Coornaert, directeur au ministère des finances ; Dejace, professeur à l'Université de Liége; Dubois, chef de cabinet au ministère du travail ; Lepreux, directeur de la caisse d'épargne ; Maingie, docteur en sciences ; le docteur Möeller, de l'Académie ; Trasenster et Van Cleemputte, députés, membres, et de MM. Isaac, directeur des Charbonnages belges, pour les patrons, et Paque, modeleur aux Cristalleries du Val Saint-Lambert, pour les patrons, membres adjoints.

M. Van Cleemputte a été nommé président; M. Dubois, secrétaire, et M. Wodon, secrétaire-adjoint de la nouvelle commission.

tante pour les ouvriers, la plus importante pour les industriels qui ait été votée depuis un siècle.

Juristes et sociologues sont aussi grandement intéressés à scruter cette innovation sociale et c'est un devoir pour leur science et leur talent de s'appliquer à connaître et à perfectionner l'œuvre entreprise pour le bien social.

Nous avons, nous aussi, notre mission dans ce domaine, et à l'aide de tous les collaborateurs qui voudront bien venir à nous et à qui nous faisons un chaleureux appel, nous espérons bien ne pas faillir à notre tâche

Michel BODEUX.

PETITE CHRONIQUE

La loi sur les accidents du travail au Sénat. — M. Edmond Picard, écrit dans *Le Peuple* du 29 novembre 1903 :

« Au point de vue d'une perfection absolue (en supposant que nous puissions en cette matière neuve et même en n'importe quelle matière, nous rendre compte de ce qu'est la Perfection), le Projet de Loi peut apparaître, et est apparu, critiquable en divers détails.

Mais cette insuffisance relative de nature à inquiéter des esprits scrupuleux, ne saurait arrêter ceux qui savent, par l'Histoire du Droit, que jamais une Loi, même celles conçues le plus librement et le plus soigneusement, n'a été réussie du premier coup. La législation d'un Peuple se forme par de très lentes alluvions et par des améliorations successives. Elle sort de la conscience juridique des masses, et cette conscience conservant toujours quelque obscurité, il est naturel que ces efflorescences en gardent quelque chose.

Il y a plus. Quand par une manie de systématisation et de symétrie, quand par une confiance excessive, dans « les lumières de la Borrisson » et ses géométries, on a imposé à un groupe humain une Législation crue dogmatiquement irréprochable, il est rare qu'elle n'ait pas rapidement révélé des défauts inaperçus. IHERING, qui de plus en plus apparaît comme le plus puissant, le plus ingénieux et le plus noble juriste du XIXe siècle, a nommé cette méthode intransigeante : Le Travail malsain du Jurisconsulte de Cabinet !

Il y a des moments dans l'évolution juridique d'une nation où elle ressent un besoin urgent de soumettre à un droit nouveau certaines relations entre les individualités qui la composent, et où tout retard perpétue un malaise et prend l'aspect criant d'un déni de Justice. Différer alors, sous prétexte qu'on peut faire mieux par une sorte de ciselure plus attentive et de polissage, n'est-ce pas sacrifier l'essentiel à un désir de minutie? N'est-il point préférable et sage de donner immé-

diatement, à ceux qui demi-nus l'attendent, le vêtement, même susceptible de reprises et de remaniements, qui les préservera des intempéries.

La matière des Accidents du Travail ne se présente-t-elle pas dans ces conditions ?

Sous la Législation actuelle, elle est livrée au régime des préceptes juridiques surannés qui, d'aspect rationnel jadis, ne sont plus en rapport avec la façon dont l'esprit moderne conçoit le fonctionnement de nos sociétés. Ses défauts dominants étaient la rigueur scolastique des Preuves exigées des victimes, qui trop souvent aboutissait à les priver de toute indemnisation, et l'étroite conception de l'Inspectabilité des évènements néfastes, strictement restreinte au couple que forme l'ouvrier atteint de son chef d'industrie. Entre eux, on choisissait, tant bien que mal, celui qui devait supporter la charge toute entière. Rarement il y avait partage.

Le Projet de Loi présente cette beauté et cette grandeur particulières qu'à ce double point de vue il inaugure hardiment un Droit nouveau, annonciateur d'une évolution décisive du passé vers un avenir plus fraternel. Il a ce caractère émouvant qu'il s'approprie et organise de façon commençante mais déjà remarquable, la vision contemporaine que le malheur et les catastrophes, même quand ils ont pour agents immédiats visibles des êtres humains, ont bien plutôt pour causes profondes le fonctionnement de l'organisme social total et les inévitabilités de l'Industrie, qui, employant des forces à la fois salutaires et dangereuses de la Nature, ne peut agir sans périls et sans une certaine dose de calamités.

De cette conception collective, qu'on le veuille on qu'on ne le veuille pas, sont sorties les dispositions du Projet qui, dédaignant de rechercher comme le veut le Droit actuel, soit où sont les fautes et les responsabilités individuelles, soit les degrés de ces fautes, considèrent les accidents de travail en malheur *commun* devant donner lieu à une réparation *en commun*, où l'Ouvrier, les Patrons, l'Etat même ont à subir leur part.

Ceci est énorme et saisissant ! Ceci pourrait, à soit seul, suffire à faire adopter le projet avec ardeur ! C'est une innovation capitale empreinte d'un esprit de solidarisation extraordinaire. Un jurisconsulte romain en eût été bouleversé, effrayé, suffoqué, lui qui ne concevait le Droit et sa pratique qu'avec l'appui des syllogismes rigides dérivant de la nécessité pour tout Demandeur de prouver complètement le fondement de son action,et, pour les faits dommageables, plaçant ce fondement dans la responsabilité clairement établie du Défendeur. Tout doute, toute incertitude (et l'on sait s'il y en a en cette matière !) tournait contre la victime.

Le Projet de Loi ouvre hardiment les portes sur des terres nouvelles, d'une fécondité juridique et économique qui, apparemment, seront, en richesse et en humanité, merveilleuses. Il est une première avancée vers la mise à charge de tous les malheurs individuels que notre infirmité, aux prises avec notre activité sociale, ne saurait invariablement éviter. Déjà on y voit surgir l'Assurance en remède final auquel aboutissent les remèdes intermédiaires, l'assurance qui a déjà reçu tant d'applications ingénieuses dans nos cités modernes, et dont la

généralisation absolue est peut-être la forme que prendra, dans l'avenir prochain, l'évolution du Droit.

Qu'importe, alors qu'une telle conquête peut être réalisée par le vote du Projet de Loi tel quel, qu'on y puisse relever, de-ci delà, des tares ! N'est-il pas expédient d'encaisser tout de suite cette acompte considérable, sans marchander, ni chicaner le Sort bienfaisant qui l'offre ? Ne serait-il pas maladroit de bouder devant une telle bonne fortune qui montre combien sont irrésistibles sur les esprits même les moins novateurs, des idées qui, il y a peu d'années encore, étaient déclarées révolutionnairement téméraires.

On objecte des difficultés d'application et des restrictions fâcheuses qui font que les principes de protection fraternelle et solidaire qui sont l'âme du projet, font sa noblesse et sa séduction, ne sont pas poussés à bout.

On peut répondre que jamais une Loi, bonne dans son ensemble, n'a trouvé en défaut, pour sa mise en pratique, l'ingéniosité des jurisconsultes ; et que notre mécanisme législatif quelque insuffisant qu'il soit, toujours prêt à entrer en activité, peut réaliser les modifications et les perfectionnements nécessaires. Le fait même qu'il est en train de consacrer les audaces de cette Loi, peut en donner la confiance.

Le Belge est un peuple de juste et moyenne mesure. C'est peut-être le trait le plus caractéristique de sa Physionomie nationale et de sa Psychologie. Si, quand chez nous, on sort de cette juste mesure, on risque fort d'avoir contre soi les forces latentes du Pays, et même ses amis, on a, la plupart du temps, avec soi l'opinion publique tout entière dès qu'on sait s'y maintenir. Or, comment douter que la Nation voudra les réformes partielles que nécessite la Loi alors qu'elle a voulu et qu'elle a su imposer la Loi totale, si violemment hors syntaxe au regard des routines juridiques, véritable néologisme législatif, mais néologisme salutaire.

En attendant mieux encore, je voterai donc le projet en la forme et teneur adoptée par la Chambre »

JURISPRUDENCE

III. — RAPPORTS DES INDUSTRIELS ENTR'EUX.

Concurrence déloyale. — Dénigrement de produits concurrents. Non désignation des fabricants. — Action fondée.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE, 11 novembre 1903

Présidence de M. DAMBOIS

Plaid. : MMes MAGNETTE et TOSQUINET (du Barreau de Bruxelles) c. FOCCROULLE.

(Société des usines Aubry c. Bébelman.)

Si chaque fabricant est libre de vanter ses produits et même d'en exagérer les qualités, il ne peut lui être permis de dénigrer les produits d'une fabri-

cation concurrente et similaire, même sans indiquer, de façon précise, les noms de ces fabricants ; en indiquant comme mauvais ou dangereux les produits concurrents, il s'expose, de la part de tous ceux qui les fabriquent, à une action en dommages-intérêts (1).

Attendu que, dans des prospectus sur papier buvard, le défendeur a engagé le public, pour éviter l'appendicite, à se servir de casseroles en fonte granitée, qu'il vend dans ses magasins ; qu'ensuite, dans le journal *L'Express*, numéro du 27 mars 1902, il a publié un article-réclame ainsi conçu : « L'appendicite : si vous voulez l'éviter, n'employez que les ustensiles de ménage, casseroles, marmites en fonte granitée. Ce produit, aussi propre que l'émail, ne saute pas au feu » ; qu'enfin, dans le *Journal de Liége*, numéro du 13 mars 1902, le défendeur a également fait insérer un article-réclame ainsi conçu : « L'appendicite : les sommités médicales de différents pays ont hautement déclaré les effets désastreux de cette terrible maladie, qui, souvent, se complique des symptômes les plus graves. Il est constaté que, dans les trois quarts des cas, elle est occasionnée par des éclats d'émail, transportés par les aliments dans le tube digestif, et provenant de l'usage d'ustensiles de ménage émaillés » ;

Attendu que la Société demanderesse trouvant, dans les agissements ci-dessus relatés, des actes de concurrence déloyale, a, par exploit du 17 avril 1902, fait assigner le défendeur pour voir dire que les faits ci-dessus constituent des actes de concurrence déloyale, et réclame, en outre, au défendeur, par cet exploit, 25,000 francs de dommages-intérêts, avec l'interdiction absolue de reproduire les dites annonces et réclames dans l'avenir ; qu'en outre, la demanderesse postule, en réparation du préjudice causé, la publication du jugement dans cinq journaux de l'arrondissement de Liége ;

Attendu que le défendeur soutient, de son côté, que l'action n'est pas recevable, parce que, dans ses annonces et réclames, la personnalité de la demanderesse n'est pas désignée ; qu'il soutient, de plus, l'action non fondée, parce qu'il n'aurait pas dépassé les limites de la

---

(1) V. *Pand. b.*, v° Concurrence déloyale, n°s 31 et suivants et les autorités citées; Comm. Gand, 20 août 1892 ; *Pand. pér.*, 1893, n° 213 ; Comm. Anvers, 1er mai 1897 ; Id., n° 719; Comm. Liége, 31 mai 1895 ; Id., 1896, n° 373 ; Liége. 31 décembre 1895 ; Id., 1896, n° 444 ; Comm. Gand. 19 janv. 1897, n° 603 ; — Comm. Anvers, 1er mai 1897, Id., n° 719 ; — Comm. Brux., 14 févr. 1890, Id., n° 1566 ; — Civ. Brux., 13 mai 1891, Id., n° 1655.

concurrence loyale, que la liberté commerciale permet à chacun de faire à ses concurrents ;

Attendu, quant à la recevabilité de l'action, que si chaque fabricant est libre de vanter ses produits et même d'en exagérer les qualités, il ne peut lui être permis de dénigrer les produits d'une fabrication concurrente et similaire ; que c'est précisément ce qui est reproché au défendeur ; qu'ainsi, l'action est recevable, s'il est vrai que le défendeur ait, en recommandant ses produits, dénigré ceux de ses concurrents, sans même indiquer, de façon précise, les noms de ces fabricants ; qu'en indiquant comme mauvais ou dangereux les produits concurrents, il s'expose, de la part de tous ceux qui les fabriquent, à une action en dommages-intérêts ;

Attendu, quant au fond, que l'on ne peut trouver, dans l'espèce, ni dans les prospectus distribués par le défendeur, ni dans la réclame insérée par lui dans l'*Express*, les éléments constitutifs de la concurrence déloyale ; qu'en effet, ces prospectus et réclames se bornent à engager le public à éviter l'appendicite, ce qui est un sage conseil, et à se servir, à cet effet, de casseroles en fonte granitée ; qu'en ajoutant, dans la réclame de l'*Express*, que les casseroles en fonte granitée ne sautent pas au feu et sont aussi propres que l'émail, le défendeur ne fait que reproduire une vérité, proclamée par toutes les ménagères et les cuisinières, sans qu'il aille jusqu'à discréditer l'émail, auquel il reconnaît, au contraire, la qualité d'être propre ;

Mais, attendu qu'on ne peut raisonnablement trouver la même inocuité dans la réclame insérée dans le *Journal de Liége* ; qu'ici, le défendeur a dépassé les bornes de la concurrence loyale ; qu'il s'attaque de façon très précise aux casseroles émaillées et les discrédite, en affirmant que, d'après les sommités médicales de différents pays, les trois quarts des cas d'appendicite sont le résultat de l'emploi des casseroles émaillées, dont l'émail se détache au feu et est absorbé avec les aliments ; que c'est là une allégation téméraire dans l'état actuel de la science médicale, allégation dont le défendeur ne justifie même pas l'exactitude ; que cette allégation d'un danger plus ou moins chimérique est de nature à alarmer les particuliers et à jeter un fort discrédit sur l'usage des ustensiles émaillés pour la cuisine ; qu'en agissant comme il l'a fait, le défendeur a donc dépassé les termes de la concurrence licite et a dû causer à la demanderesse, comme aux autres fabricants et vendeurs d'objets émaillés, un préjudice de la réparation duquel il est tenu ;

Attendu que ce préjudice sera suffisamment réparé par la condamnation du défendeur aux dépens et par la publication du présent jugement par la voie de la presse ainsi qu'il sera dit ci-après ; qu'on ne peut allouer, en outre, à la demanderesse, des dommages-intérêts sous le prétexte, allégué par elle, que sa vente d'articles émaillés a fortement diminué à la suite des faits reprochés au défendeur ; qu'en effet, chaque apparition d'un produit nouveau, recommandé comme excellent, amène fatalement un élément de plus à la concurrence et une réduction plus ou moins forte dans la vente du produit ancien ; que le fabricant de ce produit ne peut se plaindre légitimement de cette situation, due à la liberté commerciale et à la loi supérieure du progrès ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, déclare l'action recevable ; la déclare fondée, mais seulement en ce qui concerne l'article-réclame publié par le défendeur, dans le numéro du 13 mars 1902, du *Journal de Liége* ; dit pour droit que cette annonce réclame constitue un acte de concurrence déloyale ; fait défense au défendeur de la reproduire encore dans les mêmes termes ; autorise la demanderesse à faire publier le présent jugement, motifs et dispositifs, dans trois journaux de l'arrondissement de Liége à son choix, sans toutefois que le coût de cette insertion puisse dépasser 300 francs, lesquels seront récupérables sur quittance des éditeurs ; condamne le défendeur aux intérêts légaux et aux dépens ; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel, sans caution.

IV. — RAPPORTS DES INDUSTRIELS AVEC LES OUVRIERS.

Accident. — Mines. — Creusement d'avaleresse. — Marché à forfait — Chute de planche. — Installation dangereuse. — Responsabilité du charbonnage.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE (2e chambre), 12 janvier 1904.

Présidence de M. THURIAUX, vice-président.

Plaidants : MMes DEFIZE et GNUSÉ c. BOSERET.

(Boers c. Lonnette.)

Lorsqu'un charbonnage a fait avec des ouvriers mineurs des marchés à forfait pour le creusement d'une avaleresse tout en se chargeant d'opérer

lui-même l'enlèvement des déblais, et qu'un ouvrier du fond se préparant à tirer la sonnette a été blessé par la chute d'une planche qu'un cuffat rempli de déblais a arraché de la filière du puits de service, la responsabilité du charbonnage est engagée dans les suites de cet accident parce qu'il a laissé placer le cordon de sonnette à l'usage des ouvriers trop près de la zone dangereuse dans laquelle l'ouvrier s'est imprudemment avancé.

Revu les jugements de ce tribunal des 29 avril 1901 et 25 novembre 1902 :

Attendu qu'il résulte des dépositions des témoins entendus au cours des enquêtes qui ont eu lieu et du rapport d'expertise qui a été faite en exécution de ces jugements, que l'accident survenu à Boers le 5 mars 1899 s'est produit dans le charbonnage de la défenderesse au cours de l'ascension de déblais provenant du creusement d'une avaleresse entre les niveaux de 343 et 425 mètres; qu'à cette date les travaux d'avaleresse étaient poussés jusqu'à plus de 70 mètres de profondeur ;

Que la direction du charbonnage se chargeait d'opérer l'enlèvement des déblais, tandis que la main d'œuvre comportant le creusement, le chargement, l'accrochage au câble d'extraction ainsi que le boisage et le guidonnage, rentrait dans des marchés conclus par le charbonnage avec un ou deux ouvriers mineurs avec stipulation d'un prix fixe par mètre d'avancement ;

Attendu que les ouvriers s'engageaient à assurer la présence complète des postes d'ouvriers nécessaires à l'exécution de l'avaleresse ; qu'à la date de l'accident le demandeur Boers travaillait parmi ces derniers en qualité de manœuvre ;

Attendu que le puits en construction avait une ouverture mesurant $2^{m}97$ de large sur $5^{m}41$ de long ;

Que dans sa partie supérieure, il comprenait trois compartiments principaux, dont deux devraient servir à l'extraction et le troisième devant être affecté à l'avenir aux échelles et aux colonnes d'épuisement ;

Qu'à la date de l'accident le 3e compartiment était le seul qui fut directement descendu, les deux autres comportant entre le 4e et le 12e mètre un massif de 8 mètres d'épaisseur réservé pour soutenir un réservoir à eau ;

Que le 3e compartiment, qui avait environ $1^{m}60$ de long sur $2^{m}97$ de large, était lui-même divisé dans le sens de sa largeur en deux petits compartiments, l'un étant affecté provisoirement au ser-

vice de l'extraction pour le creusement de l'avaleresse, l'autre étant aménagé pour le placement des échelles et le passage des ouvriers ;

Attendu que cette division du puits en divers compartiments cessait à environ 10 mètres de fond, parce qu'à cet endroit le boisage du puits était incompatible avec le tirage des mines ;

Attendu qu'il résulte des dépositions des témoins que le 5 mars 1899, pendant l'ascension d'un coffret chargé de déblais, une planche faisant partie des filières, fut arrachée à environ 4 mètres de l'orifice supérieur, tomba dans le fond du puits, atteignit Boers au bras droit et lui causa des lésions qui ont nécessité l'amputation de ce membre ;

Que suivant l'expédition du procès-verbal d'enquête directe délivrée au demandeur, il appert que le 2e témoin s'expliquant sur le 12e fait, a déposé : « que la sonnette se trouvait près du compartiment d'extraction », c'est à dire du compartiment de service, et « que Boers ayant pris la sonnette en main avait le bras dans l'aplomb de ce compartiment » lorsqu'il fut atteint par la planche ;

Attendu que cette version de l'accident a été confirmée dans ses éléments essentiels par le premier témoin ;

Qu'elle n'est contredite que sur le point de savoir si Boers tenait ou non le cordon de sonnette en main, détail sans importance au point de vue des causes de l'accident ;

Que malgré les dissidences des témoins sur les détails accessoires, il reste acquis que Boers a été blessé au bras droit au moment où il s'apprêtait à tirer le cordon de la sonnette placée près du compartiment de service et tendait à cet effet le bras dans l'aplomb de ce compartiment ;

Qu'en prenant cette position, pendant l'ascension du cuffat chargé de pierres, Boers a commis une imprudence qui engage sa propre responsabilité dans les causes de l'accident ;

Attendu, d'autre part, qu'il importe de considérer que le charbonnage était tenu de prendre, dans l'intérêt des ouvriers employés au travail dont s'agit, les précautions que comportaient la nature du travail et la disposition des lieux ;

Que le charbonnage avait bien stipulé avec le maître ouvrier qui avait repris le marché que « pendant l'ascension des cuffats les ouvriers devaient se tenir en dehors de leur aplomb », mais il résulte tant de l'ensemble des dépositions des témoins que du rapport d'expertise que le charbonnage avait négligé certaines précautions sim-

ples et peu coûteuses qui auraient facilité l'observation de la susdite défense édictée dans l'intérêt de la protection des ouvriers employés dans le fond du puits, qu'il paraît d'abord que l'ouvrier travaillant à cet endroit aurait dû être prévenu par un signal quelconque de l'arrivée du cuffat à l'orifice supérieur ;

Qu'à défaut d'avertissement semblable, l'ouvrier Boers a pu facilement se tromper sur la durée de l'ascension du cuffat qui a provoqué la chute de la planche alors que le cuffat était arrivé presqu'au terme de sa course ;

Attendu qu'ensuite, les installations de la défenderesse au niveau de 343 mètres pour opérer la réception, l'enlèvement et le basculage des cuffats, avaient pour conséquence de découvrir l'orifice du puits de service, pendant la plus grande partie du travail, de telle sorte que le fond de ce compartiment devait être considéré comme une zône particulièrement dangereuse pour les ouvriers occupés au creusement et au chargement des déblais ;

Que dans cette situation, le charbonnage a commis une faute qui engage sa responsabilité dans les causes de l'accident, en tolérant le placement du cordon de la sonnette à proximité de cette zône ;

Qu'en effet, si l'on considère les conditions dans lesquelles le travail s'effectuait, l'étroitesse du terrain sur lequel devaient travailler plusieurs ouvriers, l'absence de ligne de démarcation au fond entre les divers compartiments du puits, et la difficulté de déterminer l'aplomb du compartiment de service dont les filières s'arrêtaient à une dizaine de mètres au dessus de l'ouvrier, il paraît certain que le placement du cordon de la sonnette à proximité du compartiment de service constituait une aggravation sérieuse des risques, tandis que ce cordon aurait pu aisément se placer du côté opposé ;

Qu'il suit de là que l'accident dont réparation est demandée est imputable pour partie à chacune des parties.

Attendu qu'eu égard aux souffrances éprouvées par le demandeur, à la perte du bras droit qu'il a subi à la suite de l'accident, et à l'impossibilité dans laquelle il se trouve de reprendre l'exercice des travaux miniers, et en tenant compte du partage de responsabilité qui découle des considérations ci-dessus, on peut arbitrer en acquis et bons à la somme de cinq mille francs ;

Le montant des dommages-intérêts dus par la défenderesse au demandeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, vidant les jugements en date des 29 avril 1901 et 25 novembre 1902, condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de cinq mille francs, les intérêts légaux à dater du jour de l'accident et les dépens.

Accident. — Foreuse. — Apprenti. — Irresponsabilité

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE (2me chambre), 24 novembre 1903.

Présidence de M. THURIAUX.

Hunold q.q. contre Charbonnages de Marieux.

L'obligation de surveillance qui incombe au patron à l'égard de l'apprenti ne va pas jusqu'à protéger celui-ci contre ses propres actes d'indiscipline. (1)

Attendu que par l'exploit introductif d'instance, le demandeur attribuait l'accident dont il poursuit la réparation d'abord au fait du Directeur de la société défenderesse qui, le 4 novembre 1898, aurait donné l'ordre à l'apprenti Hunold, ouvrier jeune et inexpérimenté, de procéder au nettoyage d'une foreuse et ensuite au fait d'un autre apprenti, le jeune Bovy qui, alors qu'il était préposé à la manœuvre de la machine, aurait négligé d'arrêter le moteur pendant le travail de Hunold;

Attendu qu'au cours de la procédure, le demandeur abandonna les incriminations qu'il avait formulées à charge du directeur et de l'apprenti Bovy, et se borna à affirmer que l'accident dont il s'agit, s'était produit au cours du nettoyage de la foreuse que Hunold exécutait dans les ateliers de la défenderesse, le 4 novembre 1898 ; que par suite d'un vice dans l'organisation du travail, Hunold aurait dû exécuter cette tâche sans que l'on eût pris à son égard aucune des précautions spéciales que comportaient son âge, son inexpérience, et les dangers inhérents à ce genre de travail, et sans que l'on eût même songé à faire arrêter la machine ;

Attendu que les enquêtes auxquelles il a été procédé n'ont nullement démontré que l'accident serait imputable à l'imprudence ou à l'imprévoyance des agents de la défenderesse ; que le 1er témoin de l'enquête directe, le seul qui témoigne directement des circonstances

---

(1) Voir Tribunal de Bruxelles, 21 octobre 1903, notre *Revue* 1903, p. 364 et notes.

qui ont précédé immédiatement l'accident, affirme bien que Hunold a été blessé pendant qu'il nettoyait la foreuse mais il ajoute que Hunold aurait dû arrêter lui-même la machine avant de procéder à ce nettoyage ;

Attendu que de plus, suivant les dépositions combinées des témoins 2e de l'enquête directe, et 2e de l'enquête contraire, Hunold ne s'était appliqué le 4 novembre 1898 au nettoyage de la foreuse qu'en contrevenant aux ordres du chef mécanicien qui l'avait chargé ce jour-là d'assister le maçon Bottin qui était occupé dans un chantier complètement distinct de celui où se trouvait la foreuse ;

Que le travail d'aide-maçon auquel Hunold avait été préposé le 4 novembre 1898 n'est pas critiqué, qu'il n'est pas même allégué qu'il se soit présenté à cette date, un évènement quelconque expliquant l'abandon de son poste par Hunold ;

Qu'on ne voit pas qu'il y eût utilité de procéder au nettoyage de la machine qui ne se faisait ordinairement qu'au bout de 15 jours ou trois semaines (déposition du 2e témoin enquête contraire) ;

Que ne pouvant prévoir que Hunold quitterait son poste sans motif, les agents de la défenderesse n'avaient pas à le prémunir contre les dangers du nettoyage de la foreuse ;

Que vainement le demandeur entend faire grief à la défenderesse de ce qu'elle n'a pas empêché les deux apprentis Bovy et Hunold de s'être trouvés à un moment donné, réunis dans la forge sans surveillance ;

Que rien ne prouve que Bovy ait participé aux causes de l'accident ;

Que d'autre part l'obligation de surveillance qui incombe au patron à l'égard de l'apprenti ne va pas jusqu'à protéger celui-ci contre ses propres actes d'indiscipline;

Par ces motifs le tribunal, ouï M. Bodeux, substitut du procureur du roi, *en son avis conforme*, vidant son jugement interlocutoire en date de 24 février 1903, dit le demandeur non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Accident. — Assurance collective. — Prélèvement sur le salaire. Gestion d'affaires. — Cas exclu. — Ignorance de l'ouvrier.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE, 24 novembre 1903.

Présidence de M. THURIAUX.

(François contre Frérard et Dieudonné).

Si l'article 122 de la loi du 18 mai 1873 exige qu'aucun jugement portant, à raison d'engagements de la société, condamnation personnelle des associés en nom collectif ou en commandite simple ou de gérants de commandite par actions, ne soit rendu avant qu'il y ait condamnation contre la société, il ne résulte ni de l'esprit ni du texte de la loi que cette condamnation préalable doive faire l'objet d'une autre instance.

Lorsque des patrons ont souscrit une assurance collective contre les accidents de travail, pour tous leurs ouvriers, mais sans la participation de ceux-ci, et se sont assurés eux-mêmes pour le cas où ils seraient l'objet de la part de ces ouvriers d'une action en responsabilité civile, et qu'ils ont prélevé une prime de 2 1/4 pour cent calculée sur le montant des salaires et stipulée au profit de l'assureur, il y a gestion d'affaire dans le sens de l'art. 1372 C. C. (1).

En cas d'accident, si la société d'assurance prétend que la police excluait ceux qui comme le demandeur avaient antérieurement perdu l'usage d'un œil, il faut que l'ouvrier ait réellement été frappé de cette infirmité, qu'il l'ait dissimulé, ou qu'il n'ait pas pu croire qu'on avait renoncé à cette clause.

Sur la fin de non recevoir :

Attendu que si l'art. 122 de la loi du 18 mai 1873 exige qu'aucun jugement portant, à raison d'engagements de la Société, condamnation personnelle des associés en nom collectif ou en commandite simple et des gérants de commandite par actions, ne soit rendu avant qu'il y ait condamnation contre la Société, il ne résulte ni de l'esprit ni du texte de la loi que cette condamnation préalable doive faire l'objet d'une autre instance ;

Au fond :

Attendu que les défendeurs ont, par convention verbale en date du 28 novembre 1899, souscrit à la Société Winterthur une assurance collective contre les accidents de travail, pour tous leurs ouvriers, mais sans la participation de ceux-ci, et se sont assurés eux-mêmes,

---

(1) V. Cloes et Bonjean 1891, p. 368.

pour le cas où ils seraient l'objet de la part de ces ouvriers d'une action en responsabilité civile ;

Que le demandeur François, employé par eux en qualité de tailleur de pierres, a versé entre leurs mains la prime de 2 1/4 pour cent calculée sur le montant de ses salaires, et stipulée au profit de la Société ;

Qu'il suit de là que la convention intervenue entre celle-ci et Frérard et Dieudonné constitue, au regard de leurs ouvriers, une véritable gestion d'affaires, dans le sens de l'art. 1372 C. c ;

Attendu que François ayant, à la suite d'un accident dont il dit avoir été victime pendant son travail, réclamé une indemnité à la Société Winterthur, celle-ci répondit par un refus en lui faisant connaître qu'il ne pouvait participer aux avantages de l'assurance prise par ses patrons, parce que la police en excluait, notamment, ceux qui, comme lui, avaient antérieurement perdu l'usage d'un œil ;

Que dans ces circonstances, François assigna ses patrons et la Société Frérard et Dieudonné pour se voir condamner à lui payer l'indemnité que la Société d'assurances s'est engagée à fournir à tout ouvrier blessé dans les chantiers ; il se base sur la faute commise, dit-il par ses patrons qui ont négligé de renseigner à cette dernière l'infirmité dont il était atteint ;

Attendu qu'à cet égard les défendeurs sont mal fondés à se prévaloir de l'affichage dans leur bureau du règlement relatif à l'assurance, pour soutenir que François ne pouvait ignorer qu'il était exclu du bénéfice de celle-ci, à raison de son infirmité ; qu'en effet, la clause générale prononçant cette exclusion prévoit elle-même qu'il peut y être dérogé ;

Qu'ainsi, à supposer que François, simple ouvrier, ait pu se rendre un compte exact des stipulations du règlement susvisé, cette connaissance n'aurait pas été de nature à l'avertir que le contrat, auquel il était d'ailleurs étranger, pouvait être entaché de nullité en ce qui le concernait, alors surtout que ses patrons continuaient à prélever sur ses salaires la prime de l'assurance ;

Attendu, toutefois, que ceux-ci prétendent que cette nullité, loin d'être le fait de leur négligence, est imputable au demandeur lui-même qui leur aurait toujours caché soigneusement l'infirmité dont il souffrait ;

Que dans cet ordre d'idées, ils invoquent un faisceau de circon-

stances propres à dégager leur responsabilité éventuelle ; déniant formellement, au surplus, que François ait été victime sur leur chantier de l'accident dont il se plaint ;

Attendu que dans cet état de la cause, il incombe au demandeur d'établir le fondement de son action ; qu'il échet, en conséquence de l'admettre à la preuve qu'il sollicite en ordre subsidiaire, les faits articulés par lui étant pertinents et concluants ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires ou autres, notamment la fin de non-recevoir proposée, admet avant faire droit le demandeur à établir par toutes voies de droit, témoins compris, les faits 1 à 7, admet de son côté les défendeurs à établir en termes d'enquête contraire les faits 1, 2 et 3.

LÉGISLATION BELGE

Loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

24 DÉCEMBRE 1903

Moniteur des 28-29 décembre (1).

CHAPITRE PREMIER. — Des indemnités

Article premier. — La réparation des dommages qui résultent des accidents survenus aux ouvriers des entreprises visées à l'art. 2,

(1) *Session de* 1900-1901.

Chambre des représentants.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 123. — Rapport de la section centrale, n° 302.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 12 mars 1901. — Dépôt du rapport de la section centrale. Séance du 5 novembre 1901.

Session de 1902-1903.

Chambre des représentants.

Documents parlementaires. — Amendements du gouvernement, n° 61. — Rapport de la Commission, n° 132 — Amendements du gouvernement, nos 141, 144, 152, 177. — Texte adopté par la Chambre au premier vote, n° 185. — Amendements du gouvernement, nos 188, 206.

dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900 et réglée conformément aux dispositions de la présente loi.

Sont assimilés aux ouvriers les apprentis, même non salariés, ainsi que les employés qui, à raison de leur participation directe ou indirecte au travail, sont soumis aux mêmes risques que les ouvriers et dont le traitement annuel, fixé par l'engagement, ne dépasse pas 2,400 francs

L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail est présumé, jusqu'à preuve contraire, survenu par le fait de cette exécution.

Art. 2. — Sont assujetties à la présente loi les entreprises privées ou publiques, désignées ci-après :

I. — Les mines, minières, carrières ; les fours à coke ; les fabriques d'agglomérés de houille ; les fours et ateliers de préparation des minerais et des produits de carrières ;

Les hauts-fourneaux, aciéries, usines à produire et à ouvrer le fer et les autres métaux ; les fonderies ;

La construction des machines et ouvrages métalliques ; les forges ; les ateliers de ferronnerie, serrurerie, poêlerie ; le travail des métaux ; la fabrication des boulons, clous, vis, chaînes, fils, câbles, armes, couteaux et autres ustensiles ou objets en métal ;

Les glaceries, verreries, cristalleries, gobeleteries ; la fabrication des produits céramiques ;

Annales parlementaires — Discussion générale. Séances des 28, 29, 30 janvier 1903; 3, 4, 5, 6, 10, 11, 18, 19, 20, 24, 25, 26, 27 février 1903. — Discussion des articles. Séances des 4 et 5 mars 1903. — Suite de la discussion des articles et premier vote. Séances des 6, 7, 8, 13, 14, 15, 20, 22, 27, 28, 29 mai 1903 ; 3, 4, 5 10, 11, 12, 17, 18, 19, 24, 25, 26, 30 juin 1903 ; 3 juillet 1903. — Second vote des articles amendés. Séances des 9, 10, 14, 15, juillet 1903. — Adoption du projet. Séance du 16 juillet 1903.

Sénat.

Documents parlementaires. — Texte du projet adopté par la Chambre, nº 62.

Session de 1903-1904.

Sénat.

Documents parlementaires. — Rapport des commissions réunies de la justice et de l'industrie et du travail, nº 5.

Annales parlementaires. — Discussion générale. Séances des 1er, 4, 8, 9, 10, 16 décembre 1903. — Discussion et vote des articles. Séances des 16 et 17 décembre 1903. — Adoption du projet. Séance du 17 décembre 1903.

La fabrication des produits chimiques ; du gaz et des sous-produits, des explosifs, des allumettes, des huiles, des bougies, des savons, des couleurs et vernis, du caoutchouc, du papier ;

Les tanneries et les corroieries ;

Les moulins à farine ; les brasseries, malteries, distilleries ; la fabrication des eaux gazeuses ; la fabrication du sucre ;

Les travaux de maçonnerie, charpente, peinturage et tous autres travaux de l'industrie du bâtiment ; le ramonage des cheminées ; les travaux de terrassement, creusement de puits, pavage, voirie et autres travaux du génie civil ;

Les exploitations forestières ;

Les entreprises de transport, par terre, de personnes et de choses ; les entreprises de navigation intérieure, de halage, de remorquage et de dragage ; les entreprises d'emmagasinage, d'emballage, de chargement et de déchargement ; l'exploitation des télégraphes et des téléphones ;

Les entreprises dont l'exercice comporte l'emploi de vapeur, d'air, de gaz ou d'électricité, dont la tension excède une limite à déterminer par arrêté royal ;

Et, en général, les entreprises où il est fait usage, autrement qu'à titre temporaire, de machines mues par une force autre que celle de l'homme ou des animaux.

II. — Les exploitations industrielles, non comprises dans les catégories ci-dessus énumérées et qui occupent habituellement cinq ouvriers au moins ;

Les exploitations agricoles qui occupent habituellement trois ouvriers au moins ;

Les magasins de commerce où l'on emploie habituellement trois ouvriers au moins.

III. — Les entreprises, non visées ci-dessus, dont le caractère dangereux aura été reconnu par arrêté royal, sur l'avis de la commission des accidents du travail.

ART. 3. — Les chefs d'entreprises ou de parties d'entreprises non visées à l'art. 2 ont la faculté de se soumettre aux dispositions de la présente loi.

Ils feront à cet effet, le cas échéant, une déclaration expresse, dont il leur sera donné récépissé, au greffe de la justice de paix du siège de l'entreprise. Si l'entreprise comprend plusieurs exploitations

distinctes et situées dans différents cantons judiciaires, la déclaration sera faite au greffe de la justice de paix du siège de chacune de ces exploitations.

En ce qui concerne les entreprises soumises au régime de la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier, mention de la déclaration sera insérée dans un règlement d'atelier rédigé et affiché conformément à la prédite loi. En dehors de ce cas, la déclaration n'a d'effet que s'il est prouvé qu'elle a été connue de l'ouvrier avant l'engagement de celui-ci. Le fait de cette connaissance peut être prouvé par toutes voies de droit.

Art. 4. — Lorsque l'accident a été la cause d'une incapacité temporaire et totale de travail de plus d'une semaine, la victime a droit, à partir du jour qui suit l'accident, à une indemnité journalière égale à 50 p. c. du salaire quotidien moyen.

Si l'incapacité temporaire est ou devient partielle, cette indemnité doit être équivalente à 50 p. c. de la différence entre le salaire de la victime antérieurement à l'accident et celui qu'elle peut gagner avant d'être complètement rétablie.

Si l'incapacité est ou devient permanente, une allocation annuelle de 50 p. c., déterminée d'après le degré d'incapacité, comme il vient d'être dit, remplace l'indemnité temporaire à compter du jour où, soit par l'accord des parties, soit par un jugement définitif, il est constaté que l'incapacité présente le caractère de la permanence. A l'expiration du délai de revision prévu à l'art. 30, l'allocation annuelle est remplacée par une rente viagère.

Art. 5. — Le chef d'entreprise est tenu, conformément aux dispositions ci-après, des frais médicaux et pharmaceutiques causés par l'accident et faits pendant les six premiers mois

Si le chef d'entreprise a institué, à sa charge exclusive, un service médical et pharmaceutique et en a fait mention dans une clause spéciale du règlement d'atelier, la victime n'a pas le choix du médecin et du pharmacien ; il en est de même lorsque, à défaut de règlement d'atelier, les parties sont, par une stipulation spéciale du contrat de travail, convenues que le service est institué par le chef d'entreprise.

Dans les autres cas, la victime a le choix du médecin et du pharmacien ; mais le chef d'entreprise n'est tenu qu'à concurrence de la somme fixée à forfait par un tarif établi par arrêté royal.

Les indemnités pour frais médicaux et pharmaceutiques pourront être payées à ceux qui en ont pris la charge. Les personnes à qui ces frais sont dus ont une action directe contre les chefs d'entreprise.

Art. 6. — Lorsque l'accident a causé la mort de la victime, il est alloué, le cas échéant, les indemnités suivantes :

1° Une somme de 75 francs pour frais funéraires. Le dernier alinéa de l'art. 5 est applicable à cette indemnité ;

2° Un capital représentant la valeur, calculée en raison de l'âge de la victime au moment du décès, d'une rente viagère égale à 30 p. c. du salaire annuel.

Ce capital est exclusivement attribué aux catégories de personnes ci-après désignées :

A. Au conjoint non divorcé ni séparé de corps, à la condition que le mariage soit antérieur à l'accident ; toutefois, le veuf n'a droit à l'indemnité que lorsque la victime était son soutien ;

B. Aux enfants légitimes, nés ou conçus avant l'accident, et aux enfants naturels reconnus avant l'accident, pour autant que les uns et les autres soient âgés de moins de 16 ans ;

C. Aux petits-enfants âgés de moins de 16 ans ainsi qu'aux ascendants, dont la victime était le soutien ;

D. Aux frères et sœurs, âgés de moins de 16 ans, dont la victime était le soutien.

Le conjoint n'a droit qu'aux trois cinquièmes du capital en cas de concours avec plusieurs enfants ; il a droit aux quatre cinquièmes, en cas de concours, soit avec un seul enfant, soit avec un ou plusieurs ayants droit des autres catégories.

Les enfants ont la priorité sur les ayants droit des catégories *C* et *D* ; les ayants droit de la catégorie *C* excluent ceux de la catégorie *D*. Entre ayants droit d'une même catégorie, il y a lieu à partage égal par tête. Toutefois, à défaut de conjoint survivant, les petits-enfants viennent en concours avec les enfants, mais le partage a lieu par souche.

Les parts du conjoint et des ascendants sont converties en rentes viagères.

Les parts des autres ayants droit sont converties en rentes temporaires dont l'extinction aura lieu pour chacun à l'âge de 16 ans. Le juge peut toutefois, à la requête de tout intéressé, parties préalablement entendues ou appelées, ordonner un autre mode de placement du capital ; il peut aussi, dans les mêmes conditions, modifier équitablement la répartition du capital entre ayants droit appelés concurremment.

Art. 7. — La victime ou ses ayants droit peuvent demander que le tiers au plus de la valeur de la rente viagère leur sera payé en capital.

Le juge statuera au mieux de l'intérêt des demandeurs, après que le chef d'entreprise aura été entendu ou dûment appelé.

En cas d'incapacité permanente partielle, le juge peut aussi, dans les mêmes formes, à la demande de tout intéressé, ordonner que la valeur de la rente soit intégralement payée en capital à la victime, lorsque ses arrérages annuels ne s'élèvent pas à 60 francs.

La valeur de la rente viagère sera calculée conformément à un tarif approuvé par arrêté royal et préalablement soumis à l'avis de la commission des accidents du travail.

ART. 8. — Le salaire servant de base à la fixation des indemnités s'entend de la rémunération effective allouée à l'ouvrier en vertu du contrat, pendant l'année qui a précédé l'accident, dans l'entreprise où celui-ci est arrivé.

Pour les ouvriers occupés depuis moins d'une année dans l'entreprise, le salaire doit s'entendre de la rémunération effective qui leur a été allouée, augmentée de la rémunération moyenne allouée aux ouvriers de la même catégorie pendant la période nécessaire pour compléter l'année.

Lorsque l'entreprise ne comporte qu'une période habituelle de travail inférieure à une année, le calcul de l'indemnité s'opère en tenant compte tant du salaire alloué pour la période d'activité que du gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

Lorsque le salaire annuel dépasse 2,400 francs, il n'est pris en considération, pour la fixation des indemnités, qu'à concurrence de cette somme.

En ce qui concerne les apprentis, ainsi que les ouvriers âgés de moins de 16 ans, le salaire de base ne sera jamais inférieur au salaire des autres ouvriers les moins rémunérés de la même catégorie professionnelle ; il ne sera, en aucun cas, évalué à moins de 365 francs par an.

Le salaire quotidien moyen s'obtient en divisant par 365 le chiffre du salaire annuel déterminé conformément aux dispositions qui précèdent.

ART. 9. — Le gouvernement peut, pour des industries déterminées, et après avoir pris l'avis des sections compétentes des conseils de l'industrie et du travail, décider que le salaire de base sera fixé d'après la moyenne annuelle des salaires alloués antérieurement à l'accident, pendant une période de dix ans au plus.

ART. 10. — Les allocations déterminées aux articles qui précèdent sont à la charge exclusive du chef d'entreprise.

Toutefois, le chef d'entreprise est, sans préjudice de ce qui est dit à l'art. 11, exonéré de cette charge s'il a contracté, pour le paiement des dites allocations, soit avec une société d'assurance agréée confor-

mément aux dispositions du chapitre II de la présente loi, soit avec la caisse d'assurance organisée en vertu de l'art. 35. En pareil cas, l'assureur est de plein droit subrogé aux obligations du chef d'entreprise.

A défaut d'avoir contracté comme il est dit ci-dessus, et sans préjudice des autres obligations résultant de la présente loi, les chefs des entreprises privées sont tenus de contribuer au fonds spécial institué par l'art. 20 ; ils peuvent néanmoins en être dispensés par arrêté ministériel, sur l'avis de la commission des accidents du travail, s'ils ont garanti le paiement éventuel des allocations dans les conditions et de la manière qui seront prescrites par arrêté royal.

ART. 11. — Les chefs d'entreprise ou leurs assureurs peuvent convenir avec les sociétés mutualistes reconnues par le gouvernement que celles-ci assumeront, pendant 5 mois au plus à partir de l'accident, le service des indemnités qui seraient dues à leurs membres en cas d'incapacité de travail, à la condition toutefois qu'il soit justifié :

1° Que les débiteurs de ces indemnités ont pris à leur charge une quote-part de la cotisation de mutualité. Cette quote-part, déterminée de commun accord, ne pourra être inférieure au tiers ;

2° Que les sociétés intéressées accordent à leurs membres les mêmes secours en cas de maladie qu'en cas de blessure ;

Si le secours journalier accordé par la société est inférieur à l'indemnité due en vertu de la présente loi, le chef d'entreprise est tenu de verser la différence.

Un arrêté royal réglera les conditions auxquelles les sociétés mutualistes pourront assumer le service des secours tenant lieu de l'indemnité temporaire.

ART. 12. — Les indemnités temporaires sont payables aux mêmes époques que les salaires ; les allocations annuelles et les arrérages des rentes sont payables trimestriellement par quart ; les frais funéraires sont payables dans le mois de décès.

ART. 13. — Les indemnités dues en vertu de la présente loi aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit ne sont cessibles ni saisissables que pour cause d'obligation alimentaire légale.

CHAPITRE II. — **Des garanties et de l'assurance.**

ART. 14. — Sauf dans les cas déterminés à l'article 16, le chef d'entreprise est tenu de constituer le capital de la rente, conformément au tarif visé à l'article 7, soit à la Caisse générale d'épargne et

de retraite, soit à un autre établissement agréé pour le service des rentes. Un arrêté royal déterminera les conditions requises pour cette agréation, qui ne pourra être accordée par le gouvernement que sur l'avis de la commission des accidents du travail ;

La constitution du capital doit être effectuée :

En cas de mort de l'ouvrier, dans le mois de l'accord entre les intéressés et, à défaut d'accord, dans le mois du jugement définitif;

En cas d'incapacité permanente de travail, dans le mois d'expiration du délai de revision prévu à l'article 30.

Toutefois, les établissements chargés du service des rentes peuvent, sous leur responsabilité, accorder des délais aux chefs d'entreprise.

Ces établissements sont, dans le cas, subrogés aux actions et privilèges de la victime et de ses ayants droit.

ART. 15. — La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit est garantie par un privilège qui prend rang immédiatement après le n° 4° et sous le n° 4*bis* de l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques.

ART. 16. — Le chef d'entreprise est dispensé du versement du capital de la rente s'il justifie :

Qu'il a subrogé un assureur à ses obligations conformément à l'article 10. Cette subrogation emporte libération du privilège établi par l'article 15 ;

Ou bien qu'il a garanti le service de la rente en déposant, conformément aux conditions à déterminer par arrêté royal, à la caisse des dépôts et consignations ou à la caisse générale d'épargne et de retraite, des titres d'une valeur suffisante pour assurer éventuellement la constitution du capital dont le versement n'a pas été effectué.

Il est également dispensé de verser le capital de la rente, si la constitution éventuelle de ce capital ou le service de la rente assuré par une hypothèque, ou une caution, déclarée suffisante par le juge de paix, sauf appel, après que la victime ou ses ayants droit ont été entendus ou dûment cités.

Le jugement désigne les immeubles grevés de l'hypothèque, l'objet de la garantie et la somme jusqu'à concurrence de laquelle l'inscription peut être prise.

Le juge peut aussi déclarer suffisante l'affection, à la garantie dont il s'agit, d'une inscription, soit pour la propriété, soit pour l'usufruit, au grand-livre de la Dette publique.

Les inscriptions ou les oppositions sont requises, en vertu du jugement, soit par le greffier, soit par le procureur du roi, soit par la victime ou les ayants droit.

L'article 32 est applicable aux actes prévus par la présente disposition.

Art. 17. — Seront agréées aux fins de la présente loi les caisses communes d'assurance contre les accidents, constituées par les chefs d'entreprise, ainsi que les compagnies d'assurance à primes fixes, qui se conformeront au règlement à établir par arrêté royal.

Les assureurs agréés sont astreints à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions à déterminer par le règlement.

Le montant des réserves ou cautionnements est affecté, par privilège, au paiement des indemnités.

Aucune clause de déchéance ne pourra être opposée par les assureurs agréés aux créanciers d'indemnités ou aux ayants droit.

Art. 18. — L'agréation sera accordée et révoquée par le gouvernement, qui prendra préalablement l'avis de la commission des accidents du travail.

Les arrêtés royaux d'agréation et de révocation seront insérés au *Moniteur.*

La liste des sociétés agréées sera publiée tous les trois mois au *Moniteur.*

Art. 19. — Les caisses communes d'assurance contre les accidents, agréées en vertu de l'art. 17, jouiront de la capacité juridique et des avantages attribués par la loi du 28 mars 1868 aux caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, reconnues par le gouvernement.

Les statuts des caisses communes pourront stipuler que les indemnités du chef d'incapacité de travail seront, pendant un délai qui n'excédera pas six mois à partir de l'accident, directement payées aux victimes par le chef d'entreprise ou par une caisse locale fonctionnant à son intervention, le tout sous la garantie de la caisse commune intéressée.

Art. 20. — Il est institué, sous le nom de fonds de garantie, une caisse d'assurance contre l'insolvabilité patronale; cette caisse a pour but de pourvoir au paiement des allocations dues en cas d'accident, lorsque le chef d'entreprise est en défaut de s'acquitter des obligations qui lui incombent.

Le fonds est rattaché à la caisse des dépôts et consignations.

L'intervention de ce fonds est subordonnée à la constatation préalable du défaut d'exécution des obligations du chef d'entreprise et, s'il y a lieu, de l'assureur. Cette constatation est faite par le juge de paix, dans les formes à établir par arrêté royal.

La caisse pourra exercer un recours contre les débiteurs défaillants ; elle est subrogée aux droits, actions et privilèges des victimes ou des ayants droit, tant à l'égard des chefs d'entreprise qu'à l'égard des tiers.

Le recours contre les chefs d'entreprise est exercé, par voie de contrainte, comme en matière de contributions directes.

Le fonds de garantie est alimenté par des cotisations mises à la charge des chefs des entreprises privées qui, sur réquisition de l'administration des contributions directes, n'auront pas justifié du contrat d'assurance prévu au 2e alinéa de l'art. 10 ou de la dispense visée au 3e alinéa du même article. Un arrêté royal règle la déclaration et les autres formalités à exiger en vue d'établir cette justification.

Le montant des cotisations est déterminé par arrêté royal, sur l'avis de la commission des accidents du travail.

Les rôles d'assujettissement sont dressés, le recours des imposés s'exerce, et les recouvrements sont opérés, au besoin par voie de contrainte, comme en matière de contributions directes.

CHAPITRE III. — **De la Responsabilité civile.**

ART. 21. — Il n'est en rien dérogé aux règles générales de la responsabilité civile lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par le chef d'entreprise.

Sauf cette exception, les dommages résultant des accidents du travail ne donnent lieu, à charge du chef d'entreprise, au profit de la victime ou de ses ayants droit, qu'aux seules réparations déterminées par la présente loi.

Les dommages et intérêts ne seront, en aucun cas, cumulés avec ces réparations.

Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime et les ayants droit conservent, contre les personnes responsables de l'accident, autres que le chef d'entreprise ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun ; le chef d'entreprise sera, le cas échéant, exonéré de ses obligations à concurrence du montant des dommages et intérêts accordés.

L'action contre les tiers responsables pourra même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, au lieu et place de la victime ou des ayants droit, s'ils négligent d'en faire usage.

Art. 22. — Les indemnités établies par la présente loi ne sont point dues lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime.

Aucune indemnité n'est due à celui des ayants droit qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Art. 23. — Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.

CHAPITRE IV. — **Des déclarations d'accidents et de la juridiction.**

Art. 24. — Tout accident survenu à un ouvrier au cours de son travail et qui a occasionné ou est de nature à occasionner soit la mort de la victime, soit une incapacité de travail, doit être déclaré dans les trois jours, par le chef d'entreprise ou son délégué, sans préjudice de toutes autres informations prescrites par les lois ou règlements.

La déclaration est faite par écrit à l'inspecteur du travail, ainsi qu'au greffe de la justice de paix ou de la commission arbitrale compétente en vertu de l'art. 26. La déclaration mentionne la nature et les circonstances de l'accident; elle indique, s'il y a lieu, le nom de l'assureur avec lequel le chef d'entreprise a contracté. Un arrêté royal déterminera, pour le surplus, la forme et les conditions de la déclaration ainsi que les cas dans lesquels un certificat médical devra y être joint, aux frais du déclarant.

La déclaration de l'accident peut être faite, dans les mêmes formes, par la victime ou ses ayants droit.

Récépissé de la déclaration est, en tout cas, envoyé par le greffier au déclarant.

S'il résulte de la déclaration que le chef d'entreprise ne reconnaît pas que la présente loi soit applicable à l'accident signalé, à raison notamment des circonstances du fait ou de la qualité de la victime, l'inspecteur du travail fera une enquête sur les causes de l'accident. Lorsqu'il est procédé à une enquête en vertu de la présente disposition ou en vertu des lois et règlements relatifs à la police du travail, une expédition du procès-verbal d'enquête est transmise par l'inspecteur au greffe de la juridiction compétente.

Les parties ont le droit de prendre au greffe connaissance ou copie, à leurs frais, de la déclaration de l'accident, du certificat y annexé et, s'il y a lieu, de l'expédition du procès-verbal d'enquête.

Art. 25. — Les chefs d'entreprise ou leurs délégués qui contreviendront aux dispositions de l'article qui précède seront punis d'une amende de 5 à 25 francs.

En ce qui concerne la recherche et la constatation des contraventions, ainsi que les enquêtes en matière d'accidents, les inspecteurs du travail sont investis des pouvoirs que leur confèrent les lois des 5 mai 1888 et du 11 avril 1896, sous les sanctions édictées par les dites lois à charge des chefs d'entreprise ou de leurs délégués qui mettraient obstacle à l'exercice de ces pouvoirs.

En cas d'infraction, les inspecteurs dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. Une copie du procès-verbal est, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant à peine de nullité.

Art. 26. — Le juge de paix du canton où l'accident s'est produit est seul compétent pour connaître des actions relatives aux indemnités dues aux ouvriers ou à leurs ayants droit, en vertu de la présente loi, ainsi que des demandes en revision de ces indemnités ; il statue, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 300 fr., et, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever. Lorsque l'accident est survenu à l'étranger, la compétence territoriale du juge de paix est déterminée comme en matière mobilière.

En ce qui concerne les entreprises affiliées à des caisses communes d'assurances agréées, les statuts de ces caisses peuvent stipuler que le jugement des contestations sera déféré à une commission arbitrale, laquelle statuera, soit en dernier ressort, soit à charge d'appel devant le tribunal de première instance du siège de la caisse, suivant les règles visées au précédent alinéa. Cette stipulation sera portée à la connaissance des ouvriers dans la forme à déterminer par les statuts.

La commission arbitrale sera composée d'un magistrat, président, désigné à cette fin par le premier président de la Cour d'appel, et d'un nombre égal de chefs d'entreprise et d'ouvriers. L'organisation de la commission et la procédure d'arbitrage seront déterminées par les statuts conformément aux dispositions du règlement prévu par l'art. 17 de la présente loi.

Art. 27. — Même dans le cas de la subrogation prévue par l'article 10, 2e alinéa, de la présente loi, l'ouvrier ou ses ayants droit ont toujours la faculté d'assigner directement le chef d'entreprise, sauf le droit de celui-ci de mettre l'assureur en cause.

La victime ou ses ayants droit ont, dans tous les cas, une action directe contre l'assureur, même non agréé ; leur créance est privilégiée sur tout ce qui serait dû par lui au chef d'entreprise, à raison de l'assurance.

Il n'est point dérogé aux règles ordinaires de la compétence en ce qui concerne les actions dirigées contre les assureurs non agréés.

ART. 28. — Les parties ont le droit de comparaître volontairement devant le juge de paix pour faire constater leur accord en ce qui concerne les indemnités à allouer en suite d'accidents.

L'expédition du procès-verbal constatant cet accord sera revêtue de la formule exécutoire.

ART. 29. — Lorsque la cause n'est pas en état, le juge a toujours le droit, même d'office, d'accorder une provision à la victime ou à ses ayants droit, sous la forme d'une allocation journalière.

Les jugements allouant des indemnités temporaires ou viagères seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel et sans qu'il soit besoin de fournir caution. Toutefois, lorsqu'il y aura lieu d'accorder une rente dont le capital est exigible, le juge restreindra l'exécution provisoire au payement des arrérages ; dans ce dernier cas, le juge aura la faculté d'exiger caution du chef d'entreprise, si celui-ci n'a point subrogé un assureur à ses obligations.

En cas d'exécution forcée, s'il y a lieu de constituer le capital de la rente, le juge pourra, à la diligence de tout intéressé et même d'office, désigner un curateur *ad hoc* chargé d'opérer cette constitution au moyen des fonds recouvrés.

ART. 30. — L'action en payement des indemnités prévues par la présente loi se prescrit par trois ans.

La demande en revision des indemnités fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, ou sur le décès de celle-ci par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre parties ou du jugement définitif.

ART. 31. — L'action en payement ou en revision des indemnités prévues par la présente loi ne peut, en aucun cas, être poursuivie devant la juridiction répressive ; l'exercice en est indépendant de celui de l'action publique à laquelle l'accident donnerait éventuellement ouverture.

CHAPITRE V. — **Dispositions fiscales.**

ART. 32. — Sont exempts du timbre et du droit de greffe et sont enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, tous les actes volontaires et de juridiction gracieuse relatifs à l'exécution de la présente loi.

Art. 33. — Sont délivrés gratuitement tous certificats, actes de notoriété et autres dont la production peut être exigée, pour l'exécution de la présente loi, par la caisse générale d'épargne et de retraite et par les caisses communes d'assurance agréées.

CHAPITRE VI. — Dispositions générales et dispositions transitoires.

Art. 34. — Un comité technique sera institué par arrêté royal, auprès du ministère de l'industrie et du travail, sous le nom de commission des accidents de travail. Il sera composé de onze membres, parmi lesquels il y aura deux actuaires au moins, un médecin, ainsi qu'un représentant des chefs d'entreprise et un représentant des ouvriers, élus l'un et l'autre par le conseil supérieur du travail.

Indépendamment des attributions qui lui sont dévolues par la présente loi, la commission délibérera sur toutes les questions qui lui seront soumises par le ministre au sujet de la réparation des dommages résultant des accidents de travail.

Art. 35. — La caisse générale d'épargne et de retraite est autorisée à traiter des opérations d'assurance contre les risques d'accidents prévus par la présente loi.

Les conditions générales ainsi que les tarifs de ces assurances seront approuvés par arrêté royal.

Art. 36. — Les polices d'assurance, antérieures de six mois à la date de la mise en vigueur de la présente loi et relatives aux risques d'accidents du travail dans les entreprises soumises à la dite loi, pourront, dans le délai d'un an à dater de sa mise en vigueur, être dénoncées, par l'assureur ou l'assuré, soit au moyen d'une déclaration écrite dont il sera donné reçu, soit par un acte extrajudiciaire.

Cette dénonciation ne sortira ses effets qu'à partir de la mise en vigueur de la loi, sauf convention contraire ; elle ne donnera lieu à aucune indemnité.

Art. 37. — La présente loi ne sera applicable que six mois aprés la publication du dernier des arrêtés royaux qui doivent en régler l'exécution.

Ces arrêtés seront pris dans le délai d'un an à partir de la publication de la loi.

Art. 38. — En ce qui concerne les accidents du travail survenus après l'entrée en vigueur de la présente loi, les caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, régies par la loi du 28

mars 1868, jouiront du bénéfice d'agréation prévu à l'art. 17, moyennant les conditions suivantes :

1° Les caisses doivent être reconnues par le gouvernement ; leurs statuts seront revisés et soumis à son approbation ;

2° Les caisses doivent continuer à servir les pensions ou rentes dues à raison d'accidents survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;

3° Les statuts doivent consacrer les règles énumérées ci-après.

A. — Les subventions ou cotisations pour la réparation des accidents du travail sont à la charge exclusive des exploitants ;

B. — Les caisses pourvoient au payement des indemnités et au service des rentes dans les cas prévus par la présente loi ;

C. — Leur administration et leur comptabilité sont séparées de celles qui concernent le service des pensions ou des secours pour cause d'invalidité ou de vieillesse ;

D. — Les caisses constituent les réserves, garanties ou cautionnements déterminés par arrêté royal ;

E. — Les indemnités ne seront pas inférieures à celles attribuées par la présente loi ; les statuts peuvent néanmoins régler l'attribution des indemnités, en cas d'accident mortel, d'une manière différente de celle déterminée à l'art. 6 ; mais, dans leur ensemble, ces indemnités ne seront pas inférieures à celles allouées par le dit article; les statuts peuvent aussi porter la stipulation prévue au deuxième alinéa de l'art. 19 ;

F. — Les statuts déterminent les conditions auxquelles un exploitant peut renoncer à l'affiliation.

Les statuts peuvent disposer que le jugement des constatations relatives aux indemnités aura lieu conformément aux deuxième alinéa de l'art. 26.

La commission permanente des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs sera organisée par arrêté royal.

Le gouvernement prendra son avis pour l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article et spécialement pour l'examen des statuts.

ART. 39. — Tous les trois ans, le gouvernement fera rapport aux chambres sur l'exécution de la présente loi.

Disposition additionnelle.

Art. 40. — Les deux premières phrases du n° 1° de l'art. 3 de la loi du 28 mars 1868 sont remplacées par la disposition suivante :

« Faculté de contracter, de disposer et d'acquérir à titre onéreux, d'ester en justice, sauf les restrictions déterminées, s'il y a lieu, par arrêté royal. »

BIBLIOGRAPHIE

Réformes réalisées par la loi du 22 mars 1902 en matière d'Accidents du Travail, par Jules Cabouat, professeur de législation et économie industrielles à la Faculté de droit de l'Université de Caen. Paris, 1903, aux bureaux des lois nouvelles. 100 pages.

La législation du 9 avril 1898 a subi des modifications complémentaires par les dispositions des 24 mai, 29 et 30 juin 1899.

La présente loi, qui a un caractère mixte, renferme : 1° des dispositions concernant le fond du droit (art. 2, 7 et 18) ;

2° des dispositions concernant les formalités de procédures judiciaires ou extrajudiciaires prescrites pour l'examen des actions en indemnités (art. 11, 12, 17 et 20) ou pour l'obtention du bénéfice de l'assistance judiciaire.

Chacune de ces dispositions est ici prise à part, soigneusement examinée à la lumière de la jurisprudence et des travaux préparatoires.

Ce travail, minutieusement et clairement conduit, fortement documenté, est un commentaire autorisé de la loi nouvelle. M. B.

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Définition de l'ouvrier et de l'accident (1)

Qu'entendez vous par ouvrier, par accident ? Quel est le sens précis de ces termes ?

Je me garderai de répondre par une définition quelconque, d'abord parce que je n'en ai pas le droit et, en second lieu, parce qu'en pareille matière il est extrêmement dangereux de définir. On me demande : qu'est-ce qu'un ouvrier ? Eh bien, pourquoi me refusé-je à donner une définition de ce mot « ouvrier », définition que si souvent, du reste, on a cherchée en vain ? Je le répète, il ne m'est pas permis de la donner. Nous discutons une loi sur la réparation des accidents du travail et cette loi vise la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail.

Or, c'est dans cette dernière loi, c'est dans son texte, dans les phases diverses de son élaboration qu'il faut rechercher la signification du mot « ouvrier ».

Le Sénat comprendra sans peine qu'il ne peut pas être permis d'interpréter par les travaux parlementaires de la loi sur la réparation des accidents du travail une autre loi, telle la loi sur le contrat de travail. Que dit cette loi dans son article 1er ? Que dit cette loi, dans laquelle le projet qui vous est soumis va s'insérer en quelque sorte comme un chapitre particulier, faisant ainsi, de la réparation des accidents, un des éléments, une des conditions du contrat de travail ?

---

(1) Nous reproduisons ici un passage important d'un disccurs de M. G Francotte, au Sénat. C'est, peut-on dire, le définitif exposé de ce qu'il faut entendre par deux termes qui dominent toute la loi sur la réparation des accidents du travail.



L'article 1er de la loi de 1900 est ainsi conçu :

« La présente loi régit le contrat par lequel un ouvrier s'engage à travailler sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un chef d'entreprise ou patron, moyennant une rémunération à fournir par celui-ci et calculée, soit à raison de la durée du travail, soit à proportion de la quantité, de la qualité ou de la valeur de l'ouvrage accompli, soit d'après toute autre base à régler entre les parties.

« Les chefs-ouvriers et les contremaîtres sont compris parmi les ouvriers. »

Il n'y a rien à ajouter à cette définition. A mon sens, du reste, elle résout la question générale et même les cas d'application qui vous ont été soumis Est-ce que l'ouvrier se trouve sous l'autorité, sous la direction et sous la surveillance du patron ? Si oui, c'est un ouvrier. Il importe peu, d'ailleurs, que l'ouvrier travaille en fabrique ou à l'extérieur. Ainsi, le patron peintre qui envoie ses ouvriers travailler chez des particuliers tombe sous l'application de la loi : bien qu'éloignés de l'atelier, ces ouvriers doivent, en effet, se conformer aux ordres du patron ; ils sont sous son autorité virtuelle. Lorsque le travailleur ne se trouve pas sous l'autorité, sous la direction ou sous la surveillance du patron, il n'est plus un ouvrier au sens spécial de la loi de 1900.

Pour en revenir aux cas particuliers signalés par l'honorable M. Henricot, le fondeur qui a contracté avec un ouvrier chargé d'extraire du sable deux jours par semaine, sera tenu de la réparation des accidents, si cet ouvrier ne s'est pas simplement engagé à fournir du sable, mais qu'il travaille sous la direction et l'autorité du patron dans les conditions que j'ai définies. Par contre, l'ouvrier couvreur, travaillant seul, pour son compte, qui vient réparer le toit de l'atelier, sans faire partie du personnel de la fabrique, n'est pas l'ouvrier du patron de cette fabrique, au sens de la loi.

C'est encore le texte de l'article 1er qui doit résoudre la question délicate posée au sujet des ouvriers, victimes

d'accident aux *heures de repas*, alors, par exemple, qu'ils se trouvent dans un réfectoire établi à leur intention.

La solution variera sans doute : elle dépendra des conditions faites aux ouvriers pendant les heures des repas, des règlements, de la disposition même du réfectoire. Si, pendant que les ouvriers prennent leur repas, ils se trouvent, en vertu du contrat, sous l'autorité, sous la direction, sous la surveillance du patron ils bénéficieront, en cas d'accident, de l'application de la loi.

La solution du reste a été indiquée à la Chambre à propos des ouvriers du port d'Anvers, lorsque l'on a parlé des schooftijden ou moments de loisirs qui leur sont concédés Encore une fois, c'est la loi sur le contrat de travail, ce n'est pas la loi sur la réparation des accidents qu'il faudra consulter en cas de doute.

Pour les *coopératives de production* il n'y a là, me paraît-il, aucune difficulté : la coopérative est une personne civile. Si elle prend à son service des ouvriers. c'est elle, coopérative, qui est, vis-à-vis de ses ouvriers, dans la situation prévue par la loi sur le contrat de travail, c'est elle qui est le patron. Il arrive que l'ouvrier employé par la coopérative soit lui-même coopérateur ; il réunit alors dans son chef deux qualités, mais ces qualités peuvent rester bien distinctes. La coopérative personne civile, en cas d'accident, est tenue vis-à-vis de ce coopérateur en tant qu il est ouvrier, comme le serait tout autre patron.

Et s'il y a des coopératives dans lesquelles tous les ouvriers sont coopérateurs, cela ne change rien à ce que je viens de dire : je vous ai montré la distinction qu'il y avait à établir entre la qualité de coopérateur et celle d'ouvrier. Il importe peu que tous les ouvriers soient des associés : s'il y a contrat de travail entre eux et la coopérative, en cas d'accident chacun d'eux devra être considéré comme ouvrier de la coopérative, personne juridique.

J'hésite à m'engager davantage dans l'examen des cas particuliers ; le jeu est périlleux et pourrait m'entraîner loin. Il incombe au législateur de tracer la règle, il n'appartient qu'au juge d'en faire l'application aux espèces.

L'honorable M. de Lanier s'est demandé si les *pêcheurs et les gens de mer* étaient compris dans la loi.

D'après l'honorable membre, le doute subsisterait en dépit des déclarations contenues dans le rapport de l'honorable M. Van Cleemputte

Je dois, messieurs, dissiper tout doute à cet égard : il résulte des déclarations faites à la Chambre, non seulement par le rapporteur, mais aussi par le ministre, que les pêcheurs et gens de mer ne tombent pas sous l'application de la loi sur la réparation des accidents du travail.

L'exclusion ressort plus nettement encore des votes de la Chambre elle-même La Chambre a voté le texte de l'article 1er et dans ce texte, en fait de transports par eau, elle n'a visé que la navigation intérieure. La Chambre marquait par là l'intention de ne pas comprendre dans la loi la navigation maritime.

Ce n'est pas tout, messieurs, la Chambre a repoussé un amendement de M Buyl, tendant à atteindre les ouvriers de l'industrie de la pêche : à plus forte raison, a-t-elle écarté ainsi les pêcheurs qui travaillent en participation.

Il ne peut donc, Messieurs, y avoir aucune espèce de doute à cet égard. Le texte adopté par la Chambre ne s'applique pas aux gens de mer.

D'honorables membres regrettent aussi que la loi ne définisse pas le mot « accident ».

Encore une fois, messieurs, c'est là une tâche fort difficile et fort délicate et je ne sais pas qui voudrait la tenter.

On peut dire, à cet égard, et je déclare, en ce qui me concerne, qu'il n'y a qu'à s'en référer aux rapports des honorables MM. Van Cleemputte et Claes Boúúaert.

L'accident, *c'est un événement anormal qui suppose l'action soudaine d'une force extérieure.*

C'est là, messieurs, non pas une définition formelle, mais un essai de définition, dont je n'entends user que pour tâcher de vous faire comprendre la portée et l'étendue de ce terme : accident.

La phrase que j'ai risquée montre déjà que l'accident ne suppose pas nécessairement un traumatisme proprement dit.

Ainsi, les maladies provoquées par l'événement anormal supposant l'action soudaine d'une force extérieure, donneront lieu à réparation. Et s'il faut préciser, j'indiquerai, comme exemple, *les troubles morbides, même psychiques* : il suffit qu'ils aient été provoqués par un accident ; et ce commentaire peut servir aussi pour résoudre la question de la *hernie*. La hernie peut être une maladie constitutionnelle aussi bien qu'elle peut être provoquée par un accident.

Je n'insisterai pas davantage. Toutes ces questions ont déjà été examinées de très près par des gens compétents, par les médecins qui ont écrit sur la matière, par les experts qui ont été appelés à départager les plaideurs, par les tribunaux ordinaires en France, par les tribunaux arbitraux en Allemagne, qui ont été appelés à appliquer les lois nouvelles. Les lois n'ont jamais présenté de difficultés insurmontables à ce point de vue : les questions d'espèce ont toujours été tranchées en fait par les gens compétents.

Mais, messieurs, autant il est juste et raisonnable de comprendre parmi les accidents de travail les maladies que je viens de préciser, autant il est indispensable d'exclure délibérément les *maladies professionnelles* et, à plus forte raison, les maladies quelconques contractées au cours du travail, comme le voudraient les signataires

de l'amendement Hanrez. Un rhume de cerveau pris dans un courant d'air pourrait ainsi valoir réparation !

A défaut de définition légale, on est au moins pratiquement d'accord pour définir l'accident D'autre part, nous avons des statistiques d'accidents : elles sont imparfaites sans doute, mais il n'est pas impossible, grâce aux données qu'elles fournissent, d'établir la charge probable et d'évaluer la prime d'assurance.

En matière de maladies professionnelles, nous ne savons absolument rien : nous ne savons pas où la maladie professionnelle commence ni où elle finit : il nous est impossible de déterminer, d'une façon quelque peu satisfaisante, les rapports de cause à effet permettant de rattacher telle ou telle maladie au travail effectué dans telle ou telle industrie ; il n'existe aucune statistique de ces maladies.

L'honorable M. Hanrez doit reconnaître qu'on ne résout pas en deux lignes un problème aussi délicat, sans risquer d'aboutir à des incohérences, à des injustices, à des charges énormes pour l'industrie Quoi qu'il en soit, le gouvernement tient à ne pas s'engager à la légère : profitant des enseignements que lui donnent les pays étrangers, il se refuse à confondre le risque-accident et le risque-maladie.

G. FRANCOTTE.

CHEMINS D'EXPLOITATION DE HOUILLÈRES

Les charbonnages ne s'installent pas dans des endroits déterminés, choisis au gré de l'exploitant.

Toute autre industrie se place à bord de route ou de fleuve et le transport des produits se fait sans difficulté

Les puits d'extraction, au contraire, sont situés là où les nécessités des gisements l'imposent.

D'où, pour tout charbonnage, la difficulté d'arriver à une issue établie.

Pour satisfaire à cette exigence essentielle, la création par la loi de certaines servitudes dites *chemin de nécessité* et *chemin de facilité*.

En vertu des articles 43 et 44 de la loi de 1810, modifiés par la loi du 8 juillet 1865, *en cas de nécessité*, les houillères ont le droit d'ouvrir des routes, dans le périmètre de la concession, après autorisation du propriétaire ou du Gouvernement et moyennant leur double indemnité de la valeur des terrains occupés. Ce sont les *chemins de nécessité*.

Il en va ainsi lorsque le chemin est indispensable « pour sortir d'enclave » ; lorsque la construction d'une voie ferrée est indispensable « pour l'enlèvement des produits ». Est également un chemin de nécessité « une voie ferrée destinée à relier la paire d'un charbonnage à un nouveau siége d'exploitation ». (Avis du C. des M 14 oct. 1892. *J. C. des Mines*, 1837-93, p 148)

Idem « une voie de communication rendue indispensable pour l'écoulement des produits d'un siège d'exploitation qui, vu sa situation topographique, n'a pas d'autre communication ». (Avis du C. des M. 8 février 1895. *J. C. des Mines*, 1894-1900, p 232.)

Dans bien des cas, cette nécessité absolue n'existe pas. Et cependant, il serait d'une utilité incontestable de pouvoir créer une voie de transmission afin de lutter avec avantage contre la concurrence, soit nationale, soit étrangère et d'exploiter pour le bien général un sous-sol riche en filons.

Couillet venait de perdre un procès pour avoir établi un chemin de commodité ou d'utilité entre ses puits d'extraction et ses usines L'industrie et la législature s'en émurent.

D'où la loi du 2 mai 1837 qui créa le droit aux *chemins de facilité* moyennant des conditions spéciales. Il faut qu'il y ait utilité à cette voie pour la mine. Il faut l'avis favorable du Conseil des mines. Il faut enfin suivre la procédure de l'expropriation. (Voir Bury, 2e édition, nos 582 à 607.)

Le Conseil des mines, dans son avis du 1er octobre 1887 (*Jurisprudence du Conseil des mines*, 1880-1887, p. 199), a résumé ainsi la situation : « Est d'avis qu'il appartient aux ingénieurs des mines, qui ont à apprécier la question de fait de rechercher si la voie ferrée dont il s'agit est *nécessaire* ou simplement *utile*, à l'exploitation de la mine ; qu'en cas de nécessité, la demande doit être introduite conformément aux lois des 21 avril 1810 et 8 juillet 1865 et qu'en cas d'utilité, elle est soumise aux lois des 2 mai 1837 et 27 mai 1870 ».

*
* *

Mais, si le charbonnage établit un chemin sur le terrain d'autrui moyennant la double indemnité ou une convention quelconque, peut-on dire qu'il loue les terrains occupés, qu'il a contracté un bail sujet à congé — ou faut-il au contraire voir dans l'exercice de ce droit de passage l'usage d'une servitude.

Il nous paraît que l'on doit se prononcer en faveur de la servitude. (Voir BURY, *Législation des mines*, no 582 ; BELTJENS, Code civil, art. 689, no 14.)

Une circulaire du Ministre des Travaux publics relative à l'exécution des articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810 le déclare formellement en ces termes : « Ce droit des propriétaires de mines dérive de la concession ; c'est une *servitude* imposée aux propriétaires de la surface en faveur de l'industrie minière intimement liée à la prospérité générale. »

C'est dans le même sens que l'on s'est prononcé lors des débats sur la loi de 1837 dont nous avons indiqué plus haut l'objet.

Monsieur le Ministre des travaux publics s'en est particulièrement expliqué dans les travaux préparatoires.

Notamment, il a dit :

« Il se peut qu'il résulte de l'art. 12 soit une simple *servitude* de de passage, soit l'expropriation du fond... Il est d'ailleurs de l'intérêt de l'exploitant que la communication lui soit accordée au moyen d'une simple *servitude*; dans ce cas la communication lui sera moins onéreuse... Le mode d'exécution que réclame l'exploitant est celui qui ne suppose que la *servitude* de passage. Dans ce cas, il sera nécessairement stipulé que la cause de la servitude venant à cesser, la servitude elle-même cessera. L'exploitant lui-même le demandera, car que ferait-il d'une servitude dont il n'a plus besoin ? »

Le tribunal civil de Liége vient d'avoir à trancher la question à l'occasion d'une convention privée conclue entre un charbonnage et des propriétaires voisins. Il s'est complètement rallié à la thèse de la servitude le 2 février 1904.

Michel BODEUX.

JURISPRUDENCE

I. — RAPPORTS DES INDUSTRIELS AVEC L'ÉTAT.

Manufactures et établissements industriels. — Travail. — Contraventions. — Responsabilité civile. — Responsabilité pénale. — Chefs d'industrie. — Gérants ou préposés. — Conditions.

COUR DE CASSATION DE FRANCE (chambre crimin.), 28 juin 1902).
Présidence de M. LŒW.

La loi du 12 juin 1893 fait peser la responsabilité pénale de chaque infraction aux mesures qu'elle prescrit sur le chef immédiat et effectif du service où cette infraction s'est produite (L. 12 juin 1893, art. 7).

Par suite, le chef d'industrie n'est, à ce titre, tenu pour pénalement responsable, comme en étant l'auteur, que des contraventions commises dans les parties de l'entreprise qu'il administre directement.

Mais la responsabilité pénale des infractions qui se produisent dans ceux des services dont il a délégué la direction, incombe au directeur, gérant ou préposé qui l'y représente, comme chef immédiat, avec la compétence et l'autorité nécessaires pour y veiller efficacement à l'observation des lois.

Spécialement, le chef d'entreprise, directeur d'une société, ne peut être pénalement responsable d'une infraction commise dans un atelier placé sous la direction spéciale d'un des ingénieurs de la société, dûment informé des obligations légales et incontestablement qualifié pour en assurer l'exécution.

Arrêt.

La Cour,

Vu la lettre du garde des sceaux en date du 10 juillet 1900 ; ensemble le réquisitoire du procureur général du 23 du même mois ;

Vu l'art. 441 c. instr. crim. et, d'autre part, la loi du 12 juin 1893 ;

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 7 de cette loi :

Attendu que cet article dispose : § 1er, que les chefs d'industrie, directeurs, gérants ou préposés, qui auront contrevenu aux dispositions de la loi ou des règlements d'administration publique rendus pour son exécution seront poursuivis devant la juridiction répressive et punis d'amende ; § 3, que les chefs d'industrie sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés ;

Attendu qu'il appert de ces dispositions combinées que, dans la détermination des responsabilités respectives, la loi du 12 juin 1893 n'a nullement entendu s'écarter des principes qui régissent la responsabilité pénale ;

Attendu que, par cela seul qu'elle proclame par la seconde de ces dispositions, en l'opposant à la première, la responsabilité civile encourue par le chef d'industrie à l'occasion des condamnations prononcées contre ses directeurs, gérants ou préposés, elle exclut manifestement l'idée d'une concentration de toute la responsabilité pénale sur sa tête ;

Attendu que, dès lors, la loi ne peut s'entendre que comme faisant peser la responsabilité pénale de chaque inf action aux mesures qu'elle prescrit, sur le chef immédiat et effectif du service où elle s'est produite ;

D'où il suit que si le chef d'industrie doit, à ce titre, être tenu pour pénalement responsable, comme en étant l'auteur, des contraventions commises dans les parties de l'entreprise qu'il administre directement,

la responsabilité pénale de celles qui se produisent dans ceux de ses services dont il a délégué la direction pèse au même titre sur le directeur, gérant ou préposé qui l'y représente, comme chef immédiat, avec la compétence et l'autorité nécessaires pour y veiller efficacement à l'observation des lois;

Et attendu que, dans l'espèce, la cour de Rennes n'a, par l'arrêt attaqué, relaxé le sieur Guichard de la poursuite dirigée contre lui, comme chef de l'entreprise des Chantiers de la Loire, qu'après avoir constaté souverainement en fait « que l'atelier où le travail allait être effectué était placé sous la direction spéciale d'un des ingénieurs de la société », dûment informé des obligations légales et incontestablement qualifié pour en assurer l'exécution ;

Qu'elle n'a fait ainsi, dans l'espèce, qu'une juste application de la loi ;

Par ces motifs, rejette.

II. — RAPPORTS DES INDUSTRIELS AVEC LES TIERS.

Tramway Est-Ouest. — Plate-forme. — Choc. — Barre transversale. — Règlements communaux.

—

COUR D'APPEL DE LIÉGE (3e chambre), 9 janvier 1904.

Présidence de M. DEMARTEAU, conseiller.

Plaidants : Mes MOUSSOUX c. ANCIAUX.

(Host c. Tramways Est-Ouest.)

L'autorité dont émane la concession d'un tramway a seule le pouvoir d'arrêter les règlements de police relatifs à l'exploitation ; le tramway Est-Ouest n'est pas un tramway communal concédé par la ville de Liége, et le règlement du 29 mars 1897 ne lui est pas applicable.

Le placement d'une clôture à la plate-forme de devant des voitures de ce tramway n'est imposé par aucun texte légal ; on doit donc admettre que la barre transversale telle qu'elle est disposée du côté de l'entrevoie, n'a d'autre objet que d'interdire la descente de ce côté.

Une simple barre, placée à 70 centimètres de hauteur, ne peut constituer un obstacle de nature à empêcher tout accident en cas d'une secousse d'une certaine violence ; celui qui prend place sur la plate-forme du tram doit veiller lui-même d'une manière toute spéciale à sa sécurité et, notamment, s'y maintenir dans une position lui assurant un point d'appui stable et solide pour résister aux chocs qui peuvent inopinément se produire.

Attendu que l'appelant ayant, le 10 mai 1901, pris place sur la plate-forme d'avant d'une voiture remorquée du tramway Est-Ouest, fut, en cours de route, entre les arrêts de Cornillon et de Robermont, projeté sur le sol et traîné sous la dite voiture à une distance de plusieurs mètres ;

Attendu que, de cette chute, il est résulté pour Host de nombreuses blessures et une longue incapacité de travail, dont il entend rendre l'intimée responsable, en vertu de l'art. 4 de la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport, et des art. 1382 et suivants du Code civil sur la réparation des délits et des quasi délits ;

Attendu que, pour justifier sa demande, l'appelant articule une série de faits dont il sollicite subsidiairement la preuve testimoniale et qui démontreraient, suivant lui, que l'accident dont il a été victime est dû à une faute de la Société intimée ou des personnes dont elle est tenue de répondre ;

Qu'il se base, en outre, sur ce qu'en admettant même que la cause de cet accident soit restée inconnue, la Compagnie des tramways doit encore en supporter les conséquences, aux termes de l'art. 4 de la loi de 1891 précitée, comme n'ayant pas établi, ainsi qu'il lui incombait de le faire, que l'événement du 10 mai 1901 provient d'une cause étrangère, qui ne lui est pas imputable ;

Attendu que des faits non déniés entre parties ou dès maintenant acquis au débat, il appert que la chute de Host a été déterminée par un choc qu'a subi la voiture où il se trouvait ; mais que, devant la Cour, l'appelant lui-même n'allègue pas que ce choc serait le résultat d'une faute ou d'une négligence de la part de l'intimée ou de ses préposés, et que, partant, il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette cause qui ne peut, dès lors, entraîner une responsabilité quelconque pour la Compagnie des tramways ;

Attendu que, d'après l'appelant, il faudrait attribuer l'accident à cette circonstance qu'une barre en bois, placée le long de la voiture du côté de l'entrevoie, n'aurait pas été suffisamment fixée et aurait cédé par suite de la secousse imprimée au tram par le choc dont il vient d'être parlé ;

Qu'au dire de Host, cette barre n'était pas uniquement destinée à empêcher les voyageurs de descendre de ce côté, mais qu'elle avait aussi pour but d'assurer la sécurité de ces voyageurs, et que son emploi était obligatoire pour la Société intimée, d'où il faudrait

induire que si la barre en question était mal assujettie, il y aurait faute imputable à la Compagnie Est-Ouest ;

Attendu que, pour soutenir qu'il en est ainsi, l'appelant s'appuie sur l'art. 10 d'un règlement communal de la ville de Liége en date du 29 mars 1897, lequel prescrit que les portelles de la plate-forme de devant seront toujours fermées pendant la marche des voitures, ce qui impliquerait, à son sens, que cette plate-forme doit nécessairement être munie de portelles des deux côtés pour protéger les voyageurs ;

Attendu, toutefois, que le tramway Est-Ouest n'est pas un tramway communal concédé par la ville de Liége, et que, dès lors, le règlement invoqué ne lui est pas applicable, l'art. 7 de la loi du 9 juillet 1875 attribuant à l'autorité seule, dont émane la concession, le pouvoir d'arrêter les règlements de police relatifs à l'exploitation ;

Qu'il s'ensuit que le placement d'une clôture n'était imposé par aucun texte légal et que, dès lors, on doit admettre que la barre transversale, telle qu'elle était disposée et construite, n'avait, ainsi que le prétend l'intimée, d'autre objet que d'interdire la descente du côté de l'entrevoie;

Attendu que, sans plus de raison, l'appelant se prévaut aussi de ce que l'existence de cette barre l'aurait induit en erreur en l'engageant à se reposer sur cet engin pour éviter les chutes ;

Attendu, en effet, qu'une simple barre placée à 70 centimètres de hauteur du plancher de la plate-forme ne peut, pour tout homme un peu clairvoyant, constituer un obstacle de nature à empêcher des accidents de ce genre, au cas d'une secousse d'une certaine violence, et que Host devait d'autant moins se méprendre sur la destination de cet obstacle, que celui-ci n'existait que du côté de l'entrevoie et qu'il ne consistait pas en une portelle pleine et élevée, seule capable d'empêcher le passage d'un corps ;

Attendu, d'autre part, que l'appelant, en prenant place sur la plate-forme du tram, avait le devoir de veiller lui-même d'une manière toute spéciale à sa sécurité et, notamment, de s'y maintenir, dans une position lui assurant un point d'appui stable et solide pour résister aux chocs qui peuvent inopinément se produire ;

Attendu qu'au lieu de cela, Host, qui se trouvait cependant tout près du marche-pied, s'est appuyé sur rebord du dossier du premier banc de la voiture (ne se retenant ni à la balustrade ni au montant

en fer), et que c'est à cette imprudence qu'il doit le malheur qui l'a frappé et dont il réclame à tort la réparation à la Société intimée;

Attendu, enfin, que, dans les conditions ci-dessus, les demandes d'enquêtes postulées en ordre subsidiaire ne sauraient évidemment être accueillies ;

Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à toutes conclusions autres ou contraires, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

IV. — RAPPORTS DES INDUSTRIELS AVEC LES OUVRIERS.

Accident. — Mines. — Berlaines. — Rupture de chaîne d'attache. — Art. 1384. — Epreuve de la chaîne — Responsabilité diminuée.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE (1re chambre), 13 février 1904.

Présidence de M. DELGEUR.

(Vangenechten c. Abhooz).

Tout propriétaire est responsable du dommage causé par la chose qu'il a sous sa garde ; toutefois, la présomption de faute admise par l'art. 1384 C. c. peut être renversée par toute preuve contraire. (1)

La difficulté que devait rencontrer la défenderesse à se rendre compte du défaut de la chaîne, bien qu'insuffisante à faire disparaître sa responsabilité, doit l'atténuer dans de très larges proportions.

Attendu qu'il ressort de l'instruction correctionnelle ouverte en suite de la mort de Guillaume Verboven, que le 18 avril 1901 cet ouvrier, au service de la Société d'Abhooz, se trouvait au pied du plan incliné nº 8 de la couche Grande-veine-des-Dames, à l'étage de 210 mètres, place où s'écoulent les produits des niveaux nrs 11 et 12, et qui aboutit au niveau nº 10 ;

Qu'il devait, aidé de l'ouvrier Clerx, amener par groupes de 6, les wagonnets vides arrivant d'un étage inférieur par la voie du nº 10 ; en placer 5 sur une voie de 7 mètres de longueur située à gauche du plan incliné 8 ; puis accrocher la 6e au câble destiné à l'entraîner à l'un des niveaux supérieurs, en même temps que, par contrepoids, ce câble ferait descendre une berlaine pleine vers le niveau 10 où se trouvait Verboven ;

(1) Voir contrà Cour Liége, 12 nov. 1898 ; notre *Revue*, 1898, p. 487. Conforme Laurent, Josserand, Saleilles, id. p. 72.



Que celui-ci devait alors diriger cette berlaine par ce même niveau vers le plan n° 3 ;

Attendu que le 18 avril 1901, pendant la descente de la 2e berlaine d'un groupe, la chaîne d'attache se rompit et la berlaine dévalant rapidement atteignit, en dessous du plan, l'ouvrier Verboven, lui occasionnant des blessures qui entraînèrent sa mort;

Attendu que la demanderesse, agissant en qualité de veuve de la victime, réclame à la Société d'Abhooz la somme de 30.000 francs en réparation du préjudice que lui cause cet accident ;

Attendu qu'il est constant que la chute de la berlaine est due à la rupture d'une chaîne d'attache ;

Qu'il était donc loisible à la victime, après avoir donné le signal de la manœuvre du câble, de se retirer à l'entrée du niveau 10, où il se fut trouvé hors de toute atteinte en cas de descente inopinée d'une berlaine ; que si même on pouvait révoquer en doute la déposition de Clercx et admettre que la berlaine arrêtée au niveau n° 10 se trouvait exactement à l'entrée de cette voie, Verboven n'en aurait pas moins eu la possibilité de se garer en se tenant entre cette berlaine et la paroi de la galerie ;

Qu'en effet, il est acquis que la galerie mesurait 1m55 de largeur minima ; que, d'autre part, la défenderesse affirme, sans contradiction de la part de la demanderesse, que la largeur des berlaines était de 815 millimètres ; qu'en conséquence, il devait rester entre la berlaine et la paroi un espace de 36 centimètres au moins dans lequel aurait dû se retirer Verboven ;

Qu'il est donc vrai que ce dernier avait toute facilité pour éviter l'accident s'il s'était conformé à la recommandation que lui avait faite le surveillant Dirick de ne jamais se tenir sur les taques pendant la circulation des berlaines ;

Qu'il suit de ces considérations que la mort de Verboven est due, pour la plus grande part, à l'imprudence de la victime, et que, dans le partage de la responsabilité à faire entre celle-ci et la Société défenderesse, il convient de ne mettre que pour un quart à la charge de cette dernière la réparation du préjudice ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions subsidiaires des parties, la cause se trouvant suffisamment instruite par les documents versés au débat et par l'instruction correctionnelle à laquelle il a été procédé ;

Attendu que la victime était âgée de 31 ans ; qu'elle gagnait, au dire de la demanderesse, un salaire de 5 francs, que la défenderesse prétend toutefois n'avoir été que de fr. 4,05;

Que la victime laisse un enfant en bas-âge dont l'entretien incombera désormais exclusivement à la demanderesse;

Que, d'autre part, il importe de tenir compte de la diminution de frais d'entretien à supporter par le ménage Verboven depuis le décès du mari ;

Qu'en prenant pour base ces divers éléments, y compris le dommage moral subi par la demanderesse, on peut fixer à la somme de 20.000 francs l'indemnité totale qui serait due pour réparation complète du préjudice souffert par la veuve Verboven ;

Par ces motifs,

Le tribunal, rejetant toutes autres conclusions principales et subsidiaires, condamne la Société des charbonnages d'Abhooz à payer à la demanderesse la somme de 5.000 francs pour tous dommages-intérêts, les intérêts légaux et les dépens dont distraction au profit de Me Wauters.

Attendu que tout propriétaire est responsable du dommage causé par la chose qu'il a sous sa garde ; que, toutefois, la présomption de faute admise par l'art. 1384 C. c. peut être renversée par toute preuve contraire ; mais que la Société défenderesse n'allègue aucun fait de nature à dégager sa responsabilité en tant qu'elle découle de l'emploi d'un engin ne présentant pas les conditions de solidité requises pour l'usage auquel il était destiné ;

Attendu, toutefois, qu'il résulte des déclarations du témoin Theunissen, qui a procédé à l'agencement de la chaîne et à sa vérification avant sa mise en usage, qu'aucun défaut apparent ne se révélait dans les chaînons ; que la rupture ne peut, en l'absence d'autres indications, être attribuée qu'à un vice caché du métal employé ;

Qu'en conséquence, la difficulté que devait rencontrer la défenderesse à se rendre compte du défaut de la chaîne, bien qu'insuffisante à faire disparaître sa responsabilité, doit l'atténuer dans de très larges proportions ;

Attendu, d'autre part, que les imprudences les plus caractérisées sont établies à charge de Verboven ; qu'en effet, au mépris des recommandations qui lui avaient été faites, il commit la faute de se tenir sur la taque d'arrivée, en dessous de la voie d'où descendait

une berlaine, alors que lui-même venait de donner, par le coup de sonnette réglementaire, l'ordre de procéder à la descente ;

Que c'est en vain que, pour justifier cette imprudence grave, la demanderesse allègue la prétendue impossibilité où se serait trouvée la victime de se placer en dehors du plan incliné n° 8 ;

Qu'il ressort des déclarations de l'ouvrier Clercx, le seul témoin présent au moment de l'accident, que si une berlaine se trouvait bien à l'entrée de la voie du niveau n° 10, il restait cependant l'espace d'un mètre entre cette berlaine et la taque placée au pied du plan incliné n° 8 ;

Accident. — Machine à fraiser. — Faute non démontrée.

TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES, 29 janvier 1901.

(Louis Profète c. Colsoul.)

L'ouvrier est mal fondé à articuler après l'accident que la besogne lui confiée se faisait dans des conditions dangereuses : en effet, il est censé connaître parfaitement son métier et les risques professionnels qui y sont afférents et que pour son allégation revête une certaine valeur, il importerait qu'il en ait fait grief au patron, préalablement à l'accident.

Attendu que le demandeur base son action sur un accident dont il a été victime alors qu'il était employé par le défendeur en qualité de menuisier et en exécutant un ouvrage inhérent à cette profession ;

Attendu que le demandeur est mal fondé à articuler après l'accident que la besogne lui confiée se faisait dans des conditions dangereuses ; qu'en effet, il est censé connaître parfaitement son métier et les risques professionnels qui y sont afférents et que pour que son allégation revête une certaine valeur, il importerait qu'il en ait fait grief au défendeur son patron, préalablement à l'accident, ce dont il n'offre pas la preuve ;

Attendu au surplus que les deux circonstances dont il fait dépendre la responsabilité du défendeur à savoir que l'accident serait dû à une secousse brusque imprimée à l'appareil servant à fraiser, par le départ intempestif du cheval qui actionnait le manège moteur du dit appareil et au fait que l'ouvrier qui l'aidait aurait tiré mal a propos la planche à fraiser et ainsi amené la main du demandeur sur la scie, sont non pertinents ;

Qu'en effet, dans le premier cas le demandeur reconnaît lui-même que c'est lui-même qui excitait le cheval lorsqu'il venait de s'arrêter, il aurait donc excité le cheval et n'aurait point réfléchi que son

départ auquel il devait s'attendre allait se produire et faire mouvoir ainsi brusquement l'appareil ; dans le second cas, l'ouvrier qui tenait et tirait la planche à fraiser était sous les ordres immédiats du demandeur qui avait à lui prescrire de quelle façon il devait s'y prendre pour exécuter son ouvrage, que si lors de l'arrêt de l'appareil à fraiser il n'a pas appelé l'attention de cet ouvrier sur le danger qui pouvait résulter d'une mise en action brusque de la machine, il est encore une fois en faute ;

Attendu que dans ces conditions l'accident qui a donné naissance à l'action, ne peut être imputé qu'à un défaut d'attention ou si l'on veut à une imprudence du demandeur lui-même ; qu'il serait dès lors superflu et frustratoire d'ordonner une enquête et qu'il y a lieu de déclarer l'action mal fondée ;

Par ces motifs,

Le tribunal, oui Monsieur Hegnet, substitut du Procureur du Roi, *en son avis conforme*, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES (15 janvier 1904).

Présidence de M. MESSIAEN.

Plaidants : Mes DOCHEN et Thomas BRAUN c. Georges FOCCROULLE.

(Profète c. Colsoul.)

On ne peut faire grief à un patron de l'absence de mesure de précaution que si l'utilité de celle-ci est commandée par l'expérience et par l'emploi qui en est fait dans des industries du même genre.

Attendu qu'il résulte des affirmations concordantes des parties ainsi que des déclarations non contredites faites par l'intimé dans un interrogatoire sur faits et articles produit en expédition enregistrée, que les conditions du travail au cours duquel s'est produit l'accident, cause du dommage dont la réparation est demandée, étaient les suivantes : l'appelant travaillait comme menuisier au service de l'intimé à l'aide d'une machine à fraiser, la pièce de bois à fraiser était un montant de chassis de fenêtre ayant une longueur de 2m60, une épaisseur de 0m07, et une largeur de 0m08 1/2, la table sur laquelle était placée cette pièce de bois avait moins d'un mètre de longueur et la partie de la pièce portant à faux et déjà fraisée était soutenue par un second ouvrier, la fraise entamait la pièce de bois par en dessous et ne dépassait la table que d'un centimètre, enfin la force qui faisait mouvoir la machine était fournie par un cheval tournant dans un manège ;

Attendu que les circonstances propres de l'accident sont ainsi exposées par l'appelant dans l'exploit introductif d'instance : le cheval qui donnait le mouvement au manège ayant après un arrêt subit donné un coup de collier inattendu et le compagnon de travail de l'appelant n'ayant pas cessé à l'arrêt d'attirer la planche, l'appelant eut la main attirée contre la scie et l'index amputé et l'os du médium fortement atteint ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher si le fait imputé au compagnon de travail de l'appelant constitue une faute dont l'intimé serait responsable, puisque ce fait est dénié par l'intimé et non établi ;

Attendu que d'après l'appelant la faute de l'intimé résulterait encore du défaut de précautions apporté par lui dans l'installation de son atelier, notamment dans l'abandon où il laissait le cheval et dans l'absence d'appareil protecteur de la scie ;

Attendu qu'il est reconnu, il est vrai, qu'il n'y avait pas d'ouvrier chargé spécialement de conduire le cheval et que celui-ci tournant dans un manège et étant attaché de manière à devoir marcher circulairement obéissait à la voix de l'appelant, mais que pour trouver dans ces faits une cause de responsabilité de l'intimé, il faudrait qu'il y ait eu au moment de l'accident une irrégularité dans la traction résultant de l'absence de conducteur, ce qui est affirmé par l'appelant, mais n'est pas établi, et que cette irrégularité de la traction eût produit une irrégularité dans la marche de la machine, ce qui est dénié par l'intimé qui affirme le contraire sans que son affirmation soit controuvée ;

Attendu que l'absence d'appareil protecteur ne paraît pas non plus pouvoir être regardée comme la cause de l'accident ; qu'en effet, à raison du peu de saillie de la fraise, de l'épaisseur de la pièce de bois à fraiser, et du travail de la fraise sous la pièce, l'utilité d'un appareil protecteur est douteuse ;

Attendu qu'il est fort contestable que celui indiqué par l'appelant eût été efficace si l'on considère que l'accident s'est produit d'après ce dernier lui-même, lorsqu'il n'y avait plus qu'un centimètre ou deux à fraiser, et lorsque par conséquent les doigts de l'ouvrier suivant la pièce de bois pouvaient s'engager par où celle-ci passait et être en contact avec la scie ;

Attendu qu'aussi l'anpelant reste en défaut de préciser quel appareil protecteur aurait réellement pu empêcher l'accident, et dans quels ateliers similaires il serait employé ;

Qu'on ne peut faire grief à un patron de l'absence de mesure de précaution que si l'utilité de celle-ci est commandée par l'expérience et par l'emploi qui en est fait dans des industries du même genre ;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de nommer un expert avec la mission déterminée par l'appelant, cette mission étant indiquée d'une façon beaucoup trop vague, et une telle mesure d'instruction ne pouvant être que frustratoire;

Attendu d'ailleurs que toutes les circonstances de la cause démontrent que l'accident doit être attribué à une imprudence de l'appelant, imprudence qu'il lui était facile d'éviter;

Par ces motifs et ceux du premier juge,

La Cour déclare l'appelant sans griefs, met l'appel à néant et condamne l'appelant aux dépens.

Accident. — Estampage. — Meule. — Rapidité. — Enveloppe protectrice. — Responsabilité

Cour d'appel de Liége, 6 février 1904.

Présidence de M. Polain. — Avocat général, M. Demarteau.

Pl. : Mes Bounameaux et Tschoffen c. Georges Foccroulle et Brahy.

En cause : Le Ministère public et veuve Peigneux c. Houyez et la Société anonyme des Ateliers d'Estampage de St-Laurent.

Il y a faute pour avoir fait fonctionner une meule à 1.028 tours à la minute au lieu de 680, chiffre indiqué sur la meule elle-même par le fabricant qui l'avait livrée, chiffre adopté très approximativement par les savants et spécialistes qui font observer très justement que si théoriquement des meules de ce genre peuvent supporter des vitesses plus considérables, il faut en pratique, les proscrire parce que ces meules présentent des résistances différentes provenant de la différence de leur homogénéité, parce qu'en tous cas elles subissent des chocs et soubresauts, même des accélérations vitesse, par suite de la marche irrégulière des moteurs.

Il y a faute pour n'avoir pas pourvu la meule d'une enveloppe protectrice suffisamment robuste pour prévenir le danger en cas d'explosion, précaution d'autant plus nécessaire qu'on avait augmenté la vitesse de plus de 50 % et la fatigue de cet appareil de plus du double.

Attendu que Peigneux Théodule, ouvrier mineur dans l'établissement d'estampage dirigé par le prévenu, a été tué le 18 juin 1903, par l'explosion de la meule en émeri artificiel dont il se servait;

Attendu que l'instruction, et spécialement celle faite devant la Cour, établit que le prévenu a commis une double faute ;

La première, pour avoir fait fonctionner cette meule à 1.028 tours à la minute au lieu de 680, chiffre indiqué sur la meule elle-même par le fabricant qui l'avait livrée, chiffre adopté très approximative-

ment par les savants et spécialistes qui font observer très justement que si théoriquement des meules de ce genre peuvent supporter des vitesses plus considérables, il faur en pratique les proscrire parce que ces meules présentent des résistances différentes provenant de la différence de leur homogénéité, parce qu'en tous cas elles subissent des chocs et soubresauts, même des accélérations de vitesse par suite de la marche irrégulière des moteurs ;

La seconde, pour n'avoir pas pourvu la meule d'une enveloppe protectrice suffisamment robuste pour prévenir le danger en cas d'explosion, précaution d'autant plus nécessaire qu'on avait augmenté la vitesse de plus de 50 % et la fatigue de cet appareil de plus du double ;

Attendu que l'expert, appelé à s'expliquer sur le rapport de causalité entre les fautes constatées et l'accident produit, a déclaré dans son rapport, devant le Tribunal et la Cour, que s'il ne peut pas affirmer qu'une enveloppe plus robuste aurait protégé l'ouvrier contre l'explosion, il ne peut, en tous cas, affirmer que l'excès de vitesse imprimée à la meule a constitué la cause principale de l'accident ;

Attendu que cette déduction se trouve confirmée par les spécialistes très autorisés que la Cour a entendu à titre d'experts ; qu'elle trouve également sa confirmation dans la déposition de Dupuis, ouvrier expérimenté, qui deux ou trois heures avant l'accident avait, avec l'aide de Peigneux, monté la meule, l'avait essayée à blanc, l'avait arrêtée à deux reprises pour l'ausculter et s'assurer de ses qualités et de son bon fonctionnement ;

Attendu que si le prévenu énumère une série de faits qui auraient pu déterminer l'explosion, il est à remarquer ou que ces faits se trouvent contrariés par l'instruction ou qu'ils sont absolument hypothétiques sans le moindre appui dans les circonstances de l'affaire ;

Attendu quant aux parties civiles :

Que le prévenu a, par sa faute, occasionné un dommage matériel et moral à la veuve, aux enfants et au père de la victime, que pour apprécier ce dommage, il faut tenir compte de l'âge de la victime, 32 ans, de son salaire, 4 fr. 75 par jour ouvrable, qu'il faut aussi tenir compte des considérations ci-dessus exposées et de ce fait établi devant la Cour que les ouvriers eux-mêmes sont les premiers à réclamer l'accélération de la vitesse des meules ;

Attendu que la Société anonyme d'Estampage de St-Laurent est

civilement responsable des conséquences dommageables du prévenu, son préposé ;

Attendu qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents ;

Par ces motifs, la Cour, statuant à l'unanimité, réforme le jugement et condamne le prévenu à 50 fr. d'amende, dit qu'à défaut de payer cette amende elle pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de 15 jours, le condamne aux frais des deux instances envers l'Etat ;

Et attendu que le prévenu n'a jamais subi de condamnations criminelles ou correctionnelles, qu'il y a lieu d'espérer qu'il s'amendera, lui accorde un sursis de deux ans ;

Statuant sur les conclusions des parties civiles, alloue à titre de dommages-intérêts à la veuve Peigneux un capital de 6.000 fr., à chacune des deux enfants une rente annuelle de 200 fr. jusqu'à l'âge de 18 ans, au père Peigneux une somme de 500 fr., avec les intérêts judiciaires de ces sommes depuis le jour de l'accident ; dit, en outre, que les rentes ont pris cours à partir de la même date. Condamne le prévenu aux dépens envers les parties civiles ; dit que la Société anonyme des Ateliers d'estampage de St-Laurent est responsable civilement de tous les dommages-intérêts ci-dessus accordés ; ordonne que le paiement des rentes sera garanti par une première hypothèque ou par une inscription au grand-livre de la Dette publique, et qu'à défaut de fournir l'une ou l'autre de ces garanties, il sera payé 5.000 fr. à chacun des enfants, plus les intérêts à partir de l'accident.

Accident. — Carrière. — Assurance. — Transaction. — Décharge.

COUR D'APPEL DE LIÉGE (2de chambre), 8 février 1904.

Président : M. VAN DEN BORNE

Plaid. : MMes DOCHEN et DEREUX père c. MMes G. FOCCROULLE et MESTRE.

Neuville contre Dupont

et Société Anonyme des Carrières et Fours à chaux de la Meuse.

Vainement il est allégué que la somme payée constitue le maximum de l'indemnité due aux termes de la police en tous cas par le seul fait de l'accident et cette circonstance ôte au dit règlement son caractère de transaction, l'essence de pareil contrat résidant dans des concessions réciproques des parties, il n'est pas établi, en effet, qu'un des chiffres prévus et aux

conditions de la police est applicable aux faits dommageables de l'espèce. (1)

L'erreur ou le dol dont on voudrait prétendre entacher le consentement donné par l'appelant à la transaction n'est pas établi ; ayant traité plus de six mois après l'accident, il a agi avec l'entière connaissance de sa situation en fait et en droit. (2)

ARRÊT.

Attendu que le 5 février 1901, l'appelant travaillant comme ouvrier dans les carrières de pierres exploitées par la Société intimée à Moha, y eut la main gauche écrasée par la chute d'une pierre ; que la dite Société s'était substituée pour l'exploitation l'intimé Dupont, lequel s'était fait assurer par la Compagnie d'assurances *La Zurich* contre les suites matérielles d'accidents pouvant survenir à son personnel ouvrier ; qu'en exécution de ce contrat la dite Compagnie paya à l'appelante, le 12 août 1901, une somme de 490 francs, comme montant de l'indemnité réclamée par celui-ci à la suite de l'accident en question, moyennant quoi décharge lui fut donnée tant en sa faveur qu'en celle de Dupont ;

Attendu que nonobstant ce règlement, l'appelant a attrait la Société intimée devant les premiers juges, aux fins d'obtenir le paiement d'une somme de 25.000 francs à titre de dommages-intérêts du chef du même accident ;

Qu'il se fondait sur ce que la décharge donnée à la Compagnie ne porte que sur l'indemnité due en vertu du contrat d'assurances et nullement sur la réparation incombant au patron comme suite de sa faute, sur ce qu'au surplus, depuis le règlement susdit, des complications graves sont survenues au membre blessé ;

Attendu, qu'à bon droit, les premiers juges ont décidé qu'au moment de l'accident la Société intimée exploitait elle-même et n'avait pas, comme elle le prétendait, remis son exploitation à l'intimé Dupont, qu'ils l'ont en conséquence à juste titre maintenue à la cause comme éventuellement responsable, que d'ailleurs le moyen basé sur cette prétendue cession n'est plus reproduit en instance d'appel ;

Attendu que le jugement *a quo* a accueilli avec raison la fin de non recevoir fondé sur le règlement amiable susdit, ce règlement présentant d'après ses termes les caractères d'une transaction relative à toutes indemnités quelconques pouvant revenir à l'appelant ;

(1-2) Voir *Notre Revue* 1902, pp. 218, 382, 384 et notes.

Attendu que vainement il est allégué que la somme payée constituait le maximum de l'indemnité due aux termes de la police en tous cas par le seul fait de l'accident et que cette circonstance ôte au dit règlement son caractère de transaction, l'essence de pareil contrat résidant dans des concessions réciproques des parties, qu'il n'est pas établi, en effet, qu'un des chiffres prévus et aux conditions de la police était applicable aux faits dommageables de l'espèce ;

Attendu que la décharge donnée à Dupont, préposé de la Société intimée, a pleine valeur pour celle-ci et peut être invoquée par elle ;

Attendu que l'erreur ou le dol dont on voudrait prétendre entaché le consentement donné par l'appelant à la transaction n'est pas établi, qu'ayant traité plus de six mois après l'accident, il a agi avec l'entière connaissance de sa situation en fait et en droit ;

Attendu qu'à tort le jugement *a quo* a déclaré l'action non fondée l'examen du fond litigieux n'ayant pas été abordé par lui ;

Attendu que sans plus de raison aussi, il a condamné Dupont à intervenir dans l'instance principale, celle-ci en présence des deux fins de non recevoir à soulever, devant lui rester étrangère jusqu'au moment de l'examen du fond ;

Qu'en tous cas, les dépens de l'appel en garantie ont éte mis indument à charge de l'appelant.

Par ces motifs et ceux des premiers juges,

La Cour, émendant, met Dupont hors cause, sans dépens, condamne la Société intimée aux dépens de l'appel en garantie, dit n'y avoir lieu de déclarer l'action mal fondée et à en débouter l'appelant, confirme le jugement *a quo* pour le surplus, condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Accident. — Assurance responsabilité civile. — Procés soutenu par la Société d'assurance. — Réclamation au patron des frais s'élevant au-dessus du chiffre assuré.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE, 7 janvier 1904.

Présidence de M. MAGIS, Président.

N. J. SOHY, greffier.

Plaidants : Mes Georges FOCCROULLE c. Emile GOUTTIER.

(Société La Zurich, contre Société d'Estampage.)

Lorsqu'une Société d'assurance a soutenu le procès en responsabilité sur les renseignements de la Société industrielle et en représentant l'accident

comme ne pouvant être attribué comme une faute du patron, cette dernière a mauvaise grâce de reprocher à la Société d'assurance de ne pas avoir offert transactionnellement la somme à laquelle la loi l'a condamnée.

Lorsque par la convention verbale d'assurances la Société demanderesse n'assurait la responsabilité civile de l'assuré vis-à-vis du personnel assuré que jusqu'à concurrence de 10 000 frs par tête y compris frais des procès et honoraires des avocats, cette clause s'oppose à ce que le minimum soit dépassé sans l'intervention de la Société demanderesse.

Dans le droit :

Attendu que par convention verbale en date du 23 novembre 1894, la défenderesse avait assuré sa responsabilité civile vis-à-vis du personnel assuré jusqu'à concurrence de dix mille frs par tête ;

Attendu qu'un accident étant arrivé à un sieur Rausin en 1898, l'indemnité revenant à la victime fut définitivement fixée par arrêt de la Cour d'appel de Liége en avril 1902, à la somme de 8.000 fr. ;

Attendu que les sommes décaissées par la demanderesse, en paiement de dommages-intérêts alloués à la victime, des intérêts judiciaires et les dépens ainsi que des frais de défense se sont élevés à fr. 10.712,24 ;

Attendu que l'action tend à faire condamner la défenderesse à rembourser à la demanderesse la somme de fr. 712,24, que cette dernière aurait ainsi payés à la décharge de la Société d'Estampage ;

Attendu que la Société défenderesse reproche à la demanderesse qui, aux termes de la convention verbale d'assurances avait seule la direction du procès, de ne pas avoir offert *in limine litis*, ni ultérieurement le montant de l'indemnité allouée par la Cour ;

Qu'elle en conclut que s'étant enrichie ainsi en conservant pendant la durée du procès le montant de l'indemnité, elle doit supporter seule les intérêts depuis le jour de l'assignation ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause qu'en déclarant l'accident à la Zurich, la Société défenderesse représentait celui-ci comme ne pouvant être attribué à une faute du patron, ni d'un contre-maître surveillant, ni d'un ouvrier, mais comme étant uniquement dû à l'imprudence de la victime ;

Que par ces renseignements, la Société défenderesse loin de reconnaître le principe de la responsabilité civile que l'assurance devait couvrir et de mettre la demanderesse à même de terminer l'affaire sans procès, indiquait au contraire clairement qu'on devait s'opposer aux prétentions de la victime ;

Qu'elle a donc mauvaise grâce de reprocher actuellement à la Société d'assurances de ne pas avoir offert une indemnité de 8.000 fr.;

Qu'au surplus le reproche fait à la demanderesse de ne pas avoir offert *in limine litis* la somme de 8 000 fr. allouée par la Cour est d'autant moins admissible que le tribunal de première instance n'a accordé à la victime que 6.000 fr. ;

Attendu que par la convention verbale d'assurances la Société demanderesse n'assurait la responsabilité civile de l'assuré vis-à-vis du personnel assuré que jusqu'à concurrence de 10.000 fr. par tête y compris frais de procès et honoraires des avocats ;

Que cette clause s'oppose à ce que le minimum soit dépassé sans l'intervention de la Société demanderesse ;

Attendu qu'aucune circonstance spéciale n'autorise à aller à l'encontre de la loi que se sont tracée les parties ;

Le tribunal sans avoir égard à toutes conclusions contraires ni à la demande reconventionnelle, condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de fr. 712,24, payée par celle-ci à sa décharge ; la condamne en outre aux intérêts légaux et aux dépens.

Accident — Assurances mutuelles. — Déguisement d'une assurance à primes. — Compétence « Ratione materiæ ». — Blessures ou maladie. — Action contre l'assureur. — Compétence commerciale. — Clause imposant de renoncer à recours contre patron. — Caractère illicite. — Nullité.

—

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES, 30 novembre 1903.

Président : M. PUTMANS. — Greffier : M. GUILLAUME.

Plaidants : MMes GALLEMAERTS c. DESWARTE.

(L'Industrie française c. Célina De Clercq.)

I. *Il ne suffit pas qu'une société d'assurances se déclare «mutuelle» pour que nécessairement elle soit une association civile : il importe de rechercher si en fait elle ne constitue pas une entreprise d'assurance à primes, commerciale et justiciable de la juridiction consulaire aux termes de l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872.*

Lorsqu'elle réalise ou espère réaliser des bénéfices sur la différence entre le montant des primes et celui des sinistres et des frais généraux, elle poursuit un but de lucre et constitue une entreprise d'assurances à primes, justiciable du tribunal de commerce (1).

(1) V. *Pand. b.*, vo Acte de commerce, nos 518 et suivants.

II. *Si le législateur de 1891 a attribué aux tribunaux civils la connaissance exclusive des actions nées à l'occasion du dommage causé soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie, lorsque ces actions mettent en cause soit l'auteur direct du dommage seul, soit cet auteur et son garant, il n'en est pas moins certain que la loi nouvelle n'a point dérogé aux règles générales de la compétence en ce qui concerne les actions dictées directement contre le garant seul ; semblables demandes restent soumises aux prescriptions de la loi du 15 décembre 1872 et de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence* (1).

III. *La clause d'un contrat d'assurance aux termes de laquelle l'indemnité n'est payée à l'ouvrier employé par l'assuré qu'à condition qu'il renonce à tout recours et à toute action contre ce dernier, est contraire à l'ordre public* (2).

Attendu que l'opposante soutient que le tribunal est incompétent *ratione materiæ* à un double point de vue : *A*. La Société opposante est une Société d'assurances mutuelles purement civile ; *B*. La demande tend à obtenir la réparation d'un dommage causé par la mort d'une personne ; la loi du 27 mai 1891 a enlevé aux tribunaux de commerce la connaissance de semblables contestations ;

Sur la première exception d'incompétence « ratione materiæ » :

Attendu qu'il ne suffit pas qu'une Société se déclare « mutuelle » pour que nécessairement elle soit une association civile ; qu'il importe de rechercher si en fait l'opposante ne constitue pas une entreprise d'assurances à primes, commerciale et justiciable de la juridiction consulaire aux termes de l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872 ;

Attendu que le caractère propre des sociétés d'assurances mutuelles proprement dites, civiles de leur nature, est d'être constituées par un certain nombre de personnes qui s'engagent à s'indemniser réciproquement des pertes éprouvées à raison de certains cas fortuits déterminés ; que dans ces sociétés, véritablement mutuelles, chaque année le montant des indemnités et des frais généraux est réparti entre les associés proportionnellement à l'importance de leur assurance respective ; qu'en aucun cas, la société ne peut réaliser un bénéfice et qu'elle ne poursuit aucun but de lucre;

Attendu que la caractéristique des assurances mutuelles est l'absence de primes fixes ;

Attendu que l'examen des statuts de l'opposante démontre claire-

---

(1) V. Brux., 10 mars 1903 ; *J. T.*, p 789 et la note ; Gand, 2 mars 1903 ; Id., p. 825 ; notre *Revue*, 256 ; Contrà Gand, 3 février 1903 ; notre *Revue*, p. 253.

(2) V. contrà Gand, 8 avril 1903 ; notre *Revue*, p. 254 et notes.

ment qu'elle est constituée en vue d'un bénéfice à réaliser et qu'elle ne réunit pas les conditions essentielles pour être une société mutuelle véritable;

Qu'il est constant, notamment, que les primes annuelles, dénommées cotisations, sont fixées soit à forfait, soit en tenant compte du montant des salaires payés par l'associé ; qu'elles sont perçues sans qu'il y ait lieu jamais à aucune ristourne en faveur de l'associé, dans le cas où les recettes excèdent les charges, en sorte que la Société spécule sur la différence entre le montant des primes encaissées et celui des indemnités payées aux assurés sinistrés, augmenté des frais généraux ;

Que le fonds de réserve formé au moyen de l'excédent des cotisations est acquis à la Société et ne peut, en aucun cas, ou sous aucun prétexte, être l'objet de réclamations individuelles ou collectives de la part des sociétaires ;

Qu'en cas d'épuisement du fonds de prévoyance et du fonds de réserve, au cours d'un exercice annuel, les indemnités sont réduites au marc le franc ; que cette réduction n'affecte donc que les assurés sinistrés;

Que même en cas de dissolution, l'excédent du fonds de réserve n'est pas de plein droit acquis aux sociétaires proportionnellement à l'importance du capital de leur assurance respective, mais que l'emploi du reliquat est réglé par l'assemblée générale, laquelle ne se compose que des 30 plus forts assurés ;

Attendu qu'il est donc manifeste que la Société opposante réalise ou espère réaliser des bénéfices sur la différence entre le montant des primes et celui des sinistres et des frais généraux ; qu'elle poursuit un but de lucre et constitue une entreprise d'assurances à primes ; que, partant, elle est justiciable du tribunal de commerce ;

Qu'il importe peu que la Société civile ait été reconnue en France à la Société opposante ; étant déférée à un tribunal belge, la compétence *ratione materiæ* est exclusivement déterminée par la loi belge, comme portant sur une matière de droit public ou politique ;

Sur la seconde exception d'incompétence *ratione materiæ* :

Attendu qu'il résulte des discussions parlementaires que si le législateur de 1891 a attribué aux tribunaux civils la connaissance exclusive des actions nées à l'occasion du dommage causé soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie,

lorsque ces actions mettent en cause soit l'auteur direct du dommage seul, soit cet auteur et son garant, il n'en est pas moins certain que la loi nouvelle n'a point dérogé aux règles générales de la compétence en ce qui concerne les actions dictées directement contre le garant seul; que de semblables demandes restent soumises aux prescriptions de la loi du 15 décembre 1872 et de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence ;

Attendu que l'opposante constituant une entreprise d'assurances à primes est attraite devant le tribunal de commerce à raison d'obligations inhérentes à son négoce ; que le tribunal est donc compétent ;

Au fond :

Attendu que l'opposante reconnaît devoir la somme réclamée, mais prétend, conformément à ses statuts, ne la payer qu'à condition que la demanderesse originaire renonce à tout recours et à toute action contre le sociétaire, assuré du chef de l'accident ;

Attendu que cette disposition statutaire, reproduite dans la convention verbale dont la demanderesse originaire est bénéficiaire, est contraire à l'ordre public ; qu'obligeant la victime de l'accident ou ses ayants droit à opter entre l'indemnité contractuelle et les dommages-intérêts que peut lui devoir le patron, elle vincule l'ouvrier dans sa liberté et permet au patron de s'exonérer des conséquences de sa faute ;

Que l'art. 1382 du Code civil est d'ordre public et qu'il n'est permis à personne de convenir d'avance qu'il ne réparera pas le dommage qu'il pourra causer à autrui par sa faute ; que la validité de pareille clause ne peut être admise, qu'elle ait fait l'objet d'une convention spéciale, ou qu'elle soit. comme dans l'espèce, contenue dans un contrat verbal d'assurance ;

Attendu que l'offre de l'opposante ne peut donc être considérée comme satisfactoire;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins autres ou contraires, reçoit l'opposition en la forme, et, y statuant, se déclare compétent; dit que l'offre de l'opposante n'est pas satisfactoire ; dit l'opposante non fondée en son opposition, l'en déboute ; dit que le jugement dont opposition, rendu entre parties le 15 mai 1903, produit en expédition enregistrée, sortira ses pleins et entiers effets, condamne l'opposante aux dépens ; ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel, sans caution.

Louage de services. — Privilège pour salaires. — Liquidation. — Applicabilité aux salaires promérités dans le dernier mois, abstraction faite de l'époque d'exigibilité.

—

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES, 17 juillet 1903.

Présidence de M PUTTAERT, ff. président.

Plaid. : Mes BONNEVIE c. LECOCQ.

(Van de Velde c. la Société anonyme des *Tôleries d'Anvers*, en liquidation.)

Les salaires des ouvriers sont privilégiés pour un mois, c'est-à-dire pour le mois qui précède la mort, le dessaisissement ou la saisie du mobilier.

La mise en liquidation d'une société peut être assimilée au dessaisissement.

Le privilège pour salaires des ouvriers est basé sur l'article 2101 § 4 du code civil, modifié par la loi du 25 avril 1896.

Les salaires des ouvriers sont privilégiés pour un mois, c'est-à-dire pour le mois qui précède la mort, le dessaisissement ou la saisie du mobilier.

La mise en liquidation d'une société peut être assimilée au dessaisissement.

La date réelle du paiement des salaires ne peut avoir aucune influence quant au privilège, puisque c'est le fait de la débition du salaire qui crée le privilège ; le fait que celui qui agit comme subrogé dans les droits des ouvriers dont il a payé les salaires à la décharge de la société, les a payés dans le mois précédant le dessaisissement, est sans importance ; la seule chose dont il faut tenir compte, c'est la date des jours de travail dont la somme payée représente le salaire.

Destruction de machine. — Machine à l'électricité. — Article 523 du Code pénal. — Non-applicabilité.

—

COUR D'APPEL DE BRUXELLES (6e chambre), 10 février 1904.

Présidence de M. FAIDER, président.

Conseillers : MM. DE HULTS et DUPRET.

Avocat général, Me Paul LECLERCQ. -- Greffier, M. GUYOT.

(Ministère public contre Denis, Achille-Valère.)

Plaidant : Me CARTON DE WIART.

L'article 523 du Code pénal ne punit pas la destruction de machines, purement et simplement, mais la destruction de machines à vapeur.

Du chef d'avoir, à Nivelles, le 17 mai 1902, détruit une machine à vapeur, en démontant en partie une meule sur laquelle il avait travaillé ;

Attendu que le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef d'avoir détruit une machine ;

Attendu que l'article 523 du Code pénal ne punit pas la destruction de machines, purement et simplement, mais la destruction de machines à vapeur ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction que la machine qui aurait été détruite, ou, tout au moins gravement détériorée, est mue, non par la vapeur, mais bien par l'électricité ;

Attendu, en conséquence, que le fait imputé au prévenu n'est prévu par aucune loi pénale, ladite destruction n'ayant d'ailleurs pas été opérée à l'aide de violences ou de menaces ;

Par ces motifs, vu l'article 191 du code d'instruction criminelle.

La cour, faisant droit aux appels, met à néant le jugement attaqué ; émendant, renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans frais.

BIBLIOGRAPHIE

Note d'audience sur le mandat, par Van de Vyvere, Gand, 15 déc. 1903. Brochure de 28 pages.

Cette note, faite à propos d'un coup mortel porté à un sieur Van Remoorten, chargé du service d'un point d'arrêt sur les lignes de l'Etat, conteste que l'on puisse invoquer l'article 2000 pour mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

Cela nous vaut une étude très fouillée du mandat. M. B.

Les Accidents du Travail. Loi du 24 décembre 1903 Exposé pratique de la Législation nouvelle sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, suivi du texte de la loi, par Mathieu Demonty, avocat. Liége, Demarteau, 1904. Vol. de 128 pages. Prix : 2 francs

M. Demonty nous donne ici le commentaire de la loi nouvelle en recherchant dans les travaux préparatoires et dans les discussions de la Chambre des Représentants et du Sénat les principes qui ont été admis par le législateur.

Il procède méthodiquement et donne, de chaque disposition, un commentaire succinct et substantiel, d'après ces sources de première importance tout en y ajoutant quelques observations qui complètent cet exposé

Sans faire obstacle à des commentaires plus étendus ce travail est dans sa sobriété appelé à rendre de grands services et à faciliter singulièrement les recherches que l'application de la loi rendra nécessaires. M. B.

Commentaire législatif de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, par ROBERT COPPYN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. (Bruxelles, Bruylant, éditeur.) — Un volume in-8° d'environ 300 pages. (Prix : 5 fr.)

La loi du 24 décembre 1903, élaborée par la Chambre des Représentants, après une discussion approfondie et remarquable, a été acceptée par le Sénat sans aucune modification et à titre d'expérience, à cause du caractère urgent que présentait la réforme devenue nécessaire dans les relations du capital et du travail : unir ces deux forces indispensables à la société, améliorer les relations entre ouvriers et patrons, obtenir par là un apaisement social, tel a été le but du législateur.

Le commentaire de M. Coppyn n'est pas une critique de la loi ; il a pour but d'en faciliter l'étude avant sa mise en vigueur et de fournir un guide pratique à tous ceux qui vont devoir se soumettre au nouveau régime et l'appliquer : aux membre de l'Ordre judiciaire et du Barreau, au monde des sociétés d'assurances, des mutualités, des caisses de prévoyance, aux médecins, aux chefs d'entreprise en général, et particulièrement aux industriels, enfin aux ouvriers qui seront renseignés sur leurs droits.

L'auteur a condensé l'œuvre législative de la loi nouvelle et en a fait ressortir les traits saillants. Il a placé sous chaque article un commentaire donnant le sens et la portée de chacune des dispositions de la loi, en y rattachant les points d'interprétation fort nombreux qui ont été fournis par les rapports si savants et si documentés des honorables MM. Van Cleemputte et Claeys-Boùùaert ainsi que par les discussions à la Chambre et au Sénat. L'utilité de cet ouvrage ne saurait être contestée, car tout le monde connaît les longues discussions qu'elle a suscitées et nul ne songerait à recourir aux *Annales* pour l'étude de la loi. Le travail de M. Coppyn, en condensant avec clarté et méthode les travaux parlementaires, évitera de longues et difficiles recherches.

Ajoutons que des tables très détaillées permettront même aux non-initiés de s'orienter facilement et de trouver aisément la solution de toutes les questions.

L'Écho de l'Industrie, publication hebdomadaire, industrielle, économique et commerciale. Charleroi, 7 février 1904. Quatrième année, n° 6.

SOMMAIRE : *Industriels et poursuites pénales*, par Michel Bodeux, substitut du procureur du Roi, directeur de la *Revue pratique de Droit industriel* — *Bibliothèque des lois russes concernant les étrangers.* I. Comment les étrangers peuvent-ils passer les différents actes conformément aux lois russes ? par Avenir Diakoff. — *Les Charbonnages et la Métallurgie belges en 1903 et pendant les neuf années antérieures* — *Marchés belges* : Bourse des Métaux et Charbons de Bruxelles, Charleroi, Liége. — *Marchés étrangers :* France, Etats-Unis, Allemagne, Angleterre. — *Production mondiale de la fonte depuis 1850.* — *Nouvelle vanne réversible pour fours à gaz.* — *Avis divers.*

CAUTION DES CHARBONNAGES

AUX

PROPRIÉTAIRES DE LA SURFACE

(NOTES DE PLAIDOIRIE)

Que signifie l'article 15 ?

Le demandeur en concession doit aussi, s'il y a lieu d'après le périmètre de la concession de faire des travaux sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat, donner caution de payer toute indemnité pour le cas où un accident se produirait ; les demandes ou oppositions des intéressés, seront, en cas d'accident, c'est à dire dans le cas où l'hypothèse en vue de laquelle la caution a été donnée se produirait, portées devant nos Cours et Tribunaux.

L'article n'appelle donc pas les Tribunaux à intervenir au moment où la concession est demandée ; mais seulement si et quand un accident, donnant lieu à indemnité se produit. Jusque là l'autorité administrative intervient seule.

Ainsi interprété, l'article 15 est en harmonie avec l'article 28 de la loi, avec l'article 46 et l'article 4 de la loi de pluviôse an VIII, et aussi avec l'article 66 du projet, lequel a disparu du texte définitif mais stipulait, en cas d'éboulements causés par une mine abandonnée, le droit à une indemnité pour le propriétaire du terrain éboulé et le renvoi aux Tribunaux pour l'appréciation de l'indemnité.

Ces quelques articles font la distinction entre la compétence administrative avant l'octroi de la concession et la compétence judiciaire en cas d'accident après l'octroi de la concession.

Cette interprétation cadre parfaitement avec tout le texte de l'article. Un mot seul reste difficile à expliquer : le mot oppositions ; il s'explique probablement par l'insuffisance de la préparation de cet article et l'existence de ce mot dans les paroles prononcées par Napoléon (LOCRÉ, page 316), ou par des raisons que le silence de l'ouvrage de Locré, à cause de l'absence de son auteur à la séance sur l'élaboration de cet article, ne nous a pas révélées.

*
* *

Les jurisconsultes qui admettent la demande de la caution, même pour la première fois en cours d'exploitation, reconnaissent que l'article 15 est applicable à la fois à l'explorateur et à l'exploitant ; ils admettent donc dans le cas de l'explorateur la compétence des tribunaux vis-à-vis de l'explorateur (1).

Elle ne serait pas plus extraordinaire pour un cas que pour l'autre !

L'argumentation que l'on tire de la prétendue impossibilité de fixer la caution au moment de la demande en concession paraît sans valeur au point de vue de la thèse extensive.

Il s'agit suivant nous d'une caution antérieure à l'acte de concession.

Lorsque la demande de concession porte sur un périmètre voisin d'une agglomération, ou qui s'étend sous des habitations, n'est-il donc pas naturel de penser que la concession sera toute entière exploitée, et que par

---

(1) Voir notamment l'étude de Me CAPITAINE. *Revue Smeysters*, 1902, p. 189, 1er alinéa. p. 179.

conséquent les habitations existantes seront mises en péril de dommage, de déterminer donc approximativement une garantie qui, combinée avec l'application de l'article 50 applicable à l'exploitation en cours, sauvegarde les droits des propriétaires ? C'est une sorte de garantie générale que la loi stipule pour décider les futurs exploitants à la prudence, et pour que éventuellement les propriétaires endommagés ne se trouvent pas placés en face d'insolvables !

Le demandeur en concession ne ferait-il pas, lui, de travaux sous les habitations ou dans leur voisinage immédiat ?

Ce serait oublier que le demandeur en concession doit prouver l'existence du charbon dans le périmètre dont il demande la concession : l'existence du charbon est l'intérêt public qui détermine l'octroi de la concession, c'est à dire la création de la propriété indépendante de la mine. Cela est si vrai que l'on ne conteste pas l'application de l'article 15 à l'explorateur et au demandeur en concession. Pour le contester, il faudrait faire litière du texte même de l'article 15.



La pensée de Napoléon a-t-elle passé dans le texte ?

Dans une certaine mesure seulement.

Napoléon voulait reporter à l'examen des art. 29 et 30 au chapitre du mode d'exploitation, disait-il, les observations de Réal relatives au droit de poursuivre les recherches sous les biens dont l'ouverture pour les recherches était interdite, voulait, dis-je, les reporter au moment où, la concession accordée, l'exploitation aurait lieu, et où il s'agirait de définir les obligations des propriétaires.

De cette façon, sa proposition ne s'appliquait pas aux travaux de recherche, mais aux seuls travaux d'exploitation.

La section ne l'a pas suivi.

Elle n'a pas voulu rattacher l'obligation de cautionner à l'époque de l'exploitation, en faire pour le propriétaire superficiaire un droit né de l'exploitation et à l'occasion de l'exploitation.

Malgré l'indication et l'invitation de Napoléon, elle a réglé ce point non pas quand elle a défini les obligations de l'exploitant ; c'est à dire dans la section qui traite des indemnités éventuelles incombant aux exploitants (art 45, 46, 33 et s.) et des redevances vis-à-vis de l'Etat et des propriétaires de la surface.

Elle a voulu faire régler cette obligation de caution pour l'éventualité de dommages avant l'octroi de la concession en même temps qu'elle prescrivait la justification par le demandeur en concession des facultés nécessaires pour mener à bonne fin les travaux et payer les redevances à imposer par l'acte de concession.

La section a envisagé cette obligation de caution comme un complément des garanties préalables à exiger du demandeur en concession avant l'octroi même de la concession.

Elle a d'un autre côté supprimé l'obligation de donner caution et d'indemniser le propriétaire superficiaire en cas de tarissement de ces puits ; elle a étendu l'obligation de la caution au cas de dommages possibles à d'autres exploitations supérieures ou immédiatement voisines auxquelles elle avait songé dans l'art. 45 de la loi : ce qui prouve qu'elle n'a pas suivi complètement Napoléon.

Elle a pensé peut-être que les principes généraux du droit la dispensaient de transporter dans un texte spécial l'obligation d'indemniser, qu'indiquait ou que rappelait Napoléon, mais que, tout en adoptant son idée de faire donner caution pour le payement de cette indemnité, il fallait l'imposer comme condition préalable de l'octroi de la concession.

Ce n'est qu'ainsi que l'on peut s'expliquer que la section ait placé l'art. 15 là où elle l'a placé au lieu de le placer là où disait Napoléon.

Et ainsi aussi s'expliquent tout simplement les paroles de Stanislas Girardin invoquées dans les commentaires. « Quiconque a les facultés nécessaires peut donc obten r une concession en justifiant qu'il peut donner caution de payer toute indemnité en cas d'accidents causés par des travaux, soit à des habitations, soit à d'autres exploitations voisines. »

Il rattache donc, il relie ainsi l'article 15 à l'article 14 dont l'application précède certainement l'octroi de la concession et transporte pour ainsi dire dans l'article 15 les termes mêmes de l'article 14 ; il emploie des expressions (peut donner caution, toute indemnité, en cas de, facultés nécessaires), qui visent l'époque même précédant l'octroi de la concession et l'arrivée de l'évènement qui donne lieu à l'indemnité.

C'est donc bien intentionnellement que l'article a été placé où il est, et l'argument tiré de la place qu'il occupe reste donc entier. Stanislas Girardin, au moment d'aborder l'examen du titre III, dit : « Le titre III que nous allons examiner, comprend dans ses deux sections tous les actes qui précèdent la demande en concession de mines. Le même respect de la propriété dont le titre précédent a offert tant de preuves, se retrouve dans toutes les dispositions de la première section de celui-ci. »

* * *

Au surplus, tous ces arguments tirés des sources du texte, des difficultés d'application de ce texte, viennent se briser contre ce texte lui-même.

Texte qui ne peut pas être étendu, qui doit, au contraire, être interprété restrictivement parce qu'il crée une

obligation exorbitante du droit commun, obligation qui ne résulte pas de l'acte de concession lequel, aux termes de l'article 17, a pour effet de purger tous les droits des propriétaires de la surface et ne grève le propriétaire de la mine que des seules obligations lui imposées par des dispositions formelles de la loi.

M. Capitaine fait manifestement erreur en préconisant l'interprétation extensive du texte, p. 182. Un arrêt de Liége du 11 déc. 1878 (*Pas.*, 1879, p. 8); un arrêt de cassation du 19 février 1880 (*Pas.*, 1880, I, p. 82); un arrêt de Bruxelles, du 28 nov. 1891 (*Pas.*, 1892, II, 56); un autre arrêt de Bruxelles, 28 avril 1898 (*Pas.*, 1898, II, 338), affirment nettement que l'art. 15 ne comporte pas d'application extensive (1).

---

(1) *Pasicricie*, 1879. p. 8. — Arrêt de la Cour d'appel de Liége, 11 décembre 1878 :

Attendu en droit que l'art. 15 de la loi du 21 avril 1810 sur lequel est fondée la demande, dispose que le concessionnaire d'une mine doit, le cas arrivant de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitations, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat, donner caution de payer toute indemnité en cas d'accident ;

Attendu que cette disposition, en proclamant le droit à un cautionnement anticipé, repoussé en général par notre législation, a dérogé au droit commun ; qu'en conséquence ce droit exorbitant qu'elle a consacré doit être restreint aux termes mêmes de l'exception et ne comporte aucune interprétation extensive ;

Attendu que le texte de l'article 15, en ce qui concerne la propriété de la surface, n'accorde le droit à la caution que lorsqu'il y aura lieu de craindre que les dommages ne soient causés à des maisons ou lieux d'habitations sis au dessus des travaux ou dans leur voisinage immédiat ;

Attendu que vainement, pour en faire l'application à la cause, on essaye de suppléer à l'insuffisance de ce texte qui est absolument muet sur les conséquences du tarissement des eaux, en invoquant l'esprit même de la disposition, tel qu'on le fait résulter des travaux préparatoires de la loi ;

Attendu qu'à la séance du Conseil d'Etat du 13 janvier 1810 à propos d'un échange d'observations au sujet du droit du concessionnaire de pousser ses travaux de recherche sous des lieux clos ou des maisons, lorsque l'ouverture avait été pratiquée à la distance prescrite par l'article 11 de la loi, Napoléon émit pour la première fois l'idée que pour prévenir toute entreprise nuisible au voisin, on pourrait astreindre les exploitants à donner caution des dommages que leur entreprise peut occasionner toutes les fois qu'un propriétaire voisin craindrait que les

Il y a d'autant moins lieu de s'écarter du texte, que les discussions du Conseil d'État, n'ont même pas été communiquées au Corps Législatif qui a voté sur les seuls exposé des motifs et rapport de Girardin.

* * *

Or, le texte ne laisse pas place au doute

La simple lecture des articles 13, 14, 15 et 16 démontre que l'article 15 s'applique et ne peut s'appliquer qu'au demandeur en concession, la relation entre les deux articles 13 et 14 est intime ; ils s'appellent et se complètent.

C'est avec raison que le jugement du tribunal de Liége, rendu le 15 février 1902 (1) a dit : « Attendu que l'on ne peut argumenter des observations qui ont été échangées au sein du Conseil d'Etat, observations nullement décisives qui ne peuvent prévaloir contre le texte de loi régulièrement promulgué. »



* * *

Les maintenues en concession.

Qu'en est-il d'une exploitation antérieure à la loi de 1791, maintenue par cette loi, mais qui n'avait pas fait

---

fouilles ne vinssent à ébranler les fondements de ses édifices, tarir les eaux dont il a l'usage ou lui causer quelque tort

Attendu que ce vœu de l'empereur a plus tard, après examen, donné lieu, dans la 7e rédaction du projet, à la disposition de l'art. 15 qui fut adopté sans aucune observation ;

Attendu que le législateur ayant, notamment dans l'exposé des motifs de la loi, exprimé sa volonté de faire de la mine concédée une propriété parfaite ayant les mêmes attributs que toutes les autres propriétés et régies comme elles par les principes du Code civil, sans autres restrictions que celles que commandait le respect de la propriété d'où elle était sortie par le fait de la concession et dont elle avait enlevé une partie de la substance, un texte complet, précis et formel eut pu seul imposer au propriétaire de la mine, au profit d'une propriété étrangère qu'il avait laissée intacte, une obligation aussi ruineuse que contraire au droit commun.

(1) Voir notre *Revue*, 1902, p. 104.

fixer ses limites, conformément à cette loi, à laquelle, par conséquent, l'art. 53 est applicable ?

Est-elle soumise à l'art. 15 ?

M. Capitaine examine la question, p. 187, mais très sommairement.

Il invoque Bury, t. II, n° 884 ; mais Bury n'examine pas la question de l'art 15. Il parle seulement de l'applicabilité des articles 11, 33 et 34, 47 à 50, sans discuter d'ailleurs

La question ne me paraît nullement résolue.

Aucun texte ne la résout.

L'article 52 et l'article 54 les soumettent aux redevances envers l'Etat, ce qui se conçoit parfaitement, donc aux art. 33 et 34.

L'article 53 les exempte des articles 6 et 42 et les assujettit aux anciennes conventions avec les propriétaires.

Et rien de plus !

Je conçois l'application des art. 47 à 50 ; ce sont des lois de police.

Je puis aussi, bien que cela soit moins évident, comprendre l'applicabilité de l'art. 11, qui peut être considéré comme une mesure d'ordre public. Cette disposition existait sous la loi de 1791 : c'était l'art 23.

Mais l'art. 15 est un article réglant un intérêt particulier. Au point de vue de l'ordre public, l'on peut dire qu'il y est pourvu par l'article 50.

De plus, c'est un article exorbitant du droit commun, qui n'existait pas antérieurement : Il établit un régime nouveau beaucoup plus onéreux pour les exploitants et cependant ils avaient un droit acquis (Bury, n° 875, p. 89, et n° 880).

X. NEUJEAN.

CAUTION POUR DOMMAGE ÉVENTUEL OU IMMINENT.

Art. 15 de la Loi sur les Mines.

La loi romaine caractérisait ce dommage de la manière suivante : *Damnum infectum est damnum nondum factum quod futurum veremur.* (L. 2, ff. De damno inf.)

Elle accordait le droit de demander une caution pour garantie du dommage éventuel dans le cas par exemple d'un bâtiment ou d'une construction quelconque menaçant ruine.

Si le propriétaire refusait la caution, le voisin menacé de la ruine pouvait demander l'envoi en possession de l'édifice. (Loi 4, § 1, eod.)

L'action de la loi romaine, *damni infecti* avait été admise par l'ancienne Jurisprudence française.

MERLIN, v° *Voisinage* § 6, nous apprend que d'après la jurisprudence du Châtelet « quand un bâtiment menace ruine, le voisin a » une action pour obliger le propriétaire à le faire démolir et à le » faire étayer en attendant. »

Le Code civil publié en 1804 rejeta cette action *damni infecti*. V. le rapport au Tribunat. (DALLOZ, *Responsabilité*, p. 296, note 11.)

« Le dernier article du projet décide que le propriétaire d'un bâti» ment est responsable du dommage qu'il a causé par sa ruine, » lorsqu'elle est arrivée par le défaut d'entretien ou par le vice de sa » construction.

» Cette décision est bien moins rigoureuse et plus équitable que la » décision qui se trouve dans la loi romaine. Celle-ci autorisait l'indi» vidu dont le bâtiment pouvait être endommagé par la chute d'un » autre qui était en péril de ruine, à se mettre en possession de cet » héritage voisin, si le propriétaire ne lui donnait des sûretés pour le » dommage qu'on était fondé de craindre. Ainsi la seule appréhen» sion du mal donnait ouverture à l'action, et pouvait opérer la » dépossession; le projet, au contraire, *veut avant tout que le mal soit* » *constant*. C'est donc le fait seul de l'écroulement, qui peut légitimer » la plainte du lésé et sa demande et déterminer une condamnation » à son profit. »

DALLOZ, au n° 767, conclut donc avec tous les auteurs que l'action *damni infecti* n'existe plus dans les principes du droit moderne.

« Elle n'existe plus, dit il, en ce sens que le voisin ne pourrait » exiger l'envoi en possession de l'édifice qui menace ruine, *ou se faire* » *donner une caution* pour le dommage éventuel. »

Nonobstant ce principe qui n'est contesté par personne, certains auteurs donnent au voisin le droit de sommer le propriétaire de démolir ou de réparer, et à ce défaut de s'y faire autoriser à ses frais.

Telle est l'action *damni infecti* que les rédacteurs du Code civil, en 1804, éliminaient de notre législation et qu'en 1810, ils auraient réintroduite incidemment par une disposition équivoque dans la loi sur les mines avec une aggravation déconcertante.

Si l'on conçoit, en effet, qu'un voisin menacé par la chute imminente d'un bâtiment en ruine, puisse obtenir des sûretés, une caution même contre un dommage futur mais certain, appréciable facilement *de visu*, on ne conçoit pas que le propriétaire d'un bâtiment intact, se fasse cautionner à raison d'une atteinte quelconque, si légère qu'elle soit, dont sa construction pourrait être l'objet à la suite de travaux miniers entrepris à une profondeur quelconque dans le sous-sol.

Non seulement, ces dommages-intérêts provisionnels accordés pour un préjudice simplement appréhendé, sont une anomalie unique, mais ils ouvrent la porte à des procès dispendieux d'issue problématique, aussi inutiles pour les propriétaires de la surface que vexatoires pour les charbonnages.

Encore si des doutes sur la solvabilité d'une Société charbonnière légitimaient seuls cette action *damni infecti*. Mais non, elle serait accordée, en tout cas, contre la société la plus riche, la plus prospère.

En pratique, voici ce qui se passera :

Le propriétaire d'un bâtiment érigé dans une zone dont le sous-sol a fait l'objet d'une concession minière n'aura jamais souffert en rien de l'exploitation de la mine.

Néanmoins, et sous le prétexte que des appréhensions de dommage sont nées tout à coup dans son esprit, il lui sera permis de s'opposer aux travaux et de demander caution à l'exploitant.

Or, ni lui ni l'exploitant ne savent ni ne peuvent savoir si les travaux poursuivis menacent l'immeuble, si, ni quand, ni dans quelle mesure ils lui préjudicieront. Le Tribunal jugera !!

Le procès ne devient, dès lors, plus la vérification d'un dommage affirmé par le demandeur, mais *une consultation* demandée à des hommes de l'art sur *la possibilité* d'un dommage appréhendé.

C'est le renversement de tous les principes admis.

On nommera des experts chargés de supputer les risques que peut courir l'immeuble.

Dans une matière exceptionnellement difficile, où la théorie est si souvent démentie par les faits, où l'on ne peut jamais établir la relation de cause à effet entre les travaux miniers et les dégradations de la surface que grâce à des constatations pratiques, les experts n'auront pour les guider que la pure théorie, que des suppositions ! Dans l'impossibilité où ils seront d'affirmer qu'un dommage se produira, ils devront se contenter de supputer les chances d'une atteinte probable.

Ils devront faire plus, évaluer la hauteur d'un préjudice problématique à leurs yeux !

Ils décideront à l'aveugle, dans l'incertain.

Finalement et pour ne pas avoir fait un travail inutile, poussés peut-être aussi par le désir de ne pas laisser à la charge du propriétaire plaignant les frais considérables de cette expertise ridicule, ils évalueront à un chiffre quelconque les risques du danger possible, car tout est possible, que peut courir l'immeuble litigieux.

Et le tribunal devra couronner cette procédure extraordinaire en condamnant l'exploitant à donner caution, on ne sait en quelle forme, à concurrence de la somme ainsi fixée et sans dire quelle durée aura le cautionnement, car il faudra un nouveau procès, une nouvelle expertise pour faire cesser le cautionnement. C'est ce tissu d'absurdités que le tribunal n'a pas voulu admettre, estimant qu'une loi aboutissant à de pareils résultats devait nécessairement avoir été mal interprétée.

* * *

Que le discours de Napoléon contienne une idée profondément équitable, c'est ce qu'on ne peut nier.

Le danger de livrer l'exploitation des mines à des insolvables, incapables de remplir toutes les obligations assumées par eux, non seulement vis-à-vis de l'Etat concédant, mais envers les propriétaires superficiaires dont ils auraient détruit les habitations, est évident.

Il y avait à cet égard des mesures à prendre. Mais lesquelles ?

Napoléon indique, à cet égard, assez vaguement, un système.

Il débute en disant que la question se rattache à l'art. 32 du projet 28 de la loi. (Nous verrons plus loin l'importance capitale de ce point où Locré a commis une erreur de chiffre.)

« Pour *prévenir* — c'est donc une mesure préventive qu'il entend — » toute entreprise nuisible aux voisins, on (qui, on?) pourrait » astreindre l'exploitant — le futur exploitant puisqu'il s'agit d'une » mesure préventive — à donner caution des dommages, *toutes les fois* » *qu'un propriétaire voisin* craindrait que les fouilles ne vinssent ébran- » ler etc... *il pourrait former opposition* aux travaux (quand et où), et » la contestation serait portée devant les tribunaux ordinaires. »

Ce sont ces paroles que la jurisprudence a prises pour texte de loi — les substituant simplement au texte de l'art. 15.

C'était un tort.

1° parce que ces paroles sont équivoques et à double portée.

D'une part, en effet, *in fine*, Napoléon semble vouloir que *chaque fois qu'un propriétaire* aura lieu de craindre que des travaux nuisent à ses habitations, il pourra *s'opposer aux travaux*, à moins qu'il ne consente à donner caution. Contestation justiciable des tribunaux.

D'autre part, au début, il semble admettre que la mesure préconisée par lui est une mesure préventive, une formalité rentrant dans le cadre de l'art. 28 de la loi (32 du projet), c'est-à-dire une opposition préalable au décret de concession.

Aussi en suivant, comme texte de loi, le discours de Napoléon et en prétendant l'appliquer, arrive-t-on aux applications les plus contradictoires.

V. Dalloz, *Mines*. N° 171. La caution y est indiquée comme condition de la concession. — N° 207. Le propriétaire a le droit de s'opposer aux travaux. — N° 211. L'on doit en tout cas admettre que le concessionnaire au lieu d'être astreint à fournir des cautions en nombre multiplié, pourrait ne fournir qu'un cautionnement unique pour répondre des suites de tous les travaux de la même concession...

A qui entendre?

2° parce que rien ne prouve que les paroles de Napoléon ont été exactement rapportées et qu'en tout cas, de l'aveu de Locré, la discussion qu'il rapporte d'après ses *notes personnelles*, n'a aucune valeur officielle (1).

---

(1) Locré, dans son préliminaire p. 31, prend soin de nous avertir que les discussions consignées au procès-verbal tenu par le secrétaire général du Conseil d'État, n'ont de valeur officielle qu'en ce qui concerne celles des *codes*.

En effet, dans la séance du 5 nivose an VIII, la seconde que tenait le Conseil d'État, il fut décidé, sur la proposition du général Brune, que les discussions

3° parce que Napoléon n'entendait pas lui-même que ses opinions fissent loi.

Locré, p. 47. Quand on ouvrit les discussions sur le Code civil, le premier consul mit en délibération la question de savoir si la partie des procès-verbaux qui contient la discussion du projet serait imprimée.

Divergence de vues à cet égard...

Napoléon préconise l'affirmative.

« Que les jurisconsultes consommés revoient avec soin la rédaction » de leur opinion; la réputation qu'ils ont acquise exige qu'ils ne » laissent rien paraître qui ne soit digne d'eux : mais ceux qui ne sont » pas obligés de posséder la science des lois, ceux qui n'apportent » dans la discussion qu'un esprit droit et l'intention de trouver le » bien, doivent attacher moins d'importance à ce qu'ils ont dit... »

4° parce que, enfin, ce ne sont pas les idées suggérées par Napoléon qu'il fallait prendre, mais la façon dont elles avaient été comprises et la forme juridique qui leur avait été donnée par les rédacteurs de la loi.

* * *

Page 384. *Le 24 février 1810*, le Conseil d'État, sous la présidence de Napoléon, prend connaissance de la 7e rédaction du projet, pré-

---

seraient retranchées du procès-verbal et qu'à l'avenir celui-ci se bornerait à relater les faits et les résultats sans reproduire les opinions.

Cette décision prévalut pendant les quinze ans qu'a duré le Conseil d'État.

On fit une exception à cette règle quand on vint à la discussion du projet du Code civil, et cette exception a été étendue ensuite aux autres codes.

« A l'égard des autres discussions, dit Locré, elles ne sont pas perdues. J'ai » recueilli *pour moi* les plus importantes. Mon dessein n'est pas de les laisser ensevelies dans mon portefeuille où elles mourraient avec moi. Mais je ne me propose » pas, non plus, de les publier toutes... Je ne me propose même pas de publier en » entier celles que je mettrai au jour, ni de montrer tous les interlocuteurs en » scène. Je ne veux qu'en extraire ce qui peut faire connaître l'homme extraordinaire dont l'élévation, le vaste génie, les hauts faits, les fautes et la chute ont » également étonné l'univers — ... »

Les discussions sur la loi des mines, tirées du portefeuille de Locré, n'ont donc qu'une valeur historique

Elles peuvent à ce titre éclairer la loi.

Mais il serait extrêmement dangereux de donner le pas à une opinion rapportée par Locré, fut-elle émise par Napoléon, sur le texte officiel de la loi, dans l'interprétation d'une disposition obscure ou ambiguë.

tée par le comte Regnaud, d'après le renvoi fait à la section de térieur dans la séance du 15 février.

.'art. 15 nouveau (p. 385) qui tient compte de l'observation prétée par l'Empereur, est proposée.

l eut été extrêmement intéressant de connaître la discussion que e rédaction souleva.

Malheureusement, nous ne la possédons pas.

.ocré nous apprend qu'il fut absent ce jour-là et que la séance fut igée par le baron Dudon qui, lui, n'a pas tenu de notes person-es, ou ne nous les a pas transmises sur les opinions émises par poléon dans cette séance.

C'est donc à nos propres lumières que nous devons recourir pour liquer ce texte nouveau qui, en définitive, ne donnait à Napoléon une satisfaction platonique, dont il se contenta, puisque l'article voté sans modification.

.e figure-t-on bien l'embarras que dût éprouver la section de térieur chargée de couler en disposition de loi l'observation de poléon ? (Si on la prend comme le fait l'adversaire.) Donner le it aux propriétaires d'habitations menacées par les travaux sou-ains de s'opposer à ces travaux, d'exiger caution et de faire juger contestation par la juridiction ordinaire !

. quel chapitre de la loi rattacher pareille disposition ?

. l'article 28 (32 du projet) qui traite du mode d'exploitation, avait Napoléon.

Mais l'art. 28 s'occupe des oppositions au décret de concession, *ucun article de la loi ne traite du mode d'exploitation.*

.oin de là, Napoléon n'a pas voulu qu'elle s'en occupât.

l s'est opiniâtré dans cette idée, qu'une fois le décret de conces-ı rendu, la propriété de la mine devient une propriété ordinaire, quement assujettie aux principes du droit commun.

. tel point que (Locré, pp. 370 et 468) « voulant que l'assimilation ntre la propriété des mines et celle des autres biens fût parfaite, repoussa les observations qui lui furent présentées pour ne pas ouffrir que le droit d'abuser, qui appartient aux propriétaires, llât relativement aux mines, jusqu'à permettre de tarir les sources e la richesse nationale, et qu'il fit retrancher le titre de la vacance t de l'abandon des mines. »

D'autre part, *le droit commun* ne connaît pas la caution pour dom-ge éventuel.

Cette impossibilité constatée, il ne restait qu'à rattacher la disposition nouvelle à l'art. 28 de la loi, INDIQUÉ PAR NAPOLÉON LUI-MÊME, et A EN FAIRE UNE CONDITION DU DÉCRET DE CONCESSION.

Ici, on pouvait aboutir.

L'art. 14 exigeait déjà des justifications de solvabilité de la part du demandeur en concession vis à vis de l'Etat concédant.

Il suffisait d'en exiger de nouvelles vis à vis des propriétaires de la surface. Et l'art. 15 devint ainsi un § additionnel de l'art. 14.

Si la section de l'intérieur eût été absolument libre, la rédaction de l'art. 15 eût été très simple.

« Il devra aussi justifier de ses facultés pour le paiement éventuel » des dégâts causés par son exploitation aux habitations de la surface..... »

Mais il fallait ménager l'Empereur, et le moyen c'était de reprendre les expressions mêmes dont il s'était servi, et de là, la rédaction tourmentée et ambiguë de l'article.

N'importe, il restait acquis :

Que l'art. 15, corollaire de l'art. 28, était un § additionnel de l'art. 14 ;

Que, dès lors, les seules oppositions recevables étaient celles faites dans la forme de l'art. 28, avant le décret de concession ;

Que, sur ces oppositions, c'était au gouvernement à exiger du demandeur en concession une caution, ou à insérer l'obligation de cette caution, dans les conditions de l'acte de concession ;

Qu'en conséquence, et une fois la concession accordée et la mine devenue propriété du droit commun, ceux-là seuls dont l'opposition avait été accueillie, pouvaient, le cas survenant d'accidents, profiter du bénéfice de la caution stipulée, ou se pourvoir devant les tribunaux pour se faire adjuger celle réservée à leur profit par l'acte de concession.

Ne nous arrêtons pas d'abord à cette *erreur évidente* que fait Napoléon quand il dit à Réal que son observation ne s'applique pas à l'article en discussion.

Elle s'y appliquait parfaitement. *Les recherches* ne se font pas uniquement par puits verticaux, mais aussi par galeries horizontales. Les mesures préservatives des maisons se justifiaient donc parfaitement à propos des recherches.

Mais les erreurs de Napoléon font loi.

Quoi qu'il en soit, Napoléon estime donc que ces mesures préservatives doivent se rattacher à l'art. 32 P (28 L) au chapitre des formalités relatives à l'obtention des concessions.

« Pour prévenir, etc...

» Il pourrait *former opposition aux travaux* et la contestation serait portée devant les tribunaux... »

Cela rentrerait dans le cadre de l'art. 30 (26) qui règle en effet la matière *des oppositions*, et de l'art. *32* qui complète en disant d'une façon générale. Jusqu'à l'émission du décret *toute opposition*, etc.

Quand Napoléon parle *des oppositions* que seront admis à faire *les propriétaires menacés*, il s'agit donc bien de celles dont parlent les art. 30 et 32 du projet, 26 et 28 de la loi. Elles doivent être adressées au préfet dans les 4 mois des affiches et même jusqu'au décret.

Après quoi il y a forclusion.

C'est en faveur de ces opposants que l'on astreindrait l'exploitant à donner caution des dommages qu'il pourrait causer.

La section a traduit la pensée de Napoléon de la façon que l'on sait. Elle a placé l'amendement dans la section des formalités préalables à l'obtention des concessions. *Elle en a fait le complément de l'art. 14.*

Le comte Stanislas Girardin a expliqué cela dans son rapport au corps législatif.

***

C'est à *l'Administration* et préalablement à toute décision de celle-ci que ces justifications de solvabilité doivent être fournies.

Pour que l'Administration puisse examiner, il faut que des réclamations se soient élevées.

Il faut que les travaux d'exploitation que la concession comportera soient de nature à *faire craindre* des dommages à des habitations ou à des exploitations voisines *existantes*.

Il faut, dès lors, que des propriétaires ou des exploitants se soient émus de la demande de *concession nouvelle*, qu'ils aient réclamé, QU'ILS AIENT FAIT DES OPPOSITIONS, hypothèse où se plaçait Napoléon.

Sinon, comment l'Administration pourrait-elle juger et renvoyer ces oppositions devant la justice ?

Le demandeur doit *justifier*, A L'ADMINISTRATION, qu'IL PEUT *donner caution*, c'est à dire qu'il a les facultés nécessaires, POUR PAYER à l'in-

téressé toutes les indemnités *en cas d'accident* (à *survenir* lors de l'exploitation).

La loi dit et veut dire ceci simplement : le demandeur donnera à l'administration la preuve, la garantie, *la justification* de ses facultés nécessaires, non seulement aux fins d'entreprendre et de conduire les travaux, de satisfaire aux redevances et indemnités qui lui seront imposées par l'acte de concession (art. 14) MAIS AUSSI sous la sanction d'une caution, si l'administration le juge nécessaire, d'être en mesure de *payer* toute indemnité *en cas d'accident* survenant aux habitations de la surface et exploitations voisines... (art. 15) QUI ONT FAIT DES OPPOSITIONS.

Mais alors, dit-on, comment expliquer ces derniers mots de l'art. 15 :

« Les demandes ou opposition seront, *en ce cas*, portées devant nos » tribunaux et cours. »

C'est bien simple.

Les mots EN CE CAS signifient exactement EN CAS D'ACCIDENTS ....: il suffit de relire l'article pour le voir. Dès lors si, les justifications fournies, si la caution donnée que le demandeur pourra payer, le cas échéant les accidents, au sujet desquels des appréhensions ont été manifestées par des demandes ou oppositions régulièrement faites, si, dis-je, après tout cela la *concession est accordée, en ce cas*, c'est-à-dire dans le cas où des accidents surviendraient réellement, ces demandes ou oppositions réservées par l'acte de concession seront déférées par les ayants-droit à la justice, qui déterminera les indemnités dues.

Cela signifie-t-il que ceux-là seuls qui ont fait opposition auront droit à des indemnités ? Nullement.

Mais cela signifie que ceux qui n'auront pas fait opposition avant le décret de concession, lequel, suivant l'art. 17, purge, en faveur du concessionnaire, tous obstacles à l'obtention de la concession « ne seront plus admis à s'opposer aux travaux et partant à exiger que l'exploitant fasse des justifications de solvabilité, « et donne caution » de payer avant de poursuivre son exploitation.

Cela suffit à justifier Napoléon et le législateur de 1810 de la théorie monstrueuse qu'on leur a prêtée et qui se définit comme suit :

Quelque riche que soit un concessionnaire, fût-il archimillionnaire, exploitât-il depuis plusieurs siècles, à chaque instant, le plus infime propriétaire de la surface, sous le prétexte que l'exploitation d'une

couche va passer sous son habitation, peut s'opposer aux travaux, assigner l'exploitant en justice et lui faire *déposer un cautionnement* de payer en cas d'accidents survenants !!

Pour en arriver là, il a fallu oublier la pensée de Napoléon, l'économie tout entière de la loi qui fait de la propriété de la mine une propriété du droit commun sans autre assujettissement à la propriété superficiaire, que le paiement d'un revenu fixe et la réparation des dommages qui peuvent lui être causés ; il a fallu oublier la place qu'occupe l'art. 15 dans la loi de 1810 et son texte même qui fait intervenir les tribunaux, *en cas d'accidents* et nullement *en cas de menace d'accidents*.

***

Le système admis par la Jurisprudence se heurte à tout.

a) IL ISOLE l'art. 15. D'une obligation imposée au *demandeur en concession*, il fait une obligation imposée à l'*exploitant*. Il détache l'art. 15 de l'art. 14, dont il n'est qu'additionnel, et en fait une disposition spéciale qui domine toute la législation des mines.

Comprise comme on le fait, cette disposition devient un article de *loi civile* réglant la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de ceux à qui il peut causer dommage.

Et on ne voit pas que la loi de 1810 *n'a pas touché à cette matière*, qu'elle ne s'en occupe pas, qu'elle s'en est référée à cet égard *au Code civil*.

Et l'on ne voit pas que c'est le Code civil, *l'art. 1382*, que l'on modifie ainsi.

b) Non seulement ce système enlève l'art. 15 du cadre où il se trouve placé, dénaturant ainsi sa signification et sa portée, mais il est obligé d'en tronquer le texte.

L'art. 15 dit que *c'est à l'Administration* et pour *obtenir sa concession* que le *demandeur* doit justifier de sa solvabilité et donner caution qu'il peut payer.

Le système invente que c'est au propriétaire ou à l'exploitant menacé que ces justifications doivent être fournies.

L'art. 15 dit que les demandes en opposition seront portées devant les tribunaux *en cas d'accident*, et le système y substitue ces mots : *en cas de menace d'accident*.

c) Ce que le système, par exemple, n'essaie pas d'expliquer, c'est ce que vient faire dans l'article le mot « *opposition* » dont s'était servi

Napoléon pour expliquer la portée de son observation — mot que reprend l'art. 15.

Pour nous, c'est clair, il s'agit de *ces oppositions dont parle* L'ART. 28 *auquel Napoléon rattachait la nouvelle disposition.*

Pour le système, ce mot ne peut plus rien signifier et il faut le supprimer.

d) A vrai dire, ce système place sa loi, non dans l'art. 15, mais dans le discours de Napoléon — qui lui paraît plus clair et plus simple.

Mais il oublie *le début* et la *finale de ce discours.*

Le début, par lequel Napoléon rattache son amendement à l'art. 32 du projet (28 de la loi).

La finale, la conclusion qui indique que les propriétaires se pourvoiront... par voie *d'opposition* conforme à cet art. 32.

« Il pourra former *opposition* aux travaux, et *la contestation* sera portée » devant les tribunaux ordinaires. »

Cela ne signifie pas que *l'opposition* sera portée devant les tribunaux.

L'art. 32 (28) dit où elle est portée : c'est devant le préfet, et Napoléon maintient l'art. 32.

C'est *la contestation* qui sera portée devant les tribunaux. Contestation sur quoi..., sur les indemnités dues pour accidents s'ils surviennent ensuite.

Telle est l'interprétation donnée par la section à *l'amendement de l'Empereur.* Et elle est rationnelle.

Conclusion.

IL doit aussi, dit l'art. 15.

Il. C'est *le demandeur en concession.* C'est donc lui seul qui est astreint aux formalités spéciales et qui doit subir les prescriptions édictées par les dispositions dont nous nous occupons.

La caution doit ête demandée dans cette période d'instruction administrative qui précède l'octroi de la concession.

Elle est demandée dans la forme ordinaire des *oppositions,* réglée par l'art. 28.

L'administration est l'autorité établie pour juger si l'impétrant réunit les conditions de solvabilité voulues pour satisfaire à toutes ses obligations futures.

A cet égard, elle est maîtresse absolue et peut lui poser telles conditions qu'elle juge utiles.

Elle pourrait spécialement *l'astreindre à donner caution.*

Quant aux tribunaux ils ne peuvent avoir à intervenir que pour appliquer le principe de droit commun et le droit commun n'accorde au propriétaire de la surface que des indemnités en cas de dommage.

Une fois la concession obtenue, la mine est une propriété ordinaire.

L'article 46 de la loi fait nettement cette distinction :

« Toutes les questions d'indemnité à payer par les propriétaires » de mines, à raison des travaux ou recherches antérieurs à l'acte » de concession, seront décidées conformément à l'art. 4 de la loi » du 28 Pluviose an VIII. »

Cet art. 4 dit que le Conseil de préfecture prononcera sur. . . . . les demandes et contestations des particuliers concernant les indemnités leur dues à raison des terrains pris ou fouillés par la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics.

C'est l'application de ce principe que, jusqu'à la concession octroyée, c'est à dire jusqu'au moment où la mine devient une propriété, l'Administration seule a à intervenir.

L'art. 45 qui précède donne la contre-partie. Il suppose la concession octroyée.

Des concessions voisines sont en conflit — l'une endommage l'autre. Ce sont les tribunaux qui statueront *sur les indemnités.*

Indemnités et non *caution damni infecti.* C'est là que l'on devrait trouver l'exception au droit commun, si le législateur s'en était inquiété. Et là, précisément où la seule application en pouvait être faite, on n'y voit point trace.

L'opinion que nous soutenons a été adoptée naturellement d'abord, par le premier commentateur. (V. Brixhe, V° *Caution,* p. 173.)

Plus tard, Delebecque soutint le système que nous combattons n° 748.

Son erreur fondamentale réside en ceci – et en effet, tout part de là — que, d'après le législateur de 1810, art. 15, *l'opposition* doit être formulée *devant les Tribunaux !*

Dans un pays comme le nôtre, où la juridiction administrative n'est pas organisée, où tout allait devant les tribunaux, où la doctrine et la jurisprudence n'avaient pas encore étudié et défini, comme ils

l'ont fait depuis, la théorie de la séparation des pouvoirs — le point de départ de DELEBECQUE fut admis sans difficulté.

Cependant même alors, si l'on avait réfléchi que la loi de 1810 est une loi française, née *sous l'Empire*, où la juridiction administrative est en honneur; si on avait lu *l'art 46* et si on avait observé que Napoléon, en parlant d'opposition, avait eu soin de dire d'abord que son amendement se rattachait à l'art. 28 de la loi ; si, enfin, on avait *vu* la place de l'art. 15 et lu attentivement son texte, on aurait, certes, reculé avant d'admettre cette idée étrange, que le législateur de 1810 aurait permis *aux particuliers* de faire *des oppositions* à des travaux de mines, de les porter *devant les tribunaux ordinaires* et de donner compétence à ceux-ci pour juger de la marche d'une exploitation, la suspendre — car on est allé jusque-là — ou la ruiner, à son gré, en l'accablant de cautions à verser !

Il est assez remarquable que l'on retrouve dans le projet de loi un article, disparu plus tard, qui a, avec le nôtre, une analogie très grande. C'est l'ancien art. 66 (LOCRÉ, page 335).

Le projet prévoyait le cas d'abandon d'une mine.

Cet article 66 édictait que le *décret d'abandon* réserverait les droits des propriétaires qui se seraient plaints, pour y être statué ultérieurement par les tribunaux.

Il est clair que s'il n'y avait eu aucune plainte, si le décret avait été rendu sans réserves, l'ancien concessionnaire se trouvait libéré vis-à-vis de tous.

On dirait que notre art. 15 a été calqué sur cette procédure.

Au début, le décret de concession purge la concession de tout ce qui, hors le droit commun, *n'a pas été réservé par l'administration.*

A la fin, le décret de cessation de la concession abolit la propriété de la mine, *à l'exception des responsabilités réservées par l'administration.* C'est-à-dire *le droit commun* pendant la durée de la propriété spéciale de la mine.

Des règles spéciales, administratives, avant et après.

Pendant, les responsabilités de droit commun.

Avant et *après*, des responsabilités spéciales, à condition qu'elles aient été décrétées par l'administration.

V. ROBERT.

JURISPRUDENCE

II. — RAPPORTS DES INDUSTRIELS AVEC LES TIERS.

Mines. — Exploitations limitrophes. — Dommages à la surface. — Normale. — Talus naturel. — Talus précurseur. — Calcul des responsabilités. — Indemnité. — Frais de remploi. — Intérêt du coût de l'expertise.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE (1re chambre), 12 mars 1904.

Présidence de M. DELGEUR, Président.

Plaidants : Mes NEUJEAN, LECOQ et ROBERT.

(Leclercq c. La Haye et Bois d'Avroy.)

Il est généralement admis que les affaissements du sol consécutifs aux travaux miniers se font d'une façon rapide si la couche est d'une grande puissance à une profondeur relativement peu considérable, et si le mort-terrain est constitué de matières assez meubles.

Il est bien connu que toute cause locale d'affaiblissement dans le massif rocheux surmontant une couche exploitée telle que la présence d'une faille, peut avoir pour effet de dévier la cassure de la marche normale en lui offrant une voie plus facile.

Il est également admis qu'il ne faut tirer qu'une normale au pied et à la tête d'une couche, en prenant pour base l'inclinaison moyenne de cette couche.

Il est juste d'allouer au demandeur une indemnité de 10 °/o calculée à titre de frais de remplois, mais uniquement sur la somme de 1120 fr., allouée par les experts, pour dépréciation de son immeuble; il s'agit là, en effet, d'une perte immobilière causée directement par le fait des défenderesses.

Il n'y a pas lieu d'allouer au demandeur les intérêts légaux du coût du rapport d'expertise à partir de la date de son dépôt, ni de celui de l'expédition de ce rapport à partir de la date de son enregistrement, ces actes constituant des pièces de procédure qui seront taxées aux dépens et aucune disposition législative ne permet d'accorder l'intérêt légal sur le coût des dépens avancés.

Revu le jugement interlocutoire du 14 juillet 1900 et le rapport d'expertise dressé en exécution de ce jugement, le tout produit en expédition régulière ;

Attendu que les experts évaluent le dommage résultant des dégradations à la somme de fr. 3,813 dont ils attribuent la responsabilité au Charbonnage de La Haye pour 12 1/2 pour cent, et pour le reste au Charbonnage de Bois d'Avroy ;

Attendu tout d'abord qu'il ne peut être sérieusement discuté que la cause des dégradations de l'immeuble litigieux réside dans un affaissement du sol provoqué par une exploitation houillère; que les constatations faites par les experts relativement aux bonnes conditions de construction de l'immeuble et du sous-sol, le caractère de généralité des dégradations survenues tant dans l'immeuble litigieux

que dans d'autres situés dans le voisinage ne permettent pas de mettre en doute la nature de la cause qu'ils attribuent au préjudice constaté ;

Attendu que les experts, se basant sur les faits par eux constatés non seulement au cours de leurs opérations, mais aussi sur des fouilles faites pour l'instruction d'une autre affaire, fouilles qui leur ont permis de reconnaître le mort-terrain, sans qu'ils aient pu néanmoins atteindre le terrain houiller, sur les données généralement admises par la science et par l'expérience, ont été unanimement d'avis d'une part, que l'exploitation de la couche « Bèchette » du charbonnage de Bois d'Avroy a atteint l'assise de l'immeuble litigieux, dès le mois d'août 1899, c'est-à-dire à une époque concordant d'après les exigences de la science avec l'apparition des dégradations, fin de l'année 1899, et d'autre part que le déhouillement, de « Grand Marêt » de La Haye poursuivi en 1893, 1894 et commencement de 1895, bien qu'ayant cessé presque complètement ses effets depuis longtemps déjà, a pu préparer dans une certaine mesure l'action des travaux plus récents de « Bèchette » et ont établi la responsabilité des deux sociétés défenderesses d'après les proportions ci-dessus ;

Attendu que les experts justifient la propagation rapide du mouvement à la surface par le fait que les travaux pratiqués autrefois dans « Grande et Petite Moisa » ont été de nature à faciliter l'action des travaux plus récents : qu'ils l'expliquent encore à raison de la profondeur relativement peu considérable de « Bèchette » et surtout parce que la cassure de pied de « Bèchette » a très vraisemblablement repris celle déterminée en 1876 par l'exploitation de tranche inférieure de « Petite Moisa » ;

Attendu que le Charbonnage de Bois d'Avroy, seul, critique les conclusions du rapport d'expertise : qu'il conteste en ordre principal, que ses travaux miniers soient la cause du dommage constaté et qu'il postule en ordre subsidiaire une nouvelle expertise : que les moyens qu'il préconise pour faire déclarer en ce qui le concerne, l'action non fondée, servant de base à sa demande de nouvelle expertise, il échet de les rencontrer dans la même argumentation ;

Attendu qu'il prétend d'abord que les travaux de « Grand Marêt » de La Haye suffisent à eux seuls pour l'exonérer de tout préjudice ;

Attendu qu'il est généralement admis que les affaissements du sol consécutifs aux travaux miniers se font d'une façon rapide si, comme

pour « Grand Marêt », la couche est d'une grande puissance, à une profondeur relativement peu considérable et si le mort-terrain est constitué de matières assez meubles : qu'il est constant que cette couche qui n'a plus été exploitée depuis le commencement de 1895, gisant à une profondeur variant entre 230 et 300 mètres a été l'unique cause des dégradations considérables constatées dans 47 maisons ouvrières de 1894 à 1896, comme l'affirment les experts dans un rapport enregistré, déposé le 29 août 1902; que le mouvement a dû être assez rapide à cause du peu de profondeur de la couche, et par suite de la même cause, cesser aussi rapidement, de telle sorte qu'en 1896 son action était singulièrement diminuée et n'a pu produire par la suite que des dégradations insignifiantes, comme le déclarent les experts; que le même phénomène, en ce qui concerne l'apparition, l'activité et la décroissance du mouvement, a été constaté et expliqué par des experts, parmi lesquels figurait M. Herman Hubert dans le rapport enregistré de l'affaire Duculot, déposé le 6 décembre 1898, où il ne s'agissait cependant que de terrains nus; que si, dans cette affaire, les experts ont assigné un terme « de 10 ans depuis les derniers tra- » vaux effectués pour que le sol ait reconquis une stabilité permettant » d'y asseoir des constructions » ils ont indiqué un maximum à atteindre en 1903, tout en faisant remarquer que « de l'avis des par- » ties et des constatations faites, l'état des lieux ne paraît plus s'être » modifié depuis longtemps déjà » ;

Qu'il suit de là que la théorie en vertu de laquelle la Société du Bois d'Avroy prétendrait incriminer « Grand Marêt » de La Haye pour des dégradations apparues à l'immeuble litigieux, fin 1899, et qui se sont accentuées en 1900 et 1901 n'est pas admissible ;

Attendu que les experts ont tenu compte dans les tracés qu'ils ont adoptés pour l'allure des failles et des stratifications de tous les faits de nature à les éclairer, notamment d'une bacnure fait par Bois d'Avroy à 312 m. qui a traversé la faille de Seraing et de la forme gondolée des roches entre les deux failles indiquant qu'elles avaient été assujetties à un travail de compression par ces deux grands accidents géologiques ce qui leur a permis logiquement d'incliner les failles l'une vers l'autre au fur et à mesure de leur rapprochement des morts-terrains : qu'au surplus la Société du Bois d'Avroy n'apporte au débat aucun élément de nature à modifier sur ce point les indications des experts : que d'autre part, en assignant la lèvre Sud de la faille de Seraing, pour limite d'action au « Grand Marêt » vers le

Sud, les experts confirment l'opinion généralement adoptée, et préconisée dans le rapport Duculot où on lit qu' « il est bien connu que » toute cause locale d'affaiblissement dans le massif rocheux surmon- » tant une couche exploitée telle que la présence d'une faille, peut » avoir pour effet de dévier la cassure de sa marche normale en lui » offrant une voie plus facile » ;

Attendu qu'il convient d'observer, en outre, que les stratifications au Sud de la faille de Seraing, dans leur partie connue actuellement, constituent généralement des plateures fortement inclinées pied Nord; que rien n'autorise à croire qu'il en soit autrement dans les parties non encore explorées; que, dans ces conditions, les normales de tête de « Grand Marêt » ou d'autres couches situées entre les deux failles ne pourraient traverser la faille de Seraing, puisque, par rapport à leur inclinaison, elles seraient obliques à ces stratifications, et non perpendiculaires, comme l'exige impérieusement la loi de la normale;

Attendu que la Société du Bois d'Avroy reproche encore aux experts, mais vainement, de ne pas avoir fait une coupe verticale E.-O. qui aurait rencontré des allures tourmentées de « Grand Marêt » et d'autres travaux de La Haye pouvant expliquer le dommage éprouvé par l'immeuble litigieux ;

Attendu que les experts ont dressé une coupe verticale à travers les deux concessions houillères, passant par le centre de la maison principale du demandeur, et perpendiculairement à la limite de ces deux concessions, soit approximativement normale à la direction générale des couches dans leurs allures principales ;

Attendu que les théories admises, en la matière, ne permettent pas de procéder autrement ; qu'étant admis que la direction générale des couches des deux concessions étant E.-O., une coupe verticale tracée dans cette direction n'aurait pu faire reconnaître les cassures de pied ou de tête tracées suivant l'inclinaison des couches et comprenant dans leur zône d'influence l'immeuble litigieux ; qu'en outre, il est également admis qu'il ne faut tirer qu'une normale au pied et à la tête d'une couche, en prenant pour base l'inclinaison moyenne de cette couche ; qu'en agir autrement, aurait pour résultat d'obtenir des normales qui s'entrecroiseraient sans arriver à la surface ; que cette dernière considération fait justice de l'allégation consistant à prétendre que les experts ont infléchi au delà de 90 degrés les normales qu'ils dirigent vers les morts terrains ;

Attendu qu'on fait encore injustement grief aux experts d'avoir négligé de reporter les travaux de « Bèchette », à 23 mètres plus au Sud de l'aplomb de l'immeuble litigieux et d'avoir éloigné erronément de 20 mètres à l'Ouest ceux de « Grand Marêt » de Lahaye ;

Attendu, sur le premier point, que l'attention des experts a été attirée sur la différence existant entre le plan des travaux du charbonnage de Bois d'Avroy et celui dressé en 1900 par un ingénieur des mines, mais qu'ils ont estimé avec Bois d'Avroy, que la position de la couche était bien réellement celle indiquée par le charbonnage; qu'ils ajoutent au surplus que « même en tenant compte de la direction donnée par le lever effectué par un fonctionnaire de l'administration des mines, la normale de pied de l'exploitation de la tranche inférieure de « Bèchette » atteindrait encore l'immeuble litigieux, d'après les indications de notre coupe » ;

Attendu qu'aucun élément ne permet d'admettre que les experts se sont trompés en ce qui concerne la couche « Grand Marêt » ; qu'en fut-il autrement, cette erreur serait sans importance sur la solution du litige, puisque la normale tirée 20 mètres plus à l'Est, irait quand même, en vertu des principes admis, se perdre dans la faille de Seraing, qui constitue au Sud la normale de tête de « Grand Marêt » ;

Attendu que la Société du Bois d'Avroy critique encore les théories du talus naturel, admises par les experts comme par la généralité des ingénieurs ; qu'en ce qui concerne spécialement l'inclinaison de la normale à 45 degrés à partir du mort-terrain, elle a été adoptée jusqu'ici dans les expertises en matière des dégâts causés à la surface par des travaux miniers, et notamment dans l'affaire Duculot où elle a eté développée scientifiquement et admise à l'unanimité des trois experts, très versés dans l'étude de l'exploitation des mines et de la science géologique, qui se sont arrêtés à un angle de 30 à 40 degrés ; que d'autre part, il se conçoit aisément qu'à raison de la nature du mort-terrain, composé d'argile, sable, gravier et débris de roche, une exploitation venant de l'Ouest, fasse sentir son influence, au-delà, vers l'Est, des plans verticaux menés par les fronts de taille ; qu'il s'agit là non d'une théorie nouvelle, appelée le talus précurseur par le Bois d'Avroy, mais d'un talus se formant naturellement d'une façon oblique aux fronts de taille, le caractère meuble du terrain séparant le gisement des roches, de la surface, ne permettant pas, à l'affaissement de se produire perpendiculairement à l'Est, au point d'aboutissement de l'exploitation ;

Attendu que la théorie du talus naturel n'est nullement énervée par le fait qu'en mars 1901, les experts auraient trouvé, en creusant un puits entre les maisons Schouterden et Leclercq, l'existence d'une cassure de 4m50 dans les morts-terrains, très voisine de la verticale; qu'en effet, cette cassure s'arrêtant à 4m50 ne pouvait leur fournir d'indication utile et a été considérée par eux comme un accident géologique sans importance qui n'a pu réagir sur les données scientifiques généralement admises ;

Attendu enfin que les experts ont tenu également compte de la direction des pentes constatées : que, s'il est vrai qu'ils ont remarqué des directions différentes, ce qui peut s'expliquer par les tassements successifs opérés soit par les travaux de « Grand Marêt » à une époque contemporaine de la construction, et qui ont facilité l'action de travaux plus récents, encore est-il qu'ils affirment que le lieu principal d'affaissement est vers le Sud, c'est à dire dans la direction des travaux miniers de Bois d'Avroy ;

Attendu que ces considérations justifient l'œuvre des experts et ne permettent pas de s'écarter de leurs conclusions ;

Attendu qu'il est juste d'allouer au demandeur une indemnité de 10 %, calculée à titre de frais de remploi, mais uniquement sur la somme de 1.120 fr., allouée par les experts, pour dépréciation de son immeuble ; qu'il s'agit là, en effet, d'une perte immobilière causée directement par le fait des défenderesses ;

Attendu, d'autre part, que les experts n'ont alloué, que jusqu'au 1er janvier 1903, l'indemnité de 10 fr. par mois pour perte locative de la chambre au-dessus du vestibule, et celle de 36 fr. par an pour trouble de jouissance ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'allouer au demandeur les intérêts légaux du coût du rapport d'expertise à partir de la date de son dépôt ni de celui de l'expédition de ce rapport à partir de la date de son enregistrement; que ces actes constituent des pièces de procédure qui seront taxées aux dépens, et qu'aucune disposition législative ne permet d'accorder l'intérêt légal sur le coût des dépens avancés ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, ouï M. Cloes, juge suppléant, faisant fonctions de Procureur du Roi, qui s'en est rapporté à Justice, donne aux parties les actes par elles postulés ; ce fait, homologue le rapport d'expertise déposé en cause d'entre parties;

fixe en conséquence comme suit les indemnités revenant au demandeur... condamne en conséquence la défenderesse, Société du Charbonnage du Bois d'Avroy aux 7/8 de cette somme, soit fr. 3.593,62 ; le 1/8 restant, soit fr. 513,38, formant la part de condamnation incombant à la Société du Charbonnage de La Haye ; les condamne aux intérêts judiciaires ; dit qu'il sera fait masse des dépens, dont 7/8 seront à charge de la défenderesse Société du Bois d'Avroy et le 7/8 restant à charge du Charbonnage de La Haye.

IV. — RAPPORTS DES INDUSTRIELS AVEC LES OUVRIERS.

Accident. — Ventilateur mû par un ouvrier — Échappement d'une goupille. — Responsabilité du patron.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES (3e chambre), 27 janvier 1904

Présidence de M. HOLVOET

Plaidants : MMes DESPRET c. SCHOENFELD et SARTINI

(Société anonyme des Charbonnages du Gouffre c. Devos)

Si l'échappement de la goupille, fixée à l'arbre d'un ventilateur, par suite de bris ou autrement, constitue un cas fortuit, l'expérience a démontré qu'il constitue une éventualité toujours possible, et de réalisation relativement fréquente ; il doit être prévu par l'exploitant, de même que la chute de l'ouvrier, et son mouvement instinctif pour se rattraper, qui en sont des conséquences fatales ; il est de son devoir de prendre les mesures de précaution nécessaires pour préserver les ouvriers des conséquences de semblables accidents.

Attendu que, le 2 octobre 1899, le fils de l'intimé, Arthur Devos, âgé de près de 15 années révolues, était employé au puits n° 3 du Charbonnage du Gouffre, à Châtelineau ; qu'il était chargé de manœuvrer un ventilateur à main, dit « diable », employé exceptionnellement par suite d'un arrêt forcé du ventilateur de la surface ;

Attendu que cet appareil présente deux roues dentées, l'une de 70 m/m, la seconde de 500 m/m, s'engrenant l'une dans l'autre ; que les axes des deux roues dentées sont réunis antérieurement par une barre de fer plate de 40 m/m de largeur, s'épanouissant jusqu'à 80 m/m au point de contact des deux roues ;

Attendu que Devos tournait la manivelle, fixée sur l'axe de la grande roue au moyen d'une goupille traversant l'arbre, lorsque, la

goupille étant tombée, la manivelle resta en main de l'ouvrier ; que ce dernier, en faisant un mouvement pour se maintenir en équilibre, posa la main droite sur la machine et eut l'index écrasé, soit dans l'engrenage, soit entre la grande roue et la barre transversale, dont le rapprochement crée à la partie supérieure un point également dangereux ;

Attendu que si l'échappement de la goupille, par suite de bris ou autrement, constitue un cas fortuit, l'expérience a démontré qu'il constitue une éventualité toujours possible, et de réalisation relativement fréquente ; qu'il doit donc être prévu par l'exploitant, de même que la chute de l'ouvrier, et son mouvement instinctif pour se rattraper, qui en sont des conséquences fatales ; qu'il est de son devoir de prendre les mesures de précaution nécessaires pour préserver les ouvriers des conséquences de semblables accidents ;

Attendu que le danger de la manœuvre du diable avait été si bien reconnu par la Société appelante, qu'avant l'accident, elle avait tenté d'y obvier en recouvrant les parties saillantes ou dangereuses d'une caisse en bois ;

Attendu que si l'usage d'une caisse en bois ou en tôle a dû être abandonné, parce qu'il forme obstacle à l'entrée de l'air dans les ouïes du ventilateur et en réduit considérablement l'effet utile, l'appelante aurait dû la remplacer par une cage avec tôle métallique ; que l'on objecterait à tort que les poussières en suspension dans l'atmosphère des galeries souterraines obstrueraient au moins rapidement les mailles, puisque des nettoyages à la brosse remédieraient facilement à cet inconvénient ;

Attendu en conséquence que l'appelante a commis une faute en ne prenant pas une précaution facile et sans inconvénient sérieux pour la marche de son exploitation ;

Attendu que la victime de l'accident, quoiqu'amputée de l'index de la main droite, gagne aujourd'hui un salaire de fr. 3.50 par jour comme hiercheur ; que la dépréciation de sa valeur ouvrière est donc minime ;

Attendu qu'en tenant compte, tant de ce facteur que des salaires perdus, des frais médicaux et de régime, du préjudice moral pour souffrances et dépréciation physique permanente, le dommage subi peut être évalué équitablement à la somme qui sera allouée ci-après ;

Attendu que l'intéressé personnellement aura le droit de prélever sur cette somme celle de 500 francs, qui représente les salaires dont

il aurait profité comme chef de famille, ainsi que les frais médicaux et de régime dont il a dû faire l'avance ; qu'il ne justifie pas d'une autre cause de dommages ;

Par ces motifs, entendu en son avis conforme donné à l'audience publique M. l'avocat général Dens, la Cour reçoit les appels principal et incident ; statuant sur l'appel principal, le déclare non fondé ; statuant sur l'appel incident, met à néant le jugement *a quo* rendu par le Tribunal de Charleroi, en tant seulement qu'il a admis l'intimé à libérer par état les dommages-intérêts postulés ; émendant quant à ce, condamne la Société appelante à payer à l'intimé la somme de 1,500 francs, dont 1000 francs en sa qualité de tuteur de son fils mineur Arthur Devos et 500 francs en nom personnel, le tout avec les intérêts compensatoires et judiciaires, à partir du jour de l'accident ; dit que la Société appelante ne sera libérée de la somme de 1,000 francs due au mineur personnellement, que par la remise d'un titre d'inscription du mineur au grand-livre de la Dette publique ; rejette comme non fondées toutes autres conclusions ; condamne l'appelante aux dépens.

Accident. — Servante. — Echelle. — Non responsabilité.

COUR D'APPEL DE LIÉGE (3e chambre), 13 février 1904.

Présidence de M. DEMARTEAU, président.

Plaidants : Me Alfred JOURNEZ contre Georges FOCCROULLE.

(Tourneur contre Paes)

La servante, qui de son propre aveu se servait depuis un an et demi de l'échelle dont il s'agit au litige, ne pouvait ignorer que celle-ci n'était munie d'aucun dispositif spécial destiné à l'assujettir au mur sur lequel elle reposait et que, partant, son devoir était de s'assurer si cet engin tenait toujours bien en place chaque fois qu'elle voulait en faire usage.

Loin d'en agir ainsi, la servante, ainsi qu'elle le reconnaît elle-même, est montée directement sur l'échelle et dans ces conditions, dès maintenant existantes au débat, les enquêtes postulées seraient impuissantes à révéler la véritable cause de l'accident.

ARRÊT :

Attendu que l'action de l'appelante tend au paiement d'une somme de 15.000 francs à titre de dommages-intérêts du chef d'un accident dont elle a été victime le 12 novembre 1899 et qu'elle impute à Paes Nicolas, dont elle était la servante, et qui, décédé depuis lors, est représenté au procès par les intimés ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande Joséphine Tourneur articule une série de faits qu'elle sollicite d'établir par témoins, mais que les premiers juges ont à bon droit déclaré ces faits non pertinents et en ont rejeté la preuve ;

Attendu, en effet, que l'appelante, qui de son propre aveu se servait depuis un an et demi de l'échelle dont il s'agit au litige, ne pouvait ignorer que celle-ci n'était munie d'aucun dispositif spécial destiné à l'assujettir au mur sur lequel elle reposait et que partant, le devoir de la fille Tourneur était de s'assurer si cet engin tenait toujours bien en place chaque fois qu'elle voulait en faire usage ;

Attendu que, loin d'en agir ainsi, l'appelante, ainsi qu'elle le reconnaît elle-même, est montée directement sur l'échelle et que dans ces conditions dès maintenant existantes au débat, les enquêtes postulées seraient impuissantes à révéler la véritable cause de l'accident dont se plaint Joséphine Tourneur et de ses conséquences ;

Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à toutes conclusions autres ou contraires, confirme le jugement *a quo*, condamne l'appelante aux dépens d'appel.

Accident — Assurances. — Art. 11 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894. — Interprétation. — Art. 1383 du Code civil.

COUR D'APPEL DE GAND (2e chambre civile), 1er décembre 1903.

Présidence de M. HEIDERSCHEIDT, président.

Plaidants : Mes VERBESSEM c. DERVAUX.

(Société La Providence c. Société Wild frères.)

L'art. 11 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 qui prescrit aux chefs d'industrie de prendre les précautions indiquées par les circonstances à l'égard des transmissions de mouvement et des pièces saillantes et mobiles des machines, doit être interprété restrictivement.

Si le chef d'industrie n'a pas engagé sa responsabilité pénale en violant le prédit article ou toute autre disposition des lois répressives, la simple faute de l'art. 1383 du Code civil mise à sa charge et consistant dans l'omission d'une mesure qui, sans être imposée par les lois ou les règlements, est généralement usitée (dans l'espèce, l'établissement d'un grillage destiné à isoler les cardes), ne peut lui enlever le bénéfice d'une assurance conclue pour couvrir sa responsabilité civile.

Adoptant les motifs du jugement *a quo* ;

Attendu que la société appelante, en vue d'établir comme elle l'a

vainement tenté, devant le premier Juge, que la partie intimée s'est trouvée dans un des cas d'exclusion de l'assurance stipulés par l'accord des parties, soutient devant la Cour, que la dite société intimée a négligé de se conformer à l'art. 11 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894;

Attendu que cette disposition, qui prescrit aux chefs d'industrie de prendre les précautions indiquées par les circonstances à l'égard des transmissions de mouvement et des pièces saillantes et mobiles des machines, lorsqu'elles pourraient donner lieu à des accidents, doit, ainsi que toute disposition pénale, être interprétée restrictivement, et ne saurait en conséquence trouver son application dans le cas de l'espèce;

Attendu, en effet, que la faute constatée à charge de la partie intimée ne consiste point dans une infraction aux prescriptions du dit article, ni de toute autre disposition légale de nature à engager sa responsabilité pénale, mais dans une simple faute civile, prévue et régie par l'art. 1383 du Code civil, et consistant dans l'omission d'une mesure qui, sans être imposée par les lois et les règlements relatifs à la protection des ouvriers contre les accidents de travail, est généralement prise dans les établissements industriels, pour protéger les jeunes ouvriers contre leur propre imprudence, à savoir l'établissement d'un grillage destiné à isoler les cardes;

Attendu qu'il est impossible d'admettre que, dans ces conditions, l'accident survenu à Théophile Ponnet soit exclu d'un genre d'assurance qui, comme dans l'espèce, a pour but unique et exclusif de mettre l'assuré à l'ab i des conséquences pécuniaires d'une faute pouvant donner lieu à l'application des art. 1382 à 1385 du Code civil et en dehors duquel l'assurance n'a plus de raison d'être;

Attendu que les frais articulés par l'appelante dans ses conclusions devant la Cour, ne sont ni pertinents ni concluants et que la preuve en serait frustratoire;

Attendu qu'en vertu de la convention verbale avenue entre parties, l'appelante est tenue de garantir l'intimée contre toutes les suites des accidents pouvant atteindre, pendant leur travail, les ouvriers et employés salariés de celle-ci;

Par ces motifs,

La Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, ainsi que toutes offres de preuve, confirme le jugement dont appel; condamne, en outre, la société appelante *La Providence* à payer à la société Wild Frères, intimée, toutes les sommes en principal, intérêts et frais que celle-ci justifiera avoir payées comme suite et en conséquence de la condamnation prononcée à sa charge.

DOMMAGES-INTÉRÊTS
pour procès téméraire en contrefaçon.

I. — QUAND SONT-ILS DUS ?

On sait que le possesseur d'un brevet ne doit user qu'avec prudence de l'action en contrefaçon. En introduisant contre celui qu'il soupçonne ou qu'il accuse de contrefaçon un procès en dommages-intérêts, il incrimine généralement et par là-même son honorabilité, il jette le trouble dans son industrie quand il ne la paralyse pas entièrement par une saisie des appareils prétenduement contrefaits, il fait peser une menace d'annulation sur les ventes que ferait encore le défendeur de ces appareils.

Aussi a-t-on été jusqu'à soutenir que, toujours et dans tous les cas, le breveté qui succombait dans le procès en contrefaçon était passible de dommages-intérêts envers le défendeur, qu'il était impossible de se borner à le condamner aux dépens comme le plaideur ordinaire qui perd sa cause, qu'il fallait tout au moins le condamner à indemniser le défendeur de ses frais de défense.

Cependant cette manière de voir semble abandonnée aujourd'hui et a fait place à l'opinion plus rationnelle qu'il en est des procès en contrefaçon comme de tous les autres, qu'ils doivent simplement subir le droit commun et que le breveté ne doit être condamné à des dommages-intérêts qu'au cas où il a intenté son action avec témérité ou légèreté fautive.

Celui qui intente un procès use d'un droit et ne commet pas une *faute*. Loin de là. Il soumet loyalement son différend à la Justice, instituée précisément pour dire le

droit dans les difficultés auxquelles donne lieu l'interprétation, soit de la loi, soit des titres ou des conventions privées. Il serait étrange de le condamner, dans les procès en contrefaçon, à indemniser son adversaire victorieux, alors qu'on ne le pourrait pas dans tout autre procès.

En Allemagne les dépens comprennent les honoraires tarifés des avocats et la partie succombante les paie entièrement. Il n'en est pas de même chez nous. Pourquoi y aurait-il une exception dans les procès en contrefaçon ?

Quelque graves que puissent être pour le défendeur les conséquences d'une action en contrefaçon, si le demandeur a été et de bonne foi et prudent, il n'encourt aucune responsabilité spéciale.

Toutefois, il importe de remarquer d'abord qu'il ne doit pas avoir fait opérer une *saisie*. Une saisie n'est plus le simple intentement d'un procès. C'est un acte que, par une présomption trop grande peut-être, le demandeur a voulu risquer et pour lequel il doit dédommagement, s'il succombe. Ne pas le confondre néanmoins avec la simple *description* des appareils taxés de contrefaçon et que la loi appelle saisie-description. Cette description sans saisie est une des formalités de la procédure en matière d'action en contrefaçon et ne saurait, par elle seule, donner lieu à indemnité, si le procès lui-même n'est pas téméraire, ni fautif.

Ensuite, il faut signaler que la faute ou la témérité sera plus aisément admise chez le breveté que chez tout autre plaideur, parce qu'il a lui-même libellé son invention et fixé son titre. Il doit donc connaître en quoi consiste sa revendication, la nouveauté inventée par lui, et, mieux que personne, apprécier si l'imitateur prétendu est vraiment contrefacteur de cette nouveauté-là. S'il se trompe, il accuse donc à la légère, et, à moins qu'il ne démontre

que les circonstances lui imposaient en quelque sorte invinciblement la conviction qu'il y avait contrefaçon, on pourra lui dire qu'il a été au moins léger, imprudent, aventureux.

Mais si son adversaire ne réussit, par exemple, à échapper à l'action en contrefaçon, après que des experts auraient trouvé dans ses appareils tous les caractères de l'imitation et de la reproduction serviles, qu'à l'aide de pénibles recherches d'antériorités inconnues ou peu connues jusque-là et obligeant le Tribunal à déclarer nul le brevet faute de nouveauté, ou à l'aide d'un moyen de procédure plus ou moins habile, l'équité ne permet plus guère en pareil cas d'allouer des dommages-intérêts au contrefacteur qui lui-même ignorait précédemment ces antériorités et avait cru également à la validité du brevet.

Cela est particulièrement vrai quand le contrefacteur est précisément un de ceux qui avaient traité avec le breveté pour lui acheter une licence.

On en voit parfois en effet, de ces acheteurs de licences, qui, après un certain temps, abusent de la connaissance parfaite qu'ils ont du brevet pour essayer de le contourner sans être pleinement contrefacteurs Assurément, si, étant poursuivis, ils parviennent à démontrer que le brevet était nul faute de nouveauté, quel Tribunal oserait songer à leur allouer des dommages-intérêts ?

Et puis, peut-on raisonnablement exiger que le breveté connût toutes les antériorités ? Que de brevets seraient annulés si l'on était assez savant pour connaître tous leurs antécédents ?

Ces observations suffisent pour servir de guide dans l'appréciation des divers cas qui peuvent se présenter dans cette matière délicate et nous abordons une seconde question.

II. — QUAND DOIVENT-ILS ÊTRE RÉCLAMÉS ?

Le défendeur en contrefaçon, qui prétend obtenir des dommages-intérêts du chef de procès téméraire, n'est-il pas tenu de les réclamer avant la fin des débats devant le Tribunal même qui juge l'action principale ?

Faut-il lui permettre de garder d'abord le silence sur ses intentions, de plaider en première instance, puis en appel, puis, après le procès fini, et gagné par lui, d'intenter une action nouvelle et séparée, devant même un autre Tribunal, aux fins d'obtenir des dommages-intérêts contre le breveté qui a perdu ?

Ceux de nos lecteurs qui ne sont pas jurisconsultes, se récrieront certes à cette question, trouvant injuste autant qu'immoral qu'un plaideur triomphant, et auquel l'autre partie a payé les dépens, puisse encore recommencer le combat contre un adversaire renversé et vaincu.

Eh quoi ! hier, nous luttions honnêtement et à armes loyales. Vous ne m'accusiez point de méchanceté, vous vous borniez à demander ma condamnation aux dépens. Et voici qu'ayant finalement gagné la partie, vous viendriez, par un retour rétrospectif sur ce premier procès, demander à d'autres juges, qui ne l'ont peut être pas entendu plaider, d'apprécier, à l'aide de la connaissance incomplète et décolorée qu'ils prendront des dossiers, si ce procès n'était pas méchant ou téméraïre, s'il n'aurait pas fallu vous accorder une indemnité au cas où vous auriez songé alors à en demander une, et si par conséquent on ne doit pas aujourd'hui réparer votre prétendu oubli ?

Cela semble dépasser toute mesure.

Et, en fait, de tous les arrêts que nous avons vus dans les recueils de jurisprudence, pas un ne nous montre un défendeur injustement accusé de contrefaçon qui ait réclamé des dommages-intérêts seulement par un procès

ultérieur. Tous avaient eu soin de les réclamer reconventionnellement dans l'instance même engagée contre eux et en protestant de suite contre la témérité de celle-ci.

Mais, en droit, les jurisconsultes discutent la question et plusieurs paraissent admettre, en principe, la recevabilité d'une action postérieure et séparée.

Un premier point certain, c'est qu'ici encore il faut suivre le droit commun C'est à dire que la question est plus générale et consiste à savoir si, dans tout procès, le défendeur qui prétend obtenir un dédommagement sous prétexte que ce procès est téméraire ou vexatoire, n'est pas obligé de formuler sa demande au cours même de ce procès, en première instance, et s'il n'est pas forclos au cas où il aurait d'abord attendu l'issue de l'action principale

Il n'y a pas de raison en effet, pour établir une règle différente dans les procès en contrefaçon de brevet ou de marque de fabrique. (1)

Nous estimons que la demande après coup doit être déclarée non recevable. Elle est non seulement tardive, mais il y a forclusion, à défaut de Tribunal apte à la juger.

Le contrat judiciaire a été déterminé, fixé par les conclusions des deux parties. Le défendeur, en se bornant à conclure au rejet de la demande et à la condamnation du demandeur aux dépens, a épuisé son droit et sa défense S'il veut plus que les dépens, il doit le dire en se défendant.

Et qu'on n'objecte pas que si sa défense est épuisée, il

---

(1) C'est ce qu'a bien voulu nous écrire M. André, l'auteur du dernier *Traité des brevets* paru en Belgique et à qui nous demandions son avis. Dans son tome II n° 1734, il dit que l'action peut être intentée séparément, n'invoquant d'ailleurs qu'un jugement français. Il nous répond que, si la jurisprudence se prononce dans un autre sens pour les procès ordinaires, cette jurisprudence doit être suivie par la matière des brevets.



lui reste le droit de se faire maintenant agresseur, qu'autre chose est la défense, autre chose l'agression.

Réclamer des dommages-intérêts pour la témérité de l'action, c'est en définitive formuler contre celle-ci la défense la plus énergique de toutes, mais ce n'est toujours qu'une défense, non seulement liée intimement à la demande principale comme peut l'être une demande reconventionnelle quelconque, mais greffée sur elle, vivant d'elle et avec elle, inséparable et ne pouvant être instruite ni jugée qu'avec elle et en même temps qu'elle. Ce n'est donc pas là une vraie demande reconventionnelle ; tout au moins elle est de nature toute particulière.

Au lieu de conserver l'attitude passive du défendeur vulgaire qui, n'ayant rien à prouver, se borne à parer les coups du demandeur et à soutenir que celui-ci ne fait pas la preuve qui lui incombe, le défendeur qui réclame en outre des dommages-intérêts va plus loin : il fait une preuve qu'il n'était pas obligé de faire ; il démontre qu'il a raison, que son adversaire a tort et même ne pouvait ignorer son tort, qu'il est de mauvaise foi et qu'il agit méchamment ou témérairement. Qu'est-ce que tout cela, sinon toujours un mode de défense, une défense plus forte et plus entière ?

Le bon sens nous dit que cette attitude ne peut être prise qu'au moment même du débat et seulement devant le juge qui l'écoute. Cela est si vrai qu'on peut demander, pour la première fois, devant le juge d'appel, des dommages-intérêts du chef d'appel téméraire Or on ne peut imaginer que pareille réclamation surgisse après l'appel vidé.

Si un autre tribunal devait plus tard apprécier la témérité prétendue d'un procès, il devrait aussi juger le degré, l'intensité plus ou moins grande de cette témérité. Il faudrait donc en quelque sorte recommencer tout le procès devant lui. Quels inconvénients ! Ce serait presque

exposer la chose jugée à être remise en question. Car, enfin, jusqu'à quel point le second juge serait-il obligé de s'incliner devant le premier et de renoncer à son propre droit d'examen ?

Il semble bien que l'ordre public s'oppose à pareille procédure et mêmeque l'adage NON BIS IN IDEM s'applique aussi au défendeur qui a demandé contre son adversaire la condamnation aux dépens et qui, plus tard, demanderait contre le même la condamnation à des dommages-intérêts pour le même fait : le procès.

Ajoutons que si le défendeur avait, dès le début, formulé sa défense d'une façon aussi ferme et aussi agressive, le débat eût peut-être été tout autre. Averti par la menace de dommages-intérêts dirigée contre lui, le demandeur n'eut-il pas réfléchi davantage, abandonné peut-être même son action ? Est-il admissible que le défendeur, en considérant ou en feignant de considérer le procès comme un litige douteux et sérieux, ait pu en quelque sorte encourager le demandeur à le poursuivre jusqu'au bout, puis, l'ayant enfin gagné, souvent après plusieurs années de procédure, se dresse tout d'un coup en victime digne de toutes les commisérations et de toutes les réparations ?

On objecte que les renonciations ne se présument pas, et que les déchéances ne peuvent résulter que de textes de loi.

Ces objections plus ou moins spécieuses ne tiennent pas devant les considérations qui précèdent Il ne s'agit pas de renonciation.

La renonciation, si renonciation il y a, résulte du contrat judiciaire, dans lequel le défendeur était libre de donner en temps voulu à sa défense, sous le rapport du grief que lui infligeait l'action, plus ou moins d'étendue ou d'ampleur Il ne s'agit pas de déchéance proprement dite, mais d'une non recevabilité résultant de ce que le droit de défense est épuisé et qu'il n'y a plus de juge, le

procès se trouvant vidé. De même qu'on ne peut intenter une action *ad futurum* pour un dommage futur que l'on redoute, l'action étant alors non recevable comme *prématurée;* de même on ne peut, après un litige dommageable terminé, intenter une action en réparation de ce dommage ; elle est non recevable comme *tardive.*

Ceux qui combattent notre système oublient que le demandeur aussi peut réclamer des dommages-intérêts contre le défendeur du chef de *défense téméraire*, de résistance vexatoire à la demande, et que cette réclamation ne peut être formulée par un procès séparé. Le demandeur est tenu de former cette demande accessoire en même temps que sa demande principale. Il ne peut pas les scinder. Pourquoi ? La loi contient-elle un texte qui le lui interdise? Non! Et cependant pas de doute sur ce point. Va-t-on dire aussi que c'est une déchéance, une forclusion sans texte qui la prononce ? Eh bien, ce qui est possible pour le demandeur doit l'être aussi pour le défendeur. Il est déchu, lui aussi. — Il doit présenter sa défense principale et sa défense accessoire en une fois. Il ne peut pas non plus scinder sa procédure et la faire en deux fois Les dommages-intérêts qu'il réclame ne sont en réalité qu'un accessoire de sa défense.

Il est même des cas où l'injustice de la thèse adverse éclate tout à fait. C'est quand, par exemple, le défendeur aurait formé, en guise de défense, une autre demande reconventionnelle que celle en dommages-intérêts pour procès téméraire, et voudrait néanmoins plus tard intenter celle-ci. Supposons un défendeur accusé de contrefaçon qui demande reconventionnellement que le brevet du demandeur soit déclaré nul pour défaut de nouveauté ou pour vice de forme. C'est sa manière de se défendre contre l'action en contrefaçon. On appelle cela une demande reconventionnelle ayant la même cause que la demande principale (*ex pari causa.*)

Mais il ne réclame pas cependant à ce moment de dommages-intérêts ; il ne fait pas deux demandes reconventionnelles ; il juge préférable de n'en faire qu'une. Ayant réussi, qui donc admettra que plus tard il puisse néanmoins encore intenter la seconde (en dommages-intérêts) par action séparée ?

D'ailleurs, si l'on veut absolument des textes, il n'en manque pas. Dans de remarquables conclusions et dans une savante étude publiées dans la *Belgique judiciaire*, année 1900, p. 355 et 1901 p. 753, M. Pholien, avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles, les a mis en pleine lumière.

Il serait téméraire de vouloir ajouter quelque chose à cette étude et son résumé serait un peu aride pour la plupart de nos lecteurs.

Nous nous bornons à y renvoyer les spécialistes. (1).

Soulignons seulement que de ces études, de même que de celle signée Z et attribuée à M. Roland, conseiller à

---

(1) Voici en substance ce que dit M. Pholien : « Tous les juges, même les tribunaux consulaires, possèdent dans leurs attributions légales le droit d'allouer des dommages-intérêts pour procès téméraire dont ils sont saisis et ils ont même ce droit exclusivement. Ce droit est analogue à celui que leur confèrent les articles 1036 du Code de procédure civile ou 452 du Code pénal. Et il résulte des textes suivants : art. 16 du Code civil ; 166 et 423 du Code de procédure civile; 159, 191, 212 du Code d'instruction criminelle ; 358, 359 et 366 du même code ; 66 et 136 du même Code. Voir aussi 128 et 464 § 2 du Code de procédure civile.

Cet ensemble de textes répandus dans les codes forment un système de législation attribuant compétence au tribunal saisi d'une affaire pour apprécier les agissements téméraires et préjudiciables d'une partie envers l'autre au cours de cette affaire. Cette attribution est exclusive de la compétence d'un autre juge, deux tribunaux ne pouvant avoir la même matière dans leurs attributions, à moins d'un texte formel (tel l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 au sujet de l'action civile naissant d'une infraction). Par le fait seul que telle difficulté rentre dans les attributions d'un juge, elle est soustraite aux attributions d'un autre juge.

L'article 4 du titre IX du nouveau projet de Code de pr. c. (reproduit ci-après) ne fait que condenser dans un seul texte le principe qui résulte à toute évidence des textes existants, textes qui n'ont rien de commun avec les articles 37 et 50 de la loi sur la compétence, et qui envisagent déjà les dommages-intérêts réclamés pour procès téméraire comme un complément des dépens.

la Cour d'appel de Gand, (*B. jud.* 1900, p. 1233) (1), il résulte que les objections tirées de la loi du 25 mars 1876, art. 37 et 50, ne sont nullement fondées.

On sait que, d'après ces articles, le juge ne peut connaître des demandes reconventionnelles qui sortent de ses attributions, de sa compétence. Ainsi un Tribunal de commerce ne pourrait juger une demande reconventionnelle formulée contre un demandeur non commerçant ou pour cause non commerciale. De là, quantité de décisions (2) où ces Tribunaux de Commerce ont jugé que, le fait d'intenter un procès étant un fait de la vie civile et non un acte commercial, la méchanceté d'un tel procès n'était pas un quasi-délit commercial (ce qui est exact) et qu'ils étaient incompétents pour statuer sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts du chef de procès téméraire.

Cette conclusion constitue, à notre avis, une erreur, à telle enseigne que, dans le projet du nouveau code de procédure civile, il y avait un article ainsi conçu, au chapitre « des Dépens » :

« Indépendamment des dépens, des dommages-intérêts pourront être demandés et alloués conformément à l'article 1382 du Code civil ».

Il n'est pas croyable que cette partie du nouveau code non encore votée fût en contradiction avec les articles 37 et 50 et dès lors il faut en conclure que ceux-ci n'ont

(1) Voir aussi les conclusions de ce magistrat, p. 969. Par contre, la thèse adverse est soutenue dans des observations signées E. de B p. 975 et aussi dans une note de la *Pasicrisie Belge* 1901, III, p. 101. C'est de ces deux études que M. Pholien a fait la victorieuse réfutation. Voir aussi, en faveur de la thèse adverse, Bontemps, t. I, p. 150 ; de Paepe, t. II, p. 267 et suiv.

(2) Voir arrêts Cour d'appel de Bruxelles 27 juillet 1891 ; *Pasicr. B.* 1892, II, 238 ; Cour d'appel de Gand, 27 juin 1891; *Pasicr. b.*, 1891, II, 406 ; Trib. de Com. de Gand, 6 mars 1893 ; *Pasicr. b.*, 1893, III, 149 : Trib. de Bruxelles, 24 janvier 1895 ; *Pasicr. b.*, 1895, III, 107 ; Trib. de Com. d'Ostende 8 février 1900 ; *Pasicr. b.*, 1901, III, 101 Le Trib. de Com. de Liége se prononce dans le même sens.

pas la portée générale et absolue que nos adversaires leur prêtent, qu'ils ne s'appliquent pas au cas qui nous occupe. (1)

Il ne faut pas grande réflexion pour saisir la différence radicale qu'il y a entre une demande reconventionnelle ordinaire et celle qui tend seulement à faire déclarer vexatoire l'action principale, fût-ce avec dommages-intérêts à la clef.

La première peut parfaitement être intentée en dehors de la demande principale Vous me demandez le paiement d'un travail, d'une entreprise dont je vous ai chargé. Je peux vous réclamer reconventionnellement des dommages-intérêts pour malfaçon ou pour retard. Mais rien ne m'oblige à les réclamer de cette façon, et à ce moment-là, bien que ma réclamation ait sa source dans le même contrat que la vôtre.

De plus, toutes ces demandes reconventionnelles sont des contreprétentions qui se conçoivent même sans le procès principal et en dehors de lui

Car si même vous ne m'assignez pas en contrefaçon de votre brevet, je puis prendre les devants et vous intenter une action en annulation de celui-ci. Si même vous ne me réclamez pas le paiement de votre entreprise, je puis vous assigner en indemnité pour retard ou malfaçon. Si même vous ne me réclamez pas la délivrance de votre legs, je puis vous assigner en nullité du testament qui vous l'octroie.

Tandis qu'au contraire il est impossible de vous demander des dommages-intérêts pour témérité d'un procès que vous ne m'intentez pas !

Cette réclamation a sa source, sa cause, dans ce procès

---

(1) Avant la loi de 1841, et même sous celle-ci, d'après Adnet, nos 844 et suiv, la demande en question n'était pas une demande reconventionnelle. Pourquoi le serait-elle devenue en 1876 ? Il faut lire cette forte dissertation.



lui-même et dans sa témérité. Elle ne se conçoit pas en dehors de lui.

Elle se greffe, disions-nous, sur l'action principale, dont elle se nourrit et s'alimente. Elle n'est pas un arbre qu'on élève contre un autre arbre pour savoir lequel étouffera et fera périr l'autre. Elle est entée sur l'arbre demandeur et, une fois celui-ci tombé, elle n'est plus possible, car on ne peut plus greffer sur un arbre mort.

L'appréciation de cette témérité et de ces dommages comporte comme l'analyse au jour le jour de ce procès dans sa marche, dans toutes ses phases.

Est-il simplement introduit avec légèreté, ou bien avec méchanceté, ou bien encore avec une mauvaise foi insigne? Au début, le demandeur a pu paraître de bonne foi, et sa mauvaise foi ne se dessiner qu'au cours de l'action, précisément peut-être à cause de son obstination à continuer l'instance malgré les moyens de défense qui lui sont signifiés. Le contraire aussi peut se produire : le procès sembler d'abord téméraire, puis, devant les aveux arrachés par exemple au défendeur dans un interrogatoire, apparaître comme plausible.

N'est-ce pas le juge devant qui se déroulent toutes les péripéties du procès, le juge qui voit en quelque sorte le corps du délit naître et se développer sous ses yeux, le juge qui seul peut observer et suivre la tactique des deux plaideurs, dans toutes ses habiletés ou ses faiblesses, qui est seul aussi sérieusement à même d'en apprécier le caractère fautif, comme aussi les conséquences dommageables ?

Celles-ci consistent le plus souvent dans les honoraires approximatifs de l'avocat. Ici encore, qui peut mieux les coter que le juge témoin de son travail ?

Introduire la demande de dommages-intérêts après et devant d'autres juges est donc déraisonnable jusqu'à l'absurde. Et en droit, si on y réfléchit bien, c'est donner

pour *cause* à cette demande, bien moins la témérité passée de l'adversaire, que le jugement qui l'a débouté.

Voilà pourquoi il est rationnel de dire que le législateur de 1876 n'a pas entendu régir cette seconde espèce de demande reconventionnelle qui puise sa source dans l'action principale elle-même et ne saurait être jugée par d'autres juges.

En réalité elle n'est pas une demande reconventionnelle.

M. Pholien démontre nettement que les Tribunaux consulaires non seulement sont compétents, mais sont *exclusivement compétents* pour juger la demande reconventionnelle de dommages-intérêts fondée sur la témérité ou la méchanceté du procès dont ils sont saisis. De même les Tribunaux civils sont exclusivement compétents pour la juger contre un commerçant demandeur, si même on admettait que son action constitue un quasi-délit commercial.

Nous ne doutons nullement que la jurisprudence suive désormais unanimement le sillon que lui trace ce magistrat et qu'elle avait d'ailleurs elle-même commencé à creuser (1).

En tous cas, nous pensons avoir démontré que le bon sens et l'équité le commandent, voire même l'ordre public.

Et, comme conclusion pratique, nous ne saurions qu'engager les industriels actionnés injustement comme contrefacteurs, à ne pas se fier à la thèse contraire et à réclamer prudemment leurs dommages-intérêts dès le début du procès qu'ils considéreraient comme intenté avec témérité ou légèreté. Aug. LOSLEVER.

---

(1) Voir arrêts de la Cour d'appel de Liége du 17 mai 1880, confirmant un jugement de Verviers du 4 juin 1879, rapportés ; *Pas. b.*, 1880, II, 371 ; de la Cour d'appel de Bruxelles du 1er février 1888 ; *Pas. b.*, 1888, II, 205, et du 11 décembre 1899 ; *Pas. b.*, 1900, II, 213 et la note. Voir aussi jugement du tribunal de Bruxelles du 30 mars 1896 ; *Pas. b.*, 1896, III, 170. Voir toutefois le jugement publié ci-après du Trib. de Verviers, revenant, contre notre attente, sur sa jurispr. du 4 juin 1879.



JURISPRUDENCE

II. RAPPORTS DES INDUSTRIELS AVEC LES VOISINS

Mines. — Terris obstruant une servitude de passage. — Indemnité.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE (4e chambre), 12 mars 1904.

Présidence de M. HAMOIR.

(Leysenborgs c. le Horloz.)

L'article 44 de la loi du 21 avril 1810, qui déroge aux principes généraux du droit commun dans l'intérêt général de l'industrie minière, en accordant au propriétaire privé depuis plus d'un an de la jouissance de son terrain occupé pour la recherche ou les travaux de mines, ou rendu impropre à la culture, le droit d'exiger du propriétaire de la mine l'acquisition des terrains à l'usage de l'exploitation et celui d'obtenir le double de la valeur du terrain avant l'exploitation de la mine, lui interdit par là même la faculté de réclamer la réintégration des lieux dans leur état primitif.

Pour la même raison d'intérêt public, cette disposition s'applique au cas où le particulier lésé, sans avoir le plenum dominium *du sol occupé, jouit néanmoins d'un démembrement de propriété, d'un droit réel immobilier, tel notamment qu'un droit de servitude comme dans l'espèce.* (1)

Attendu que la Société anonyme des charbonnages du Horloz, défenderesse, ne méconnaît pas qu'en élevant de vastes tas de scories sur les terrains dont elle est propriétaire à St-Nicolas lez-Liége (cadastrés section C nos 168, 128E, 128F et 129), elle a rendu impossible l'exercice de la servitude de passage qu'un acte du 23 octobre 1828, avenu devant Me Parmentier, notaire à Liége, avait constituée au profit des propriétés des demandeurs sur les parcelles sus-indiquées;

Qu'il y a lieu d'examiner tout d'abord si les demandeurs, comme ils le prétendent, sont ou non fondés à exiger à la fois, d'une part, l'enlèvement des scories et le rétablissement des lieux dans les conditions prévues à l'acte précité de 1828 et, d'autre part, la réparation du dommage dont ils se plaignent;

Attendu que l'article 44 de la loi du 21 avril 1810, qui déroge aux principes généraux du droit commun dans l'intérêt général de l'industrie minière, en accordant au propriétaire privé depuis plus d'un

(1) Voir étude de M. Bodeux sur les chemins d'exploitation de houillères, *notre Revue* 1904, p. 38.

an de la jouissance de son terrain occupé pour la recherche ou les travaux des mines, ou rendu impropre à la culture, le droit d'exiger du propriétaire de la mine l'acquisition des terrains à l'usage de l'exploitation et celui d'obtenir le double de la valeur du terrain avant l'exploitation de la mine, lui interdit par là même la faculté de réclamer la réintégration des lieux dans leur état primitif; que pour la même raison d'intérêt public, cette disposition s'applique au cas où le particulier lésé, sans avoir le *plenum dominium* du sol occupé, jouit néanmoins d'un démembrement de propriété, d'un droit réel immobilier, tel notamment qu'un droit de servitude comme dans l'espèce; qu'il suit de là que les demandeurs n'ont droit qu'à une indemnité réglée dans les conditions prévues par l'article 44, § 2 susvisé;

Attendu, il est vrai, que la Société défenderesse soutient en ordre principal qu'elle doit même échapper au paiement d'une indemnité et que la réclamation des demandeurs est sans fondement aucun ; qu'elle prétend, dans cet ordre d'idées, que la servitude telle qu'elle s'exerçait primitivement est plus qu'avantageusement remplacée par la ruelle dite « Mécanique ou des Ecoles », dont la défenderesse était propriétaire et dont elle a fait gratuitement abandon au public; que cette rue à une largeur minima de deux mètres, qu'elle est entretenue par la commune et qu'elle mène au fond du Horloz tout aussi directement et beaucoup plus commodément que l'ancien passage de la ruelle des Vignes;

Mais attendu que les conditions auxquelles l'article 701, § 3 du Code civil permet au propriétaire du fonds servant de demander et obtenir le déplacement de la servitude ne paraissent pas se réunir au cas actuel; que les demandeurs soutiennent de leur côté qu'en empruntant la rue des Ecoles ils font un détour de 300 mètres environ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. Groulard, juge suppléant remplissant les fonctions de ministère public, et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit que les demandeurs ne sont pas fondés à réclamer l'enlèvement des scories entassées par la Société défenderesse sur son propre terrain et avant faire droit sur le surplus, commet comme experts MM. Léon Conrardy, contrôleur du cadastre à Liége; Lecampe, notaire à St-Nicolas lez-Liége; Coëme, notaire à Tilleur, lesquels, serment préalablement prêté en mains de M. Hamoir, vice-président, ou, s'il

était empêché, en mains de M. Troisfontaines, juge, aux jour, heures et lieu à fixer, auront pour mission de se rendre sur les lieux, de les visiter et d'évaluer la valeur double que la servitude avait pour les terrains des demandeurs sis à St-Nicolas lez-Liége, cadastrés section C nos 172^{b}, 177^{d}, 177^{g}, 177^{h}, 178^{c2}, 178^{d}, 178^{e2}, 179^{k} et ce avant l'occupation des terrains de la Société défenderesse par des dépôts de scories; pour, après dépôt du rapport au greffe, être conclu et statué ce qu'au cas il appartiendra ; dépens réservé.

Mines. — Dommages à la surface. — Art. 15. — Inapplicabilité à l'exploitant.

—

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE (1re chambre), 23 mars 1904.

Présidence de M. CAPELLE.

Plaidants : MMes CAPITAINE c. ROBERT et NEUJEAN.

(Lejeune c. La Haye.)

Par ses termes comme par les travaux qui l'ont préparé, l'article 15 de la loi de 1810 est applicable au demandeur en concession; d'autre part on ne trouve ni texte légal ni déclaration du législateur qui étende de façon certaine la prescription de cet article à l'exploitant qui n'a pas été soumis, par le décret même de sa concession, à la dation éventuelle de la caution. (1)

Attendu que l'action dirigée contre la Société du Charbonnage de La Haye tend à faire condamner cette Société à fournir caution con-

---

(1) Voir les études de MM. X. Neujean et V. Robert, au numéro de mars.

Voici, en résumé, comment le Ministère public a conclu :

Il semble qu'à l'origine on a vaguement donné à l'art. 15 le sens matériel et restreint qui découle du titre dans lequel il se trouve.

On y a vu une condition imposée lors de la demande en concession.

Voir notamment le *Journal du Palais*, Vo *Mines*, 122.

On remarque cependant que, au no 277, cet enseignement semble fléchir.

BRIXHE, dans son Essai de répertoire raisonné de législation et de jurisprudence en matière de mines (Liége 1833), au mot *Caution*, s'exprime à un moment comme suit :

. . . .

« *D'autres* ont fait remarquer que l'art. 15, ainsi qu'on l'a déjà dit ci-dessus, est placé dans la partie de la loi qui concerne ceux qui veulent devenir concessionnaires, et que de là on peut induire, que devant donner (suivant l'art. 14) l'assurance au gouvernement qu'ils ont les facultés nécessaires pour suivre l'entreprise des travaux, satisfaire aux redevances et indemnités qui leur seront imposées, ils doivent aussi donner par une *caution préalable* à leur entreprise, l'assurance aux propriétaires de maisons ou lieux d'habitation ou d'autres exploitations qu'ils répareront les dommages qui pourraient survenir du chef de leurs travaux.

. . . .

formément à l'article 15 de la loi du 21 avril 1810, pour garantie du dommage pouvant résulter pour les immeubles du demandeur des travaux miniers conduits par la défenderesse ;

D'ailleurs, en appelant les tribunaux à connaître des oppositions à l'entreprise ou à *l'exécution de travaux* et de demandes de caution, elle a donné la garantie la plus rassurante contre les chicanes et les vexations : les tribunaux statuant sur l'opportunité de la caution et sur sa quotité. »

De plus, Bréchignac et Michel nous apprennent qu'à l'origine, la pratique du Conseil des mines en France était de réserver dans l'acte de concession la question de la caution.

Plus tard, on sort le texte de la section où il figure et on l'interprète par les paroles de Napoléon. C'est admettre la caution même après la concession, même dans le chef de l'exploitant.

Voir Dalloz, Rép. V° *Mines*.

Dict. des Mines, I, p. 97.

Jurispr. Mines :

Avis 20 février 1880, VI, 17.
22 octobre 1880, VI, 21.
6 avril 1883, VI, 52.

Del Marmol, *Mines*.

Celui-ci s'exprime comme suit en donnant à sa thèse toute l'étendue possible :

« Remarquons également que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour étendre l'application de la caution aux travaux de *recherches* ou d'*exploitation* de mines, comme aussi au profit des habitations ou exploitations antérieures ou postérieures à l'acte de concession.

Qu'enfin, la caution est exigible pour des travaux déjà exécutés mais qui peuvent encore provoquer des craintes sérieuses d'accidents.

Dalloz, *Mines*, n° 203.

Delebecque, n° 744.

Bury, n° 603.

Peyrel-Lallet, 271 et suiv.

Brixhe, 2, 223.

Trib. Bruxelles, 3 nov. 1828.

Trib. Liége, 1867.

Cass. fr., 3 février 1857. »

Mais un monvement de recul se dessine.

On cite des *jugements de St-Etienne* et des *arrêts de Lyon*.

La décision de la 2e ch. du trib. *de Liége en 1902* a importé cette jurisprudence chez nous.

La doctrine suit cette retraite ou la précède.

Voir : Aguillon, qui justifie par des raisons de bon sens cette manière de voir.

Bréchignac et Michel, sans se prononcer, semblent pencher pour la nouvelle opinion.

Le *Dalloz* supplément enregistre les vues d'Aguillon.

Si on relit les travaux préparatoires, on ne trouve pas d'argument décisif.

Examinons les paroles de Napoléon au *Conseil d'Etat*.

Réal a demandé si l'on ne pourrait poursuivre des travaux sous les maisons (quand l'ouverture est à la distance prescrite).

Attendu que cette caution préalable, caution *dammi infecti* du droit romain, n'a point été admise dans le système de législation inauguré par le Code civil actuel; que c'est par dérogation au droit

---

On répond que oui, qu'on le pourrait.

Napoléon fait remarquer que « les observations de Réal s'appliquent à l'art. 33 qui traite du mode d'exploitation et que celui qu'on discute ne traite encore que de la recherche de la première ouverture. »

Il continue :

« Pour prévenir toute ENTREPRISE nuisible aux voisins, on POURRAIT astreindre l'exploitant à donner caution des dommages que son entreprise peut occasionner toutes les fois qu'un propriétaire voisin craindrait que les FOUILLES ne vinssent ébranler les fondements de son édifice, tarir les eaux dont il a l'usage ou lui causer quelque tort, il pourrait former opposition aux travaux et la contestation serait portée devant les tribunaux ordinaires. »

Pourquoi supposer qu'après avoir fait son observation, Napoléon lui-même l'oublie et parle du mode d'exploitation ? C'est illogique.

Pour certains, le mot *exploitant* dicte le sens de la phrase.

On peut répondre : 1. On emploie souvent ce mot exploitant, dans un sens large.

2. Le mot *fouilles* est aussi caractéristique Or, précisément ce mot a son sens précis puisqu'on parle des recherches.

3. Peut-on faire trancher le débat par un mot qui a pu n'être rapporté qu'imparfaitement par Locré, ainsi qu'il l'indique lui-même ?

4. Voyez encore les autres termes : *prévenir*, *peut occasionner*, etc., qui indiquent quelque chose de vague, de préventif et qui se rapportent plutôt à une œuvre à entreprendre qu'à une œuvre entreprise.

Les paroles de Girardin, dans le Rapport au Corps législatif ne sont pas plus décisives.

Il relève qu'on ne peut faire des fouilles ni des travaux d'exploitation dans les enclos murés.

Cela ne comprend pas les travaux profonds d'exploitation.

On admet tout homme éclairé.

« *Quiconque* a les facultés nécessaires peut donc obtenir une concession, en justifiant qu'il peut donner caution de payer toute indemnité en cas d'accidents causés par ses travaux, soit à des habitations, soit à d'autres exploitations voisines.»

En justifiant qu'il peut donner caution.... *Quand ?* Actuellement ou ultérieurement.

Comme ce passage est sans virgule, la caution paraît en tout cas devoir être donnée avant tout accident, mais quand on prévoit qu'il y aura un procès en responsabilité.

En tout cas, ce passage est douteux pour les thèses, car il faudrait que l'on y dise quand il peut avoir à donner caution. De plus, notre texte ne dit pas *peut* mais *doit donner caution.*

Conclusion est que tous les textes sont ambigus et que, par conséquent, à défaut d'interprétation par voie de raisonnement, d'analogie, il faut en arriver à une *interprétation littérale*, matérielle, celle du texte par lui-même.

Cela est rationnel, légitime, car consacrer la thèse large c'est admettre l'extension d'une dérogation au droit commun, ce qui n'est pas juridique.

M. B.

commun, et comme mesure de protection toute exceptionnelle, que la loi du 21 avril 1810 en rétablit le principe ; qu'il suit de là que l'application doit en être strictement limitée aux cas visés dans la loi, sans qu'on puisse l'étendre sous prétexte d'analogie ;

Attendu que l'article 15 de la loi de 1810 est inscrit au titre 3 réglant les actes qui précèdent la demande en concession de mines, à la section 2 de ce titre qui traite spécialement de la préférence à accorder pour les concessions ;

Attendu qu'après avoir posé à l'article 13 le principe que toute personne peut obtenir une concession, le législateur précise à l'article 14 les conditions que doit réunir le demandeur en concession : justification de ses facultés pour l'entreprise et la conduite des travaux et des moyens de satisfaire aux redevances et indemnités qui seront imposés par l'acte de concession ;

Que l'article 15 ajoute : « Il doit aussi, le cas arrivant de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation,.... ... donner caution de payer toute indemnité, en cas d'accidents » ;

Attendu que la corrélation de ces textes et leur enchaînement naturel doivent logiquement faire rattacher l'article 15 aux deux dispositions qui précèdent ; que l'expression « il » par laquelle débute l'article ne peut se rapporter grammaticalement qu'au demandeur en concession, dont il est seul question aux articles 13 et 14, et que le mot « aussi » qui suit immédiatement, indique bien que la prescription qu'il annonce n'est que le complément des conditions déjà posées aux articles précédents ;

Qu'il suit de ces considérations que l'article 15 s'applique en tous cas, par son texte, au demandeur en concession ;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que la concession de la Société défenderesse est antérieure à la loi 1810 ; que l'obligation de fournir éventuellement caution n'a donc pu être imposée à cette Société, en tant que demanderesse en concession ; mais que le demandeur soutient que l'article 15 de la loi, s'il s'appilque à l'explorateur, ne concerne pas moins l'exploitant, du jour où ses travaux viennent à menacer les propriétés de la surface ;

Attendu que si on ne peut donner à cet article 15 une interprétation extensive, il faut néanmoins rechercher d'après l'intention du législateur quelle est la compréhension certaine du texte, alors même qu'il revêt le caractère d'une disposition toute exceptionnelle ;

Attendu que le demandeur déduit la portée qu'il donne à l'article 15 des discussions préparatoires de la loi et spécialement des paroles prononcées au Conseil d'Etat et du rapport présenté au Corps législatif ;

Qu'au cours de ces discussions le conseiller Réal ayant demandé, dans la séance du 13 avril 1810, « si la prohibition de former ouverture à certaine distance des biens clos empêche de poursuivre les recherches sans ces biens, quand l'ouverture a été pratiquée à la distance prescrite », le rapporteur Régnault répondit « qu'il devrait être permis de suivre le filon dans toute sa direction » ;

Que c'est alors que Napoléon émit l'avis « que les observations de Réal s'appliquaient à l'article 33 traitant du mode d'exploitation, tandis que celui qu'on discutait ne traitait encore que de la recherche de la première ouverture. Pour prévenir toute entreprise nuisible aux voisins, continuait-il, on pourrait astreindre l'exploitant à donner caution des dommages que son entreprise peut occasionner, toutes les fois qu'un propriétaire voisin viendrait à craindre que les fouilles ne vinssent à ébranler les fondements de son édifice, tarir les eaux dont il a l'usage ou lui causer quelque tort ; »

Attendu que ces déclarations qui amenèrent la rédaction de l'article 15 de la loi pourraient fixer la portée de cet article dans le sens que lui attribue le demandeur, et en étendre l'application tant à l'exploitant qu'à l'explorateur, s'il était démontré que c'est bien l'idée de l'Empereur qu'a voulu traduire en texte le Conseil d'Etat ;

Mais attendu qu'il est manifesté que le Conseil, loin de suivre l'idée émise par Napoléon, s'en est absolument écarté ; qu'en effet, au lieu de rattacher l'obligation de la caution aux articles relatifs à l'exploitation de la mine déjà concédée, le Conseil d'Etat l'a inséré précisément dans la phase de la procédure antérieure à l'obtention de la concession ; qu'il a modifié, sous ce rapport, la proposition qui lui était faite, comme il s'en est aussi formellement écarté en soustrayant à l'application de l'article 15 l'hypothèse du tarissement des eaux ;

Attendu que cette volonté du législateur de limiter à ses propres vues l'idée suggérée par l'Empereur se révèle encore de façon non moins claire dans le rapport présenté au Corps législatif, le 21 avril 1810, par Stanislas Girardin, sur le titre 3 de la loi relatif aux actes qui précèdent la demande en concession de mine : « Quiconque, disait-il, a les facultés nécessaires peut donc obtenir une concession, en justifiant qu'il peut donner caution de payer toute indemnité en cas d'accidents causés par ses travaux, soit à des habitations, soit à d'autres exploitations voisines.

Attendu que les termes formels de ce résumé de la loi imposent l'obligation de justifier de la possibilité de donner caution, uniquement à celui qui veut obtenir une concession, c'est à dire au seul

demandeur en concession ; que l'autorité du rapporteur est d'autant plus décisive que sa déclaration précédait immédiatement le vote de la loi et que celle-ci fut aussitôt adoptée sans observation par le Corps législatif ;

Attendu que s'il résulte bien de ces considérations que, par ses termes comme par les travaux qui l'ont préparé, l'article 15 de la loi de 1810 est applicable au demandeur en concession, d'autre part on ne trouve ni texte légal ni déclaration du législateur qui étende de façon certaine la prescription de cet article à l'exploitant qui n'a pas été soumis, par le décret même de sa concession, à la dation éventuelle de la caution ;

Qu'au surplus un doute pût-il subsister à cet égard, il devrait suffire à faire écarter l'application d'une disposition toute dérogatoire aux principes du droit commun actuel qui supprime d'une façon générale l'exigibilité de la caution préalable admise dans l'ancien droit ;

Par ces motifs, et de l'avis conforme de M. le substitut Bodeux, le Tribunal dit le demandeur non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

III. — RAPPORTS DES INDUSTRIELS ENTR'EUX.

Brevet. — Procès en contrefaçon. — Demande de dommages-intérêts.

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS, 23 mars 1904.

Présidence de M. DUMOULIN, Président,

Plaidants : Mes DESENFANS contre LOSLEVER père et GRANDJEAN.

(Bailly et Rousselle contre consorts Lekeux).

I. *L'action qui a pour but l'allocation de dommages-intérêts du chef d'un procès téméraire en contrefaçon est encore recevable après que ce procès est terminé ; elle n'en est pas un accessoire inséparable. (Voir l'article critique qui précède.)* (1).

II. *Le fait par le breveté d'invoquer un brevet nul pour intenter un procès en contrefaçon n'est pas nécessairement et toujours une faute. Il n'y a pas faute si la nullité ne provenait que d'une inobservation non voulue et peu apparente de la loi, de nature à ne pas être aperçue par le breveté et même à être trouvée contestable par les magistrats devant lesquels elle a été invoquée et qui l'ont jugée de façons diverses* (2).

(1-2) Pour les faits du procès antérieur, voir notre *Revue*, années 1900 p. 319, 1901 p. 136, et 1902 p. 15.

Lekeux avait pris un brevet pour une machine à sécher la laine, mais sa description était tellement laconique qu'il fut jugé qu'elle n'indiquait pas suffisam-



Attendu que l'action soumise au tribunal a pour but l'allocation de dommages-intérêts pour intentement d'un procès en contrefaçon terminé entre parties par arrêt de la Cour d'appel de Liége en date du 6 mars 1901 et de la Cour de cassation en date du 26 décembre 1901 ;

Attendu qu'à cette action les défendeurs opposent tout d'abord une exception de non recevabilité basée sur ce que le juge saisi du litige incriminé était seul compétent pour connaître des réclamations actuelles et que dès lors les demandeurs seraient forclos à se pourvoir aujourd'hui ;

Attendu, quant à cette exception, qu'en l'absence d'un texte précis dérogatoire du droit commun, la présente action est régie par les dispositions des lois de compétence et de prescription ;

Attendu que les défendeurs invoquent il est vrai, un prétendu principe général accordant compétence exclusive, mais qui, en fait, ne se trouve écrit nulle part et contre l'existence duquel protestent précisément les nombreux articles invoqués comme ses applications et qui apparaissent bien plutôt comme des dispositions exceptionnelles n'ayant leur raison d'être que dans l'importance même des droits et des institutions qu'elles doivent sauvegarder ;

Attendu d'ailleurs que s'il peut se faire parfois que le tribunal devant lequel le litige incriminé a été porté se trouverait mieux à même que tout autre d'en apprécier la témérité ou le caractère vexatoire, il est à remarquer toutefois qu'il est peu de situations juridiques dans lesquelles l'application de l'article 1382 est en cause qui permettent de faire état d'un aussi grand nombre de documents précis qu'un procès déjà plaidé et jugé ; qu'en outre il ne s'agit en dernière analyse que d'une difficulté de preuve dont le demandeur seul peut avoir à souffrir et ne saurait être la cause, en dehors d'une disposition légale, d'une exception aux règles de compétence ;

Attendu d'autre part que l'action pour procès téméraire ou vexatoire se présente si peu comme accessoire du procès même qu'elle suppose, outre ce dernier avec tous ses éléments, une faute imputable à l'une des parties, faute qui peut n'avoir aucune influence sur la solution du litige principal peut ne pas être examinée avec celui-ci et peut même ne se révéler qu'après le jugement ;

---

ment en quoi consistait la nouveauté et que le brevet était nul faute d'objet. Le procès en contrefaçon que les héritiers Lekeux avaient intenté fut donc sapé par la base et on n'eut pas à examiner si les défendeurs avaient réellement imité la machine.

Postérieurement à leur succès, les défendeurs assignèrent les consorts Lekeux en dommages-intérêts.

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces considérations que la présente action peut donc être intentée indépendamment du procès qui lui donne naissance ;

Au fond :

Attendu que les demandeurs reconnaissent formellement ne baser leur action que sur la seule faute qu'auraient commise les défendeurs en les actionnant et remplissant les formalités préalables prévues par l'article 6 de la loi du 25 mai 1854, alors que le brevet dont ils se prévalaient était nul à défaut d'objet, c'est à dire indépendamment des questions de savoir si l'invention en elle-même était brevetable et si la machine Rousselle était bien, comme le soutenaient les consorts Lekeux une contrefaçon de la machine de leur auteur, points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt du 6 mars 1901 et que les demandeurs déclarent ne pas soumettre à l'appréciation du tribunal en l'instance actuelle ;

Attendu dès lors que l'affirmation de la contrefaçon et les imputations de mauvaise foi quant à cette contrefaçon comme les mesures conservatrices prises au cours du procès n'apparaissent que comme des éléments du préjudice et ne peuvent donner lieu à des dommages-intérêts que si le fait d'avoir invoqué un titre nul était lui-même, eu égard aux circonstances, doleux ou culpeux dans le chef des demandeurs primitifs ;

Attendu tout d'abord qu'en aucun état de la procédure la bonne foi des consorts Lekeux n'a été mise en doute et n'aurait d'ailleurs pû l'être ; qu'en outre il n'a jamais été articulé que la description déclarée irrégulière eût été avec intention entachée par Lekeux de cette irrégularité ; que de là résulte que l'action en dommages-intérêts des demandeurs ne trouverait éventuellement sa base, à l'exclusion du dol, que dans la faute des défendeurs, élément indispensable d'ailleurs puisque toute action fondée sur l'article 1382, quelle qu'en soit la nature, le suppose nécessairement.

Attendu qu'il est certain qu'une poursuite en contrefaçon est d'une gravité particulière puisqu'elle attaque un commerçant dans son honneur commercial et a pour résultat nécessaire d'entraver ou de paralyser la marche de ses affaires ; qu'ainsi la prudence s'impose d'une façon spéciale en cette matière ;

Attendu qu'en l'espèce le vice constaté dans le brevet annulé consistait en une inobservation non voulue et peu apparente de la loi et non, comme c'est le cas le plus général, dans l'existence d'antériorités qu'un inventeur a pour devoir strict de contrôler soigneusement ;

Attendu que Lekeux qui attachait une grande importance à sa machine mais qui comme les défendeurs au procès actuel, n'avait que peu de compétence juridique, a dû croire ses droits sauvegardés par la délivrance même du brevet qui constate l'accomplissement des formalités ne faisant de réserve que quant à l'exactitude de la description et non quant à son existence : que ceci sans être élisif de la faute peut toutefois être retenu comme élément d'appréciation ;

Attendu qu'en outre, par une sorte de contrat verbal d'association, les consorts Bailly avaient reconnu que Lekeux était l'inventeur d'une machine à sécher comme cela résulte de son brevet de 1892, avaient obtenu le monopole, sauf réserve, en faveur de Lekeux personnellement, de la fabrication en Belgique de la dite machine ; que les demandeurs croyaient eux-mêmes si bien que ce brevet était valable qu'ils n'ont pas craint de faire pour son exploitation des frais considérables et ne se sont prévalus de la nullité qu'après l'intentement de l'action en contrefaçon ;

Attendu que cette remarque s'applique également à Rousselle qui n'a pu ignorer ce que tout le monde industriel savait des rapports entre Lekeux et Bailly, qui a dû être mis par ces derniers à même de faire chez eux l'étude de la machine, qui a en réalité lié son sort au leur et qui d'ailleurs se trouvait dans une situation spéciale l'exposant moins que les Bailly à un préjudice moral ou matériel et ne devait pas avoir grande confiance en son invention puisqu'il n'a jamais payé qu'une prime de son brevet et a laissé périmer celui-ci ;

Attendu que les demandeurs font un grief aux consorts Lekeux de ne s'être pas renseignés sur la valeur du brevet, mais qu'il faut remarquer à ce sujet que le procès en contrefaçon a été intenté en leur nom sous la direction d'un avocat dont ils ont dû nécessairement prendre l'avis et dont la science constituait pour eux la plus grande garantie puisque le seul vice actuellement reconnu était un vice de forme, c'est à dire un élément juridique ;

Attendu enfin que ce vice devait d'autant plus échapper aux consorts Lekeux et que ceux-ci peuvent d'autant moins être incriminés d'avoir eu foi dans leur brevet et d'en avoir fait usage que, bien que la question eut été examinée, les premiers juges l'avaient tranchée en leur faveur de l'avis conforme du ministère public et qu'en appel même cet avis s'est produit dans un sens identique ;

Attendu que de l'ensemble de ces considérations il résulte que les défendeurs n'ont commis aucune faute en intentant le procès en contrefaçon, pas plus qu'ils n'ont pu antérieurement commettre de faute en faisant usage des droits leur concédés par l'article 6 de la loi du 24 mai 1854 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit l'action des demandeurs recevable, mais non fondée, les en déboute, les condamne aux dépens.

IV. — RAPPORTS DES INDUSTRIELS AVEC LES OUVRIERS.

Accident. — Mines. — Rapport de cause à effet. — Défaut de soin. — Reproches.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE (2e chambre), 27 mars 1903.

Présidence de M. LIBEN.

Plaid. : Mes Georges MOTTARD et NEUJEAN père c. Ch. DELIÉGE et VAN MARCKE.

(Henri Ballet contre J. Troka et Charbonnage d'Abhooz.)

Le médecin du charbonnage, ne peut être considéré comme un serviteur de la Société défenderesse, aux termes de l'art. 283 du Code de procédure civile.

Il ne peut être reproché du chef d'avoir délivré un certificat relatif aux frais du procès; en effet, en remettant un certificat constatant les blessures du demandeur il a accompli son devoir professionnel sans prendre parti pour l'un ou l'autre des plaideurs.

Le témoin employé dans les bureaux de la défenderesse à l'époque de l'accident, ne peut être assimilé à un serviteur dans le sens de l'art. 283 du Code de procédure civile.

Pour établir la faute des défendeurs, il incombe au demandeur d'indiquer d'une façon complète toutes les circonstances de l'accident dans lequel il aurait été blessé au cours de son travail; et de faire ensuite la preuve que cette blessure nettement caractérisée avait été la cause directe, à l'exclusion de toutes autres circonstances, de l'amputation du petit doigt de la main gauche et ensuite du bras gauche.

Dans le Droit :

Sur les reproches,

Attendu que le demandeur déclare reprocher Leroy et Charlier, 1er et 3e témoins de l'enquête contraire ;

Attendu que les reproches formulés ne peuvent être admis en ce qui concerne le défendeur Troka, ouvrier au service de la Société défenderesse et n'ayant par conséquent aucune autorité sur les témoins reprochés ;

Attendu que le témoin Leroy, médecin du charbonnage, ne peut être considéré comme un serviteur de la Société défenderesse, aux termes de l'art. 283 du Code de procédure civile et qu'il n'est pas démontré qu'il a un intérêt à la cause ;

Qu'enfin, il ne peut être reproché du chef d'avoir déclaré un certificat relatif aux faits du procès ; qu'en effet, en remettant un certificat constatant les blessures du demandeur, il a accompli son devoir professionnel sans prendre parti pour l'un ou l'autre des plaideurs ;

Attendu que le témoin Charlier, employé dans les bureaux de la défenderesse à l'époque de l'accident, ne peut être assimilé à un serviteur dans le sens de l'art. 283 du Code de procédure civile ; qu'il y a donc lieu d'écouter leurs témoignages ;

Au fond :

Attendu que le demandeur soutient que le 19 octobre 1898, étant occupé dans une voie de niveau du Charbonnage d'Abhooz, à placer dans les berlaines le charbon abattu dans la couche « Veine des Dames » par le défendeur Troka, il a été blessé au petit doigt de la main gauche par un bloc de charbon que Troka avait détaché et jeté, sans le prévenir, dans la voie où lui Ballet, travaillait, et que cette blessure a entraîné l'amputation de son bras gauche ;

Attendu que pour établir la faute des défendeurs il incombait au demandeur d'indiquer d'une façon complète toutes les circonstances de l'accident dans lequel il aurait été blessé au cours de son travail ; et de faire ensuite la preuve que cette blessure nettement caractérisée au petit doigt de la main gauche, avait été la cause directe, à l'exclusion de toutes autres circonstances, de l'amputation du petit doigt de la main gauche et ensuite du bras gauche ;

Attendu que l'enquête directe n'a pas révélé comment l'accident s'était produit ; que s'il est constant que les compagnons de travail de Ballet ont remarqué, le 19 octobre 1898, qu'il avait la main ensanglantée, aucun d'eux n'a pu fournir le moindre renseignement sur la cause de ses blessures ;

Attendu que le demandeur, interrogé immédiatement par Teuwissen, 8e témoin de l'enquête directe, près duquel il est resté environ une heure et demie, n'a donné aucune explication au sujet de l'accident ; qu'il attachait si peu d'importance à sa blessure qu'il refusa, malgré le conseil de Cuypers, 9e témoin de l'enquête directe, de se rendre au bureau pour la faire constater et qu'il n'en fit part à aucun de ses chefs ;

Attendu que cette façon d'agir du demandeur a empêché toutes constatations par les défendeurs qui n'ont été mis au courant des faits qu'après les graves opérations subies par Ballet à l'hôpital des Anglais et que par conséquent ses allégations n'ont pu être contrôlées ;

Attendu, en outre, que les témoins entendus dans les enquêtes ne sont nullement d'accord sur le point de savoir à quelle main Ballet a été blessé, soit que leurs témoignages se rapportent au temps où il

était encore au charbonnage, soit à l'époque postérieure à son départ;

Qu'en effet, Delarue et Donis, 1er et 11e témoins de l'enquête directe, compagnons de travail de Ballet, ont vu sa main ensanglantée pendant les heures de travail du 19 octobre 1898, mais n'ont pas fait attention à quelle main il s'était blessé, tandis que deux autres ouvriers, Cuypers et Rouwette, 9e et 10e témoins de l'enquête directe, déclarent qu'il était blessé à la main droite;

Attendu que 7 témoins de l'enquête directe déclarent avoir vu Ballet blessé à la main gauche après sa sortie du charbonnage, mais que ces témoignages sont formellement contredits par la déposition de Charlier, 3e témoin de l'enquête contraire qui, recevant Ballet au bureau du charbonnage le 22 ou 23 octobre 1898, précise ses souvenirs et affirme avoir constaté qu'il était blessé à la main droite;

Attendu que si cette contradiction des témoignages laisse planer un doute sur le point de savoir à quelle main Ballet a été blessé, il existe néanmoins de fortes présomptions pour décider que la blessure de Ballet a été faite à la main gauche;

Le 9e témoin de l'enquête directe, Cuypers, déclare en effet que cette blessure consistait en un petit crin, entre le petit doigt et l'annulaire de la main droite, au dessus de la main et même à l'intérieur;

Qu'en rapprochant cette description de la blessure de la déclaration du docteur Dejardin du 30 octobre 1898, qui affirme que Ballet était atteint de plaie infestée au quatrième espace interdigital de la main gauche, près de la racine des 4e et 5e doigts; on doit remarquer que ces deux descriptions correspondent absolument en ce qui concerne la place nettement déterminée de la blessure;

Qu'il résulte enfin de la déposition de l'ingénieur des mines Vrancken, 14e témoin de l'enquête directe, que ce fonctionnaire a eu la conviction d'après les renseignements recueillis dans son procès-verbal, qu'en octobre 1898, Ballet a été blessé, non à la main droite mais à la main gauche, sans quoi, déclare-t-il, je n'aurais pas donné suite à mon enquête;

Mais attendu que dans l'hypothèse même où la bessure aurait été faite à la main gauche, le demandeur n'a pas établi que la blessure et nulle autre circonstance avait nécessité l'amputation du bras gauche;

Attendu que les enquêtes ont révélé que Ballet n'avait pris aucune des précautions les plus élémentaires pour empêcher sa blessure, au début évidemment insignifiante, ne s'infectât faute de soins;

Qu'en effet, il lave sa main ensanglantée dans l'eau d'une rigole de la fosse, eau malpropre et contaminée par son séjour dans ce milieu

malsain, il enveloppe ensuite sa main dans une loque et au lieu de se rendre chez le médecin, suivant le conseil de Renotte, 10e témoin de l'enquête directe, il se contente des soins quelconques de son hôtesse, la veuve Jamar, 3e témoin de l'enquête directe, et ne se rend chez le docteur Leroy que le 26 octobre 1898 ;

Attendu qu'il résulte de ces diverses circonstances que Ballet n'a pas établi aux termes de l'arrêt de la Cour d'appel de Liége, en date du 6 novembre 1901, la relation entre l'amputation subie et la blessure qu'il avait reçue, au cours de son travail le 19 octobre 1898, et que partant l'absence de cet élément essentiel de la responsabilité des défendeurs doit faire rejeter sa demande.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare non fondés les reproches dirigés contre les 1er et 3e témoins de l'enquête contraire par le demandeur et statuant au fond, dit Ballet non fondé dans son action, l'en déboute et le condamne aux dépens liquidés à 338 fr. 43 cent., dont distraction au profit de Me Forgeur, avoué, qui affirme en avoir fait l'avance.

COUR D'APPEL DE LIÉGE (1re chambre), 16 décembre 1903.

Plaid. : Mes DELIÉGE, avocat, EBERHARD, avoué, c. LABEYE, avoué.

(1° Joseph Troka, ouvrier mineur, domicilié à Hermée; 2° la Société anonyme des Charbonnages d'Abhooz et Bonne-Foi Hareng, c. Henri Ballet, ouvrier mineur, à Herstal.)

ARRÊT :

Attendu qu'à bon droit et pour des motifs qu'il y a lieu d'admettre, les premiers juges ont rejeté les reproches formulés par l'appelant Ballet contre les témoins Leroy et Charlier (1er et 3me de l'enquête contraire) ;

Au fond :

Attendu, en supposant établi que c'est bien à la main gauche et non à la main droite que Ballet a été blessé le 19 octobre 1898, alors qu'il travaillait à la houillère de la Société d'Abhooz, les enquêtes auxquelles il a été procédé n'ont pas démontré, d'une manière certaine, que la blessure aurait été causée par une faute de l'ouvrier Troka ;

Qu'il est à noter qu'aucun témoin ne relate, comme les ayant vus, les faits qui ont précédé l'accident ;

Attendu, il est vrai, que le 12e témoin de l'enquête directe apporte l'aveu que lui aurait fait Troka, le 23 juin 1901, d'avoir rejeté la houille sur la voie où se trouvait Ballet, mais que l'ingénieur Vranc-

ken (14e témoin enquête directe) affirme que, suivant l'information par lui faite deux mois environ après l'accident, le bloc de houille qui aurait atteint Ballet, aurait, d'après la déclaration de Troka, échappé des mains de ce dernier avant qu'il ait eu le temps de crier pour avertir Ballet ;

Attendu que, si telle était la version réelle, on ne saurait affirmer, à défaut de tous autres éléments d'appréciation, révélés par des témoins oculaires, que Troka aurait commis une imprudence; qu'il est à remarquer, à cet égard, que Ballet lui-même n'a pas reproché de faute à Troka lorsqu'il a été interrogé par le commissaire de police de Herstal (procès-verbal du 1er mars 1899);

Attendu, au surplus, qu'il n'est pas contesté que Ballet n'a été que légèrement contusionné; que lui-même a considéré tout d'abord sa blessure comme insignifiante ;

Attendu que les enquêtes n'ont pas établi que cette blessure a, par elle-même et sans le concours d'aucune autre circonstance, nécessité l'amputation du doigt, puis du bras;

Attendu, dès lors, que ces graves conséquences, d'une simple lésion, pouvait être attribuées à d'autres causes et notamment à une infection amenée par un défaut de soins, on ne saurait rendre les intimés responsables des faits qui ne sont pas démontrés leur être certainement imputables ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour confirme le jugement dont appel, condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Accident — Mines. — Avalement. — Eau. — Montage. — Responsabilité.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE (2e chambre), 15 mars 1904.

Présidence de M. T. THURIAUX.

Plaid. : MMes TSCHOFFEN et FOURIR c. X. NEUJEAN père.

(Melkin c. Six Bonniers.)

Lorsque la direction d'un charbonnage a fait creuser un avalement ignoré des ouvriers du montage, et qu'elle ne doit pas ignorer la présence d'eau dans cet avalement, cette situation des lieux impose à la direction des mesures spéciales de précaution pour sauvegarder la sécurité des ouvriers qui poursuivent l'avancement du montage à proximité de l'avalement.

Revu le jugement de ce tribunal du 14 juillet 1902 ;

Vu les procès verbaux d'enquêtes directe et contraire, et le procès verbal d'expertise qui ont eu lieu en exécution de ce jugement ;

Attendu qu'il est résulté des enquêtes, qu'au mois de juin 1900,

Melkin a été accidenté pendant qu'il travaillait dans un montage du charbonnage de la défenderesse ;

Qu'à cette époque il se produisit à l'avancement une venue d'eau soudaine et violente, qui surprit Melkin et le fit rouler jusqu'à la galerie située au pied du montage, à une distance d'environ septante mètres ; que lorsqu'on releva Melkin, il portait à la tête une large blessure ; qu'il fut transporté à l'hôpital de Bavière à Liége, au service de chirurgie, où il resta en traitement du 29 juin au 6 juillet 1900 ;

Attendu qu'il est établi par les enquêtes que l'eau qui a produit l'accident provenait d'un avalement, situé au dessus et creusé en sens inverse du montage, mesurant en sens vertical un mètre de profondeur sur 1 mètre 50 à 1 mètre 60 de largeur ;

Que la direction n'ignorait pas l'existence de cet avalement dont le creusement avait été fait une huitaine de jours avant l'accident, par d'autres ouvriers que ceux occupés au montage;

Qu'elle ne devait pas ignorer la présence d'eau dans cet avalement puisque pendant les travaux de creusement, les ouvriers préposés à ce travail avaient dû puiser les eaux qui les envahissaient ;

Attendu que cette situation des lieux imposait à la direction des mesures spéciales de précaution pour sauvegarder la sécurité de Melkin et de son manœuvre qui poursuivaient l'avancement du montage à proximité de l'avalement dont s'agit ;

Que loin d'avoir pris des mesures de protection spéciales, telle que l'épuisement des eaux par la galerie supérieure, la direction paraît même avoir omis de renseigner aux ouvriers du montage, l'existence de l'avalement et son contenu (3e témoin de l'enquête directe, 2e et 3e de l'enquête contraire) ;

Qu'elle a commis une faute vis-à-vis de Melkin en le laissant poursuivre dans ces conditions le montage jusqu'à 1 mètre 30 de l'avalement, et doit être déclarée responsable de l'accident qui a été amené par la déconsolidation du bloc de charbon sur lequel reposait la nappe d'eau contenue dans l'avalement ;

Quant aux chefs de dommages allégués par le demandeur ;

En ce qui concerne les troubles de l'ouïe :

Attendu qu'il résulte du rapport d'expertise, notamment des explications fournies aux experts par Melkin et des considérations émises à ce sujet par les experts sans contradiction de la part du demandeur, que celui-ci n'a pas subi de dommage appréciable dans les organes de l'ouïe du chef de l'accident litigieux ;

En ce qui concerne l'affaiblissement de la vue :

Attendu que les experts nommés le 14 juillet 1902 ont observé et

examiné Melkin dans le but de déterminer le degré d'acuité de sa vue et l'étendue de son champ visuel ;

Qu'ils se sont livrés à des expériences et essais divers ;

Qu'ils n'ont constaté aucune altération anatomique tangible aux yeux de Melkin ;

Qu'ils ont relevé des contradictions nombreuses dans les affirmations de Melkin au cours de leurs expériences ;

Que le demandeur leur a soumis sous forme de faits directoires les éléments essentiels de la déposition de l'oculiste Mottard entendu dans l'enquête directe ;

Qu'en tenant compte de ces éléments de fait et s'inspirant de leurs connaissances spéciales en la matière, les experts ont exprimé la conviction que Melkin a une vue meilleure et un champ visuel plus étendu qu'il ne l'avance ;

Qu'ils affirment bien qu'il n'existe dans les yeux de Melkin aucune affection susceptible d'affaiblir la vue mais ils prennent soin de marquer leur étonnement au sujet du concours de divers symptômes locaux, sur la portée desquels ils s'abstiennent de se prononcer parce qu'ils estiment que des connaissances spéciales sur l'hystéro-traumatisme sont nécessaires pour déterminer les rapports éventuels de ces phénomènes avec les blessures que Melkin a éprouvées lors de l'accident de juin 1900 ;

Attendu qu'il est impossible de négliger les réserves que les experts ont formulées consciencieusement quant à l'existence éventuelle de troubles nerveux qui auraient été déterminés chez Melkin à la suite de l'accident ;

Que les apparences généralement insidieuses qui accompagnent l'établissement des affections nerveuses ne peut faire obstacle à ce qu'il soit ordonné pour éclairer la religion du tribunal sur ce point de nouveaux devoirs d'instruction et notamment des investigations nouvelles par des spécialistes compétents ;

Qui ainsi paraît justifiée la demande d'une nouvelle expertise dont l'objet sera déterminé ainsi qu'il sera dit au dispositif ci-après ;

Attendu qu'en égard aux circonstances de la cause, et notamment aux secours qui ont été servis au demandeur par la défenderesse et à l'absence d'éléments de certitude d'un dommage acquis sérieux, il n'y a pas lieu d'accorder de condamnation provisionnelle au demandeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires et sans avoir égard à toutes conclusions plus amples ou autres, dit la défenderesse responsable du dommage causé à Melkin par l'accident de juin 1900, et avant de statuer sur le montant de la réparation qui

est due au demandeur ; dit qu'il y a lieu à nouvelle expertise par trois experts à convenir entre parties en déans les trois jours de la signification du présent jugement, sinon par MM. Xavier Francotte, professeur à l'Université, Ernould, docteur, rue Hemricourt et Jamain, oculiste, que le tribunal commet, avec mission, serment par eux préalablement prêté entre les mains de M. Thuriaux, vice-président, de dire dans un rapport motivé, après avoir examiné Melkin et pris connaissance des pièces de la procédure et des documents versés aux débats, si la vue de Melkin est affectée dans une certaine mesure par des troubles nerveux ou autres qui auraient été causés par l'accident qu'il a éprouvé au mois de juin 1900, réserve les dépens et place la cause au rôle.

Accident. — Mines. — Recarrage d'un bouveau. — Cadre insuffisant. — Organisation défectueuse du travail. — Responsabilité. — Calcul de l'indemnité.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE (2e chambre), 22 mars 1904.

Présidence de M. T. THURIAUX.

Plaidants : Mes WARNANT fils et J. MESTREIT.

(Veuve Bourlet et consorts contre Bossy et la Concorde.)

Lorsque les précautions à prendre dans l'intérêt de la sécurité des ouvriers sont d'autant plus impérieuses qu'il s'agit d'un genre de travail extrêmement périlleux et qu'un changement est apporté dans la méthode d'avancement et doit entraîner des complications dans la distribution du travail, une réglementation minutieuse doit être exigée.

Revu le jugement de ce tribunal du 8 janvier 1903 et les procès-verbaux d'enquêtes qui ont eu lieu en exécution de ce jugement : attendu que les reproches formulés de part et d'autre ne sont pas justifiés ;

Attendu que le 18 juin 1898, le bosseyeur Bourbet, mari et père des demandeurs, fut frappé de mort soudaine au cours d'un accident qui se produisit dans un bouveau du charbonnage de la défenderesse où il travaillait à proximité de De Coninck au « recarrage par le dessous » du dit bouveau abandonné depuis longtemps ; que ce bouveau avait une inclinaison de 45 degrés ; qu'à une hauteur d'environ 8 mètres, un cadre placé par des ouvriers de nuit, et insuffisamment assujetti, se replia subitement sous la poussée d'une descente de pierres venant de la partie supérieure de la cheminée ;

Que Bourlet, qui était à la hauteur du 7e cadre, fut enseveli sous les pierres, le madrier du palier supérieur et les pièces de bois du 8e cadre ;

Qu'ainsi l'accident est dû en réalité à l'affaissement du 8e cadre dont les montants devaient soutenir le palier protecteur des ouvriers;

Attendu qu'il résulte des dépositions recueillies au cours des enquêtes que ce cadre n'était pas fixé dans des conditions de stabilité suffisante;

Qu'en effet, ainsi que l'a constaté dans son rapport M. l'ingénieur Tréfois, les autres cadres qui avaient été placés dans le bouveau antérieurement à l'accident étaient soutenus du côté Est par un remblai sur lequel s'appuyait une des extrémités des traverses;

Que le remblai n'avait pas été effectué entre le 7e et 8e cadre;

Qu'à cet endroit on n'avait placé que trois poussarts, tandis qu'on en mettait ordinairement six aux cadres qui étaient étayés par le remblai;

Attendu que cet état de lieux, et le placement du palier protecteur sur ce cadre mal fixé, tenaient à l'inauguration la nuit précédente d'un poste d'ouvriers de nuit et à la répartition entre deux postes alternants, du travail qui jusque là avait été exécuté par le seul poste de jour;

Attendu que les bosseyeurs Bourlet et De Coninck qui devaient compléter le travail entre les deux derniers cadres, et notamment effectuer le remblai du 3e compartiment, étaient mal protégés par le madrier, établi en guise de palier sur 8e cadre;

Attendu que les précautions à prendre dans l'intérêt de la sécurité de ces ouvriers étaient d'autant plus impérieuses qu'il s'agissait d'un genre de travail extrêmement périlleux, au point que certains spécialistes estiment qu'il devrait être absolument prohibé;

Attendu que le changement apporté dans la méthode d'avancement par l'adjonction d'un poste de nuit, devait entraîner des complications dans la distribution du travail, et exigeait une réglementation minutieuse à peine d'aggravation des risques auxquels les ouvriers étaient exposés;

Que c'est si vrai, qu'après l'accident les préposés de la défenderesse en faisant continuer le recarrage du bouveau par deux postes d'ouvriers alternants, ont eu soin d'attirer l'attention de ces ouvriers sur la nécessité de n'avancer qu'avec une grande circonspection;

(Voir dépositions des trois premiers témoins de l'enquête directe de la défenderesse);

Que suivant les deux premiers témoins de la même enquête, on a eu recours à des boisselles ou bêles, pour servir de bois d'appui, et protéger les ouvriers contre les glissades du faux toit;

Que l'un des ouvriers qui a succédé à Bourlet, explique « qu'il a

» repris le vieux·boisage par en-dessous tandis que ceux qui l'avaient » précédé avaient travaillé par au-dessus » ;

Attendu que si ces précautions avaient été ordonnées pour parer aux complications qui devaient résulter de la collaboration successive de deux postes d'ouvriers au travail dont s'agit, l'accident dont Bourlet a été victime n'aurait pas eu lieu ;

Que si même il n'est pas relevé de fait précis imputable personnellement à faute au surveillant Bossy, néanmoins il est certain que les préposés de la défenderesse ont méconnu les obligations qui lui incombaient dans l'intérêt de la sécurité de Bourlet ;

Que celui-ci a été victime d'une organisation de travail qui se présente comme vicieuse, parce qu'elle ne permettait pas à Bourlet de corriger les défauts du boisage qui avait été placé par les ouvriers du poste de nuit et qu'elle ne répondait pas aux nécessités d'une vigilance attentive et éclairée que comportait le travail (v. déposition de Coninck) ;

Que vainement on reproche à Bourlet de ne pas avoir, dès le début de son travail, le 18 juin, placé des poussarts au 8e cadre ;

Qu'il a pu considérer que le remplissage des vides et la confection du remblai étaient plus urgents, dans l'intérêt de sa propre sécurité ;

Que sans plus de fondement on fait état de ce que le cadavre de Bourlet a été retiré des déblais à l'intérieur du compartiment Est ;

Qu'on ignore si Bourlet s'est rendu volontairement dans ce compartiment ou s'il y a été précipité lors de l'accident ; mais qu'il est certain que Bourlet, se trouvant à la hauteur du 7e cadre, où son travail l'appelait, était directement exposé à tous les dangers à résulter de la chute du 8e cadre ;

Qu'il s'ensuit que la Société défenderesse doit être déclarée responsable de l'accident ;

Attendu que Bourlet a laissé une veuve et huit enfants dont six garçons âgés respectivement, à l'époque de la mort de leur père, de 6, 9, 11, 15, 17 et 19 ans et deux filles établies par mariage ;

Attendu, en ce qui concerne le dommage matériel : qu'eu égard à la condition sociale des demandeurs et aux usages suivis dans la région industrielle où ils sont appelés à pourvoir à leur subsistance, le défunt était, en réalité, le soutien de sa femme et de ses enfants mineurs demeurant avec lui âgés de moins de 18 ans ;

Qu'il n'est nullement démontré qu'il aurait aidé à l'entretien de ses enfants après l'âge de 18 ans, ou de ses filles mariées ;

Attendu qu'eu égard aux circonstances de la cause, à l'âge de la victime, au montant ordinaire de son salaire, on peut *ex æquo et bono*

fixer, ainsi qu'il sera dit ci-après, le montant des réparations auxquelles les demandeurs ont droit du chef de dommage matériel ou moral imputable à la Société défenderesse ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de donner aux demandeurs les actes qu'ils ont postulés au cours des plaidoiries, et ayant pour objet des appréciations émises par l'avocat conseil des défendeurs ;

Par ces motifs,

Ouï Me Groulard, j. s. ff. d'off. du m. p. en son avis en grande partie conforme, le Tribunal rejettant toutes conclusions contraires plus amples ou autres, sans avoir égard aux reproches formulés de part et d'autre, lesquels ne sont pas justifiés ;

Dit la société La Concorde responsable de l'accident dont Bourlet a été victime le 18 juin 1898 ;

En conséquence, condamne La société la Concorde, à titre de dommages-intérêts à payer :

1° aux demandeurs, autres que la veuve Bourlet en nom personnel, la somme de huit cents francs avec les intérêts judiciaires ;

2° à la veuve Bourlet en nom personnel :

a) une somme principale de 500 francs avec les intérêts judiciaires ;

b) une pension annuelle et viagère de 500 francs à compter du 18 juin 1898, jour de l'accident, et à l'effet de garantir le service de cette pension pour l'avenir, ordonne qu'elle sera à la diligence et aux frais de la société défenderesse, transformée en une rente annuelle et viagère de même import constituée par une société d'assurances à convenir entre les parties dans le mois de la signification du présent jugement ; à défaut d'entente dans le même délai, ordonne à la société défenderesse d'opérer la constitution de la rente dans les deux mois de la signification du jugement par le versement d'une somme suffisante à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite garantie par l'Etat ; faute de ce faire dans le dernier délai, condamne dès maintenant pour alors la société défenderesse à payer à la veuve Bourlet, indépendamment des 500 francs fixés ci-dessus, une somme de 10.000 francs avec les intérêts légaux ;

3° à la veuve Bourlet, en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs âgés de moins de 18 ans à la date de l'accident, des pensions viagères de 10 francs par mois et par tête jusqu'à l'accomplissement de la 18e année de chacun des intéressés ;

Dit que les pensions ci-dessus, tant au profit de la veuve Bourlet que de ses enfants mineurs âgés de moins de 18 ans, seront payables

par mois et par anticipation, le 18 de chaque mois à compter de la date de l'accident ;

Déclare l'action non fondée vis à vis du défendeur Bossy, met ce dernier hors cause avec gain des dépens ;

Condamne la défenderesse, société La Concorde, à tous les dépens à l'exclusion de ceux qui auraient pu être faits comme propres au défendeur Bossy.

BIBLIOGRAPHIE

Revue Pratique des Sciences Commerciales.

SOMMAIRE du nº 3. — De la répercussion des droits de douane (Edm. NICOLAÏ, Directeur au Ministère de l'Int. et de l'Instruction publique, et chargé de cours à l'Université de Gand) — L'histoire du commerce Néerlandais (A. NOTERMANS-RENAUD, chef du bureau commercial à l'Université de Liége). — Eléments de Comptabilité raisonnée (G. SCHNEIDER, chargé de cours à l'Université de Liége. — Opérations financières à long terme (E. FAGNART, Prof. à l'Université de Gand). — Partie Linguistique : Réponses aux exercices proposés. — Le techno-lexique allemand. — Bibliographie.

SOMMAIRE du nº 4. — Constitution des sociétés anonymes (Jean CORBIAU, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain). — De la vente commerciale (C. SMEESTERS, avocat à Anvers). — Mercéologie, le Coton (Ch. SCHOONJANS, professeur au collège St-Louis, Liége. — Eléments de comptabilité raisonnée (G. SCHNEIDER, chargé de cours à l'Université de Liége). — Boîte aux questions (A. DALLE, expert-comptable). — Partie linguistique : Traduction de la procuration anglaise. — Réponse à une question. — Destruction des vers et des limaçons par l'électricité. — Langue allemande. — Exercice-concours de correspondance. — Bibliographie. — Analyses et compte-rendus.

HABITATIONS OUVRIÈRES

ET

HABITATIONS A BON MARCHÉ

Le projet de loi portant réduction des droits d'enregistrement et de transcription en faveur de la petite propriété, etc..., en son article 32, abroge expressément, parmi d'autres dispositions légales, les articles 11 à 19 de la loi du 9 août 1889 ; les articles 1, 2 et 3 de la loi du 30 juillet 1892.

L'article 11 de la loi du 9 août 1889 parle de Sociétés ayant pour objet la construction, l'achat, la vente ou la location, *d'habitations destinées aux classes ouvrières.*

L'article 2 de la loi du 30 juillet 1892 parle de Sociétés qui ont pour objet de faire des prêts en vue de la construction et de l'achat *d'immeubles destinés à des habitations ouvrières*

Les articles 11 à 19 de loi de 1889, 1 à 3 de la loi de 1892 ; accordent à ces sociétés de grands avantages.

Interprétant ces dispositions à la Conférence nationale des Sociétés d'habitations ouvrières (juillet 1898) (1), M. de Smet de Naeyer, Ministre des finances et chef du cabinet, Président d'honneur de la Conférence, disait :

« Les mots *habitations destinées aux classes ouvrières, immeubles destinés à des habitations ouvrières* n'excluent aucune modalité de l'habitation, pas plus l'habitation dans *une maison à logements multiples* que l'habitation dans une maison occupée par deux ménages. C'est ce qui ressort d'ailleurs des explications données par le Gouvernement au cours de la discussion de la loi de 1889 ainsi que des travaux préparatoires de la loi de 1892 ».

---

(1) Voir procès-verbaux des séances, p. 27.

Et M. de Smet de Naeyer ajoutait :

« Dans les grandes villes, il y a nombre d'ouvriers, de petits employés, etc... qu'on ne peut songer à arracher aux quartiers où ils sont nés, où ils ont vécu ; ne vaut-il pas mieux les laisser dans les habitations collectives qui sont leur partage, sauf à améliorer les conditions pitoyables que vous savez ?.... là où l'habitation collective est une nécessité absolue, là aussi s'impose le devoir social d'améliorer le plus possible le logement des classes laborieuses ».

Cet appel a été entendu.

Plusieurs sociétés ont été constituées dont l'objet spécial est d'améliorer les conditions de logement de l'ouvrier dans les grandes villes par l'achat et la construction en vue de la location à l'ouvrier d'immeubles à logements multiples (1).

Ces Sociétés jouissent de la personnification civile et des faveurs fiscales accordées aux Sociétés de Construction et de Crédit par les articles 11 et 19 de la loi de 1889, 1 à 3 de la loi de 1892.

Le projet de loi abroge ces dispositions.

Par quoi les remplace-t-il ?

L'article 11 du projet reproduit les termes de l'article 11 de la loi de 1889 en les appliquant aux Sociétés ayant pour objet exclusif la construction, l'achat, la vente, la location *d'habitations à bon marché* ou l'achat de terrains et leur revente en vue de la construction *d'habitations à bon marché*.

---

(1) Un exemple :

Le 14 mars 1900, a été constituée à Bruxelles, sous le patronage de la Ville de Bruxelles, principale actionnaire, conformément aux lois des 18 mai 1873, 22 mai 1886 et 9 août 1889, une Société anonyme sous la dénomination de Société Anonyme des Habitations à bon marché de l'Agglomération bruxelloise.

La Société a pour objet exclusif la construction, l'achat, la vente et la *dation en location en tout ou en partie* dans l'agglomération bruxelloise d'habitations à bon marché destinées aux ouvriers et aux personnes qui pourront leur être assimilées.

Les maisons seront construites dans les meilleures conditions d'hygiène et ne comporteront *en aucun cas plus de trois étages*.

L'article 12 du projet parle de même de Sociétés Anonymes ou Coopératives ayant pour objet exclusif de faire des prêts en vue de la construction, de l'achat ou du dégrèvement *d'habitations à bon marché*.

Et les articles 12 à 16 du projet reproduisent en les appliquant aux Sociétés *d'habitations à bon marché* et en les étendant, les faveurs fiscales dont jouissent actuellement en matière de timbre et d'enregistrement les Sociétés d'habitations ouvrières.

Il semble donc que le projet veuille substituer partout la notion de Société *d'habitations à bon marché* à celle de *Société d'habitations ouvrières*.

Or, bien que le texte du projet de loi ne définisse pas *l'habitation à bon marché* il semble résulter de l'ensemble de ses dispositions qu'il faille entendre par là *une maison dont la valeur y compris le terrain n'excède pas 10.000 fr.*

De deux choses l'une :

Ou bien c'est ainsi qu'il faut entendre l'expression nouvelle substituée à l'expression ancienne : et alors les seules sociétés qui bénéficieront des articles 11 à 16 de la nouvelle loi seront les Sociétés de construction et de crédit favorisant l'érection de maisons d'une valeur maximum de 10.000 francs ; ce qui revient à dire, puisque les lois antérieures sont abrogées, que les Sociétés de construction et de crédit ayant pour objet spécial l'amélioration du logement dans les grandes villes par la location d'immeubles à logements multiples et d'une valeur toujours supérieure à 10.000 francs se verraient retirés les avantages dont elles bénéficient sous le régime de la loi actuelle.

Est-ce possible ?

Ou bien ce n'est pas ainsi qu'il faut entendre l'expression « Habitations à bon marché ».

Mais alors quel sens faut-il lui donner ?

On comprend que l'expression « Habitation ouvrière » ait pu être considérée toujours comme n'excluant aucune modalité de l habitation, pas plus l'habitation à logements multiples que l'habitation dans une maison séparée ; le critérium de la distinction se trouvait là dans la qualité de l'occupant de l'habitation

Mais on comprendrait moins où pourrait se trouver indépendamment de la qualité de l'occupant et en dehors d'une définition légale le critérium de la distinction entre une habitation à bon marché et une habitation qui ne l'est pas.

A la séance de la Chambre du 28 avril 1904 *(Compte rendu analytique*, p. 586), la question a été agitée en ces termes :

M. Beernaert. — « Les lois de 1889 et 1892 favorisaient toutes les maisons ouvrières, aussi bien la petite habitation rurale que la maison urbaine habitée par plusieurs ménages. »

M. De Smet de Nayer, Ministre des finances et des travaux publics. — « Le mot habitation conserve le même sens; votre observation n'est donc pas fondée. »

M. Renkin. — « Le texte dit tout le contraire. »

M. Beernaert. — « En effet. Je vous défie de bâtir, à Bruxelles, une maison à multiples logements avec 10.000 francs ! Je fais partie d'une Société de construction de maisons ouvrières et j'en sais quelque chose ! Mais je n'insiste pas sur ce point après la déclaration de l'honorable ministre, certifiant que rien ne sera changé à ce qui existe. C'est une rédaction à trouver.

Il suffirait d'ailleurs de ne pas abroger certains articles de la loi de 1889. »

Nous croyons que dans l'esprit du projet de loi l'habitation à bon marché est bien une maison d'une valeur maximum de 10.000 francs. Mais nous croyons aussi que les rédacteurs du projet, uniquement préoccupés de la

pensée généreuse de favoriser la petite propriété, ont momentanément perdu de vue les intérêts des ouvriers qui ne sont pas et qui ne peuvent pas devenir propriétaires ; les ouvriers des grandes villes logés par nécessité dans des habitations collectives d'une valeur supérieure à 10.000 francs. C'est en leur faveur, en vue d'améliorer et d'assainir leurs logements, que furent créées au sein des grandes villes, grâce aux lois de 1889 et de 1892, des Sociétés ayant pour objet « la construction, l'achat, la location d'habitations destinées aux classes laborieuses ».

A la fois philanthropiques et financières, ces sociétés naquirent sous la protection des lois de 1889 et 1892, et à la faveur des privilèges établis par ces lois. Le projet de loi anéantit ces privilèges et porte à ces Sociétés un coup mortel.

Pour qu'elles n'aient pas à souffrir de la nouvelle législation, il suffirait de supprimer la partie de l'article 32 du projet qui abroge expressément les articles 11 à 19 de la loi de 1889 et les articles 1 à 3 de la loi de 1892.

Quelle serait alors la situation ?

D'une part, ces dispositions seraient remplacées par les dispositions plus favorables des articles 11 à 16 du projet pour la partie du problème que ces dispositions résolvent ; d'autre part les dispositions anciennes subsisteraient pour la solution du problème dont la loi nouvelle ne s'occupe pas. La loi nouvelle viserait toutes les habitations à bon marché, d'une valeur inférieure à 10 000 fr. sans égard à leur destination. La loi ancienne resterait applicable à toutes les autres habitations destinées exclusivement aux classes laborieuses. Ce moyen s'impose d'autant plus qu'on ne voit pas l'utilité d'abroger expressément des dispositions légales auxquelles on veut simplement substituer d'autres dispositions identiques mais d'une application plus large.

X.

PROJET D'UNE LOI

portant création d'un registre de commerce.

On le sait, le Gouvernement a institué la commission des Brevets. Elle s'occupe des réformes a apporter à notre législation sur la propriété industrielle et commerciale.

Elle s'est récemment occupée d'une innovation importante : Il s'agit de créer un « registre de commerce ». Celui-ci constituerait une espèce d'état civil des noms commerciaux, au grand profit de la moralité commerciale, et des industriels sérieux.

L'un de ses membres les plus distingués, M. A Braun, a rédigé un projet et la commission en a récemment arrêté le texte après quelques modifications Il donne, semble-t-il une solution, heureuse à la question.

La publication de ce projet et de son exposé des motifs est, pensons-nous, de nature à intéresser nos lecteurs. Elle provoquera peut-être des observations de la part des intéressés et les pouvoirs compétents pourront en tenir compte quand il s'agira de discuter et voter la loi.

A. C.

Exposé des motifs.

La législation belge ne définit pas la firme ou raison commerciale. La loi du 18 mai 1873 contient certaines dispositions relatives à la raison de commerce des sociétés. L'art. 191 du Code pénal prévoit l'usurpation de la raison commerciale d'une fabrique. Mais à la différence de la plupart des législations étrangères, la nôtre n'a pas organisé par un ensemble de mesures garantissantes, s'étendant à tous les commerçants, la matière du nom commercial.

A défaut de loi, les difficultés, les controverses, les procès se multiplient.

Des auteurs et des arrêts refusent aux commerçants le droit de se

servir, pour les actes de leur commerce, d'un nom autre que celui exprimé dans leur acte de naissance et de conclure des conventions relatives à la cession de leur firme avec le fonds auquel celle-ci est attachée.

Par contre, on admet que le nom commercial est une valeur que l'intérêt privé et l'intérêt social commandent de ne pas laisser abolir. Il est désirable que le successeur d'une maison renommée maintienne sa vogue en conservant la raison sous laquelle elle est connue.

A supposer que des inconvénients résultent de cette pratique, rien n'est plus facile que d'y parer en organisant une publicité analogue à celle que la loi du 18 mai 1873 a instituée pour les actes de société et la loi du 1 avril 1879 pour les marques de fabrique et de commerce.

L'expérience des pays voisins est concluante. Le Code général de commerce allemand de 1897 contient sur cette matière des dispositions dont la mise en vigueur remonte au 5 juin 1869, et qui ont passé en substance dans le Code de commerce hongrois de 1875, dans le Code de commerce espagnol de 1885, dans le Code de commerce portugais de 1888. M. de la Grasserie rappelle, dans la préface du Code suédois qui a emprunté aussi au droit germanique l'institution des registres de commerce, que celle-ci a été adoptée en outre en Autriche, en Suisse, au Chili, dans la République Argentine. « Les » tiers connaissent ainsi, dit-il, tout ce qui les intéresse dans la vie » d'un commerçant depuis l'établissement de son commerce jusqu'à » sa cessation, en passant par les diverses phases, ce qui n'est pas » inscrit au registre ne leur est pas opposable. »

Plus que partout, l'introduction d'une législation semblable s'impose dans un pays comme la Belgique où le négoce et l'industrie sont les facteurs les plus puissants de la richesse nationale et dont les relations avec les nations étrangères deviennent de jour en jour plus complexes et plus importantes. La facilité et la sécurité des transactions réclament impérieusement la création d'un Registre de commerce qui sera aux établissements de commerce ce que l'état civil est aux citoyens.

AVANT-PROJET.

Art. 1. — Le nom commercial ou raison de commerce d'un négociant est la dénomination sous laquelle il traite ses affaires et dont il signe dans son commerce.

Art. 2. — Tout commerçant est tenu de déclarer, en personne ou par fondé de

pouvoir spécial, au greffe du Tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé son établissement :

a) ses nom, prénoms et domicile ;
b) son nom commercial ;
c) le genre de son industrie ou de son commerce ;
d) la date de l'ouverture de son établissement ;
e) le lieu où celui-ci est situé.

Il joint à sa déclaration un modèle de sa signature commerciale dûment légalisée, avec 3 exemplaires en fac-simile et le cliché.

Le greffier vérifiera :

1° si la déclaration est régulière dans la forme ;
2° si le nom choisi par le déclarant répond aux prescriptions de l'art. 3.

La déclaration est inscrite dans un registre dit : « Registre de commerce » tenu conformément au prescrit des art. 13 et suivants de la présente loi ; elle est signée tant par le déclarant que par le greffier. L'acte énonce le jour et l'heure de la déclaration. La procuration reste annexée à l'acte. Le procès-verbal est exempt de la formalité de l'enregistrement.

Art. 3. — Celui qui fait le premier usage d'un nom commercial ne peut adopter comme tel que son nom patronymique accompagné de l'un au moins de ses prénoms en toutes lettres, ou du nom de sa femme, ou d'une désignation tirée de sa personnalité, pourvu qu'elle ne soit pas de nature à induire le public en erreur sur l'identité du déclarant.

Il peut y joindre une mention quelconque, sous la même réserve.

Est interdite toute dénomination ou mention de nature à faire croire faussement à l'existence d'une société.

Art. 4. — Celui qui établit une succursale dans le ressort où se trouve inscrit le nom commercial de son établissement principal, doit en faire faire mention en marge de l'inscription. S'il établit une succursale dans un autre ressort, l'inscription doit s'en faire conformément à l'art. 2.

Si l'établissement principal est situé à l'étranger, la succursale de Belgique est considérée comme établissement indépendant et soumise aux prescriptions de la présente loi.

Est assimilée à une succursale, tout siége quelconque d'opération.

Art. 5. — Un nom commercial ne peut être transmis qu'avec l'établissement auquel il est attaché.

Art. 6. — Sauf stipulation contraire, la transmission d'un fonds de commerce n'entraine pas celle du nom commercial sous lequel celui-ci était exploité.

Art. 7. — Celui qui, par convention, succession, donation ou autrement, acquiert un fonds de commerce, peut, moyennant l'autorisation expresse de l'ancien titulaire ou de ses ayants-droit, en continuer l'exploitation sous le nom commercial existant, soit en y joignant une mention impliquant la succession ou la transmission, soit même sans aucune adjonction.

Cette autorisation est inscrite au registre de commerce en marge du nom commercial cédé, ainsi que les nom, prénoms et domicile du nouveau titulaire, et signée des deux parties ou de leur fondé de pouvoir spécial, dont la procuration reste annexée.

Art. 8. — La femme commerçante qui vient à changer de nom par le mariage, la veuve qui continue l'exploitation du commerce de son mari, le mari qui continue le commerce que son épouse exerçait avant ou pendant son mariage, sont autorisés à garder le nom commercial attaché à l'établissement, à la condition que mention en soit faite, en marge de l'inscription initiale, au registre de commerce.

Art. 9. — Quiconque acquiert un fonds de commerce et l'exploite sous son ancien nom commercial, avec ou sans adjonction, est tenu et profite des obligations contractées dans l'exploitation dudit fonds par le précédent titulaire, à moins de convention contraire, dûment déclarée et publiée au registre de commerce.

Les créances actives et passives, résultant de la dite exploitation, sont considérées, au regard des débiteurs, comme transportées au nouveau titulaire.

Si l'ancien nom commercial n'est pas continué par le nouvel exploitant, celui-ci n'est tenu et ne profite des obligations antérieures que s'il a fait connaître, dans une forme quelconque usitée en matière de commerce, qu'il prenait celles-ci à sa charge et, sauf les règles établies par le droit civil en matière de succession, auxquelles il n'est en rien dérogé.

Art. 10. — Lorsque le nouvel exploitant d'un fonds de commerce répond ou bénéficie des obligations antérieures, soit parce qu'il continue le nom commercial, soit parce qu'il l'a fait connaître autrement au public, l'action des créanciers contre l'ancien exploitant se prescrit par cinq ans, à moins que les dispositions générales relatives à la prescription n'édictent un délai plus court.

La prescription commence à courir, dans le cas de l'alinéa 1 de l'art. 9, du jour où le nouvel exploitant a été inscrit au registre de commerce de son principal établissement, et, dans le cas de l'alinéa 3 du même article, du jour où il a fait connaître qu'il assumait les charges antérieures.

Lorsque la créance n'est devenue exigible qu'à une époque postérieure, c'est cette époque qui sert de point de départ à la prescription.

Art. 11. — Toute modification ou extinction du nom commercial, toute mutation dans la personne du titulaire, tout transfert de l'établissement dans un autre lieu, doivent être déclarés et inscrits conformément aux dispositions qui précèdent. En cas de cessation de commerce, la déclaration est faite par celui qui l'exerçait; en cas de décès, par un de ses héritiers; dans les autres cas, par celui qui continue le commerce.

Art. 12. — Les sociétés commerciales sont assimilées aux autres commerçants et soumises à la présente loi pour tout ce qui concerne la déclaration de leur nom commercial, sans qu'il soit en rien dérogé aux dispositions de la loi du 18 mai 1873 qui régissent leur raison sociale.

Art. 13. — Il est tenu au greffe de chaque tribunal de commerce un registre

dit « registre de commerce » destiné à recevoir les déclarations prescrites aux articles précédents.

Ce registre est public.

Tout intéressé peut s'en faire délivrer des extraits à ses frais.

Il fait pleine foi à l'égard des tiers.

ART. 14. — Toutes les inscriptions faites au registre sont publiées dans les dix jours de leur date à peine de dommages-intérêts contre les fonctionnaires auxquels l'omission ou le retard serait imputable La publication est faite par la voie du *Moniteur*, sous forme d'annexes qui sont adressées aux greffes des Cours, des Tribunaux et des Justices de paix, où chacun peut en prendre connaissance gratuitement et qui sont réunies dans un recueil spécial sous le titre de « Registre de commerce ».

La publication n'a d'effet que le cinquième jour après la date de l'insertion au *Moniteur*.

ART. 15. — Le commerçant ne peut ester en justice, pour ses affaires commerciales, que sous son nom commercial, en demandant ou en défendant.

Toute action intentée par un commerçant ou par une société commerciale dont le nom commercial n'a pas été publié conformément aux articles précédents, est non recevable; mais le défaut de publication ne peut être opposé aux tiers.

Cette fin de non-recevoir sera ouverte par un dépôt opéré même en cours d'instance.

ART. 16. — Aussi longtemps qu'un fait qui doit être consigné au registre de commerce, n'y a pas été inscrit et n'a pas été publié, il ne peut être opposé aux tiers par celui qui était tenu de le déclarer; mais les tiers sont en droit de s'en prévaloir contre lui.

ART. 17. — La déclaration doit être faite dans la quinzaine du jour de l'ouverture de l'établissement ou des mutations dont celui-ci a été l'objet.

Le contrevenant est passible d'une amende de 300 francs qui sera recouvrée comme en matière de contributions directes; elle est due solidairement par ceux qui étaient tenus de faire la déclaration.

ART. 18 — L'article 191 du Code pénal, qui protège le nom d'un fabricant, est applicable au nom commercial. Outre les pénalités prévues par cet article, les coupables peuvent être punis d'une amende de 26 à 2,000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

ART. 19. — Ces peines peuvent être portées au double si l'un des délits prévus par l'article précédent est commis dans les cinq ans qui suivent une condamnation prononcée par application du dit article.

ART. 20. — S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende prononcées en vertu des articles précédents peuvent être réduites conformément à l'art. 85 du Code pénal.

Les lois sur la condamnation et la libération conditionnelles sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

Art. 21. — Peuvent être confisqués, en tout ou en partie, les produits portant un nom commercial contrefait ou frauduleusement apposé, ainsi que les instruments et les ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit si le condamné en est propriétaire.

Les objets confisqués peuvent être adjugés au plaignant qui s'est constitué partie civile à compte ou à concurrence de ses dommages-intérêts.

Le Tribunal peut ordonner, dans tous les cas, la destruction des contrefaçons

Art. 22. — Le Tribunal peut ordonner que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désigne et insérer en entier ou en extrait dans les journaux qu'il indique, le tout aux frais du condamné.

Art. 23. — L'inscription du nom commercial faite en contravention ou disposition de la présente loi, est déclarée nulle à la demande tout intéressé ou d'office par le Tribunal de commerce compétent.

Le jugement qui prononce la nullité est mentionné en marge de l'inscription annulée après qu'il a acquis force de chose jugée et la publication de la rectification marginale a lieu d'office aux frais de la partie condamnée. Le cas échéant, l'intéressé est tenu de faire l'avance de ces frais.

Art. 24. — Un arrêté royal détermine l'époque de la mise à exécution de la présente loi, les formalités à remplir pour la déclaration et la publicité des noms commerciaux, le coût de ces formalités, ainsi que les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi

Art. 25. — Les commerçants dont la patente est inférieure à 10 francs ne sont pas assujettis à la présente loi.

MINES. — INVENTEUR

Bruxelles, le 30 mars 1903.

à Monsieur le Ministre de l'Industrie et du Travail,
à Bruxelles.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur, au nom de la Nouvelle Société de recherches et d'exploitation, en liquidation, dirigée par M. André Dumont, professeur à l'Université de Louvain, d'appeler votre bienveillante attention sur ses droits d'inventeur de l'ensemble du bassin houiller du nord de la Belgique.

Il ne serait pas équitable que les avantages qui lui seraient concédés en rémunération de ses efforts et de leur découverte fussent limités à l'octroi de l'une ou l'autre concession restreinte.

Comme le fait remarquer un arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 12 mai 1854 (*Pas.*, p. 260), aucune loi ne définit ce qu'il faut entendre par inventeur ; c'est au Conseil des Mines et au Gouvernement à peser les efforts, les mérites et les titres de ceux qui revendiquent cette qualité ; en principe, l'inventeur est celui qui non seulement a découvert le gisement, révélé l'existence du bassin houiller, mais a en outre demontré l'exploitabilité par l'indication des couches et filons, de leur disposition, de leur étendue, de leur allure, etc ... Mais il peut arriver qu'une autre personne découvre la houille là où son existence est devenue certaine à la suite des études et des travaux du premier explorateur ?

Pourrait-on dire que les droits de cette dernière soient égaux à ceux de l'inventeur primitif qui a peut-être consacré sa fortune et le travail de toute une vie à la découverte du gisement houiller ?

S'il est vrai que la découverte du charbon dans le nord de la Belgique a nécessité des études, des travaux, des efforts et des capitaux considérables, s'il est constant que, sans le succès de ces recherches et sans le résultat décisif de ces dépenses, les prétendus inventeurs concurrents n'auraient pas entrepris le moindre sondage, ne serait-il pas d'une iniquité évidente de laisser exclusivement profiter les uns des peines énormes que la découverte préalable a coûtées à d'autres ? Dans de telles circonstances les droits sont partagés, les avantages ou la rémunération doivent l'être également.

On ne peut équitablement accorder la concession à l'un des inventeurs de la richesse nouvelle que moyennant une redevance à payer à l'autre.

La Société de recherches et d'exploitation a été la première au point de vue de l'idée ; elle a été la première à découvrir le terrain houiller ; de la Meuse au méridien de Santhoven, elle a fait 28 sondages, les uns à ses frais les autres pour le compte de tiers.

A notre sens, tous les concessionnaires futurs, même dans la province d'Anvers et dans le nord du Brabant, devraient reconnaître le service qu'il doivent à l'inventeur primitif, par une redevance à lui payer.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les réflexions que nous vous serions obligés de bien vouloir soumettre à l'examen du Conseil des Mines.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'hommage de notre haute considération.

(s) Léon DELACROIX (s) A. BEERNAERT

MINES. DOMMAGES A LA SURFACE

Y a-t-il lieu d'accorder 10 °/o de frais de remploi sur la dépréciation apportée à l'immeuble ?

Le propriétaire dont les maisons sont dégradées a droit à des frais de remploi (10 p. c.) sur les sommes représentant la diminution de valeur de ses immeubles.

Motif ? Cette dépréciation est une véritable expropriation.

Ainsi en a décidé le tribunal civil de Liége, le 28 juin 1890. *Pasic.* 1891, p 76. Voir *Pand. Belges;* v° Mines n° 1113.

Cette manière de voir est entrée dans la jurisprudence.

Voir Trib. Liége, 23 juillet 1903 ; notre *Revue* 1903 ; Trib. Liége, 12 mars 1904 ; notre *Revue* 1904, p. 86.

Voir décision analogue (dommage causé par éboulement) Trib. civil Liége, 18 juillet 1883, *B. J.* 1884, p. 136, *P. B.* v° Mines, 1044.

M. B.

PETITE CHRONIQUE

Un traité de travail. — Nous lisons dans le *Petit Parisien* du 14 avril 1904 :

« C'est hier qu'avaient pris jour, à Rome, pour la signature définitive, les plénipotentiaires chargés de négocier le traite franco-italien.

Il ne s'agit en l'espèce ni d'une de ces conventions territoriales comme le passé en a connu d'innombrables, ni d'un de ces accords d'arbitrage, tels que nous en avons vu paraître quelques-uns en ces derniers temps. L'arrangement qui vient d'être conclu dans la capitale de la Péninsule est d'un type absolument nouveau. Il règle les conditions générales d'après lesquelles seront établies à l'avenir des clauses particulières pour la protection des travailleurs.

La diplomatie, jusqu'ici, ne s'est guère préoccupée des masses ouvrières. Talleyrand, Metternich et Bismark lui-même eussent été fort surpris s'ils avaient dû discuter des traités de travail. Mais la démocratie a changé bien des usages, et voici que brusquement elle impose aux ambassadeurs des soucis nouveaux et des tâches inédites.

Le développement de la législation ouvrière suscite aussi des questions imprévues. Par exemple, lorsqu'on statue sur la réparation des accidents du travail, on est porté à rechercher quelles garanties seront réservées aux étrangers. De même, pour répondre à certaines réclamations, on pourrait être tenté de poser une limitation à l'emploi de ceux qui ne sont point strictement des nationaux. De même, enfin, si des lois sur l'assurance, vieillesse et invalidité prévalaient partout, il resterait à déterminer comment elles s'appliqueraient aux sujets des autres Etats.

C'est justement pour préciser quelques principes en la matière que la France et l'Italie ont négocié l'accord général qui vient d'être paraphé.

A vrai dire, ces deux nations étaient plus qualifiées que d'autres pour prendre une initiative dans ce domaine : la France, parce qu'elle compte dans ses usines et ses chantiers des centaines de milliers d'ouvriers qui ne lui paient pas l'impôt du sang ; l'Italie, parce qu'elle a une énorme émigration ouvrière, et que cette émigration se déverse surtout sur nos provinces méridionales.

C'est un ministre de la péninsule, M. Luzzatti, qui a pensé le premier à élaborer un accord pour la protection du travail. Il trouva auprès de notre ambassadeur au Quirinal, M. Barrère, un concours actif et avisé ; puis en janvier dernier, rencontrant M. Delcassé sur la côte d'Azur, il s'entretint avec lui d'un problème qu'il jugeait essentiel. Mais l'affaire ne regardait pas seulement la diplomatie : il y fallait la collaboration d'un spécialiste. M. Fontaine, le directeur du travail au ministère du commerce, fut chargé de rédiger un texte : il a eu la bonne fortune d'aboutir après trois voyages successifs à Rome.

Ce premier traité incitera sans doute d'autres nations, qui se trouvent vis-à-vis de nous dans la même situation que l'Italie, à en signer d'analogues : la Belgique, l'Angleterre, l'Espagne surtout — et aussi le duché de Luxembourg.

La France, en cette matière, aura encore eu le mérite d'innover, pour le plus grand profit de la démocratie ouvrière.

JURISPRUDENCE

I. — RAPPORTS DES INDUSTRIELS AVEC L'ÉTAT

Éclairage public. — Appareils. — Obligation pour les particuliers d'en subir le placement. — Légalité. — Fils électriques passant au-dessus d'un terrain. — Transport de force motrice au profit d'un particulier. — Atteinte au droit de propriété.

JUSTICE DE PAIX DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE, 4 décembre 1903.
Siégeant : M. O BUCHET, juge de paix.
Plaidants : Mes THOMAS c. BIERNAUX et LECLERCQ.
(Elisabeth Greffe c. Société anonyme d'électricité du bassin de Charleroi et la commune de Trazegnies.)

Les conseils communaux ont le droit de décréter, dans un intérêt de police et de sûreté, l'établissement d'un service d'éclairage public, et à cet effet, d'ordonner que les propriétaires de bâtiments situés le long des rues et places souffriront, dans l'intérêt public, que l'autorité locale fixe à leurs constructions les attaches, supports et autres engins nécessaires à la conduite de l'électricité et à l'éclairage public.

L'établissement de fils destinés au transport de force motrice au profit d'un particulier et passant au-dessus d'un terrain ne constitue pas l'exercice d'une servitude d'utilité publique, mais porte une atteinte évidente au droit de propriété.

JUGEMENT.

Revu le jugement du 24 avril dernier et le procès-verbal de visite des lieux;

Attendu que les articles 50 du décret du 14 décembre 1785 et 3, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790 confient à la vigilance des corps municipaux le soin de faire jouir les habitants d'une bonne police;

Attendu que les conseils communaux ont donc le droit de décréter, dans un intérêt de police et de sûreté, l'établissement d'un service d'éclairage public;

Attendu qu'il n'est pas méconnu qu'aux termes d'une ordonnance prise par le conseil communal de Trazegnies, le 16 décembre 1900, les propriétaires de bâtiments situés le long des rues et places souffriront, dans l'intérêt public, que l'autorité locale fixe à leurs constructions les attaches, supports et autres engins nécessaires à la conduite de l'électricité et à l'éclairage public;

Attendu que les termes de cette ordonnance ne sont pas limitatifs,

mais comprennent l'obligation pour les propriétaires de supporter le placement de tous les appareils nécessaires à la conduite de l'électricité et à l'éclairage public;

Attendu qu'en exécution de cette ordonnance, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Trazegnies a fait placer contre le prolongement de la haie des demandeurs un poteau destiné à soutenir les fils conducteurs de l'électricité;

Attendu qu'en admettant même que ce poteau soit placé sur la propriété des demandeurs, ceux-ci doivent en souffrir le maintien à titre de servitude d'utilité publique, d'autant plus qu'il ne leur cause aucun dommage appréciable, ainsi qu'il est résulté de la vue des lieux et qu'eux-mêmes l'ont reconnu;

Attendu qu'il en est de même des fils établis au dessus du jardin des demandeurs pour le service de l'éclairage public;

Attendu que les demandeurs ne sont donc pas fondés à exiger l'enlèvement des dits fils et poteau;

Mais attendu qu'il est reconnu que des fils destinés au transport de force motrice au profit d'un particulier sont attachés au poteau litigieux et passent au-dessus du terrain des demandeurs;

Attendu que l'établissement de ces fils au profit d'un particulier ne constitue pas l'exercice d'une servitude d'utilité publique, mais porte une atteinte évidente au droit de propriété des demandeurs;

Attendu qu'il y a donc lieu d'en ordonner l'enlèvement;

Attendu que le préjudice éprouvé de ce chef par les demandeurs est minime et peut être équitablement évalué à la somme de 20 fr.;

Par ces motifs, le tribunal, rejetant toutes autres fins et conclusions, condamne la société défenderesse à enlever les fils électriques qu'elle a placés au-dessus de la propriété des demandeurs pour le transport d'une force motrice au profit d'un particulier, et faute de ce faire dans les huit jours de la signification du présent jugement, autorise les demandeurs à procéder à ce travail aux frais de la défenderesse, récupérable sur simple état des ouvriers ; la condamne, en outre, à payer aux demandeurs la somme de 20 francs à titre de dommages-intérêts, plus les intérêts judiciaires et les dépens taxés à 36 fr. 15 c., non compris l'expédition et l'enregistrement; condamne la commune de Trazegnies à garantir et indemniser la Société d'électricité des condamnations prononcées contre elle par le présent jugement; la condamne, en outre, aux frais faits à son égard et taxés à 13 fr. 60 c.; déboute les demandeurs du surplus de leur action.

Mines. — Demande en concession. — Formalités. — Publicité. Cahier des charges. — Facultés nécessaires.

CONSEIL DES MINES, 6 novembre 1903.

Président : M. HENRI DU PONT.

I. — Il n'est pas au pouvoir du Conseil des mines de passer outre à des prescriptions légales ; quelque surannées qu'elles puissent paraître, elles doivent être appliquées tant que le législateur n'aura pas trouvé opportun de les modifier ou de les supprimer (1).

Il résulte des termes formels et de l'esprit des articles 22, 23 et 24 de la loi du 21 avril 1810, que le triple mode de publicité par voie d'affiches, par voie de proclamations orales et par voie d'insertions dans les journaux, organisé par le législateur au début de l'instruction de toute demande en concession de mines, tant au lieu du domicile du demandeur qu'au lieu où la mine est située, forme un tout indivisible dont les divers éléments sont substantiels dans leur ensemble et par cela même également obligatoires à peine d'invalidité de toute la procédure (2).

D'après la doctrine et la jurisprudence, le défaut ou l'insuffisance de publicité pourrait dans certaines conditions que le Conseil n'a pas à préjuger entrainer l'annulation de la concession au profit des tiers dont les droits ou les intérêts auraient été lésés (3).

II. — Il appartient à l'Administration de rédiger avant tout octroi de concession le cahier des charges qui doit être annexé à l'acte de concession.

III. — Ne justifie nullement au vœu de l'article 14 de la loi du 21 avril 1810 des facultés nécessaires pour entreprendre de conduire les travaux d'exploitation directe d'une mine, une Société anonyme constituée au capital de 220.000 francs dont seulement 187.000 francs argent (4).

Vu la dépêche du . . . . . . par laquelle M. le Ministre de l'Industrie et du Travail transmet au Conseil, pour être soumise

---

(1) Dans un avis du 20 novembre 1896 le Conseil des mines avait déjà dit :

« Les dispositions de l'article 24 n'ont pas cessé d'être en vigueur ; si elles peuvent paraître surannées, ce peut être un motif de modifier la loi, non d'en refuser l'application. »

(2) Avis du Conseil des mines du 15 déc. 1837.

Jur. Cons., t. Ier, p. 9.

Avis du Conseil des mines du 10 février 1871.

Jur. Cons., t. IV, p. 118.

(3) Civil Liége 13 décembre 1879.

B. J. 1880, p. 868.

Pandectes belges, v° Mines, nos 440 et suivants.

Bury, t. I, nos 133 à 135 — Peyret, t. I, n° 343. — Proudhon, n° 759. — Dupont, t. I, p. 228. — Brixhe v° Concession, n° XIV. — Décisions du Conseil d'Etat de France, 21 février 1814 et 13 mai 1818.

(4) Voir avis du Conseil des mines du 6 octobre 1899.

Jur du Conseil des mines, t. VIII, p. 203.

à l'instruction d'usage, conformément aux dispositions des lois des 21 avril 1810 et 2 mai 1837, une demande en concession de mines de houille dans la province de Limbourg, formée par la Société Anonyme Limbourgeoise de recherches et d'exploitations minières ayant son siège à Bruxelles ;

Vu la requête de la demanderesse, en date du 27 février 1902 et le plan y annexé en triple expédition, dûment vérifié et certifié ;

Vu l'arrêté, en date du 14 mars 1902, par lequel la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg ordonne l'affichage et la publication de la demande dans les villes et communes de Bruxelles, Hasselt, Genck et Suetendael, ainsi que l'insertion dans les journaux de Hasselt ;

Vu les certificats des administrations communales et les journaux relatifs à l'accomplissement de ces formalités ;

Vu le rapport, en date du 15 décembre 1902 de l'Ingénieur en Chef Directeur du 8e arrondissement des Mines, à Liége ;

Vu l'avis, en date du 19 décembre 1902, de la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg ;

Vu le rapport, en date du 4 mars 1903, de l'Inspecteur Général des Mines, à Liége ;

Vu, sous la date du 8 avril 1903, le *rapport écrit du Conseiller Joly*, dont le dépôt, fait au Greffe du Conseil le 9 avril, a été notifié à la partie intéressée le 20 avril suivant ;

Vu la lettre du Conseil d'administration de la Société requérante, en date du 15 mai 1903, et l'acte de Société y annexé, ainsi que la note relative au changement de domicile de la dite Société ;

Vu les lois sur la matière ;

Entendu le dit Conseiller en son rapport ;

Considérant que la loi du 21 avril 1810, par ses articles 22, 23 et 24, a organisé, au début de l'instruction de toute demande en concession de mines, un triple mode de publicité par voie d'affiches, par voie de proclamations orales et par voie d'insertions dans les journaux ;

Que le législateur a, en même temps, spécifié que l'affichage et les publications orales devaient être effectués simultanément dans les communes, arrondissement et département où la mine est située ainsi qu'au lieu du domicile du demandeur ;

Qu'il a de plus ordonné que les affiches fussent insérées dans les journaux de département ;

Considérant que l'Ingénieur en Chef-Directeur du 8e arrondissement des Mines a signalé avec raison l'omission, prouvée par les

certificats et surabondamment reconnue, des formalités de publications orales à Bruxelles, où se trouvait le siège social de la demanderesse et par conséquent son domicile ;

Considérant que, pour justifier cette irrégularité, l'on invoquerait en vain certains arrêts des Cours d'Appel et de Cassation décidant que les règlements communaux sont légalement obligatoires moyennant d'être publiés *soit* oralement, *soit* par affiches ;

Qu'il suffit de lire ces arrêts pour se convaincre que leur argumentation, empruntée tout entière aux discussions de la loi communale de 1836, reste étrangère à l'interprétation de la loi de 1810 sur les mines ;

Considérant que le texte de celle-ci est formel et que rien dans les travaux préparatoires n'est de nature à en énerver la portée ;

Que l'article 22 exige des publications *et* des affiches ;

Que l'article 24 détermine que les publications se feront *pendant la durée des affiches*, donc concurremment avec celles-ci ;

Qu'aussi l'instruction ministérielle du 3 août 1810, en son article 62, après avoir énoncé les prescriptions relatives aux affiches, dit que les publications doivent être faites *en outre ;*

Considérant que les dispositions de l'article 24 n'ont jamais cessé d'être en vigueur et que la jurisprudence constante du Conseil est dans ce sens ;

Qu'elle s'est toujours basée sur les certificats tels qu'ils étaient produits au dossier et que c'est précisément en s'appuyant sur les termes de pareil certificat qu'a été rendu l'avis du 20 juillet 1900 dans une espèce où, contrairement à ce qui se passe dans le présent cas, l'omission des publications orales, n'était nullement certaine :

Considérant que c'est également à bon droit que l'Inspecteur Général des mines a formulé des réserves au sujet de l'absence d'insertions de la demande dans les journaux de la province de Brabant ; Bruxelles étant au moment de la demande le domicile de la requérante ;

Considérant, en effet, que l'article 23 de la loi, après avoir prescrit les affiches non seulement au lieu de situation de la mine, mais aussi au lieu du domicile du demandeur, finit en ces termes : « elles seront insérées dans les journaux de département » ;

Que ces mots, si on les rapproche du corps de l'article, établissent l'obligation de l'insertion des affiches à la fois dans les journaux du département où se trouve le domicile du demandeur et dans ceux du département où la mine est située, si ces départements sont différents ;

Que dans l'opinion contraire, on ne voit aucun motif de texte pour exiger l'insertion plutôt dans un département que dans l'autre et l'on serait logiquement amené à cette conséquence fâcheuse de laisser au demandeur le choix d'insérer dans les journaux du lieu de son domicile sans devoir faire aucune insertion dans ceux du lieu où la mine est située ;

Considérant que la raison d'être de cette formalité est évidemment la même pour les deux départements ;

Que si elle est jugée nécessaire pour avertir les ayants droit du département de la mine, le bon sens dit qu'elle l'est tout autant pour avertir ceux du département du domicile du demandeur, une fois que le législateur avait estimé devoir les avertir ;

Considérant que dans la pratique suivie en France, les arrêtés préfectoraux ont toujours ordonné : « Insertion sera faite dans un journal du département de . . . . , où la mine est située, et dans un journal du département de . . . . , où réside le demandeur (Dupont. *Traité pratique*, t. I, p. 178-179) ;

Que le Conseil, de son côté, n'a, à aucun moment, émis l'avis que l'on puisse se dispenser d'insérer les demandes de concessions dans les journaux de la province où se trouve le domicile du demandeur ;

Considérant que la publicité instituée par la loi de 1810 est établie en faveur des tiers, afin d'empêcher les surprises et les abus et afin d'avertir tous ceux qui ont intérêt à combattre la demande en concession ou des prétentions à faire valoir contre le futur concessionnaire (Locré XXX, nº 16) ;

Que cette publicité a encore pour but d'éclairer l'autorité publique et d'appeler, outre les propriétaires et les inventeurs, tous ceux qui par leurs connaissances ou leurs ressources, peuvent exploiter la mine au mieux de l'intérêt général ;

Qu'elle constitue enfin une garantie pour la sauvegarde des droits des propriétaires de la surface auxquels la concession enlève la propriété du tréfonds ;

Considérant que les divers éléments dont le législateur a composé cette publicité forment un tout indivisible et qu'il n'appartient ni au Conseil, ni même aux Tribunaux, d'établir une distinction à cet égard en recherchant s'il en est parmi eux qui ont une importance essentielle et d'autres qui n'ont pas ce caractère ; qu'ils sont substantiels dans leur ensemble et par cela même également obligatoires, à peine d'invalidité de toute la procédure ;

Que, d'après l'article 27, ce n'est que sur la preuve de l'accomplissement des formalités prescrites aux articles 23 et 24 que l'instruction peut être poursuivie ;

Considérant qu'il importe d'assurer au concessionnaire la sécurité du titre qui lui est conféré ;

Que, d'après la doctrine et la jurisprudence, le défaut ou l'insuffisance de publicité pourrait, dans de certaines conditions, que le Conseil n'a pas à préjuger, entraîner l'annulation de la concession au profit des tiers dont les droits ou les intérêts auraient été lésés par elle ;

Considérant que de tout ce qui précède résulte, que la demande n'est pas actuellement recevable et que l'instruction doit être faite à nouveau conformément à la loi ;

Qu'aussi l'Administration n'a pas même présenté le cahier des charges dont la rédaction lui incombe (article 24 du décret du 18 novembre 1810 et arrêté organique du 21 septembre 1894) et faute duquel l'octroi de la concession ne paraît pas possible ;

Considérant, il est vrai, que la requérante a fait remarquer que la fin de non recevoir la rendrait victime d'omissions qui ne lui sont pas imputables ;

Mais qu'il n'est pas au pouvoir du Conseil des Mines de passer outre à des prescriptions légales qui doivent être appliquées tant que le législateur n'aura pas trouvé opportun de les modifier ou de les supprimer ;

Qu'au cours d'une nouvelle instruction l'Administration centrale pourra, si elle le juge à propos, trouver dans les lois communale et provinciale le moyen de faire accomplir les formalités légales, si certaines administrations persistaient à s'y refuser ;

Considérant, au surplus, que la demanderesse n'est guère fondée à se plaindre des retards que causera le renouvellement de l'instruction, puisque jusqu'ores, et nonobstant l'observation formulée dès le 15 décembre 1903 par l'Ingénieur en chef Directeur, et réitérée dans le rapport dont dépôt a été notifié à la requérante le 28 avril 1903, celle-ci n'a nullement justifié des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux d'exploitation directe de la mine (art. 14 de la loi) ;

Qu'en effet elle est constituée au capital de 220.000 francs, dont seulement 187.000 argent, et n'allègue pas qu'aucune augmentation de capital ait été souscrite, tandis que l'Ingénieur en chef Directeur estimait au minimum à *6 millions* le coût d'un seul siège d'extraction pourvu de son outillage, et le Directeur-général des Mines, dans une note du 29 avril 1903, portait ce chiffre à 8 ou 10 millions, tout en estimant qu'il faudrait en outre un capital obligations ;

Est d'avis

Que la demande n'est pas actuellement recevable et qu'il échet de la renvoyer devant les autorités compétentes, pour qu'il soit procédé conformément à la loi.

IV. — RAPPORTS DES INDUSTRIELS AVEC LES OUVRIERS.

Accident. — Mines. — Chemin. — Faute contractuelle, délictuelle ou quasi-délictuelle.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES (2e chambre), 1er février 1904.

Plaid. : MMes WAUTHIER c. MASSON.

(Société des Charbonnages de Houssu c. Soupart.)

I. *Le juge peut sans violer le contrat judiciaire à raison de la généralité des énonciations de l'exploit et des conclusions et du défaut d'indication précise de la nature juridique de la faute servant de base à l'action, considérer la demande comme fondée à la fois sur la faute contractuelle et sur la faute délictuelle ou quasi-délictuelle.*

II. *La faute contractuelle du patron ne peut se concevoir que si l'ouvrier a été blessé pendant le temps de service et dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession.*

III. *Lorsqu'un propriétaire tolère que le public en général ou une catégorie de personnes, telle que les ouvriers d'une usine fasse usage d'un chemin lui appartenant, cette tolérance ne peut avoir pour conséquence de l'astreindre à aménager le chemin à ses frais et dans l'intérêt des tiers de manière à faire disparaître toute cause de danger, même celles qui dériveraient d'un état de choses existant, de la situation des lieux, ou seraient inhérentes à la destination des chemins.*

Attendu que l'action tend à faire déclarer la Société appelante responsable d'un accident survenu à l'intimé, le 11 novembre 1901, vers 5 heures et demie du soir, tandis qu'il suivait, pour regagner sa demeure, certain chemin privé, appartenant à l'appelante, et reliant le puits n° 6 du charbonnage de Houssu au puits 8-9 ; que l'intimé reproche à l'appelante de n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation sur ce chemin qui, longeant des propriétés dont le niveau est en contrebas de trois mètres, et séparé de celles-ci par un mur de soutènement à pic, n'est ni éclairé ni bordé d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture ou barrière quelconque du côté des dites propriétés ;

Attendu qu'il est énoncé, dans l'exploit introductif d'instance, comme dans les conclusions prises en cours d'instance pour l'intimé, que celui-ci, ouvrier au service de la Société appelante, a été victime d'accident, tandis qu'il était en service ; que l'on ne peut toutefois déduire de cette simple énonciation, ainsi que le voudrait l'appelante, que l'intimé aurait entendu donner pour base unique à son action la faute consistant dans l'inexécution par l'appelante des obligations contractuellement assumées par elle envers ses ouvriers, à l'exclusion de la faute pouvant constituer un délit ou un quasi-délit; qu'à raison de la généralité des énonciations de l'exploit et des conclusions, et du défaut d'indication précise de la nature juridique de la faute servant de base à l'action, le premier juge a pu, sans violer le contrat judiciaire, considérer la demande comme fondée à la fois sur la faute contractuelle et sur la faute délictuelle ou quasi-délictuelle ;

Quant à la faute contractuelle :

Attendu qu'il résulte des dires de l'intimé lui-même, et notamment de l'énoncé des faits à la preuve desquels il demande à être admis, que, le jour de l'accident, il avait terminé son travail au charbonnage vers quatre heures de l'après-midi ; qu'il est retourné chez lui et y a changé de vêtements ; qu'étant ensuite revenu au charbonnage pour y trouver son « homme de coupe », il s'est rendu avec celui-ci chez le porion marqueur pour y prendre un harnais qu'ils ont rapporté ensemble au charbonnage, qu'il s'est alors dirigé, par le chemin privé en question, vers le puits n° 6, pour y donner un avis au maréchal-ferrant ; que chemin faisant, il a rencontré le maréchal-ferrant et lui a fait sa communication ; qu'il a néanmoins continué de cheminer jusqu'au puits n° 6, en compagnie du conducteur des travaux, avec lequel il avait lié conversation; que s'étant séparé de ce dernier, il est entré au cabaret du sieur Besin, et que c'est après sa sortie du dit cabaret qu'il est tombé du haut du chemin dans la cour de l'habitation du sieur Aerts;

Attendu qu'il suit manifestement de cet exposé que l'accident est survenu en dehors du temps de service de l'intimé ; qu'en admettant que les diverses courses qu'il a faites, après avoir terminé son travail à la mine, rentrent néanmoins dans l'exercice de son travail, il resterait encore certain que c'est après avoir terminé ces courses, et sans y être appelé par aucune nécessité de service, qu'il s'est dirigé verr le cabaret Besin et qu'il a passé, à sa sortie du dit cabaret, pas l'endroit où l'accident s'est produit ; qu'il en résulte que l'action en tant que basée sur une faute contractuelle dans le chef de la Société

appelante, est sans fondement, pareille faute ne pouvant se concevoir que si l'intimé avait été blessé pendant le temps de service et dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession ;

Quant à la faute délictuelle ou quasi délictuelle :

Attendu que le jugement dont appel décide en principe que, si le chemin en question était accessible aux ouvriers du charbonnage, même en dehors des nécessités de leur travail ; et s'il servait, ne fût-ce que par tolérance, à la circulation du public, l'appelante serait en faute pour n'avoir pas pris les précautions nécessaires pour empêcher les accidents de s'y produire et notamment pour n'avoir pas bordé le chemin d'un garde-fou ou ne l'avoir pas éclairé ; qu'en conséquence, le jugement admet l'intimé à établir par toutes voies de droit que le chemin n'est pas privé, qu'il sert à la circulation des ouvriers de charbonnage et même du public ;

Attendu qu'il est constant que le chemin dont s'agit constitue une propriété de la Société appelante, qu'il est établi sur le terrain de celle-ci et n'est grevé d'aucune servitude de passage ;

Attendu qu'un propriétaire qui tolère que le public en général ou une catégorie de personnes, telle que les ouvriers d'une usine fasse usage d'un chemin lui appartenant, commet assurément une faute. une imprudence engageant sa responsabilité, lorsque tout en permettant d'y circuler, il y rend d'autre part la circulation dangereuse, par son fait, par des actes positifs, par exemple s'il y creuse des excavations ou y élève des obstacles ; mais que semblable tolérance, si elle interdit bien au propriétaire de rendre plus dangereux un chemin qu'il laisse ouvert au public, ne peut avoir pour conséquence de l'astreindre à aménager le chemin, à ses frais et dans l'intérêt des tiers, de manière à faire disparaître toutes causes de danger, même celles qui dériveraient d'un état de choses existant, de la situation des lieux ou seraient inhérentes à la destination du chemin ; que des obligations de cette étendue pourraient lui incomber seulement au regard de personnes ayant un droit à l'usage du chemin non au regard de personnes qui en usent par simple tolérance, le propriétaire n'ayant envers ces dernières d'autre obligation que de s'abstenir de tous actes qui seraient constitutifs de délit ou de quasi-délit ;

Attendu que le chemin en question est un chemin industriel, qui sert à relier le puits n° 6 au puits 8-9 du charbonnage et sur l'un des côtés duquel se trouve la voie d'un chemin de fer de raccordement, tandis que sur l'autre côté se trouvent, de distance en distance, les supports d'un chemin de fer aérien, élevé au-dessus du dit chemin ;

que si la Société appelante a permis à ses ouvriers, ou même au public, de circuler sur le chemin, la responsabilité à laquelle, par ce fait, elle s'est soumise, l'astreignait uniquement à tenir le chemin dans les conditions d'entretien qu'on peut s'attendre à trouver sur une route de cette espèce, mais elle n'assujettissait pas l'appelante, soit à l'éclairer, soit à la garnir de palissades ou de garde-corps, pour préserver de tout accident ceux qui, ne pouvant ignorer les dangers que présentent d'ordinaire les abords de pareils chemins industriels, jugent bon de s'y aventurer dans l'obscurité de la nuit;

Attendu que l'intimé était depuis un grand nombre d'années au service de la Société appelante ; que la situation des lieux lui était parfaitement connue ; qu'il était habitué à parcourir le chemin dans lequel l'accident s'est produit et qu'il l'avait parcouru encore plusieurs fois le jour même de l'accident; qu'il a donc eu connaissance entière du péril auquel, sans aucune nécessité, il s'est exposé en s'engageant sur ce chemin dans l'obscurité, que l'accident ne peut, dans ces circonstances, être attribué qu'à l'imprudence de la victime elle-même ;

Attendu que si, comme l'intimé offre de l'établir, un nouvel accident s'est produit au même endroit et si l'appelante a pris, depuis l'accident survenu à l'intimé, certaines mesures de nature à diminuer le danger, on ne saurait en déduire ni une preuve ni une reconnaissance de sa responsabilité en ce qui concerne l'accident dont s'agit en la cause;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les faits, à la preuve desquels l'intimé a été admis par le premier Juge, comme ceux dont il offre la preuve devant la Cour, ne sont ni pertinents ni relevants ; qu'à les supposer établis, il n'en résulterait pas que l'appelante aurait commis une faute,

Par ces motifs,

La Cour, donnant acte à l'intimé de ce qu'il dénie que l'accès du chemin soit interdit par un poteau et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, notamment les offres de preuve de l'intimé, met à néant l'appel incident, et statuant sur l'appel principal, confirme le jugement en tant qu'il a débouté l'intimé de sa demande basée sur la faute contractuelle ; le met à néant pour le surplus, et déboute l'intimé de son action en tant que celle-ci est fondée sur une faute délictuelle ou quasi-délictuelle de la Société appelante ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Accident. — Mines. — Remonte des ouvriers. — Contrat de transport. — Fermeture de la cage.

COUR D'APPEL DE LIÉGE (1re chambre), 17 février 1904.

Présidence de M. RUYS, 1er président.

Plaid. : Mes DESTRÉE [Charleroi] et MAGNETTE c. WASSEIGE [Namur] et GOBLET.

(Bierlaire c. Charbonnages de Tamines.)

L'article 4 de la loi sur le contrat de transport ne peut être invoqué par les ouvriers de charbonnages, à raison d'accidents qui se produisent pendant qu'ils sont transférés de la surface au fond de la mine ou vice-versa.

En vertu de cet article 4, les représentants de la victime d'un accident ne peuvent obtenir, chacun dans la mesure de ses droits, que la seule réparation du dommage éprouvé par la victime elle-même. (1)

Lorsqu'un ouvrier mineur est tombé de la cage qui le remontait au jour, le charbonnage n'est pas en faute pour ne pas s'être conformé à la circulaire ministérielle, du 11 avril 1900, sur la fermeture des cages, lorsqu'il n'est pas démontré, qu'au moment de l'accident, il était possible d'installer un appareil de fermeture répondant au desideratum de l'administration, et que, d'ailleurs, il n'est pas certain que l'accident n'est pas arrivé dans le cas où la portière dont on préconise l'emploi eût été installée.

Attendu qu'il est constant, en fait, que, sous la date du 11 décembre 1900, Léon Bierlaire, ouvrier aux Charbonnages de Tamines, est tombé de la cage qui le remontait au jour et a été relevé, à l'état de cadavre, au fonds du puits ; qu'il est constant, aussi, que la barre qui fermait la cage, du côté où Bierlaire avait pris place, est tombée, pour ainsi dire, au même moment que lui ;

Attendu qu'à l'appui de l'action en dommages-intérêts qu'elle intente, sa veuve, agissant tant comme tutrice de sa fille mineure qu'en son nom propre, invoque d'abord l'art. 4 de la loi du 25 août 1891, et prétend que le charbonnage est tenu, pour échapper à la responsabilité, d'établir que l'accident provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

Attendu que cet article parle « des accidents survenus aux voyageurs » et qu'il est impossible de comprendre sous cette dénomination les ouvriers qui sont descendus, à l'aide de cages, dans les mines et qui sont remontés, de la même façon, après leur journée finie ;

---

(1) V. Cass. 29 décembre 1892, *Pas.* 1893. 1. 66; Civ. Bruxelles, 24 décembre 1892, *Pas.* 1893. 3. 176.

Attendu que l'appelante soutient que le mot « voyageurs » a le même sens que « personnes transportées » et que, parmi les personnes transportées, il ne faut exclure du bénéfice de la loi que celles là seulement qui coopèrent au transport, comme les machinistes, les gardes-convois e autres agents du chemin de fer ;

Attendu que le texte primitif, rédigé par M. Scailquin, portait : « Le voiturier est responsable des accidents survenus aux personnes qu'il transporte » ;

Attendu qu'un amendement, déposé par le Gouvernement, proposa de remplacer la dernière partie de ce texte par les mots : « aux voyageurs » ; que M. le Ministre Olin, répondant, le 12 décembre 1883, à M. Woeste, qui se plaignait de la portée trop limitée du terme « voyageurs », disait : « C'est intentionnellement que nous » avons inscrit ce mot dans nos amendements. N'oublions pas que » nous nous occupons du contrat de transport et du contrat de » transport seul. En outre, nous revisons un titre du Code de com- » merce et non pas un chapitre du Code civil... Les personnes qui » ont traité pour leur transport sont en droit d'invoquer leurs con- » ventions. Les autres ne peuvent se fonder que sur l'art. 1382 du » Code civil pour réclamer des dommages-intérêts » ;

Que M. Pirmez s'exprimait comme suit : « On ne peut traiter, à » propos du contrat de transport, des accidents atteignant des per- » sonnes qui n'ont pas fait de contrat de transport. En le faisant, » on jetterait une confusion fâcheuse dans la matière » ;

Que, dans un autre passage de son discours, il ajoutait : « Il ne » peut être question, s'agissant ici exclusivement du contrat de » transport, d'autres personnes que de celles qui ont traité pour » être transportées. La loi ne va pas au-delà » ;

Que M. Scailquin déclarait, en se ralliant aux observations de MM. Pirmez et Olin, « que le mot « personnes » dont il s'était servi, » s'entendait des personnes transportées moyennant un prix fixé par » une convention, un tarif ou un règlement » ;

Attendu que ces considérations, à la suite desquelles l'amendement du Gouvernement fut voté, démontrent que l'art. 4 ne peut être invoqué par les ouvriers de charbonnages, à raison d'accidents qui se produisent pendant qu'ils sont transférés de la surface au fond de la mine et vice-versa ; qu'en effet, il est impossible de dire que ces ouvriers traitent pour leur transport ; qu'il est certain que leur translation s'effectue uniquement parce qu'elle est une conséquence nécessaire du louage de services intervenu entre eux et la société qui les emploie ;

Attendu que M. Janson chercha, dans la suite, à faire reconnaître aux ouvriers travaillant dans les mines, le droit de se prévaloir de l'art. 4, mais qu'il n'y parvint pas ; que, dans la séance du 19 novembre 1890, il posa la question suivante : « Est-ce que les » règles relatives à la responsabilité du transporteur sont aussi » applicables aux ouvriers et préposés de l'entrepreneur des » transports » ?

Attendu qu'entrant dans les développements, il s'occupa particulièrement des agents du chemin de fer et des ouvriers des mines ; que, parlant d'abord des premiers, il disait : « Vous les transportez » pour qu'ils effectuent leurs services. Il y a là un contrat de trans- » port qui se greffe sur le contrat de louage. Quels sont les principes » de responsabilité qu'on va leur appliquer ? Je voudrais que ce » fussent les mêmes que pour les voyageurs ; cela serait équitable et » juste. » Que, s'inquiétant ensuite des seconds, il continuait : « Il » y a un transport qui frappe l'attention ; c'est le transport qui, au » lieu de se faire en ligne horizontale, se fait en ligne verticale. Vous » descendez des ouvriers à pied d'œuvre dans la mine. Ils ont à faire » une descente d'un kilomètre. Eh bien ! c'est encore une fois un » transport qui est ici l'accessoire du contrat de louage. Il est évident » que le patron a l'obligation de transporter ces ouvriers à ses frais, » dans des conditions qui assurent leur sécurité. Est-ce que nous » n'appliquerons pas, dans ce cas, la règle consacrée par le projet » de loi ? Ne dirons-nous pas que si un accident arrive en cours de » transport, c'est *au patron*, au *transporteur*, à établir qu'il n'y a pas » de faute à lui imputer ? Je me réserve, au second vote, de présenter » un amendement disant que, lorsque le contrat de louage a pour » accessoire un véritable contrat de transport, les règles du contrat » de transport seront appliquées vis-à-vis de l'entrepreneur. »

Attendu que M. le Ministre Lejeune répondait séance tenante : « Ce n'est pas dans la loi destinée à régler les effets du contrat de » transport qu'il faut déterminer la responsabilité des patrons vis-à- » vis des ouvriers : c'est dans la loi qui règlera les conditions et les » effets du louage de services. »

Attendu que, le 10 décembre 1890, M. Janson, conformément à ce qu'il avait annoncé, proposa d'ajouter, à l'art 4, la phrase suivante : « Les dispositions de cet article sont applicables aux employés et aux ouvriers de l'entrepreneur de transport, au cours du transport. »

Attendu que, s'il n'a plus été question en termes exprès, des ouvriers de charbonnages, pendant la discussion à laquelle cette proposition a donné lieu, il n'est pas douteux, cependant, qu'ils

étaient visés par l'amendement ; que M. Janson, invité à prendre la parole sur cet amendement, se borna à répondre : « Je l'ai déjà développé » ; qu'il se référait ainsi aux explications données par lui le 19 novembre, explications qui révèlent clairement qu'il considérait les charbonnages comme étant des entrepreneurs de transport au regard de leurs ouvriers, lorsqu'ils descendent ceux-ci dans la mine ou lorsqu'ils les en remontent ;

Attendu que la proposition fut rejetée par la Chambre, après avoir été combattue par M. le Ministre Vandenpeereboom et par M. Jacobs, qui firent remarquer, à leur tour, combien il serait illogique « d'in- » sérer, dans une loi réglant les transports des voyageurs, une dispo- » sition qui touche directement au louage de services, au contrat de » travail » ;

Attendu que s'il fallait admettre que les ouvriers des charbonnages n'étaient pas compris dans l'amendement, il s'ensuivrait qu'on n'a même plus tenté de les faire bénéficier des dispositions de la loi nouvelle ;

Que, par conséquent, dans un cas comme dans l'autre, c'est à dire, soit que l'amendement rejeté les concerne, soit qu'il ne les concerne pas, l'art. 4 ne leur est pas applicable ;

Attendu, au surplus, qu'il résulte de l'exploit introductif d'instance et de l'écrit de conclusions signifié le 10 mai 1902, que la veuve Bierlaire poursuit la réparation du préjudice qu'elle et son enfant ont subi personnellement, par suite de la mort du sieur Bierlaire, leur mari et père respectif ;

Que, dès lors, l'article 4 de la loi de 1891 ne leur serait d'aucun secours, puisqu'en vertu de cet article les représentants de la victime d'un accident ne peuvent obtenir, chacun dans la mesure de ses droits, que la seule réparation du dommage éprouvé par la victime elle-même ;

Que, pour réussir dans son action, l'appelante doit nécessairement invoquer l'art. 1382 du Code civil, comme elle le fait d'ailleurs en second ordre, et établir que, si Bierlaire a été précipité dans le puits, c'est par suite d'une faute imputable à l'intimée ;

Attendu que l'on ignore absolument comment et pourquoi l'accident s'est produit ; que l'on en est réduit, à ce sujet, à des suppositions ; qu'il n'est donc pas permis d'affirmer que la faute en est au Charbonnage et que la responsabilité lui en incombe ;

Attendu que, si la barre fermant la cage n'a pas été placée convenablement dans ses manchons, lors du départ, il serait difficile de ne pas attribuer à la négligence des préposés de la Société la chute de

la victime qui, accroupie contre cette barre, était naturellement amenée à y appuyer le haut du corps ; mais qu'il n'est pas prouvé que la barre était mal fixée, que le contraire résulte plutôt des documents de la cause ;

Attendu que l'on fait, il est vrai, à l'intimée le reproche de ne pas s'être conformée à la circulaire ministérielle du 11 août 1900, qui prescrit aux exploitants de charbonnages de garnir les cages de portes ou de barrières disposées de façon à ne pouvoir s'ouvrir accidentellement et fermant le compartiment assez bas pour que l'ouvrier ne puisse être précipité dans le puits par l'intervalle laissé libre ;

Attendu, toutefois, qu'il ne suffit pas que l'intimée ne se soit pas conformée à la circulaire en question, pour que sa responsabilité soit engagée ;

Qu'il faudrait, en outre, qu'il fut démontré qu'il était possible d'installer, dès avant le 11 décembre 1900, un appareil de fermeture répondant au desideratum de l'Administration et qui eût empêché l'accident ;

Attendu que cette démonstration est loin d'être faite ;

Attendu que la portière qu'on cite, à titre d'exemple, et qui était en usage dans certains charbonnages du Hainaut et de Liége, offre certainement, sur la barre employée à Tamines, l'avantage de supprimer l'espace vide que la barre amovible laisse subsister en dessous d'elle ;

Que, peut-être donc, pourrait-on admettre la responsabilité de la Société de Tamines, si Bierlaire avait, par suite d'un choc ou de toute autre cause, glissé par dessous la barre avant qu'elle se détache, mais que rien ne vient corroborer cette supposition ;

Qu'il y a plutôt lieu de croire qu'il n'est tombé que parce que la barre elle-même est tombée ;

Attendu que, si c'est une cause fortuite qui a provoqué la barre à sortir de ses manchons, il n'est pas certain que cette même cause n'aurait pas déterminé aussi l'ouverture accidentelle de la portière dont on parle ;

Que, dans un rapport adressé à l'Administration des mines, un des hauts fonctionnaires de cette Administration dit en effet : « Je n'oserais préconiser la généralisation de ce dispositif, l'ouverture accidentelle des portes, pendant la translation du personnel, me paraissant à craindre ; »

Qu'au surplus, fallut-il admettre l'impossibilité pour la portière de s'ouvrir par accident, il resterait à savoir, avant de déclarer que l'adoption de cette barrière eut prévenu la chute de Bierlaire, si ce

n'est pas après avoir enlevé lui-même la barre qui le protégeait, qu'il est tombé ;

Que, s'il n'est guère probable que les choses se soient passées de la sorte, cela n'est cependant pas impossible ;

Qu'alors Bierlaire aurait été, soit l'auteur intentionnel de sa mort, soit la victime d'une imprudence impardonnable que sa propre expérience devait lui interdire, et il aurait pu l'être aussi, dans le cas où la portière, dont on préconise l'emploi, eût été installée ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, entendu, en son avis en partie conforme, M. le premier Avocat Général Delwaide, rejetant toutes conclusions contraires, confirme le jugement dont appel, condamne l'appelante aux dépens.

Revue de la Jurisprudence de la Cour d'Appel de Bruxelles

2me Chambre, 22 février 1904.

Marque. — Le moyen fondé sur ce qu'une marque de fabrique ou de commerce serait tombée dans le domaine public dès avant son dépôt, constitue une fin de non recevoir et non une défense au fond.

6me Chambre, 18 février.

Marque. — Propriété. — La propriété des marques de fabrique ou de commerce n'est pas basée sur la nature des choses mais constitue une pure fiction légale circonscrite dans les termes mêmes dont s'est servi le législateur ; il en résulte que toute interruption vis à vis des tiers dans la propriété de la marque par inobservation des formalités que la loi exige, ne rend le propriétaire recevable à agir contre les tiers, qu'à partir du jour où l'interruption vient à cesser et ne lui restitue ses droits que pour l'avenir seulement.

Aux termes des articles 1 et 2, combinés de la loi du 1er avril 1879, toute action en concurrence déloyale est refusée par le législateur lorsque cette action est basée sur des faits d'imitation de dessins, emblèmes, signes quelconques susceptibles de constituer une marque de fabrique ;

Le fait de cacher d'abord au moyen d'une bande une marque de fabrique et de la faire apparaître ensuite en enlevant la bande, ne pourrait constituer que le délit de contrefaçon prévu textuellement par la litt. B de l'article 8 de la loi du 1er avril 1810 ; dès lors il ne pourrait jamais servir de fondement à une réclamation basée sur la concurrence déloyale.

4me Chambre, 22 février.

Contrefaçon. — S'il existe entre la dénomination « Pilules des Dames » et celle de « Pilules Madame » une analogie de consonnance suffisante pour qu'on doive considérer comme indélicat le choix de cette dernière marque, pour désigner un produit identique à celui vendu sous la première dénomination, cette analogie n'est cependant pas telle qu'un acheteur même peu attentif puisse s'y tromper. Il n'y a donc pas contrefaçon.

2me Chambre, 7 mars 1904.

Responsabilité civile. — Preuve. — Lorsqu'il s'agit d'une action civile et non de l'action publique, le demandeur en dommages intérêts n'a pas à prouver d'une manière spéciale la faute particulière de tel ou de tel préposé ; il lui suffit d'établir que si toutes les mesures à prendre dans l'exploitation avaient été prises, la catastrophe eut été évitée.

2me Chambre, 8 février 1904.

Mines. — Boisage. — Il n'existe pas de règle absolue en ce qui concerne le revêtement des galeries minières. On peut exiger seulement que le boisage soit établi avec les précautions ordinaires en usage chez les exploitants soigneux et de manière à parer aux dangers que présente naturellement l'exploitation d'un charbonnage.

—

1re Chambre, 20 janvier 1904.

Art. 1384. — Engage la responsabilité du maître aux termes de l'article 1384 du Code Civil, le veilleur de nuit qui dans l'accomplissement de ses fonctions et sur les chantiers soumis à sa garde, se rend coupable du délit de coups et blessures volontaires.

—

6me Chambre, 25 février.

Art. 1384. — Toute action dirigée contre le commettant suppose une faute imputable à un ou plusieurs de ses mandataires ou préposés.

—

4me Chambre, 29 janvier.

Allocations provisionnelles. — Lorsque des allocations provisionnelles ont été faites par une décision passée en force de chose jugée à raison du préjudice qu'on pouvait à sa date considérer comme devant certainement avoir été éprouvé déjà par la victime, celle-ci peut néanmoins établir que ce qui lui a été accordé est insuffisant pour l'indemniser.

—

4me Chambre, 5 février.

Accident. — Action contre assureur. — Si aux termes d'une police d'assurance l'ouvrier sinistré n'a aucune qualité pour agir directement contre la Compagnie, le patron de son côté doit être considéré comme à l'abri de tout reproche s'il n'a pu agir dans le délai voulu par le fait même de celui dont il avait à défendre les intérêts.

—

1re Chambre, 27 janvier 1904.

Congé. — Le congé sans indemnité d'un voyageur placier qui s'est permis de faire suivre une communication relative à la réclamation d'un client, des mots « la belle administration que la vôtre » est d'autant mieux justifié que l'employé mis en demeure de retirer cette remarque tout au moins désobligeante pour son patron, s'y est refusé.

BIBLIOGRAPHIE

—

Das belgische Patentrecht, von Oscar Schanze, professeur à Dresde. Leipzig 1904. Verlag von Harry Buschman.

L'auteur est admirablement documenté sur notre législation des brevets et sur les réformes que l'on veut y apporter. Il donne l'historique, les sources du droit, l'objet et le sujet du droit ; les autorités, les publications, les droits et devoirs des propriétaires des brevets, la durée du brevet, le brevet de perfectionement et d'importation, la saisie, la cession, la licence, l'expropriation, le Registre et sa publicité, les nullités, les déchéances, les contrefaçons et de la statistique.

L'esprit méthodique, le soin méticuleux donnent à ce travail une grande valeur.

M. B.

LE CONTRAT DE TRAVAIL EN FRANCE

En ouvrant, le 11 décembre 1901, les travaux de la Commission de codification des lois ouvrières (1), M. le Ministre du commerce et de l'industrie déclarait qu'un des services qu'il attendait de cette Commission était de faire apparaître au législateur les lacunes de la législation ouvrière.

Ce sera là le principal, sinon l'unique résultat de l'effort tenté par la Commission, pour réunir, dans le livre I, sous le titre des Conventions relatives au travail, les textes en vigueur au sujet de l'apprentissage, du contrat de travail, du placement des ouvriers.

Le contrat de travail est, sans aucun doute, l'un des plus usuels, le plus important peut-être des contrats. Il est, chaque jour, la condition de l'existence d'un grand nombre d'hommes. Cependant, le législateur français n'a encore su lui consacrer que des dispositions spéciales, éparses, sans lien entre elles.

Les rédacteurs du Code civil s'étaient presque complètement désintéressés du contrat de travail (2). Les Par-

---

(1) La Commission de codification des lois ouvrières est composée de MM. Louis Ricard, ancien garde des sceaux, président ; Bourguin, professeur adjoint à la Faculté de droit de Paris ; Chapsal, maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur du cabinet au ministère du commerce ; Dubief, député, président de la Commission du travail ; Duboin, conseiller à la Cour de cassation ; Fontaine (Arthur), directeur du travail au ministère du commerce ; Girard, sénateur ; Groussier, ancien député ; Jay, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris ; La Borde, conseiller à la Cour de cassation ; de Mouy, conseiller d'Etat ; Paulet (Georges), directeur de l'Assurance et de la Prévoyance sociales au ministère du commerce ; Strauss, sénateur ; Vel-Durand, conseiller d'Etat. — Secrétaires : MM. Petit, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris ; Bourdeaux, juge suppléant au Tribunal civil de la Seine ; Brice, chef de bureau au ministère du commerce.

(2) V. Glasson. *Le Code civil et la Question ouvrière,* compte rendu de l'Académie des sciences morales, 1886.

lements de la troisième République ont vu se multiplier les projets et les propositions de loi destinés à combler une si regrettable lacune. Mais un petit nombre seulement de ces projets et propositions ont abouti. Il faut ajouter que, même parmi les lois de date récente, il en est — la loi du 12 janvier 1895 sur la saisie-arrêt des salaires, par exemple — qui devront être prochainement refondues.

Aucune réglementation générale du contrat de travail comme celle qu'édicte aujourd'hui la loi belge du 10 mars 1900 n'a jusqu'à présent pu être, en France, promulguée.

Les plus graves questions attendent une solution.

C'est ainsi que la détermination des conditions de validité et de preuve du contrat de travail reste abandonnée aux seules règles du Droit commun. On sait pourtant combien, spécialement en matière de preuves, les exigences de ce Droit commun se concilient mal avec les habitudes du monde du travail.

L'absence d'une législation spéciale sur les conditions de validité du contrat de travail peut avoir de plus fâcheuses conséquences. Le développement de la grande industrie rend, dans des cas de plus en plus nombreux, impossible la libre discussion du contrat individuel de travail. Œuvre du seul patron, le règlement d'atelier ne se contente pas toujours de prescrire des mesures d'ordre intérieur. Il constitue parfois un véritable contrat de travail. On le voit établir ou supprimer le délai-congé, autoriser des retenues sur les salaires, etc. Plusieurs, parmi les plus importantes législations étrangères, sont intervenues pour prescrire la publicité du règlement d'atelier, exiger la consultation des ouvriers, imposer certains contrôles, certaines homologations. Il y a plus de dix ans que, suivant ces exemples, la Chambre des députés française votait une proposition aux termes de laquelle le règlement d'atelier devait être soumis à

l'homologation du Conseil des prud'hommes ou du juge de paix Mais ce vote n'a pas eu de lendemain. Et, à la section du règlement d'atelier, la Commission est obligée d'inscrire cette mention : « Aucune loi votée ».

On peut d'ailleurs espérer que l'évolution qui, pour la détermination des conditions du travail, tend à substituer le contrat collectif au contrat individuel aura quelque jour pour effet de rendre inutiles les législations spéciales an règlement d'atelier. Ce jour n'est pas encore arrivé.

Mais, dès à présent, le développement des accords collectifs ou syndicaux, l'importance croissante des ententes formées entre les chefs d'industrie et les représentants des ouvriers de l'atelier ou de la profession ont eu pour résultat de faire apparaître des contrats d'un type nouveau, jusqu'ici inconnu. L'expression « Contrats collectifs de travail » sous laquelle on les désigne ne rend pas d'ordinaire un compte exact de leur nature et de leurs effets. D'ordinaire, en effet, ces contrats n'emporteront pour aucun ouvrier l'obligation de travailler pour un patron déterminé. Le patron sera seulement obligé, s'il occupe des ouvriers, d'accorder à ces ouvriers certaines conditions de travail.

Ce qu'on appelle « contrat collectif de travail » n'est alors, en réalité, qu'une réglementation contractuelle préalable des conditions du travail. Le syndicat stipule, le plus souvent, pour tous ceux qui exercent la profession. N'a-t-il pas reçu de la loi elle-même le droit de défendre les intérêts professionnels ? A certains égards même, le syndicat apparaît ici le délégué et le précurseur du législateur. Comme le législateur, il prétend enfermer dans des limites précises et d'avance posées la concurrence entre ouvriers comme la concurrence entre patrons.

Quoi qu'il en soit d'ailleurs de ces considérations, il est certain que les ententes dont nous essayons de préciser le caractère soulèvent des problèmes juridiques bien faits pour désorienter les doctrines et les jurisprudences

traditionnelles. Nous croyons que le législateur ne pourra pas se désintéresser longtemps de la solution de ces problèmes et c'est dans cette pensée que nous avons cru devoir ouvrir, au titre du contrat de travail, un chapitre des conventions collectives.

L'Administration qui, dans les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures, stipule certaines conditions de travail en faveur des ouvriers employés par les adjudicataires ou concessionnaires de ces travaux ou fournitures, joue un rôle analogue à celui que joue le syndicat dans le « contrat collectif de travail ». A côté du chapitre des conventions collectives nous plaçons un chapitre : Des conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics. La législation inaugurée par les décrets du 10 août 1899 trouvera quelque jour dans ce chapitre un cadre tout préparé.

La mention « Aucune loi votée » a dû être plusieurs fois inscrite au titre du salaire.

Notre législation ne contient encore aucune disposition sur la participation aux bénéfices.

Le salaire lui-même n'a pas obtenu toute la protection qui lui est due.

Les Codes civil et de commerce ont, il est vrai, privilégié, dans certains cas, la créance de salaire. La loi du 12 janvier 1895 limite les prélèvements que le patron ou les créanciers personnels de l'ouvrier peuvent exercer sur ce salaire. Cependant, aucun privilège général n'est, au cas de déconfiture du patron non commerçant, reconnu à l'ouvrier créancier de salaire : la loi de 1895 vise uniquement les retenues opérées au cas de fournitures ou d'avances en argent. Elle ne s'occupe ni des retenues pour malfaçons ni des amendes. Le patron n'est plus, dans un grand nombre de pays, libre d'inscrire au règlement d'atelier des amendes quelconques, ni d'employer, à son profit, le produit de ces amendes. La Chambre des

députés et le Sénat se sont plusieurs fois prononcés en faveur de la réglementation ou même de l'interdiction des amendes. Mais l'entente n'a pu se faire entre les deux assemblées. Aucune loi ne limite, à ce point de vue, la liberté des patrons français.

Ce n'est pas tout. L'expérience a révélé à quels abus peut donner lieu le paiement du salaire. La plupart des législations étrangères ont interdit le *truck system*, le paiement du salaire soit en marchandises, soit en bons ou jetons échangeables contre des marchandises. Plusieurs ont voulu que le paiement du salaire ne pût avoir lieu dans le cabaret ou la boutique du patron ou du contremaître. Plusieurs ont jugé nécessaire d'imposer au patron l'obligation de payer ses ouvriers à des intervalles périodiques plus ou moins rapprochés. Pour le paiement du salaire comme pour les amendes, les intéressants travaux depuis nombre d'années poursuivis devant la Chambre des députés et le Sénat n'ont pas jusqu'à présent abouti à la promulgation d'une loi.

Nous ne sommes guère plus avancés en ce qui concerne la détermination, le calcul du salaire.

La complexité des procédés industriels contemporains augmente chaque jour l'intérêt que présentent pour les ouvriers aux pièces comme pour la paix de l'atelier les mesures destinées à assurer l'exactitude et la loyauté de ce calcul.

On sait quels services ont rendus les prescriptions sur la détermination du travail et du salaire introduites dans la législation anglaise, en 1895. Grâce à elles, un nombre croissant d'ouvriers peut se rendre un compte précis des conditions dans lesquelles le salaire est établi. Divers pays ont suivi l'exemple de l'Angleterre. En Belgique, la loi du 30 juillet 1901 règle le mesurage du travail des ouvriers.

En France, les lois de 1850 et de 1856, moins connues, si l'on en croit M. Sauzet, que les textes du droit romain

sur la répression du dol constituaient une tentative originale pour écarter du contrat de travail les manœuvres frauduleuses possibles (1). La loi du 7 mars 1850 sur les moyens de constater les conventions entre patrons et ouvriers, en matière de tissage et de bobinage, avait, d'après le rapport de Cunin-Gridaine, pour but « d'établir la régularité des rapports entre les patrons et les ouvriers, en matière de tissage et de bobinage. Elle laisse aux parties la plus grande latitude dans le règlement des conventions, mais elle prescrit des règles pour les éclairer sur l'objet de leur contrat, c'est-à-dire sur tous les éléments qui, ayant de l'influence sur le travail, doivent en avoir sur le prix » (2).

Malheureusement, les lois de 1850 et de 1856 sont restées isolées. Et pour montrer combien les droits des ouvriers demeurent, en cette délicate question, mal garantis, il suffira de rappeler que les dispositions légales qui punissent l'usage de faux poids, de fausses mesures ou de mesures inexactes ne paraissent pas, en l'état actuel du droit, pouvoir être appliquées aux fraudes commises dans la détermination du prix du travail.

C'est, en somme, un procès-verbal de carence que nous nous voyons obligés de dresser.

La Commission de codification des lois ouvrières ne peut que constater qu'une œuvre législative considérable reste l'indispensable préliminaire de toute codification des textes relatifs au contrat de travail.

Il ne lui appartenait pas de tracer d'une façon plus précise le programme de cette œuvre législative. Il lui a paru inutile de modifier, sur des points de détail, des textes qui devront être complètement remaniés.

Elle veut du moins espérer que le travail de coordination auquel elle s'est livrée aura pour résultat de hâter,

---

(1) SAUZET. *Le livret obligatoire des ouvriers*, p. 10, note.

(2) SAUZET, *loc. cit.*

en quelque mesure, l'élaboration et la promulgation d'une législation générale et homogène sur la formation et les effets du contrat de travail.

DIVISION DU LIVRE

LIVRE I. — DES CONVENTIONS RELATIVES AU TRAVAIL

TITRE I. — *Du contrat d'apprentissage.*

Chapitre I. — De la nature et de la forme du contrat.
Chapitre II. — Des conditions du contrat.
Chapitre III. — Des devoirs des maîtres et apprentis.
Chapitre IV. — De la résolution du contrat.
Chapitre V. — De la compétence.

TITRE II. — *Du contrat de travail.*

Chapitre I. — Dispositions générales.
Chapitre II. — Du louage de services.
Section I. — Conditions de validité et effets du louage de services.
§ I. — Règles générales.
§ II. — Règles particulières aux réservistes et territoriaux appelés à faire une période d'instruction militaire.
Section II. — Des règlements d'atelier.
Section III. — De l'engagement et des loyers des matelots et gens de l'équipage.
Chapitre III. — Du louage d'industrie ou marché d'ouvrage.
Chapitre IV. — Du marchandage.
Chapitre V. — Des conventions collectives.
Chapitre VI. — Des conditions de travail dans les marchés de travaux et de fournitures passés par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

TITRE III. — *Du salaire.*

Chapitre I. — De la détermination du salaire.
Section I. — Règles générales.
Section II. — Des moyens de constater les conventions relatives aux salaires en matière de tissage, de bobinage, de coupe

TEXTES CODIFIÉS DANS LE LIVRE I

Loi du 22 germinal an XI, article 15.

Code civil, article 1780.

Loi du 18 mars 1806 portant création d'un conseil de prud'hommes à Lyon, articles 20 à 28 inclus.

Décret du 2 mars 1848, article 2.

Arrêté du 21 mars 1848 sur la répression de l'exploitation des ouvriers par le marchandage.

Loi du 7 mars 1850 sur les moyens de constater les conventions en matière de tissage et de bobinage.

Loi du 22 février 1851, sur le contrat d'apprentissage, sauf l'article 9 et la dernière phrase de l'article 8.

Décret du 25 mars 1852, sur les bureaux de placement.

Loi du 21 juillet 1816 qui étend à la coupe du velours de coton, ainsi qu'à la teinture ou blanchiment et à l'apprêt des étoffes, les dispositions de la loi du 7 mars 1850 sur le tissage et le bobinage.

Loi du 9 juillet 1889 (Code rural), article 15.

Loi du 2 juillet 1890 abrogeant les dispositions relatives au livret ouvrier, articles 2 et 3.

Loi du 25 juillet 1891 ayant pour effet d'étendre à certains travaux l'application du décret du 26 pluviôse an II.

Loi du 12 janvier 1895, sur la saisie-arrêt des salaires, sauf les articles 17 et 18.

Loi du 18 juillet 1901 garantissant leur travail et leur emploi aux réservistes et aux territoriaux appelés à faire leur période d'instruction militaire.

Loi du 14 mars 1904, sur le placement des ouvriers, sauf l'article 13.

R. Jay,
Professeur à la Faculté de Droit
de l'Université de Paris.

JURISPRUDENCE

I. — RAPPORTS DES INDUSTRIELS AVEC L'ÉTAT

Roulage. — Automobile. — Excès de vitesse. — Contravention commise par un autre que le propriétaire. — Responsabilité pénale de ce dernier.

Cour de Cassation (2me chambre), 2 mai 1904.

Président : M. Van Maldeghem.

(Braconnier.)

En cas de contravention du chef d'excès de vitesse d'une automobile, le procès-verbal doit être dressé et la poursuite exercée contre le propriétaire de la voiture dont le nom correspond au numéro inscrit sur la plaque, sauf à lui,

lorsque la contravention est le fait d'un tiers, à en faire connaître l'auteur pour ne plus rester soumis qu'aux conséquences de la responsabilité civile organisée par l'art. 6 de loi du 1er août 1899.

Lorsque le propriétaire ne désigne pas l'auteur de l'infraction, sa faute à lui n'en reste pas moins personnelle ; elle consiste, soit à avoir commis la contravention lui-même, soit à l'avoir laissé commettre au mépris de l'obligation qui pèse sur lui de veiller sur sa chose.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Loiseau en son rapport et sur les conclusions de M. Janssens, procureur général ;

Vu le pourvoi accusant l'inobservation du principe de la personnalité des peines et la fausse interprétation des art. 154 du Code d'instruction criminelle, 6 de la loi du 1er août 1899, des art. 1er, § 3, 15 et 16 de l'arrêté royal du 4 août 1899 ;

Attendu qu'il est constaté que le 20 octobre 1903, la voiture automobile portant la plaque n° 797 et appartenant au demandeur Braconnier, a circulé, dans la traverse de l'agglomération de Seraing, à une vitesse de marche supérieure à dix kilomètres à l'heure ; que la matérialité de cette infraction n'a pas été contestée par Braconnier qui s'est borné à soutenir que ce n'était pas lui qui conduisait son automobile en ce moment, sans toutefois apporter ou tenter d'apporter la preuve de la vérité de son allégation ;

Attendu que le jugement dénoncé qui, dans cet état des faits, condamne le demandeur, n'a pas méconnu le principe de la personnalité des peines ni contrevenu aux dispositions légales invoquées au pourvoi ;

Attendu, en effet, que l'art. 1er, § 3 de l'arrêté royal du 4 août 1899, pris en exécution de la loi du 1er août précédent, exige que toute voiture automobile soit pourvue de deux plaques placées en évidence et portant un numéro d'ordre tiré d'un répertoire unique pour tout le royaume ;

Que ces plaques numérotées tiennent lieu pour la voiture automobile, de l'indication du nom du propriétaire et de son domicile et sont destinées à assurer la répression des contraventions en permettant d'individualiser le véhicule en prenant note du numéro au passage ;

Qu'en exigeant la plaque, la loi manifeste clairement sa volonté d'imputer au propriétaire, comme auteur direct, les contraventions

commises à l'occasion de l'usage d'un moyen de transport exceptionnellement rapide et dangereux ;

Que c'est à lui qu'incombe l'obligation de faire ce que les règlements commandent et de s'abstenir de ce qu'ils défendent ;

Que, dès lors, en cas de contravention du chef d'excès de vitesse, le procès-verbal doit être dressé et la poursuite exercée contre le propriétaire de la voiture dont le nom correspond au numéro inscrit sur la plaque, sauf à lui, lorsque la contravention est le fait d'un tiers, à en faire connaître pour ne plus rester soumis qu'aux conséquences de la responsabilité civile organisée par l'art. 6 de la loi ;

Que, lorsque le propriétaire ne désigne pas l'auteur de l'infraction, sa faute à lui n'en reste pas moins personnelle, puisqu'elle consiste, soit à avoir commis la contravention lui-même, soit à l'avoir laissé commettre au mépris de l'obligation qui pèse sur lui de veiller sur sa chose ;

Que cette interprétation de la loi n'est pas contrariée par la disposition de son art. 6 ; que cet article ne vise, en effet, que le cas où le délinquant est connu ; la responsabilité civile impliquant sa condamnation préalable, mais qu'il est étranger au cas où le propriétaire de la voiture se présente seul pour répondre de la violation de devoirs que la loi lui a individuellement imposés à raison de sa seule qualité ;

Et, attendu que la procédure est régulière et qu'au fait légalement déclaré constant, il a été fait application de la peine de la loi ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens.

II. — RAPPORTS DES INDUSTRIELS AVEC LES TIERS.

Accident. — Responsabilité du fait d'un animal. — Disposition générale. — Cheval emballé. — Personne essayant de l'arrêter. — Fait non élisif de la responsabilité du propriétaire. — Intervention partiellement imprudente. — Circonstance à considérer dans l'évaluation des dommages-intérêts.

—

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES (1re chambre), 26 mars 1904.

Président : M. LECLERCQ.

Plaidants : MMes Georges DE RO et LAMBIN c. Léon LEPAGE.

(H. Secret c. G. Van de Poele.)

Le principe que consacre l'art. 1385, C. civ., est général et ne comporte pas de distinction ; il s'applique à tout animal qui cause du dommage, qu'il soit

sous la garde du maître ou qu'il se soit échappé ; la responsabilité ne cesse que si celui qui a souffert ce dommage en est lui-même la cause ; tel ne saurait être le cas lorsque la fureur de l'animal, loin d'avoir été provoquée par le préjudicié, s'est manifestée avant l'intervention de celui-ci.

On ne saurait considérer comme une faute le courage et le dévouement dont une personne a fait preuve en essayant d'arrêter un cheval emballé ; toutefois, lorsqu'il est établi que son intervention spontanée n'a pas été accompagnée de toute l'adresse et de toute la prudence qu'on eût pu attendre d'elle, cette circonstance, toute en n'étant pas élisive de la responsabilité du propriétaire du cheval, doit néanmoins être prise en considération dans l'évaluation des dommages-intérêts (1).

Attendu que le demandeur réclame au défendeur 50,000 francs de dommages-intérêts ;

Qu'il base son action sur l'accident dont il a été victime le 8 septembre 1901, dans les circonstances suivantes :

Se trouvant au bois de la Cambre et voyant arriver un attelage appartenant au défendeur et dont le cheval s'était emballé, il se précipita à la tête de l'animal au moment, prétend-il, où celui-ci allait atteindre des promeneurs, et ne put l'arrêter qu'après avoir reçu de très graves blessures à la tête, à l'épaule et aux jambes ;

Attendu que sauf la circonstance que des promeneurs se seraient trouvés en danger, ces faits sont reconnus par le défendeur qui prétend que la circonstance fut-elle même établie, encore l'action serait non fondée à raison de ce que ce serait sciemment et volontairement que le demandeur s'est jeté au-devant du cheval emballé dans l'intention de l'arrêter, et que cet acte de dévouement, quelque louable qu'il soit, n'en constituerait pas moins la seule cause de l'accident dont le demandeur se plaint ;

Attendu que cette réponse à l'action procède d'une confusion juridique ;

Qu'il ne s'agit pas de savoir si le dévouement, quelle que soit son efficacité, peut donner ouverture à une action civile ou n'engendre qu'un lien moral et une pure obligation naturelle ;

---

(1) Voy. PAND. B., v° *Accident*, n[os] 141 et s. ; — LAURENT, *Princ.*, t. XX, n° 629 ; — BELTJENS, *Code civil*, art. 1385, n° 6 ; — HUC, t. VIII, n° 451 ; — Brux. 12 mai 1888, PAND. PÉR., n° 1165 ; — Civ. Namur, 30 juill. 1888, ID., 1889, n° 400 ; — Civ. Charleroi, 28 avril 1890, ID., n° 1094 ; — Civ. Huy, 28 oct. 1897, ID., 1898, n° 9 ; — Gand, 9 juill. 1901, *Pas.*, 1902, II, 187 ; — Civ. Brux., 7 mars 1883, *Id.*, 1884, III, 81 ; — Civ. Namur, 27 déc. 1875, *Id.*, 1876, III, 268 ; — Civ. Huy, 24 mai 1894, *Id.*, 1894, III, 278 ; — Civ. Brux., 1[er] mai 1899, J. T., p. 937.



Qu'il s'agit de savoir si, en vertu de l'art. 1385 du Code civil, le défendeur a encouru une responsabilité ;

Attendu que le principe que consacre cette disposition légale est général et ne comporte pas de distinction ;

Qu'il s'applique à tout animal qui cause du dommage, qu'il soit sous la garde du maître ou qu'il se soit échappé ;

Attendu que la responsabilité de l'art. 1385 ne cesse que si celui qui a souffert ce dommage en est lui-même la cause ;

Que tel serait le cas si, par exemple, il avait volontairement agacé l'animal et provoqué ainsi sa fureur ;

Mais que tel ne saurait être le cas lorsque, comme dans l'espèce, la fureur de l'animal, loin d'avoir été provoquée par le préjudicié, s'est manifestée avant l'intervention de celui-ci ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le préposé du défendeur avait abandonné son cheval sur la voie publique ;

Que c'est donc la faute de ce préposé qui a créé un danger immédiat ou prochain pour des personnes qui étaient à proximité ou qu'on pouvait prévoir devoir être atteintes peu après sur des routes très fréquentées ;

Qu'il importe peu que le demandeur ait préjugé de son adresse et de son expérience ou qu'aucun danger ne menaçât les promeneurs ;

Que la soudaineté de l'emportement du cheval ne pouvait lui laisser le temps de délibérer et qu'on ne saurait considérer comme une faute le courage et le dévouement dont il a fait preuve ;

Que son mouvement instinctif et naturel et tout d'humanité ne peut être invoqué contre lui pour faire disparaître la responsabilité de l'art. 1385, dont le principe est reconnu aussi par l'art. 556, 2°, du Code pénal ;

Attendu toutefois qu'il est établi par les éléments de la cause que l'intervention spontanée du demandeur n'a pas été accompagnée de toute l'adresse et de toute la prudence qu'on eût pu attendre de son habileté professionnelle de sellier ;

Que si, au lieu de s'accrocher au harnais et au brancard, il avait saisi le mors du cheval, il l'eût maîtrisé avant d'être traîné par lui ;

Que cette circonstance, tout en n'étant pas élisive de la responsabilité du propriétaire du cheval, doit néanmoins être prise en considération dans l'évaluation des dommages-intérêts ;

Attendu qu'eu égard aux différents chefs de préjudice invoqués

par le demandeur et aux circonstances de la cause, il y a lieu de fixer les dommages-intérêts à la somme ci-après ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 4,000 francs ; le condamne aux dépens.

Responsabilité. — Dommage causé par une chose. — Incendie. — Absence de présomption de responsabilité. — Nécessité de prouver la faute du propriétaire de l'objet. — Eléments constitutifs.

COUR DE CASSATION (1re chambre), 26 mai 1904.

Présidence de M. GIRON, président.

Plaidant : Me DUVIVIER.

(La Société en commandite simple « Vincent Steyaert et Cie ».
c. la Société en nom collectif « Ernest Constant et Cie ».)

Les art. 1384 et 1386, inspirés par la considération des obligations qui dérivent, soit de l'autorité qu'on possède sur les personnes, soit de la propriété ou de la garde des choses ont, par des dispositions expresses, étendu la responsabilité établie par les art. 1382 et 1383, en l'appliquant aux dommages causés par ceux qui sont soumis à cette autorité et par les choses qui sont l'objet de cette propriété ou de cette garde, mais sans introduire aucune exception au principe qui exclut la responsabilité en l'absence de faute.

Le législateur a, dans l'art. 1384, assimilé « le fait des choses » à celui des personnes ; ce terme, employé une seule fois dans la phrase, ne peut avoir deux significations et vise, comme pour les personnes, une faute qui ne peut consister qu'en un vice de nature à préjudicier, cause réelle du dommage ; la constatation du vice de la chose dont on a la garde est, au même titre que celle de la faute de la personne dont on doit répondre, la condition à laquelle l'art. 1384 subordonne la responsabilité du dommage ; aucune présomption légale ne dispense de la preuve à cet égard.

La Cour, ouï M. le conseiller Bidart, en son rapport et sur les conclusions de M. Edmond Janssens, avocat général ;

Sur le moyen unique tiré de la fausse interprétation et partant de la violation, de l'art. 1384 du Code civil, par suite de la violation des art. 1315, 1350, 1352, 1370, et en tant que de besoin, des art. 1382, 1383 et 1386 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir décidé qu'il s'agit dans la cause d'un cas d'application de l'art. 1383, alinéa premier, visant la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde, déclare la demanderesse responsable du dommage

occasionné à la partie défenderesse, sans avoir au préalable ordonné à celle-ci d'établir ou constaté lui-même, à charge de la première l'existence d'une faute, d'une imprudence ou d'une négligence, alors que l'art. 1384 susdit ne déroge en rien, ni par voie de présomptions ni à titre de fiction légale, au principe fondamental en matière de preuve inscrit dans l'art. 1315 ; d'où la conséquence qu'une responsabilité du fait des choses ne peut exister que pour autant seulement que celui qui réclame l'exécution de cette obligation formée sans convention prouve que le fait dommageable a été directement causé par une faute de la personne assignée en réparation :

Attendu que la responsabilité du chef des quasi-délits se justifie par le devoir moral (?) imposé à l'homme de veiller à ce que ses actes, les actes de ceux sur lesquels il a autorité, les choses qui lui appartiennent ou dont il se sert ne nuisent pas injustement à autrui ; qu'il ne peut méconnaître ce devoir sans commettre une faute, mais que cette responsabilité cesse, avec la notion de la faute, devant le cas fortuit ou la force majeure ;

Que cette règle, toute de raison, constitue la base juridique des art. 1382 à 1386 du Code civil, comme le prouvent notamment les paroles de Tarribles au Corps législatif (Locré, t. VI, p. 287, n°s 19, 20 et 21) : « Le dommage, pour qu'il soit sujet à réparation, doit être » l'effet d'une faute ou d'une imprudence de la part de quelqu'un ; s'il » ne peut être attribué à cette cause, il n'est plus que l'ouvrage du » sort dont chacun doit supporter les chances ; mais s'il y a eu faute » ou imprudence, quelque légère que soit leur influence sur le dom- » mage commis, il en est dû réparation ;

» C'est à ce principe que se rattache la responsabilité du proprié- » taire relativement aux dommages causés par les animaux ou par la » ruine d'un bâtiment mal construit ou mal entretenu. C'est au même » principe que se rattache encore la responsabilité plus importante » prononcée par l'art. 17 (1384 du Code) contre le père, la mère, les » maîtres, les commettants, les instituteurs et les artisans ; »

Que la même pensée se retrouve dans l'exposé des motifs de Treilhard et le rapport de Bertrand de Greuille (Locré, VI, p. 276, n°s 9 et 11 ; p. 280, n°s 9, 13 et s.) qui s'accordent pour indiquer comme causes génératrices de la responsabilité : la négligence, l'imprudence, la légèreté, le défaut de vigilance et la maladresse ; que cette règle est d'ailleurs consacrée par le texte de l'art. 1382 qui subordonne la responsabilité « du fait » personnel à la constatation

d'une faute; que c'est dès lors « le fait constitutif de faute » que visent également les art. 1383 et 1384 du Code civil ;

Attendu que les art. 1384 et 1386, inspirés par la considération des obligations qui dérivent, soit de l'autorité qu'on possède sur les personnes, soit de la propriété ou de la garde des choses, ont, par des dispositions expresses, étendu la responsabilité établie par les art. 1382 et 1383, en l'appliquant aux dommages causés par ceux qui sont soumis à cette autorité et par les choses qui sont l'objet de cette propriété ou de cette garde, mais sans introduire aucune exception au principe qui exclut la responsabilité en l'absence de faute ;

Attendu que le législateur a, dans l'art. 1384, assimilé « le fait des choses à celui des personnes ; que ce terme, employé une seule fois dans la phrase, ne peut avoir deux significations et vise donc, comme pour les personnes, une faute qui ne peut consister qu'en un vice de nature à préjudicier, cause réel du dommage ; que la constatation du vice de la chose dont on a la garde est donc, au même titre que celle de la faute de la personne dont on doit répondre, la condition à laquelle l'art. 1384 subordonne la responsabilité du dommage, qu'aucune présomption légale ne dispense de la preuve à cet égard ;

Attendu que l'art. 1386 a restreint au propriétaire seul la responsabilité du dommage causé par la ruine d'un bâtiment ; que, d'après le texte de cet article, la responsabilité dérive du vice de la chose attribué à une faute ;

Qu'il ne se comprendrait pas qu'abstraction faite de toute faute personnelle tombant sous l'application directe des art. 1382 et 1383, le gardien d'une chose mobilière, exempte de tout vice, pût être déclaré responsable du dommage causé par cette chose, tandis que la constatation d'un vice dans le bâtiment ruiné est la condition essentielle, inscrite dans la loi, pour qu'il y ait lieu à réparation du préjudice causé par cette ruine ;

Attendu que l'arrêt attaqué a constaté que le 7 août 1900, un incendie a pris naissance parmi les marchandises contenues dans la fabrique et les magasins d'engrais chimiques de la Société Steyaert et Cie, et s'est propagé aux propriétés voisines ; qu'aucune cause directe de cet incendie n'a été établie ; que la responsabilité du dommage causé aux biens voisins n'était pas invoquée à raison de l'occupation ou de la propriété d'un immeuble ; qu'il s'agissait du fait pur et simple des choses mobilières se trouvant sous la garde de cette

société et « que la seule question à résoudre en ordre principal était » donc relative à l'application de l'article 1384, al. 1er, du Code civil qui prévoit le dommage résultant du fait des choses » ;

Qu'en examinant si les conditions légales de cette application étaient réunies, cet arrêt s'est placé en dehors de l'hypothèse dans laquelle une faute personnelle quelconque pourrait être imputée soit à la Société Steyaert, soit à l'un de ses ouvriers ou préposés ; que, sans avoir reconnu l'existence d'un vice des choses mobilières dont la demanderesse en cassation avait la garde, il a *de plano* admis la responsabilité de celle-ci uniquement parce que ces choses avaient causé le dommage dont la réparation était réclamée ;

Qu'en statuant ainsi, il a faussement interprété et appliqué, et, partant, violé l'art. 1384 du Code civil ;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt rendu en cause par la Cour d'appel de Gand ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la dite Cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ;

Condamne la partie défenderesse aux frais de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé ; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles.

Accident de chemin de fer. — Passage à niveau. — Enfant de neuf ans. — Faute des parents.

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI, 30 janvier 1904.

Présidence de M. LUCQ, Président.

Plaidants : MMes DOURLET c. L. ANDRÉ et HERVY.

(Jean Guignet c. l'Etat belge.)

Les parents commettent une imprudence en laissant un enfant de neuf ans traverser seul une voie ferrée sur laquelle passent de nombreux trains (1).

Attendu que l'action tend à obtenir des dommages-intérêts en suite d'un accident survenu au fils du demandeur âgé de neuf ans, lequel fut blessé au passage à niveau du chemin de fer de l'Etat situé à Gosselies (Faubourg), à la traverse de la grand'route de Charleroi à Bruxelles ;

(1) Voy. Gand, 7 avril 1894, *Pand. pér.*, no 1244.

Attendu que les circonstances de l'accident sont rapportées de la façon suivante par le demandeur :

« Que ce jeune homme, rentrant à la maison de ses parents entre six et sept heures du soir, le 2 décembre 1901, devait traverser ce passage à niveau ;

Qu'en arrivant à proximité de ce passage, il fut apostrophé par le garde préposé à la manœuvre de la barrière, qui lui cria de courir, que le train allait arriver ;

Que l'enfant, pris de peur, s'élança et, trompé par l'obscurité, vint se jeter violemment contre l'un des montants de la barrière » ;

Attendu que le demandeur fait grief à l'Etat belge et à son préposé : 1° de l'ordre intempestif qui aurait été donné à l'enfant ; 2° de ce que le passage à niveau n'était pas éclairé ;

Attendu que l'interpellation du garde à l'enfant ne peut être considérée comme un ordre auquel le jeune Guignet était tenu d'obtempérer ;

Qu'au surplus ce simple avertissement ne comportait ni obligation ni même invitation de se précipiter inconsidérément tête baissée sans la moindre attention ;

Que le manque d'éclairage ne pouvait rendre l'obscurité telle qu'on n'aurait pu apercevoir la barrière à une si faible distance, alors surtout que l'interpellation du garde avait attiré l'attention de l'enfant sur la fermeture imminente de cette barrière ;

Attendu qu'on ne peut voir aucune reconnaissance de faute de la part de l'Etat dans le fait qu'il aurait, après l'accident, fait éclairer le passage à niveau et faire repeindre la barrière en couleur claire ;

Attendu que l'accident est imputable à la seule étourderie de la victime ;

Qu'au surplus les parents ont commis une imprudence en laissant un enfant de cet âge traverser seul une voie ferrée sur laquelle passent de nombreux trains ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Dujardin, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens.

III. — RAPPORTS DES INDUSTRIELS ENTR'EUX.

Brevet. — Date. — Loi anglaise. — Belgique.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES (2e chambre), 27 avril 1904.

Président : M. REGNARD.

Plaid. : Mes L. ANSPACH c/ Alex. BRAUN.

(Société Westley Richard's, demanderesse, c. Mahillon, défendeur, et c. Defourny et la veuve Forgeron, défendeurs.)

En parlant d'une découverte déjà brevetée, d'un brevet antérieurement concédé, la loi de 1854 a évidemment eu en vue la date que porterait ce brevet suivant la loi étrangère et n'a pas entendu viser le fait même et la date de l'octroi définitif.

L'article 13 de la loi anglaise du 25 août 1883 portant expressément que tout brevet sera daté et scellé du jour où aura été faite la demande, c'est cette date qui devient la date officielle, légale de l'invention, celle notamment qui servira à fixer la durée de la protection dont celle-ci bénéficiera, celle aussi dont il est rationnel de tenir compte pour déterminer l'antériorité d'un brevet par rapport à un autre.

Le souci principal du législateur belge a manifestement été de protéger l'industrie national contre la concurrence étrangère en évitant qne l'exploitation d'une découverte demeurât grevée dans notre pays de licences coûteuses, alors qu'elle serait libre dans le pays d'origine.

Attendu que l'action tendait à faire déclarer les trois défendeurs contrefacteurs pour avoir :

1° le défendeur Defourny, fabriqué un fusil de chasse n° 1277, constituant une contrefaçon d'un brevet belge des 3/15 mai 1886, appartenant à la Société demanderesse ;

2° la défenderesse veuve Forgeron, fabriqué un fusil n° 1790, constituant une contrefaçon d'un autre brevet belge du 4 février 1889 ;

3° le défendeur Mahillon, à la date de la saisie-description, opérée le 27 février 1902 par l'expert Deneubourg, exposé en vente les deux armes dont s'agit ;

Attendu que la Société demanderesse déclare renoncer à son action en ce qui concerne le fusil n° 1790 ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de mettre la défenderesse, veuve Forgeron, hors cause sans frais ;

Attendu, en ce qui concerne le fusil 1277, qu'il s'agit de décider tout d'abord si, à la date où la prétendue contrefaçon a été constatée, la demanderesse était encore titulaire de droits privatifs en Belgique ;

Attendu qu'il est constant qu'elle a été en possession d'un brevet anglais délivré au même inventeur et pour le même objet que le brevet belge des 3/15 mai 1886 ; que ce brevet portait la date du 26 mars 1886 et a pris fin le 26 mars 1900 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 24 mai 1854, l'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger ne peut obtenir en Belgique qu'un brevet d'importation dont la durée n'excède pas celle du brevet antérieurement concédé à l'étranger ; qu'il suit de là que les droits de la demanderesse sont périmés ;

Attendu que vainement elle objecte qu'en fait le brevet anglais a été concédé postérieurement à la prise du brevet belge ; qu'en effet, la date du 26 mars 1886 est seulement celle de la demande de brevet et du dépôt de la spécification provisoire, et qu'en Angleterre ces formalités préliminaires sont suivies et ont dans l'espèce été suivies d'une longue procédure et notamment du dépôt de la spécification définitive (26 novembre 1886) de l'acceptation (acceptance) du brevet par l'autorité après examen et discussion (14 janvier 1887) et enfin après de nouveaux débats, de l'octroi définitif et scellement du brevet ;

Mais attendu que l'article 13 de la loi anglaise du 25 août 1883 appliquant un principe analogue à celui consacré par l'article 18 de la loi belge, porte expressément que tout brevet sera daté et scellé du jour où aura été faite la demande ;

Attendu qu'assurément la protection accordée à l'inventeur pendant la période d'instruction, n'est pas encore complète, mais qu'il n'en est pas moins vrai que si sa demande vient à être accueillie, l'octroi du brevet en Angleterre comme en Belgique, ne fera que le confirmer dans la jouissance des droits prévattfs qu'il avait revendiqués en s'affirmant comme inventeur ;

Attendu qu'ainsi la date de la demande devient la date officielle, légale de l'invention, celle notamment qui servira à fixer la durée de la protection dont celle-ci bénificiera, celle aussi dont il est rationnel de tenir compte pour déterminer l'antériorité d'un brevet par rapport à un autre ;

Attendu qu'en parlant d'une découverte déjà brevetée, d'un brevet

antérieurement concédé, la loi de 1854 a évidemment en vue la date que porterait ce brevet suivant la loi étrangère et n'a pas entendu viser le fait même et la date de l'octroi définitif ; que cela est si vrai que cette date ne figure pas même sur le brevet anglais dont s'agit et que la demanderesse s'abstient de l'indiquer ;

Attendu, au surplus, que le souci principal du législateur belge a manifestement été de protéger l'industrie nationale contre la concurrence étrangère en évitant que l'exploitation d'une découverte demeurât grevée, dans notre pays, de licences coûteuses, alors qu'elle serait libre dans le pays d'origine de l'invention ;

Attendu que cette première fin de non-recevoir étant admise, il est sans intérêt de rechercher si, en toute hypothèse, le brevet belge litigieux tendant, mais à l'aide d'organes quelque peu simplifiés, au même objet, qu'un autre objet du 10 novembre 1885, ne constitue, comme le soutiennent les défendeurs et comme l'inventeur lui-même l'avait qualifié, qu'un perfectionnement de la découverte antérieure, ayant pris fin dès lors, comme et en même temps que le brevet principal ;

Attendu que si l'action ne peut être accueillie, elle ne peut cependant être considérée comme téméraire ni vexatoire et que le préjudice causé au défendeur Mahillon par son intentement sera suffisamment réparé par l'allocation des dépens ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, joignant comme connexes les causes inscrites au rôle général sous les N°s 15.349 et 17.685 et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, et spécialement de la demande reconventionnelle de la partie Nerinckx,

Donne acte à la demanderesse de ce qu'elle abandonne son action contre les défendeurs Mahillon et la Veuve Forgeron en ce qui concerne le fusil N° 1790, la déboute de son action pour le surplus et la condamne à tous les dépens.

LÉGISLATION BELGE

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Exposition universelle et internationale de Liège en 1905. — Exécution de l'article 11 de la Convention conclue à Paris, le 20 mars 1883.

(14 MARS 1904.)

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 11 de la Convention internationale, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, modifié par l'acte additionnel du 14 décembre 1900, lequel article est ainsi conçu :

« Les Hautes Parties contractantes accorderont, conformément à la législation de chaque pays, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officiellement reconnues, organisés sur le territoire de l'une d'elles. »

Vu l'article 3 de la loi du 5 juillet 1884 qui dispose que des arrêtés royaux détermineront, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la dite convention ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Tout Belge ou étranger, auteur soit d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée aux termes de la loi du 24 mai 1854, soit d'un dessin ou modèle industriel qui doive être déposé conformément à la loi du 18 mars 1806, ou possesseur d'une marque de fabrique ou de commerce qui doive être

déposée conformément à la loi du 1er avril 1879, ou ses ayants droit, peut, s'il est admis à l'Exposition universelle et internationale qui s'ouvrira à Liége au mois d'avril 1905, se faire délivrer, par le gouverneur de la province de Liége, un certificat descriptif de l'objet déposé.

ART. 2. — Ce certificat assure à celui qui l'obtient les mêmes droits que ceux que lui conférerait un brevet d'invention, ou un dépôt légal d'un dessin ou modèle industriel ou d'une marque de fabrique ou de commerce, à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de l'exposition, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme.

ART. 3. — La demande de ce certificat doit être faite dans le premier mois, au plus tard, de l'ouverture de l'exposition.

Elle est adressée au gouverneur, accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin du dit objet.

Les demandes ainsi que les décisions prises par le gouverneur sont inscrites sur un registre spécial, qui est ultérieurement transmis au ministère de l'industrie et du travail et communiqué, sans frais, à toute réquisition. La délivrance du certificat est gratuite.

ART. 4. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 14 mars 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'industrie et du travail,

FRANCOTTE.

CÉRUSE.

Conseils de l'industrie et du travail. — Convocation des sections compétentes en application de l'article 2, 1°, de la loi du 2 juillet 1899 concernant la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales.

(18 AVRIL 1904.)

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 16 août 1887 instituant les Conseils de l'industrie et du travail et notamment l'article 11 de cette loi ;

Vu la loi du 2 juillet 1899 concernant la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales et spécialement l'article 2, 1°, de cette loi ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les sections des Conseils de l'industrie et du travail représentant l'industrie de la peinture en bâtiment se réuniront séparément du 20 mai au 20 juillet 1904, pour présenter leurs observations et avis sur le projet d'arrêté royal ci-après, prescrivant des mesures de salubrité et de sécurité relatives à l'emploi de la céruse dans les entreprises de peinture en bâtiment.

Chaque section tiendra, dans l'intervalle ci-dessus indiqué, autant de séances qu'il sera nécessaire pour terminer l'examen de l'objet soumis à sa délibération.

ART. 2. — Des réunions se tiendront dans les locaux qui seront mis à la disposition des sections par les administrations communales des localités où les Conseils ont leur siège.

La première de ces réunions aura lieu, au plus tard le 26 juin, sur convocation des administrations communales désignées ci-dessus, au jour et heure qu'elles auront fixés.

Pour les réunions ultérieures, les jours et heures seront fixés et les convocations envoyées par les soins des présidents des sections, lesquels en donneront immédiatement avis au bourgmestre et au gouverneur de la province.

ART. 3. — Les sections ne pourront délibérer sur aucun objet étranger à celui qui leur est soumis par le présent arrêté.

Toutefois, les sections, dont les bureaux ne seraient pas constitués à la date de la première réunion, nommeront leur président et leur secrétaire avant toute délibération.

ART. 4. — Le bureau de chaque section transmettra directement à Notre Ministre de l'industrie et du travail, avant le 1er août 1904, les réponses qui auront été adoptées.

Art. 5. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Strésa, le 18 avril 1904.
LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'industrie et du travail,
Francotte.

ANNEXE.

Projet d'arrêté royal concernant l'emploi de la céruse dans les entreprises de peinture en bâtiment.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents, et à venir, Salut.

Vu la loi du 2 juillet 1899 concernant la santé et la sécurité des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales ;

Considérant que l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiment présente des dangers pour la santé des ouvriers et qu'il y a lieu, dès lors, de prescrire des mesures propres à obvier à ces dangers ;

Vu les avis émis par . . . . . . ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Dans les entreprises de peinture en bâtiment, le malaxage, le broyage, la manipulation et l'emploi de la céruse, ainsi que le grattage et le ponçage des surfaces peintes à la céruse, sont soumis aux dispositions ci-après :

Mesures imposées aux patrons ou chefs d'entreprise.

Art. 2. — Les patrons ou chefs d'entreprise possédant un outillage pour le malaxage de la céruse sont tenus de faire connaître par écrit à l'inspecteur du travail l'endroit où ils l'utilisent.

Cet avis sera transmis dans les trois mois qui suivront la date de la promulgation du présent arrêté, pour les entreprises existant à cette date, et préalablement à l'utilisation du dit outillage pour les autres entreprises.

Art. 3. — Le malaxage de la céruse s'effectuera de manière que les ouvriers ne puissent se trouver en contact direct avec les poussières résultant de l'opération.

Art. 4. — Le transport de la céruse en poudre se pratiquera à l'aide de récipients fermés ; son transvasement s'effectuera avec la lenteur et la précaution nécessaires pour éviter la production des poussières.

Le sol des locaux où s'effectuent ces opérations sera fréquemment arrosé.

Art. 5. — Le broyage et toutes autres manipulations, soit de la céruse en poudre, soit de la céruse malaxée, soit de tout autre composé contenant de la céruse, se pratiqueront de manière à éviter le contact direct de la matière avec les mains, ainsi que la production d'éclaboussures.

Les patrons ou chefs d'entreprise mettront à la disposition du personnel les objets nécessaires à cet effet.

ART. 6. — Les patrons, chefs d'entreprise ou leurs délégués veilleront à ce que tout le matériel et l'outillage en général soient proprement tenus.

ART. 7. — Il est interdit de gratter et de poncer à sec les peintures à la céruse

ART. 8. — Les patrons, chefs d'entreprise ou leurs délégués veilleront à ce que les ouvriers appelés à effectuer les opérations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté portent un vêtement et une coiffure exclusivement réservés au travail.

ART. 9. — Les patrons ou chefs d'entreprise mettront à la disposition de leur personnel, tant sur les chantiers de travail que dans les ateliers, l'eau, les objets et les produits nécessaires pour se rincer la bouche, pour se laver au savon la figure et les mains, ainsi que pour s'essuyer.

Les patrons, chefs d'entreprise ou leurs délégués sont tenus de veiller à ce que leur personnel procède aux susdites opérations avant de consommer des aliments ou des boissons et avant de quitter les ateliers ou les chantiers de travail.

ART. 10. — Les patrons ou chefs d'entreprise feront examiner par un médecin agréé par le Ministre de l'industrie et du travail :

1° Tous les trimestres, la totalité de leur personnel employé aux opérations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ;

2° Dans les huit jours de son engagement, tout ouvrier nouvellement embauché.

Les frais de ces examens, tarifés par arrêté ministériel, incombent aux patrons ou chefs d'entreprise.

Les patrons ou chefs d'entreprise écarteront définitivement des travaux qui exposent à l'empoisonnement, les ouvriers atteints de saturnisme chronique et ceux qui présentent des symptômes récidivants d'intoxication aiguë.

Ils écarteront, temporairement, ceux dont l'état de santé général serait mauvais au moment de l'examen.

Ils tiendront un registre spécial, conforme au modèle délivré par l'administration, et sur lequel le médecin agréé consignera les constatations faites au cours de ses examens. Ce registre sera remis aux agents de l'autorité à chaque réquisition.

Les patrons ou chefs d'entreprise n'emploieront pas les ouvriers s'adonnant à l'ivrognerie ; ils défendront l'introduction et la consommation des boissons alcooliques distillées, dans les ateliers et sur les chantiers de travail.

Mesures imposées aux ouvriers.

ART. 11. — Les ouvriers ne peuvent effectuer le transport de la céruse en poudre qu'après s'être assurés de la bonne fermeture des récipients qui la contiennent. Ils ne procéderont au transvasement de cette matière qu'avec la lenteur et les précautions nécessaires pour éviter la production des poussières.

ART. 12. — Les ouvriers chargés de manipuler la céruse soit en poudre, soit malaxée, soit sous toute autre forme, opéreront de manière à éviter le contact direct de la matière avec les mains ainsi que la production d'éclaboussures.

ART. 13. — Il est interdit aux ouvriers de gratter et de poncer à sec les peintures à la céruse.

Art. 14. — Les ouvriers appelés à effectuer les opérations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté porteront un vêtement et une coiffure exclusivement réservés au travail.

Ils les enlèveront avant de quitter les ateliers ou les chantiers.

Ce vêtement sera tenu en bon état de propreté.

Art. 15. — Avant de consommer des aliments ou des boissons et avant de quitter les ateliers ou les chantiers, les ouvriers sont tenus de se rincer la bouche ainsi que de se laver au savon les mains et la figure.

Art. 16. — Les ouvriers entretiendront, dans un bon état de propreté, le matériel et les outils qui leur sont confiés.

Art. 17. — Il est interdit aux ouvriers d'introduire et de consommer, dans les ateliers ou sur les chantiers, des boissons alcooliques distillées.

Art. 18. — Les ouvriers sont tenus de se prêter aux examens médicaux prévus à l'article 10 du présent arrêté.

Art. 19. — Les inspecteurs du travail et les délégués à l'inspection du travail veilleront à l'exécution du présent arrêté.

Art. 20. — La constatation et la répression des infractions aux dispositions du présent arrêté auront lieu conformément à la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 21. — Le présent arrêté entrera en vigueur trois mois après sa promulgation.

Art. 22. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉGISLATION INTERNATIONALE

La Convention Franco-Italienne du Travail

Le Président de la République française et Sa Majesté le roi d'Italie désirant, par des accords internationaux, assurer à la personne des travailleurs des garanties de réciprocité analogues à celles que les traités de commerce ont prévues pour les produits du travail et particulièrement : 1° faciliter à leurs nationaux travaillant à l'étranger la jouissance de leurs épargnes et leur ménager le bénéfice des assurances sociales ; 2° garantir aux travailleurs le maintien des mesures de protection déjà édictées en leur faveur et concourir au progrès de la législation ouvrière, ont résolu de conclure à cet effet une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

. . . .

Article premier. — Des négociations seront engagées à Paris après la ratification de la présente convention, pour la conclusion d'arrangements fondés sur les principes énoncés ci-après et destinés à régler le détail de leur application, — exception faite pour l'arrangement relatif à la Caisse nationale d'épargne de France et à la Caisse d'épargne postale d'Italie, prévu sous le paragraphe *a* ci-dessous, qui sera annexé à la convention.

a) Les fonds versés à titre d'épargne, soit à la Caisse nationale d'épargne de France, soit à la Caisse d'épargne postale d'Italie, pourront, sur la demande des intéressés, être transférés sans frais de l'une des caisses à l'autre, chacune de ces caisses appliquant aux dépôts ainsi transférés les règles générales qu'elle applique aux dépôts effectués chez elle par les nationaux.

Un régime de transfert, sur des bases analogues, pourra être institué entre diverses Caisses d'épargne privées de France et d'Italie, ayant leur siège dans de grandes agglomérations industrielles ou dans des villes frontières. Sans comporter la gratuité absolue des transferts, ce régime stipulera le concours des administrations postales, soit gratuit, soit à tarif réduit.

b) Les deux gouvernements faciliteront, par l'entremise tant des administrations postales que des caisses nationales, le versement des cotisations des Italiens résidant en France à la Caisse nationale de prévoyance d'Italie et des Français résidant en Italie à la Caisse nationale des retraites de France. Ils faciliteront de même le paiement en France des pensions acquises, soit par des Italiens, soit par des Français, à la Caisse nationale italienne et réciproquement.

c) L'admission des ouvriers et employés de nationalité italienne à la constitution de retraites de vieillesse et peut-être d'invalidité, dans le régime général des retraites ouvrières actuellement élaboré par le Parlement français, ainsi que la participation des ouvriers et employés de nationalité française au régime des retraites ouvrières en Italie, seront réglées aussitôt après le vote de dispositions législatives dans les pays contractants.

La part de pension correspondant aux versements de l'ouvrier ou employé ou aux retenues faites sur son salaire lui sera acquise intégralement.

En ce qui concerne la part de pension correspondant aux contributions patronales, il sera statué par l'arrangement, dans des conditions de réciprocité.

La part de pension à provenir éventuellement de subventions budgétaires sera laissée à l'appréciation de chaque Etat et payée sur les ressources à ses nationaux ayant acquis une retraite dans l'autre pays.

Les deux Etats contractants faciliteront par l'entremise tant des administrations postales que de leurs caisses de retraite, le paiement en Italie des pensions acquises en France et réciproquement.

Les deux gouvernements étudieront, pour les ouvriers et employés ayant travaillé successivement dans les deux pays pendant des périodes minima à déterminer, sans remplir dans aucun des deux les conditions requises pour les retraites ouvrières, un régime spécial d'acquisition de retraite.

d) Les ouvriers et employés de nationalité italienne, victimes en France d'accidents par le fait ou à l'occasion du travail, ainsi que leurs représentants résidant en France, auront droit aux mêmes indemnités que les Français et réciproquement.

Les Italiens bénéficiaires de rentes cessant de résider en France, ainsi que les représentants de la victime qui ne résideraient pas en France au moment de l'accident, auront droit à des indemnités à déterminer. Les capitaux constitutifs de ces indemnités, évalués d'après un tarif annexé à l'arrangement, pourront être versés à la Caisse nationale italienne de prévoyance, à charge par elle d'assurer

le service des rentes. La Caisse nationale italienne d'assurance contre les accidents du travail acceptera également, suivant tarif conventionnel, pour le risque d'indemnité aux représentants ne résidant pas en France des ouvriers italiens victimes d'accidents, les réassurances des assureurs français désireux de se décharger éventuellement de toutes recherches et démarches à cet égard. Des avantages équivalents seront réservés, par réciprocité, pour les Français victimes d'accidents du travail en Italie.

e) L'admission des ouvriers et employés italiens, en France, à des institutions d'assurances ou de secours contre le chômage subventionnées par les pouvoirs publics, l'admission des ouvriers et employés français, en Italie, aux institutions de même nature, seront réglées, le cas échéant, après le vote dans les deux pays de dispositions légales relatives à ces institutions.

f) Les arrangements prévus au présent article seront conclus pour une durée de cinq années. Les deux parties contractantes devront se prévenir mutuellement une année à l'avance, si leur intention est d'y mettre fin à l'expiration de ce terme. A défaut d'un tel avis, l'arrangement sera prorogé d'année en année, pour un délai d'un an, par tacite reconduction.

Art. 2. — *a)* Les deux gouvernements détermineront, pour éviter les erreurs ou les fausses déclarations, la nature des pièces à présenter aux consulats italiens, par les jeunes Italiens embauchés en France, ainsi que la forme des certificats à fournir aux mairies par les dits consulats, avant délivrance aux enfants des livrets prescrits par la législation sur le travail des enfants. Les inspecteurs du travail se feront représenter les certificats à chaque visite ; ils retireront les livrets indûment détenus.

b) Le gouvernement français organisera des comités de patronage comprenant, autant que possible, des Italiens parmi leurs membres, pour les régions industrielles où seront employés en grand nombre de jeunes Italiens logés en dehors de leurs familles par des intermédiaires.

c) Les mêmes mesures seront prises pour la protection des jeunes ouvriers français en Italie.

Art. 3. — Au cas où l'initiative serait prise par l'un des deux Etats contractants ou par un des Etats avec qui ils entretiennent des relations diplomatiques, de convoquer divers gouvernements à une conférence internationale dans le but d'unifier, par des conventions, certaines dispositions des lois protectrices des travailleurs, l'adhésion de l'un des deux gouvernements au projet de conférence entraînerait, de la part de l'autre gouvernement, une réponse favorable en principe.

Art. 4. — Au moment de signer cet accord, le gouvernement italien prend l'engagement de compléter l'organisation dans tout le royaume, et particulièrement dans les régions où le travail industriel est développé, d'un service d'inspection fonctionnant sous l'autorité de l'Etat et offrant, pour l'application des lois, des garanties analogues à celles que présente le service de l'inspection du travail en France.

Les inspecteurs feront observer les lois en vigueur sur le travail des femmes et des enfants, et notamment les prescriptions qui concernent : 1. l'interdiction du

travail de nuit ; 2. l'âge d'admission au travail dans les ateliers industriels ; 3. la durée du travail journalier ; 4. l'obligation du repos hebdomadaire.

Le gouvernement italien s'engage à publier un rapport annuel détaillé sur l'application des lois et règlements relatifs au travail des femmes et des enfants.

Le gouvernement français prend le même engagement.

Le gouvernement italien déclare en outre qu'il a l'intention de mettre à l'étude et de réaliser graduellement la réduction progressive de la durée du travail journalier des femmes dans l'industrie.

Art. 5. — Chacune des deux parties contractantes se réserve la faculté de dénoncer à toute époque la présente convention et les arrangements prévus à l'article premier, en faisant connaître son intention un an d'avance, s'il y a lieu de reconnaître que la législation relative au travail des femmes et des enfants n'a pas été respectée par l'autre partie, sur les points énoncés spécialement à l'article 4, alinéa 2, faute d'une inspection suffisante, ou par suite de tolérances contraires à l'esprit de la loi, ou que le législateur aura diminué sur les mêmes points la protection édictée en faveur des travailleurs.

Art. 6. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Rome aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Les Caisses d'épargne.

L'arrangement relatif aux Caisses d'épargne des deux pays dont il est fait mention dans la convention qui précède est ainsi conçu :

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le roi d'Italie, désirant assurer des facilités nouvelles aux déposants à la Caisse nationale d'épargne de France et à la Caisse d'épargne postale d'Italie, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Les fonds versés à titre d'épargne, soit à la Caisse nationale d'épargne de France, soit à la Caisse d'épargne postale d'Italie, pourront, sur la demande des intéressés et jusqu'à concurrence d'un maximum de 1 500 frs, être transférés sans frais de l'une des Caisses dans l'autre, et réciproquement.

Les demandes de transferts internationaux seront reçues en France et en Italie dans tous les bureaux de poste chargés, dans ces pays, du Service de la Caisse d'épargne.

Les fonds transférés seront, notamment en ce qui concerne le taux et le calcul des intérêts, les conditions de remboursement, d'achat et de revente de Rentes ou d'acquisition de carnets de Rentes viagères, soumis aux lois, décrets, arrêtés et règlements régissant le service de l'administration dans la Caisse de laquelle ces fonds auront été transférés.

Art. 2. — Les titulaires de livrets de la Caisse nationale d'épargne de France ou de la Caisse d'épargne postale d'Italie pourront obtenir, sans frais, le remboursement dans l'un de ces pays des sommes déposées par eux à la Caisse d'épargne de l'autre pays.

Les demandes de remboursements internationaux, rédigées sur des formules spéciales mises à la disposition du public, seront déposées par les intéressés entre les

mains du chef de bureau ou de receveur des postes de leur résidence, qui les fera parvenir, en franchise de port, à la Caisse nationale détentrice des fonds.

Les remboursements seront effectués en vertu d'ordres de paiement qui ne pourront excéder 1.500 francs chacun.

Les ordres de remboursement seront payables seulement dans les établissements de poste ou autres, chargés du service de la Caisse d'épargne. Ils seront adressés, directement et en franchise de port, par la Caisse d'épargne qui les aura délivrés, aux bureaux désignés pour le paiement.

Art. 3. — Chaque administration se réserve le droit de rejeter les demandes de transferts ou de remboursements internationaux qui ne rempliraient pas les conditions exigées par des règlements intérieurs.

Art. 4. — Les sommes transférées d'une caise dans l'autre porteront intérêts à charge de l'administration primitivement détentrice des fonds jusqu'à la fin du mois pendant lequel cette demande s'est produite, et à charge de l'administration qui accepte le transfert du premier jour du mois suivant.

Art. 5. — Il sera établi à la fin de chaque mois, par la Caisse nationale d'épargne de France et la Caisse d'épargne postale d'Italie, un décompte des sommes qu'elles se doivent respectivement, du chef des opérations faites pour le service de la Caisse d'épargne et, après vérification contradictoire de ces décomptes, la caisse reconnue débitrice se libérera dans le plus bref délai possible, envers l'autre caisse, au moyen de traites ou chèques sur Rome ou sur Paris.

Art. 6. — La Caisse d'épargne de chacun des pays contractants pourra correspondre directement et en franchise, par la voie postale, avec la caisse de l'autre pays.

Art. 7. — Les bureaux de poste des deux pays se prêteront réciproquement concours pour le retrait de livrets à régler ou à vérifier.

L'échange des livrets entre la Caisse d'épargne de chaque pays et les bureaux de poste ou agences de l'autre pays aura lieu en franchise.

Art. 8. — La Caisse nationale d'épargne de France et la Caisse d'épargne postale d'Italie arrêteront d'un commun accord, après entente avec les administrations des postes des deux pays, les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour l'exécution du présent arrangement, y compris celles relatives au change.

Art. 9. — Chaque partie contractante se réserve la faculté, dans le cas de force majeure ou de circonstances graves, de suspendre en tout ou en partie les effets de la présente convention.

Avis devra en être donné à l'administration correspondante par la voie diplomatique.

L'avis fixera la date à partir de laquelle le service international cessera de fonctionner.

Art. 10. — Le présent arrangement aura force et valeur à partir du jour dont les Caisses d'épargne des deux pays contractants conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats.

Sauf le cas prévu à l'article 9 de la convention en date de ce même jour, il demeurera obligatoire pendant une durée de cinq années. Les deux parties con-

tractantes devront se prévenir mutuellement, une année à l'avance, si leur intention est d'y mettre fin à l'expiration de ce terme.

A défaut d'un tel avis, il sera prorogé d'année en année, pour un délai d'un an, par tacite reconduction.

Lorsque l'une des deux parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière pendant les douze derniers mois, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les Caisses d'épargne des deux pays, après l'expiration du dit terme.

Le protocole.

Enfin le *protocole* concernant la convention franco-italienne est ainsi conçu :

Au moment de procéder à la signature de la convention en date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés se référant à l'article 5 de cette convention ont, d'un commun accord, déclaré ce qui suit :

La loi française sur le travail des enfants et des femmes, visée par l'article 5 de la convention, est celle du 2 novembre 1892, modifiée par l'article premier de la loi du 30 mars 1900. Toutefois, il est entendu que, éventuellement, les modifications à la dite loi déjà votées par le Sénat français à la date du 24 mars 1904, dans la mesure où elles prendraient force légale par le vote des deux Chambres, se substitueraient aux dispositions actuellement en vigueur pour l'appréciation prévue à l'article 5 de la dite convention.

La loi italienne sur le travail des enfants et des femmes, visée par l'article 5 de la convention, est celle du 29 juin 1902. Il sera tenu compte, pour les appréciations prévues au dit article 5 : en France, des avis de la Commission supérieure du travail dans l'industrie, établie par la loi du 2 novembre 1902, et du Conseil supérieur du travail ; en Italie, de l'avis du Conseil supérieur du travail, organisé par la loi du 29 juin 1902.

BIBLIOGRAPHIE.

Le Folklore du Droit Immobilier, par Edmond DE BRUYN, avocat. Bruxelles, Larcier, 1904. Brochure de 70 pages.

Dans un discours prononcé le 26 décembre 1903, à Bruxelles, Me Edmond de Bruyn, devant la Fédération des Géomètres de Belgique, a exposé, en un langage plein de verdeur et d'originalité, diverses coutumes locales qui accompagnent les contrats relatifs aux choses. Il émaille sa conférence d'autres traditions pittoresques.

M. B.

BREVETS ÉTRANGERS

DATE. -- ANTÉRIORITÉS. -- BREVETS D'IMPORTATION

L'article 25 de la loi du 24 mai 1854 frappe de nullité le brevet dont « l'objet aurait été *antérieurement breveté à l'étranger* ».

A ce principe, une exception en faveur de « l'auteur d'une découverte *déjà brevetée à l'étranger* », lequel pourra, aux termes de l'article 14, obtenir par lui-même ou par ses ayants-droit un brevet d'importation en Belgique.

Que faut-il entendre par une invention *antérieurement brevetée à l'étranger*, une découverte *déjà brevetée à l'étranger ?*

* * *

Dans tout brevet deux dates peuvent être prises en considération : la date du dépôt de la demande et la date de l'octroi définitif.

Or, l'importance respective de ces deux dates est très différente suivant les législations.

Il existe, en effet, au point de vue de la date légale des brevets ou des inventions, deux systèmes qui départagent les législations.

Le système de la double date.

Le système de la date unique.

Le système de la double date fixe comme point de départ de la durée des brevets la date de la délivrance du titre. Il part de ce principe qu'on ne peut imputer sur

la durée du privilège une période de temps pendant laquelle ce privilège n'existe pas encore, du moins avec tous les attributs qu'il confère, tel le droit de poursuivre les contrefacteurs.

Mais d'autre part, il détermine comme date de la priorité d'invention la date du dépôt de la demande du brevet, attribuant jusqu'à preuve du contraire la qualité d'inventeur à celui qui, par la demande d'un brevet faite dans les formes rigoureuses et précises que la loi détermine, manifeste clairement qu'il est dès lors en possession du secret de l'invention (1).

Le système de la date unique fait remonter fictivement la durée effective du privilège, par rétroactivité, au jour de la demande du brevet, en sorte que, suivant ce système, la date qui constitue le point de départ de la durée du privilège se confond avec celle que le système de la double date considère comme déterminative de la priorité d'invention, et que le brevet et l'invention n'ont plus, dès lors, qu'une seule date de naissance, qui est celle de la demande du brevet.

C'est le système de notre loi du 24 mai 1854 en ses articles 3 et 18 (2).

---

(1) Ce système est en vigueur en Autriche, en Danemark, en Espagne, en Finlande, en Italie, en Russie, en Suède, en Portugal et parmi les pays d'Outre Mer, au Brésil, au Canada, au Chili, aux Etats-Unis, au Mexique, au Pérou et au Japon.

La législation de la plupart de ces pays attribue très catégoriquement aux brevets, comme point de départ de leur durée, la date de la délivrance, et à l'invention, pour déterminer sa priorité, la date de la demande du brevet.

Certaines législations cependant, et notamment celles du Portugal, des États-Unis, du Pérou et du Japon, ne déterminent que le point de départ de la durée du brevet; mais il semble certain, d'après l'ensemble de leurs dispositions, qu'elles reconnaissent à l'inventeur un droit de priorité depuis le jour de la demande du brevet.

(2) Ce système a été critiqué par les auteurs, notamment par M. TILLIÈRE. *Traité des Brevets*, publié en 1858 (voir p. 89) et par MM. PICARD et OLIN (voir n° 402).

Ces auteurs disent : « Il eut mieux valu disjoindre la question de priorité et celle de durée. »

Ce système, avec certaines diversités, est encore en vigueur dans beaucoup de pays (1).

*
* *

On entrevoit aisément les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des articles 25 et 14.

Souvent des brevets sont demandés presqu'en même temps dans différents pays par des industriels qui se réclament, l'un et l'autre, du titre d'inventeur.

Il arrive donc qu'un brevet soit demandé dans notre pays alors que peu de temps auparavant un brevet a été demandé dans un autre pays pour un objet identique.

Ce brevet demandé et non encore obtenu à l'étranger, constitue-t-il une antériorité opposable au brevet belge au sens de l'article 25 et confère-t-il à son titulaire la qualité requise par l'article 14 pour que celui-ci puisse obtenir dans notre pays un brevet d'importation ?

La question est-elle susceptible d'une solution générale ? Ou bien faut-il distinguer le cas où le brevet a été demandé d'abord dans un pays qui, comme la législation belge, fait remonter la durée effective du brevet au jour de la demande, et celui où le brevet a été demandé d'abord dans un pays qui consacre le principe de la double date ?

*
* *

La doctrine et la jurisprudence ont donné plusieurs solutions contradictoires à cette question.

Ier système.

La seule date qu'il faille considérer en toute hypothèse pour déterminer la priorité des brevets au sens des ar-

---

(1) En France, en Allemagne, en Angleterre, en Hongrie, dans le Grand-Duché du Luxembourg, en Norwège, en Suisse, en Turquie et parmi les pays d'Outre Mer, au Congo, au Transvaal, dans la République Argentine, aux Indes anglaises, en Australie méridionale, dans la Nouvelle Galles du Sud et au Queensland.



ticles 14 et 25 de la loi belge, est la date de l'octroi du brevet étranger.

Ce système a été plaidé récemment devant la 2e chambre du Tribunal civil de Bruxelles.

Mais il a été repoussé par la décision de ce Tribunal dans les termes suivants :

« Attendu qu'en parlant d'une découverte déjà brevetée, d'un brevet antérieurement concédé, la loi de 1854 a évidemment en vue la date que porterait ce brevet suivant la loi étrangère et n'a pas visé le fait même et la date de l'octroi définitif (1)... »

IIme système.

La seule date de l'octroi du brevet étranger doit être prise en considération lorsque la loi étrangère ne contient pas une disposition expresse correspondant aux articles 3 et 18 de notre loi et faisant remonter la durée du privilège à la date de la demande.

C'est la thèse de la Cour d'appel de Liége dans son arrêt du 26 juin 1894 (2).

On opposait comme antériorité à un brevet demandé par Edison en Belgique, le 11 janvier 1878, un brevet non encore obtenu mais demandé aux Etats-Unis d'Amérique le 4 juin 1877. La Cour décida que le brevet américain n'était pas antérieur au brevet belge, « la loi américaine ne contenant pas de disposition correspondante à l'article 3 de la loi belge qui fait remonter l'effet du brevet au jour du dépôt de la demande ».

S'appuyant sur le même principe, le Tribunal civil de Bruxelles, dans le jugement précité, a décidé qu'un brevet demandé et non encore obtenu en Angleterre peut être

(1) Jugement du Tribunal civil de Bruxelles du 27 avril 1904, 2me chambre président, M. Regnard. — *Revue pratique du Droit industriel,* juin 1904, p. 183.

(2) *Pasicrisie,* 1895, II, 351.

considéré comme antérieur à un brevet demandé et non encore octroyé en Belgique.

« Attendu, dit le jugement, que l'article 13 de la loi anglaise du 25 août 1883 applique un principe analogue à celui consacré par l'article 18 de la loi belge et porte expressivement que tout brevet sera daté et scellé du jour où aura été faite la demande ».

IIIme système.

La date de la demande du brevet étranger doit être prise en considération toutes les fois que l'examen de la législation étrangère prouve que l'invention qui fait l'objet du brevet belge jouissait déjà à l'étranger d'une protection analogue à celle qu'organise la loi de 1854, protection consistant essentiellement dans la concession d'un droit exclusif sur l'objet de la découverte (1).

Il ne faut donc pas nécessairement, suivant ce système, que la législation étrangère contienne une disposition expresse faisant remonter à la date de la demande la durée effective du privilège, mais il faut tout au moins que pendant la période provisoire qui sépare la date de la demande de celle de l'octroi du brevet, l'inventeur puisse empêcher des tiers de contrefaire son invention.

IVme système.

En toute hypothèse, la seule date à considérer est celle du dépôt de la demande du brevet à l'étranger, car c'est cette date qui détermine la priorité de l'invention.

C'est le système adopté par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 7 février 1902 (2).

Il s'agissait encore ici, comme dans l'espèce jugée par la Cour d'appel de Liége, d'un brevet demandé aux Etats-Unis avant la date de la demande du brevet belge.

---

(1) André, 483.

(2) *Revue pratique du Droit industriel*, 1902, p. 114.

Mais la solution admise fut diamétralement opposée.

« Si dans les Etats-Unis d'Amérique, dit l'arrêt de la Cour de Bruxelles, la durée des brevets ne prend cours que dès leur délivrance, c'est à raison de l'examen préalable auquel ils sont soumis et auquel tout intéressé peut intervenir ; mais, *en constatant authentiquement la date de la demande, les brevets assurent à leurs titulaires la priorité sur ceux qui n'ont revendiqué l'invention qu'après eux.* »

Et la Cour en conclut que la date à considérer était non pas celle de l'octroi du brevet américain, mais celle de la demande de ce brevet et qu'en conséquence le brevet belge devait être considéré comme brevet d'importation du brevet américain.

En même temps, était opposé comme antériorité au brevet belge, un brevet demandé par un concurrent en Angleterre, antérieurement à la demande du brevet belge, mais postérieurement à la demande du brevet américain; or, d'après la législation anglaise, les effets des brevets remontent à la demande contrairement à ce qui se produit aux Etats-Unis.

La Cour décida néanmoins que le brevet anglais ne primait pas le brevet américain, et ne pouvait pas en conséquence être opposé comme antériorité au brevet belge d'importation américaine.

L'arrêt tranchait ainsi à la fois les deux questions qui nous occupent et décidait qu'au point de vue de l'interprétation des articles 14 et 25 de notre loi la seule date à considérer, même lorsqu'il s'agit d'un brevet demandé dans un pays dont la législation consacre le principe de la double date, est la date de la demande du brevet étranger authentiquement constatée ; qu'une invention doit être considérée comme « déjà brevetée à l'étranger » « antérieurement brevetée à l'étranger » du moment où un droit de priorité d'invention couvre cette invention, du moment où la qualité d'inventeur est authentiquement

constatée, c'est à dire depuis le jour de la demande du brevet, si d'après la législation étrangère un droit de priorité d'invention est reconnu au demandeur depuis cette date.

*
* *

Il faut bien le reconnaître, le seul texte des articles 14 et 25 ne permet pas de résoudre avec certitude ce problème délicat.

Les mots « découverte déjà brevetée à l'étranger », « objet antérieurement breveté à l'étranger » ne peuvent être invoqués comme des arguments décisifs par les partisans d'aucun système.

A vrai dire, il semble que nos législateurs de 1854 n'aient pas songé un seul instant aux difficultés que soulèverait l'application des articles 14 et 25. On conçoit qu'après avoir adopté sans discussion pour le brevet belge le système de la date unique, ils n'aient pas prévu que le système de la double date pourrait être consacré par d'autres législations et que, du conflit des deux systèmes, des difficultés d'interprétation pourraient surgir.

Il ne faut donc pas espérer davantage trouver dans les travaux préparatoires de la loi de 1854 la manifestation d'une volonté expresse du législateur au sujet de la solution de ce problème. Mais l'interprétation à laquelle s'est arrêtée la Cour d'appel de Bruxelles est parfaitement en concordance avec l'esprit de la loi, avec la pensée qui a inspiré les articles 14 et 25.

M. Rogier, ministre de l'Intérieur, disait au Sénat dans la séance du 5 avril 1854 (1) : « *Le principe dominant de la loi est la protection accordée à l'invention* ».

Et l'ensemble des discussions qui ont eu lieu à la Chambre et surtout au Sénat témoignent de la volonté

(1) *Annales parlementaires*, 1854, p. 223.

de nos législateurs, *de refuser le privilège à tout autre qu'à l'inventeur, et d'accorder le privilège à tout inventeur.*

Pour bien comprendre les travaux préparatoires, il faut se rappeler que la loi de 1791, dans la pensée utilitaire d'attirer dans le pays les inventions exploitées à l'étranger disposait dans son article 3 :

« Quiconque apportera le premier en France une découverte étrangère jouira des mêmes avantages que s'il était l'inventeur étranger. »

C'était le privilège en faveur de l'importateur, le véritable brevet d'importation.

La Commission spéciale chargée en 1848 de préparer un projet de loi sur la matière, maintenait dans son article 117 une disposition analogue.

Dans l'exposé des motifs, son rapporteur et président M. Thielemans, conseiller à la Cour d'appel, s'exprimait ainsi :

« On a dit que le privilège ne serait pour ainsi dire que le prix de la course. Eh ! qu'importe si la société y trouve son profit. »

Cette déclaration était d'ailleurs parfaitement en rapport avec la théorie philosophique développée dans l'exposé des motifs, qui déniait à l'inventeur tout droit naturel et définissait le droit d'invention : « une création de la loi, une concession, une récompense instituée dans le but de stimuler les recherches et par suite les découvertes ».

Mais le Gouvernement et les législateurs de 1854 ne suivirent pas la Commission dans cette voie.

Le projet de loi du Gouvernement proposé à la Chambre le 4 février 1852 abolissait « le prix de la course » par une disposition ainsi conçue :

« Art. 11. — Un brevet sera déclaré nul dans le cas où l'objet pour lequel il a été accordé aurait été antérieurement breveté .. à l'étranger. »

Et l'exposé des motifs disait :

« Dans ce cas ce brevet attaqué d'un vice radical ne pourra subsister. »

Quel est ce vice radical sinon que l'existence d'un brevet étranger prouve que le demandeur du brevet belge *n'est pas l'inventeur*.

La Section centrale revenant à une conception plus utilitaire du brevet, revendiqua pour ceux qui introduisent dans le pays une industrie qui n'y est pas encore exploitée les mêmes avantages que ceux qui sont accordés aux inventeurs En conséquence, elle supprima l'art. 11 du projet du Gouvernement.

Le Gouvernement maintint dans son projet la disposition de l'article 11 qui fut votée sans discussion à la Chambre et au Sénat. C'est l'article 25 de notre loi.

Le prix de la course était aboli.

Après avoir proclamé par l'article 25 que celui qui n'est pas inventeur ne peut jamais prétendre à un brevet, il fallait proclamer que tout inventeur aurait droit au monopole d'exploitation. De là l'art. 14 qui maintient ou rétablit le brevet d'importation au profit de l'inventeur.

« Les brevets d'importation, disait M. Rogier (1), ne seront plus le prix de la course, le prix d'une spéculation quelquefois peu louable, comme cela n'a eu lieu que trop longtemps, mais ils sont décrétés uniquement dans l'intérêt *de l'inventeur.* »

A ceux qui trouvaient excessif que le Gouvernement n'ait même pas le droit de refuser dans certains cas le brevet d'importation demandé par l'étranger, M. Rogier répondait :

« A mon tour, je demanderai pourquoi on voudrait gêner, dans la personne d'un étranger auteur d'une découverte, la faculté d'ob-

(1) *Annales parlementaires*, 1854, p. 223.

tenir un brevet d'importation, plutôt que dans la personne de celui qui, en Belgique, demande un brevet d'invention. »

L'article 14 fut adopté à la suite de ces observations qui reflètent par conséquent la pensée des législateurs.

C'est donc très exactement qu'on a pu dire (1) :

« Le système nouveau est la reconnaissance la plus complète du droit de l'inventeur sur l'objet de sa découverte »... « C'est la reconnaissance formelle de la propriété de l'invention au profit de l'étranger qui se soumet aux prescriptions de la loi pour s'assurer un droit exclusif en Belgique. »

C'est la réalisation par la loi belge du vœu exprimé par M Renouard :

« On ferait admirablement acte de civilisation et de justice universelle si l'on organisait les relations internationales de telle sorte que l'inventeur, sur quelque territoire que se produisit l'invention, en trouvât le salaire partout où pénétreraient ses bienfaits. »

*
* *

Si l'article 25 n'a d'autre but, dans la pensée du législateur, que de *refuser le privilège à tout autre qu'à l'inventeur*, n'est-il pas certain qu'en parlant d'une invention antérieurement brevetée à l'étranger, la loi n'entend pas seulement l'invention déjà protégée par un titre qui confère à son titulaire un droit exclusif d'exploitation, mais aussi celle qui est simplement l'objet d'un droit de priorité ?

Si l'article 14 n'a d'autre but que *d'assurer le privilège à tout inventeur*, n'est-il pas certain qu'en parlant de l'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger, le législateur de 1854 a entendu parler de l'inventeur auquel aura été assurée la priorité d'invention sans qu'il soit

(1) Tillière, nos 214 et 329.

nécessaire qu'il jouisse déjà à l'étranger du droit exclusif d'exploitation, du droit de poursuivre les contrefacteurs ?

La conclusion s'impose :

Chaque fois que, suivant la législation étrangère, la priorité d'invention sera reconnue au demandeur d'un brevet à partir du jour de la demande, l'invention devra être considérée comme brevetée à l'étranger au sens des articles 25 et 14 de la loi de 1854

* * *

La Commission chargée de préparer la revision de la loi de 1854 propose de consacrer législativement la théorie de la Cour d'appel de Bruxelles qui vient d'être développée.

L'article 1er de l'avant-projet élaboré par cette Commission (1), dans lequel se trouvent réunies les dispositions des articles 25 et 14 de notre loi, porte :

. . . .

« Une découverte ou invention ne sera pas réputée nouvelle :

1° lorsqu'elle aura été brevetée antérieurement en Belgique ou à l'étranger.

L'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger pourra néanmoins obtenir par lui-même ou par ses ayants-droit, un brevet en Belgique. »

. . . .

Et l'article 1er ajoute :

« La date à considérer sera *celle à laquelle le brevet antérieur aura été demandé.* »

. . . .

F. CATTOIR

---

(1) *Revue prat. Droit indust.*, octobre 1902, p. 316.

QUELQUES NOTES

SUR

La Condition socialo et juridique des Employés

ET SON AMÉLIORATION

I. — SITUATION GÉNÉRALE

1. Qu'est-ce que l'employé. — Définition. Statistique

La « question sociale » se pluralise et se diversifie avec les formes économiques ; la situation des employés est un problème nouveau, qui a surgi de l'organisation même de la grande entreprise, exigeant un état-major administratif, et aussi des cadres inférieurs, dans l'industrie, dans le commerce. Telle est notamment la catégorie grossissante des employés de bureau.

Dans le commerce, le crédit et en général la finance, la catégorie des employés est plus considérable relativement, car on y fait rentrer, par définition, toutes les personnes préposées ou même occupées aux diverses opérations, en dehors des chefs-directeurs.

Employé est en somme le travailleur salarié, occupé à des opérations d'un caractère commercial. C'est là une partie considérable de la classe des employés.

L'employé ne se rencontre pas seulement dans les cadres de l'activité économique ; les services de tout genre, publics ou privés, ont une hiérarchie de personnes occupées aux écritures, à la comptabilité, à la surveillance, etc. Ces services se multiplient avec les fonctions elles-mêmes : tels les chemins de fer, postes, télégraphes, administrations de tous ordres.

La notion de l'employé est donc difficile à définir *scientifiquement*. La notion en est externe et, un peu, de formation historique. C'est l'absence de travail manuel principal, qui la caractérise surtout.

En style anglais et américain le mot *employees* est usité dans le sens originaire, et comprend les ouvriers. Le mot français a une signification bien plus restreinte, mais renfermant néanmoins des catégories nombreuses et diverses.

Mais *tout salarié* qui est occupé autrement qu'en travail manuel, n'est pas qualifié d'employé ; ce nom est plutôt réservé à la classe

inférieure ou moyenne ; aux cadres supérieurs revient le titre de *fonctionnaires*, encore que ce nom lui-même n'ait pas une signification bien limitée quant au rang, mais soit d'autre part donné de préférence aux gens pourvus d'un office public ; il y a de petits *fonctionnaires*, il n'y a pas de très gros *employés*, dans le langage courant.

De même, le langage courant exclue souvent de la qualification d' « employé » le personnel technique de la direction et de la surveillance industrielle qui cependant ne fait pas partie du groupe ouvrier : ingénieurs, sous-ingénieurs, chimistes, chefs de travaux.

En somme la terminologie est encore mal fixée sur tous ces points.

Et quand on propose de définir l'employé « quiconque n'est pas ouvrier », on va bien loin, comme on restreint la notion lorsqu'on veut reprendre l'explication d'un romancier « l'employé est un homme qui pour vivre a besoin de ses appointements et qui n'est pas libre de quitter sa place, ne sachant faire autre chose qu'*expédier* » !

Il faut donc encore se contenter d'approximation, et la difficulté est ancienne, on le sait, car elle a surgi plus d'une fois quand il s'est agi de décider dans quelle catégorie les *contre-maîtres* auraient le droit de vote pour les Conseils de prud'hommes et les Conseils de l'industrie, soit dans le groupe patronal, soit dans le groupe ouvrier.

Si la définition manque donc de netteté, si les frontières sont indécises, il y a des catégories nombreuses et bien connues : le personnel des administrations, des bureaux, de la vente, même du service technique. Ces groupes sont réunis, par la statistique *industrielle* allemande, sous la qualification commune de *Angestellte,* quel que soit le chiffre de leurs appointements.

* * *

Y a-t-il une *question des employés ?*

Certes, dans toutes ces situations, il y a *des questions;* il y a des difficultés, des souffrances; il y en a qui présentent des analogies, d'autres qui diffèrent,et cependant parmi les employés modestes,il y a des souffrances et des difficultés qui se ressemblent et qui expliquent qu'il se fasse entre eux un groupement d'intérêts.

D'autre part, leur répartition plus fragmentaire, le moins de solidarité que comporte leur isolement relatif, les différences aussi de régime, de rang, enfin le développement plus récent de leur masse, expliquent que leurs intérêts aient, moins que ceux des ouvriers, attiré et surtout appelé l'attention publique.

L'idée commence à se dégager, et on peut dire que les intérêts des employés se formulent. Au surplus, depuis longtemps ils avaient formé certains groupes et constitué certaines œuvres dont il sera

intéressant de connaître le caractère, et qui petit à petit ont développé sérieusement l'esprit de corps parmi eux.



La catégorie des employés a dû son importance actuelle aux transformations mêmes que les services ont subies au XIXe siècle. Dans la petite industrie, dans la modeste boutique, elle n'a guère de place; le patron remplit les diverses fonctions, et le bureau y est peu de chose, la direction n'a pas de complication, c'est le travail technique, la vente directe qui absorbent les activités ; l'employé et le commis existaient sans doute, mais ils étaient loin de représenter l'élément social qu'ils sont aujourd'hui. « On a pu dire qu'avant 1850 la classe des employés de commerce n'existait pas. Cette affirmation est peut-être un peu exagérée, mais cependant pouvons-nous faire une comparaison entre, d'une part, les quelques aides que prenait le boutiquier détaillant, le marchand qui avait une grosse clientèle, et d'autre part, cette population des commis, des comptables, des écrivains, des sténographes, des vendeurs, des placiers, des agents courtiers, des auxiliaires des magasins, de tous ces facteurs économiques nouveaux préposés à l'échange et à la distribution des produits (1). »

Qu'il y ait « de l'exagération », c'est certain ; il y a toujours eu des commis, etc., mais en proportion infiniment moindre, c'est incontestable.

Faut-il *chiffrer* cette progression? D'après le recensement industriel allemand, voici l'augmentation du nombre des *Angestellte* au sens du mot que nous avons indiqué; nous y joignons ceux des chefs d'industrie et ouvriers pour faire ressortir la comparaison :

		Chiffre absolu 1895	Chiffre absolu 1882	Mouvement en plus ou moins p. c. de 1882 à 1895
A. Chefs d'industrie (*Unternehmer*)	Hommes	2.250.653	2.197.820	+ 2.4
	Femmes	698.168	711.856	— 1.9
	Total	2.948.821	2.909.676	+ 1.3
B. Ouvriers (*Arbeiter*)	Hommes	5.247.897	3.433.689	+ 58.8
	Femmes	1.623.607	792.363	+104.9
	Total	6 871.504	4.226.052	+ 62.6
C. Employés (*Angestellte*)	Hommes	431.394	200.113	+115.6
	Femmes	17.550	4.948	+254.7
	Total	448.944	205.061	+118.9
	Total général	10.269.269	7.340.789	+ 39.8

(1) H. BEZANÇON. *La protection légale des employés de commerce*, Paris, 1903, p. 17.

Ce tableau fait ressortir l'énorme progression absolue et relative des employés, pendant cette période d'intense développement économique de l'Allemagne, et simultanément la progression tout à fait prédominante de la part du travail féminin. Aussi la question des employés soulève-t-elle plus que bien d'autres les problèmes du travail des femmes. Il en résulte que l'employé est devenu légion, et aussi que sa situation s'est transformée ; l'employé, l'aide du petit magasin de province, est autre chose que le chef de rayon, ou le subalterne du grand magasin, ou le comptable d'une fabrique, etc. Il s'est formé là une classe sociale. Ici aussi, il y a eu des souffrances sociales, des difficultés nouvelles qu'il y a lieu d'examiner (1).

* * *

Pour étudier la situation des employés, il y a des catégories à distinguer, et il ne peut guère en être autrement, car malgré de réelles analogies, il y a des différences très profondes. Le personnel de bureau, ceux que les Allemands appellent d'un mot *Kontoristen*, ne sont pas tout à fait dans la même situation, on le comprend, que les vendeurs de magasin, *Ladengehilfen*, et ceux-ci sont encore sous un autre régime que les commis-voyageurs, *Handlungs reisende*. Une catégorie à part, à d'autres point de vue, est celle des employés d'administration, notamment d'administration publique ou de grands services privés : Etat, provinces, communes, chemins de fer, postes, télégraphes, bienfaisance, etc. Il est donc clair qu'on ne peut pas appliquer à tous les mêmes observations, le travail de bureau et celui de magasin, par exemple, étant profondément différent.

2. Situation sociale de l'employé.

Si on a une idée du nombre des employés, on ne peut guère se rendre compte de leur répartition sociale. Certains employés sont presque des ouvriers, et souvent on a voulu les ranger parmi eux. Pour d'autres, la différence est fort nette. Sans doute, et ce trait de ressemblance est général, ils sont tous liés à un chef par une sorte de contrat de travail à rémunération ; ils touchent un salaire qui porte des noms variés de traitements, appointements, etc., mais la nature de leur travail diffère.

L'examen de leur condition concerne leur situation dans l'exer-

(1) RATHGEN, art. *Handel* (nº 7. Hilfspersonal) dans le *Wörterbuch der Volkswirtschaft*, de L. Elster.

cice de leurs fonctions et leur état, leur vie au dehors, dans leur famille, la situation de leur budget. Cet ensemble comprend une série de problèmes comme pour les ouvriers eux-mêmes et il en est bien qui se ressemblent comme nous le constaterons bientôt.

Entre l'ouvrier et la plupart des employés, il y a une sorte de différence de *rang extérieur* qui pour les placer à un autre degré de l'échelle sociale, ne fait parfois pour eux qu'aggraver les conditions et les difficultés de l'existence. L'employé est obligé par ses fonctions à une certaine « apparence » que l'ouvrier peut négliger. Il ne peut manger au « fourneau ». Il doit être vêtu correctement ; certes, avec la baisse de prix des confections, cette question budgétaire est moins importante qu'autrefois ; l'ouvrier d'aujourd'hui a presque la même toilette que l'homme aisé ; elle n'en diffère que par la finesse de l'étoffe et peut-être par l'art de la coupe, et encore. Le vêtement s'est fort démocratisé, ou plutôt nivelé par le haut. Mais il n'en reste pas moins que l'employé est tenu à une mise plus soignée, qui peut être plus coûteuse. C'est l'ouvrier en redingote ; il en est surtout ainsi du vendeur, du placier, obligé de servir la clientèle, et qui ne peut lui présenter un type rébarbatif ou négligé, qui doit lui offrir un aspect avenant avec « le professionnel sourire » du métier. Ce sont là charges spéciales de certains services, étrangères à d'autres et que n'ont pas au même degré les agents des services de bureau. Et d'autre part, il y a des ressources qui leur manquent, ils n'ont ni le bénéfice des lois protectrices du travail, ni celui, éventuellement, de la bienfaisance publique, médicale ou autre .. (1).



Il ne suffit pas de faire des classifications externes. Celles-ci sont nécessaires, et nous en userons, car la différence d'occupations crée des diversités de problèmes. Mais la psychologie de l'employé présente un côté interne très important de la question sociale qui le concerne. Combien d'erreurs de tactique, pour avoir négligé ce point de vue, dans *toutes* les affaires ?

Il en est ainsi pour les questions ouvrières, où il faut tenir compte, on sait combien, sous peine d'échec, de l'état d'âme de la population locale, souvent si susceptible. . Mais c'est là une vérité trop certaine, bien que trop souvent négligée en pratique, faute de clairvoyance.

(1) Cf. le tableau frappant que trace le comte d'Haussonville, *Salaires et misères de femmes*, p. 147.

Pour l'employé la psychologie apparaît bien plus complexe encore que pour l'ouvrier, plus individuelle surtout. Dans la classe ouvrière, il y a bien plus de phénomènes de masse, car presque tous sont de la même éducation, ont subi les mêmes influences, appartiennent au même milieu. L'employé au contraire vient de partout (1). Situation frontière, on y rencontre des éléments de tous les mondes. Certes il y a des éléments fixes, même héréditaires, dans le prolétariat, la bourgeoisie et le mandarinat des comptoirs; mais il y a aussi des *sur-classés* et des *déclassés*; est-il une couche sociale où l'on en rencontre davantage ? Ces statistiques-là ne peuvent être dressées sérieusement; mais, à vue de pays, qui hésiterait à répondre? Ce que signifient ces termes, on le sait bien.

Déclassé le fils de parents riches ou aisés, voire de la haute bourgeoisie, du patriciat, même de l'aristocratie historique, dont le malheur ou le désordre a brisé l'échelon social ; il faut vivre et l'employé garde encore l'apparence du rang, il évite l'outil manuel et le costume dépenaillé du travail et la main calleuse et le hâle prolétarien. Tantôt la délicatesse de la vie passée, toute réfugiée dans le sentiment, souffre des privations matérielles, mais soigne jalousement l'illusion du rang, avec une mélancolie un peu molle peut-être, mais touchante par son culte même des souvenirs ; parfois d'ailleurs elle dissimule, alors plus touchante encore, une virilité d'âme héroïque, et le souci légitime de ne pas trop déchoir... « Une statistique curieuse et absolument digne de foi, dit M. Léon Andray, relève que 30 °/₀ des employés sont fils de veuve ».

Il en est de la même origine, qui en ont seulement gardé l'amer regret, mais avec l'âpre nostalgie de la situation perdue, ils n'ont plus l'espoir du relèvement ; ils tombent dans le prolétariat de plume, ils la trempent dans le fiel de leurs illusions détruites.

Il en est surtout beaucoup, dont le déclassement est moins pénible, qui autrefois eussent visé tous au patronat, fils de petits patrons, mais qui préfèrent la stabilité, la sécurité relatives aux risques du petit patronat actuel.

Sur-classés : on les connaît trop bien, et ils pullulent, les ratés de l'enseignement moyen ou supérieur, ces petits héros d'école primaire que l'ambition maternelle et la bienveillance souvent inconsidérée d'un homme généreux a poussés au collège ou à l'université. La

---

(1) Léon Audray. *L'employé*. Chap. I. Comment on devient employé — F. Honoré Directeur du Louvre. Les employés de commerce à Paris au point de vue social. *Réforme Sociale*. Paris 1895, t. X.

fringale de l'ascension les a pris, ou a pris leurs parents ; sans préparation, sans aptitudes spéciales, on les a jetés dans les études ; ils y ont coudoyé et tutoyé des camarades dont ils ont jalousé bien vite le rang, la fortune, le talent ; eux, sont restés en route, ou même arrivés au terme ont décroché le diplôme qui doit leur ouvrir les portes dorées de la vie supérieure. Quel est trop souvent le lendemain de ces rêves ? Pour conquérir un rang, escalader les échelons, franchir les étapes, ils n'ont pas *ce qu'il faut*. Peu à peu, l'horizon se rétrécit ; mécontents, déçus, ils aspirent à la plus petite place, et s'ils n'ont pas une âme douée d'une grande honnêteté morale, ils formeront dans l'armée du rond de cuir, le corps des mécontents, même des révoltés.

Sans aller si loin, il en est beaucoup que leur instruction, même moindre, a cependant rendus dédaigneux du métier manuel, de l'outil ou de la terre. Combien de fils de campagne, trop hélas, qui après le devoir militaire, ne pouvant plus se priver de la ville, désertent le champ, la terre paternelle (1).

Il en est, enfin, et beaucoup, dont les parents ont vu là un échelon à gravir, qui désirent pour leur enfant la vie qu'ils croient moins dure, que celle qu'ils ont menée eux-mêmes ; ils lui ont donné une instruction suffisante et appropriée, une éducation honorable et sérieuse et lui ont ouvert la carrière du bureau ou du comptoir, comme une étape sociale. Souvent aussi, l'employé se recrute parmi ceux que la nature a faits physiquement plus faibles, le privant de la force nécessaire au maniement du gros outil, lui donnant par contre plus d'ouverture intellectuelle et plus de savoir faire ; à la plume et au comptoir, il travaillera mieux qu'à la pioche.

On voit bien, n'est-ce pas, — et ces catégories ne sont pas les seules —, la formation composite, hétérogène, de cet élément social : *L'employé*.

Et je n'ai encore compté que les *professionnels*, non les volontaires. Or, il y a beaucoup de volontaires, groupe intéressant, mais peut-être... un peu perturbateur au point de vue de l'analyse sociale. Que de fils de grands marchands, industriels, banquiers, etc., vont servir dehors, quasi gratis, à l'étranger, pour faire leur stage, et ne font que passer.

On comprend assez par tout cela, la difficulté du problème, et pourquoi la solidarité des employés, réelle sur bien des points et

---

(1) René Bazin a décrit en termes bien connus cet abandon de *La Terre qui meurt*.

très accusée en mutualité par exemple, ne peut guère avoir facilement le même caractère que la solidarité de la classe ouvrière, bien qu'une moyenne, une classe, commence à se constituer. Et si cela résulte déjà si clairement de ce qui précède, où nous n'avons parlé surtout de la fraction masculine, combien plus accentuées sont toutes ces considérations pour la fraction féminine, si nombreuse, si facilement nombreuse par l'aptitude des femmes à ce genre de besogne, et dont le chiffre va, on l'a vu, si rapidement croissant. C'est ce qui mériterait une étude à part, comme un des chapitres les plus pénibles de la question féministe; chapitre que nous ne songeons pas à aborder ici.

* * *

La classification des employés devrait donc se faire à des points de vue divers ; le sexe, l'emploi, l'origine... mais cette dernière classification est pratiquement impossible, tout ici est trop divers et individuel (1).

Quant au genre d'emploi, les services publics offrent des caractères spéciaux, et pour ne pas trop nous étendre ici, nous éliminerons provisoirement de notre étude les fonctionnaires publics de tout rang, nous occupant des employés de l'industrie et du commerce au sens large du mot.

Nous allons prendre successivement non pas toutes les questions ; le faire nous entraînerait encore bien loin, mais quelques-unes des questions qui intéressent la généralité des employés d'abord, plus quelques points spéciaux à une catégorie déterminée, celle des employés de magasin et de bureau (2).

* * *

Quelle est la situation économique des employés ?

Nous n'avons pas de relevé de la situation des traitements pour

---

(1) M. du Maroussem, *Les Enquêtes*, p. 95, écrit : « Une remarque préliminaire va nous débarrasser de la *monographie d'employé*. C'est une monographie de famille ouvrière rigoureusement identique... appointements et salaire ... ne sont différenciés par aucun élément essentiel... L'un et l'autre louent une « force humaine » et rien de plus ». Ce que nous avons noté dans le texte, montre, que si la frontière est indécise, il y a une différence *sociale* appréciable ; c'est une autre *classe*, voilà le fait.

(2) Sur l'ensemble nous renvoyons une fois pour toutes aux importants documents réunis par la Commission permanente du Conseil supérieur du travail de France, sur la réglementation du travail dans les bureaux et magasins. Paris, 1901.

notre pays. L'enquête de la *Commission nationale de la petite bourgeoisie* ne nous donne que quelques éléments. Elle nous affirme, pour Anvers, qu'elle est souvent fort précaire; mais en l'absence de statistique ou même d'enquête un peu large, toute affirmation serait risquée. Un bon employé, dit un témoin, gagne à Anvers, 1500 à 1800 francs. Le plus grand nombre des employés ne peuvent pas espérer beaucoup d'avenir : ils quittent trop tôt l'école; la situation est précaire, on cherche à tirer profit des enfants, les incapables font baisser les prix. Il faut y joindre la concurrence presque gratuite et nombreuse des étrangers. Or, s'ils ont peu de ressources, ils ont plus de frais que les ouvriers, ils ont, nous l'avons dit, des obligations de tenue, n'ont pas de réduction de transport, etc. Or, il y en a qui, après 25 ans de service, ont de 2000 à 2500 francs; d'autres qui, après 10 ans, ont 1200 ou 1400; il y en a de jeunes à 50 ou 75 francs par mois. Quant aux femmes, c'est bien pis! Il y a des demoiselles de magasin qui paient leur pension la première année, travaillent gratis la deuxième, pour gagner 18 à 20 francs la troisième, si elles ne sont pas congédiées avant!

Tout cela peint de tristes situations particulières, mais nous ne pouvons juger de l'ensemble, faute de faits suffisants.

En France, on constate le bas salaire des employés. Est ce à cause de l'encombrement de la demande de tant de candidats? Mais chose curieuse, tandis que le salaire de l'ouvrier a monté sensiblement au XIXe siècle, celui de l'employé a baissé. A Paris, il est même inférieur de près d'un tiers à ce qu'il était il y a 15 ans. L'employé de bazar avait, il y a 15 ans, environ 200 francs par mois; il n'en a plus guère que 150; les caissiers et comptables, dont la responsabilité est évidente et le travail difficile, ont généralement 200 francs par mois, et encore c'est là une moyenne, on tombe même à 150 francs. Le Syndicat des employés de Paris a adopté le *minimum* de salaire de 150, à l'âge de 20 ans (1).

Sans doute, il y a des maisons où la situation des employés est excellente, où ils sont aussi favorisés d'institutions multiples et l'objet d'un patronage, qui là aussi doit s'exercer, comme vis-à-vis des ouvriers. Il faut en outre tenir compte des différences de la grande ville et de la province, nous en reparlerons encore. Il y a enfin des positions d'employés, très lucratives, supérieures à celles de petits patrons. Il faut certes tenir compte de tout cela, comme il faut tenir compte de faits analogues dans la question ouvrière, et

(1) Léon Audray, *L'Employé*, p. 9.

se garder de ne voir que les mauvais côtés (1). Ceux-ci existent cependant, et il faut les envisager, et nous allons en examiner plusieurs. Les monographies de maisons de commerce seraient ici fort utiles ; on ne peut jamais en méconnaître les variétés particulières, à côté des caractères communs, c'est la difficulté même (2).

De ces quelques notes, il résulte bien déjà que la situation de cette nombreuse classe mérite toute attention. Pour tant de motifs, elle a parfois les difficultés de la classe ouvrière, peut-être plus, à divers points de vue, et moins de moyens de les vaincre. « Souvent je me suis demandé, dit le comte d'Haussonville, si la condition des employés dont on parle si peu, n'était pas plus difficile que celle des ouvriers dont on parle tant... » Puis après un tableau auquel nous avons déjà emprunté quelques traits : « On plaint souvent l'ouvrier, et je ne dis pas qu'on ait tort ; mais moi je plains davantage encore le petit employé, et je crois que j'ai raison. » Il ne faut pas oublier cependant que le travail est physiquement moins pénible, mettons qu'ils aient tous deux droit à la sollicitude.

Qu'est-ce donc qui attire tant de candidats vers ces positions fatigantes quand même, souvent difficiles, et cependant peu rémunérées. Le même auteur y voit deux motifs pour les femmes, on peut les étendre aux hommes : la régularité plus grande de l'occupation ; puis surtout le rang bourgeois, le grade social attaché à la qualité d'employé... et nous pourrions redire les considérations psychologiques déjà esquissées plus haut pour certaines catégories.

Qu'on se garde cependant de transformer l'employé pas plus que l'ouvrier ou tout autre, en un être idéal qui souffre ! Ce serait étrangement abuser des choses. Là comme partout, il y a des tares, des abus, des défauts, des vices. La monographie toute fraîche des voyageurs de commerce, bien que spéciale à cette catégorie, prouve bien longuement que tout n'est pas parfait ! (3) Donc, pas d'idyllisme déplacé, et si ici il y a lieu de s'occuper des points sur lesquels on peut justement protéger l'employé, il ne faut pas être naïf, méconnaître les mauvais côtés, ni les absoudre. Les habitudes d'imprévoyance,

---

(1) Sur ces points de vue aussi : RATHGEN. Article cité. -- Paul MATAJA. Les grands magasins et le petit commerce. *Revue d'économie politique*, mai-juin 1891.

(2) P. DU MAROUSSEM. *Les enquêtes*. Chap. VI. Les documents réunis par la Commission du Conseil supérieur du travail, en France, montre de nombreuses différences d'un établissement à l'autre pour les employés, logés ou non logés, etc.

(3) *Publication de la Commission nationale de la petite bourgeoisie :* Les Voyageurs de commerce belges, par Ant. DALLE, secrétaire du Syndicat général des voyageurs, employés, négociants et patrons.

d'alcoolisme, etc., se trouvent aussi dans ces milieux, sans qu'on puisse en faire la statistique professionnelle.

Il y a dans cette remarque une précaution nécessaire : il ne faut pas que le souci que l'on prend des intérêts réels et légitimes de la classe des employés, ait pour résultat de faire sourire ceux qui ne méritent pas cette sollicitude. Voilà qui est dit.

3. Les questions du programme.

Quelles sont ces questions qui intéressent spécialement les employés ?

Il y a d'abord la vaste question du contrat de travail, son régime juridique, les règles d'ordre public qui en dominent le régime : police, emploi des enfants, repos du dimanche, etc. ; les conflits et leur solution.

Il y a les groupements et associations diverses qui permettent aux employés d'améliorer leur sort.

Il y a les lois spéciales et la participation aux mesures d'amélioration générale : pensions, habitations ouvrières, maladies, accidents.

L'apprentissage et l'enseignement professionnel.

Nous ne prendrons ici que les côtés généraux du problème. Nous n'examinerons que celles qui avoisinent le contrat et le régime du travail pour les commis et employés de magasin et de bureau, et encore sans aborder la situation spéciale des commis-voyageurs, ni le problème du travail des femmes.

Pour se rendre compte des aspirations des employés, constatons qu'en Allemagne, la section berlinoise de la grande fédération des employés d'Allemagne (*Verband Deutscher Handlungsgehülfen*) a établi une sorte de programme de *Kaufmännische Sozialreform*, faisant appel et aux pouvoirs publics, et à l'initiative des intéressés, et au patronat « dont l'intérêt est d'avoir comme collaborateurs des employés de valeur » (1).

Outre la loi sur le dimanche qui a fait du bien mais pouvant être améliorée, leurs aspirations portent sur les points suivants : dimanches et fêtes, journée de travail, congé d'été, délai de préavis, salles de travail, règlements de travail, apprentissage, enseignement professionnel commercial, travail des femmes, tribunaux d'arbitrage, clause dite de concurrence, inspection du commerce, chambres d'employés,

---

(1) « *Einem wirthschaftlich Gesicherten, geistig und moralisch hochstehenden, standesbewussten, pflichttreuen Handlungsgehülfenstand...* »

extension de l'assurance maladie et invalidité, traitement de dix semaines en cas de maladie, retraite, veuves et orphelins (1).

II. — RÉGIME DU TRAVAIL.

1. Le contrat de travail.

La base juridique de la situation de l'employé est dans le contrat de travail qui le lie à son patron. Ce contrat, comme l'a été si longtemps celui de l'ouvrier, est en divers pays, notamment en Belgique, sans règles spéciales ; on est sous le droit commun.

*
* *

En Allemagne, le code de commerce nouveau du 10 mai 1897, a jugé nécessaire de faire à ce contrat une place à part et de l'organiser ; on a même trouvé alors les mesures urgentes, car tandis que la mise en vigueur de l'ensemble du code était fixée avec celle du nouveau code civil, soit au 1er janvier 1900, la plupart des articles de ce chapitre spécial obtenaient déjà force de loi au 1er janvier 1898.

En organisant ce contrat, le législateur allemand s'est préoccupé des devoirs sociaux et non des simples relations économiques entre les parties ; et on y trouve l'analogie, *mutatis mutandis*, des prescriptions du code industriel, pour les ouvriers.

Le patron, appelé ici *Der Prinzipal*, a vis à vis de *la personne* de son employé des obligations d'ordre public, auxquelles il ne peut se soustraire même par convention.

Les art. 59 et 62 du code méritent, à cet égard, d'être cités ; ils donnent la note du système, en le mettant en rapport avec l'ensemble du régime allemand. Certains points se trouvaient déjà dans le code de 1869, mais l'art. 62 introduit les règles d'ordre public analogues aux dispositions protectrices des codes civil et industriel.

Le contrat fixe librement, en principe, les services exigés de l'employé, de même que le taux de la rémunération, mais à défaut de stipulation à cet égard, ce qui peut assez aisément se présenter pour les services, l'art. 59 ne laisse pas libre carrière au bon vouloir du patron. Si la nature et l'étendue des services et le montant des appointements ne sont pas l'objet de convention spéciale, on s'en rapporte à l'usage local, et si celui-ci fait défaut, ce sont les prestations résultant des circonstances qui sont censées convenues ; en réalité, c'est

(1) *Soziale Praxis*, 19 juin 1902.

donc l'appréciation du juge qui vient se substituer ici au bon vouloir du chef (1).

L'art. 62 est tout nouveau et oblige le patron, en vertu du contrat, « à organiser les locaux et le travail, et notamment la durée de celui-ci afin de préserver l'employé autant que la nature de l'entreprise le permet, de dangers pour sa santé, et aussi assurer les bonnes mœurs et les convenances ».

L'employé fait-il partie du ménage, le chef, en ce qui concerne le logement, le régime, le temps de travail et de récréation, doit prendre les mesures requises au point de vue de la santé, de la moralité et de la religion de l'employé.

Ces obligations sont garanties par la sanction de droit commun en matières d'actes déloyaux (*Unerlaubte Handlungen*).

Il est difficile de méconnaître l'importance de semblables prescriptions, bien qu'assurément beaucoup doive dépendre de la manière dont on les applique. Il y a là question de Jurisprudence. On a recouru ici encore comme sanction aux art. 842 à 846 du Code Civil sur les *Unerlaubte Handlungen*. C'est là un des points les plus délicats et les plus intéressants du droit allemand, qui laissent au juge une grande marge d'appréciation (2). Et nous n'avons pas pour nous édifier sur ce point l'abondante documentation que nous fournissent les questions ouvrières et surtout financières.

Le Code lui-même d'ailleurs a encore précisé certains points, et notamment le droit que pouvait avoir l'employé à son traitement quand il se trouve empêché par force majeure de remplir son service ; l'art. 63 stipule qu'il y a droit, mais pas au-delà de six semaines, confirmant ainsi l'art. 60 du Code antérieur.

Signalons aussi, sans y insister, les dispositions du Code réglant la durée de l'engagement et la façon dont il peut prendre fin, notamment les délais réciproques de congé.

Il était un point spécial que les usages du commerce allemand pouvaient rendre fort onéreux pour l'employé. Il s'agit de ce qu'on appelle la *Konkurrenzklausel*. Cette clause interdisait parfois à l'employé

---

(1) L'art. 59 reproduit presque exactement l'art. 57 du code de 1869.

(2) Sur l'emploi de cette théorie et de celle, toute voisine, des actes contraires aux bonnes mœurs, voir notre étude sur *Les formes actuelles de la lutte contre l'usure. Bull. de l'académie royale de Belgique*, décembre 1903. On a qualifié plaisamment cette théorie de *bonne à tout faire* de la jurisprudence. Dr BAUM. *Die guten Sitten*, dans *Das Gewerbegericht* (revue). Berlin nº du 1er nov. 1902



l'usage de ses services dans une firme concurrente, et restreignait son droit de s'établir à son compte, le tout sous des peines conventionnelles. Il résultait de l'enquête de la Commission de statistique qu'il était fait de cette clause un abus réel, qui enrayait la carrière de l'employé. On estima cependant ne pouvoir interdire la clause elle-même, ni forcer le patron à subir le dommage que lui infligerait un employé en mettant au service d'un concurrent ce qu'il a appris chez lui, ou en lui enlevant sa clientèle. On s'est donc borné à déclarer que cette clause ne pouvait être valable que dans certaines limites de temps (maximum de 3 ans) et d'espace, ce dernier point devant s'apprécier de façon à ce que l'avenir de l'employé n'en soit point brisé, ou indûment entravé. Encore faut-il ajouter que la clause même dans ces limites se trouve annulée au profit de l'employé, si le patron le congédie sans motif important ; on estime qu'il ne peut ainsi de plein gré rendre à l'employé l'avenir difficile quand il se refuse sans motif sérieux à le conserver, à moins toutefois qu'il ne consente à lui payer son traitement pendant la durée de la clause. On voit le souci d'équité et de combinaison d'intérêt qui a dicté cette mesure et affranchi les employés de restrictions très onéreuses sans exposer les légitimes intérêts du patron (1).

Constatons, d'autre part, que la loi du 2 mars 1899, dont nous reparlerons, impose l'obligation du *règlement d'atelier* aux magasins où vingt aides ou apprentis sont régulièrement employés.

Le Code de commerce, aussi, règle en une série d'articles le *contrat d'apprentissage;* il y aurait là, pour la Belgique, une étude spéciale à entreprendre. En pays germanique, ce sujet est depuis longtemps l'objet de mesures attentives et d'une réorganisation laborieuse, tant en Autriche qu'en Allemagne. Chez nous, il n'y a aucune loi sur ce contrat, il n'y a que le droit commun. La matière est donc trop vaste pour être abordée ici incidemment, à propos des employés de commerce. Nous nous bornons à la signaler et à souligner son importance.

Ces dispositions du Code de commerce allemand de 1897 complétant notablement celui de 1869, s'inspire, nous le disions, en cette matière, des mêmes pensées qui ont inspiré sur des points analogues

---

(1) WILHELM LASS. *Die Sozial reformatorische Gesetzgebung und die Handlungsgehilfenfrage.* Leipzig, 1904. — O REINSHAGEN. *Die Konkurrenzklausel.* Ibid. — En Belgique il y a sur ce point une jurisprudence intéressante, basée sur la liberté due au travail de l'employé. *Pandectes belges,* vᵒ. Commis des négociants et particuliers.

la rédaction du Code civil et du Code industriel, avec certaines modifications (1).



En Belgique, la loi du 10 mars 1900 qui a organisé la matière ne concerne que les ouvriers, mais aux termes exprès de l'art. 1er « les chefs ouvriers et les contre-maîtres sont compris parmi les ouvriers. »

La législation française n'a guère à nous arrêter en cette matière, puisque le contrat de travail y est toujours à l'état inorganique, tel que l'a laissé le Code Napoléon, sauf quelques points spéciaux (2).

A cet égard cependant, à noter que la loi française spéciale du 27 décembre 1890 sur la résiliation du contrat, est applicable aux employés; elle protège, on le sait, contre la rupture indue du contrat fait sans terme fixé.

Le salaire des employés est protégé dans une mesure limitée en divers pays, notamment en France et en Belgique, contre la saisie-arrêt et la cession. (Loi belge du 18 août 1887.)

Avant d'examiner les points particuliers, disons encore que le contrat de travail des employés comme celui des ouvriers est affecté par la disposition de l'art. 310 du Code pénal belge. Les employés ont le droit de grève, dans les mêmes conditions que l'ouvrier, mais s'en servent plutôt rarement.

Les conflits qui peuvent surgir entre patrons et ouvriers ne sont ni en France ni en Belgique soumis à une juridiction spéciale; il n'y a pas de prud'hommes commerciaux et on en a souvent demandé.

L'Allemagne est en train d'organiser cette juridiction (3).

D'autre part, la loi française de 1892 sur la conciliation et l'arbitrage est applicable aux conflits qui surgissent entre patrons et employés ; tandis que les employés n'ont pas de place dans nos Conseils belges de l'industrie et du travail. (Loi de 1887.)



Il nous faut tâcher, avant d'aller plus loin, de faire la définition *légale de l'employé*.

---

(1) W. LASS. Ouvrage cité. GRŒBER. *Die Bedeutung des neuen bürgerlichen Gesetzbuches für den Arbeiterstand.* Stuttgart, 1897, etc. E. BLONDEL. Le Code civil allemand et les ouvriers. *Bull. Société de législation comparée,* Paris 1901.

(2) Sur cette lacune, A. BÉCHAUX, *La réglementation du travail.* Paris, 1904, p. 10, qui cite avec honneur la loi belge.

(3) Les *Kaufmannsgerichte* qui viennent d'être adoptés par le Reichstag après de longs débats.

Si la distinction entre employés et ouvriers paraît parfois délicate *sur la frontière*, comme on l'a dit plus haut, cette distinction cependant s'impose à la jurisprudence, le régime légal des deux catégories étant fort différent. Sans doute, il y a une tendance à faire bénéficier les deux groupes de protections analogues, mais les différences demeurent très sensibles.

Reproduisons à ce point de vue de la jurisprudence pratique, le passage d'un auteur français (1). « ... Le législateur contemporain tend de plus en plus à briser le cadre étroit et artificiel des anciennes distinctions et à assimiler, au point de vue de la protection légale, l'employé à l'ouvrier... Il n'en est pas moins vrai qu'à l'heure actuelle des différences très importantes subsistent juridiquement..... Aussi est-il indispensable de proposer un criterium permettant de distinguer l'ouvrier de l'employé. ..... Est *ouvrier*, au sens juridique du mot, quiconque exécute un travail *manuel* (vieux français *manouvrier*) pour le compte et sous la direction d'un patron ou de ses préposés, quelle que soit la nature de l'établissement dans lequel ce travail s'exerce (usine, atelier, magasin ou chantier), quel que soit également le mode de paiement du salaire.

Sont donc ouvriers ceux qui exercent un *métier*, c'est-à-dire un art mécanique ou manuel pour le compte d'autrui, ainsi que les individus embauchés comme auxiliaires pour un travail manuel simple ne comportant point d'apprentissage (hommes de peine, terrassiers, manœuvres et autres gens de travail). Doivent au contraire être qualifiés de *commis* ou *employés* tous les auxiliaires du commerce ou de l'industrie, qui, bien que placés par leur contrat sous la dépendance du patron, sont préposés à des travaux présentant un caractère d'ordre plutôt intellectuel que matériel (2). Ils n'exécutent pas de travail mécanique comme les ouvriers ; ils ne sont point au service de la personne comme les domestiques ; leur rôle, à quelque degré de la hiérarchie qu'ils soient placés, consiste à seconder le patron dans son commerce, et à ce titre le contrat qui l'unit à l'employeur, bien que constituant un véritable louage de services, le nuance en quelque sorte d'une idée de mandat.

---

(1) P. Pic. *Législation ouvrière*, 2e édit , p. 630.

(2) La jurisprudence est à peu près fixée en ce sens. Ainsi, jugé que l'on doit considérer comme *ouvrier :* un coupeur aux appointements de 6.000 fr , un correcteur d'imprimerie — comme employés un traducteur attaché à un journal, le commis-voyageur. Toutefois, certaines décisions s'attachent surtout, à tort, au mode de paiement et qualifient d'employés les auxiliaires rémunérés au mois. (Voir *Ibid.*, p. 632, note 1.)

Cette différence s'accuse nettement dans l'organisation intérieure de la fabrique. Le fabricant a auprès de lui, dans ses bureaux, toute une hiérarchie de commis et d'employés qui reçoivent les ouvriers, chefs d'ateliers et autres et leur distribuent le travail. Ces employés, qui participent à la direction intellectuelle de la fabrique, fût-ce pour une part infinitésimale, ne sauraient être confondus avec les ouvriers ».

Vient encore la situation intermédiaire des *contremaîtres* et *chefs d'atelier*. M. Pic les range parmi les ouvriers par la nature de leurs travaux.

En Belgique, par exemple, à propos de la loi sur le contrat de travail, il fut entendu dans la discussion que les *conducteurs* de tramways sont des ouvriers, mais les *receveurs* et *contrôleurs* sont des employés; de même les *mécaniciens* et *chauffeurs* de trains sont des ouvriers, les *gardes* et *chefs de trains* sont des employés. La loi belge sur le contrat de travail se sert du mot *ouvrier* sans le définir, mais c'est bien au sens du travail *manuel* que le mot est pris. « C'est intentionnellement que le législateur du 10 mars 1900 n'a pas donné cette définition. Il a cru que le mot *ouvrier* répond dans le langage usuel et dans la jurisprudence à une notion, qu'en présence des transformations incessantes du mode de travail, il y avait danger d'obscurcir ou de réduire en la définissant légalement. » Le sens n'en est pas moins accepté (1).

Mais en réalité, cette distinction si rationnelle, si l'on veut, est soumise à la jurisprudence judiciaire et administrative. La France en donne un exemple en refusant de considérer comme ouvriers du commerce, les travailleurs employés dans les boucheries, charcuteries, épiceries, patisseries, etc., si bien que depuis les circulaires qui ont imposé cette interprétation aux inspecteurs du travail, on se mit à compter en France parmi les employés du commerce, tous les ouvriers des petites industries de l'alimentation (2).



Ces points généraux fixés, il faut se demander si, à l'instar de la loi allemande (Code de commerce) et de la loi de 1890 en France, etc.,

---

(1) Loi du 10 mars 1900. Trav. prép. *Pasinomie*. — HANSSENS, *Théorie du contrat de travail*, p. 5. — J. VAN CLEEMPUTTE, *Rapport sur le projet de loi relatif aux accidents du travail*, 1903, p. 22. *Doc. parlem.* — M. BODEUX, *Etudes sur le contrat de travail*, p. 26 et suiv.

(2) H. BEZANÇON, *La protection légale des employés de commerce*. P. ROUSSEAU, 1903, Introd. — L. AUDRAY, *L'Employé*, p. 5.

il n'y aura pas lieu d'étendre chez nous aux employés, ou à certaine catégorie d'entre eux, le bénéfice de la loi sur le contrat de travail ou certains principes et mesures analogues. On se demande notamment pourquoi plusieurs, la plupart même, des dispositions relatives au régime du contrat (loi belge du 10 mars 1900) ne s'étendraient pas aux employés; il en est ainsi des règles notamment qui, comme l'art. 62 du C. comm. all. et l'art. 11 de la dite loi belge (1), imposent au patron les soins convenables de la sécurité et de la santé. Et dès lors, plus naturellement encore, il y aurait lieu d'appliquer effectivement aux locaux de leur travail, les principes de la loi belge du 2 juillet 1899, qui donne déjà au gouvernement le droit de prescrire les mesures concernant la sécurité et la santé des ouvriers dans les entreprises industrielles et commerciales.

Abordons quelques points spéciaux.

2. Hygiène et sécurité.

Nous venons de rappeler les obligations imposées à cet égard par le contrat de travail et par les lois de police spéciale. On ne voit pas pourquoi, tandis que les *voisins* sont protégés surtout par le système réglementaire des établissements dangereux, incommodes et insalubres, tandis que les *ouvriers* le sont par la loi belge de 1899 déjà citée, etc., pourquoi toute protection efficace de ce genre est encore si parcimonieuse pour les employés.

L'hygiène des employés ne paraît pas être de nature à justifier

---

(1) Art. 11. — Le chef d'entreprise a l'obligation :

De faire travailler l'ouvrier dans les conditions, au temps et au lieu convenus, notamment de mettre à sa disposition, s'il y échet et sauf stipulation contraire, les collaborations, les outils et les matières nécessaires à l'accomplissement du travail;

De veiller avec la diligence d'un bon père de famille et malgré toute convention contraire, à ce que le travail s'accomplisse dans des conditions convenables au point de vue de la sécurité et de la santé de l'ouvrier et que les premiers soins soient assurés à celui-ci en cas d'accident. A cet effet, une boîte de secours devra se trouver constamment à la disposition du personnel dans les usines occupant plus de dix ouvriers;

D'observer et de faire observer les bonnes mœurs et les convenances pendant l'exécution du contrat;

De payer la rémunération aux conditions, au temps et au lieu convenus;

De fournir à l'ouvrier un logement convenable ainsi qu'une nourriture saine et suffisante, dans le cas où il s'est engagé à le loger et à le nourrir;

De donner à l'ouvrier le temps nécessaire pour remplir les devoirs de son culte, les dimanches et autres jours fériés, ainsi que les obligations civiques résultant de la loi.

l'exception qu'ils subissent. Les statistiques ou constatations médicales ne sont guère favorables. Nous n'en parlerons que pour les employés proprement dits. Or, dans les bureaux et les magasins, il est difficile de nier les inconvénients hygiéniques graves qui s'y rencontrent. On a cité à diverses reprises les études médicales du Dr Paul Berthod et le rapport sur le travail des employés de M. Victor Dalle au Conseil supérieur du travail de France, en 1901. Nous allons en reproduire quelques traits. La plupart des grands magasins, dit le Dr Berthod, fournissent une morbidité et une mortalité effrayante parmi leurs employés, à telle enseigne que ceux qui restent quelques années et échappent à la tuberculose sont presque l'exception... C'est apparemment que là se trouvent réalisés le confinement, le surpeuplement, le surmenage et la poussière contagieuse (1). Les statistiques de mortalité de la ville de Paris donnent aussi un coefficient élevé pour les employés. Ces mêmes conditions de confinement, de surpeuplement, etc., se retrouvent souvent dans les bureaux, remarque M. Dalle, sans compter que les employés logés dans l'établissement le sont souvent dans les conditions les moins favorables. Il est vrai qu'en France, les abus étaient signalés surtout à ce point de vue dans la petite industrie de l'alimentation, mais ce que nous venons de dire, porte au delà (2).

C'est ce qui amena à la Chambre française un projet d'extension de la loi de 1893 sur l'hygiène, aux employés des deux sexes de l'industrie et du commerce; ce projet est devenu la loi du 11 juillet 1903 et s'applique aux « magasins, boutiques, bureaux... ».

Nous n'avons pas en Belgique d'enquête sur la situation des employés, mais les motifs généraux sont les mêmes.

Il est clair, comme l'a remarqué un auteur français, que, pas plus qu'en matière industrielle, on ne peut assimiler toutes les situations. « Le travail du commis d'un magasin d'une petite ville ou d'une boutique d'un village est en général assez peu pénible : debout sur le seuil de la porte ou béatement assis derrière son comptoir, il attend sans tracas les clients qui doivent venir faire leurs emplettes, et par la même occasion lui donner force détails sur le cancan du jour... Bien différente est la vie de l'employé de ces immenses

(1) Dr PAUL BERTHOD. *Raccourcis de médecine sociale et professionnelle.* Cité par Bezançon, ouv. cit. p. 22.

(2) Conditions d'hygiène dans les magasins et les bureaux. *Documents du Conseil du travail de France,* etc.

bazars... Debout du matin au soir, toujours vendant, toujours remuant aux heures où il n'y a pas de clients, il doit préparer l'étalage, mettre en vue tel ou tel article, etc... »

Certes la question de salubrité et d'hygiène n'a pas échappé au législateur belge. Sans compter que le système de réglementation des établissements dangereux, incommodes et insalubres permet de classer les magasins, etc. et par conséquent de prendre des mesures préservatrices comme il a été fait, sous forme codificatrice, par un arrêté royal du 21 septembre 1894, pour les ateliers, etc, la loi du 2 juillet 1899, nous l'avons dit déjà, concerne la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles *et commerciales*, non classées comme dangereuses, etc., mais à condition toutefois qu'elles présentent des dangers. Le Gouvernement et le Conseil supérieur du travail ont, en 1902, élaboré, en exécution de cette loi, de longs arrêtés appuyés d'un rapport remarquable d'un fonctionnaire éminent, M. Beco. Ces arrêtés n'ont pas vu le jour encore. Leur application aux employés et aux locaux où ils travaillent serait déjà précieuse, dans la mesure convenable aux besoins. (1)

Il est une catégorie d'employés logés chez leurs patrons. Il y a lieu aussi de prendre à leur égard des précautions spéciales. L'art. 62 du Code de commerce allemand y songe, et la Commission permanente du Conseil supérieur du travail en France estime aussi qu'il y a lieu d'établir là des règles de décence et d'hygiène.

En Allemagne, en vertu de la loi de 1883 sur l'assurance contre la maladie, celle-ci peut être rendue obligatoire par une ordonnance locale (*Ortsstatut*) pour les employés de commerce. Il a été fort peu fait usage des cette disposition. Mais l'art. 63 du Code de commerce stipule que l'employé malade garde, pendant six semaines, droit à son traitement, et ne doit pas même en déduire le secours qu'il recevrait d'une caisse d'assurance, et cette obligation ne peut être écartée par convention contraire.

Quant à l'assurance d'invalidité et de vieillesse, en vertu de la loi organique de 1889, les employés y sont soumis depuis l'âge de 16 ans, quand leur traitement ne dépasse pas 2.000 mark.

Un point spécial d'hygiène professionnelle a attiré l'attention de la législature, c'est l'obligation de la *station debout* imposée aux vendeuses de magasin Une campagne d'initiative privée a été entreprise

(1) *Conseil supérieur du Travail* Sixième Session. 1901-1903, fasc 2 Rapport de M. Beco, débats et textes.

généreusement en France par des dames, à la tête desquelles se trouvaient MMmes H. Lorin et la marquise de la Tour du Pin (1).

Cette matière a fait en divers pays l'objet d'une législation ou de projets divers; des congrès s'en sont occupés.

Citons seulement ici l'ordonnance du Conseil fédéral en Allemagne, en date du 28 novembre 1900, qui étend la mesure à toutes les catégories d'employés (2).

Nous ne nous étendons pas davantage ici sur ce sujet, sur lequel M. Hector Denis a déposé une proposition de loi à la Chambre belge.

3. Durée du travail.

La durée du travail (3) a été pour les employés aussi fort débattue ; certes, en Belgique, où le travail de l'homme adulte, et même celui de la femme ne sont pas réglementés même dans les fabriques, ce sujet peut paraître prématuré, mais il y a aussi des employés mineurs, et au surplus il est toujours utile d'examiner l'état du problème.

Ici encore, la nature du travail doit être prise en grande considération ; elle n'est toujours ni partout également fatiguante Elle ne se présente pas non plus exactement de la même façon dans l'industrie et dans le commerce ; ici il est difficile de parler de *compressibilité* du travail de l'employé, ou du moins son intensité apparaît bien moindre ; il ne dépend pas de lui que le client se présente, son activité n'a cet effet que dans les bazars toujours encombrés où le client « fait queue » ; comment donc *presserait*-il la besogne ? — D'autre part la fatigue dans les magasins ne se mesure pas, encore sauf ce même cas, à la durée du service ; le travail du vendeur, même dans un magasin achalandé, est rarement continu, et il se rapproche parfois de la description que nous avons reproduite plus haut ; son travail n'est pas continu, ce qui l'est, c'est son assujettissement à la besogne, au service possible ; il doit être prêt toujours à servir le client, ce qui se produit plus ou moins, par à-coup, ou à

---

(1) Bezançon, ouv. cit., chap 2 : « *De la station verticale* », fait l'historique de cette question.

(2) Texte traduit dans l'*Annuaire de législation du travail*, publié par l'office du travail de Belgique, 4e année, p 391.

(3) Au point de la législation comparée, on trouve un tableau complet dans le Rapport de M. V. Dalle au Conseil supérieur du travail de France *Documents de la Commission permanente*, 1901.

certains jours, à certaines époques, c'est cette ***disposition au travail*** qui est continue, le ***Arbeitsbereitschaft*** plutôt que le ***Arbeitszeit*** proprement dit et dont la gravité diffère d'après les circonstances indiquées.

Néanmoins, en tenant compte de tout cela, la question mérite cependant d'être examinée. On ne peut pas *garder indéfiniment* des employés au travail, surtout des mineurs.... ne s'agit-il que de rester là présent pour attendre le client, bien que ce soit moins grave assurément....

En 1893-1894 l'Allemagne inaugura son action dans cette voie par une enquête sur la situation, et l'exposé des motifs du projet qui devint la loi du 2 mars 1899 sur la clôture des magasins (*Ladenschluss*) (1).

Nous n'avons guère de législation étrangère à signaler hors de celle-là, dont nous allons reparler. En Angleterre, l'emploi des personnes de moins de 18 ans dans les magasins, est limité à 74 heures par semaine par la loi du 25 juin 1886. En France la loi est muette en ce qui concerne la protection des mineurs employés au commerce, et naturellement aussi pour les adultes (2).

Mais de divers côtés, en Angleterre, en Allemagne et en France on se préoccupe de la question même pour les adultes. Il y a lieu d'examiner la situation à cet égard.

Examinons sommairement la situation qui se présente en Allemagne, où la loi est intervenue (3).

En Allemagne, des observations diverses avaient révélé qu'il y avait des heures prolongées de service. Parmi les magasins de détaillants employant au moins 1 aide, seulement 14 9 % étaient ouverts moins de 12 heures; plus de moitié l'étaient plus de 14 h., surtout dans le nord de l'Empire; mais c'était là une indication moyenne, car il y avait des cas isolés très élevés, par exemple dans les tabacs, où 72,2 % dépassaient 14 h. ; dans l'alimentation, 73,4 % dépassaient 14, et 48 % dépassaient 15 heures; dans les denrées colo-

---

(1) Annexes des comptes-rendus du Reichstag. Session 1898-1900. IIte Anlage Band 1899. p. 1242 et ss. — W. LASS. *Die Social reformatorische Gezetzgebung und die Handlungsgehelfenfrage.* Leipzig, 1904, chap. 5.

(2) Eug. DOLFUS-FRANCOZ. *La condition légale du mineur, apprenti, ouvrier d'industrie ou employé de commerce.* Paris, 1900, chap. 4. — A. ARTAUD. *La protection légale de l'employé et la réglementation du travail des magasins.* Rapport à l'association française pour la protection légale des travailleurs. Paris, 1903.

(3) En Angleterre, il y a eu un mouvement actif pour la clôture des magasins, mené par Sir Lubbock (lord Avebury); sur ce mouvement, et l'enquête parlementaire, voir BEZANÇON, ouv. cit. p. 130 et suiv.



niales, 16,5 % dépassaient 16 heures, mais ce dernier cas ne représentait que 15 % de *l'ensemble* des constatations relevées. A remarquer d'ailleurs qu'on ne parlait que du temps normal et non des époques de presse, comme Noël, la période d'inventaire, etc.

C'est ce qui amena la loi de 1899, qui limite la durée d'emploi, dans les magasins et bureaux y attenant, à un maximum de 14 h, pauses comprises ; dans les villes de plus de 20.000 âmes, il est de 13 heures.

La loi fixe aussi la clôture des magasins de 9 heures du soir à 5 heures du matin, sauf quelques exceptions spécifiées. A la demande des 2/3 des intéressés, et après enquête, l'autorité pourra ordonner la clôture après 8 heures du soir et avant 7 heures du matin.

Nous verrons plus loin la situation spéciale des mineurs dans les divers emplois du commerce.

La clôture légale est observée en général. Non seulement on l'observe, mais on fait quelque usage du droit prévu de réduction à 8 h. du soir ; une enquête privée d'un groupe berlinois nous instruit à ce sujet au moins partiellement. Il s'agit du questionnaire adressé par le Comité émané d'environ 4.000 maisons de la capitale qui veulent introduire le *Acht-Uhr Ladenschluss* (1). Une quinzaine de villes l'ont déjà fait, villes de moyenne grandeur, quelques-unes plus importantes : Lubeck, Barmen, Mulhouse, Dantzig, etc. En général, les réponses sont fort favorables ; chose à noter, pour Lubeck où une ordonnance de 1901 avait été annulée, il fallut recommencer le vote en 1902 ; les 300 opposants de la première votation étaient réduits à 58, et le *Detaillisten-Verein* témoigne sa satisfaction.

Quelques spécialités seulement objectent, tels les magasins de cigares qui vendent à la sortie des théâtres, les marchands de comestibles qui vendent aux ouvriers à leur retour du travail... C'est de ces derniers que vient surtout l'opposition.

Une grosse objection à relever ici provenait de l'avantage que la clôture donnait aux bazars. On alléguait que c'était surtout le soir qu'on se fournissait dans le voisinage tandis que dans le jour on préférait le bazar. L'expérience ne paraît pas avoir confirmé ces craintes, le bazar doit aussi fermer tôt et au dernier moment on court près de chez soi chercher ce qu'on doit avoir.

Au surplus, si le régime de clôture à 8 heures du soir doit se répandre, on est encore à celui de 9 heures ; et peut-être pourrait-on

(1) SILBERMAN. Die Wirkung der Acht Uhr Ladenschluss. *Soziale Praxis*, 24 mars 1904.



pour les magasins alimentaires, ne pas trop hâter la clôture, à cause des emplettes des ouvriers au retour de l'ouvrage ; il y a d'ailleurs encore des résistances. Mais le régime actuel s'est aisément acclimaté, semble-t-il, et on s'est habitué à prévoir les achats. Quant aux employés, ils y ont eu un avantage très appréciable, surtout ceux qui peuvent ainsi se consacrer à leur famille, profiter des écoles du soir, de conférences ou se récréer (1).

Pour compléter l'exposé du régime allemand, il faut tenir compte des dispositions spéciales concernant les mineurs : il serait bien long ici d'analyser les mesures sur le travail des enfants; remarquons seulement que dans le régime actuel la protection des enfants en Allemagne se rapporte aussi à l'industrie commerciale, contrairement à ce que fait la loi française où la loi est limitée au travail industriel. Or dans les industries commerciales, l'emploi des enfants de moins de 12 ans est interdit; au delà, il est limité, en vue de la fréquentation scolaire : le travail est interdit de 8 heures du soir à 8 heures du matin; il ne peut se faire avant la classe du matin ; il ne peut dépasser 3 heures ou 4 heures pendant les vacances. Telle est la disposition de la loi du 30 mars 1903. Et cette disposition s'applique à l'industrie commerciale dans toute son extension, non seulement le commerce au sens restreint, gros ou petit, mais aux établissements de crédit, de prêt, etc., comme aussi au colportage. Cette loi a été le résultat d'une vigoureuse campagne contre le travail des enfants *en âge d'école*, menée surtout par quelques instituteurs. Et une enquête avait révélé la gravité de la situation.

Mais la protection de la loi ne dépasse pas la période scolaire.

En 1901, à la demande du Reichstag, la Commission de statistique du travail commença un relevé du travail des *employés commerciaux dans le grand commerce et les fabriques*. Il s'agit surtout du personnel de bureau ; ce n'est donc *pas un critère de l'effet de la loi de 1899* qui ne concerne pas les catégories de buralistes et d'employés du commerce de gros. Il s'agissait, au contraire, d'examiner une situation différente. Constatons les faits ; le but de l'enquête de 1901 est précisément de se rendre compte de la nécessité de mesures nouvelles. Or, pour cette catégorie, on arrive aux pourcentages suivants (2) :

---

(1) Wilh. Lass. ouv. cit. p 96 et suiv. Sur l'ensemble de la législation allemande, voir aussi le commentaire de von Landmann sur la *Gewerbeordnung*. 4e éd. Munich, 1903.

(2) Cette enquête, comme déjà il avait été procédé auparavant, a porté sur certains districts et villes choisis, ce qui ne fait qu'un résultat approximatif. Sur ce choix et les résultats, les réflexions du Dr Silbermann, dans la *Soziale Praxis* du 17 juillet 1902.

	Durée :		
	moins de 9 h.	9-10 h.	plus de 10 h.
Hommes de plus de 16 ans	61 3	28.1	10.6
Femmes » » »	55.9	30.4	13.7
Appprentis » » »	50.1	30.5	19.4
Apprentis de moins de »	42.2	35.8	22.0

qui frappe tout d'abord, c'est que les jeunes employés ont la ée la plus longue, et que celle des femmes est aussi supérieure des hommes. Question de salaire sans doute !

re le relevé statistique, la Commission a adressé un question- aux associations professionnelles. Elles se sont unanimement ncées en faveur d'une limitation légale de la journée de travail les bureaux. Il est à remarquer, d'ailleurs, qu'ici l'argument al de la compressibilité reparaît, avec tous ceux que suggère it la réduction des heures de travail. Dans ces réponses, on d'ailleurs l'expression des tendances de chaque groupe. Vu it l'absence d'organisation professionnelle suffisante. Tous sont dant d'accord sur la nécessité d'une loi, sans l'être sur la durée :onviendrait d'adopter. Jusqu'ici il n'y a pas été donné suite (1).

* * *

France, nous l'avons dit, il n'y a pas de réglementation du tra- ommercial. M. Artaud a résumé d'une façon si nette la situation gard, dans un récent rapport à la section française de l'Associa- our la protection légale du travail, que nous ne pouvons mieux que de nous en référer à cette étude. (2) Elle indique et la situa- ctuelle et les réformes proposées en France. Mais comment y ier ? La raison de *concurrence* paraît rendre difficile d'établir ifférence entre les divers magasins suivant qu'ils emploient ou les vendeurs étrangers à la famille ; ce seraient les catégories nes qui partiraient : les grands magasins n'en tireraient pas roulements d'équipes » ; les tout petits n'ayant pas d'aides peraient à la loi. Il semble donc que le système des heures

---

Questionnaire et résumé de l'enquête dans le *Bulletin de l'office international* *il (de Bâle)*. 1903, p. 443 et ss.

résume en partie les documents importants déjà cités du Conseil du tra- France. Il est clair que la durée du travail est fort différente dans les *ts* et dans les *bureaux* ; tandis qu'elle est de 11 à 12 heures dans la plupart nds magasins de Paris, elle n'est que de 6 à 8 heures dans les bureaux de , assurance, etc. Enquête du Syndicat des « Petits Carreaux. » Documents . 47.



uniformes de clôture des magasins soit le plus efficace. Il fut proposé au Conseil supérieur du travail par le professeur Jay (1) et l'Association française, sur le rapport conforme de M. Artaud, s'y est ralliée.

***

Très connexe à la durée du travail, et souvent abordée, surtout en matière commerciale, est la question du *repos dominical*. Il semble inutile, en Belgique, de reprendre la question en elle-même au fond, ni au point de vue de la législation comparée. Cette étude a été faite ailleurs avec tant de développement, la question est si mûrement étudiée, qu'on ne voit pas bien ce qu'on pourrait y ajouter. Tout ce travail préliminaire est fait largement, grâce aux enquêtes de l'office du travail, aux travaux du Conseil supérieur du travail, des congrès spéciaux de l'Association pour le repos dominical, et des travaux parlementaires.

Il n'y a donc lieu pour nous, semble-t-il, que d'envisager spécialement les applications, en ce qui concerne notre pays, et ici dans la sphère particulière des intérêts que nous examinons.

Après toutes les études que nous venons de rappeler, et celles faites en tous les pays, on peut dire que la cause du repos dominical est une cause gagnée devant l'opinion éclairée ; il ne reste qu'une question d'exécution.

L'avantage spécial du repos dominical pour les employés est trop évident pour devoir être démontré (2).

Le repos dominical, si avantageux pour l'employé se heurte, dans le petit commerce, à des difficultés dès qu'on veut entrer dans la voie des exceptions et des organisations locales. La législation étrangère a réglementé le dimanche mais les lois allemande et autrichienne (3) ne sont pas à imiter en tout, parce qu'elles laissent trop de place à la réglementation *locale*. Or, celle-ci n'ose pas assez résister à cet être anonyme, despotique, qui s'appelle *le public*. Elle veut trop souvent avoir égard au *public*, qui lui n'a jamais égard à rien ! Une règle aussi générale et uniforme que possible s'impose ; l'expé-

---

(1) Le prof. Raoul Jay, *La protection légale des travailleurs*, Paris 1904, p. 61, expose ses idées sur la question.

(2) Voir encore la réponse des associations au questionnaire de la Commission de statistique d'Allemagne. *Bull. off. intern. du trav.*, 1903, p. 451.

(3) Pour la loi autrichienne, nous en avons vu la preuve sur place, en 1893. Voir notre rapport dans l'Enquête sur le dimanche, ouverte par l'Office belge du Travail, tome V.

de la loi sur la clôture des magasins, qui a réussi, le prouve
Il semblait cependant que celle-ci fût bien plus difficile. Ce
ıas dans le grand commerce et les bureaux que l'affaire est
ée ; beaucoup chôment le dimanche ; l'enquête de 1902 en
ıgne sur le travail des employés, estime la proportion aux 2/3.
e « détail » qui est exigeant et troublant, et le meilleur moyen
ıe est d'imposer, tant que possible, la même règle d'une façon
e.

ıme ici nous nous plaçons au point de vue des employés,
ègle est facile à énoncer. Toute exception et toute variété locale
e source de difficultés souvent très grandes. Il faut les éviter
que faire se peut (1).

***

rencontre dans l'enquête belge sur la petite bourgeoisie, la
de d'un congé annuel, une sorte de vacance. Cette réclamation
e exorbitante et comment la justifier ?

même réclamation se trouve dans l'enquête française, et en
sage du congé annuel est assez fréquent. Tel est le cas aussi
s grands magasins de Paris ; au Bon Marché, au Louvre, au
mps, il y a un congé annuel de 8 jours, obligatoire, non payé.
vail intellectuel des employés est de ceux, au moins pour une
e catégorie, qui explique la *vacance*, complémentaire d'un repos
r, et surtout en suppléant l'insuffisance. La coutume l'a
ıit en beaucoup d'endroits, en France comme en Allemagne.
a vacance non payée a certes pour le pauvre budget de
ıyé des charges qui en atténuent bien la portée. Introduire le
payé ne serait pas cependant un changement bien sérieux, car
empêcherait le salaire de se réduire en conséquence, mais
re l'illusion du paiement même aurait-elle son avantage et la
ıe serait-elle plus favorable que le congé-diète qui est usité
d'hui.

.es données de l'enquête de la Commission belge.

s avoir jeté ce coup d'œil sur la question du *contrat de travail*
s employés, voyons ce que l'enquête belge sur la petite bour-
nous fournit à ce sujet.

ı Allemagne, dans l'enquête de 1885 déjà, 41 % des *patrons* du commerce
és se prononçaient pour la clôture totale sans exception ! Sur la ma-
la réglementation locale : « *Die Sonntagsruhe im Handelsgewerbe* », publication
llungsgehilfen verband de Hambourg, 1904.

C'est surtout dans la ville d'Anvers que les employés ont formulé des réclamations ou des requêtes *systématiques*. Ils y sont nombreux et le fait n'a rien de surprenant. Nous pouvons donc nous rendre compte, là, de la situation ; un des témoins, représentant le Cercle « Unitas » évalue à quelque vingt mille le nombre des employés dans la métropole commerciale, mais la plupart des exposés faits par les témoins concernent les employés de bureau, plus que les commis de magasins, c'est à dire ceux qui font la besogne intellectuelle d'un degré déjà plus élevé.

Leur situation, au dire des témoins, est loin d'être enviable.

Les employées de magasin sont aussi l'objet d'une déposition montrant le rude service auquel elles sont tenues, et qui va jusqu'à 15 heures par jour dans les maisons fort achalandées.

Les employés proprement dits ont un faible salaire, et peu de sécurité pour un fort travail ; leur avenir est sombre ; « un employé est un ouvrier bien vêtu, dit un témoin, avec cette différence que, pour lui, il n'existe pas de minimum de salaire et que le nombre des heures n'est pas déterminé » ; il peut être renvoyé brusquement.

Parmi les demandes qui se font jour, *à propos du contrat de travail*, nous trouvons :

a) Etablissement du contrat de travail ;

b) Etablissement du repos dominical ;

c) Obligation pour le patron de délivrer un certificat attestant la durée des services, les aptitudes ;

d) Obligation pour les sociétés d'établir un barême de traitements ;

e) Clôture des magasins à 8 heures du soir ;

f) Organisation d'une chambre arbitrale de patrons et d'employés pour connaître les différends relatifs aux congés signifiés aux employés.

Il y a lieu de signaler l'intéressante déposition faite au nom des cercles d'employés d'une part, et de l'autre, par le délégué de la Chambre de commerce d'Anvers. Il est remarquable que, dans son ensemble, la déposition de celui-ci est favorable aux employés, même et très nettement en ce qui concerne le repos hebdomadaire, mais il n'aborde guère les autres points relevés ci-dessus.

Que faut-il penser de ces points divers ; y a-t-il moyen de donner satisfaction aux employés ; y a-t-il d'autres mesures à proposer ?

5. Mesures à discuter en Belgique.

1. Etablissement d'un contrat de travail. — Règlements d'atelier.

Il nous paraît que plusieurs des règles contenues dans nos lois du

1896 et du 10 mars 1900 pourraient être, *mutatis mutandis*, es aux employés de l'une ou l'autre catégorie.

quoi les employés n'ont-ils pas leur place dans notre Code de rce comme dans le Code allemand?

aurait lieu à un travail préparatoire, examinant la coutume et sprudence, en codifiant une partie, en corrigeant une autre le demande un témoin de Liége. Sur ce point, assurément, nquête est fort insuffisante, même au point de vue des faits.

oi de 1900, on le sait, s'occupe des points suivants :

ne et preuve du contrat;

gations réciproques des parties;

érentes manières dont ces obligations prennent fin;

acité d'engagement de la femme mariée et du mineur.

loi de 1896 stipule la rédaction d'un règlement d'atelier en es conditions, et règle la question des amendes.

s cet ordre de dispositions, notamment, il serait utile de régler intérêt des employés :

e droit de résiliation, le mode de congé et les cas de rupture liate;

e règlement d'atelier dans les magasins d'une certaine ance;

e principe de l'obligation relative à la salubrité, sanctionné nent (art. 11, loi de 1900) et par l'inspection (loi de 1899) au des employés;

e degré de validité de la *Konkurrenzklausel* dont nous avons parlé emagne et qui est aussi parfois pratiquée chez nous;

a situation en cas de maladie, empêchant de remplir le service;

es garanties du traitement (privilège);

'étendue de la responsabilité ou du mandat éventuel; et la e du droit de se faire remplacer;

e mandat des commis-voyageurs et les principes de leur ération;

'énumérer en général les principales obligations réciproques rties.

s doute, sur tous ces points, ou du moins la plupart, il y a une rudence (1), des usages, etc.; mais il en était de même pour le

---

andectes Belges. V°. Commis des commerçants et des particuliers; et s-voyageurs.

our la France : Léon AUDRAY. *L'Employé*, p. 311, Code de l'employé.

contrat de travail des ouvriers, et on a estimé avec raison qu'il y avait lieu de la codifier et d'y ajouter quelques règles d'ordre public. C'est la fréquence et l'importance plus ou moins grande de contrats *similaires* qui doit déterminer la codification, et le contrat du patron avec ses divers préposés a certes ce caractère aujourd'hui.

Se rapporte au contrat de travail, la demande formulée à Anvers d'un « certificat ». Cette requête nous paraît imprudente, si elle vise à des énonciations sur les aptitudes de l'employé. C'est en réalité l'établissement d'un *livret d'employé*, comme il en existait pour les ouvriers ; il a été aboli, on le sait, en 1883 et ne subsiste qu'à titre facultatif, avec les seules énonciations *matérielles*, excluant toute appréciation. Nous croyons que si l'on peut utilement prendre la même mesure, on ne pourrait sans danger aller au delà ; on pourrait donc, et même dans une loi sur le contrat d'employé et commis, introduire une disposition analogue à la loi du 10 juillet 1883 sur les livrets ouvriers.

2. La durée et le régime du travail sont certes une question délicate, et il n'est presque pas possible d'aborder ici à propos des employés la grosse question de la réglementation du travail des adultes et du travail des femmes.

En tous cas, le règlement d'ateliers devrait au moins prévoir leur fixation, le régime des heures supplémentaires, etc.

Pourrait-on limiter les heures, réglementer le travail lui-même ? Rien assurément n'empêche de le faire pour les enfants et les jeunes employés, et peut-être serait-ce spécialement utile pour certaines catégories de magasins. L'enquête sur ce point n'est pas faite, mais il suffit d'une simple réflexion pour s'en rendre compte. Il faudrait même les exclure à peu près complètement de certaines catégories, notamment des débits de boisson. La loi du 12 décembre 1889, en Belgique, ne s'y étend pas ; elle ne porte que sur le travail au sens strict et matériel, « la vente et le débit ne sont pas considérés comme tels » (1). Il y a là une lacune fâcheuse, et il semble qu'il faudrait tout au moins étendre les prescriptions de la loi de 1889, dans une mesure qui reste à discuter. On ne pourrait aller au-delà de cette loi, sans manquer de logique, tant qu'elle n'est pas rendue plus sévère pour l'industrie ; mais les art. 3 et 5 permettent la réglementation par arrêté royal.

La question se lie encore à celle de l'apprentissage qui demanderait une étude à part, et qui est à l'état « inorganique », on ne le sait que trop.

---

(1) Rapport de M. Van Cleemputte, à la Chambre des Représentants.

Quant aux conditions du travail, en matière de salubrité et de convenances, nous avons déjà formulé notre proposition d'y étendre les règles du contrat de travail et de la loi sur l'hygiène.

Et maintenant, encore une fois, peut-on songer à la limite des heures pour les adultes soit directement, soit indirectement, par la clòture des magasins. Nous l'avons dit, pratiquement c'est la seconde méthode qui réalise le but sans créer des inégalités peu justifiées et onéreuses. Peut-on y recourir? Dans l'état actuel de nos habitudes, de nos mœurs, cela nous paraît très difficile. Nous ne reculons pas volontiers devant de simples habitudes, estimant que la loi est faite pour les supprimer, quand elles sont nuisibles. Mais dans un pays comme le nôtre, avec la nouveauté et l'imprévu de la mesure, on pourrait se heurter à un échec... Il semble plus prudent de procéder *à la fois* par voie de propagande et par étape. J'entends par propagande, la préparation des esprits à cette mesure, en la montrant défendue et pratiquée ailleurs, exposant ses effets utiles, en conquérant donc l'opinion à la mesure elle-même, de telle façon qu'il n'y ait plus à vaincre que des récalcitrants de mauvaise volonté, et en minorité. On peut aussi procéder par étapes, c'est à dire décréter la mesure pour certains genres de produits ou si l'on craint de faire un choix difficile, de la commencer pour certains jours de la semaine, de manière à modifier petit à petit les idées par l'expérience même, tout en réalisant au moins une partie des bons effets. Sans doute, il y aura des protestations de la part des flaneurs noctambules ; ce n'est pas à ceux-ci qu'il faut sacrifier de grands intérêts. Toujours dans l'intérêt du succès progressif, on pourrait, par le même système d'étape, limiter la durée légale d'ouverture hebdomadaire, en laissant aux intéressés, qui seraient bien forcés de s'entendre, le soin de fixer les horaires d'après les usages locaux et le mieux de tous les intérêts légitimes.

Enfin, et ceci donnerait à la propagande son efficacité et empêcherait, ce qui arrive trop souvent, quelques récalcitrants de tout enrayer, ne pourrait-on décider légalement qu'à telle majorité des patrons intéressés le régime serait applicable à tous les similaires de la commune, ce qui est réalisé en Allemagne et aussi proposé en France?

Ce sont là des idées générales et des propositions pratiques, mais nous devons ajouter, pour la Belgique, que ces mesures, concernant les adultes, ne devraient être prises que simultanément avec une loi générale sur les heures de travail. Si les travailleurs, ouvriers et

employés méritent la même protection, ces derniers n'ont aucun titre à une protection exceptionnelle.

3. Enfin le *Repos dominical*. Pour les raisons tant de fois déduites, il faut se prononcer en faveur d'une loi qui en impose l'observation.

Dans cette étude nous nous plaçons au point de vue des employés. Nous n'avons donc pas, ni à reprendre les arguments généraux, ni à examiner le point de vue des patrons.

Les témoins, représentant les intérêts des employés dans l'enquête, sont presque unanimement favorables à l'obligation d'un jour de repos.

Que d'ailleurs le repos soit favorable aux employés, c'est ce qui ne peut guère se discuter.

4. Y a-t-il lieu de créer, au profit des employés, une juridiction spéciale, analogue aux Prudhommes, et d'autre part, d'organiser un système de Conseils analogue à nos Conseils de l'Industrie et du Travail. Avantages : Célérité, économie, conciliation, compétence spéciale.

Il a toujours été reconnu que ces organismes spéciaux, si utiles qu'on les estime, ne doivent être érigés que dans les milieux où les intérêts en question sont assez nombreux pour en justifier la création. Ce serait donc dans les centres où tel serait le cas qu'on pourrait créer des Conseils de ce genre.

Cette réserve faite, en vertu même de l'idée des groupements professionnels d'une part, de l'avantage de représentations consultatives des divers intérêts, des services très réels rendus par la juridiction industrielle dont le principe est actuellement estimé partout, nous croyons que ce serait là une satisfaction utile donnée à un désir légitime. Il suffirait pour cela d'ajouter une section aux Conseils existants dans quelques centres; il y en aurait bien peu à créer.

Il ne faut pas perdre de vue que, par leur situation, les employés sont soumis, non à la juridiction civile de droit commun, mais à la juridiction consulaire purement patronale, ce qui, sans donner, certes, lieu à aucune suspicion, ne laisse pas cependant d'être anormal.

Certains syndicats, notamment celui des *Voyageurs, employés*, etc., ont créé un Conseil d'arbitrage, grâce à son caractère de syndicat mixte, et aussi un bureau de consultations gratuites, ce qui est une institution dont il faudrait étendre les avantages. Mais la Société est arrivée à proposer une autre solution pour la juridiction. Nous n'avons pas à l'examiner spécialement (celle d'une chambre spéciale

du tribunal de commerce) qui n'est d'ailleurs pas un changement organique (1).

Les Unions professionnelles pourraient, en matière d'entente et de conciliation, rendre aussi de réels services, comme en général pour l'amélioration du contrat de travail.

III. — L'ASSOCIATION.

L'association fait partie du cadre des intérêts des employés, comme de toutes les catégories d'intérêts sociaux ; elle rentre aussi dans la sphère de l'organisation du travail ; sans entrer le moins du monde dans la question générale de l'association, en peu de mots, nous croyons donc devoir rechercher quelle est à ce point de vue la situation des employés. A cet égard, assurément, elle diffère, moins qu'à d'autres, des intérêts de tout le monde ; il y a peu de choses très spéciales à en dire. Aussi ne croyons-nous pas ici devoir nous livrer à une sorte d'étude comparée, comme pour le contrat de travail, où les intérêts des employés sont davantage *sui generis*. Il n'y a guère ici de modifications législatives à demander, mais à montrer le but utile des associations d'employés.

Le monde des employés participe aux diverses formes d'association; et même il y participe depuis longtemps. Mais la question de ces divers types s'y présente sous un aspect différent de celui des autres classes de la petite bourgeoisie.

1° Les mutualités ; 2° les coopératives ; 3° Les syndicats professionnels sont les trois types principaux au point de vue juridique.

Il serait très difficile, en Belgique, vu l'état absolument insuffisant des renseignements, de se faire une idée de la part prise par les employés à ces divers types de groupements. Malgré leur isolement relatif, et bien que n'étant, sauf exception, réunis qu'en petit nombre dans la même maison, leur ingéniosité s'est portée de bonne heure sur l'association, mais ici, en rapport avec le contrat de travail, nous allons nous borner à l'Union professionnelle.

Les employés ont dans les Syndicats bien des intérêts à examiner ; ils peuvent très utilement soulever des questions très intéressantes, dont l'enquête même nous a donné des indications. C'est ainsi que la question des tribunaux professionnels, du repos du dimanche, des heures de travail, des abonnements de chemin de fer, des patentes, etc., sont toutes de celles qu'il y a moyen de discuter

(1) Sur l'ensemble, voir le mémoire cité de M. Dalle.

avec les patrons ou les pouvoirs publics. De même le placement et l'enseignement professionnel en forment des objets immédiats.

Quant à la résistance proprement dite, elle a ici moins d'importance. Sans doute, la voie « légale » de la grève est ouverte aux employés, mais elle est plus rare parmi eux; rare aussi l'occasion où elle peut leur être utile, plus encore que pour les ouvriers, en raison du caractère plus individuel de leur situation, de la facilité d'assurer le service de suppléance. C'est ce qu'eux-mêmes ont déclaré dans un récent congrès (1). Mais les institutions conciliatrices n'en seraient pas moins utiles.

On peut se rendre compte des institutions que le groupement syndical peut réaliser en examinant quelques-uns des groupes déjà existants.

A Anvers, il y a plusieurs Syndicats spéciaux d'employés. D'autres part, il existe un *Syndicat général des voyageurs, employés, négociants et patrons de Belgique* qui s'étend à tout le pays et qui a rendu de très grands services. Il serait fort intéressant d'avoir de ce Syndicat une monographie complète et détaillée. Un aperçu intéressant en a été donné dans le mémoire récent de son secrétaire, M. Dalle (2).

Le but fondamental du groupement professionnel, ne l'oublions pas, c'est la connaissance, la discussion et la défense des intérêts communs. C'est ce que réalise aussi remarquablement le Syndicat général, et son *bulletin* hebdomadaire y apporte une féconde contribution. Au surplus le Syndicat ne comprend pas les seuls employés. C'est le type d'un syndicat mixte.

Et les œuvres sont multiples : caisse de prévoyance ; section de placement ; mutualités diverses (y compris les accidents de transport), habitations à bon marché, cercle d'études, conseil d'arbitrage, bureau de consultations gratuites, sans compter les récréations et les réjouissances.

L'importance du *placement* est d'autant plus grande que l'afflux de la *demande* est considérable, par suite des éléments nombreux qui

---

(1) Bezançon. Ouvrage cité p. 254. Il cite une grève au Louvre, en 1896, pour le repos du dimanche. Est-ce une grève d'employés, celle des officiers de la marine marchande qui vient de se terminer à Marseille ? Chose curieuse, elle était dirigée contre les prétentions des Syndicats ouvriers qui rendaient la discipline à bord impossible.

Il y en a cependant, par exemple, des grèves d'employés des transports, tramways, etc.

(2) Mémoire cité de M. Dalle sur *les voyageurs de commerce.*

recherchent ces positions. Il y a en même temps un réel intérêt à sélectionner la profession par un sérieux enseignement professionnel, cette question et celle de l'apprentissage, que nous n'abordons pas ici, doivent être au premier rang de leur préoccupation.

Grouper les employés dans des associations entre eux, c'est parfois difficile, et nous avons dit pourquoi : le défaut d'homogénéité de cette classe, la différence d'âge, d'éducation, l'isolement discipliné de la vie de bureau ; il y a cependant des éléments de solidarité évidente là aussi, il y a en somme parmi eux une moyenne *dominante*, et non seulement *résultante*, et il est certes possible de les grouper, il y a avantage à le faire.

Mais là aussi il faut pénétrer les groupes du programme des réformes possibles et pratiques. Ceux qui rêvent de supprimer le salariat ouvrier, ne songent guère à supprimer le salariat de l'employé; au contraire dans le cours actuel des choses, les employés, sous-officiers de l'armée industrielle, deviennent de plus en plus nombreux. Il faut donc chercher les améliorations raisonnables et pratiques. Nous en avons indiqué quelques-unes dans cette étude.

On a beaucoup parlé de syndicats mixtes autrefois, et dans l'état actuel des esprits, leur création n'est pas toujours facile, elle est même presque irréalisable le plus souvent, et entre patrons et ouvriers on ne peut guère y songer ; avec les employés c'est moins difficile, l'exemple du Syndicat belge le prouve; ailleurs, on a réalisé l'entente corporative par un comité mixte composé de trois groupes de délégués patrons, employés et ouvriers; tel est le cas, en France, de la *Corporation du livre* (1).

Il y a là beaucoup de questions de fait, et il est difficile de conseiller une *forme* unique d'organisation syndicale. Cette organisation pour les employés aussi varie; et en divers congrès, ils ont déjà exprimé leurs desiderata. M. Léon Audray (A. Artaud) a donné une idée de ce qui existe en France ; il signale 117 syndicats d'employés en France dont plusieurs ont de la vitalité; la Chambre syndicale des employés de Paris a 4000 membres, celle de Bordeaux 3000, de même que celle de Marseille; et la plupart se sont groupés en deux *Fédérations* dont le but professionnel se ressemble, mais divisés au point de vue politique.

Parmi les Syndicats français, il en est un dont M. Artaud donne

(1) Pièces et règlements dans la revue *l'Association catholique*. Paris. N° de novembre 1901.

la description (1) et que nous-mêmes avons pu connaître, c'est le *Syndicat des employés du commerce et d'industrie*, nommé couramment d'après la rue où il siège : Syndicat des Petits Carreaux. Le placement et la coopération d'habillements ont été ses premières œuvres actives; puis s'y sont joints la commission d'études, la bibliothèque, le journal, les cours professionnels; il est arrivé à 2600 membres... et il a obtenu des patrons des satisfactions partielles sur divers points.

En Allemagne, on sait les difficultés que rencontre l'association dans les lois. Il y a cependant bien des groupements d'employés ; bon nombre sont plutôt philanthropiques, mais néanmoins certes précieux. Le plus ancien est le *Verein für Handlungscommis* qui date de 1858 ; il se relie comme bien d'autres au *Deutscher Verband Kaufmannischer Vereine*, groupement mixte qui compte plus de 24.000 patrons et 95.000 employés. Quant aux syndicats professionnels proprement dits, il en existe notamment un fort important, une fédération comptant 47.000 adhérents, le *Deutsch nationale Handlungsgehilfen Verband* ; il siège à Hambourg, où la loi sur les associations est très large. Son président participait en 1903 à Francfort au *Deutscher Arbeitercongress* pour l'extension du droit d'association ; il y en a d'autres encore. En somme, il y a environ 363.000 employés organisés en Allemagne, dont environ 50.000 chez le type professionnel (2).

Mais nous ne pouvons pas faire ici l'historique du syndicat parmi les employés : ces quelques exemples et réflexions suffisent à constater que l'association, bien organisée, peut leur rendre de grands services. Chez nous, la loi suffit à leur usage ; il ne faut que leur conseiller de s'en bien servir, conseiller à leurs amis de les y diriger.

Le 18 mai 1904, une réunion eut lieu à Berlin pour opérer une sorte de centralisation du mouvement des employés privés ; c'est la manifestation d'une sorte d'*état*, suivant la division sociale en divers *états* qui se modifie avec les formes économiques. Le Dr H. Potthoff, député au Reichstag, y a discouru sur la signification de cet état « *Privatbeamten Stand* » qui prend conscience de lui-même. Divers points ont été assignés comme but immédiat à cette nouvelle activité commune. Ils veulent, en général par leur union, assurer à leur classe une « situation et une considération qu'ils n'ont pas en rapport avec leur signification économique et leurs services » et se sont occupés surtout de réclamer une loi réglant des pensions aux

(1) Léon AUDRAY. *L'Employé*, p. 18.

(2) *Gewerkvereine*, par KULEMAN, dans *Handwoerterbuch d. Staatswiss.* de Conrad.

employés et aux familles survivantes; la création d'un droit commun pour les employés privés, et le développement de l'éducation. Tout cela rentre bien dans les considérations exposées ici (1).

Le *Verband der Katholischen Kaufmännischen Vereinigungen*, l'une des nombreuses institutions du mouvement social catholique allemand, s'occupe aussi des intérêts des employés.

Il y a bien des mutualités et des corporations d'employés; en France, le nombre des premiers est considérable; beaucoup d'œuvres peuvent se rattacher aux syndicats, sans se fonder avec lui... Mais ceci sort de notre cadre. Il nous suffit pour le moment d'avoir examiné sommairement, dans ses traits les plus généraux, la situation de la classe des employés au point de vue du contrat et du régime du travail, pris dans leur sens social et juridique.



Nous arrêtons ici ces notes; elles sont loin d'étudier toutes les faces de la situation des employés, de son amélioration. Celle ci, comme toute question sociale, ne peut pas se trancher par la funeste lutte des classes qui, malheureusement, s'y manifeste sous l'action des groupes socialistes; il faut faire au contraire appel à l'appui intelligent du patronage, conscient de son devoir social, soucieux des intérêts des collaborateurs constants du chef. La loi, assurément nécessaire, ne peut seule résoudre les problèmes; nous en avons seulement *ici* étudié principalement le côté législatif; mais il y a un point de vue moral et social qui lui est supérieur et sans lequel rien ne peut s'améliorer sérieusement.

V. Brants,

Professeur à l'Université de Louvain,

Membre de la Commission nationale de la Petite Bourgeoisie.

(1) *Soziale Praxis*. Berlin, n° du 26 mai 1904.

Le même recueil, n° du 19 juin 1902, donnait le programme des réformes des employés de Berlin, affiliés au Verband allemand.

JURISPRUDENCE

IV. — RAPPORTS DES INDUSTRIELS AVEC LES OUVRIERS.

Accident. — Mines. — Chargement des mines. — Boutefeu. — Absence. — Faute. — Responsabilité.

TRIBUNAL CIVIL DE MONS, 5 avril 1901 (1).

Président : M. DOLEZ

(Boudart c. Sud de Quaregnon).

L'accident n'eût pu se produire si les préposés n'avaient pas ordonné au demandeur de faire usage d'explosifs, alors que l'emploi en est prohibé par l'article 9, primo, de l'arrêté royal du treize décembre mil huit cent nonante cinq et surtout si le boutefeu avait rempli les obligations qui lui incombaient en vertu du dit arrêté royal et des règlements du charbonnage, notamment s'il avait averti le porion qu'une mine avait raté.

Toutefois le demandeur, ouvrier expérimenté, devait, si le boutefeu n'était pas présent, avertir lui-même le porion qu'une mine avait raté, et, en tous cas, prendre les précautions requises pour éviter tout accident en chargeant les terres ; en ne le faisant pas, il a également commis une imprudence.

Attendu que le demandeur poursuit la réparation du préjudice qui lui a été causé par suite d'un accident dont il a été victime dans les travaux sonterrains des charbonnages de la Société défenderesse ;

Attendu qu'il est constant au procès :

1° Que le trois août mil huit cent nonante neuf, le demandeur travaillait au fond de la vallée en veine de l'Angleuse à l'étage de cent nonante mètres ; qu'il y minait ;

2° Qu'une mine chargée d'une cartouche de dynamite et d'une capsule ayant raté, il fora un second trou à côté et y introduisit une seconde cartouche et deux capsules ; qu'après le départ de cette mine, il chargeait les terres, lorsqu'un coup de pioche donné par lui produisit l'éclatement de la première cartouche ; qu'il fut atteint par l'explosion et gravement blessé ;

(1) Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 24 juillet 1901.



3° Que le minage est interdit dans l'Angleuse, qu'à l'occasion de l'accident survenu au demandeur, plusieurs préposés de la défenderesse ont été condamnés par jugement du tribunal correctionnel en date du vingt six avril mil neuf cent, pour avoir employé des explosifs sans autorisation ;

4° Que le demandeur poursuivi pour le même fait a été acquitté, ayant agi d'après les ordres de ses chefs immédiats ;

5° Que le boutefeu devait procéder lui-même au chargement des mines et faire personnellement les annexions des fils conducteurs de l'électricité ; qu'en faisant faire ce travail par le demandeur, il a contrevenu à l'ordre établi par la direction du charbonnage ;

6° Que le boutefeu n'était même pas présent pendant le chargement et le tir des mines ;

7° Qu'il n'a pas signalé au porion la présence d'une mine ratée ; qu'aucune précaution spéciale n'a été prise pour écarter toute cause de danger pour les ouvriers ;

8° Que le demandeur est un ouvrier expérimenté ; qu'il a été porion de nuit d'août à novembre mil huit cent nonante cinq et boutefeu en mil huit cent nonante huit ;

Attendu qu'il résulte de ces faits que les préposés de la défenderesse ont commis des fautes qui engagent la responsabilité de celle-ci ;

Attendu, en effet, que l'accident n'eût pu se produire s'ils n'avaient pas ordonné au demandeur de faire usage d'explosifs, alors que l'emploi en est prohibé par l'article neuf, primo, de l'arrêté royal du treize décembre mil huit cent nonante cinq et surtout si le boutefeu avait rempli les obligations qui lui incombaient en vertu du dit arrêté royal et des règlements du charbonnage, notamment, s'il avait averti le porion qu'une mine avait raté ; que dans ce cas, celui-ci aurait pu, si pas s'assurer que la première cartouche n'avait pas éclaté lors de l'explosion de la seconde, tout au moins prescrire les mesures nécessaires pour éviter qu'une explosion ne se produisit pendant l'enlèvement des terres ;

Attendu toutefois que le demandeur, ouvrier expérimenté, devait, si le boutefeu n'était pas présent, avertir lui-même le porion qu'une mine avait raté et, en tous cas prendre les précautions requises pour éviter tout accident en chargeant les terres, qu'en ne le faisant pas, il a également commis une imprudence ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, de ne mettre à la charge de la défenderesse que les deux tiers du dommage subi par le demandeur ;

Quant au préjudice,

Attendu que les parties sont en désaccord sur le point de savoir si le demandeur se trouve, en suite de l'accident dont il a été victime, dans l'impossibilité de se livrer encore à un travail quelconque qu'une expertise médicale peut seule déterminer ce point ;

Quant à la demande provisionnelle,

Attendu qu'il échet, dans les circonstances de la cause, d'allouer au demandeur, à titre d'indemnité provisionnelle, la somme ci-après fixée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit que la défenderesse, responsable pour partie de l'accident survenu au demandeur, est tenue, jusqu'à concurrence des deux tiers, du préjudice subi par celui-ci ;

Et avant de fixer ce préjudice, dit que le demandeur sera examiné par Messieurs Warlomont, médecin militaire, Dastot Adolphe et Englebienne Jules, docteurs en médecine, à Mons, que le Tribunal désigne d'office faute par les parties de convenir d'autres experts médecins dans les trois jours de la signification du présent jugement, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains de Monsieur le juge Smits, auront pour mission de dire quelles ont été et quelles seront pour le demandeur les conséquences de l'accident et notamment si le demandeur est encore capable d'exercer son ancien métier de houilleur ou un autre métier ;

Condamne la défenderesse à payer au demandeur, à titre d'indemnité provisionnelle la somme de cinq mille francs ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ;

Réserve les dépens.

Accident. — Mines. — Réparation. — Calcul. — Salaire moyen. — Nombre de jours. — Préjudice moral.

TRIBUNAL CIVIL DE MONS, 13 novembre 1902.

Présidence de M. DELECOURT.

(Boudart contre Sud de Quaregnon.)

En tenant compte : 1° de ce que le demandeur était un ouvrier d'élite, 2° de la moyenne des salaires des ouvriers mineurs et 3° de la moyenne du salaire gagné par le demandeur antérieurement à l'accident, il y a lieu de fixer la moyenne du

salaire qu'aurait gagné le demandeur à la somme de 4 francs par jour, soit pour 280 jours de travail par an un salaire annuel de 1,120 francs.

Quant au préjudice moral, celui-ci peut être fixé ex aequo et bono *à la somme de 4,000 francs dont deux tiers incombant à la défenderesse en vertu de l'arrêt précité.*

Ouï la lecture des conclusions faites par les avoués des parties à l'audience du 5 juin 1902, immédiatement après le prononcé du jugement ordonnant la réouverture des débats ;

Attendu que, par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, la défenderesse a été déclarée responsable de l'accident survenu au demandeur jusqu'à concurrence des deux tiers du préjudice subi par celui-ci ;

Attendu que les experts chargés d'examiner le demandeur sont d'avis que la valeur de celui-ci comme ouvrier, n'est plus que du huitième de ce qu'elle était avant l'accident ;

Attendu que, lors de l'accident, le demandeur était âgé de 33 ans; qu'en conséquence la survie probable de la vie du demandeur est de 32 ans ;

Attendu que le Tribunal possède actuellement les éléments nécessaires pour pouvoir apprécier le taux du salaire qu'aurait gagné le demandeur ;

Attendu, en effet, qu'en tenant compte 1° de ce que le demandeur était un ouvrier d'élite, 2° de la moyenne des salaires des ouvriers mineurs et 3° de la moyenne du salaire gagné par le demandeur antérieurement à l'accident, il y a lieu de fixer la moyenne du salaire qu'aurait gagné le demandeur, à la somme de 4 fr. par jour, soit pour 280 jours de travail par an un salaire annuel de 1.120 fr., que ce capital escompté à trois et demi pour cent au 3 août 1899, est de fr. 21.357,13 dont les deux tiers parts de responsabilité de la défenderesse, font fr. 14.238,08, et que cette somme réduite de un huitième est de fr. 12.458,32, somme représentant l'indemnité due par la défenderesse;

Quant au préjudice moral :

Attendu que celui-ci peut être fixé *ex aequo et bono* à la somme de 4,000 fr. dont deux tiers incombant à la défenderesse en vertu de l'arrêt précité, soit fr. 2.666,66.

Attendu qu'il y a lieu de déduire de cette somme de fr. 12.458,32 + 2.666,66 soit fr. 1.5124,98, la somme de 5.000 fr. que le demandeur reconnaît avoir reçue à titre provisionnel ;

Que la défenderesse doit donc au demandeur la somme de fr. 10.124,98.

Attendu toutefois que la défenderesse soutient de plus avoir versé de ses deniers au demandeur à titre de secours une somme de fr. 947.80, mais que le demandeur soutient, avec offre de preuve, que cette somme lui a été abandonnée par ses compagnons de travail, et n'est pas sortie de la caisse de la défenderesse ; qu'il n'y a donc lieu, pour le moment, que de condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de fr. 10.124,98, moins celle restant contestée de fr. 947.80, soit donc la somme de fr. 9 177,18 ;

Attendu, quant à cette dernière somme de fr. 947.80, qu'il y a lieu d'admettre le demandeur à la preuve qu'il sollicite ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, donnant acte aux parties de leurs déclarations respectives, et les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires, donnant acte notamment au demandeur de ce qu'il se réserve de majorer le chiffre de sa demande en cas de perte totale de l'œil gauche ;

Condamne dès à présent la défenderesse à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 9.177,18, avec les intérêts moratoires et judiciaires sur la somme de fr. 14.177,18 depuis la date de l'accident jusqu'au 6 septembre 1901, date du paiement de la somme provisionnelle de 5.000 fr. et sur la somme de fr. 9.177,18 depuis cette date jusqu'au jour du paiement ;

Pour le surplus, admet le demandeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, qu'en ce qui concerne les secours qui lui furent accordés après l'accident, ceux-ci provenaient des sommes abandonnées au profit du demandeur par ses compagnons de travail ;

Réserve à la défenderesse, par les mêmes moyens, la preuve contraire de ce fait ; commet, pour tenir les enquêtes, M. le juge De le Court ;

Condamne la défenderesse aux dépens faits à ce jour ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Accident. — Mines. — Calcul de l'indemnité. — Appel sur incident d'une valeur de 950 francs. — Recevabilité.

Cour d'Appel de Bruxelles (2e chambre), 8 février 1904.

(Boudart c. Sud de Quaregnon.)

I. *L'évaluation du salaire proposée par l'appelant est excessive et celle du premier juge plus exacte si l'on tient compte du prix moyen de la journée de*

travail des ouvriers mineurs, du caractère exceptionnel et momentané des salaires plus élevés que l'appelant a gagnés par un travail à marchandage; de ce qu'il n'est pas démontré qu'il était un ouvrier d'élite exceptionnellement fort et laborieux, des chances comme aussi des incertitudes de son avenir et de la circonstance que le premier juge a réparti le salaire de 4 francs sur la durée probable de la vie de la victime, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 65 ans, alors que cette durée excède les probabilités de son activité lucrative.

II *Etant donné toutes les éventualités de nature à réduire au cours de l'année les journées de travail, le chiffre de 280 jours ouvrables fixé par le premier juge apparaît dans l'espèce, comme constituant par année une juste moyenne des jours de travail de l'appelant* (1).

III. *L'incident survenu au cours des débats sur le point de savoir si la Société s'en est libérée et la circonstance que le premier juge a, pour former sa conviction sur ce point, ordonné des enquêtes, ne peuvent avoir pour effet de scinder la demande en telle manière qu'actuellement elle constituerait deux litiges distincts devant être envisagés séparément au point de vue du ressort.*

Attendu que les causes inscrites au rôle général *sub numeris* 1511 et 2260 sont connexes.

A. Sur l'appel du jugement du 13 novembre 1902 :

Attendu que pour déterminer la part incombant à la Société intimée dans le préjudice matériel subi par l'appelant Boudart à raison de l'accident dont il a été la victime, le premier juge s'est notamment basé sur un salaire dont il a fixé la moyenne pour la survie probable de l'appelant à 4 francs et sur 280 jours de travail par an ;

Attendu que Boudart conteste la valeur de ces éléments et soutient qu'il faut calculer l'indemnité sur une moyenne de salaires de 6 francs et 300 jours ouvrables ;

Attendu que l'évaluation du salaire proposée par l'appelant est excessive et celle du premier juge plus exacte si l'on tient compte du prix moyen de la journée de travail des ouvriers mineurs, du caractère exceptionnel et momentané des salaires plus élevés que l'appelant a gagnés par un travail à marchandage ; de ce qu'il n'est pas démontré qu'il était un ouvrier d'élite exceptionnellement fort et laborieux comme le dit la partie appelante, des chances comme aussi des incertitudes de son avenir, et de la circonstance que le premier

(1) Un arrêt de la 4e chambre, en date du 18 mars 1904, décide qu'il est généralement admis que le nombre des jours ouvrables pour les ouvriers mineurs est de 300 jours par an.



juge a réparti le salaire de 4 francs sur la durée probable de la vie de Boudart, c'est à dire jusqu'à l'âge de 65 ans, alors que cette durée excède les probabilités de son activité lucrative ;

Attendu, d'autre part, qu'étant donné toutes les éventualités de de nature à réduire au cours de l'année les journées de travail, le chiffre de 280 jours ouvrables fixé par le 1er juge apparaît dans l'espèce, comme constituant par année une juste moyenne des jours de travail de l'appelant ;

Attendu, en ce qui concerne le préjudice moral, que Boudart prétend qu'il doit être porté à la somme de cinq mille francs ;

Attendu que le premier juge l'a évalué à 4000 francs, chiffre qu'il échet de maintenir comme correspondant équitablement au dommage souffert, même en faisant état des divers éléments d'appréciation indiqués dans les conclusions d'audience de la partie Holzemer ;

Attendu, en ce qui concerne la partie du jugement *a quo* admettant l'appelant à la preuve de certains faits, que ce dernier se plaint de ce que cette preuve lui a été imposée ;

Que cependant c'est à sa demande même qu'il y a été admis et qu'il ne peut en conséquence articuler comme grief qu'il a été fait droit à ce qu'il postulait ;

B. Sur l'appel du jugement du 11 décembre 1903 :

Attendu, quant à la recevabilité, qu'il est à noter que la demande originaire introduite par l'appelant tendait à la condamnation de la Société intimée à titre de dommages-intérêts à une somme de 30.000 francs ;

Que sur cette demande est intervenu le jugement du 13 novembre 1902, lequel a fixé à 15.124 fr. 98 centimes la part incombant à l'intimée dans la réparation du préjudice moral et matériel souffert par l'appelant ;

Attendu que la Société des Charbonnages du Sud de Quaregnon avait antérieurement payé à titre provisionnel 5000 francs et qu'en suite de la solution donnée au litige par le jugement dont s'agit, elle ne devait plus en conséquence que 10.124 fr. 98 ; que toutefois pour une partie de cette somme, celle de 941 fr. 80, la Société intimée prétendait qu'elle s'en était déjà libérée en la versant à titre de secours, l'appelant soutenant au contraire que cette somme n'était pas sortie de la caisse de la Société mais lui avait été abandonnée par ses compagnons de travail ; que c'est dans ces conditions que le jugement *a quo*, tout en condamnant le charbonnage à payer une

somme de 9.177 fr. 18 c. ce, pour le surplus, soit 947 fr. 80, réserve à statuer sur les enquêtes par lui ordonnées sur ce point ;

Attendu que ces enquêtes ayant eu lieu, est intervenu le jugement du 11 décembre 1903, déboutant Boudart comme n'ayant pas fait la preuve que la somme de 947 fr. 80 c. provenait de ses compagnons de travail et non des deniers de la Société ;

Attendu que l'intimée prétend que l'appel de ce jugement est non recevable *defectu summae*, la contestation ne portant que sur 947 fr. 80;

Attendu qu'il se voit par l'exposé qui précède que cette somme fait partie intégrante de la seule et unique demande formée par Boudart et provient de la même cause ;

Que l'incident survenu au cours des débats sur le point de savoir si la Société s'en est libérée et la circonstance que le premier juge a, pour former sa conviction sur ce point, ordonné des enquêtes, ne peuvent avoir pour effet de scinder la demande en telle manière qu'actuellement elle constituerait deux litiges distincts devant être envisagés séparément au point de vue du ressort;

Attendu que l'intimée, etc. (sans intérêt).

Par ces motifs,

La Cour, entendu à l'audience publique, en son avis conforme sur la recevabilité de l'appel du jugement du 11 décembre 1903, M. l'avocat général Pholien, joint les causes inscrites au rôle général *sub numeris* 1511 et 2260, et rejetant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires ;

Met au néant l'appel du jugement du 13 novembre 1902 ; confirme en conséquence le dit jugement, reçoit l'appel du jugement du 11 décembre 1903 et y faisant droit, met le dit jugement au néant en tant qu'il a débouté purement et simplement Boudart de sa demande au lieu de la déclarer fondée à concurrence d'une somme de 64 fr. 70 et en tant qu'il a mis la totalité des dépens à charge de l'appelant.

Emendant quant à ces points :

Condamne l'intimée à payer à l'appelant une somme de 64 fr. 70 avec les intérêts moratoires et judiciaires; la condamne au quart des frais de première instance exposés depuis le jugement du 13 novembre 1903, le surplus à charge de l'appelant;

Confirme dans ses autres dispositions le jugement du 11 décembre 1903, et statuant sur les dépens d'appel des deux jugements, condamne l'appelant à tous ces dépens.

Accident. — Mines. — Jeune ouvrier. — Passage dangereux. — Absence de recommandation. — Responsabilité.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE (2e chambre), 24 mai 1904.

Président : M. T. THURIAUX, vice-président.

Plaid. : MMe DORMAL c. J. MESTREIT.

(Quarenne c. La Concorde.)

L'intérêt de la sécurité du jeune ouvrier exige que les agents de la houillère prennent des précautions spéciales pour le prémunir contre les dangers.

Attendu qu'il est constant que Vincent Quarenne, fils du demandeur, né le 28 février 1888, est entré au charbonnage de la défenderesse le 27 juin 1900 et en est sorti le 3 juin 1901 ;

Qu'il y était rentré le 30 juillet 1901 ;

Que le 2 août 1901 le corps de ce jeune ouvrier fut trouvé dans une galerie du charbonnage de la défenderesse, serré entre un montant de cadre de boisage et la seconde berlaine d'un train arrêté dans la voie de roulage depuis environ une heure et demie ;

Que l'autopsie démontra que la mort était le résultat d'un traumatisme qui avait produit une fracture de la cinquième côte gauche et une fracture avec enfoncement du crâne ;

Attendu que les enquêtes, auxquelles il a été procédé, ont révélé que le jour de l'accident Quarenne remplissait les fonctions de porte feu, pilotant le cheval qui était attaché au train dont s'agit ;

Que par suite d'un accident survenu au guidonnage du puits, le service de roulage dans la voie susvisée avait été interrompu ;

Que sur les ordres du surveillant Lenoir, le cheval et le train de berlaines avaient été laissés sans gardien dans la voie, tandis que le conducteur rebroussait chemin, et s'appliquait à environ 150 mètres en arrière à des travaux d'entretien de la voie et que, d'autre part, Quarenne se rendait au puits, à environ 300 mètres en avant avec mission de s'enquérir du moment où le service de transport pourrait être repris et de revenir en donner avis au conducteur ;

Attendu que pour exécuter l'ordre qui lui avait été donné, Quarenne devait nécessairement traverser la voie de roulage à l'endroit où elle était obstruée par le cheval et le train de berlaines en stationnement ;

Qu'à cet endroit les surfaces des parois présentaient des inégalités et étaient si rapprochées qu'il n'y avait de l'un et l'autre côté des berlaines qu'un espace soit de dix, soit de quinze centimètres de largeur ;

Que, d'autre part, l'espace libre au-dessus des berlaines n'avait qu'une hauteur de cinquante à septante-cinq centimètres ;

Attendu que le passage à cet endroit était d'autant plus difficile et plus dangereux qu'il fallait redouter soit une fausse manœuvre de nature à mettre les berlaines en mouvement soit un écart du cheval laissé sans gardien ;

Que l'intérêt de la sécurité du jeune Quarenne exigeait que les agents de la défenderesse prissent des précautions spéciales pour le prémunir contre ces dangers ;

Que loin de remplir cette obligation, ils ne lui ont même pas adressé de recommandation ni donné des instructions en prévision du passage qu'il devait effectuer seul et sans surveillance ;

Que dès lors la responsabilité de la défenderesse est engagée dans les causes de l'accident ;

Attendu que dans l'appréciation du dommage il y a lieu de tenir compte de ce que le demandeur avait autorisé son fils à travailler dans le fond de la mine ;

Qu'eu égard aux éléments de la cause l'indemnité peut être évaluée *ex æquo et bono* à la somme fixée au dispositif ci-après ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, vidant son interlocutoire du 4 novembre 1902, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 2.000 francs avec les intérêts légaux à compter du jour de l'accident, 2 août 1901, à titre de dommages-intérêts ;

Condamne en outre la défenderesse aux dépens.

Accident de chemin de fer. — Descente de voiture. — Faute de l'Etat.

Tribunal civil de Louvain, 17 juin 1904.

Présidence de M. Henot, président.

Plaidants : MMes Brughmans c. André.

(Vanden Bergh c. l'Etat belge).

En matière de transports de voyageurs par chemins de fer, la présomption de responsabilité du transporteur est basée sur cette considération qu'il est tenu par le contrat avenu entre lui et les voyageurs d'embarquer, de transporter et de débarquer ceux-ci dans toutes les conditions d'une sécurité normale, applicables à des personnes de taille, de corpulence et d'âge divers.

On ne saurait lui reconnaître le droit d'obliger les voyageurs pour entrer en voiture ou en descendre à se livrer à une gymnastique anormale ou périlleuse.

Parties entendues en leurs moyens et conclusions :

Vu les pièces, notamment le jugement dont appel rendu par le tribunal de paix du second canton de Louvain à la date du 2 février 1904, produit en expédition enregistrée ;

Attendu que l'action est basée sur l'article 4 de la loi du 25 août 1891 ;

Attendu qu'aux termes de cet article, qui n'est que la reproduction de l'article 1784 du Code civil, et qui a la même portée juridique, l'Etat transporteur est légalement présumé en faute et responsable des avaries et accidents survenus au cours du voyage, à moins qu'il ne prouve que l'accident provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, c'est à dire d'un cas fortuit ou de la faute de la victime ;

Attendu que c'est à tort que le premier jugé a débouté l'intimé de son action, en basant sa sentence sur l'absence de faute dans le chef de l'Etat et sur ce que « l'accident *paraissait* devoir être attribuée » plutôt à une imprudence ou un manque de précaution de la part » du demandeur » ;

Qu'en effet, pour que la responsabilité de l'Etat fut dégagée, celui-ci devait établir, à suffisance de droit, une faute certaine dans le chef du demandeur et qu'une simple apparence de faute ne constituait point un motif suffisant pour rejeter la demande ;

Que, dans cet ordre d'idées, l'intimé cote une série de cinq faits à la preuve desquels il demande à être admis par toutes voies de droit ;

Attendu que ces faits ne sont ni pertinents ni concluants, puisqu'ils ne sont pas de nature à relever l'intimé de la présomption de responsabilité édictée par l'article 4 de la loi susvisée et par l'article 1784 du Code civil et qu'il n'y a pas lieu d'en admettre la preuve ;

Qu'en effet, il est acquis et non dénié d'ailleurs :

1° que l'appelant avait, de par son coupon, le droit d'être transporté jusque dans la gare de Bruxelles-Nord ;

2° que le train avait une longueur telle que la voiture occupée par l'appelant s'est arrêtée en pleine voie ; que l'appelant a donc dû descendre en cet endroit au milieu de l'enchevêtrement des rails ;

3° que le marche-pied était à une hauteur de septante centimètres de la voie ;

4° que l'appelant s'est servi de la tringle de sûreté ;

5° qu'il l'a lâchée avant d'avoir mis pied à terre ;

6° que la chute qu'il a ainsi faite a provoqué une contusion de la poitrine avec symptômes de pleurésie traumatique ;

Attendu que la présomption de responsabilité de l'Etat est basée sur cette considération que l'Administration exploitante est tenue, par le contrat avenu entre elle et les voyageurs, d'embarquer, de transporter et de débarquer ceux-ci dans toutes les conditions d'une sécurité normale applicables à des personnes de taille, de corpulence et d'âge divers ;

Qu'on ne saurait lui reconnaître le droit d'obliger les voyageurs, pour entrer en voiture ou en descendre, à se livrer à une gymnastique anormale et périlleuse ;

Que, dans l'espèce, si l'appelant n'avait pas dû descendre de voiture, en un endroit dangereux, en se servant d'un marche-pied et d'une tringle de sûreté, dont la hauteur est calculée en vue de l'existence de trottoirs, il n'aurait pas fait la chute dont s'agit ;

Qu'il n'est donc point établi que l'appelant ait commis une faute;

Qu'au contraire, la présomption de faute établie par la loi à charge de l'intimé se trouve corroborée par les circonstances de la cause;

Quant au préjudice :

Attendu qu'il est établi que la lésion subie par l'appelant a nécessité un repos d'une certaine durée, ainsi que des frais médicaux et pharmaceutiques ;

Qu'en tenant compte de ces éléments d'appréciation, ainsi que du préjudice moral, on peut équitablement fixer l'indemnité revenant à l'appelant à la somme ci-après allouée ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en degré d'appel, écartant toutes conclusions contraires ou plus amples comme non fondées;

Entendu à l'audience publique M. Ernst, substitut du procureur du Roi, en son avis conforme, réforme le jugement *a quo*, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, rejette la demande à preuve formulée par l'intimé, le déclare responsable de l'accident arrivé à l'appelant; en conséquence, condamne l'Etat belge à payer au sieur Vanden Berg à titre de dommages intérêts la somme de 300 francs; le condamne en outre au paiement des intérêts de cette somme à partir du 9 août 1903, date de l'accident, le condamne aux dépens des deux instances.

LÉGISLATION BELGE

Exposition internationale du petit outillage à Gand. — Dispenses pour l'installation et la mise en usage : 1° des moteurs et machines-outils soumis au régime des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes; 2° des appareils à vapeur.

(16 MAI 1904.)

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la demande du comité exécutif de l'Exposition internationale du petit outillage à Gand, en date du 18 mars 1904, tendant à ce que des facilités administratives soient accordées pour l'installation et la mise en usage : 1° des moteurs et machines-outils soumis au régime des établissements classés; des appareils à vapeur que comportera la dite exposition ;

Considérant, d'une part, que ces moteurs, machines-outils et appareils à vapeur ne sont destinés à être mis en activité que pendant la durée de l'exposition et que, d'autre part, l'application à leur égard de certaines formalités prescrites par la réglementation en vigueur pourrait occasionner des difficultés ou des retards qu'il importe d'éviter;

Vu les arrêtés royaux du 29 janvier 1863, du 27 décembre 1886 et du 31 mai 1887, concernant les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté royal du 28 mai 1884, concernant l'emploi et la surveillance des chaudières et machines à vapeur ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les moteurs et machines-outils soumis au régime des établissements classés qui figureront à l'Exposition du petit outillage à Gand, sont dispensés des formalités d'autorisation prescrites par les arrêtés royaux du 29 janvier 1863, du 27 décembre 1886 et 31 mai 1887 susvisés.

Les appareils à vapeur que pourrait comporter la dite exposition seront dispensés de l'autorisation préalable de placement ainsi que,

en ce qui concerne les chaudières construites à l'étranger, des prescriptions de l'arrêté royal du 28 mai 1884.

Ces appareils seront toutefois, avant leur mise en usage, soumis à l'épreuve prescrite par le règlement susdit.

ART. 2. — Indépendamment de la surveillance journalière à exercer par les exposants ou par les agents de l'exposition, les moteurs et machines-outils classés et les appareils à vapeur resteront respectivement soumis à la surveillance de l'inspection du travail et de l'administration des ponts et chaussées de la Flandre orientale.

Le comité exécutif de l'exposition donnera aux fonctionnaires de ces administrations tous les renseignements qu'ils jugeraient nécessaires en vue d'exercer leur mission.

ART. 3. — Notre Ministre de l'industrte et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 16 mai 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'industrie et du travail,

FRANCOTTE.

BIBLIOGRAPHIE

Loi Russe du 2-15 juin 1903 **sur les accidents du travail**, traduction et exposé analytique de la loi par CH. SALOMON, docteur en droit, vice-président de la Chambre de commerce russe de Paris et LÉON LEBLANC, diplômé de l'École des langues orientales vivantes, secrétaire de la Chambre de commerce russe de Paris. — Paris, 1904. Chambre de commerce russe, boulevard des Capucines. Broch. de 55 pages.

Les auteurs nous fournissent, en ces temps de vogue pour les études de législation comparées, une traduction et un commentaire précieux de la loi russe. Après une préface, ils exposent les conditions principales de la loi, nature des accidents, catégories de travailleurs, auteur responsable, indemnités, procédure, etc.

Ils analysent l'avis du Conseil de l'empereur, puis donnent la traduction du texte légal.

Les mêmes auteurs ont achevé cette œuvre utile par une seconde brochure qui renferme l'instruction donnée aux Bureaux et aux fonctionnaires de l'inspection des fabriques et des mines pour l'application de la loi.

Principes d'Orientation Sociale. — Résumé des Etudes de M. E. Solvay sur le Productivisme et le Comptabilisme. Mesch et Thron. Bruxelles, 1904. Brochure de 92 pages. (Nous rendrons compte ultérieurement d'autres publications sorties du même institut Solvay).

L'homme cherche le bien être. Le bien-être est réalisé par la production qu'il faut assurer dans son maximum.

Le premier but social est de multiplier les capacités productives par un enseignement approprié (un peu trop matérialiste mais loyal).

Une fois ces capacités armées pour la production, il importe de leur laisser le plus de liberté possible, sans jamais constituer le pays dans un état d'infériorité évidente vis à vis des concurrents, et en favorisant la tendance vers le groupement des producteurs. Contre les abus, les pouvoirs publics pourraient eux-mêmes entreprendre librement l'exploitation spéciale sujette à critique.

M. Solvay proclame ensuite la nécessité de trois réformes :

1. *Le droit à l'existence et l'organisation du marché du travail ;*

2. *La réduction de l'hérédité capitaliste ;* car elle confère souvent un pouvoir d'action productrice à ceux qui n'ont pas la capacité voulue. Mais n'est-ce-pas à tort que M. Solvay voit dans le *statu quo* d'une fortune dont on a hérité la preuve qu'on n'a pas travaillé ? N'a-t-on pas pu être malheureux dans ses entreprises ? Et alors vos descendants verront encore réduire et anéantir l'héritage.

3. *L'assurance de fortune et l'association de la collectivité dans les profits de la production.*

Vient ensuite l'exposé du comptabilisme social qui remplacerait la monnaie par des bons.

L'auteur prévoit sous peu la réalisation de la perfection ultime et le niveau social fondé sur la seule capacité.

Ces idées, quoique sujettes à discussion, émanent d'un esprit sincère et de grande générosité.

M. B.

Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail, par Adrien Sachet. — Troisième édition. — Paris, Larose, 1904. — Deux gros vol. in-8° brochés. — Prix : 18 francs.

L'auteur a refondu entièrement son œuvre dans la troisième édition, à laquelle nous souhaitons le même succès qu'à ses deux aînées.

Dans cet ouvrage, le commentaire du texte de la loi est éclairé, à propos de chaque question, par des considérations d'ordre économique et par une étude comparative et historique des législations étrangères et des travaux préparatoires. Toutefois, et c'est sur ce point que nous appelons tout spécialement l'attention du lecteur, une disposition typographique nouvelle a permis de concilier ce mélange de théorie et de pratique, dont l'intérêt et l'utilité ne sont pas à démontrer, avec la rapidité indispensable des recherches auxquelles se livrent journellement les

hommes d'affaires préoccupés avant tout des solutions jurisprudentielles. La partie pratique de l'ouvrage a été seule imprimée en gros caractères, ce qui l'a détachée nettement des caractères moyens réservés à la partie théorique et en a fait un véritable manuel de jurisprudence facile à consulter. De cette façon le lecteur, tout en ayant sous les yeux le sujet qui l'intéresse traité sous ses différents aspects théorique et pratique, pourra, à son gré et sans la moindre peine, limiter son étude à un seul de ces aspects. Ses moyens d'investigations sont, au surplus, facilités, non seulement par les tables analytiques afférentes à chaque volume, mais encore par une table alphabétique générale placée à la fin du tome II.

Les nombreux points de contact de la législation française avec la nôtre donnent à l'ouvrage un grand intérêt, tant pour les jurisconsultes que pour les industriels. M.

Vient de paraître :

Les Polices d'assurances accident, incendie, vie. Recueil analytique de la Jurisprudence belge, extrait des *Pandectes Belges*, par Maurice DEMEUR, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Cet ouvrage de 428 pages contient l'analyse coordonnée de plus de mille décisions relatives à l'assurance Des tables analytiques et chronologiques rendent les recherches aisées. — Prix 5 francs. — Editeur V[ve] LARCIER, 26-28, rue des Minimes à Bruxelles.

Du même auteur. *En préparation :*

Réparation et Assurance des Accidents du Travail. Commentaire théorique et pratique de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

Ce traité n'est pas un commentaire législatif.

Il constitue une étude très détaillée de la législation nouvelle concernant les accidents du travail, au point de vue de son application par les tribunaux. Indépendamment des Rapports et des discussions parlementaires qui ont précédé la loi du 24 décembre 1903 et la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail, le Traité s'inspire des travaux de la Commission du travail, instituée en 1886, du Conseil supérieur du travail, des différents Congrès concernant le travail industriel. L'auteur a fait ressortir les modifications apportées au régime de responsabilité civile et aux conditions d'assurances antérieures; il a mis les textes en rapport avec ceux des lois européennes, et, par voie d'analogie, les a appuyés de nombreuses espèces jugées par la Cour de cassation de France, l'Office impérial des assurances de Berlin et la Cour d'appel d'Angleterre

L'ouvrage sera édité en deux volumes de 400 pages environ. Le premier paraîtra prochainement; le second après la publication des arrêtés royaux réglant plusieurs dispositions de la loi du 24 décembre 1903.

ERRATUM

Jurisprudence de la Cour d'appel de Bruxelles, page 163.

Lire : « Pilules Modane » et non « Pilules Madame ».

HENRI PONCELET

Notre éditeur vient, dans la force de l'âge, d être touché par le doigt de la mort

Il avait pris une part active à notre établissement et à notre diffusion. Il s'ingéniait à trouver une toujours plus grande expansion. Il portait joyeusement les charges de l'organisation matérielle.

Nous garderons le souvenir fidèle de celui près duquel nous travaillions et dont la vie de labeur et de virilité chrétienne fut un modèle pour tous.

Nous présentons à sa jeune veuve et à ses enfants nos sentiments de profonde et d'émue condoléance.

MICHEL BODEUX.

LA PRÉSOMPTION DU RISQUE PROFESSIONNEL

dans la loi du 24 décembre 1903

SUR LA RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL (1).

I. Preuve de la réalité de l'accident et de sa relation avec le travail. Régime antérieur.

Nous avons défini « l'accident » au sens spécial que lui attribuent respectivement la loi du 24 décembre 1903 et les polices d'assurance antérieures au régime du risque professionnel.

Au point de vue de « l'accident », la jurisprudence a généralement admis un tempérament à la rigueur du principe qui met le fardeau de la preuve entièrement à charge du demandeur. Dans le domaine de l'assurance et malgré la définition strictement limitative des polices, il a été décidé que la preuve de la réalité de l'accident et de ses circonstances peut découler de présomptions graves, précises et concordantes. Spécialement, en l'absence de témoins oculaires, la preuve ne doit être administrée que dans la limite du possible (2).

---

(1) Cette étude est extraite du traité : *Réparation et assurance des accidents du travail*, commentaire théorique et pratique de la loi du 24 décembre 1903, par Maurice Demeur, dont nous avons annoncé la prochaine publication.

(2) Bruxelles, 28 février 1898. *P. P.*, 1898, 325; Bruxelles, 24 avril 1895. *J. T.*, 1895, 1008. *P. P.*, 1895, 1880; Liége, 20 juin 1894 et 11 novembre 1896, *Pas.*, 1897, 2, 395. *P. P.*, 1897, 642; civ. Bruxelles, 14 juillet 1894. *Pas.*, 1895, 3, 65; Anvers, 7 novembre 1885. *P. A.*, 1886, 1, 13; Comm. Bruxelles, 14 janvier 1886. *Pas.* 1886, 3, 170, note; *J. T.*, 1886, 282.

La jurisprudence que nous citons s'applique à des cas de mort rendant vraisemblable ou invraisemblable l'existence d'un accident au sens de la police, au sujet desquels aucune preuve certaine ne pouvait être administrée (suicide, empoisonnement, noyade, etc.).

Elle est intéressante et utile à rappeler, car elle constitue un premier acheminement vers la présomption légale du risque-accident, proclamée par l'article 1er § 3 de la loi nouvelle.

2. Dérogation apportée au régime antérieur par la loi du 24 décembre 1903. Présomption légale en faveur de l'ouvrier.

La loi du 24 décembre 1903 a consacré une présomption légale du risque professionnel en faveur de l'ouvrier victime d'un accident au cours du travail. Aux termes de son article 1er § 3, « *l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail est présumé, jusqu'à preuve contraire, survenu par le fait de cette exécution* ».

Avant d'examiner la portée pratique de cette disposition, nous reproduirons les passages des documents et des discussions parlementaires qui ont servi à l'expliquer.

3. Travaux préparatoires expliquant la présomption.

Voici comment s'exprimait l'Exposé des motifs du projet contresigné par le ministre M. Surmont de Volsberghe :

« Il résulte du principe du risque professionnel, de la suppression de toute responsabilité reposant sur l'idée de faute, que tout accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat doit être présumé provenir du fait de l'exécution. C'est dès lors au chef d'entreprise qu'il appartiendra de prouver, pour se libérer, que l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime ou qu'il est la conséquence d'une cause fortuite ou volontaire qui n'a aucun rapport avec l'exécution du contrat. Ainsi, par exemple, ne donnerait point lieu aux réparations légales, pourvu que la preuve requise soit faite par

le patron, le cas de mort d'un ouvrier par suite de la rupture d'un anévrisme, ou le cas de blessures reçues au cours de jeux dangereux ou téméraires auxquels se serait livrée la victime. On peut citer encore le cas où l'ouvrier, s'étant porté à des violences sur la personne d'un de ses compagnons de travail, aurait-été frappé par celui ci, agissant en état de légitime défense : au contraire, la victime de l'agression aurait droit alors à l'indemnité légale, si le fait s'était passé au cours de l'exécution du contrat » (1).

Le rapport de la section centrale s'étend longuement sur la présomption inscrite dans la loi (2). A bien lire l'explication donnée par l'Exposé des motifs, écrit M. Van Cleemputte au paragraphe XXVIII de son rapport, « il faut conclure que l'ouvrier qui prétend à une indemnité doit prouver :

1° Qu'il est ouvrier, apprenti, employé du défendeur ;

2° Qu'il y a entre eux un contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900 ;

3° Que la mort de l'auteur de ceux qui réclament, ou l'incapacité de travail de celui qui réclame, a pour cause un accident ;

4° Que cet accident est survenu pendant le cours de l'exécution du contrat et conséquemment dans le lieu où le contrat devait s'exécuter.

Or, cette preuve faite, — ce sera presque toujours une preuve d'évidence, — toutes les circonstances caractéristiques de l'accident, au point de vue du contrat de travail, seront établies, — du moins, dans la très grande généralité des cas. En effet la preuve du contrat détermine, en même temps, les obligations de l'ouvrier, ses attributions, ses fonctions. La preuve du temps et du lieu où l'accident s'est produit déterminera fatalement les circonstances de l'événement : c'est établir qu'il s'est produit pendant les heures de travail, non dans la maison de la victime, ni au cabaret, ni à la promenade, mais dans le milieu où la victime était appelée par le fait de l'exécution de ses fonctions, c'est à dire soit dans l'usine, dans l'atelier, sur le chantier, soit même sur la voie publique, où la victime, camion-

(1) *Doc. Ch.* 1900-01, p. 298. I.

(2) Rapp. Van Cleemputte, XXVIII, XXIX, XXXII.

neur, commissionnaire, exerçait, aux heures de travail, ses attributions, sous l'autorité et la surveillance du patron. En pratique, ces choses-là ne se prouvent pas sans qu'on révèle ce qu'à ce moment, et en ce lieu, faisait la victime et comment lui est venue la mort, l'incapacité de travail. Prouver l'accident, c'est déterminer si la mort subite est venue d'une cause intérieure, d'une congestion, d'une maladie de cœur, de la rupture d'une hernie, ou — ce que la loi exige — d'une cause extérieure soudaine, violente. On saura si la mort ou l'incapacité du travail est provenue d'un coup de foudre, d'un tremblement de terre, d'une inondation, d'une émeute, d'une explosion de chaudière, de la chute d'un appareil, de l'écroulement d'un échafaudage, d'une chute du haut d'un toit, du contact ou de l'approche d'un mécanisme, de l'expansion de gaz ou de matières nuisibles, de la déflagration de poudres, de la rupture d'une roue ou d'un essieu de véhicule ; cela se révèle comme le mal dont est frappée la victime. Même dans le cas où l'on prétendrait que son incapacité de travail par cause psychique est une conséquence d'un accident, on prouvera facilement et on rendra — presque sans le vouloir, mais fatalement — clair et certain que la victime a été, tel jour, à telle heure, dans l'usine ou l'atelier, témoin de tel accident émouvant, de l'explosion d'une chaudière ou du broiement d'une ouvrière prise dans les engrenages. »

. . . .

« En pratique donc, la preuve, qui incombe à l'ouvrier, fera elle-même éclater la vérité, telle qu'elle importe à la solution des questions déterminées dans le système du projet de loi, système dans lequel on ne peut plus s'enquérir des fautes, quel que soit leur caractère. Par conséquent, le chef d'entreprise, sous ce régime de réparation forfaitaire, ne doit pas redouter de ne pouvoir, éventuellement, fournir la preuve du fait qui le libérera même de la réparation forfaitaire *partielle*, savoir que l'accident a pour cause soit la force majeure, soit un fait volontaire de l'ouvrier et étranger à l'exécution du contrat de travail. »

La présomption inscrite dans notre loi y a cette signification : « L'ouvrier n'a guère de preuves à faire ; il prouvera qu'il est l'ouvrier d'un tel, engagé par tel contrat de travail ; que l'accident lui est survenu dans le lieu où il était pour l'exécution du contrat de travail, pendant le temps où devait se faire cette exécution. L'accident

est, dans ces conditions, présumé dans le cours *et par le fait* de l'exécution du contrat. Seulement le patron est admis à prouver contre cette présomption » (1)

D'autre part, le rapporteur ajoutait : « L'ouvrier doit avoir prouvé qu'il est victime d'un accident, d'un fait soudain, anormal, de l'action soudaine d'une force extérieure et que le mal, qui le frappe d'incapacité, est dû à cet accident ; il doit prouver aussi que l'accident est survenu au cours de l'exécution du contrat de travail. Il ne doit, dans ces conditions, pas prouver que l'accident survenu au cours de l'exécution du contrat est survenu par le fait de cette exécution : mais le patron est admis à prouver que l'accident n'est pas arrivé par le fait de cette exécution. C'est une condition du droit à l'indemnité que l'accident soit survenu par le fait de cette exécution, car il faut entre elle et l'accident ce lien d'étroite connexité. Mais cette condition est, jusqu'à preuve contraire, présumée » (2).

La Commission spéciale, examinant la question de savoir s'il y avait lieu de consacrer la présomption du risque professionnel par un texte formel, disait : « La présomption est un élément propre, un trait caractéristique du système légal ; elle est reconnue comme telle : il n'y a plus, quant à la condition en question, de preuve à faire par celui qui, victime d'un accident, établit les faits desquels, dans le système nouveau, naît la présomption. Mais le patron peut faire contre lui la preuve contraire » (3).

4. Application de la présomption.

A. *Aux ouvriers, apprentis et employés :*

L'ouvrier, l'apprenti et l'employé, visés au § 2 de l'article 1er, sont mis sur le même rang au point de vue de la présomption de l'article 1er § 3.

Il y avait une raison de douter, c'est que l'apprenti et l'employé ne forment pas de contrat de travail dans les termes de la loi du 10 mars 1900.

(1-2) M. Van Cleemputte, *Ann. Ch.* 1903, 676, I et p. 1185, I et M Destrée, *id.* p. 1183 *in fine*.

(3) *Rapp. Cpl.* VII.

Il n'est donc pas tout à fait exact de dire comme le fait la section centrale que « l'ouvrier qui prétend à une indemnité doit prouver qu'il est ouvrier, apprenti, employé du défendeur et qu'il existe entre eux un contrat de travail. »

Néanmoins il est hors de conteste que le texte de l'article 1 § 3, est applicable, par analogie, aux apprentis de même qu'aux employés assujettis à la loi. Toutefois, d'après le rapporteur, l'employé « devra prouver, notamment que l'accident est survenu au cours de l'exécution du travail qui l'expose à des dangers spéciaux » (1).

B. *A l'incapacité de travail ou à la mort dont la cause est inconnue. Interprétation d'après les travaux préparatoires.*

D'après les explications fournies à la Chambre par le rapporteur, il faudrait dire qu'avant de pouvoir invoquer la présomption légale le demandeur attaché par contrat de travail au chef d'entreprise doit prouver :

1° La réalité de l'accident, c'est à dire, d'un évènement soudain, anormal, dû à l'action soudaine d'une force extérieure ;

2° Que le mal, qui le frappe d'incapacité de travail, est dû à cet accident ;

3° Que l'accident est survenu au temps et au lieu du travail.

Cette preuve sera presque toujours une preuve d'évidence, dit le rapporteur. Dans les exemples qu'il cite, oui, car il suppose précisément que les causes de l'accident et les circonstances dans lesquelles il s'est produit sont connues. Mais il n'en est pas toujours ainsi. Et c'est précisément pour les cas de mort ou d'incapacité inexpliquées survenant au cours du travail que la présomption est inscrite dans la loi, en vue d'alléger le devoir de

(1) M. Van Cleemputte, *Ann. Ch.* 1903. 1185, II.

preuve qui incombe à l'ouvrier. Ce résultat ne serait pas atteint si on exigeait toujours du demandeur la preuve de la réalité de l'accident.

Nous demandons : A qui incombe la preuve de « l'accident » ou de l'absence « d'accident », en cas de décès inexpliqué ? Des exemples préciseront notre pensée.

Rappelons celui rapporté par le docteur Socquet, de la Faculté de médecine de Paris : « Un cocher d'omnibus écrase un malheureux homme sur les boulevards ; la mort est foudroyante ; on arrête le cocher ; il jure ses grands dieux que l'homme n'a pas été renversé mais qu'il est *tombé* trois ou quatre pas avant le contact des chevaux. Je fais l'autopsie, dit M. Socquet, il avait dit vrai ! La victime avant d'être écrasée par l'omnibus avait succombé à une embollie ; elle était tombée, morte déjà, sous les pieds des chevaux. Le cocher fut aussitôt remis en liberté »

Et dans un autre ordre d'idée, le docteur Socquet ajoute : « Voilà, n'est-ce pas ? un exemple concluant de la nécessité absolue de l'autopsie. Ce n'est que grâce à elle que les magistrats peuvent se prononcer en pleine connaissance de cause. »

Il se peut que l'expertise, l'autopsie ne révèlent pas de lésions et ne fournissent pas de résultats décisifs sur les causes du décès. Ainsi, un ouvrier tombe mort en soulevant un fardeau. Y a-t-il eu attaque d'apoplexie résultant d'efforts violents faits pour exécuter le travail dont il était chargé ? Est-ce, au contraire, la chute qui a déterminé une hémorragie cérébrale ? Ou bien l'ouvrier est-il victime d'une affection déterminée par la colère qu'il a ressentie en participant précédemment à une rixe étrangère au travail ?

Le chauffeur d'une usine électrique est entré dans le bouilleur d'une chaudière pour nettoyer cet appareil. Peu d'instants après, le chef d'atelier l'appelle et, ne

recevant pas de réponse, entre dans le bouilleur, s'approche et constate que le chauffeur est mort Aucune lésion corporelle ne révèle que la mort pût être attribuée à l'action soudaine d'une cause extérieure, ayant une relation avec le travail qu'il exécutait. Les ayants droit soutiennent que la mort subite est due à un phénomène d'électrocution qui s'est produit dans la machine. La compagnie d'assurance soutient que la mort a une cause naturelle sans relation aucune avec le travail. A qui appartient-il de prouver qu'il y eu « accident », c'est à dire que la mort a été accidentelle et non naturelle ?

La mort est survenue au cours de l'exécution du contrat de travail. Pas de contestation sur ce point.

Le problème devient délicat lorsqu'il s'agit de la preuve du caractère accidentel de la mort. Si on s'en rapporte à l'exposé des motifs, dont nous avons reproduit le texte, il faut dire qu'en pareil cas, le patron devrait fournir la preuve que la mort a été naturelle pour s'exonérer de son obligation de réparer. En effet, il y est écrit : « Ainsi, par exemple, ne donneraient point lieu aux réparations légales, *pourvu que la preuve requise soit faite par le patron*, le cas de *mort* d'un ouvrier par suite de la rupture d'un anévrisme ou le cas de *blessures*, reçues au cours de jeux dangereux ». Si on s'en rapporte aux déclarations du rapporteur, expliquant l'exposé des motifs, il faut au contraire conclure que ce sont les ayants droit de l'ouvrier qui doivent prouver que la mort a pour cause un fait soudain, anormal, l'action soudaine d'une force extérieure, dans l'espèce citée, l'électrocution.

La justification de la théorie de la présomption du risque professionnel, expliquée par M Van Cleemputte, dans son rapport (1), est empruntée mot à mot à M. Sachet (2). Elle est fondée sur ce que *l'ouvrier n'a*

---

(1) *Rapp. Van Cleemputte XXIX.*

(2) SACHET *(1re éd.)* nos 239 et s.

guère de preuves à faire, d'après M. Sachet sur ce que *l'ouvrier n'a aucune preuve à faire*.

D'accord avec M. Sachet, le rapporteur écrit : « Le patron n'est-il pas mieux en mesure de faire la preuve de la force majeure ou de *la cause extérieure*, que l'ouvrier de préciser le fait générateur de l'accident ». N'est ce pas là très explicitement dire que la preuve de l'accident, du caractère accidentel n'incombe pas à l'ouvrier Telle était bien la pensée de M Sachet lorsque, comme conséquence de l'admission de la présomption, il disait : « Il suffit qu'un ouvrier soit blessé pendant son travail pour avoir droit à une indemnité, alors même qu'on ne parviendrait pas à connaître la cause précise de sa blessure » (1).

La Cour de cassation de France, statuant dans le cas précité de l'ouvrier prétendûment électrocuté, condamna la théorie de M. Sachet en niant l'existence d'une présomption. La victime, dit-elle, doit prouver la relation même de causalité existant entre l'accident et le travail (art. 1315 C. civ.) (2). Cette décision est évidemment sans influence sur le principe de notre loi où la présomption est inscrite. Mais, l'examen du pourvoi permet d'éclaircir la question qui nous occupe au point de vue du devoir de preuve. « Lorsqu'un décès se produit subitement, pendant le travail, disait le demandeur, la logique veut qu'il soit présumé un accident du travail. Mais, répondait la défense, M. Sachet enseigne sans doute que lorsque l'*accident* s'est produit sur le lieu du travail et pendant la durée des heures du travail, l'ouvrier n'a aucune preuve à faire et que c'est au chef d'entreprise, qui veut échapper à l'application de la loi, qu'il appartient de démontrer que la cause de l'*accident* est étrangère au travail ». M. Sachet raisonne donc en présence d'un *accident* survenu à un ouvrier dans certaines conditions de temps et de lieu

---

(1) SACHET *(1re éd.)* n° 241.

(2) Cass. civ. 10 juin 1902. *G. T.* (*Rec*) 1902. 2. I. 193 et le rapport de M. le conseiller Reynaud ; *Rec. min* II. 287 ; *D.* 1902. I. 273, note ; *G. P.* 4 juillet 1902 et *Rec.* II. 85, note ; *Rev. Bert.* 1902. 193.

(n°s 239-240). Il ne dit pas que l'accident doive être présumé par cela seul qu'un ouvrier, par exemple, sera frappé de mort subite au milieu de son travail. »

Le pourvoi invoquait encore diverses considérations tirées des débats parlementaires, mais qui n'éclaircissent pas la question à notre point de vue.

« En somme, concluait la défense, la veuve de la victime doit prouver la réalité de l'accident. Or, ce n'est pas là prouver que de se borner à prouver la mort ».

Nous ne partageons pas l'avis de la défense quand elle prétend que M. Sachet exige de la part de la victime la preuve du caractère accidentel de l'incapacité ou de la mort. Les citations que nous lui avons empruntées montrent bien qu'il entend mettre la preuve à charge du chef d'entreprise.

En ce qui concerne notre loi, nous concluerons dans ce sens en motivant notre opinion :

1° sur l'esprit de la loi qui présume *le fait du travail*, la connexité entre la mort ou les blessures et le travail, ainsi que l'atteste l'exposé des motifs, que le rapporteur a voulu expliquer ;

2° sur ce qu'il serait contradictoire de dire, d'une part, que c'est le patron qui doit préciser le fait générateur de l'accident et prouver l'absence d'une cause extérieure, la force majeure, le cas fortuit, la faute intentionnelle, et, d'autre part, que c'est l'ouvrier qui doit prouver l'accident, ce qui implique précisément l'existence d'une cause extérieure, l'absence de force majeure, de cas fortuit ou de faute intentionnelle ;

3° sur ce que le cas d'une mort subite en l'absence de toute lésion, tant externe qu'interne, expliquant l'évènement, n'a été ni discutée ni même prévue. Si on exige que dans ces conditions l'ouvrier prouve le fait accidentel (force extérieure), on le met dans l'obligation de prouver la relation de l'accident avec le travail, ce que la loi n'a

pas voulu. Ce serait consacrer la théorie de la Cour de cassation de France, dont notre loi s'est manifestement séparée. Ce serait rendre illusoire l'application de la présomption de l'article 1er § 3.

En présence du doute que fait naître la divergence des commentaires analysés, nous dirons : lorsqu'au cours de l'exécution du contrat de travail, un mal, dont l'origine est indéfinissable, se révèle, qui entraîne soit la mort, soit une incapacité de travail, la présomption existe en faveur de la victime. C'est au patron à établir l'inexistence d'un accident. Ou bien l'accident étant prouvé, c'est au patron à établir l'absence de relation de cause à effet entre l'accident et le travail. « Le risque professionnel est toujours présumé », suivant la formule consacrée par MM. Dejeante et consorts, auteurs d'une proposition de loi sur le Code du travail, en France (1). Nous préciserons davantage en écrivant : « La mort ou l'incapacité de travail, survenue au cours de l'exécution du contrat de travail, est présumée être un accident survenu par le fait de cette exécution ».

En concluant ainsi, nous tenons compte de la jurisprudence appliquant des lois allemande et anglaise. Celles-ci ont, avons-nous vu, une définition plus rigoureuse du terme « accident » que la nôtre, qui n'exige même pas l'existence d'une lésion. Nous indiquons ci-après des décisions de l'Office impérial de Berlin, et de la Cour d'appel d'Angleterre, qui, en l'absence de toute présomption légale, ont statué conformément aux données qu'on vient de lire.

C. *Aux circonstances de l'accident dans ses rapports avec l'exécution du contrat de travail.*

Précédemment, nous avons supposé l'impossibilité de déterminer la réalité de l'accident, et admis, dans ce

(1) Chambre des députés, session 1903, n° 649, *Code du travail*, art. 401.

cas, la présomption en faveur de la victime. Il se peut que l'évènement constitue en lui-même un *accident*, selon la définition légale de ce terme, mais que les circonstances de nature à établir la relation avec l'exécution du contrat de travail restent inconnues. Ainsi, un ouvrier est trouvé mort; on constate que le décès est attribuable à une blessure, une fracture, la noyade, l'étouffement, etc., évènement anormal, soudain, extérieur. Pour rattacher le décès à l'exécution du contrat de travail, tant au point de vue du fait du travail, que du temps et du lieu du travail, de larges présomptions peuvent être admises.

Il en était ainsi, avons-nous signalé, sous l'empire du régime antérieur.

La jurisprudence des lois étrangères, qui n'ont pas consacré la présomption légale qu'on lit dans l'article 1er § 3, fournit de nombreux exemples d'où il résulte que les circonstances de l'accident ont été considérées comme prouvées par présomption. Tel est le cas d'un ouvrier trouvé noyé dans une rivière. La cause de la mort est connue : c'est la noyade, l'accident. L'enquête révèlera souvent les circonstances de l'accident. Elle établit, par exemple, que l'ouvrier était arrivé à l'usine à l'heure où commence le travail; il avait été vu à son poste, près du fourneau de sa forge; il avait retiré son paletot et était en tenue de travail; c'est peu après qu'on retire son cadavre de la rivière; l'avis du juge de paix qui a procédé à l'enquête et des ouvriers de l'usine était que l'ouvrier s'était noyé en jetant à l'eau les cendres de la forge; cette forge, en effet, était située à très peu de distance d'une porte ouvrant sur une étroite chaussée qui domine un gouffre formé par la turbine et la rivière; le courant était très fort. Ces circonstances permettent aux juges de conclure que, le jour de l'accident, la victime était sur le lieu du travail et que l'accident s'est produit pendant le temps consacré au travail. Ils réservent au chef d'entreprise de

prouver que l'accident est le résultat d'un suicide ou a une cause étrangère au travail (1).

Un charretier est trouvé mort à côté de sa charrette Il a le crâne fracturé Il ne suffit pas au patron de prétendre que son ouvrier a pu, dans l'exercice de ses fonctions, être frappé d'une attaque et tomber de sa voiture ; il doit en administrer la preuve. La présomption légale est en faveur de l'ouvrier (2).

La preuve de l'accident peut résulter du récit de l'ouvrier s'il paraît de bonne foi, en concordance avec les constatations médicales, avec les faits racontés par lui et corroborés par certains témoins (3). De même, on peut trouver dans le diagnostic du médecin, des présomptions suffisantes pour conclure à la relation de la mort avec le travail (4).

Ces décisions, bien que ne cadrant pas toutes avec la théorie consacrée par la Cour de cassation de France, sont inattaquables au point de vue de la loi belge.

Même système admis par l'Office impérial des assurances de Berlin, qui juge par présomption et quant à la réalité de l'accident, et quant au temps et quant au lieu du travail (5).

Nous reproduisons *in extenso* un arrêt qui donne la solution de la question (6).

---

(1) Civ. Lorient, 26 juin 1900. *Recueil ministère.* I, 363

(2) Bordeaux, 18 décembre 1902. *Rec. Villetard,* janvier 1904, 317.

(3) J. P. Paris. Ve 1er juillet 1904. *La Loi.* 6 juillet 1904.

(4) Cass. req., 18 juillet 1904. *G. T.*, 22 juillet 1904.

(5) Voir les décisions citées par SACHET (*3e édit.* no 443) auxquelles nous faisons allusion au numéro précédent.

(6) Des ouvriers d'une mine et d'une forge avaient l'habitude de se laver et se baigner en été, dans un étang situé derrière la fabrique et dépendant de cette fabrique. Un écriteau mentionnait l'interdiction de se baigner. Néanmoins il était toléré que les ouvriers se lavent.

Une demi-heure après sa journée terminée, un ouvrier se noya dans l'étang. Il se trouvait déshabillé sur la rive et se frottait avec du savon, quand tout à coup il tomba à l'eau. Comme il ne savait pas nager, il fallait écarter l'hypothèse qu'il

Bien que le texte de la loi anglaise exige de l'ouvrier la preuve que l'accident soit survenu *par le fait* du travail, la jurisprudence admet qu'une présomption très faible suffit, pour que l'accident soit considéré comme

---

s'était noyé en voulant se baigner. Il fallait plutôt admettre qu'il était tombé accidentellement à l'eau, à un endroit peu profond, en se lavant.

L'Office impérial des assurances a vu dans ce cas un accident professionnel, sujet à indemnité. Sa décision est motivée comme suit :

Le fait de se laver le corps ou de se baigner pour se débarrasser de la transpiration et de la poussière n'est autre chose qu'une nécessité. Lorsqu'elle n'est requise qu'en partie, pour le travail ou lorsqu'elle n'est pas indispensable pour l'entretien des forces nécessaires au travail, elle ne peut, en général, être considérée comme relative à l'industrie, à moins que l'accident ne survienne dans le domaine de l'entreprise. La jurisprudence de l'Office impérial des assurances est en ce sens. Mais dans le cas actuel l'accident se rapporte à une industrie dans laquelle les ouvriers sont spécialement exposés au feu, sont noircis par le charbon, la fumée et se trouvent ainsi dans la nécessité de se laver et de se rafraîchir immédiatement. L'obligation de se laver découle, dans de pareilles conditions, de la nature même de l'industrie. Cette interprétation trouve sa confirmation dans des règlements d'après lesquels, dans les établissements où la nature de l'industrie exige que les travailleurs se lavent après le travail, il doit y avoir des lavoirs en nombre suffisant et d'après lesquels les autorités de police compétentes sont autorisées à prescrire des mesures en ce qui les concerne. L'entreprise en question, mines et forges, ne comportait que quatre lavoirs, nombre manifestement insuffisant pour 4.000 ouvriers occupés au moment de l'accident Cela est si vrai qu'après ce dernier on installa sept nouveaux lavoirs.

Pour ces motifs, l'accident est considéré comme imputable à l'entreprise et il y a d'autant plus lieu, de lui reconnaître ce caractère, qu'il est arrivé dans le domaine de l'entreprise, dans le voisinage immédiat de l'usine. La victime est morte non dans l'exécution du travail qui lui était propre mais en s'employant pour l'entreprise. On ne saurait se prévaloir de ce que l'accident est arrivé alors que son travail était terminé, car d'après la jurisprudence de l'Office impérial des assurances, certains actes accomplis par les ouvriers dans l'entreprise, constituent le complément, l'accessoire de leur activité professionnelle, alors même que cette activité a cessé, sans être pour cela intimement liés à l'industrie, pour autant qu'ils répondent à des usages établis et qu'ils s'accomplissent dans un temps déterminé. Parmi ces actes il faut ranger le fait de changer de vêtements, de se rafraîchir, de faire sécher ses vêtements humides. De pareils actes, s'accomplissant immédiatement après la cessation du travail, dans le domaine où l'industrie s'exerce, correspondent aux usages et aux conditions de l'industrie. Dans l'espèce rapportée rien ne permet d'affirmer que la victime se soit attardée à cela d'une façon abusive. (Du 14 juin 1899. *Amtliche Nachrichten* 1899. n° 1789 p. 773).

survenu en conséquence et dans le cours du travail, à moins qu'il n'y ait évidence du contraire (1). La Cour d'appel d'Angleterre a admis, à diverses reprises, la preuve par simples présomptions (2).

D. *Spécialement aux maladies professionnelles, affections mixtes, affections morbides préexistantes à l'accident.*

La solution que nous avons adoptée doit être admise en cas de maladies professionnelles, dans la mesure où, suivant ce que nous en avons dit, la loi leur garantit le risque professionnel. S'agit-il d'une hernie (affection mixte), au patron appartient de démontrer que le mal est *entièrement* étranger à l'exécution du travail. Et en général, au patron appartient de démontrer que la mort ou l'incapacité résulte *exclusivement* d'une tare physiologique quelconque dont l'ouvrier portait en lui le germe invisible. Nous disons « entièrement » et « exclusivement » car si l'accident, c'est à dire l'influence soudaine d'une force extérieure a, ne fût-ce qu'en partie, déterminé la mort ou l'incapacité, l'ouvrier a droit à la réparation au même titre qu'un ouvrier sain.

E. *Aux aggravations de l'incapacité postérieure à l'accident.*

La situation d'un ouvrier accidenté peut s'aggraver dans l'avenir, malgré la consolidation de ses lésions antérieures.

---

(1) ELLIOTT, *The Workmen's Compensation Acts*, p. 8.

(2) Dans le cas d'un ouvrier trouvé mort, écrasé, dans l'usine. On présumait que pour sortir de celle-ci, après avoir arrêté la machine, il s'était accroupi sous l'arbre de transmission qui barrait l'accès de la porte. Dans le cas d'un ouvrier d'une fabrique d'eau minérale trouvé mort auprès d'une cuve ; ses mains serraient encore les bords de la cuve et il avait la figure plongée dans le liquide. Il était reconnu que l'ouvrier était bien portant et n'avait, jamais de sa vie, eu un évanouissement. (Cour d'appel d'Angleterre, 3 juin 1902. *Labour Gazet*, 1902, 188.)

Ce peut être la suite du précédent accident (rechute) ; ce peut être un nouvel accident sans rapport avec le premier, sans rapport avec le travail. La présomption de l'article 1er § 3 peut-elle s'appliquer à cette hypothèse ? Nous répondrons en commentant l'art. 30 qui prévoit la revision des indemnités en cas d'aggravation ou d'atténuation de l'infirmité.

F. *Au cas fortuit, à la force majeure, au fait intentionnel.*

Le patron doit non seulement prouver le cas fortuit, la force majeure, il doit encore prouver que ce cas fortuit, cette force majeure, dont la victime a souffert, n'a aucun rapport avec l'exécution des fonctions de l'ouvrier à raison du contrat de travail.

M. DEMEUR.

JURISPRUDENCE.

III. — RAPPORTS DES INDUSTRIELS ENTR'EUX.

Brevets. — Convention internationale. — Délai de priorité. — Nouveau dépôt dans les autres Etats. — Publication compacte. — Publication qui est le fait d'une prescription légale.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES (2e chambre), 4 juillet 1904 (1).

Plaidants : Me Edmond PICARD c. Mes Alex. BRAUN et G. LECLERCQ.

(Wauters et Loesser c. Ries et Cie.)

I. *Il résulte du texte même de l'article 4 de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, que le délai dit de priorité, pendant lequel les faits, soit de divulgation de l'invention, soit de mise en œuvre ou d'exploitation accomplies par des tiers, ne peuvent avoir pour effet d'invalider un brevet obtenu dans l'un des Etats contractants, court à partir du jour du dépôt de*

(1) V. jugement *a quo*, Civ. Anvers, 18 mars 1903. — *J. T.* 1904, p. 204.

la demande de brevet dans le pays d'origine et non de la délivrance du brevet dans ce pays (1).

Cette interprétation est en accord avec l'esprit qui a dicté la disposition de l'article 4 et le but poursuivi par ses rédacteurs (2)***; elle n'a d'ailleurs été révoquée en doute à aucune des Conférences de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.***

II. ***Il ne résulte pas de ce que le titulaire du brevet originaire a perdu le bénéfice du droit de priorité, qu'il serait forclos du droit de déposer dans les autres Etats signataires de la Convention de 1883, une demande de brevet; la seule conséquence de l'inobservation du délai est que les faits de divulgation ou d'exploitation de l'invention, accomplis dans l'intervalle entre les deux demandes de brevet, pourront désormais être invoqués conformément au droit commun et pourront avoir pour effet d'invalider le brevet tardivement demandé.***

III. ***Une publication est*** compacte, ***lorsqu'elle livre au lecteur, en une fois, l'invention tout entière, sans qu'il soit astreint à aucun effort pour en rassembler les éléments.***

IV. ***En parlant d'une publication qui est « le fait d'une prescription légale », l'art. 24 litt. c de la loi belge entend parler d'une publication qui est imposée par une disposition impérative de la loi, d'une publication que l'inventeur a dû subir inévitablement et sans qu'il ait été en son pouvoir d'empêcher qu'elle précédât la demande de brevet d'importation.***

---

(1) Cette question, qu'il est intéressant de rapprocher de celle qui a été traitée dans la *Revue* (juillet-août 1904, pp. 197 et suiv.), trouva, selon l'arrêt ci-dessus, sa solution dans le texte même de la Convention internationale.

Il est à remarquer cependant que le texte invoqué ne détermine pas explicitement le point de départ du délai de priorité ; d'ailleurs, s'il en était ainsi, on comprendrait difficilement que la question ait pu être posée.

L'article 4 spécifie que le bénéfice du délai de priorité appartient à « celui qui aura fait régulièrement le dépôt d'une demande de brevet d'invention ».

Mais à quel moment prend cours le délai de priorité?

Le texte ne le dit pas

La Cour induit de ce silence que le point de départ du délai est encore le jour du dépôt de la demande. Il semble évident, en effet, que si les Etats contractants avaient voulu qu'il en fût autrement, ils auraient pris soin de s'en expliquer.

Cette question a été résolue implicitement dans le même sens à diverses reprises :

V. notamment : Civ. Bruxelles, 26 janvier 1896, *J. des T.*, 1896, col. 405; v. aussi *J. des T.*, 1900, 37.

En France : Arrêt du 11 avril 1892; PATAILLE, 1893, p. 114; DALLOZ (supplément), v° Brevet d'invention, n° 68.

(2) C'est précisément l'esprit de la Convention qu'invoquaient les appelants. Une circulaire ministérielle du 14 juillet 1884 *(Pasinomie*, 1884, n° 234), dit :

« La disposition de l'article 4 s'explique par ce motif que lorsqu'une personne a

Attendu que le deuxième appelant, Ernest Loesser, a obtenu, le 9 avril, 1901, du Patent Office des Etats-Unis, deux brevets sous les nos 671.830 et 671.831, l'un pour une machine servant à la taille du diamant, l'autre pour un procédé d'application de cette machine; que le 29 juin de la même année, le premier appelant, Charles Wauters, a pris en Belgique, à son nom, avec l'autorisation de Loesser et en vertu d'accords particuliers intervenus entr'eux, un brevet unique portant à la fois sur la machine et sur le procédé et réunissant les deux objets brevetés en un seul ;

Attendu que les intimés soutiennent que ce brevet, délivré le 29 juin 1901, doit être déclaré nul pour plusieurs motifs et notamment en vertu de l'article 24, litt. C., de la loi du 24 mai 1854, une spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté ayant été publiés, antérieurement à la date du brevet, dans un ouvrage imprimé, à savoir dans le no du 17 avril 1901, date de l'obtention des brevets en Amérique, par conséquent avant l'expiration du délai dit de priorité, pendant lequel les faits, soit de divulgation de l'invention, soit de mise en œuvre ou d'exploitation, accomplis par des tiers, ne peuvent, aux termes de l'article 4 de la convention internationale de Paris du 20 mars 1883, approuvée en Belgique par la loi du 6 juillet 1884, avoir pour effet d'invalider un brevet obtenu dans l'un des Etats contractants ;

Attendu que ce soutènement attribue, comme point de départ au délai dont s'agit, la date de l'obtention ou de la délivrance du brevet dans le pays d'origine, tandis que le délai court ainsi qu'il résulte du

---

pris un brevet d'invention dans un pays, il résulte de ce fait une publicité dont une autre personne peut indûment profiter pour se hâter d'acquérir dans un autre pays la priorité de ce brevet... »

Or, disaient les appelants, la publicité n'existe qu'à partir de la délivrance des brevets. C'est donc à partir de ce moment que doit courir le délai de priorité.

Mais n'est-il pas possible qu'une indiscrétion soit commise avant l'octroi du brevet?

M. André dit, no 540 : « Le motif de cette disposition est que *la demande* du brevet entraîne généralement une certaine publicité ou *expose du moins* à une certaine publicité dont il a paru équitable de ne pas faire souffrir l'inventeur. La Convention *présume* que tout fait d'exploitation ou de publication accompli par un tiers, a sa source sinon dans *une indiscrétion*, au moins dans cette publicité inévitable et défend en conséquence d'en tirer parti contre l'inventeur ».

L'interprétation admise par la Cour de Bruxelles est incontestablement en accord avec l'esprit de la loi ainsi entendu. F. C.

texte même de l'article 4 de la convention, à partir du jour du dépôt de la demande de brevet dans ce pays ;

Attendu que l'article dit en effet : « celui qui aurait régulièrement » fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention .... dans l'un » des Etats contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les » autres Etats, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés » ci-après » ; — qu'il faut donc, pour apprécier si les délais ont été observés, se reporter aux dates, non de l'obtention des brevets, soit d'invention, soit d'importation, mais aux dates du dépôt des demandes de ces brevets, et que le droit de priorité cesse de pouvoir être invoqué, du moment où, entre le dépôt de la demande de brevet dans le pays d'origine et le dépôt de la demande dans l'autre pays, il s'est écoulé un terme plus long que celui fixé par la convention ;

Attendu que cette interprétation est en accord avec l'esprit qui a dicté la disposition de l'article 4 et le but poursuivi par ses rédacteurs ; qu'elle n'a d'ailleurs été révoquée en doute à aucune des conférences de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, bien que la question du point de départ et de la durée du délai de priorité (durée fixée actuellement à douze mois par la Conférence de Bruxelles de 1900), y ait été discutée, et que notamment à la Conférence de Madrid de 1890, les délégués des Etats-Unis aient proposé de modifier l'article 4, et de substituer, comme point de départ du délai, au jour du dépôt de la demande de brevet, celui de la publication officielle de la description de l'invention ;

Attendu que les demandes des brevets américains ont été déposées respectivement le 2 mai 1899 et le 26 juillet 1900 ; que le délai de priorité de sept mois, déterminé par l'article 4 de la Convention, expirait donc le 2 décembre 1900 pour la première demande et le 26 février 1901 pour la seconde ; qu'en conséquence, l'appelant ayant déposé seulement le 14 juin 1901 sa demande de brevet en Belgique, a laissé s'écouler entre les deux demandes un délai dépassant celui prévu par la convention, et est dès lors déchu du bénéfice du droit de priorité reconnu par l'article 4 de la dite convention ;

Attendu toutefois qu'il ne résulte pas de ce que l'appelant a perdu le bénéfice du droit de priorité, qu'il sera forclos du droit de déposer en Belgique ou dans les autres Etats signataires de la Convention de 1883, une demande de brevet ; que la seule conséquence de l'inobservation du délai est que les faits de divulgation ou d'exploitation de l'invention, accomplis dans l'intervalle entre les deux demandes du brevet, faits qui n'auraient pu être opposés à l'appelant

s'il avait agi dans le délai, — pourront désormais être invoqués contre lui, conformément au droit commun et pourront avoir pour effet d'invalider le brevet tardivement demandé ;

Attendu que la publication parue dans le *Jewelers Circular* du 17 avril 1901 est antérieure au dépôt de la demande de brevet en Belgique, ce dépôt ayant été effectué le 14 juin 1901 ;

Attendu qu'à bon droit et par des motifs que la Cour adopte, le jugement décide que cette publication, renfermant une spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté, entraîne nullité du brevet, par application de l'article 24 litt. C. de la loi du 24 mai 1854 ;

Attendu que les dessins publiés par le *Jewelers Circular* sont absolument *exacts*, puisqu'ils sont la reproduction pure et simple des dessins de l'appelant, au complet, tels que le brevet belge lui-même les donne ; que la spécification qui accompagne les dessins est *complète*, au sens de l'article 24, puisqu'elle est suffisamment explicite pour permettre à un homme du métier de mettre en œuvre l'invention, sans devoir recourir aux spécifications, détails et plans du brevet ;

Attendu que l'appelant objecte que le brevet belge est complexe et porte à la fois sur la machine, sur le procédé et sur la combinaison de ces deux éléments ; que dès lors, une spécification complète de l'objet breveté ne pourrait résulter que d'une publication comprenant, en un tout compact, en un seul contexte, tout l'ensemble de l'invention ; que ce caractère ne se rencontre point dans la publication dont s'agit, puisque celle-ci se borne à reproduire séparément les deux brevets américains, relatifs, l'un à la machine, l'autre au procédé ;

Attendu que les deux brevets américains, dont le second est le complément du premier, sont publiés à la suite l'un de l'autre, non seulement dans le même numéro de la *Jewelers Circular*, mais le même côté de la même feuille, si bien qu'aucune recherche, aucun travail intellectuel n'est nécessaire pour prendre connaissance, simultanément et complètement, de tous les éléments de l'invention, lesquels, pour avoir été réunis en Belgique en un seul brevet, ne forment point une invention différente de celle faisant l'objet des deux brevets américains ; qu'une publication faite dans ces conditions est *compacte*, puisqu'elle livre au lecteur, en une fois, l'invention toute entière, sans qu'il soit astreint à aucun effort pour en rassembler les éléments, ceux-ci se trouvant au contraire réunis sur une même page d'un ouvrage et se présentant ainsi en un ensemble compact, à raison même de la juxtaposition des dessins et des descriptions ;

Attendu qu'à tort également l'appelant prétend que la publication en question doit être considérée comme étant « le fait d'une prescription légale » au sens de l'article 24 cité, et comme rentrant ainsi dans l'exception admise par le final de l'article;

Attendu que la disposition invoquée n'excepte de la règle générale, en vertu de laquelle les publications antérieures entraînent nullité de brevet, que les seules publications qui sont « exclusivement le fait d'une prescription légale » ;

Attendu qu'il est constant et non contesté par l'appelant lui-même que la *Jewelers Circular* est une publication sans aucun caractère officiel, et que la publication qui y a été faite des deux brevets américains n'était prescrite par aucune loi ;

Attendu que vainement l'appelant objecte que cette publication privée n'a été que la suite et, en quelque sorte, la prolongation de la publication légale parue dans le numéro du 9 avril 1901 de la *Official Gazette of the United States Patent Office*; que la publication privée est donc bien, suivant l'expression de la loi, « le fait », c'est-à-dire le résultat, l'effet d'une prescription légale, et qu'elle est aussi *exclusivement* le fait de cette prescription, puisque, ayant consisté uniquement dans la reproduction pure et simple des brevets, elle emprunte toute sa matière exclusivement à la publication légale;

Attendu que cette interprétation ne se concilie pas avec le sens naturel des termes dont la loi s'est servie; qu'en parlant d'une publication qui est « le fait d'une prescription légale », elle entend *parler* d'une publication qui est imposée par une disposition impérative de la loi, d'une publication que l'inventeur a dû subir inévitablement et sans qu'il ait été en son pouvoir d'empêcher qu'elle précédât la demande de brevet d'importation ; que l'interprétation contraire de l'appelant aurait cette conséquence inadmissible qu'une invention qui aurait été divulguée par vingt revues et journaux pourrait néanmoins encore faire l'objet valablement d'un brevet d'importation en Belgique, à la seule condition que ces revues et journaux aient puisé la matière de leurs articles exclusivement dans la publication officielle étrangère contenant la description de l'invention;

Attendu qu'une cause d'invalidité de brevet étant établie, il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de nullité proposés par les intimés;

Par ces motifs,

La Cour, ouï en audience publique M. l'Avocat-Général Pholien en son avis conforme, écartant toutes conclusions contraires,

Met l'appel à néant; en conséquence, confirme le jugement; condamne l'appelant Wauters aux dépens d'appel, non compris ceux exposés par le second appelant Loesser, lesquels restent à charge de ce dernier.

IV. — RAPPORTS DES INDUSTRIELS AVEC LES OUVRIERS.

Accident. — Tramways. — Etat. — Chose jugée. — Préjudice. — Moral. — Frais de justice.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE (2e chambre), mai 1904.

Présidence de M. T. THURIAUX, vice-président.

Plaidants : MMes DETRY, DAINEFFE, FOCCROULLE et BOSERET.

(Consorts Gabriel c. Société des Tramways Liégeois et l'Etat Belge)

L'arrêt rendu sur poursuites répressives dirigées contre le contrôleur et le Directeur implique bien décision absolue et définitive; il n'est pas établi que les deux personnes dont s'agit auraient commis une faute de nature à engager leur responsabilité aussi bien civile que pénale dans les accidents survenus, mais il ne statue pas sur la responsabilité civile que les défendeurs peuvent encourir du chef de faute autre que le grief particulier relevé par le ministère public vis à vis des deux préposés precités.

Les demandeurs ne sont pas recevables à critiquer l'autorisation que l'Etat Belge a donnée pour l'établissement de la ligne de tramways et à soutenir notamment que cette ligne serait établie trop à proximité de la ligne téléphonique.

En concédant l'établissement de la ligne de tramways et en en réglant les conditions dans le cahier des charges, l'Etat Belge agit en vertu de son pouvoir souverain.

Le reproche formulé par les demandeurs concernant l'état de solidité de la ligne téléphonique exploitée par l'Etat, n'est pas fondé ; il est constant que la distance entre poteaux n'était que de 85 mètres, tandis que la pratique admet, pour ces sortes de lignes, des portées de 300 mètres et même au-delà.

L'accident arrivé n'aurait pas eu lieu si les agents de la Société avaient été au courant des détails de l'installation du tronçon de ligne de Herstal à Vivegnis et du fonctionnement de la manœuvre des interrupteurs destinés à rendre inoffensif le courant électrique sur ce tronçon de voie en cas de tempête.

Si les demandeurs pouvaient, d'après les lois naturelles, espérer conserver leur père pendant quelques années, rien ne permet d'affirmer que les rapports

qu'ils auraient eus avec lui auraient été pour eux une source de profit matériel.

La seule cause de dommage certain que les demandeurs invoquent consiste dans la douleur morale qu'ils ont éprouvée prématurément à cause de la mort de leur père, et qui a été aggravée par cette circonstance que ce chef de famille a succombé d'une manière inattendue, loin des siens, et que son cadavre a été abandonné pendant une nuit sur la voie publique.

Les demandeurs ayant dû recourir aux voies judiciaires pour faire reconnaître leur droit, ont été obligés de faire des démarches et des frais dont il doit être tenu compte dans la fixation du montant de l'indemnité.

Attendu que l'arrêt de la Cour d'appel de Liége du 23 juillet 1902 ne peut être invoqué par les défendeurs à titre de chose jugée ;

Qu'en effet, cet arrêt, rendu sur poursuites répressives dirigées contre le contrôleur Breuls et le directeur Noirfalise, implique bien décision absolue et définitive ; qu'il n'est pas établi que les deux personnes dont s'agit auraient commis une faute de nature à engager leur responsabilité aussi bien civile que pénale dans les accidents survenus soit au sieur Heusy, soit à feu Gabriel, représenté au procès par les demandeurs actuels, mais il ne statue pas sur la responsabilité civile que les défendeurs peuvent encourir du chef de faute autre que le grief particulier relevé par le ministère public vis à vis des deux préposés précités.

En ce qui concerne l'Etat Belge ;

Attendu qu'à l'appui de l'action en réparation civile qu'ils dirigent contre l'Etat, les demandeurs ne sont pas recevables à critiquer l'autorisation que l'Etat Belge a donnée pour l'établissement de la ligne de tramways et à soutenir notamment que cette ligne serait établie trop à proximité de la ligne téléphonique ;

Qu'en concédant l'établissement de la ligne de tramways et en réglant les conditions dans le cahier des charges, l'Etat Belge agissait en vertu de son pouvoir souverain ;

Attendu que le reproche formulé par les demandeurs concernant l'état de solidité de la ligne téléphonique exploitée par l'Etat, n'est pas fondé ; qu'il est constant que la distance entre poteaux n'était que de 85 mètres, tandis que la pratique admet pour ces sortes de lignes des portées de 300 mètres et même au-delà ;

En ce qui concerne la Société anonyme des Tramways Liégeois :

Attendu que des renseignements recueillis au cours de l'instruction répressive dont les éléments ont été produits aux cours des plaidoiries, il résulte que l'accident arrivé à Gabriel n'aurait pas eu lieu

si les agents de la Société et notamment les sieurs Perée et Dunckers avaient été au courant des détails de l'installation du tronçon de ligne de Herstal à Vivegnis et du fonctionnement et de la manœuvre des interrupteurs destinés à rendre inoffensif le courant électrique sur ce tronçon de voie en cas de tempête ;

Que l'accident est, en réalité, dû au défaut des connaissances spéciales que l'on pouvait, à l'époque de l'accident, reprocher sous ce rapport au personnel employé à la traction et à la perception, bien qu'il ne fut pas possible de préciser la personne à qui devait remonter la responsabilité de cette insuffisance d'instruction ;

Attendu que la position de la ligne de tramways relativement à la ligne téléphonique, et la direction des vents dominants créaient un danger qui rendait absolument nécessaire la connaissance par le personnel inférieur de l'état de la ligne électrique et du fonctionnement des interrupteurs ;

Attendu, d'ailleurs, que le Directeur de la Société a, le 23 juillet 1902, consenti à indemniser l'accidenté Heusy, que par le fait même il a implicitement reconnu que la Société n'avait pas rempli tous les devoirs de précaution qui lui incombaient pour prévenir les accidents du genre de ceux qui ont coûté la vie au sieur Gabriel pendant la nuit du 27 au 28 janvier 1901 ;

Quant au montant du préjudice :

Attendu que les quatre enfants de Gabriel sont majeurs et établis par mariage ;

Attendu que Gabriel à la date de l'accident était âgé de 65 ans et demi, que jusqu'alors il avait exercé un commerce de débitant de pétrole qui lui avait permis de vivre honorablement ;

Qu'il n'est pas allégué qu'il intervint d'une manière quelconque dans les frais d'entretien de ses enfants ;

Attendu que si les demandeurs pouvaient d'après les lois naturelles espérer conserver leur père pendant quelques années, rien ne permet d'affirmer que les rapports qu'ils auraient eus avec lui auraient été pour eux une source de profit matériel ;

Attendu que la seule cause de dommage certain que les demandeurs invoquent consiste dans la douleur morale qu'ils ont éprouvée prématurément à cause de la mort de leur père et qui a été aggravée par cette circonstance que ce chef de famille a succombé d'une manière inattendue, loin des siens et que son cadavre a été abandonné pendant une nuit sur la voie publique ;

Attendu que les demandeurs ayant dû recourir aux voies judiciaires pour faire reconnaître leur droit, ont été obligés de faire des démarches et des frais dont il doit être tenu compte dans la fixation du montant de l'indemnité qui sera déterminé *ex aequo et bono* au dispositif ci-après ;

Par ces motifs le Tribunal, ouï M. Dupret, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions contraires, plus amples ou autres, déboute les demandeurs de leur action en tant que dirigée contre l'Etat belge, condamne la Société anonyme des Tramways Liégeois à payer aux demandeurs à titre de dommages-intérêts la somme de 4,500 francs avec les intérêts judiciaires, condamne la Société des Tramways Liégeois aux dépens à l'exclusion de ceux exposés par l'Etat belge, lesquels seront supportés par les demandeurs.

Ankylostomasie. — Mines. — Faute non démontrée.

—

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE (2e chambre), 30 juin.

Présidence de M. THURIAUX.

Plaidants : MMes FORGEUR c. VAN MARCK.

(Simon c. Bonne-Espérance et Batterie.)

Les mesures prophylactiques vantées par le demandeur n'auraient pu avoir un effet absolu et immédiat, si même elles avaient été appliquées en 1898 et les années suivantes par la défenderesse.

L'expérience a démontré que les charbonnages qui ont pris les précautions prévantées, en mettant à la disposition de leurs ouvriers les moyens hygiéniques les plus complets, n'ont pas obtenu les résultats espérés parce qu'ils se sont heurtés à de vives résistances à l'encontre d'innovations qui troublaient les habitudes invétérées des ouvriers mineurs.

La défenderesse ne peut être taxée d'incurie et on ne peut lui reprocher d'avoir omis aucune précaution dont l'adoption et la mise en pratique aurait été élisive de la contamination dont le demandeur se plaint.

Attendu que l'action du demandeur tend à obtenir réparation de l'altération de santé qu'il a éprouvée par suite de l'ankylostomasie qu'il aurait contractée dans l'intervalle du 22 mars 1898 au 23 août 1900, période durant laquelle il a travaillé dans le charbonnage de la défenderesse ;

Attendu qu'il importe d'abord de rechercher au point de vue de la recevabilité de l'action, en supposant que le demandeur réussisse à

faire la preuve qu'il a réellement contracté la maladie dont s'agit dans les chantiers de la défenderesse, si celle-ci a engagé sa responsabilité dans les causes de l'affection faisant l'objet du litige, pour avoir négligé les mesures de précaution de nature à sauvegarder la santé du demandeur ;

Attendu qu'il n'est allégué à l'appui de la demande aucune contravention de la part de la défenderesse ou de ses préposés à une prescription quelconque imposée par le règlement de police des mines ;

Attendu d'ailleurs que la défenderesse fait état des statistiques dressées pour les années 1901 et 1902 par l'autorité administrative pour établir que ses charbonnages sont relativement peu infestés par l'ankylostomasie, et qu'elle a pourvu ses chantiers d'eau potable, et pour soutenir qu'elle a pu, en ce qui concerne d'autres précautions, telles que les installations de bacs spéciaux ou de lavoirs à l'usage des ouvriers, ou la distribution de poudres désinfectantes, attendre, sans encourir le reproche de négligence, les résultats des travaux de recherches des commissions établies par les pouvoirs publics en vue de combattre efficacement la propagation de cette maladie éminemment contagieuse ;

Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats, qu'en tenant compte des données actuelles de la science, les mesures prophylactiques vantées par le demandeur n'auraient pu avoir un effet absolu et immédiat, si même elles avaient été appliquées en 1898 et les années suivantes par la défenderesse ;

Qu'en effet des infections nouvelles pouvaient encore se produire tout au moins pendant le temps correspondant à la durée de contamination des anciennes larves déposées antérieurement dans la mine ;

Attendu qu'au surplus l'expérience a démontré que les charbonnages qui ont pris les précautions prévantées, en mettant à la disposition de leurs ouvriers les moyens hygiéniques les plus complets, n'ont pas obtenu les résultats espérés parce qu'ils se sont heurtés à de vives résistances à l'encontre d'innovations qui troublaient les habitudes invétérées des ouvriers mineurs ;

Que ces résistances ont été telles, que les protagonistes des mesures à employer pour combattre la propagation de l'ankylostomasie, ont réclamé une réglementation nouvelle de la police sanitaire des mines devant contenir des prescriptions rigoureuses concernant la propreté et l'hygiène exceptionnelle à imposer aux ouvriers mineurs, reconnaissant ainsi, qu'en cette matière les conseils les plus autorisés, les recommandations les plus pressantes et les installations les plus complètes n'ont pu produire d'effet véritablement utile ;

Qu'il résulte de ces considérations que la défenderesse ne peut être taxée d'incurie, et qu'on ne peut lui reprocher d'avoir omis aucune précaution dont l'adoption et la mise en pratique aurait été élisive de la contamination dont le demandeur se plaint ;

Que dès lors la demande à preuve n'est pas recevable et l'action manque de base ;

Par ces motifs,

Le tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires ou autres, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

LÉGISLATION BELGE.

Arrêté royal portant règlement général de l'assurance contre les accidents du travail.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 7, dernier alinéa, 14. 1er alinéa, 17 et 18, ainsi conçus, de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail :

« ART. 7, dernier alinéa. La valeur de la rente viagère sera calculée conformément à un tarif approuvé par arrêté royal et préalablement soumis à l'avis de la commission des accidents du travail. »

« ART. 14, 1er alinéa Sauf dans les cas déterminés à l'article 16, le chef d'entreprise est tenu de constituer le capital de la rente, conformément aux tarifs visés à l'article 7, soit à la Caisse générale d'épargne et de retraite, soit à un autre établissement agréé pour le service des rentes. Un arrêté royal déterminera les conditions requises pour cette agréation, qui ne pourra être accordée par le gouvernement que sur l'avis de la commission des accidents du travail. »

« Art. 17. — Seront agréées aux fins de la présente loi les caisses communes d'assurance contre les accidents, constituées par les chefs d'entreprise, ainsi que les compagnies d'assurances à primes fixes, qui se conformeront au règlement à établir par arrêté royal.

« Les assureurs agréés sont astreints à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions à déterminer par le règlement.

« Le montant des réserves ou cautionnements est affecté, par privilège, au paiement des indemnités.

« Aucune clause de déchéance ne pourra être opposée par les assureurs agréés aux créanciers d'indemnités ou aux ayants droits. »

« Art. 18. — L'agréation sera accordée et révoquée par le gouvernement, qui prendra préalablement l'avis de la commission des accidents du travail.

« Les arrêtés royaux d'agréation et de révocation seront insérés au *Moniteur*.

« La liste des sociétés agréées sera publiée tous les trois mois au *Moniteur*.

Vu, en outre, les articles 10, 19, 26 et 40 de la même loi;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail, notamment en ce qui concerne le tarif visé à l'article 7 précité ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'industrie et du travail, des finances et des travaux publics et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Chapitre Ier. — **Dispositions préliminaires.**

Art. 1er. — Les caisses communes d'assurance contre les accidents constituées par les chefs d'entreprises et les compagnies d'assurances à primes fixes, agréés par arrêté royal sur l'avis de la commission des accidents du travail, procureront aux chefs d'entreprise le

bénéfice de l'exonération prévue par l'article 10, 2me alinéa, de la loi du 24 décembre 1903.

Art. 2. — Les caisses communes et les compagnies qui sollicitent l'agréation doivent adresser une requête, en double exemplaire, au Ministre de l'industrie et du travail.

L'agréation ne pourra leur être accordée qu'après qu'elles auront produit les preuves et justifications qui seront déterminées ci-après.

Art 3. — Les arrêtés d'agréation stipuleront qu'ils sortiront leurs effets dès le jour de la publication au *Moniteur*.

Chapitre II. — **Des sociétés d'assurances à primes fixes.**

Art. 4. — Les compagnies requérantes établiront qu'elles sont constituées régulièrement sous la forme de sociétés anonymes ou de sociétés en commandite par actions.

Si elles ont déjà fait des opérations d'assurances ou autres antérieurement à la date de leur requête, elles auront à produire le bilan et le compte de profits et pertes du dernier exercice et, le cas échéant, ceux des deux exercices précédents.

Elles joindront à leur requête le texte des conditions générales de leurs polices, ainsi qu'un exposé précis des bases techniques qu'elles auront adoptées pour l'établissement de leurs tarifs de primes relatifs à l'assurance des risques résultant de la loi du 24 décembre 1903.

Les documents à produire en vertu des dispositions qui précèdent seront remis en deux exemplaires certifiés et dûment signés.

Les sociétés doivent, en outre, satisfaire à toutes les demandes de justifications et de renseignements complémentaires qui leur seront adressées par l'administration au sujet de leur situation financière et de leurs opérations.

Art. 5. — Les sociétés ne seront agréées que pour autant que leur capital social, souscrit en numéraire, ne soit pas inférieur à un million de francs et que les versements effectués en espèces s'élèvent au moins au cinquième du dit capital.

Indépendamment des affectations à la réserve légale, il sera fait annuellement, sur les bénéfices nets afférents aux opérations qui se rattachent à la loi du 24 décembre 1903, un prélèvement d'un vingtième au moins qui sera appliqué à la formation d'un fonds de prévision ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de prévision s'élèvera à 200,000 francs.

Art. 6. — Les sociétés étrangères qui veulent se faire agréer doivent établir en Belgique un siége d'opération où elles feront élec-

tion de domicile. Elles constitueront un fondé de pouvoirs, chargé de les représenter tant auprès de l'administration que vis-à-des particuliers et qui aura son domicile et sa résidence en Belgique. Elles s'engageront, en outre, à accepter la compétence des tribunaux belges, soit en demandant, soit en défendant.

ART. 7. — Les sociétés sont tenues de constituer un cautionnement qui, par le seul fait du dépôt visé à l'article 9 du présent règlement, sera affecté, par privilège, au payement des indemnités, conformément à l'article 17 de la loi du 24 décembre 1903.

Le cautionnement devra, pour le premier exercice, représenter la somme de trois cent mille francs ; il sera constitué préalablement à la publication de l'arrêté d'agréation.

Pour les exercices ultérieurs, le cautionnement sera équivalent à une fois et demie la valeur des indemnités afférentes à la dernière année et payées ou dues par la société, sans que la somme ainsi établie puisse être inférieure au total annuel le plus élevé des primes perçues au cours des trois dernières années Toutefois le cautionnement ne sera, en aucun cas, inférieur à trois cent mille francs, ni supérieur à quinze cent mille francs.

ART. 8. — Le cautionnement sera fourni soit en numéraire, soit en valeurs énumérées ci-après :

1° Fonds publics belges et valeurs garanties par l'Etat belge, à concurrence de la moitié au moins ;

2° Obligation de la société du crédit communal ;

3° Obligations libérées des provinces et des communes belges ;

4° Fonds publics des Etats étrangers et valeurs garanties par ces Etats, mais seulement dans une proportion qui sera fixée par l'arrêté d'agréation ou par un arrêté ministériel ultérieur. Les titres de cette catégorie ne seront acceptés qu'à la condition de n'avoir pas été cotés, sur les places où ils ont leur marché principal et pendant la dernière période de six mois, à un taux qui corresponde à une capitalisation supérieure à 4 p. c.

Les titres indiqués aux 1° et 2° seront admis aux conditions fixées, conformément à l'art. 4 de l'arrêté royal du 23 juin 1851, pour la constitution des cautionnements en matière de travaux publics.

Les autres titres seront estimés à leur prix d'achat réduit d'un vingtième. Si leur valeur vient à descendre de plus d'un dixième au-dessous du prix d'achat, le Ministre de l'industrie et du travail pourra obliger la société à parfaire la différence dans un délai qui n'excédera pas un an. Si la valeur des titres s'élève de plus d'un

dixième au-dessus du prix d'achat, le Ministre pourra autoriser la société à en porter l'estimation à une somme supérieure à ce prix.

ART. 9. — Le cautionnement sera déposé chez un agent du caissier de l'Etat, pour le compte de la Caisse des dépòts et consignations, sur présentation d'un bordereau qui désignera notamment la nature et le montant des titres ; le bordereau pourra être signé par un tiers intermédiaire sans que celui-ci ait à justifier d'un pouvoir écrit.

Le cautionnement en numéraire est assimilé en tous points aux dépôts et consignations.

ART. 10. — Si le cautionnement comprend des titres remboursables par voie de tirage au sort, chaque titre devra, avant l'expiration de l'année de remboursement, être remplacé par un titre admissible de même valeur, à déposer chez l'agent qui a reçu le premier dépôt.

Le nouveau titre aura de plein droit, par le seul fait du dépôt qui en sera opéré sur présentation du bordereau visé à l'article précédent, la même affectation par privilège que le titre auquel il sera substitué.

ART. 11. — La restitution totale ou partielle du cautionnement devra, le cas échéant, être justifiée par une décision du Ministre de l'industrie et du travail.

ART. 12. — Pour toutes les conditions de dépôt ainsi que de retrait total ou partiel du cautionnement, les intéressés auront, indépendamment des dispositions qui précèdent, à observer les règlements concernant le service de la Caisse des dépôts et consignations.

ART. 13. — Les sociétés porteront en réserve des sommes suffisantes en vue de la couverture des risques en cours, de la liquidation des sinistres à régler et des corrections relatives à l'échéance des primes. Elles seront tenues de constituer une réserve mathématique provisoire pour la liquidation des allocations dues, en cas d'incapacité permanente, jusqu'à l'époque de la constitution éventuelle de ce capital.

La réserve mathématique provisoire est calculée d'après le barême annexé au présent règlement.

Les valeurs mobilières qu'elle comprend doivent être conservées dans la commune belge où la société a son siège ; toutefois, le Ministre de l'industrie et du travail peut autoriser la garde de ces valeurs dans une autre commune du royaume.

La réserve mathématique provisoire est affectée, par privilège, au paiement des indemnités, conformément à l'art. 17 de la loi du 24 décembre 1903.

Art. 14. — La réserve mathématique provisoire ne peut être placée que de la manière suivante :

1° Jusqu'à concurrence de 40 p. c. au moins du total, en valeurs énumérées à l'article 8 du présent règlement et dans les conditions énoncées au dit article ;

2° Jusqu'à concurrence de 40 p. c. au plus du total :

A. En premières hypothèques sur des immeubles situés en Belgique. Les inscriptions ne seront prises en considération que pour 60 p. c. au maximum de la valeur des immeubles;

B. En immeubles situés en Belgique. Les immeubles seront estimés à leur valeur vénale;

3° Jusqu'à concurrence de 20 p. c. au plus du total, en obligations des sociétés belges qui, depuis cinq ans consécutifs au moins, ont fait face à tous leurs engagements au moyen de leurs ressources ordinaires. Ces obligations seront estimées comme il est dit au dernier alinéa de l'art. 8.

Art. 15. — Les sociétés sont tenues d'opérer le versement des capitaux des rentes qui prennent cours, soit à la Caisse générale d'épargne et de retraite, soit à un autre établissement agréé pour le service des rentes, à moins qu'elles n'aient été elles-mêmes agréées pour ce service.

La constitution des capitaux doit avoir lieu dans les délais fixés à l'art. 14 de la loi du 24 décembre 1903.

Art. 16. — Les sociétés dont l'objet n'est pas limité à l'assurance des risques prévus par la loi du 24 décembre 1903 doivent établir, pour les opérations de cette assurance, une gestion et une comptabilité distinctes.

Art. 17. — Les sociétés agréées sont tenues de remettre au ministère de l'industrie et du travail, aux dates et dans les formes et conditions à déterminer par arrêté ministériel, le compte-rendu annuel de leurs opérations relatives aux risques résultant de la loi du 24 décembre 1903, avec des tableaux concernant la situation financière, les salaires assurés, l'état des indemnités, le nombre, la nature et les conséquences des accidents, et, en général, tous autres éléments propres à faciliter l'exercice du contrôle. Elles doivent, en outre, sur la réquisition du Ministre ou de ses délégués, produire tous livres, écritures, polices, contrats, pièces comptables et autres documents de nature à permettre le contrôle de l'exécution des obligations légales et réglementaires qui leur incombent, notamment en

ce qui concerne la gestion de l'assurance, le service des indemnités et, s'il y a lieu, le service médical et pharmaceutique.

Les sociétés communiqueront au ministère, en double exemplaire, les documents distribués par elles au public.

Un rapport annuel sur la situation des sociétés agréées sera publié par les soins du ministère de l'industrie et du travail.

ART. 18. — Les polices d'assurances reproduiront le texte des articles 4, 5, 7, 23 et 30 de la loi du 24 décembre 1903.

Elles seront rédigées en termes clairs et précis.

ART. 19. — Les polices stipuleront :

1° Que la société s'engage à garantir aux victimes d'accidents et aux ayants droit, nonobstant toutes clauses de déchéance et jusqu'à ce que le contrat prenne fin, l'intégralité des indemnités prévues par la loi du 24 décembre 1903, sans exception ni réserve ;

2° Que, lorsque l'omission d'un acte à accomplir dans un délai déterminé doit entraîner une déchéance à charge du chef d'entreprise, cette déchéance ne sera pas encourue si le chef d'entreprise établit qu'il n'est pas en faute et qu'il a, d'ailleurs, réparé l'omission aussitôt que possible ;

3° Qu'en cas de résiliation du contrat au profit de la société, celle-ci restera tenue de la garantie prévue au 1° du présent article jusqu'à l'expiration d'un délai à déterminer. Ce délai, qui ne pourra être inférieur à deux jours, prendra cours le lendemain de l'envoi, par la société, à l'inspecteur du travail du ressort, d'une lettre recommandée portant la résiliation à la connaissance de ce fonctionnaire.

ART. 20. — Les polices stipuleront que les contrats seront résiliés de plein droit dans le cas où la société cesserait d'être agréée.

CHAPITRE III. — Des caisses communes d'assurance.

SECTION Ire. — *Dispositions générales.*

ART. 21. — Les caisses communes d'assurance contre les accidents constituées par les chefs d'entreprise, en vertu de l'article 17 de la loi du 24 décembre 1903, ne pourront être agréées qu'après approbation de leurs statuts par le gouvernement.

Les caisses communes agréées jouiront de la capacité juridique et des avantages visés à l'article 19 de la loi précitée.

ART. 22. — Toute caisse commune doit comprendre cinq affiliés au moins, occupant ensemble un nombre d'ouvriers qui ne soit pas

inférieur à dix mille. L'agréation pourra néanmoins être accordée aux caisses qui comprennent un minimum de trente chefs d'entreprise, occupant au total cinq mille ouvriers au moins.

La demande d'agréation pourra être introduite alors même que les conditions visées au précédent alinéa ne sont pas remplies ; mais, en pareil cas, l'arrêté d'agréation ne sera publié et ne sortira ses effets qu'après qu'un second arrêté royal aura constaté l'accomplissement de ces conditions.

ART. 23. — Les statuts seront joints à la requête prévue par l'art. 2 du présent règlement.

Seront en outre annexés à la dite requête, un exposé précis des bases techniques adoptées pour l'établissement des tarifs de primes ainsi que le texte des conditions générales de l'assurance, à moins que celles-ci ne soient insérées dans les statuts.

Les documents visés ci-dessus, certifiés et dûment signés, seront remis en double exemplaire.

ART. 24. — Les statuts approuvés seront publiés au *Moniteur* en annexe à l'arrêté d'agréation.

ART. 25. — Les statuts des caisses communes mentionneront :

1° La dénomination et le siège de l'association ;

2° L'objet en vue duquel l'association est établie. Outre l'assurance des risques résultant des accidents du travail prévus par la loi du 24 décembre 1903, cet objet pourra comprendre le traitement et l'hospitalisation des victimes ainsi que la prévention des accidents ;

3° Les conditions et le mode d'admission, de démission et d'exclusion des chefs d'entreprise affiliés ;

4° L'étendue des engagements personnels assumés par les affiliés et qui constituent le capital de garantie. L'engagement de chaque affilié, en y comprenant l'obligation relative au payement de la prime afférente à chaque exercice, sera au moins égal à deux fois la valeur de la dite prime ;

5° L'organisation de l'administration de la caisse, le mode de nomination, les pouvoirs et la durée du mandat des personnes chargées de cette administration ;

6° Le mode d'établissement des tarifs de primes, le mode de fixation et le recouvrement des primes et autres cotisations exigibles ;

7° Le mode de règlement des indemnités et, s'il y a lieu, l'organisation du service médical et pharmaceutique. Le cas échéant, les statuts détermineront aussi le mode d'intervention des chefs d'entreprise ou des caisses locales prévues par l'article 19, 2e alinéa, de la

loi du 24 décembre 1903, en ce qui concerne le payement des indemnités dues pendant les six premiers mois qui suivent l'accident ;

8° Le mode de règlement et d'approbation des comptes ;

9° La procédure à suivre en cas de modification des statuts ou de liquidation de l'association. Les résolutions prises en vertu des statuts, relativement à ces objets, n'auront d'effet que pour autant qu'elles soient approuvées par le gouvernement, dans les formes établies pour l'agréation.

Art. 26. — Préalablement à la publication de l'arrêté d'agréation, les caisses communes devront justifier de la constitution d'un cautionnement qui sera soumis aux règles établies par les articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du présent règlement.

Le cautionnement pourra toutefois être réduit jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur fixée par l'art. 7 et même, pour les caisses qui assurent 20,000 ouvriers au moins, jusqu'à concurrence des deux tiers, lorsque les engagements personnels formant le capital de garantie visé à l'article 25, 4°, sont augmentés en proportion de la réduction.

Art. 27. — Les dispositions des art. 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du présent règlement, relatives aux réserves, à la constitution des capitaux des rentes, à la production des comptes et autres documents, au contrôle et à la surveillance ainsi qu'aux stipulations des contrats d'assurance, sont applicables aux caisses communes agréées.

Section II. — *Des Commissions arbitrales.*

Art. 28. — Les statuts des caisses communes peuvent stipuler que les contestations visées par l'art. 26, 1er alinéa, de la loi du 24 décembre 1903 seront déférées à une Commission arbitrale, conformément au deuxième alinéa du même article. Il peut être institué plusieurs Commissions arbitrales pour une même caisse.

Les statuts détermineront, sous réserve des dispositions qui suivent, le siège, l'organisation et le mode de fonctionnement de la juridiction arbitrale.

Art. 29. — La Commission arbitrale ne peut exercer sa juridiction en dehors du ressort de la Cour d'appel auquel appartient le magistrat-président.

La Commission tient ses séances dans l'arrondissement judiciaire où l'accident, donnant lieu à contestation, s'est produit. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être prévues par les statuts,

sous réserve d'approbation par l'arrêté d'agréation ou par un arrêté royal ultérieur.

Art. 30. — Toute Commission arbitrale se compose d'un président, d'un président suppléant et d'un nombre égal d'assesseurs chefs d'entreprise et d'assesseurs d'ouvriers. Le nombre des assesseurs est fixé par les statuts de la caisse.

La Commission juge au nombre fixe de trois ou de cinq arbitres, savoir: le président ou son suppléant et un ou deux assesseurs de chaque catégorie.

Chaque Commission arbitrale rédige son règlement d'ordre intérieur, sous l'approbation du Ministre de l'industrie et du travail.

Le règlement d'ordre intérieur détermine notamment l'ordre dans lequel les assesseurs sont appelés à siéger.

Art. 31. — Le président et le président suppléant sont désignés pour cinq ans, par le premier président de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la Commission exerce sa juridiction, parmi les magistrats du ressort.

Les assesseurs chefs d'entreprise et les assesseurs ouvriers sont respectivement désignés pour cinq ans par les membres chefs d'industrie et les membres ouvriers des Conseils de prud'hommes ou des Conseils de l'industrie et du travail, parmi les personnes éligibles aux dits Conseils. Si les catégories d'entreprises intéressées ou une partie d'entre elles, ne relèvent d'aucun de ces Conseils, les assesseurs sont désignés, en tout ou en partie, par la voie du sort, sur une liste triple de candidats dressée par le président du tribunal de première instance. Le mode et les conditions de la nomination des assesseurs seront, pour le surplus, déterminés par arrêté ministériel, en ce qui concerne chaque caisse commune.

Un greffier est attaché à chaque Commission arbitrale ; il est nommé, sur l'avis de la Commission, par le premier président de la Cour d'appel. Un ou plusieurs greffiers adjoints peuvent être nommés dans les mêmes conditions.

Art. 32. — Les Commissions arbitrales statuent, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 300 francs et, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

L'appel est porté devant le tribunal de première instance du siège de la caisse.

Art. 33. — Il sera procédé devant les Commissions arbitrales, selon les articles 91 à 121 et 123 de la loi du 31 juillet 1889 orga-

nique des Conseils de prud'hommes, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Il n'y aura point de bureau de conciliation ; toutefois, les arbitres ne statueront qu'après avoir essayé de concilier les parties ;

2° Les Commissions arbitrales ont le pouvoir discrétionnaire de faire entendre d'office des experts, séance tenante ;

3° L'audition des témoins reprochés peut être ordonnée même dans les causes non sujettes à l'appel

Art. 34. — Les statuts des caisses communes prescriront le mode suivant lequel l'organisation de la juridiction arbitrale sera portée à la connaissance des ouvriers.

Art. 35. — Les frais des commissions arbitrales, y compris les traitements des greffiers et les indemnités à allouer aux présidents, à leurs suppléants et aux assesseurs, sont à charge des caisses communes intéressées ; les statuts fixent ce traitement et ces indemnités ou délèguent à l'administration de la caisse le pouvoir de les fixer, sous l'approbation du ministre de l'industrie et du travail.

Chapitre IV. — Du service des rentes.

Art. 36. — Le service des rentes est effectué par la Caisse générale d'épargne et de retraite et par les établissements dûment agréés à cet effet.

L'agréation pour le service des rentes ne sera accordée qu'aux sociétés et aux caisses communes agréées pour l'assurance contre les accidents en vertu des dispositions qui précèdent. Le service des rentes fera l'objet d'une gestion et d'une comptabilité distinctes ; les dispositions de l'art. 17 du présent règlement sont applicables au contrôle de ce service.

Art. 37. — Les règles suivantes seront ob ervées relativement à la constitution des capitaux de rentes, en exécution de la disposition finale de l'art. 4, du n° 2 et des deux derniers alinéas de l'art. 6, de l'art. 7 et du premier alinéa de l'art. 14 de la loi du 24 décembre 1903 ;

1° En cas d'incapacité permanente, le capital de la rente à servir aux termes de l'art. 4 ne sera pas supérieur à celui qui résistera et l'application du barême annexé au présent règlement ;

2° En cas de mort, le capital visé au n° 2 de l'article 6 sera égal à celui qui résultera de l'application du barême ; les rentes viagères ou temporaires à provenir de la conversion de ce capital, ainsi qu'il est dit aux deux derniers alinéas de l'art. 6 précité, ne pourront être inférieures à celles que donnera l'application du même barême ;

3° Lorsque la valeur des rentes est partiellement ou totalement attribuée aux intéressés en capital, dans les conditions prévues par l'art. 7, alinéas 1 et 3, les sommes à payer de ce chef seront égales à celles qui résulteront de l'application du barême susmentionné.

ART. 38. — Indépendamment des conditions auxquelles ils sont soumis aux termes du présent règlement, les établissements agréés pour le service des rentes constitueront un cautionnement supplémentaire qui sera fixé à la somme de 200.000 francs, augmentée de 2 p. c. de la réserve mathématique visée à l'article suivant.

ART. 39. — Les établissements chargés du service des rentes constitueront une réserve mathématique correspondant aux rentes allouées à la suite d'accidents ayant occasionné la mort ou une incapacité permanente de travail.

La réserve mathématique est calculée d'après le barême annexé au présent règlement.

Elle ne peut être placée que de la manière déterminée à l'art. 14; les valeurs mobilières qu'elle comprend doivent être conservées dans les conditions prescrites par l'art. 13, 3e alinéa.

La réserve mathématique est affectée, par privilège, au paiement des rentes, conformément à l'art. 17 de la loi du 24 décembre 1903.

CHAPITRE V. — **De la manière dont l'agréation prend fin.**

ART. 40. — Lorsque les sociétés ou caisses communes agréées ne se conforment pas aux lois et règlements sur la matière, l'agréation sera révoquée par arrêté royal, sur l'avis de la commission des accidents du travail.

ART. 41. — La révocation ne pourra être prononcée qu'après l'expiration d'un délai fixé par le Ministre de l'industrie et du travail à l'établissement en défaut, pour régularisation éventuelle ou justification.

ART. 42. — En ce qui concerne les sociétés d'assurances à primes fixes, l'arrêté de révocation nommera un curateur chargé de prendre, conformément aux dispositions à prescrire par le même arrêté, toutes les mesures relatives à la sauvegarde des intérêts des victimes d'accidents et des ayants droit.

ART. 43. — Les sociétés d'assurances à primes fixes pourront demander à renoncer au bénéfice de l'agréation Il sera statué par arrêté royal, sur l'avis de la commission des accidents du travail.

La demande ne pourra être accueillie que si la société requérante fournit la preuve qu'elle a pris toutes les mesures exigées pour la sauvegarde des intérêts des victimes d'accidents et des ayants droit.

Art. 44. — En ce qui concerne les caisses communes d'assurance, la révocation de l'agréation emportera dissolution de la caisse qui n'existera plus que pour sa liquidation.

L'arrêté de révocation pourra, nonobstant toutes dispositions des statuts, nommer le liquidateur et prescrire toutes mesures relatives au mode de liquidation.

Dispositions finales.

Art. 45. — Les sociétés et caisses communes agréées ne pourront se prévaloir d'aucun droit acquis, vis-à-vis de l'Etat, en vertu des dispositions du présent règlement ou des décisions qui seront prises pour son exécution.

Art. 46. — Les sociétés et caisses communes pourront introduire leurs requêtes à fin d'agréation à partir du 1er novembre 1904.

Toutefois, les arrêtés d'agréation qui seraient publiés antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1903, ne sortiront leurs effets qu'à partir de cette date.

Art. 47. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 29 août 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

Francotte.

Le Ministre des Finances et des Travaux publics,

Comte de Smet de Naeyer.

Le Ministre de la Justice,

J. Van den Heuvel.

Arrêté royal fixant le tarif prévu par l'art. 5, alinéa 3, de la loi du 21 décembre 1903.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail et, notamment, l'article 5 de la dite loi, ainsi conçu :

« ART. 5. — Le chef d'entreprise est tenu conformément aux dispositions ci- après, des frais médicaux et pharmaceutiques causés par l'accident et faits pendant les six premiers mois.

« Si le chef d'entreprise a institué, à sa charge exclusive, un service médical et pharmaceutique et en a fait mention dans une clause spéciale du règlement d'atelier, la victime n'a pas le choix du médecin et du pharmacien ; il en est de même lorsque, à défaut de règlement d'atelier, les parties sont, par une stipulation spéciale du contrat de travail, convenues que le service est institué par le chef d'entreprise.

» Dans les autres cas, la victime a le choix du médecin et du pharmacien ; mais le chef d'entreprise n'est tenu qu'à concurrence de la somme fixée à forfait par un tarif établi par arrêté royal.

» Les indemnités pour frais médicaux et pharmaceutiques pourront être payées à ceux qui en ont pris la charge. Les personnes à qui ces frais sont dus ont une action directe contre les chefs d'entreprise. »

Vu l'avis de la Commission des accidents du travail ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — Les sommes à payer par les chefs d'entreprise, à titre de frais médicaux, dans les cas prévus par l'article 5, troisième alinéa, de la loi du 24 décembre 1903 sont fixées à forfait, conformément au tarif *A* annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Pour les accidents occasionnant une incapacité de travail de plus d'une semaine, les frais des certificats sont compris dans les sommes prévues au tarif *A*.

En cas de mort, le certificat de constatation du décès est tarifé à 5 francs.

Art. 3. — En cas d'interventions multiples ou réitérées pour une même lésion, la somme la plus forte est due à l'exclusion de toute autre sans préjudice de ce qui est prévu pour l'assistance.

Art. 4. — En cas de lésions multiples provoquées par le même accident chez le même sujet, la somme fixée pour l'intervention la plus importante est due intégralement ; les autres interventions et traitements ne donnent lieu qu'au payement de la moitié des sommes prévues au tarif *A*.

Art. 5. — Les sommes à payer par les chefs d'entreprise, à titre de frais pharmaceutiques, dans les cas prévus par l'article 5, troisième alinéa, de la loi du 24 décembre 1903, sont fixées à raison des fournitures faites, sans toutefois que ces sommes puissent dépasser au total les prix forfaitaires du tarif *B* ci-annexé.

En cas de contestation sur la valeur des fournitures, le juge statuera, dans les limites du forfait, en tenant compte, notamment, des tarifs en usage dans les administrations publiques.

Art. 6. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 30 août 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'industrie et du travail,

Francotte.

ANNEXE

TARIF DES FRAIS MÉDICAUX & PHARMACEUTIQUES

(Art. 5, troisième alinéa, de la loi du 24 décembre 1903.)

Tarif *A*.

1. — *Luxations et fractures (réduction et traitement).*

a) Luxations :

Doigts. — Orteils. — Clavicule. — Maxillaire inférieur.	fr.	10
Pouce. — Os du carpe. — Poignet	»	15
Rotule. — Os du tarse. Cou de pied.	»	20
Epaule. — Coude. — Genou	»	25
Hanche	»	40

b) Fractures simples :

Phalanges. — Doigts. — Orteils. — Métacarpiens. — Métatarsiens	»	10
Os du carpe. — Os de la face. — Côtes. — Sternum. — Omoplate	»	15
Malléole. — Calcaneum	»	20
Os du crâne. — Maxillaire inférieur. — Clavicule. — Humérus. — Avant-bras. — Rotule. — Malléoles. . .	»	25
Bassin. — Jambe	»	40
Colonne vertébrale	»	50
Fémur	»	60

c) Fractures compliquées qui présentent des lésions de voisinage de nature à en augmenter la gravité :

Os de la main, du pied, de la face. — Omoplate . . .	»	30
Maxillaire inférieur. — Clavicule. — Humérus. — Avant-bras	»	40
Côtes. — Sternum. — Rotule	»	50
Jambe.	»	70
Bassin. – Colonne vertébrale. — Fémur	»	80

2. — *Interventions opératoires (avec traitement nécessité par l'accident).*

a) Petites interventions :

Rapprochement des plaies par sutures. — Ablation d'ongles, d'esquilles libres. — Section des parties molles condamnées. — Cautérisation (excepté la cautérisation superficielle du tissus cutané). —

Traitement de l'asphyxie. — Cathétérisme des voies urinaires ou de la trompe d'Eustache. — Hémostase par tamponnement fr. 10

b) Ligatures d'artères en dehors de la plaie :

Temporale. — Faciale. — Cubitale. — Radiale. — Arcade palmaire superficielle. — Tibiale antérieure. — Péronière. — Plantaire	»	20
Linguale. — Axillaire. — Humérale. — Arcade palmaire profonde. — Iliaque externe. — Crurale. — Fémorale. — Poplitée	»	40
Carotide. — Sous-clavière	»	50

c) Amputations. — Désarticulations. — Résections :

Phalanges. - Doigts. — Orteils	»	15
Métacarpiens. — Métatarsiens	»	25
Os du carpe ou du tarse	»	30
Main. — Pied	»	40
Bras. — Coude. — Avant-bras	»	50
Côtes. — Epaule. — Cuisse. — Genou. — Jambe	»	75
Hanche	»	100
Os de la face	»	40
Trépanation	»	100
Evidement. — Curettage de tissus osseux. — Extraction de sequestre	»	30

d) Opérations diverses :

Suture de tendons, nerfs ou de leurs gaînes	»	20
Ouverture de phlegmons profonds ou diffus. — Thoracenthèse. — Paracenthèse. — Ponction vésicale	»	25
Extraction de corps étrangers des tissus profonds. — Accouchement. — Avortement. — Curettage utérin	»	30
Trachéotomie. — Laryngotomie	»	50
Ouverture chirurgicale d'une grande articulation. — Kélotomie. — Autoplastie	»	50
Suture osseuse	»	60
Uréthrotomie externe. — Opérations sur les viscères	»	100
Opérations sur les parties externes de l'œil	»	20
— — profondes de l'œil	»	50
Enucléation d'un œil	»	50
Opérations sur l'oreille moyenne	»	20
— interne	»	50

3. — *Assistance.*

a) Assistance sans anesthésie :

Un aide	fr.	10
Deux aides ou plus	»	20

b) Assistance avec anesthésie :

Un aide	»	20
Deux aides ou plus	»	30

4. — *Cas non spécifiés ci-dessus.*

Les interventions et les traitements non visés dans la nomenclature précédente et relatifs à des accidents occasionnant au moins une incapacité de travail d'un jour, seront payés d'après le tarif suivant :

a) Accidents nécessitant un traitement médical de un à quatre jours.	fr.	3
b) Accidents nécessitant un traitement médical de cinq à sept jours	»	6
c) Accidents nécessitant un traitement médical de huit à quatorze jours	»	10
d) Accidents nécessitant un traitement médical de quinze à trente jours	»	20
e) Accidents nécessitant un traitement médical de plus d'un mois : pour le premier mois	»	20

plus 5 francs par quinzaine supplémentaire jusqu'à l'expiration du sixième mois.

Tarif *B*.

1. Lésions donnant lieu à un traitement de moins de huit jours	»	5
2. Lésions donnant lieu à un traitement de huit à quatorze jours	»	10
3. Lésions donnant lieu à un traitement de quinze à trente jours	»	20
4. Lésions donnant lieu à un traitement de trente et un à soixante jours.	»	30
5. Lésions donnant lieu à un traitement de soixante et un à quatre-vingt-dix jours	»	40
6. Lésions donnant lieu à un traitement de quatre-vingt-onze jours à six mois	»	60

7. Lésions ayant occasionné la mort, quelle que soit la durée du traitement . . . . fr. 60

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 30 août 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'industrie et du travail,

FRANCOTTE.

Circulaire aux Gouverneurs relative aux Arrêtés Royaux sur la réparation des accidents du travail.

Monsieur le Gouverneur,

Le *Moniteur* de ce jour publie deux arrêtés royaux pris en vertu de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

I. Le premier arrêté, qui porte la date du 29 août 1904, établit, en exécution des articles 7, 10, 14, 17, 18, 19, 26 et 40 de la loi, le *Règlement général de l'assurance contre les accidents du travail.*

Il convient d'en indiquer brièvement la portée.

Le principe fondamental de la législation nouvelle, c'est, on le sait, la réparation obligatoire, à forfait, de tous les accidents du travail survenus aux ouvriers, dans les entreprises visées à l'article 1er de la loi.

La réparation comprend une indemnité pécuniaire, qui représente une fraction du salaire, ainsi que les frais médicaux et pharmaceutiques afférents aux six premiers mois consécutifs à l'accident.

L'indemnité est due à la victime et, en cas de mort, à certaines catégories d'ayants droit : elle est, en règle générale, allouée sous la forme d'une rente viagère si l'incapacité est permanente, et sous la forme d'une rente viagère ou temporaire, s'il s'agit d'un accident mortel.

La réparation est individuellement à la charge des chefs d'entreprise : lorsqu'elle comporte une rente, le patron ne peut se contenter d'en payer les arrérages au fur et à mesure des échéances ; il est tenu, dans un délai fixé, soit de verser le capital de la rente à la Caisse générale d'épargne et de retraite ou à un autre établissement officiellement admis à faire le service des rentes, soit de fournir des sûretés pour la constitution éventuelle de ce capital.

Toutefois, les chefs d'entreprise ont la faculté de *s'exonérer* de ces diverses obligations, à la condition d'en transférer intégralement la charge à un établissement d'assurance reconnu par l'Etat.

Il leur suffit, à cet effet, de s'affilier à une caisse commune d'assurance, constituée entre patrons et agréée par le gouvernement ou bien de traiter avec une société d'assurance à primes fixes également agréée.

La caisse commune ou la société sont alors subrogées aux obligations des chefs d'entreprise qui, par la même, sont déchargés de toute responsabilité personnelle vis à vis de leurs ouvriers, en cas d'accident du travail.

Il est à remarquer que les patrons ainsi *exonérés* sont, en outre, dispensés de la cotisation de garantie que la loi met à la charge des patrons non exonérés : ces derniers restent d'ailleurs, nonobstant le payement de cette cotisation, personnellement tenus de la réparation des accidents survenant dans leurs entreprises, soit qu'ils aient contracté avec une assureur non agréé, soit qu'ils aient jugé bon de ne pas s'assurer du tout.

Les contestations relatives aux indemnités dues aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit, sont jugées par le juge de paix, à charge devant le tribunal de première instance pour les litiges d'une valeur déterminée : toutefois, les caisses communes d'assurance agréées peuvent substituer à la juridiction du juge de paix celle d'une commission arbitrale composée de chefs d'entreprise et d'ouvriers, présidés par un magistrat.

Il importait de rappeler sommairement ces diverses règles de la loi du 24 décembre 1903 pour bien faire saisir le but du *règlement général* établi par l'arrêté royal du 29 août 1904 précité.

En effet, le règlement a pour objet de déterminer les conditions auxquelles les sociétés d'assurance à primes fixes ainsi que les caisses communes pourront être agréées par le gouvernement, de fixer ensuite, pour ces dernières caisses, les principes d'organisation des commissions arbitrales, et enfin de régler le service des rentes.

L'attention des industriels et des assureurs est spécialement appelée sur l'article 46, aux termes duquel les sociétés et les caisses communes d'assurance pourront introduire leurs requêtes, à fin d'agréation à partir du 1er novembre 1904

Les dispositions du règlement général relèvent, en plus d'un point, de la technique des assurances : d'où le caractère parfois assez spécial et assez complexe qu'elles revêtent.

J'ai jugé bon, Monsieur le Gouverneur, d'en faire développer brièvement les motifs dans une « note explicative » qui est annexée à la présente circulaire et qui, vu la nouveauté des principes juridiques dont le règlement déduit les conséquences, sera consultée avec fruit par les intéressés.

On ne s'est attaché, dans cette note, qu'aux points essentiels, sans insister sur les choses qui s'expliquent d'elles-mêmes. Des instructions relatives à l'emploi du barème annexé au règlement ont été jointes à la « note explicative », qu'elles viennent utilement compléter.

II. Le second des arrêtés publiés aujourd'hui et qui est daté du 30 août 1904, établit le *Tarif médical et pharmaceutique* prévu par la loi du 24 décembre 1903 (art. 5).

L'objet de ce tarif est uniquement de déterminer à forfait les sommes jusqu'à concurrence desquelles le chef d'entreprise sera tenu, en ce qui concerne les frais médicaux et pharmaceutiques, lorsque la victime de l'accident aura choisi elle-même le médecin et le pharmacien. Or, la victime n'a pas le choix du médecin et du pharmacien quand les chefs d'entreprise ou les assureurs agréés qu'ils se sont substitués ont établi, à leur charge exclusive, un service médical et pharmaceutique : il faut, d'ailleurs, qu'en pareil cas, le règlement d'atelier mentionne l'institution de ce service, ou qu'à défaut de règlement, les parties soient convenues, par une stipulation spéciale du contrat de travail, que le service est institué par le chef d'entreprise.

Telle est la loi. Il en résulte que lorsque la désignation du médecin et du pharmacien se fera, dans les conditions légales, par le patron ou par l'assureur agréé,

ceux-ci auront à s'entendre avec les praticiens qu'ils auront choisis en ce qui concerne la rémunération de ces derniers.

La loi n'a prévu aucune tarification spéciale dans ce cas. Mais la volonté du législateur est que les victimes soient convenablement traitées ; et ceux qui ont la charge de leur procurer les soins que leur état réclame seront, sous les sanctions de droit, tenus de s'acquitter de leurs obligations équitablement et de bonne foi.

III. Les autres arrêtés royaux qui doivent régler l'exécution de la loi sur les accidents du travail seront pris vers la fin de la présente année ; la loi sera applicable six mois après la publication du dernier des arrêtés obligatoirement prévus, et cette publication sera faite de telle sorte que la loi entre en vigueur à la date du 1er juillet 1905.

Il convient d'attirer l'attention des intéressés sur l'art. 36 de la loi relatif aux polices d'assurance qui auraient été souscrites sous le régime ancien de responsabilité en matière d'accidents, et qui, par hypothèse, seraient encore plus ou moins compatibles avec le régime nouveau. Cet article est ainsi conçu :

« Les polices d'assurance, antérieures de six mois à la date de la mise en vigueur de la présente loi et relatives aux risques d'accidents du travail dans les entreprises soumises à la dite loi, pourront, dans le délai d'un an à dater de sa mise en vigueur, être dénoncées par l'assureur ou l'assuré, soit au moyen d'une déclaration écrite dont il sera donné reçu, soit par un acte extrajudiciaire.

» Cette dénonciation ne sortira ses effets qu'à partir de la mise en vigueur de la loi, sauf convention contraire ; elle ne donnera lieu à aucune indemnité. »

Le sens évident de ce texte est le suivant : pour que les intéressés — chefs d'entreprise et assureurs — fassent utilement usage de la faculté de dénonciation qui leur est accordée, il faut qu'ils agissent au plus tard avant l'expiration du délai d'un an que fixe l'article ; ce délai de rigueur prendra cours à la date de l'entrée en vigueur de la loi, soit le 1er juillet 1905. Mais rien n'empêcherait les chefs d'entreprise et les assureurs de dénoncer les polices actuelles dès *avant* cette date.

Il leur est loisible de le faire dès à présent ; toutefois, il est bien entendu qu'en toute hypothèse et à moins de convention contraire, la dénonciation ne sortira ses effets qu'à partir de la mise en vigueur de la loi.

Enfin, les polices qui ne seront pas de six mois antérieures à la date de l'entrée en vigueur, c'est à dire, en d'autres termes, celles qui porteraient une date postérieure au 31 décembre 1904 ne seront pas sujettes à dénonciation aux termes de l'article 36.

L'article 36 indique deux manières de dénoncer les polices. La partie dénonçante peut adresser à l'autre partie une déclaration écrite ; la partie à qui la dénonciation est faite devra donner reçu de cette déclaration. La partie dénonçante peut aussi procéder par un « acte extrajudiciaire », c'est à dire faire signifier, unilatéralement, à la partie adverse, un exploit d'huissier lui notifiant la dénonciation. Le second de ces moyens est celui qui offre le plus de garantie à raison du caractère authentique de l'acte.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien faire publier la présente circulaire dans le *Mémorial Administratif* de la province.

Le Ministre de l'industrie et du travail,
FRANCOTTE.

ANNEXES

A. — Note explicative.

§ 1er. *Division du règlement.* — Le règlement est divisé en cinq chapitres.
Le premier chapitre forme une sorte de préambule.
Le chapitre II est consacré aux sociétés d'assurances à primes fixes.
Le chapitre III s'occupe des caisses communes d'assurance.
Le chapitre IV fixe les règles spéciales relatives au service des rentes.
Le chapitre V, enfin, concerne la manière dont l'agréation prend fin.

Chapitre 1er. — Dispositions préliminaires.

Art. 1, 2 et 3. § 2. *Généralités.* — Les articles 1, 2 et 3 n'appellent aucune explication spéciale : ils se bornent à rappeler, en les précisant, les dispositions de la loi relatives aux assureurs agréés en général.

Chapitre II. — Des sociétés d'assurances à primes fixes.

Art. 4. § 3. *Existence légale et forme des sociétés.* — Les sociétés d'assurances à primes fixes qui solicitent l'agréation auront à justifier de leur existence légale. C'est ce qu'établit l'article 4 (alinéa 1er).

Les compagnies à primes fixes sont des sociétés commerciales dont le statut juridique est défini par la loi du 18 mai 1873, 22 mai 1886. On n'ignore pas qu'aux termes de la loi du 15 décembre 1872 (art. 2), les entreprises d'assurances à primes sont réputées actes de commerce.

Dans les limites de la loi commerciale, il est loisible au gouvernement de prescrire les conditions auxquelles les sociétés auront à se conformer pour obtenir le bénéfice de l'agréation. Il est clair que le règlement peut, notamment, déterminer la forme dans laquelle elles devront être constituées.

L'article 4, l'alinéa 1er, n'admet à l'agréation que les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions. Le texte exclut donc les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple. En fait, cette exclusion n'a pas d'importance, attendu que les entreprises d'assurances contre les accidents ne se constituent jamais d'après ces types qui, au surplus, ne se prêteraient point, de par leur nature même, aux mesures de garantie et de publicité qu'il faudra bien exiger. Mais le texte écarte, en outre, les sociétés coopératives. Il se peut que de rares compagnies prennent cette forme ; mais on aurait quelques raisons de se demander si celle-ci ne cacherait pas alors de véritables associations mutuelles (dont la légalité, dans ces conditions, serait fort douteuse) lorsqu'elle n'aurait pas tout simplement pour but de permettre aux fondateurs d'échapper aux garanties que la loi réclame des sociétés par actions. En toute hypothèse, la forme coopérative devrait être repoussée. Aussi bien, pour les entreprises à but commercial, l'application de la règle posée par l'art. 4 n'offrira-t-elle aucune difficulté. Et quant aux véritables associations mutuelles qui auraient l'intention de se faire agréer, la loi leur impose — et, à vrai dire, c'est pour elles une faveur plutôt qu'une charge — l'obligation de se constituer sous la forme de caisses communes.

§ 4. *Examen de la situation financière des sociétés* — Aux termes de l'article 4, alinéa 2, les sociétés qui ont déjà fait des opérations, quelles qu'elles soient, avant d'introduire leur requête, auront à fournir certaines justifications relatives

à leur solidité financière. C'est indispensable. A quoi servirait-il, en effet, de constater, par exemple, que les prescriptions légales concernant la souscription et la libération des actions ont été remplies, si, au moment où l'arrêté d'agréation était pris, le capital se trouvait absorbé, en tout ou en partie, par des pertes subies antérieurement? Refuser au gouvernement le droit de se préoccuper de la capacité financière des sociétés requérantes, ce serait réduire les conditions d'agréation à de vaines formalités. D'ailleurs, la vérification toute générale à opérer ici doit être préalable; une fois l'agréation octroyée, le contrôle s'effectuera conformément aux règles détaillées par le règlement. L'essentiel sera d'exiger des compagnies des garanties telles que les dangers de mécomptes soient réduits au minimum; le projet prévoit notamment, dans cet ordre d'idées : *a)* la souscription en numéraire, d'un capital minimum, libéré dans une proportion déterminée (art. 5); *b*) la formation d'un fonds de prévision (ib.); *c)* la constitution d'un cautionnement (art. 7); *d*) la formation de réserves (art. 13).

Quant à la surveillance permanente à établir sur les sociétés agréées (art. 17) elle ne portera que sur les opérations se rattachant à la loi du 24 décembre 1903. En principe, une compagnie agréée pour l'assurance-accidents ne sera surveillée qu'à ce seul point de vue, même si elle faisait en outre des opérations d'assurance-vie, d'assurance-incendie, etc.

§ 5. *Conditions générales des polices.* — L'article 4, alinéa 3, prescrit l'examen des conditions générales des polices. Cet examen est nécessaire à raison des dispositions des articles 18, 19 et 20, dont on trouvera l'explication plus loin.

§ 6. *Examen des tarifs de primes.* — Convient-il de soumettre à l'approbation du gouvernement les tarifs de primes des sociétés?

On a pensé que semblable approbation irait à l'encontre de la liberté de l'assurance et de la liberté de la concurrence entre assureurs Il a bien fallu, sur ce point, appliquer la loi dans son esprit; l'autorité n'a pas à s'immiscer dans la gestion des affaires d'assurance au point de vue commercial. Elle ne peut que tracer certaines règles générales et ensuite accorder et retirer l'agréation. La loi lui interdit d'aller plus loin.

D'ailleurs, l'autorité qui agrée doit se réserver la plus entière latitude en vue des cas où il y aura lieu de révoquer l'agréation : il ne faut pas qu'un assureur, menacé de révocation, puisse s'abriter derrière l'approbation qui aurait été donnée à des tarifs mal faits, pour expliquer les mauvais résultats de son entreprise.

Mais il n'y a aucun obstacle à ce qu'on demande à un assureur quelle est la méthone scientifique à laquelle il compte recourir pour calculer ses primes; à cet égard, les appréciations objectives ne sont pas impossibles et elles permettront de porter un jugement sur le caractère plus ou moins sérieux de l'entreprise d'assurance qui sollicite l'agréation. D'où la disposition de l'article 4, alinéa 3. Il a semblé qu'une société qui ne serait pas en mesure de donner des explications satisfaisantes relativement au point ici prévu, ne mériterait qu'une médiocre confiance et qu'il y aurait danger de l'agréer.

ART. 5 § 7. *Capital social et fonds de prévision.* — L'article 5 n'a d'autre but que de renforcer certaines mesures de garantie déjà décrétées par la loi sur les sociétés commerciales.

ART. 6 § 8. *Sociétés étrangères.* — Dans l'examen de la question de savoir s'il convenait de placer les sociétés étrangères sur un pied de complète égalité avec les sociétés belges, on ne s'est naturellement préoccupé que du seul intérêt des industriels assujettis à la loi et de celui des ouvriers appelés à en bénéficier.

Or, à ce point de vue, l'hésitation n'était pas possible ; il n'y avait aucune raison d'écarter les sociétés étrangères sérieuses ni de les soumettre à un régime différentiel. D'ailleurs, si on le faisait, rien ne serait plus facile à de puissantes sociétés étrangères que de tourner la loi, en constituant chez nous des sociétés filiales belges, dont elles posséderaient à peu près toutes les actions! Ce sont évidemment les Belges qui y perdraient, puisque au lieu de la garantie d'une société ancienne, peut-être excellente, nous n'aurions que celle d'une société nouvelle, à capital moindre, exposée à tous les aléas des débuts.

L'article 6 exige toutefois certaines précautions indispensables.

Art. 7, 8, 9, 10, 11 et 12 § 9. *Du cautionnement.* — L'article 7 exige des sociétés la constitution d'un cautionnement à la Caisse des dépôts et consignations. Il n'y a pas lieu d'insister sur les règles très simples qui concernent le mode de constitution et les formalités administratives à remplir. Mais quelques mots d'explication ne seront pas inutiles quant au montant du cautionnement et quant à la nature des valeurs dont il devra se composer.

§ 10. *Montant du cautionnement.* — A la différence des réserves mathématiques, qui ont pour objet de garantir l'exécution des obligations relatives aux sinistres déjà liquidés, le cautionnement a pour but de répondre de l'exécution éventuelle des engagements se rattachant aux risques en cours et aux sinistres non liquidés. Théoriquement, ces engagements sont couverts par les primes, puisque, théoriquement, l'engagement de l'assureur est équivalent à celui de l'assuré. Le cautionnement doit être établi de manière à prévenir tout mécompte dans le cas où, par suite d'erreurs dans les prévisions, d'insolvabilités, ou de toute autre cause, la pratique contredirait la théorie. La prudence conseille de fixer comme chiffre du cautionnement une somme qui ne soit pas inférieure à la valeur de la totalité des engagements de l'assureur pendant le dernier exercice. Mais on n'a pas admis que ce fût suffisant : aux termes de l'article 7, c'est sur une fois et demie la valeur dont il s'agit qu'il conviendra de tabler. La raison en est que le cautionnement, dans le système du projet, doit parer non seulement à l'objet qui a été indiqué, mais encore à l'insuffisance possible de la réserve mathématique provisoire visée à l'article 13.

Quelle est le but de cette réserve mathématique provisoire ?

Elle provient de ce que, suivant la loi, le capital des rentes viagères, en cas d'incapacité permanente, ne doit être constitué qu'après l'expiration du délai de revision, soit trois ans. Ce n'est qu'après trois ans que la valeur des obligations de l'assureur est définitivement établie ; en d'autres termes, ce n'est qu'après trois ans que tous les sinistres d'un exercice peuvent être définitivement liquidés. La majoration d'une demi-fois la valeur déterminée plus haut doit précisément constituer la garantie de cette liquidation définitive totale.

L'article 7 fixe un minimum au-dessous duquel le cautionnement ne pourra pas descendre quand bien même la valeur prise comme base, ainsi qu'il vient d'être dit, serait inférieure à ce minimum. Le minimum en question est établi d'après le total annuel le plus élevé atteint par l'ensemble des primes dans le cours des trois derniers exercices. Cette règle a pour objet de contenir dans certaines limites les variations du cautionnement, variations dont l'amplitude risquerait d'être parfois considérable, si l'on s'en tenait au seul chiffre des indemnités. Les primes ont un caractère de stabilité que ne possède pas la charge des indemnités effectives ; il était donc utile de faire intervenir l'élément prime, dans la fixation du cautionnement, à titre de régulateur.

On objectera peut-être qu'il eût été plus simple de ne prendre que cette dernière base. Mais il y aurait eu quelque danger à le faire, parce que, dans les débuts surtout, des assureurs peu sérieux pourraient être tentés de réduire imprudemment le taux des primes dans le seul but d'alléger leur obligations relatives au cautionnement.

Pour la première année de fonctionnement de l'assurance, toute base positive manquait. L'article 7 établit empiriquement le cautionnement de cette année à 300.000 francs, ce qui n'a rien d'exagéré. Il stipule, en outre, que ce chiffre servira de minimum absolu — précaution utile en ce qui concerne les sociétés de faible importance — et qu'en aucun cas le cautionnement n'excédera quinze cent mille francs. Cette somme suppose un chiffre d'affaires suffisamment rassurant, au point de vue de l'équilibre financier de la société, pour qu'il soit superflu d'appliquer désormais, dans toute sa rigueur, la règle généralement admise pour le calcul du cautionnement. D'ailleurs, une immobilisation trop considérable de capitaux serait préjudiciable au fonctionnement normal de l'assurance.

§ II. *Constitution et placement du cautionnement.* — Le cautionnement est affecté par privilège au payement des indemnités ; de plus, sa destination implique que les valeurs qui le composent soient des valeurs de tout repos, de disponibilité immédiate, dont la consignation en mains sûres s'impose. Le législateur l'a ainsi voulu.

Les articles 7 à 13 répondent à ces nécessités.

Aux termes de l'article 7, le dépôt du cautionnement n'est pas préalable à la requête. Il ne doit en être justifié qu'après l'obtention de l'agréation ; mais l'arrêté à intervenir ne sera publié, et ne pourra ainsi sortir ses effets, qu'après que la société agréée aura prouvé qu'elle a fait le nécessaire à ce point de vue. La raison de procéder ainsi est évidente.

Le cautionnement sera constitué soit en numéraire — auquel cas la Caisse des dépôts et consignations servira à la société un intérêt de 2 1/2 p c. l'an — soit en valeurs énumérées à l'article 8.

On remarquera, au n° 4 de cette article, les dispositions qui concernent les fonds des Etats étrangers.

On ne pouvait guère écarter ces fonds d'une manière absolue : il en est d'excellents, et leur exclusion aurait pu être une gêne considérable pour les sociétés. Mais, par contre, il en est de singulièrement médiocres. Faute de pouvoir édicter ici des règles invariables, il a bien fallu s'en rapporter à l'appréciation du gouvernement quant à la proportion dans laquelle des fonds étrangers seront éventuellement admissibles.

Il sera loisible aux societés de demander à faire usage de la faculté visée au n° 4, lorsqu'elles solliciteront l'agréation. Dans cette hypothèse, l'arrêté d'agréation stipulera les conditions jugées opportunes. Toutefois, il était nécessaire de prévoir le cas où pareille demande ne serait introduite qu'après l'octroi de l'agréation, et aussi le cas où une compagnie desirerait voir modifier les conditions primitives. Au lieu d'obliger les intéressés, en pareille circonstance, à recourir à la procédure compliquée de l'agréation, l'article 8 permet de statuer sur la demande par un simple arrêté ministériel. En ce qui concerne l'estimation des titres indiqués aux nos 1 et 2, l'article 8 renvoie à l'article 4 de l'arrêté royal du 23 juin 1851 relatif à la constitution des cautionnements en matière de travaux publics. Il est utile de rappeler le texte de ce dernier article, qui est ainsi conçu :

« Art. 4. Notre ministre des finances règlera le taux d'admission des fonds nationaux, après avoir consulté les départements ministériels.

« Les décisions prises à cet égard seront publiées dans le *Moniteur.* »

ART. 13 et 14. § 12. ***Des sommes à porter en réserve; de la réserve mathématique provisoire.*** — La première règle formulée par l'article 13 ne fait que consacrer un principe de gestion financière en quelque sorte imposé par la force des choses. Sans réserves suffisantes pour la couverture des risques en cours, pour la liquidation des sinistres à régler et pour les corrections relatives à l'échéance des primes, une compagnie d'assurance est condamnée à la faillite : d'ailleurs, il importe qu'une distinction absolument nette entre ces réserves apparaisse dans la comptabilité ; et, d'autre part, il est impossible de tracer dans le règlement des règles invariables quant à l'importance des sommes à affecter de ces divers chefs. Le service de contrôle appréciera, en tenant compte de l'expérience. C'est ainsi que l'on procède partout où la surveillance des compagnies est organisée par la loi.

Il est bon de rappeler le but de la réserve pour corrections relatives à l'échéance des primes. Cans l'usage, les primes ne sont pas toutes payables au commencement de l'exercice ; la plupart des sociétés font, pour chaque assuré, commencer l'année d'assurance au moment de l'entrée en vigueur de la police, c'est-à-dire que, pour l'ensemble des assurés, les échéances s'échelonnent sur toute la durée de l'exercice. Au moment où le bilan est dressé, la compagnie est en possession de primes dont une fraction est destinée à couvrir le risque pendant une partie de l'exercice suivant. Cette fraction doit être portée en réserve en vue de ce dernier exercice : c'est ce qu'on appelle le *report de primes* ou la *correction relative à l'échéance des primes.*

On a expliqué déjà (§ 10) la raison d'être de la réserve mathématique provisoire dont l'article 13 prescrit la constitution. Cette réserve sera calculée et placée de la même manière que la réserve mathématique qui sera exigée des établissements agréés pour le service des rentes. [Voir ci-après (sous article 39, § 31), en ce qui concerne les règles établies à ce sujet.]

ART. 15. § 13. ***De la constitution des capitaux.*** — L'article 15 ne fait que mettre en application une règle impérative de la loi du 24 décembre 1903 (art. 14).

ART. 16 et 17. § 14. ***Gestion, contrôle et surveillance.*** — L'agréation implique le contrôle et la base du contrôle c'est, d'une part, la séparation de gestion et de comptabilité pour l'assurance des risques résultant de la loi nouvelle et, d'autre part, l'obligation de mettre à la disposition de l'administration les pièces, documents et renseignements nécessaires Les articles 16 et 17 établissent les règles indispensables à cet effet.

ART. 18, 19 et 20. § 15. ***Stipulations des polices.*** — Sans aller jusqu'à imposer une police-type à tous les assureurs, le gouvernement a le droit et le devoir de veiller à ce que ceux-ci, par des stipulations obscures, trop générales ou trop draconiennes, ne se réservent indirectement le moyen d'enlever aux intéressés le bénéfice de l'assurance. Il faut que les polices ne renferment pas de chaussetrapes ; il faut que les contrats soient exécutés en toute loyauté.

La plupart des dispositions des articles 18, 19 et 20 s'expliquent d'elles-mêmes. Il suffira de faire observer, en ce qui concerne le 3° de l'article 19, que le but principal de la notification de la résiliation à l'inspecteur du travail est de marquer le moment à partir duquel le chef d'entreprise sera tenu de la cotisation au fonds de garantie. L'ouvrier est désintéressé en tout cas, car dès l'instant où l'assureur agréé cesse d'être le garant des indemnités, c'est le fonds de garantie qui répond du payement de celles-ci.

Il résulte du principe de la réparation forfaitaire qu'en cas de faute grave du patron, l'assureur ne pourra plus se prévaloir de l'article 16 de la loi du 11 juin 1874 que s'il s'est expressément réservé un recours en prévision de cette éventualité ; on sait, d'ailleurs, qu'en toute hypothèse, l'assureur devra d'abord dédommager les victimes. Il n'était pas inutile de rappeler ici cette conséquence du régime nouveau.

CHAPITRE III. — Des caisses communes d'assurance.

SECTION I. — Dispositions générales.

ART. 21. § 16. *Approbation des statuts des caisses communes.* — Les sociétés d'assurance à primes fixes sont des sociétés commerciales dont la forme est réglée par la loi commerciale

Les caisses communes sont des associations mutuelles, analogues, quant à la nature de la personnalité juridique dont elles seront investies, aux sociétés mutualistes et aux unions professionnelles reconnues. Le législateur a manifesté clairement ses intentions à cet égard en se référant à la loi du 28 mars 1868 sur les caisses de prévoyance des ouvriers mineurs (art. 19 de la loi du 24 décembre 1903). Dans l'espèce, l'agréation pure et simple ne suffit pas, car il ne s'agit pas seulement d'admettre des établissements déjà existants en droit à pratiquer l'assurance, il s'agit de donner une personnalité juridique spéciale à des associations qui s'organiseront en vertu de la loi nouvelle et des règlements d'exécution.

Aujourd'hui, il existe certaines associations mutuelles qui se sont constituées en vertu de l'article 2 de la loi du 11 juin 1874 Mais ces associations ne sont pas nécessairement conformes à celles que prévoit la loi du 24 décembre 1903 ; et, si elles désirent se placer sous le régime de cette dernière loi, elles auront, le cas échéant, à modifier leur organisation en conséquence, et elles le pourront aisément, pourvu qu'elles soient constituées entre chefs d'entreprise, ainsi que le veut la loi, conformément aux principes généraux en la matière.

L'agréation ne sera donc possible ici qu'après une véritable reconnaissance, qui s'opérera, comme le prévoit la loi de 1868, par l'approbation donnée aux statuts (art. 21 du règlement).

La loi de 1868 confie à des arrêtés royaux le soin de définir les conditions mises à cette approbation ; il convenait donc, dans le règlement général, de prévoir ces conditions. C'est l'objet des articles 22 et suivants.

Enfin, lorsque par exception, la valeur de la rente sera partiellement ou totalement attribuée aux intéressés en capital (art. 7, alin. 1 et 3 de la loi), il convient que les sommes à payer de ce chef soient égales à celles qui résulteront de l'application du tarif (art. 37, 3°) : c'est de toute évidence.

§ 26. *Du barême pour le calcul des rentes et des réserves mathématiques.* — L'élaboration de tout tarif de rentes suppose la connaissance de trois éléments, savoir : la loi de mortalité des titulaires des rentes ; le taux de l'intérêt que doivent vraisemblablement produire les placements ; enfin le montant probable des frais d'administration du service des rentes, lesquels se traduisent par une majoration (chargement) des sommes versées pour l'acquisition de ces rentes.

Les tarifs que comprend le barême qui doit servir au calcul des rentes et des réserves mathématiques ont été établis d'après les bases suivantes :

1. Table de mortalité dressée par la Caisse générale d'épargne et de retraite, d'après les recensements généraux de la population belge de 1880, 1890 et 1900 et des listes mortuaires belges des années 1892 à 1901 (sexes réunis) ;

2. Taux annuel d'intérêt de 3 p. c.;
3. Chargement de 3 p. c. des prix chargés (versements).

§ 27. *De la table de mortalité.* — En ce qui concerne le calcul des indemnités dues en cas de mort ainsi que la conversion de ces indemnités en rentes viagères ou temporaires, le choix d'une table de mortalité *générale* s'imposait. Il est vrai que la majeure partie de la population à laquelle s'appliqueront les tarifs en pareil cas appartiendra à la classe ouvrière. Mais il n'existe pas de table de mortalité pour la population ouvrière prise dans son ensemble Il n'est, d'ailleurs, pas démontré que la mortalité qui frappe spécialement l'ensemble des travailleurs manuels s'écarte sensiblement de celle qui atteint la population générale. Enfin, il ne faut pas perdre de vue que, spécialement dans notre pays, la plus grande partie des nationaux peut être considérée comme appartenant à la catégorie des travailleurs manuels : c'est donc cette partie prépondérante de la population générale qui intervient avec le plus d'influence dans la détermination de la loi de mortalité générale.

Pour ce qui est des rentes d'invalidité à constituer en cas d'incapacité permanente de travail, on s'est demandé s'il ne conviendrait point de prendre comme base une table établie d'après les probabilités de survie propres aux invalides par suite d'accidents.

Mais on ne possède point, actuellement, les éléments qui seraient nécessaires à l'effet de déterminer dans quelle mesure l'invalidité déterminerait les chances de survie des victimes d'accidents du travail. D'autre part, il y a lieu de remarquer qu'aux termes de la loi du 24 décembre 1903, les rentes d'invalidité ne doivent être constituées qu'après l'expiration du délai de revision, lequel est fixé à trois ans. Or, il paraît résulter des recherches en Autriche, qu'après un délai de trois ans, la mortalité des invalides n'est plus influencée par la durée antérieure de l'invalidité ; on peut en inférer que, selon toute vraisemblance, la mortalité des invalides, trois ans après l'accident, ne s'écarte guère de la mortalité générale.

En attendant que l'expérience permette d'obtenir à ce sujet des indications d'une précision suffisante, il faudra calculer les rentes d'invalidité, comme les rentes dues en cas de mort, d'après une table de mortalité générale.

La table choisie a été construite par la Caisse générale d'épargne et de retraite d'après les recensements décennaux de la population belge de 1880, 1890 et 1900 et des listes mortuaires belges des années 1892 à 1901. Elle a été adoptée non seulement parce qu'elle est la plus récente et, partant, la plus exacte relativement à la population actuelle, mais encore parce que les soins apportés à l'ajustement des taux bruts résultant des observations en font un document très précieux au point de vue de la facilité et des moyens de vérification des calculs spéciaux auxquels il servira de base.

§ 28. *Du taux d'intérêt.* — Le taux d'intérêt adopté pour l'établissement du barême est celui qui sert de base aux tarifs en vigueur à la Caisse générale d'épargne et de retraite. Ce taux est voisin de celui que procurent les placements en fonds de l'Etat belge et de plusieurs Etats étrangers, en obligations des provinces et des communes belges, etc. Sans doute, une caisse de rentes pourrait encore actuellement placer une partie de ses réserves en prêts hypothécaires ou en achat d'obligations rapportant plus de 3 p. c Mais outre que les placements de cette nature ne sont pas toujours possibles, surtout lorsqu'il s'agit de sommes importantes constamment renouvelées et que, d'ailleurs, ils ne pourront être effectués qu'à concurrence d'une quotité limitée du montant total des réserves, il est nécessaire qu'une institution qui prend des engagements à longs termes,

dépendant directement des lois générales de la mortalité, soit en mesure de retirer de ses placements un intérêt un peu plus rémunérateur que celui qui est prévu d'après ses tarifs. Il convient que l'organisme assureur dispose ainsi d'une sorte de « coefficient de sécurité » qui le mette, daes une certaine mesure, à l'abri des conséquences éventuelles d'un écart sensible entre la mortalité réelle et la mortalité attendue. Il faut aussi qu'une caisse de rentes se prémunisse contre les fluctuations, toujours possibles, du taux de l'intérêt.

§ 29. *Du taux de chargement.* — Le taux de chargement est l'élément qu'il est le moins aisé de déterminer, parce que l'on manque de termes de comparaison précis. Des recherches faites par les soins de la Caisse générale d'épargne et de retraite, il est résulté que le taux de 3 p. c. pouvait être actuellement considéré comme suffisant. L'expérience indiquera, au bout de quelques années, si ce chargement est bien adéquat à l'importance des frais qu'il a pour objet de couvrir.

ART. 38. § 30. *Du cautionnement.* — L'article 38 soumet les établissements agréés pour le service des rentes à l'obligation de constituer un cautionnement supplémentaire. Il peut arriver que la table de mortalité, qui est nécessairement basée sur des faits passés, ne réponde pas d'une manière tout à fait exacte aux faits futurs dont le mouvement des rentes doit dépendre. Des déficits peuvent donc se produire, quelque prudence que l'on ait mise à choisir les bases du barême. Le cautionnement a pour but de parer aux insuffisances éventuelles et de mettre ainsi à l'abri de tout danger les titulaires de rentes.

ART. 39. § 31. *Réserve mathématique. Conservation et placement des valeurs.* — L'article 39 est relatif à la réserve mathématique. On a vu (§ 25) que cette réserve doit être calculée d'après le barême dont les bases viennent d'être exposées.

Les valeurs qui la composent seront conservées et placées conformément aux règles des articles 13 et 14, auxquels l'article 39 se réfère. (Voir ci-dessus, § 12.) Quelques remarques à ce sujet ne sont pas inutiles.

L'article 13 prescrit la conservation des valeurs dans la commune où la société a son siège, ou, avec l'autorisation du Ministre, dans une commune du royaume. La portée pratique de la disposition est évidente. Elle a une importance spéciale au regard des sociétés étrangères, qui, par application de la règle, ne pourront jamais transporter en dehors du territoire belge le gage des créanciers de rentes. Il est superflu de faire ressortir l'utilité que cette prescription présente également au point de vue de l'efficacité du contrôle.

Pour ce qui est des modes de placement (art. 14), la réserve pourra comprendre tout d'abord les différentes valeurs admises en cautionnement (art. 8 du règlement). Mais, à peine d'entraver considérablement la gestion financière des sociétés, il fallait élargir quelque peu le champ des placements. Tout d'abord, la réserve n'implique pas les mêmes conditions de mobilité et de disponibilité immédiates que le cautionnement; ensuite, le chiffre considérable des capitaux à placer s'impose à trop de rigueur dans la détermination des valeurs admissibles. C'est pourquoi, aux valeurs mobilières de tout repos, prévues pour le cautionnement, l'article 14 ajoute, en ce qui concerne la réserve, des placements hypothécaires de toute sûreté, des placements immobiliers en territoire belge et, enfin, des obligations industrielles émises par des sociétés belges dont la solvabilité semble bien établie; le tout sauf certaines restrictions quant à la quotité de ces placements.

Il est à remarquer que certaines sociétés d'assurances prêtent sur hypothèque jusqu'à concurrence de la totalité de la valeur des immeubles grevés : sans inter-

dire cette pratique, qui peut se justifier parfois, il était bon de stipuler que de pareils placements ne compteraient, dans l'estimation des réserves, que jusqu'à concurrence de 60 p. c. de la valeur des immeubles.

Chapitre V. — **De la manière dont l'agréation prend fin.**

Art. 40 et 41. § 32. *Causes de la révocation; formalités.* — L'agréation n'est octroyée que conditionnellement : du moment que les conditions prescrites ne sont plus observées, la révocation est de droit. L'article 40 ne fait, à cet égard, que consacrer explicitement une règle qui résulte de la loi. L'article 41 a pour objet de permettre aux sociétés ou caisses communes intéressées de fournir des explications et même d'échapper à la mesure de rigueur dont elles sont menacées, en régularisant leur situation lorsque la chose est possible.

Art. 42. § 33. *Sociétés à primes fixes; de la garantie des droits des tiers.* — Les sociétés à primes fixes ne reçoivent pas l'existence de l'arrêté d'agréation. Elles existent en vertu de la loi commerciale. L'agréation révoquée, rien ne les empêche de subsister à titre de sociétés libres; d'ailleurs, l'agréation ne concerne que la gestion de l'assurance des risques résultant de la loi du 24 décembre 1903 et il est possible que les sociétés agréées aient pour objet d'autres opérations encore. La révocation ne peut donc entraîner de plein droit la liquidation. Tout ce qu'il faut, c'est que les mesures nécessaires soient prises pour sauvegarder les droits des créanciers, victimes d'accidents ou ayants droits. D'où la nomination d'un curateur qui sera investi des pouvoirs nécessaires.

Art. 43. § 34. *Renonciation à l'agréation.* — Dans l'intérêt des créanciers eux-mêmes comme dans l'intérêt de la société, il arrivera qu'il soit préférable de ne pas avoir recours à la grave mesure de la révocation. L'autorité de contrôle, grâce à l'article 43, pourra dire à une société dont le fonctionnement est défectueux et fait prévoir la nécessité prochaine de l'application de l'article 40 : « Versez vos réserves à la caisse de retraite, ou à un autre établissement agréé; arrangez-vous en ce qui concerne vos contrats, avec les intéressés. Lorsque vous aurez justifié de l'accomplissement de toutes les précautions nécessaires, demandez à renoncer au bénéfice de l'agréation ! De cette façon, vous échapperez, peut-être, à l'application d'une sanction susceptible de nuire à votre crédit, même au point de vue des opérations étrangères à la loi sur les accidents. D'autre part, les intéressés n'y perdront rien : bien au contraire, puisqu'une liquidation, toujours à craindre si l'agréation est révoquée, ne serait pas toujours sans les menacer d'un préjudice.

Il va sans dire que si la société ne s'exécutait pas, il ne resterait plus qu'à procéder contre elle avec toutes les rigueurs de droit.

Art. 44. § 35. — *Des caisses communes.* — La situation des caisses communes est bien différente de celle des sociétés à primes fixes. Elles n'existent que par l'arrêté d'agréation, et elles n'ont d'autre objet que les opérations qui se rattachent à la loi du 24 décembre 1903.

Il s'ensuit que, si l'agréation est retirée, ces caisses ne peuvent plus subsister que pour leur liquidation. En ce qui les concerne, la renonciation volontaire à l'agréation serait légalement impossible, à supposer, ce qui n'est nullement le cas, que la faculté de renoncer présentât, en l'occurrence, quelque utilité.

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 45, 46 et 47. § 36. Les dispositions finales ne nécessitent aucune explication particulière. Il convient toutefois d'attirer l'attention des intéressés sur l'article 46, qui autorise les assureurs à introduire leurs requêtes, à fin d'agréation, à partir du 1er novembre 1904.

B. — Instructions relatives à l'emploi du barème annexé au règlement général.

A. DU CALCUL DES RENTES.

I. — *Calcul du capital de la rente viagère à constituer en cas d'incapacité permanente, totale ou partielle* (art. 4, alinéa 3, et art. 14 de la loi du 21 décembre 1903. — Art. 37 du règlement général).

Pour obtenir le capital cherché. il suffit de prendre, dans le tarif I (2e colonne), la valeur actuelle de 1 franc de rente à l'âge de la victime au moment de la constitution du capital (c'est à dire à l'expiration du délai de revision) et de multiplier cette valeur par le montant de la rente allouée. Le produit de cette multiplication est le capital cherché.

Exemples d'application — 1) *Incapacité permanente totale.*

Supposons les dispositions suivantes :

L'ouvrier atteint d'incapacité permanente totale, est âgé de 44 ans au moment de la constitution du capital.

Il gagnait un salaire annuel de 1.200 francs, et il a, en conséquence, droit à une rente annuelle de 50 p. c. de ce salaire, soit 600 francs.

Le nombre indiqué au tarif 1, 2e colonne, en regard de l'âge de 44 ans est 17.3254

Le capital cherché sera donc :

$$17.3254 \times 600 = 10.395{,}24 \text{ francs.}$$

Cette somme représente le prix maximum que l'établissement auquel on achète la rente viagère de 600 francs est en droit d'exiger pour la constitution de cette rente.

2) *Incapacité permanente partielle.*

L'ouvrier est supposé âgé de 40 ans.

Il gagnait avant l'accident 1.060 francs par an ; après l'accident, il ne peut plus gagner que 600 francs, soit une différence de 400 francs. La rente annuelle à laquelle il a droit est égale à $\frac{400}{2} = 200$ francs.

En vertu du tarif I (2e colonne, âge 40 ans), le capital à constituer sera :

$$18\ 6215 \times 200 = 3.724{,}30 \text{ francs.}$$

II. — *Calcul du capital dû en cas de mort. Conversion de ce capiial en rentes viagères ou temporaires au profit des ayants droit* (art. 6, 2°, de la la loi ; même article, alinéas avant-dernier et dernier. — Art. 37, 2° du règlement général).

1. *Calcul du capital.* — On utilisera encore le tarif I (2e colonne) comme dans les cas qui précècent (voir ci-dessus, I) et on effectuera le calcul d'après les mêmes règles.

Exemple d'application. — L'ouvrier tué par l'accident était âgé de 40 ans.

Son salaire annuel s'élevait à 1.500 francs. Il s'agit de déterminer le capital qui sera attribué aux ayants droits.

Ce capital doit être égal à la valeur de la rente viagère de 30 p. c. du salaire (soit $\frac{1.300 \times 3}{100} = 450$ francs), calculée en raison de l'âge de la victime au moment du décès).

Le tarif I donne pour valeur actuelle de 1 franc de rente à 40 ans, le chiffre de 18.6215.

Le capital cherché sera donc :
$18.6215 \times 450 = 8.379,67$ francs.

2. ***Conversion du capital en rentes viagères ou temporaires au profit des ayants droits.*** — Le capital ayant été déterminé, comme il vient d'être dit, il s'agit de le répartir entre les diverses catégories d'ayants droit, conformément aux règles que trace l'article 6. On obtient ainsi, pour chaque ayant droit, la part *en capital* qui doit lui être attribuée.

En règle générale, cette part doit, suivants les cas, être convertie en *rentes viagères* ou en *rentes temporaires*.

Pour la conversion en rentes viagères (conjoint, ascendants), il suffira de multiplier la part (en capital) de l'ayant droit par le nombre du tarif I, (3e colonne), indiquant la rente correspondant au versement de 1 franc à l'âge de cet ayant droit.

Pour la conversion en rente temporaire (enfants, petits-enfants, frères et sœurs) dont l'extinction doit avoir lieu à l'âge de 16 ans, on multipliera la part (en capital) de l'ayant droit par le nombre du tarif II (3e colonne), indiquant la rente correspondant au versement de 1 franc à l'âge de cet ayant droit.

Exemple d'application. — Afin de ne pas multiplier les exemples, on se bornera à prendre le bas de survivance d'une veuve et de deux enfants âgés de moins de 16 ans.

Dans le cas supposé, le capital à partager s'élevant à 8.379,67 francs, la veuve, qui a droit aux 3/5, se verra attribuer la somme de $\frac{8.379\,67 \times 3}{5} = 5.027,80$ francs. Les 2/5 restants seront attribués aux enfants ; chacun aura donc 1/5 soit $\frac{5.379,67}{5} = 1.675,93$ francs.

Il s'agit de convertir 5.027,80 francs en rente viagère au profit de la veuve. A la supposer âgée de 35 ans, il suffira de multiplier 5.027,80 par le nombre qui figure, dans la 3e colonne du tarif I, en regard de l'âge 35, soit 0.049754

On obtiendra ainsi :

$$5.027,80 \times 0.049754 = 250.15 \text{ francs.}$$

Ainsi donc, la rente annuelle à payer à la veuve par l'établissement auquel le capital de 5.027,80 fr. a été versé ne sera pas inférieur à 250.15 francs.

La conversion de la somme de 1.675,93 fr. en rente temporaire au profit de chaque enfant s'opérera comme suit, si l'on suppose que l'un des enfants est âgé de 12 ans et l'autre de 7 ans.

Pour l'enfant de 12 ans on multipliera 1.675,93 fr. par le nombre qui, dans la 3e colonne du tarif II, est inscrit en regard de l'âge 12, ce qui donnera

$$1.675,93 \times 0,259356 = 434.66 \text{ francs}$$

de rente temporaire annuelle.

Pour l'enfant de 7 ans, on lira le nombre de la même colonne indiqué en regard de l'âge de 7, et l'on aura :

$$1.675,93 \times 0,124812 = 209,18 \text{ francs}$$

de rente temporaire annuelle.

Il sera aisé d'appliquer les mêmes règles aux cas d'attribution de l'indemnité à d'autres catégories d'ayants droit.

III. — *Calcul à effectuer lorsque la valeur des rentes est partiellement attribuée aux intéressés en capital* (art. 7, al. 1 et 5 de la loi ; art. 37, 3° du règlement général).

Le calcul du capital s'opère, à l'aide du tarif I (2ᵉ colonne), d'après les règles indiquées ci-dessus, I et II, 1.

IV. — *Remarque relative aux âges fractionnaires.*

L'âge qui doit entrer en ligne de compte soit pour le calcul du capital représentant une rente donnée, soit pour la conversion d'un capital donné en une rente, est le plus souvent fractionnaire.

Dans ce cas, il y a lieu de modifier les calculs de la manière indiquée dans les exemples suivants.

1. *On demande de calculer le capital d'une rente viagère donnée.*

Soit une rente de 425 francs, l'âge à considérer étant de 40 ans 5 mois.

La valeur d'une rente viagère annuelle de 1 franc (tarif I, 2ᵉ colonne) est,

A l'âge de 40 ans	fr.	18.6215
— 41 —	»	18.3068
Différence . .	fr.	0.3147

Pour un mois, la différence serait :

$$\frac{0.3147}{12} = 0.02622 ;$$

Pour cinq mois, la différence serait :

$$0.02622 \times 5 = 0.1311.$$

A 40 ans 5 mois, la valeur d'une rente viagère de 1 franc est donc :

$$18.6215 - 0.1311 = 18\ 4904.$$

Le capital cherché sera :

$$18.4904 \times 425 = 7.858,42 \text{ francs.}$$

2. *On demande de convertir en rente viagère un capital donné.* — Soit un capital de 5.600 fr. à convertir en une rente viagère annuelle au profit d'une personne âgée de 34 ans 5 mois.

La rente viagère correspondant au versement d'un capital de 1 franc (tarif I, 3ᵉ colonne), est :

A l'âge de 35 ans	fr.	0.049754
— 34 —	»	0 049080
Différence . .	fr.	0.000674

Pour un mois, la différence serait :

$$\frac{0.000674}{12} = 0.0000562 ;$$

Pour cinq mois, la différence serait :

$$0.0000562 \times 5 = 0.000281.$$

La rente viagère correspondant au capital de 1 franc versé à l'âge de 34 ans 5 mois est donc :

$$0.049080 + 0.000281 = 0.049361.$$

La rente viagère correspondant au capital donné sera :

$$0.049361 \times 5.600 = 276{,}42 \text{ francs.}$$

3. ***On demande de convertir en rente temporaire, payable jusqu'à l'âge de 16 ans, un capital donné.*** — Soit un capital de 1 565 francs à convertir en une rente temporaire, payable jusqu'à l'âge de 16 ans, en faveur d'un enfant de 6 ans 7 mois.

La rente temporaire correspondant au versement de 1 franc est (tarif II, 3e colonne) :

A l'âge de 7 ans	fr.	0.124812
— 6 ans	»	0.114284
Différence . .	fr.	0.010528

Pour un mois, la différence serait :

$$\frac{0.010528}{12} = 0.0008773$$

Pour sept mois, la différence serait :

$$0.0008773 \times 7 = 0.006141$$

La rente temporaire correspondant au versement de 1 franc à l'âge de 6 ans 7 mois serait donc :

$$0.114284 + 0.006141 = 0.120425.$$

La rente cherchée est dès lors égale à :

$$0.120425 \times 1565 = 188.47 \text{ francs.}$$

B. Du calcul des réserves mathématiques

(art. 13 et art. 39 règlement général)

Les règles relatives aux calculs des réserves mathématiques sont les mêmes, qu'il s'agisse de la réserve mathématique provisoire (art. 13 du règlement général) ou de la réserve mathématique à constituer par les établissements chargé du service des rentes (art. 39). Il convient, toutefois, de noter que le montant de la réserve provisoire devrait être modifié si une aggravation ou une atténuation de l'incapacité, survenant pendant le délai de revision, entraînait une modification de l'allocation annuelle due.

1. ***Réserve en cas d'incapacité permanente.*** — On cherchera, dans le tarif I, (2e colonne), la valeur de 1 franc de rente à l'âge de la victime à l'époque où l'on doit constituer la réserve et l'on multipliera cette valeur par le montant annuelle de la rente due.

Ainsi, la réserve à constituer pour un ouvrier titulaire d'une rente de 450 frs. et âgé de 35 ans sera :

$$20.0988 + 450 = 9.044{,}46 \text{ francs ;}$$

L'année suivante, âge : 36 ans, la réserve se réduira à :

$$19.8164 \times 450 = 8.917{,}38 \text{ francs ;}$$

A l'âge de 37 ans, elle ne sera plus que de :

19.5275 × 450 = 8.787,38 francs

et ainsi de suite jusqu'à la mort du titulaire.

2. *Réserve en cas de mort.* — Pour les ayants droit qui jouissent de rentes viagères, on opérera comme il vient d'être dit.

Pour ceux qui ont droit à une rente temporaire payable jusqu'à l'âge de 16 ans, on utilisera le tarif II, (2e colonne), le calcul s'effectuant d'ailleurs de la même manière, et la réserve devenant nulle lorsque l'intéressé atteint l'âge de 16 ans.

3. *Remarque relative aux âges fractionnaires.* — Lorsque l'âge qui doit entrer en ligne de compte est fractionnaire, on pourra déterminer le prix de la rente de 1 franc à cet âge au moyen d'une proportion, puis multiplier ce prix par le montant de la rente du titulaire. Mais, lorsqu'il s'agira de calculer la réserve globale relative à un grand nombre de titulaires de rentes, les assureurs obtiendront un résultat suffisamment exact en négligeant les fractions d'années inférieures à six mois et en comptant pour une unité pleine toute fraction égale ou supérieure à la demi-année.

BIBLIOGRAPHIE

Les accidents du travail. Guide du médecin expert en matière d'accidents du travail par le docteur L. Becker, conseiller sanitaire, médecin de district, médecin-expert d'associations professionnelles et des tribunaux d'arbitrage, traduit d'après la 4e édition allemande, par le docteur Léon Gallez, médecin-chirurgien de l'Hôtel-Dieu, de Châtelet, correspondant de l'Académie royale de médecine de Belgique et le docteur Camille Moreau, chirurgien en chef de l'Hôpital de Charleroi, correspondant de l'Académie royale de médecine de Belgique, expert des tribunaux. Bruxelles, Lamertin, 1903, in 8°, 380 pages.

Plus que jamais, avec la nouvelle législation belge sur les accidents du travail, il faudra étudier soigneusement chaque blessure, chaque infirmité.

Un spécialiste allemand a fait une analyse détaillée et scientifique de tous les genres de traumatisme. Deux médecins belges ont traduit cet important ouvrage et l'ont mis à la portée des médecins experts, Avocats et magistrats pourront y puiser des renseignements précieux.

La loi belge de réparation des accidents de travail considérée au point de vue de son application, par Georges Brabant, ingénieur, secrétaire du comité central du travail industriel (Extrait de la *Revue Economique internationale*. Sept. 1904.) Bruxelles, Goemaere, 102 pages.

L'auteur paraît critiquer la loi au point de vue des charges nouvelles qui en résulteront pour l'industrie. Mais en présence du fait acquis il étudie la situation en homme pratique.

Il en arrive à cette conclusion :

« L'Institution des caisses communes permet d'appliquer le meilleur mode d'assurance possible mais les statuts de ces caisses devront être élaborés avec le plus grand soin et régler une foule de points dont nous n'avons indiqué que les principaux.

Ce travail est plein d'idées à méditer et à discuter. Ce n'est pas une œuvre impersonnelle, mais le fruit de convictions particulières.

M. B.

Code du travail, par J. Destrée et M. Hallet. Bruxelles, Lamertin 1904. Un vol. petit format, de 850 pages.

Les auteurs ont réuni les dispositions légales relatives au regime du travail. On trouve dans leur Code, la loi sur le contrat de travail, le paiement des salaires, les règlements d'atelier, les accidents du travail, les unions professionnelles, les habitations ouvrières, les pensions de vieillesse.

Tous ces textes sont, par endroits, éclaircis au moyen de la jurisprudence de la Cour de cassation ou des circulaires ministérielles. La nécessité de pareil ouvrage était évidente, et la suite ne pourra qu'amener son développement. M. B.

L'Echo de l'Industrie, Charleroi. — Cette publication. si documentée et si variée, donne chaque semaine des articles inédits signés de noms qui répondent par eux-mêmes de la valeur des idées.

Citons au hasard du souvenir quelques articles parus pendant les mois de vacances.

Le repos dominical, par E. D.

La verrerie belge. La production et les prix.

Projet de convention internationale des glaceries.

Les bourses du travail, par S. Abel.

Responsabilité des chemins de fer, par L. Tart.

La crise du coton, par M. Laurent.

Etude sur les gisements de pétrole; par Jules Demaret-Freson.

Les abus financiers dans les trusts américains, par Georges De Leener.

Les prétendus méfaits de la concurrence internationale, par M. Rouxel.

La réglementation du travail, par Ch. Dejace.

Annuaire de la Législation du Travail, publié par l'Office du Travail de Belgique. 7e année, 1903. Bruxelles 1904. Lebègue-Schepens, in-8° de 650 pages. — Prix : fr. 3,50.

Le Ministère de l'Industrie et du Travail continue cette œuvre éminemment utile, avec un soin et une persévérance admirables. Le prix dérisoire de cette publication la met à la portée de toutes les associations patronales et ouvrières.

Les industries à domicile en Belgique. Bruxelles, 1904.

Ce septième volume comporte, avec planches hors texte, trois études très intéressantes.

M. *Charles Génart* décrit les industries de la confection de vêtements pour hommes et de la cordonnerie à Binche, en une longue revue de 300 pages.

M. *Albert Thonnar* retrace l'histoire du tissage de la laine dans le pays de Verviers et dans le Brabant wallon. Cet historique comprend 180 pages.

M. *Georges Beatze* détaille l'industrie du tissage du coton en Flandre et dans le Brabant.

Ces études captivent ceux qui s'attachent à sauvegarder l'industrie à domicile qui périclite dans la lutte contre les grands établissements modernes.

Le charbon dans le Nord de la Belgique, *Le point de vue technique*, par S. DE LEENER ; *Le point de vue juridique*, par L. WODON ; *Le point de vue économique et social*, par L. WAXWEILER. Misch et Thron, Bruxelles 1904. Petit format, 220 pages.

L'institut Solvay, dans ces travaux de sociologie, aborde, on le voit, les questions les plus actuelles. La découverte du charbon en Campine amène ainsi trois spécialistes à exposer leurs idées sur les problèmes qui agitent aujourd'hui les savants et les politiciens.

Le procès du Libre-Échange en Angleterre, par DANIEL CRICK, avec une appendice sur la bibliographie de la question douanière en Angleterre, par D. WARNOTTE. Misch et Thron. Bruxelles 1904. Petit format de 300 pages.

On sait le branlebas que M. Chamberlain a provoqué en Angleterre par son nouveau programme.

Aussi est-il opportun de suivre M. Crick lorsqu'il nous expose :

I. Le régime douanier de l'Angleterre depuis 1815 ;
II. Le programme de M. Balfour.
III. Le programme de M. Chamberlain ;
IV. La défense du libre-échange ;
V. Le débat au Parlement.

L'institut Solvay en nous initiant plus profondement et plus systématiquement à ces controverses a rendu un grand service aux économistes du continent.

Que faut-il faire de nos industries à domicile, par MAURICE ANSIAUX. Misch et Thron, Bruxelles 1904. Petit format de 130 pages.

Encore une vivante publication de l'Institut Solvay.

M. Ansiaux, imbu comme son école du principe productiviste, pense que l'intérêt social ne commande point la conservation à outrance de l'industrie à domicile. Il la veut voir évoluer vers la concentration.

La Présomption de l'article 1 alinéa 3

DANS LA LOI DU 24 DÉCEMBRE 1903

sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

La *Revue pratique du Droit industriel* vient de publier (septembre-octobre 1904, p. 262) une étude de Me Maurice Demeur intitulée : « La présomption du risque profession- » nel dans la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation » des dommages résultant des accidents du travail ».

L'auteur, commentant l'alinéa 3 de l'art. 1 de la loi d'après les travaux législatifs et les lois étrangères, arrive à la conclusion suivante :

« En présence du doute que fait naître la divergence » des commentaires analysés, nous dirons : lorsqu'au » cours de l'exécution du contrat de travail, un mal, dont » l'origine est indéfinissable, se révèle, qui entraîne soit » la mort, soit une incapacité de travail, la présomption » existe en faveur de la victime. C'est au patron à établir » l'inexistence d'un accident. Ou bien l'accident étant » prouvé, c'est au patron à établir l'absence de relation » de cause à effet entre l'accident et le travail. Le risque » professionnel est toujours présumé, suivant une formule » consacrée par MM. Dejeante et consorts, auteurs d'une » proposition de loi sur le Code du travail en France (1). » Nous préciserons davantage en écrivant : La mort ou » l'incapacité de travail, survenue au cours de l'exécution

(1) Chambre des députés, session 1903, no 649, *Code du travail,* art. 401.

» du contrat de travail, est présumée être un accident
» survenu par le fait de cette exécution ».

Cette opinion du commentateur nous paraît sur un point capital absolument contraire au texte et à l'esprit de la loi; pour dissiper les appréhensions que peut faire naître, chez les non encore initiés au régime nouveau, la lecture de cette interprétation quelque peu hasardée, nous croyons nécessaire de ramener à sa juste vérité le principe de droit méconnu

Bien que la citation soit un peu longue, nous allons rappeler par quelles étapes le législateur est arrivé à introduire dans l'art. 1 de la loi la disposition suivante :

« L'accident survenu dans le cours de l'exécution du
» contrat de travail est présumé, jusqu'à preuve contraire,
» survenu par le fait de cette exécution »

Le texte primitif du projet de loi ne contenait pas cette disposition. Il était dit à l'art. 1 :

« La réparation des dommages qui résultent des *accidents* survenus aux ouvriers des entreprises industrielles privées ou publiques, dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900, est réglé conformément aux dispositions de la présente loi... »

L'Exposé des motifs s'exprimait en ces termes :

« Le projet adopte, quant à l'obligation de la réparation, la solution la plus large possible : *tout accident* survenu dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail donne lieu à indemnité au profit de l'ouvrier qui en est victime, dès qu'il en résulte une incapacité de travail, même partielle... (1)

L'art. 1 détermine les entreprises assujetties et définit *l'accident du travail* donnant lieu à réparation... » (2)

« Il résulte du principe du risque professionnel et de la suppression de toute responsabilité reposant sur l'idée de faute, que *tout accident*

---

(1) *Doc. parl.* Ch , 1900-1901, n° 123, p. 295.
(2) *Doc. parl.* Ch., 1900-1901, n° 123, pp. 297 et 298.

survenu dans le cours de l'exécution du contrat doit être présumée provenir du fait de l'exécution. C'est dès lors au chef d'entreprise qu'il appartiendra de prouver, pour se libérer, que l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime ou qu'il est la conséquence d'une cause fortuite ou volontaire qui n'a aucun rapport avec l'exécution du contrat. Ainsi, par exemple, ne donnerait pas lieu aux réparations légales, pourvu que la preuve requise soit faite par le patron, le cas de mort d'un ouvrier par suite de la rupture d'un anévrisme, ou le cas de blessures reçues au cours de jeux dangereux ou téméraires auxquels se serait livrée la victime. On peut citer encore le cas où l'ouvrier, s'étant porté à des violences sur la personne d'un de ses compagnons de travail, aurait été frappé par celui-ci, agissant en état de légitime défense : au contraire, la victime de l'agression aurait droit alors à l'indemnité légale, si le fait s'était passé au cours de l'exécution du contrat » (1).

C'est du membre de phrase de l'exposé des motifs : « Ainsi par exemple ne donnerait point lieu . . . » que Me Demeur déduit les conséquences que nous combattons.

A la lumière des rapports de M. Van Cleemputte et des discussions à la Chambre, nous allons voir que jamais il n'a été question de faire dire à la loi que *la mort* ou *l'incapacité de travail* survenue au cours de l'exécution du contrat de travail était *présumée être un accident* survenu par le fait de cette exécution, et qu'en conséquence, il incomberait au chef d'entreprise, en cas de mort ou d'incapacité inexpliquée, d'établir le caractère NATUREL de celle-ci pour ne pas être soumis aux réparations forfaitaires.

Constatons déjà qu'il appert à toute évidence de l'exposé des motifs et des termes du projet de loi, que le Gouvernement n'avait en vue que d'assurer aux ouvriers ou aux ayants-droit la réparation des dommages résultant des *accidents* du travail. Est-il étonnant qu'après

---

(1) *Doc. Parl.*, Ch., 1900-1901, nº 123, pp. 297 et 298.

avoir délimité ainsi le but de la loi, l'exposé des motifs ait déclaré à titre d'exemple, que puisque la relation entre l'accident et le travail était présumée, le chef d'entreprise avait à sa charge de prouver le cas de mort par suite de la rupture d'un anévrisme, de blessures reçues au cours de jeux dangereux et téméraires ? Ne supposait-on pas évidemment en ce cas, qu'il y ait eu *un accident* bien déterminé. Pour comprendre la portée d'un exemple, il est élémentaire de remonter au principe, or le principe est formulé assez clairement pour qu'il n'y ait aucun doute à avoir.

M. Van Cleemputte, dans son rapport présenté à la Chambre au nom de la section centrale, caractérise d'abord nettement l'accident (1), ensuite il dit :

« Le projet suppose donc qu'il s'agit : 1° d'une des entreprises qu'il détermine ; 2° d'un ouvrier engagé dans le contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900 ; 3° d'un véritable accident.

Il exige une quatrième condition, savoir : que l'accident soit survenu dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail.

L'exposé des motifs commente le texte en ces termes : . . . . (2) ».

« A bien lire l'explication donnée (par l'exposé des motifs), il faut conclure que l'ouvrier qui prétend à une indemnité doit prouver :

1° Qu'il est ouvrier, apprenti, employé du défendeur ;

2° Qu'il y a entre eux un contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900 ;

3° Que la mort de l'auteur de ceux qui réclament, ou l'incapacité de travail de celui qui réclame, a pour cause un accident ;

4° Que cet accident est survenu pendant le cours de l'exécution du contrat et conséquemment dans le lieu où le contrat devrait s'exécuter.

Or cette preuve faite — ce sera presque toujours une preuve d'évidence, — toutes les circonstances caractéristiques de l'accident, au point de vue du contrat de travail, seront établies, — du moins

(1) *Doc. parl.* Ch. 1901-1902, n° 302, p. 106, XXVI.

(2) *Doc. parl.* Ch. 1901-1902, n° 302, p. 107, XXVII.

dans la très grande généralité des cas. En effet, la preuve du contrat détermine, en même temps, les obligations de l'ouvrier, ses attributions, ses fonctions. La preuve du temps et du lieu où l'accident s'est produit déterminera fatalement les circonstances de l'événement : c'est établir qu'il s'est produit pendant les heures de travail, non dans la maison de la victime, ni au cabaret, ni à la promenade, mais dans le milieu où la victime était appelée par le fait de l'exécution de ses fonctions, c'est à dire soit dans l'usine, dans l'atelier, sur le chantier, soit même sur la voie publique, où la victime, camionneur, commissionnaire, exerçait, aux heures de travail, ses attributions, sous l'autorité et la surveillance du patron. En pratique, ces choses-là ne se prouvent pas sans qu'on révèle ce qu'à ce moment, et en ce lieu, faisait la victime et comment lui est venue la mort, l'incapacité de travail. Prouver l'accident, c'est déterminer si la mort subite est venue d'une cause intérieure, d'une congestion, d'une maladie de cœur, de la rupture d'une hernie, ou — ce que la loi exige — d'une cause extérieure, soudaine, violente. On saura si la mort ou l'incapacité du travail est provenue d'un coup de foudre, d'un tremblement de terre, d'une inondation, d'une émeute, d'une explosion de chaudière, de la chute d'un appareil, de l'écroulement d'un échafaudage, d'une chute du haut d'un toit, du contact ou de l'approche d'un mécanisme, de l'expansion de gaz ou de matières nuisibles, de la déflagration de poudre, de la rupture d'une roue ou d'un essieu de véhicule; cela se révèle comme le mal dont est frappée la victime. Même dans le cas où l'on prétendrait que son incapacité de travail par cause psychique est une conséquence d'un accident, on prouvera facilement et on rendra — presque sans le vouloir, mais fatalement – clair et certain que la victime a été, tel jour, à telle heure, dans l'usine ou l'atelier, témoin de tel accident émouvant, de l'explosion d'une chaudière ou du broiement d'une ouvrière prise dans les engrenages.

Certes, il se pourra qu'on ne détermine pas ainsi la cause du fait extérieur et violent, par exemple la cause de l'explosion, qu'on ne détermine pas si la cause est due à une faute de l'ouvrier, à une faute du patron, à une faute d'un tiers, à un défaut de construction. Mais le plus souvent on connaît la cause; tout au plus y a-t-il 25 % des accidents dus à une cause inconnue; les contestations jugées par les tribunaux, sous le régime actuel, ne consistent guère que dans l'ap-

préciation des faits, au point de vue de l'étendue du devoir de prudence de l'ouvrier, des devoirs de direction et de protection du patron, de la faute de l'un et de l'autre. Mais on sait sans enquête, l'ouvrier, au besoin, prouve facilement l'heure, le lieu, les circonstances du malheur qui lui est survenu ; on sait qu'il était à la tâche, dans l'exercice de ses fonctions et que l'accident est survenu dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail.

D'ailleurs, la loi et les arrêtés pris pour son exécution obligeront les intéressés à faire des déclarations circonstanciées ; les inspecteurs du travail et les parquets doivent ouvrir une enquête.

En pratique donc, la preuve, qui incombe à l'ouvrier, fera elle-même éclater la vérité, telle qu'elle importe à la solution des questions déterminées dans le système du projet de loi, système dans lequel on ne peut plus s'enquérir des fautes, quel que soit leur caractère. Par conséquent, le chef d'entreprise, sous ce régime de réparation forfaitaire, ne doit pas redouter de ne pouvoir, éventuellement, fournir la preuve du fait qui le libérera même de la réparation forfaitaire partielle, savoir que l'accident a pour cause soit la force majeure, soit un fait volontaire de l'ouvrier et étranger à l'exécution du contrat de travail. (1)

L'explication donnée par l'exposé des motifs, et de laquelle résulterait une présomption, qu'on peut d'ailleurs renverser par la preuve contraire, se justifie en raison juridique. Un magistrat français, M. le président Sachet, dans son traité hautement apprécié : *Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail* (n° 240), résume comme suit les principales considérations qu'on peut invoquer : (2)

Cette présomption, qui, comme on le voit, peut être combattue par la preuve contraire, n'est pas écrite, en toutes lettres, dans le texte de la loi (française) ; mais elle résulte, avec la dernière évidence, de son esprit. Nous savons, en effet, que l'économie de notre loi repose sur un double principe : 1° le principe du risque professionnel, qui consiste à faire supporter par le chef d'entreprise les risques des cas fortuits (voire même certains risques de force majeure) auxquels les

(1) *Doc. Parl.*, Ch., 1901-1902, n° 302, p. 107 *in fine*, et 108 XXVIII.

(2) Sachet, 1re édition.

ouvriers sont exposés dans l'exercice de leur profession ; 2° l'assurance à forfait, par le patron, de ces mêmes risques et de ceux imputables à une faute soit de lui-même, soit des ouvriers qui en sont victimes. Il en résulte que le patron prend à sa charge tous les risques, hormis ceux dus à une faute étrangère au travail ou à un fait intentionnel de la victime. Or, le fait intentionnel de la victime est de ceux qui ne se présument pas, les actes humains devant être tenus, jusqu'à preuve contraire, comme accomplis de bonne foi ; c'est là un axiome universellement admis. Si le patron soutient que l'accident a été méchamment provoqué par la victime, c'est à lui d'établir l'exactitude de son articulation. Reste la faute étrangère au travail, c'est à dire, en général, la force majeure pure et simple. Doit-elle être ou non présumée dans un accident ? En d'autres termes, est-ce au patron qu'incombe la charge d'en prouver l'existence, ou à l'ouvrier qu'il appartient d'en établir la non existence ou, ce qui revient au même, de démontrer la relation de cause à effet entre l'accident et un fait précis inhérent au travail et exclusif de force majeure? Telle est bien, en définitive, la dernière et la plus simple expression de ce problème. La solution en vient naturellement à l'esprit, si l'on songe que notre hypothèse admet comme démontré que l'accident est survenu pendant les heures de travail et sur le lieu du travail, c'est à dire à un moment et à un endroit où l'ouvrier se trouve sous la surveillance et sous la dépendance immédiate de son patron. (Cette observation a plus de force encore dans le système du projet belge. Celui-ci suppose l'ouvrier soumis au régime de la loi du 10 mars 1900, et par conséquent suppose qu'il se trouve en droit, au moment de l'accident, sous l'autorité, la direction et la surveillance du chef d'entreprise [1].) N'y a-t-il pas lieu de supposer qu'en pareille occurrence, l'accident a une cause qui n'est pas étrangère au travail ? (Le patron serait-il admis à prétendre qu'il faut présumer que là où il a l'autorité, la direction et la surveillance, son ouvrier se soit mis en dehors des conditions du contrat de travail ? Le patron a le droit de le prouver ; mais conçoit-on qu'il prétende que cela se présume et que ce n'est pas le contraire qui se présume ? [2]) Au surplus, dans le cas improbable où il en serait autrement, le patron

(1-2) Ces deux remarques entre parenthèses sont mises en note par notre rapporteur M. Van Cleemputte.

ne serait-il pas mieux en mesure de faire la preuve de la force majeure ou de la cause extérieure, que l'ouvrier de préciser le fait générateur de l'accident? Si le fait provient quelquefois d'une maladresse de la victime ou du fonctionnement d'un mécanisme auquel elle est préposée, il consiste souvent, ne l'oublions pas, dans la rupture ou l'explosion d'un engin éloigné et dont le blessé ne connaît même pas l'existence. Le chef d'entreprise, qui a la haute main sur tout le matériel et le personnel de son exploitation est seul à même de faire la lumière complète sur les causes d'un accident survenu dans ces conditions.... J'ajoute que, dans le système de l'interversion de la preuve, qui était fondé exclusivement sur la théorie de la responsabilité contractuelle, la victime conservait à sa charge les conséquences de sa propre faute; de telle sorte qu'il suffisait au patron de démontrer que l'accident était dû à la faute ou à la simple négligence de la victime pour se trouver lui-même dégagé de toute responsabilité. Notre loi, au contraire, ne fait aucune distinction entre la faute du patron et celle de sa victime; dans les deux cas, elle alloue à celle-ci une indemnité. Et c'est précisément de ce principe nouveau que nous faisons découler la présomption.... » (1)

M. Van Cleemputte revient encore plus loin sur la même idée en la précisant :

« Dans le dernier cas, (force majeure), il n'y a pas, entre l'accident et le travail ce lieu d'étroite connexité qu'est la condition essentielle de l'ouverture du droit à l'indemnité (2).

Mais rappelons que cette connexité se présume dans les circonstances déterminées plus haut et qu'il appartient au chef d'entreprise d'établir qu'un accident survenu au lieu et pendant le temps où l'ouvrier exécute le contrat de travail, sous l'autorité, la direction et la surveillance du patron, n'a pas avec le travail, avec l'exécution du contrat, ce lien d'étroite connexité qui est la condition essentielle de l'ouverture du droit à l'indemnité; jusqu'à ce que cette preuve soit fournie, la connexité se présume » (3).

---

(1) *Doc. Parl.*, Ch., 1901-1902, n° 302, pp. 108 et 109, XXIX.

(2) SACHET, op. cit., n° 259.

(3) *Doc. Parl.*, Ch., 1901-1902, n° 302, p. 112, XXXII.

La Commission spéciale de la Chambre des Représentants, se trouvant en présence d'un amendement du député M. Destrée, qui avait pour objet de faire décréter par la loi la présomption « que l'exposé des motifs et le » précédent rapport avaient reconnue comme un élément » du système légal et une conséquence des textes » ne s'occupa que de faire écarter cet amendement qu'elle jugeait inutile : « si l'on consacre par un texte exprès cette » conséquence de la doctrine légale, on s'expose à en » voir contester d'autres par argument *a contrario* ».

Le rapporteur à la Commission spéciale, M Van Cleemputte, s'en réfère entièrement à ses déclarations faites au précédent rapport (1).

Que faut-il nécessairement déduire de ces travaux préparatoires ?

C'est que pas la moindre contradiction n'a existé entre le Gouvernement et les Sections de la Chambre qui ont eu à étudier le projet de loi. M. Van Cleemputte déclare lui-même en termes formels, qu'il ne fait qu'expliquer, que commenter l'exposé des motifs. Or, n'est-il pas meilleur juge de ses propres déclarations que tout autre commentateur, surtout, quand ces déclarations sont en concordance parfaite avec le texte de la loi. — S'il y avait eu la moindre contradiction, n'est il pas certain, que le rapporteur eût fait ressortir le dissentiment, or, il fait précisément le contraire, il marque très clairement son accord et se borne à déduire les conséquences de la doctrine (c'est le terme qu'il emploie) formulée dans l'exposé des motifs.

En outre, il a été énoncé dans le Rapport complémentaire, que le sens donné à la présomption n'était *pas contesté*.

---

(1) *Doc. Parl.*, Ch., 1902-1903, n° 132, pp. 334-335, VII.

Si nous passons ensuite aux discussions à la Chambre, nous allons retrouver le même accord.

Le député M. Destrée, est revenu à la Chambre sur l'amendement qu'il avait présenté devant la Commission spéciale et que celle-ci avait jugé inutile ; il a insisté sur la nécessité de consacrer par un texte formel, la présomption, que l'unanimité entendait établir comme une conséquence du principe fondamental de la loi. Il a constaté que l'amendement qu'il proposait correspondait parfaitement aux intentions de la Section centrale et du Gouvernement. Mais il a fait valoir que si le texte même de la loi reconnaissait la présomption admise par tous, les victimes d'accident ou les ayants droits trouveraient une garantie plus sûre dans la réparation qui leur était accordée. Cela éviterait au juge, de devoir consulter les travaux préparatoires sur ce point.

M. Destrée objecta aussi que l'art. 1, alinéa 1 portant : « L'accident survenu . dans le cours ET par le fait de l'exécution du contrat de travail. . » il pouvait y avoir une équivoque au sujet de la présomption qui était reconnue par le législateur, car la conjonction *et* semblait marquer que l'on exigeait deux conditions : pendant le cours et par le fait (1).

Il est important de remarquer que le discours de l'auteur même de l'amendement qui fut, comme on va le voir, introduit dans la loi, démontre avec pleine évidence, sa parfaite entente et concordance d'idée avec l'opinion si clairement exprimée dans les rapports de M. Van Cleemputte. Pas un mot de M. Destrée ne peut faire soupçonner qu'il y eut désaccord ou malentendu quelconque, bien au contraire, il a dit, qu'entendre l'article 1 comme son amendement l'interprétait, correspondait par-

---

(1) *Ann. Parl.*, Ch., 15 mai, 1903. M. DESTRÉE, pp. 1183 in fine et 1184. Voir R. COPPYN, *Commentaire législatif de la loi du 24 décembre 1903*, n° 16 et 14.

faitement aux intentions de la Section centrale et du Gouvernement : « L'ouvrier n'a à prouver à l'appui de » sa demande que la *réalité de l'accident*, et la circons- » tance que celui-ci s'est produit au cours du travail ; » cette preuve fournie, l'accident est supposé être la consé- quence du travail (1).

Cette phrase seule démontre déjà, qu'il n'y a en tout ceci matière à aucune controverse juridique, pour autant que l'on veuille comprendre — nous ne disons même pas interpréter — les travaux législatifs.

Après le discours de M. Destrée, le rapporteur prit la parole : constatant l'assentiment général du Gouvernement, de la Section centrale, de la Commission spéciale, de M. Destrée et de toute la Chambre, il résuma comme suit la partie de la question signalée :

« Que doit, au point de vue qui nous occupe, prouver l'ouvrier qui agit en Justice pour obtenir la réparation forfaitaire réglée par le projet de loi ? Demandeur il doit, comme il est exposé dans le Rapport de la Section centrale, prouver qu'il est ouvrier, et ouvrier du défendeur et engagé, avec lui, dans les liens d'un contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900, après avoir prouvé qu'il est victime d'un accident, d'un fait soudain, anormal, de l'action soudaine d'une orce extérieure, et que le mal, qui le frappe d'incapacité de travail, est dû à cet accident ; il doit prouver aussi que l'accident est survenu au cours de l'exécution du dit contrat de travail.

Il ne doit dans ces conditions, pas prouver que cet accident arrivé au cours de l'exécution du contrat est survenu par le fait de cette exécution ; mais le patron est admis à prouver que l'accident n'est pas arrivé par le fait de cette exécution. C'est une condition du droit à l'indemnité que l'accident soit survenu par le fait de cette exécution, car il faut entre elle et l'accident ce lien d'étroite connexité. Mais cette condition est jusqu'à preuve contraire, présumée.

C'est là une conséquence du principe fondamental du projet de loi, une conséquence du régime forfaitaire lui-même, tel qu'il est

(1) M. Destrée, loc. cit.

caractérisé par l'ensemble des textes. C'est ce qu'expliquent l'exposé des motifs et le rapport de la section centrale auxquels je me réfère.

Ils démontrent, d'ailleurs, que c'est là une conséquence : 1° de ce que, sous le régime du forfait, lequel couvre le bloc des fautes et des risques, on ne peut plus même rechercher ni s'il y a une faute, légère ou lourde, soit du patron, soit de l'ouvrier, ni s'il y a cas fortuit ; 2° de ce que le patron ayant, au lieu et à l'heure où s'exécute le contrat, l'autorité, la direction, la surveillance, on ne peut présumer que l'ouvrier se soit mis en dehors de l'exécution du contrat, que l'accident soit dû à un fait volontaire, étranger à l'exécution du contrat, de ce qu'on ne peut présumer l'intention de causer l'accident, présumer le dol ; 3° de ce qu'on ne peut présumer le cas de force majeure. Il faut le remarquer : nous sommes tous d'accord. Il n'y a entre nous, législateurs, pas de divergence, pas de controverse à trancher par un texte. » (1)

Toutefois pour donner satisfaction à M. Destrée, et par esprit de condescendance, le rapporteur finit par accepter que la formule proposée « qui était celle de l'exposé des motifs » soit mise dans le texte de la loi, mais à la condition formelle, que pour l'interprétation des autres dispositions de la loi, l'on ne puisse tirer argument *a contrario*, de ce qu'une interprétation donnée par l'exposé des motifs et les rapports, était consacrée par un texte exprès, alors que d'autres ne l'étaient pas (2).

Par l'organe de l'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail, M. Francotte, le Gouvernement se rallia à ces déclarations (3), et l'amendement de M. Destrée fut voté (4) (alin. 3 de l'art. 1).

Ajoutons pour être complet, que lors du vote en seconde lecture à la Chambre, le Gouvernement présenta un amendement à cet alinéa de l'art. 1, simple modifi-

---

(1-2-3) *Ann. Parl.*, Ch., 15 mai 1903. N. VAN CLEEMPUTTE et FRANCOTTE, p. 1185. — Voir également *Ann. Parl.* Ch., 20 février 1903. M. VAN CLEEMPUTTE, p. 676.

(4) *Ann. Parl.*, Ch., 15 mai 1903, vote, p. 1190.



cation de rédaction, qui fut votée sans discussion : on remplaça les termes « survenu par le fait de celui-ci » qui se trouvaient dans l'amendement de M. Destrée, par les termes actuels de la loi : « survenu par le fait de cette exécution » (1).

Dans son rapport si clair et si concis, présenté au Sénat, M. Claeys-Boùùaert, indique comme suit la portée de cette disposition :

« Pour donner lieu à réparation, il faut qu'il y ait eu : un accident — survenu à un ouvrier, — engagé par le contrat de travail, — dans le cours et par le fait d'exécution de ce contrat, — dans les entreprises visées par l'article 2, ou soumises à la loi en vertu de l'art. 3, — ayant occasionné soit la mort de la victime, soit une incapacité de travail de plus de 8 jours, — sans qu'il y ait eu dol ou faute intentionnelle.

Reprenons ces divers éléments :

1° . . . ; 2° . . . ; 3° . . .

4° Survenu dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail.

Il ne peut être question des accidents survenus hors de l'usine, sans rapport avec le travail.

L'ouvrier devra, le cas échéant, établir que l'accident est arrivé dans le cours de l'exécution, mais non qu'il est arrivé par le fait de l'exécution.

Tout accident survenu dans le cours de l'exécution est présumé, jusqu'à preuve contraire, survenu par le fait de cette exécution. (Art. 1.) (2) ».

Et plus loin le rapporteur dit :

L'alinéa final (de l'article 1) est dû à un amendement de l'honorable M. Destrée. La présomption, existant en faveur de l'ouvrier et imposant la preuve contraire aux patron, était admise par tous, mais il à

(1) *Ann. Parl.*, Ch., 9 juillet 1903, p. 1865 et 1871.

(2) *Doc. Parl.*, Sénat, 1903-1904, n° 5, p. 5.

paru opportun d'insérer un texte formel afin que les victimes d'accidents fussent à l'abri de tout doute et de toute difficulté (1) ».

En présence de ces débats législatifs si explicites, et de travaux préparatoires si développés, nous nous demandons comment on peut conclure d'une façon aussi inattendue : La mort ou l'incapacité de travail survenue au cours de l'exécution du contrat, est présumée être un accident survenu par le fait de cette exécution ?

Cette conclusion est non seulement contraire au texte de l'alinéa 3 de l'article 1, mais encore à la volonté du législateur, telle qu'elle ressort clairement de cet ensemble de citations.

La loi n'a en vue que la réparation des dommages des *accidents*.

Les traits caractéristiques de l'accident ont été bien déterminés dans les rapports et maintes fois rappelés par le législateur au cours des discussions : « L'accident est un évènement soudain, anormal, et suppose l'action soudaine d'une force extérieure (2) ».

Une définition que nous croyons heureuse a été tentée par le Dr Poëls dans une étude publiée au *Bulletin médical des Accidents de travail*, 1904, n° 1, p. 47 et suiv. : « L'accident est une atteinte à l'organisme humain causée par l'action soudaine d'une force extérieure dépendant d'un évènement soudain et anormal, ainsi que toute affection nerveuse et tout trouble psychique provoqué par cet évènement ».

Le législateur a entendu faire une distinction nette entre les conséquences de l'accident d'une part, et celles qui proviendraient uniquement soit d'une cause intérieure,

---

(1) *Doc. Parl.*, Sénat, 1903-1904, n° 5, p. 10 — M. Louis Wodon, *Revue des Accidents de travail*, 1904, § 3, pp. 66-67.

(2) Voir R. Coppyn, *Commentaire législatif de la loi du 24 décembre 1903*, n° 13 et les renvois.

la santé, la constitution organique de l'ouvrier, soit des maladies professionnelles ou occasionnées par le travail, d'autre part. Les premières donnent droit à indemnité, les autres pas ; elles sortent du champ d'application de la loi (1).

Quand un ouvrier meurt, ou subit une incapacité de travail au cours de l'exécution de son contrat, il se produira quelquefois des contestations sur le point de savoir si cet évènement est dû à une cause naturelle ou à une cause accidentelle. Nous dirons qu'en tout cas, la preuve du caractère accidentel de l'évènement qui a entraîné la mort ou l'incapacité de travail est à charge de la victime ou des ayants-droit. C'est à eux à démontrer la réalité de l'accident. Une fois cette preuve faite, la présomption de l'alinéa 3 de l'article 1 s'applique, le droit à l'indemnité pour l'ouvrier où les ayants-droit naît, ils ne peuvent en être déchus que si le chef d'entreprise a renversé la présomption légale, ce qui veut dire a prouvé que l'accident n'est point le fait de l'exécution du contrat de travail. (Cause étrangère au travail, force majeure, fait intentionnel).

Or, l'exposé des motifs nous dit :

« L'accident résulte du fait de l'exécution du contrat lorsqu'il est en effet d'une cause inhérente à cette exécution, en d'autres termes, lorsqu'il se rattache à quelque circonstance tenant soit à l'activité propre de l'ouvrier ou à celle des autres membres du personnel de l'entreprise, soit *au milieu* industriel ou professionnel dans lequel l'ouvrier se trouve placé à raison du contrat... (2) »

Tel est le principe simple et clair qui résulte du texte de la loi et de la volonté du législateur.

L'opinion que nous contestons s'appuie prétendûment sur l'avis d'un auteur français très apprécié, M. Sachet.

(1) R. Coppyn, *loc. cit.*, n° 44. — Dr Poëls, *loc. cit.*, p 62 à 68.

(2) *Doc Parl.* Ch., 1900-1901, n° 123, p. 298.

On a beaucoup parlé de la loi française au cours des discussions au Parlement belge et il a été signalé que la présomption de l'alinéa 3 de l'article 1 ne figurait pas dans cette loi (1). Malgré le silence de la loi française et de ses travaux préparatoires, un commentateur, M. Sachet, a émis une thèse tirée, d'après lui, de l'esprit de la loi : raisonnant sur un accident prouvé et survenu au cours de l'exécution du contrat de travail, M. Sachet démontre qu'il doit être présumé provenir du fait de cette exécution, et que l'ouvrier n'a donc pas à établir la relation de cause à effet existant entre l'accident et le travail ; mais le chef d'entreprise pour échapper à l'application de la loi peut prouver que la cause de l'accident est étrangère au travail. C'est là exactement la présomption que nos législateurs voulaient tacitement déduire du régime nouveau ; le raisonnement de M. Sachet a été adopté par notre rapporteur M. Van Cleemputte qui reproduit même textuellement un passage de l'auteur cité ; or, rien dans ce passage ne peut faire croire à l'intention de dire : lorsqu'un décès ou une incapacité se produit au cours du travail, il y a présomption d'accident survenu par le fait de cette exécution. Cette conclusion là est bien différente à l'autre. Quand au cours des débats à la Chambre on a introduit par un texte exprès la présomption que l'exposé des motifs d'accord avec le Section centrale et la Commission spéciale y voyait déjà implicitement, il a été à plusieurs reprises répété par le rapporteur, le ministre et l'auteur de l'amendement, que le texte inséré n'avait d'autre portée que de dire expressément ce qui était dejà de commun accord reconnu implicitement.

Si M. Sachet va plus loin, et s'il est vrai que dans une de ses phrases, dont l'opinion adverse fait grand état, il déduise de la présomption qu'il avait établie : « Qu'il

(1) *Ann. Parl.* Ch., 15 mai 1903, M. VAN CLEEMPUTTE, p. 1185.

» suffit qu'un ouvrier soit *blessé* pendant son travail pour » avoir droit à une indemnité, alors même qu'on ne par- » viendrait pas à connaître la cause de sa *blessure* », c'est là une conséquence qui ne s'explique pas à côté du restant de son raisonnement et qu'à bon droit M. Van Cleemputte, notre rapporteur, n'a pas reproduite (1). Admettons même que la plume de M. Sachet n'ait pas un peu dépassé sa pensée, toujours est-il certain que rien de pareil n'a été introduit dans nos documents parlementaires, ni ne ressort, soit des débats à la Chambre, soit du texte même de la loi.

N'est-il pas nécessaire de rappeler à cette occasion le danger qui consiste à aller chercher l'interprétation de la loi belge sur les accidents du travail dans les lois étrangères, leurs travaux préparatoires et spécialement leurs commentaires, notre loi contenant des principes fondamentaux si différents de ceux admis par les nations voisines. L'honorable Ministre de l'industrie et du travail a prévu cette erreur qui pouvait être la source d'une foule de controverses : « C'est dans nos documents parlemen- » taires, c'est dans nos discussions, qu'il faut chercher le » commentaire de nos textes. » (2).

Ajoutons que dans la 3e édition de son traité (3), M. Sachet renonce entièrement à sa thése que la jurisprudence française a fini par repousser. Par une imposante série d'arrêts récents, la Cour de cassation de France a jugé que la loi de 1898 n'a apporté aucune dérogation au principe posé par l'art. 1315 du C. civ. et que par suite la victime ou ses représentants doivent en leur qualité de demandeurs établir non seulement la

---

(1) SACHET, *Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail* 1re édition), n° 241.

(2) *Ann. Parl.*, Ch., 27 mai 1903, M. FRANCOTTE, p. 1266.

(3) SACHET, *idem* (3e édition), 1904, n° 438.

réalité de l'accident, mais même la relation de causalité entre l'accident et le travail (1).

Sous notre loi belge, l'ouvrier ou les ayants-droit n'auront jamais à prouver la relation de causalité entre l'accident et le travail — elle est présumée légalement, jusqu'à preuve contraire — mais ils devront évidemment rapporter la preuve du fait de l'accident (art. 1315 du C. civ.).

Le rappel de ce principe a son importance surtout dans un cas exceptionnel, il est vrai, mais qui ne s'en produira pas moins, c'est celui de mort subite au cours du travail, sans que l'on puisse rattacher le décès à une noyade, un étouffement, une brûlure, une chute, une asphyxie, une électrocution, etc., événements qui par eux-mêmes sont des accidents. L'autopsie des victimes apportera certes des lumières, mais il y aura des espèces où elle ne pourra se faire et où les circonstances de fait dans lesquelles la mort s'est produite, resteront inconnues et inexpliquées.

Si la loi, dans toute incapacité de travail survenue à l'ouvrier au cours de son contrat, présumait l'accident, quelle prise ne donnerait-elle pas à la fraude ? La tendance générale du travailleur étant d'essayer de tirer le plus grand profit possible d'une loi qui l'avantage, on verrait inévitablement surgir des abus choquants : toutes les maladies et invalidités organiques et constitutionnelles, toutes les maladies professionnelles ou occasionnées par le travail seraient rattachées par quelque subterfuge à un fait du travail, et le chef d'entreprise, acculé devant la nécessité de prouver pour se libérer, que le mal ne provient pas d'un accident, serait ou bien obligé de céder

---

(1) Cass. fr., civ. rej., 10 juin 1902 (5e espèce) ; *D. P.*, 1902, I, p. 273 et note ; *Gaz. Trib.*, 1902, 2, I, 193 et note ; *Gaz. Pal.*, 1902, 2. 85 et note.

Cass. fr., civ. rej., 23 juillet 1902 ; *D. P.*, 1902, I, p. 582.

Cass. fr., req., 8 juillet 1902 ; *D P.*, 1903, I, p. 252.

Cass. fr., req. 23 juillet 1902 ; *D. P.*, 1903, I, p 274.

Cass fr., req., 10 janvier 1903 ; *Gaz. Pal.*, 1903, I, p. 269.

Cass. fr., req., 27 avril 1903 ; *D. P.*, 1904, I, p. 116 ; *Gaz. Pal.*, 1903, I, p. 629.

et de payer des réparations indues, ou de soutenir une multitude de procès encore plus irritants qu'avant la loi. Le désir d'apaisement ne serait pas atteint.

On comprend, en conséquence, que le législateur n'ait pas voulu ni même pu, sans se contredire, entendre « la présomption du risque professionnel » comme Me Demeur la définit ; le champ d'application de la loi serait sans borne, son intitulé : « Loi sur la réparation des dom- » mages résultant des accidents du travail », n'aurait plus de raison d'être, on devrait commencer par l'effacer!

Il ne peut donc être douteux que l'ouvrier ou les ayants droit auront à démontrer l'événement soudain, anormal, que suppose l'action soudaine d'une force extérieure, c'est-à-dire l'accident, et que le décès ou l'incapacité de travail a pour cause cet accident ; à défaut de ce faire, le chef d'entreprise échappera à l'application de la loi (1).

Comment se fera cette preuve ? Presque chaque fois la preuve sera d'évidence, mais si elle doit être rapportée, comme il s'agit de faits matériels purs, toutes les voies de droit sont ouvertes, les tribunaux en seront souverains appréciateurs : à défaut de témoin, la preuve pourra résulter d'une série de circonstances suffisamment graves, précises et concordantes, dans les conditions fixées par l'art. 1353 du Code civil. Il ne s'agit plus alors d'une présomption légale (art. 1350), mais d'une preuve par présomptions ; tout se ramènera donc à une question de fait.

R. COPPYN.

---

(1) D'après les art. 1 et 2 de la loi, les demandeurs en indemnité auront en réalité à établir les quatre éléments constitutifs de leur droit suivants (art. 1315 C. civ) :

1° L'assujettissement de l'entreprise dans laquelle s'est produite l'accident;

2° Leur qualité (ou celle de leur auteur) d'ouvrier du défendeur, engagé avec lui dans les liens du contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900, d'apprenti ou d'employé (soumis aux mêmes risques que les ouvriers et à traitement ne dépassant pas 2.400 francs) ;

3° Que le décès ou l'incapacité de travail a pour cause un *accident* ;

4° Que cet accident est arrivé dans le cours de l'exécution du contrat de travail et conséquemment dans le lieu où le contrat devait s'exécuter.

JURISPRUDENCE.

I. — RAPPORTS DES INDUSTRIELS AVEC L'ÉTAT.

Armes sujettes à l'épreuve. — Pièces interchangeables. — Formation d'une nouvelle arme. — Panoplie. — Poinçonnées. — Simple nettoyage.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÉGE (3e chambre), 22 octobre 1904.
Présidence de M. THURIAUX.

Plaidant : Me POLAIN. — En cause : M. P. c. Colet.

Est une question de fait le point de savoir si la substitution de pièces interchangeables ou non et la modification du levier ne constituent pas des armes nouvelles.

Les armes de panoplie, portant le poinçon du pays d'où elles proviennent, et que l'on doit simplement nettoyer, ne sont pas sujettes à l'épreuve en Belgique.

Attendu que le prévenu est poursuivi du chef d'avoir à Liége, au cours de 1904 :

1° vendu, exposé en vente, eu dans ses magasins, boutiques ou atelier, des armes sujettes à l'épreuve qui n'avaient pas été éprouvées et marquées des poinçons que comportait leur degré d'achèvement, conformément aux arrêtés royaux pris en exécution de l'art. 9 § 5 de la loi du 24 mars 1888 ;

2° Contrefait la marque du banc d'épreuve des armes à feu établi à Liége, et ce dans une intention frauduleuse ;

Attendu qu'il résulte de deux procès-verbaux dressés sous la date du 9 juillet 1904 que 79 armes, ne portant pas les marques d'épreuves réglementaires, ont été saisies dans les magasins et ateliers de l'inculpé ;

Attendu, qu'au point de vue de la première prévention, ces armes saisies peuvent être divisées en trois catégories, comprenant :

A. 59 fusils Mauser et 2 canons à un coup à piston, envoyés d'Allemagne au prévenu qui devait les retourner après y avoir exécuté certaines réparations ou modifications ;

B. 1 fusil Mauser dont le canon a été reforé à 16 millim., 7 fusils à un coup à piston et 7 canons à deux coups à baguettes, lui confiés par M. Allard de Maestricht pour être nettoyés, remis en bon état extérieur et réexpédiés à Maestricht ;

C. 1 fusil Mauser dont le canon a été reforé à 28 mill. et 2 canons à un coup à silex, appartenant le premier à Evrard Théodore, les seconds au prévenu ;

Attendu que les 59 fusils, composant la catégorie A, sont des armes montées par le prévenu au moyen de canons, de boîtes et de parties de mécanismes ayant appartenu à des Mauser de l'armée allemande et que Colet soutient qu'en assemblant ces pièces, inter-

changeables d'après lui, il n'a fait que reconstituer les armes telles qu'elles étaient utilisées en Allemagne, après épreuves dans ce pays;

Attendu qu'il prétend que dans ces conditions, les légères transformations qu'il a fait subir à ces fusils, et consistant à avoir recoupé le canon à la bouche et plié le levier du mécanisme, n'ayant pu en faire de nouvelles armes ni modifier en rien la solidité du canon, de la culasse ou du mécanisme de fermeture, les dites armes, étant destinées à l'exportation, pouvaient bénéficier de l'exemption d'épreuves prévue par les articles 11 et 12 de la loi du 23 mai 1888 ;

Attendu que cette prétention est formellement combattue par l'expert M. Polain qui affirme que les armes ainsi formées par l'assemblage de pièces non interchangeables, quoi qu'en dise le prévenu, constituent bien de nouvelles armes de guerre non éprouvées au pays de provenance et qu'en pliant le levier du mécanisme, la solidité de ce dernier a dû être compromise, cette opération n'ayant pû s'exécuter qu'en détrempant et en retrempant le métal ;

Attendu qu'en présence de la contestation soulevée sur ce point par le prévenu, il y a lieu pour le tribunal d'ordonner un supplément d'instruction et de charger un expert d'examiner les armes litigieuses et de déterminer les conséquences des transformations y apportées ;

Attendu qu'il y a lieu de charger le dit expert de vérifier également si les deux canons à piston, provenant d'Allemagne et devant y être réexpédiés, n'ont pas subi de modifications visées à l'art. 12 de la loi du 24 mai 1888 ;

Attendu, en ce qui concerne les armes composant la catégorie B, que les débats et les pièces produites par le prévenu ont révelé que ce dernier les avait reçues comme armes de panoplie, que ces armes portent le poinçon du pays dont elles proviennent, et que Colet n'avait chez lui que pour les nettoyer extérieurement, pour les réexpédier ensuite à Maestricht ; qu'il n'est pas établi, qu'il aurait apporté quelqu'autre modification à ces armes, qu'en conséquence, celles-ci n'étaient pas sujèttes à l'épreuve en Belgique ;

Attendu, en ce qui concerne les armes composant la catégorie C, qu'aucun motif d'exemption des épreuves ne peut être invoqué par le prévenu, qui, en les détenant dans ses magasins ou ateliers dans l'état où elles se trouvaient lors de la saisie, a contrevenu à la loi ;

Attendu, quant à la prévention reprise sous le 2° de la citation, qu'il n'est pas suffisamment démontré que la falsification des marques du banc d'épreuve relevée sur 4 des fusils saisis chez Colet soit l'œuvre de ce dernier ; que cette prévention doit donc être écartée;

Par ces motifs,

Le Tribunal, renvoie Colet des poursuites du chef de la prévention d'avoir falsifié la marque du banc d'épreuve et du chef de celle

d'avoir eu dans ses magasins ou ateliers 7 fusils à 1 coup à piston et 7 canons à 2 coups à baguette et un fusil Mauser n° 318 provenant de chez M. Allard à Maestricht ;

Ordonne la restitution de ces armes au prévenu :

Vu les art. 10 et 15 de la loi du 24 mai 1888 : condamne C. à 300 frs. d'amende ou 3 mois d'emprisonnement subsidiaire du chef d'avoir détenu dans ses magasins ou ateliers, au cours de l'année 1904, un fusil Mauser dont le canon a été reforé à 28 m/m et deux canons à 1 coup à silex qui n'avaient pas été soumis à l'épreuve que comportait leur degré d'achèvement ;

Ordonne la confiscation de ce fusil et ces 2 canons ; le condamne aux frais faits jusqu'à ce jour, y compris le présent jugement et les frais d'exécution : réserve les frais de l'expertise ordonnée et ceux qui en seront la suite.

Et, avant de statuer sur le surplus de la prévention, nomme en qualité d'expert M. Charles Francotte, fabricant d'armes à Liége, lequel aura pour mission, serment préalablement prêté, d'examiner les armes composant la catégorie A et de dire si ces armes, construites comme elles l'ont été par le prévenu, constituent en réalité de nouveaux fusils sujets à l'épreuve ou bien si elles peuvent encore être considérées comme des armes de guerre importées de l'étranger et portant le poinçon d'un banc d'épreuve officiellement reconnu par le gouvernement du pays de provenance, et, dans le 1er cas, dire si les opérations exécutées à ces armes ont dû nécessairement modifier la solidité du canon, de la culasse ou du mécanisme de fermeture de celles-ci ;

Fixe jour à l'audience publique du 29 octobre 1904, pour la prestation du serment de l'expert devant la 3me chambre du tribunal ;

Surseoit à statuer sur les autres confiscations et restitutions jusqu'au jugement définitif.

Sursis 3 ans.

II. — RAPPORTS DES INDUSTRIELS AVEC LES VOISINS.

Chemin de fer. — Flammèches. — Incendie des propriétés voisines.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE GAND (1re ch. civ.), 27 janvier 1904.

Présidence de M. DU WELZ, juge.

Pl. : Mes DE LA KETHULLE DE RYHOVE c. VANDE VYVER.

Dewulf c. Etat Belge.

L'exploitant d'un chemin de fer qui néglige de prendre les mesures nécessaires et efficaces pour empêcher les flammèches ou scories enflammées de

s'échapper des locomotives et d'incendier les propriétés avoisinant les voies, est en faute et doit réparation du dommage occasionné par l'incendie.

Le Tribunal,

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions et le ministère public en son avis conforme ;

Vu les pièces et le jugement du 13 octobre 1903 dont appel ;

Attendu que la cause de l'incendie se trouve suffisamment déterminée par les circonstances de fait et de lieu dans lesquels il s'est déclaré ;

Que c'est à proximité de la voie, vers trois heures et demie de l'après-midi, immédiatement après le passage d'un train express, que le feu a pris à une haie de houx et à un bois taillis appartenant à l'appelant ;

Que la présence des témoins entendus à l'enquête qui travaillaient à proximité de l'endroit où le feu s'est allumé ne permet pas de rechercher ailleurs, notamment dans la malveillance, la cause du sinistre ;

Que pareils incendies, du reste, sont fréquents au passage des trains le long des voies et sur les accôtements de celles-ci ;

Et attendu que le dommage souffert par l'appelant est l'effet de la faute ou de l'imprudence de l'Etat qui a négligé de prendre les mesures nécessaires efficaces pour empêcher les flammèches ou scories emflammées s'échappant de ses locomotives d'incendier les propriétés avoisinant les voies ;

Que ce dommage peut être équitablement évalué à la somme ci-après déterminée.

Par ces motifs,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Reçoit l'appel et y faisant droit, *met à néant le jugement a quo* : émandant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit que l'intimé est l'auteur responsable du dommage souffert par la partie de maître Papillon ;

En conséquence le condamne à payer à l'appelant la somme de 100 francs ;

Le condamne aux dépens des deux instances.

IV. — RAPPORTS DES INDUSTRIELS AVEC LES OUVRIERS.

Accident. — Chargement de briques. — Obligation personnelle de l'ouvrier de veiller à sa sécurité. — Irresponsabilité.

TRIBUNAL CIVIL DE 1re INSTANCE DE LIÉGE (2e ch.), 17 novembre 1903.

Présidence de M. THURIAUX.

Plaidants : Mes LEBEAU c. LEDUC.

(Etienne c. Smeesters.)

Lorsqu'il résulte que la planche a été mal placée par un des compagnons du demandeur, il ne s'en suit pas qu'il était déchargé, par le fait même, du soin de veiller à sa propre sécurité, en prenant l'élémentaire précaution de s'assurer de la stabilité de la planche avant de s'en servir.

Dans le droit,

Revu le jugement interlocutoire du 19 février 1903.

Attendu que le 27 septembre 1900, le demandeur Smeesters et d'autres ouvriers au service du défendeur étaient occupés à charger dans un wagon des briques qui étaient enlevées du four ;

Que pour faciliter ce travail, une planche de 25 centimètres de largeur reliant à environ 1 mètre du sol, le four à briques au wagon, avait été posée d'un côté sur l'extrémité du four et de l'autre, non à plat sur le bord d'un wagon, mais sur un boulon du wagon ;

Que le demandeur, s'étant installé sur cette planche, fut renversé sur le sol et se fit dans sa chute une contusion qui lui causa une incapacité absolue et permanente de travail ;

Attendu que le demandeur impute au défendeur la responsabilité de cet accident, en soutenant que la planche ayant été mal posée par un des préposés du défendeur, avait vacillé au moment où il s'en était servi, qu'il n'y avait pas d'autre planche de rechange à l'endroit de l'accident et qu'enfin la planche était vermoulue ;

Attendu que s'il résulte des enquêtes que la planche a été mal placée par un des compagnons du demandeur, il ne s'en suit pas que Smeesters était déchargé, par le fait même, du soin de veiller à sa propre sécurité, en prenant l'élémentaire précaution de s'assurer de la stabilité de la planche avant de s'en servir ;

Qu'en effet, suivant les dépos tions de Bockiau et de Renard, 3e et 4e témoins de l'enquête directe, il suffisait, pour se rendre compte que la planche avait été mal placée, de l'examen le plus sommaire ;

Attendu que si les témoins déclarent n'avoir pas vu d'autre planche à l'endroit de l'accident, il n'est pas établi que le demandeur devait nécessairement se placer sur cette planche pour effectuer le travail.

qu'il en avait reçu l'ordre, ou qu'un des préposés du défendeur avait été chargé du placement de la planche pnur effectuer l'ouvrage;

Qu'il semble, au contraire, résulter de l'ensemble des témoignages recueillis dans les enquêtes que, d'un commun accord les compagnons du demandeur avaient installé la planche pour exécuter plus facilement et avec plus de rapidité leur travail;

Attendu, enfin, qu'il n'a pas eté démontré que la planche était en mauvais état et, qu'au contraire, les témoins ont unanimement déclaré qu'elle était d'une largeur suffisante;

Attendu que, dans ces conditions, le défendeur ne peut être déclaré responsable d'un accident survenu uniquement par la négligence et l'imprudence du demandeur parfaitement à même cependant, vu son âge et son expérience professionnelle, de se rendre compte du danger auquel il s'exposait en ne s'assurant pas à l'avance de la stabilité de la planche;

Attendu que les enquêtes n'ont pas établi qu'au jour de l'accident le demandeur travaillait sous la surveillance des agents de la Société Cockerill, pour le compte de laquelle il devait charger les briques;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes autres couclusions plus amples ou contraires, dit le demandeur mal fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Accident. — Chargement de br'ques. — Obligation légale du patron de veiller à la sécurité — Responsabilité. — Faute partagée.

COUR D'APPEL DE LIÉGE (1re chambre), 20 juillet 1904.

Plaidants : Me LEBEAU c. Me LEDUC.

(Etienne c. Smeesters.)

La responsabilité du patron est engagée par le fait de ses préposés et par sa propre faute pour avoir manqué à l'obligation que lui impose l'art. 2 de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail, de veiller à ce que le travail s'accomplisse dans des conditions convenables au point de vue de la sécurité de l'ouvrier.

Attendu que Smeesters, victime d'un accident survenu le 27 octobre 1900 au chantier des briqueteries de la Société Cockerill à Seraing, a assigné son patron Etienne en paiement de 20.000 fr. de dommages-intérêts;

Que par jugement interlocutoire du 19 février 1903, le Tribunal de 1re instance de Liége a admis l'appelant à la preuve de certains faits tendant à démontrer qu'il était bien au service de l'intimé, et que l'accident était imputable à ce dernier et à ses préposés; qu'en suite

des enquêtes tenues les 23 mars et 8 avril 1903 par M. le Juge de paix du canton de Seraing, à ce commis, le Tribunal a prononcé le jugement définitif le 17 novembre 1903, déboutant l'appelant des fins de son action ;

Attendu que Smeesters a interjeté appel de ce dernier jugement et qu'Etienne a formé appel incident contre la décision du 19 février 1903, autorisant l'appelant à la preuve des faits ;

Attendu, en ce qui concerne l'appel incident, qu'en admettant que celui-ci soit recevable dans l'état de la cause, il est mal fondé, les faits articulés en preuve étant manifestement admissibles, pertinents et concluants ;

Attendu, quant à l'appel principal, que vainement l'intimé soutient que Smeesters, au moment de l'accident, n'était pas à son service, mais travaillait pour compte de la Société Cockerill, et sous la direction des surveillants de celle-ci ; qu'il résulte des dépositions des témoins 2, 3, 4 de l'enquête directe que l'appelant était ouvrier pour Etienne lui-même, entrepreneur de Cockerill ;

Que si le 5me témoin, le sieur Lindekens, affirme que les 2 surveillants de Cockerill avaient la direction du service où l'appelant était employé, ces surveillants, entendus à l'enquête contraire, ont déclaré : le premier ne rien savoir de l'affaire, l'autre n'avoir jamais eu pour mission de surveiller la briqueterie, c'est à dire le chantier où l'accident est arrivé ;

Attendu que les éléments du dossier, tels qu'une constatation de la part de la Société d'assurances l'Urbaine et le paiement des salaires des ouvriers d'Etienne où figure Smeesters, démontrent que ce dernier était bien employé par l'intimé ;

Attendu que les circonstances de l'accident arrivé à Smeesters sont bien nettement déterminées ; qu'un madrier avait été installé pour faciliter le chargement d'un wagonnet, appuyant d'un côté sur le four à briques, de l'autre sur le wagonnet, que ce madrier, placé sur un boulon rond du véhicule a basculé aussitôt que l'appelant a voulu y prendre place ce qui a provoqué la chute ;

Attendu qu'il est établi par les déclarations des 3e, 4e et 5e témoins de l'enquête directe que les ouvriers d'Etienne ont mis le madrier de la façon défectueuse qui a occasionné l'accident ;

Que, d'autre part, il découle de l'ensemble des enquêtes que le travail en question se faisait sans aucune surveillance de la part d'Etienne ;

Que dans ces conditions la responsabilité de l'intimé est engagée par le fait de ses préposés et par sa propre faute pour avoir manqué à l'obligation que lui impose l'art. 2 de la loi du 10 mars 1900 sur le

contrat de travail, de veiller à ce que le travail s'accomplisse dans des conditions convenables au point de vue de la sécurité de l'ouvrier ;

Attendu que s'il existe une faute à charge d'Etienne, celle-ci est atténuée par la propre faute de la victime qui, âgée et expérimentée, aurait dû vérifier par elle-même la position du madrier qui avait été remarquée par les 3e et 4e témoins de l'enquête directe ; que Smeesters devait d'autant plus s'assurer qu'il n'y avait pas de danger à monter sur le madrier, qu'ayant eu une jambe fracturée l'année précédente, il ne se trouvait pas dans les conditions d'agilité d'un ouvrier ordinaire ; qu'il y a donc lieu d'admettre au partage de responsabilité ;

Attendu que la déclaration du Dr Corin, 1er témoin de l'enquête directe permet de dire que l'incapacité de l'appelant est permanente et provient de l'accident du 27 octobre 1900 ;

Attendu qu'en tenant compte que la victime était arrivée au moment de sa vie où sa productivité de travail personnel allait décroître sensiblement et de la faute partagée, une allocation annuelle et viagère de 450 fr. constitue une équitable réparation du préjudice souffert ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, donnant l'acte postulé par l'appelant, dit non fondé l'appel incident faisant droit à l'appel principal, réforme le jugement du 17 novembre 1903, déclare l'action de l'intimé recevable ; dit qu'il y a lieu à responsabilité partagée dans le chef d'Etienne ; en conséquence, condamne l'intimé à servir l'appelant Smeesters, à partir du 27 octobre 1900, une rente annuelle et viagère de 450 fr. payable par trimestre, laquelle sera garantie au choix de l'intimé par une inscription au Grand-Livre de la Dette publique belge ou par une affectation hypothécaire ou bien encore sera assurée par une constitution d'une pension de pareil import au profit de Smeesters, à la Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'Etat et à défaut par Etienne dans les 2 mois de la signification du présent arrêt d'avoir garanti la rente ci-dessus fixée par une des manières indiquées ; condamne Etienne à payer à Smeesters 7000 fr. avec les intérêts judiciaires, condamne l'intimé aux dépens des deux instances, liquidés à...

Accident. — Dommage causé par un animal. — Présomption de faute à charge du propriétaire. — Accident survenu au préposé chargé de la garde de l'animal. — Application du principe.

Cour d'appel de Bruxelles (5e chambre), 23 juillet 1904.

Présidence de M. Jouveneau.

Plaid : MMes Schoenfeld et Sartini c. Ninauve.

(Veuve Fourneau et consorts c. Ansiaux.)

La responsabilité édictée par l'article 1385, C. civ., relatif à la responsa-

bilité du dommage causé par un animal, a son fondement juridique dans une présomption de faute à charge du propriétaire de l'animal ou de celui qui s'en sert, présomption qui ne peut céder que devant la preuve, soit d'un cas fortuit, soit d'une faute commise par la personne qui a subi le dommage ; cette responsabilité est générale, ne comporte aucune distinction, et ne souffre d'autres exceptions que celles que le législateur lui-même a pris soin de tracer ; elle s'applique au dommage causé non seulement aux tiers, mais encore aux personnes que le propriétaire ou l'usager a chargées de soigner et de conduire l'animal ; les expressions « se servir et avoir à son usage », d'après leur sens naturel et juridique, ne peuvent s'entendre que de la jouissance de celui qui emploie l'animal pour son utilité ou son agrément personnel.

Attendu que les appelants, demandeurs originaires, prétendent que leur auteur a été grièvement blessé le 18 novembre 1900 par un cheval appartenant à l'intimé, confié à ses soins et qu'il est mort des suites de ses blessures ;

Attendu, en droit, qu'ils sont fondés à invoquer, pour justifier leur action la disposition de l'art. 1385 du Code civil, aux termes duquel le dommage causé par un animal doit être réparé par le propriétaire ou par celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage ;

Attendu que suivant les travaux préparatoires du Code civil, la responsabilité édictée par l'article susvisé a son fondement juridique dans une présomption de faute à charge du propriétaire de l'animal ou de celui qui s'en sert, présomption qui ne peut céder que devant la preuve, soit d'un cas fortuit, soit d'une faute commise par la personne qui a subi le dommage ;

Attendu que cette responsabilité est générale, ne comporte aucune distinction, et ne souffre d'autres exceptions que celles que le législateur lui-même a pris soin de tracer ; qu'elle s'applique au dommage causé non seulement au tiers, mais encore aux personnes que le propriétaire ou l'usager a chargées de soigner et de conduire l'animal ; que les expressions « se servir et avoir à son usage » d'après leur sens naturel et juridique, ne peuvent évidemment s'entendre que de la jouissance de celui qui emploie l'animal pour son utilité ou son agrément personnel ;

Attendu que vainement on objecte qu'un préposé n'est pas recevable à se plaindre d'un défaut de vigilance dans la garde de l'animal, lorsqu'il a lui-même assumé la charge de cette garde par un contrat de louage de services ; qu'en effet la présomption légale de faute vise non seulement la surveillance, mais aussi et surtout le choix de l'animal ainsi que son affectation à un service dont le propriétaire ou l'usager tire un profit personnel ; que le tribun Bertrand de Greuille a d'ailleurs caractérisé la véritable portée de la loi en disant dans son

rapport « qu'en thèse générale rien de ce qui appartient à quelqu'un ne peut impunément nuire à autrui » ;

Attendu, d'autre part, qu'à défaut de stipulation bien expresse, le contrat de louage de services n'implique par lui-même aucune renonciation de la part de l'homme de service à invoquer à l'égard de son maître, la responsabilité quasi délictuelle du droit commun ;

Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent que, dans l'espèce, les appelants n'ont d'autre preuve à fournir si ce n'est celle que le dommage dont ils poursuivent la réparation a été causé à leur auteur par le fait du cheval appartenant à l'intimé ;

Mais attendu que cette preuve n'a pas été faite jusqu'ores à suffisance de droit, en présence des dénégations formelles de la partie intimée, et qu'il échet par conséquence d'ordonner l'enquête sollicitée en ordre subsidiaire ;

Attendu qu'il échet également d'admettre la preuve des différents faits qui sont cotés par l'intimé et qui paraissent tout au moins de nature à atténuer sa responsabilité ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes autres conclusions des parties, met à néant le jugement dont appel ; émendant, dit que les appelants sont fondés, en principe, à invoquer la présomption légale de l'art. 1385 du Code civil et avant faire droit au fond, admet les appelants à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Que le 18 novembre 1900, Victor Fourneau fut écrasé contre une crèche dans l'écurie de l'intimé par un cheval de robe rouge appartenant à ce dernier ;

2° Qu'il mourut le 1er décembre 1900 des suites de cet accident ;

3° Qu'il gagnait un salaire de fr. 2,75 par jour.

Admet l'intimé (défendeur) à faire la preuve contraire par les mêmes moyens et à prouver spécialement : 1° que le cheval qui aurait prétendûment causé l'accident était âgé de huit à neuf ans ; qu'il était dans les écuries de l'intimé depuis trois ans ; qu'il était d'humeur très paisible et n'avait jamais causé le moindre accident ni manifesté le moins du monde un caractère méchant ou vicieux ; 2° que le jour du prétendu accident, le cheval rentrant à l'écurie est allé se placer à une place qui n'était pas sa place habituelle ; 3° que Fourneau a pris un fouet des mains du domestique Everaert, qu'il est resté dans l'écurie et qu'il a brutalisé le cheval ; 4° que Fourneau était, le jour du fait, manifestement en état d'ivresse ; fixe jour pour tenir les enquêtes à l'audience du 20 octobre 1904, à laquelle la Cour renvoie la cause et les parties. Réserve les dépens.

V. — RAPPORTS DES INDUSTRIELS AVEC LES TIERS.

Accident. — Tramway. — Plate-forme. — Absence de chaîne ou portelle. — Faute partagée.

COUR D'APPEL DE LIÉGE (4e chambre, 1re section), 5 novembre 1904.
Présidence de M. VANDEN BORNE, président.
Plaidants : Mes DRÈZE et JOURNEZ c. FOCROUILLE et HAVERSIN.
(Ministère Public et Franckson c. Dejaer et Nyst.)

Indépendamment de toute prescription réglementaire, il incombe aux entrepreneurs de transports de prendre les mesures de prudence et de précautions nécessaires pour assurer la sécurité des voyageurs (1).

Les plates-formes d'avant de tramways doivent être munies de chaînes ou portelles ou d'un autre dispositif propre à empêcher la chute des personnes et à les protéger contre les dangers, très réels, des chocs qui se produisent très fréquemment sur tous les tramways ; ces chaînes ou portelles doivent toujours être fermées pendant la marche de la voiture (2).

D'autre part, un voyageur commet une faute en s'installant sur la plate-forme, dans une position dangereuse et sans prendre aucune précaution pour veiller à sa propre sécurité.

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des enquêtes qu'Honorine Franckson a, le 7 mars 1903, vers 6 1/2 heures du matin, pris à Cornillon, le tramway de la Société Est-Ouest ; que, montée par l'arrière de la voiture remorquée, elle s'est placée sur la plate-forme d'avant, toutes les places de l'intérieur étant prises ;

Que cette plate-forme était occupée par sept personnes, y compris la victime, et deux cruches de lait, alors que l'espace est calculé pour contenir douze personnes ;

Que Mlle Franckson s'était placée contre la marche d'accès de gauche, entre deux voyageurs, l'un ayant le dos appuyé contre la voiture, l'autre tournant le dos au tablier d'avant ;

Qu'il résulte de sa propre déclaration qu'elle-même était appuyée contre la barre qui soutient la toiture de la voiture et qu'elle avait une partie du corps hors de la plate-forme du tram, dans l'ouverture de l'escalier d'accès ;

Qu'à peine la voiture s'étant mise en marche et au passage de celle-ci sur l'aiguillage de la voie, Honorine Franckson fut projetée bas de la plate-forme et eut la jambe gauche broyée par la roue de derrière du véhicule ; que, transportée immédiatement à l'hôpital, elle dut subir l'amputation de la jambe au tiers inférieur de la cuisse ;

Attendu que si certains témoins déclarent qu'ils ne se rappellent pas s'il y a eu choc ou non, d'autres déclarent formellement qu'un

(1-2) V. *Contra*, Liége, 9 janvier 1904.

choc s'est produit au passage de l'aiguillage et qu'il y a lieu de tenir pour constant que ce choc a causé la chute de la victime ;

Attendu qu'indépendamment de toute prescription réglementaire, il incombe aux entrepreneurs de transport de prendre les mesures de prudence et de précautions nécessaires pour assurer la sécurité des voyageurs ;

Attendu que la plate-forme n'était munie ni de chaînette, ni de portelle, ni d'un autre dispositif propre à empêcher la chute des personnes et à les protéger contre les dangers très réels des chocs qui, aux termes des conclusions du rapport de l'expert, M. l'Ingénieur Franken, se produisent très fréquemment sur tous les tramways et qu'il serait très malaisé d'éviter complètement ;

Attendu que l'art. 10 du règlement de la Ville de Liége sur la police des tramways, en date du 29 mars 1897, approuvé par Arrêté Royal du 22 mai suivant, porte : « que les portelles de la plate-forme avant, seront toujours fermées pendant la marche de la voiture » ;

Que l'on peut considérer cette prescription comme n'étant que l'expression d'une règle de prudence, d'une application générale ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'incriminer l'agent responsable de la Société Est-Ouest ; que le prévenu Dejaer revendique, d'ailleurs, pour lui seul, comme chef d'exploitation de la dite Société, la responsabilité civile et pénale pouvant résulter de l'accident ; que Nyst, administrateur-délégué de la Société, postule sa mise hors cause et qu'il n'y est fait objection, ni par la partie civile, ni par le Ministère public, qui, cependant, avaient appelé l'un et l'autre contre lui ;

Attendu, d'autre part, qu'il échet de considérer que la victime a commis une faute en s'installant sur la plate-forme dans une position dangereuse et sans prendre aucune précaution pour veiller à sa propre sécurité, notamment en ne se tenant pas à la barre contre laquelle elle était appuyée ;

Par ces motifs, la Cour...

BIBLIOGRAPHIE

Traité de la concurrence déloyale, par Alfred Moreau, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. Bruylant-Christophe, 1904. Un vol. de 325 pages.

L'auteur — et nous ne pourrions faire mieux — présente ainsi son volume au public :

Les abus en matière de concurrence donnent naissance, tant en Belgique qu'en France, à une doctrine d'une nature particulière.

Les magistrats et les auteurs, dans leur désir de défendre énergiquement les manifestations de l'activité du négoce, qualifient, en général, les faits illégitimes de concurrence, d'atteintes à des droits de propriété industrielle ou commerciale.

Mais, comme il est difficile de fixer cette prétendue propriété et qu'il est même impossible de l'incorporer, d'une manière quelconque, dans la théorie des droits réels, les interprètes judiciaires se trouvent dans la nécessité d'atteindre la concurrence répréhensible en se fondant surtout sur les détails du fait. Ils s'absorbent fréquemment dans l'examen de la bonne ou de la mauvaise foi. Ils basent ordinairement leurs décisions sur les principes généraux de l'honnêteté et sur les traditions du commerce.

Le langage du droit paraît devoir être plus précis. Lorsque des faits dommageables de concurrence se produisent, les seuls textes légaux qui puissent être invoqués, en Belgique comme en France, sont les articles 1382 et suivants du Code civil.

La théorie à suivre est, dès lors, indiscutable : une action judiciaire n'est justifiée que si la partie à laquelle un tort est causé, fournit la preuve de la lésion d'un droit certain. C'est à cette seule condition que peut être admise la nécessité d'une réparation.

La détermination des droits auxquels un dommage peut être infligé en matière de concurrence, s'impose donc, avant tout, comme point de recherche.

Si l'on doit admettre, à cet égard, que personne ne peut prétendre à la reconnaissance d'un principe de propriété sur un nom commercial, sur une raison de commerce, une raison sociale, sur une enseigne, sur une dénomination de produits, sur une indication de provenance, sur une récompense honorifique, sur une annonce, sur un secret de clientèle, sur un procédé de fabrication, ces notions ne sont pas moins l'objet de droits incontestables. Ceux-ci, faciles à préciser, ont un caractére exclusivement intellectuel et doivent être rangés parmi les droits de possession.

L'application intégrale des articles 1382 et suivants du Code civil a, d'autre part, pour effet de rendre très accessoires les questions de loyauté et de déloyauté. La répression, conséquence des règles ordinaires de la responsabilité, pèse uniformément sur tous les actes illicites, qu'ils soient le résultat de la mauvaise foi ou de la simple imprudence. Dès qu'un acte préjudiciable porte atteinte à un droit, une faute est commise et une condamnation est légitime.

Envisagée de cette manière, la solution des contestations, si variées, auxquelles donnent lieu les excès de la concurrence, est subordonnée à l'application de quelques règles, dont le caractère général restitue à la théorie le rôle qui lui incombe, à côté du fait.

C'est dans cet esprit qu'à été rédigé cet essai sur les principes juridiques de la concurrence illicite.

Écho de l'Industrie, publication hebdomadaire, Charleroi. Articles inédits.

Lire au dernier numéro une étude sur les caisses communes et sur l'obligation de l'ouvrier de se laisser soigner.

La loi belge sur les accidents [1].

Elle est basée sur la notion du risque professionnel, et la réparation qu'elle prescrit est forfaitaire, du fait qu'elle fait abstraction des causes et de la responsabilité de l'accident. La réparation est due à la victime de tout accident survenu « dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail ». La loi fait donc réparer tout accident, que la cause en soit due au patron, à l'ouvrier ou au cas fortuit indifféremment, et qu'il soit le résultat d'une faute lourde ou légère. Seule, la faute intentionnelle, qui est, d'ailleurs, excessivement rare et qui constitue le fait doleux, n'est pas couverte. Elle supprime donc la responsabilité civile du chef d'industrie pour tout accident.

Ce n'est qu'au prix des plus grandes difficultés que les partisans de ce système ont pu le faire triompher. L'opposition la plus vive s'est manifestée à ce sujet, non seulement au sein du Parlement, mais encore parmi un certain nombre d'associations commerciales ou industrielles intéressées, parce que le sentiment individualiste, si puissant chez le Belge, se révoltait contre un système que chacun reconnaît être de nature à énerver le sens de la responsabilité individuelle. Mais ses partisans étaient nombreux. Tout d'abord, les ouvriers le désiraient. Placés tout auprès des difficultés matérielles de la vie, ils connaissent mieux que personne le poids d'un accident et les conséquences du chômage qu'il entraîne. A leurs yeux, l'essentiel est d'en adoucir les suites, et leur point de vue positif

(1) Nous empruntons ces considérations à l'étude de M. Georges Brabant, parue dans la *Revue Economique internationale*.

s'accommode mal de l'incertitude inhérente à tout débat sur l'attribution des responsabilités. D'autre part, les chefs d'établissements de nos grandes industries étaient à peu près unanimes à demander la couverture de la faute lourde et la réparation forfaitaire, afin d'être enfin délivrés des procès en responsabilité qui leur étaient intentés de façon continue sous le régime de l'art. 1382 du Code civil (1). Par contre, les chefs d'établissements de

---

(1) Bien que cela ne rentre pas tout à fait dans le cadre de cette étude, il n'est peut-être pas inutile d'indiquer ici comment les chefs de la grande industrie envisagent la loi nouvelle. Nous avons exposé leur manière de voir à ce sujet dans un article que nous avons publié dans *La Revue industrielle du bassin de Charleroi*, numéro du 7 janvier 1899, sous le titre : « Où nous conduit-on ? » Le *Bulletin* du Comité central du travail industriel a reproduit cet article dans son fascicule du 1er février 1899 et il a été maintes fois cité par la suite.

Voici le passage essentiel relatif à la manière dont les industriels envisagent la loi de réparation, et, pour l'intelligence de cette citation, il faut savoir que l'article dont elle est extraite avait pour objet de s'élever contre la tendance de certains théoriciens de faire découler du contrat de travail des obligations de toute nature, parmi lesquelles celle de la réparation des accidents :

« Les industriels n'ont jamais méconnu qu'ils eussent à satisfaire à des devoirs » de sécurité... Ils ont même montré à cet égard des préoccupations sans cesse » croissantes qui se sont manifestées... Ils ne se sont plaints que de l'incertitude » de la jurisprudence en matière de réparation des accidents.

» Lors donc qu'un projet est déposé qui fournit un mécanisme de réparation, » ils ne songent pas à s'élever contre l'obligation de celle-ci, parce qu'elle est déjà » dans les mœurs ; ils examinent ce mécanisme en lui-même, s'inquiètent de la » charge qui en résultera, de la facilité de son fonctionnement et ne s'inquiètent » que de cela. Aussi éloignés des théoriciens qui prétendent imposer le produit, » en vertu d'une conception juridique non justifiée, que des économistes ortho- » doxes qui croient voir dans le salaire une couverture de tous les risques, forts de » leur pratique journalière, les industriels savent que le contrat de travail ne » renferme rien de ce qu'on prétend en tirer. Ils ont conscience de son caractère » exclusivement commutatif et savent qu'au moment où elles le concluent aucune » des parties ne pense à y incorporer le risque accident. La variabilité des causes » d'accidents est d'ailleurs trop grande pour permettre toute mesure préalable du » risque et elle s'oppose par ce fait à l'incorporation de celui-ci dans le contrat » aussi bien que dans le salaire Appuyés de l'autorité que leur donne la fréquente » conclusion de contrats de travail, ils constatent qu'il est exact que l'accident » survient généralement à l'occasion ou par le fait de l'exécution de ces contrats, » mais ils constatent également qu'il affecte toujours un caractère intempestif, et » que, lorsqu'il survient, la préoccupation qu'ont les deux parties d'en décliner la » responsabilité montre bien qu'il ne corespondait à aucune de leurs intentions » lors de la conclusion du contrat. Ils estiment donc que c'est dans le droit

moyenne et de petite industrie, dans lesquels le contact entre patrons et ouvriers est plus intime et dans lesquels les responsabilités personnelles apparaissent mieux et rendent par ce fait les procès moins nombreux, ces chefs d'industrie étaient très généralement hostiles à la couverture de la faute lourde. Leur manière de voir n'a pas prévalu et l'on ne peut que s'en féliciter.

Donc, en résumé, la loi belge répare tous les accidents du travail, sans distinguer entre leurs causes. Seul, le fait doleux n'est pas couvert.

*
* *

Le champ d'action de cette loi est très étendu. Il est déterminé, tout d'abord, par une énumération assez complète pour que l'on puisse dire qu'elle comprend tout le personnel manouvrier, à l'exception toutefois des gens de mer, de la plupart des ouvriers agricoles et des ouvriers domestiques. En outre, ce champ si vaste est complété par :

« Les entreprises dont l'exercice comporte l'emploi de » vapeur, d'air, de gaz ou d'électricité, dont la tension » excède une limite à déterminer par arrêté royal ;

» Et, en général, les entreprises où il est fait usage, » autrement qu'à titre temporaire, de machines mues par » une force autre que celle de l'homme ou des animaux ;

» commun que l'on doit chercher la solution des difficultés qui surviennent et ils » envisagent donc la loi comme une sorte de règlement d'application de l'article » 1382 à la réparation des accidents.

» La facilité avec laquelle ce point de vue leur fait adopter le principe de » l'obligation de la réparation ne doit cependant pas créer une équivoque Les » associations industrielles n'ont à aucun moment perdu de vue les questions de » principe et elles désirent qu'il ne s'élève aucun malentendu à leur sujet. C'est » pourquoi elles seraient heureuses de savoir si la loi de réparation des accidents » est considérée par le gouvernement ainsi que par elles comme une simple loi » interprétative de l'article 1382, ou bien si elle n'est que le premier terme de » toute une série de lois de finances sociales. »

(*Note de l'auteur.*)

» Les exploitations industrielles, non comprises dans » les catégories ci-dessus énumérées et qui occupent » habituellement cinq ouvriers au moins ;

» Les exploitations agricoles qui occupent habituel- » lement trois ouvriers au moins ;

» Les magasins de commerce où l'on emploie habituel- » lement trois ouvriers au moins ;

» Les entreprises, non visées ci-dessus, dont le carac- » tère dangereux aura été reconnu par arrêté royal, sur » l'avis de la commission des accidents du travail. »

Ainsi qu'on le voit, la loi du 24 décembre 1904 sera d'application très générale. Toutefois, ceux de ses paragraphes que nous venons de citer donneront lieu à de nombreuses difficultés d'application et seront ainsi cause d'une foule de procès. L'adverbe « habituellement » qui y est employé pour délimiter au point de vue de leur importance les entreprises assujetties ou non à la loi donnera lieu à des discussions épineuses. D'après les travaux parlementaires, le nombre d'ouvriers indiqué doit être considéré comme atteint lorsqu'il est « habituellement » atteint durant les périodes d'activité saisonnière, l'entreprise restant ainsi assujettie à la loi durant la morte-saison alors même qu'elle n'occuperait plus qu'un seul ouvrier. Le mot « habituellement » doit donc être interprété dans le sens de la plus grande extension de la loi, et il faudra toujours qu'un fait soit parfaitement établi comme exceptionnel pour échapper à son application lorsque surviendra un accident dans une période d'emploi du nombre d'ouvriers qu'elle indique. Un autre genre de procès sera engendré par la difficulté très fréquente de distinguer l'ouvrier de l'employé subalterne. On aura toutefois pour se guider en cette matière de nombreuses décisions antérieures, et, notamment, les décisions de l'Office impérial des assurances allemandes. Il en sera de même pour ce qui concerne le caractère de

certains accidents que l'on serait disposé, à tort ou à raison, à considérer comme survenus « dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail » ou en dehors du cours et de l'exécution du même contrat. En cette matière, la jurisprudence allemande abonde en décisions intéressantes. Enfin, la question souvent si délicate de la détermination de la nature de l'accident, question qui se pose déjà journellement à propos des hernies, des varices et ulcères variqueux, des lumbagos, des emphysèmes pulmonaires, et, en général de toutes les affections ou lésions dans lesquelles la relation de cause à effet n'apparaît pas nettement, et à propos desquelles on doit faire la part de prédispositions antérieures, cette question, disons-nous, va continuer à se poser, mais elle atteindra un degré d'acuité plus grand qu'actuellement en raison de l'aggravation de la charge de réparation. Il sera de toute nécessité pour les organismes d'assurance d'arriver à faire établir certaines règles en cette matière par la jurisprudence, parce que ce sont plus particulièrement ces lésions ou affections d'origine mal définie qui prêtent le plus à la simulation.

*
* *

Persistant dans sa conception forfaitaire, le législateur a considéré que la réparation serait complète si la victime survivante touchait une indemnité égale au salaire qu'elle gagnait auparavant, et que le forfait serait satisfaisant si le chef d'industrie et l'ouvrier se partageaient par moitié le dommage résultant de l'accident. En conséquence, la victime survivante frappée d'invalidité totale reçoit du chef d'industrie ou de l'organisme d'assurance qui le représente, une indemnité égale à la moitié de son salaire moyen. Si l'invalidité n'est que partielle, le chef d'industrie a à sa charge la moitié de la différence entre le salaire moyen au moment de l'accident et celui auquel elle est estimée pouvoir arriver après guérison.

Cette détermination de l'indemnité pourrait paraître quelque peu simpliste et arbitraire si on ne prenait soin de noter qu'elle est conforme aux indications des statistiques de responsabilité que l'on possède. En effet, la statistique montre que les tantièmes d'accidents dus à la faute de l'ouvrier et à celle du chef d'industrie respectivement, sont à peu près égaux. Celui relatif à la faute de l'ouvrier est, en fait, sensiblement plus élevé. Si donc on partage entre les parties la responsabilité des accidents dus à leur faute commune, ainsi que celle des accidents dus au risque professionnel ou au cas fortuit, on constate que la solution adoptée dans la loi ne s'écarte de l'exactitude cherchée qu'en ce qu'elle favorise légèrement l'ouvrier.

A tous points de vue, la solution de la loi apparaît donc comme équitable et satisfaisante. C'est ce qu'ont fait valoir ses défenseurs contre les entreprises de surenchères tendant à augmenter la contribution du chef d'industrie.

Si la victime succombe à l'accident, on applique encore le même mode de réparation, mais en n'effectuant le partage de charges qu'après avoir soustrait du salaire 40 p. c. de son montant, ces 40 p. c. représentant la part que la victime consacrait à ses besoins personnels. Cela conduit à fixer à 30 p. c. du salaire annuel le montant de l'indemnité à donner aux ayants droit. Le chef d'industrie est, en outre, chargé d'une somme de 75 francs pour frais funéraires. L'indemnité consiste en « un capital » représentant la valeur, calculée à raison de l'âge de la » victime au moment du décès, d'une rente viagère égale » à 30 p. c. du salaire annuel ». Le mode d'emploi de ce capital entre les ayants droit est assez compliqué et il donnerait certainement lieu à des difficultés d'application assez nombreuses si un paragraphe final n'autorisait le juge à « ordonner un autre mode de placement du » capital », et à « modifier équitablement la répartition du » capital entre les ayants droit appelés concurremment ».

Dans les cas d'invalidités permanentes totales ou partielles, l'indemnité est également payée en capital d'une rente viagère, mais celle-ci n'est définitivement constituée qu'à l'expiration d'un délai de revision de trois ans, prenant cours au moment « de l'accord intervenu entre » les parties au du jugement définitif. » Durant ce délai de revision, chacune des parties peut introduire une « demande en revision fondée sur une aggravation ou une » atténuation de l'infirmité de la victime, ou sur le décès » de celle-ci par suite des conséquences de l'accident. »

Le principe de la capitalisation des indemnités par les industriels ou les organismes d'assurance est appliqué de manière presque absolue, car il n'y sera dérogé que moyennant la réalisition de conditions tellement sévères que l'on peut considérer comme illusoires les facilités qu'elles ont, *peut-être*, la prétention de donner. D'autre part, le législateur a manifesté un certain scepticisme au sujet de l'efficacité des réparations effectuées en capital, aussi a-t-il prescrit la conversion en rentes des indemnités et n'a-t-il admis d'exceptions que dans les conditions suivantes :

« La victime ou ses ayants droit peuvent demander » que le tiers au plus de la valeur de la rente viagère » leur soit payé en capital. Le juge statuera au mieux de » l'intérêt des demandeurs, après que le chef d'entreprise » aura été entendu ou dûment appelé. En cas d'incapa- » cité permanente partielle, le juge peut aussi, dans les » mêmes formes, à la demande de tout intéressé, ordon- » ner que la valeur de la rente soit intégralement payée » en capital à la victime, lorsque les arrérages annuels ne » s'élèvent pas à 60 francs. »

En résumé, la loi assure, par une application rigoureuse du principe de la capitalisation, la sécurité de la créance de la victime, et, par la conversion de l'indem-

nité en rentes dans la plupart des cas, elle assure également, dans la mesure du possible, la plus grande efficacité de la réparation dont elle s'attache à prévenir le gaspillage. Dans la mise en application de la loi, les organismes d'assurance et les juges ne devront jamais perdre de vue cette dernière préoccupation du législateur.

G. BRABANT.

JURISPRUDENCE.

I. — RAPPORTS DES INDUSTRIELS ENTR'EUX.

Mines. — Limites de Concessions. — Plans verticaux. — Failles inclinées. — Actes de concession.

COUR D'APPEL DE LIÉGE (2e chambre), 23 novembre 1904.

Présidence de M. MASIUS, conseiller.

Plaidants : Mes FOCCROULLE et Emile DUPONT c. VAN MARCKE

(Charbonnage de Petite-Bacnure c. Charbonnage de Bonne-Espérance et Batterie.)

L'arrêté de concession d'une mine peut adopter l'allure d'une faille comme limite en profondeur, au lieu d'une ligne verticale menée dans l'intérieur de la terre, laquelle constitue la règle générale ou le procédé ordinairement préférable de délimitation, aux termes de l'article 29 de la loi du 21 avril 1810. (1)

Cette disposition a été rédigée dans les termes où elle est conçue, pour permettre au Gouvernement de régler les concessions de la manière la plus appropriée aux circonstances, et de tenir compte, soit des usages suivis dans certains bassins charbonniers, soit d'accidents de terrain, dont l'existence et la direction sont bien connues. (2)

Le mode de délimitation par faille ou cassure du sol étant exceptionnel et dérogatoire au droit commun, doit résulter avec certitude des documents officiels ou privés qui peuvent en justifier ou expliquer l'emploi spécial.

Appel d'un jugement du Tribunal Civil de Liége, en date du 27 mars 1902.

(1-2) V. la note sous le jugement *a quo*, *J. de L.* 1902, p. 165; LOCRÉ t. IV, 350 et suivantes ; FÉRAUD GIRAUD, *Code des mines*, t. I, p. 309 ; BURY, *Législation des mines*, t. I, no 247 ; D. R. vo « Mines », no 257 et 259 ; AGUILLON. *Législation des mines*, no 197.

ARRÊT :

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'arrêté de concession d'une mine peut adopter l'allure d'une faille comme limite en profondeur, au lieu d'une ligne verticale menée dans l'intérieur de la terre, laquelle constitue la règle générale ou le procédé ordinairement préférable de délimitation, aux termes de l'art. 29 de la loi du 21 avril 1810 ;

Attendu qu'il résulte d'ailleurs clairement des travaux préparatoires de cette disposition, qu'elle a été rédigée dans les termes où elle est conçue, pour permettre au Gouvernement de « régler les concessions de la manière la plus appropriée aux circonstances » et de tenir compte, soit des usages suivis dans certains bassins charbonniers, soit d'accidents de terrain, dont l'existence et la direction sont bien connues ;

Attendu, toutefois, que le mode de délimitation par faille ou cassure du sol étant exceptionnel et dérogatoire au droit commun, doit résulter, avec certitude, des documents officiels ou privés, qui peuvent en justifier ou en expliquer l'emploi spécial ;

Attendu, dès lors, qu'il échet de rechercher, d'après les pièces dont les parties ont fait usage contradictoirement au procès : 1° si la limite en profondeur entre leurs concessions respectives est fixée par la faille Gilles et Pirotte, sans que le principe de cette délimitation ait été ultérieurement modifié, 2° si la dite délimitation est absolue, c'est-à-dire suit entièrement les sinuosités de la faille, ou bien se trouve restreinte à une certaine distance de la surface ;

Attendu que, pour consacrer la thèse développée en ordre principal par l'appelante, qui entend faire décider que le mode de délimitation par plan vertical a pu, seul, être admis, il faudrait faire abstraction des données de l'instruction administrative qui a précédé l'arrêté de concession de l'Espérance et atteste indubitablement l'intention, tant de l'ingénieur des mines Devaux, que du Gouvernement, de faire servir la faille Gilles et Pirotte comme l'une des limites de cette concession ;

Attendu que cette interprétation de l'appelante est entièrement inconciliable avec l'opinion contemporaine sur le rôle des failles, ainsi qu'il appert de ce que : 1° l'ingénieur en chef, tout en se montrant, en principe, plus favorable à la délimitation verticale, exprime le vœu qu'on profite de la *limite naturelle* offerte par la faille St-Gilles, pour séparer les Sociétés de Belle-vue, Bonne-Fin et La Haye ; 2° l'arrêté des Etats députés, du 26 février 1825, visant le

rapport de Devaux, du 12 décembre 1824, dispose que les failles sont, *par leur nature,* les limites des concessions, et qu'ainsi, pour utiliser la plus grande partie des mines exploitable, il semble y avoir lieu d'adopter la proposition de l'Ingénieur-Directeur, tendant à ce que la faille dite « St-Gilles » serve, *dans la profondeur*, de limite aux travaux de Bonne-Fin et de Belle-Vue ;

Attendu que l'avis exprimé par Devaux, dans son rapport précité, reparut dans ceux qu'il fit le 17 avril 1825, sur la demande en concession de la Hofnalle, et le 30 juillet 1827, sur les demandes similaires de l'Espérance et Belle-Vue ;

Attendu que le rapport au Roi, du 7 novembre 1827, motivé par une compétition entre la Petite Bacnure, actuellement appelante, et l'Espérance, intimée, déclare qu'il est nécessaire, de même que cela s'est passé dans des concessions antérieures, d'admettre la faille Gilles et Pirotte comme délimitation des exploitations situées de part et d'autre, étant donné qu'il serait aussi coûteux que dangereux de perforer cette faille ;

Attendu que cette conception du rôle des failles était également celle des auteurs d'une pétition adressée, en faveur de la Société de Belle-Vue, à l'Administration centrale, le 10 mars 1830, et dans laquelle ils faisaient observer que « l'article 29 de la loi (de 1810), » comme le rapport qui l'a précédé, attestent qu'on peut admettre » des espontes, des *limites inclinées*, en prenant, à cet effet, même le » rocher qui se trouve entre deux couches, et qu'à plus forte raison, » on doit admettre pour limite une faille, quand, comme dans » l'espèce, cette faille est une digue, qui empêche l'irruption d'une » masse d'eau sur un terrain contenant des richesses minérales » ;

Attendu que cette considération leur était suggérée par la préoccupation qu'on ne s'en fut écarté, et qu'ils reçurent une réponse de nature à les rassurer pleinement ;

Attendu que, pour interpréter l'acte de concession de l'intimée, il n'échet pas de se prononcer sur la valeur théorique d'une opinion aussi accréditée alors, mais qu'il suffit de constater qu'en l'exposant, dans le premier de ses rapports, où elle se trouve, Devaux ne proposait pas une innovation tellement insolite et inadmissible qu'elle ne méritait pas une répudiation formelle et qu'elle pouvait être repoussée par simple prétérition ;

Attendu que, si ce fonctionnaire a, d'abord, recommandé lui-même le système d'espontes dans le cahier des charges du 3 août 1824, adopté le 17 août suivant par les Etats députés, pour la concession de la Hofnalle, il ne s'en suit pas que ceux-ci auraient pris

le principe de la verticalité comme type absolu de délimitation en profondeur ;

Attendu que, si telle eut été leur ligne invariable de conduite, ils n'eussent pu manquer de mentionner leur divergence d'opinion avec Devaux, sur ce point important, quand il s'est avisé d'en préconiser une autre ; qu'en maintes circonstances, ils se sont exprimés de la manière la plus nette, notamment le 13 novembre 1827, en rejetant les oppositions des Sociétés de la Hofnalle et de la Belle-Vue, parce qu'*en adoptant la faille Gilles et Pirotte pour limite Est de la Grande Bacnure,* ces Sociétés ont obtenu, vers ce point, *toute l'étendue* qui pouvait convenablement leur être attribuée ; qu'il s'agit donc là, pour eux, de prendre la faille pour limite séparative des concessions et non pas seulement des exploitations ou du développement des travaux ; que la preuve s'en trouve encore dans le rapport de Devaux, du 12 octobre 1827, qui envisage la faille comme une limite infranchissable et fait remarquer qu'il ne convient pas d'ailleurs, « *que les travaux* de la Grande Bacnure *soient portés au delà* de la faille Gilles et Pirotte » ;

Que c'est en ce sens aussi, qu'on doit entendre l'avis adressé au Roi par le Ministre et portant qu' « il est nécessaire, de même que cela s'est passé dans des circonstances antérieures, d'admettre la faille Gilles et Pirotte comme *délimitation des exploitations* situées de part et d'autre, étant donné qu'il serait aussi coûteux que dangereux de perforer cette faille ;

Attendu que, le 5 août 1829, le géomètre Otto relate encore la déclaration lui faite par Devaux, que cette faille servirait de limite *dans la profondeur* jusqu'à une ligne déterminée ; qu'en même temps, il inscrit le mot *limite* à côté du dessin de la faille, sur le plan de la concession de l'Espérance ;

Attendu qu'on objecte, à tort, que s'il en eut été ainsi, il n'eut pas été déclaré dans plusieurs avis et cahiers des charges, que la faille équivaudrait à une esponte, toute limite devant être respectée par elle-même ; qu'en assignant à la faille la double destination de borne séparative et de mesure de police, l'on ne pouvait lui faire perdre le premier de ces caractères qui primait l'autre, au point que celui-ci se confondait avec lui ;

Attendu, d'autre part, que la prohibition de traverser la faille sans autorisation, n'implique pas qu'elle ne saurait être envisagée comme limite proprement dite et devrait, au contraire, remplir l'office d'esponte, toujours susceptible de suppression quant l'Administration des mines le permet ; que cette défense ne constitue qu'une

précaution particulière, dont l'origine est encore parfaitement expliquée dans le rapport de Devaux, du 12 octobre 1827, où cet ingénieur fait remarquer qu'il n'a adopté la faille comme limite que dans les points où elle est bien connue, mais que, même là où son allure reste ignorée, il est, néanmoins, nécessaire d'empêcher les concessionnaires de traverser cette faille sans autorisation, en tel endroit qu'ils viennent à la rencontrer ;

Attendu que cette préoccupation était, en réalité, analogue à celle qui faisait écrire à M. l'Ingénieur en chef-Directeur Van Scherpenzeel-Thim, le 28 novembre 1873, que, quand la faille disparaît, les deux concessionnaires voisins, se trouvant dépourvus tout-à-coup de point de repère, peuvent pénétrer dans leur concession respective, sous prétexte de chercher la limite séparative, et que cette situation anarchique, indépendamment des contestations qu'elle peut soulever, entraîne des dangers pour la sûreté des ouvriers et des mines ;

Attendu que la même pensée était exprimée dans la pétition au Roi, du 10 mars 1830, en ces termes : « l'espèce de force majeure » qui rend cette faille inviolable exigerait encore qu'elle devint la » limite définitive » ; ce qui déterminait une réponse catégorique de l'Administration centrale, dans laquelle se trouve la distinction entre la limite superficielle, tracée par une ligne droite, et la limite en profondeur, fixée par la faille Gilles et Pirotte et *ses sinuosités* ;

Attendu que, dans ces conditions, il est impossible de consacrer la thèse principale de l'appelante, d'après laquelle le texte des arrêtés de concession des 3 février 1828, 14 janvier et 1er mai 1830, emporterait adoption d'une limitation exclusivement superficielle, selon le plan annexé à l'arrêté royal de la concession de l'Espérance ; que cet arrêté vise le cahier des charges proposé par l'ingénieur des mines, et que c'est seulement en donnant à l'article 4 de ce document, une portée qu'il n'a pas, que l'appelante déduit de la dispense d'établir une esponte, l'adoption virtuelle de la limitation par plan vertical ;

Attendu que, par sa conclusion additionnelle, l'appelante entend faire décider que, tout au moins, la limitation par faille aurait été remplacée le 25 avril 1846, et que son abandon aurait été la condition même d'une extension de la concession de l'intimée ;

Attendu qu'en principe, assurément rien ne s'oppose à ce que l'octroi d'une extension de concession soit subordonnée à une modification de la limitation en profondeur de la concession primitive ; mais que rien ne démontre, en fait, que telle ait été l'intention de l'Administration supérieure ; qu'au contraire, ultérieurement, dans

son rapport du 28 novembre 1873, M. l'Ingénieur en chef Directeur des mines se demandait s'il fallait profiter de la demande d'homologation des arrangements relatifs au partage de la Hofnalle, pour imposer aux intéressés l'obligation de ne pas franchir, par leurs travaux, les plans verticaux passant par les limites superficielles de leurs concessions, et concluait négativement, en estimant plus prudent pour l'Administration de se déclarer incompétente à cet égard ;

Attendu que rien ne démontre non plus que l'intimée aurait entendu renoncer, en 1846, à la délimitation par faille qui lui était avantageuse ;

Attendu que ce mode de démarcation ayant été admis par dérogation au principe général de l'art. 29 de la loi, n'a pu l'être vraisemblablement que dans les conditions indiquées par l'ingénieur des mines, qui en a été le promoteur, pour les diverses concessions du territoire de Herstal, et qui en a minutieusement déterminé l'application pratique dans ses rapports et plans ;

Que sa conception doit être considérée comme indivisible ;

Qu'il ne se dissimulait pas qu'en substituant d'une façon absolue à la règle de la verticalité celle de la délimitation par faille, de sérieux inconvénients pouvaient se présenter, notamment si la faille Gilles et Pirotte disparaissait à une certaine profondeur ;

Que le correctif qu'il y a apporté, après échange d'observations avec l'ingénieur en chef Bouesnel, pour réduire à son minimum la zône comprise entre la faille et le plan vertical, s'inspirait de considérations concluantes que les Etats-députés ne pouvaient négliger, à raison de la compétence spéciale de ces deux fonctionnaires, sans signaler, éventuellement, leur dissentiment avec eux ;

Qu'il serait inconséquent de décider qu'après avoir partagé les idées de ceux-ci sur le rôle des failles, idées alors en faveur, ils ne se seraient pas rangés à leur appréciation d'ordre technique, quant au tempérament qu'elles leur paraissaient devoir comporter nécessairement ;

Que l'obscurité de certain passage du rapport de Bouesnel, en date du 1er octobre 1823, était dissipée par l'interprétation non contredite, après le 12 décembre 1824, qu'en donne M. Devaux en proposant un système mixte de délimitation ;

Qu'à tort, l'intimée soutient que, si l'arrêté de concession l'avait adopté, il eut dû prescrire l'établissement d'une esponte à partir du plan vertical, menée à une distance de 300 aunes parallèlement à la ligne M M' figurant la trace de la faille à la superficie ;

Qu'en effet, en 1828, l'exploitation à cette profondeur de 300 mètres et au-delà ne pouvait être encore qu'une perspective lointaine, eu égard surtout aux moyens de déhouillement et aux ressources financières dont disposaient généralement les concessionnaires ;

Que, par conséquent, l'adoption *in terminis* de l'organisation de la mesure de délimitation proposée par Devaux pouvait paraître superflue ;

Qu'en vérité, l'argumentation de l'intimée à l'encontre de la conclusion subsidiaire de l'appelante pêche par le même défaut que le raisonnement de cette dernière, au sujet de la conclusion principale de son adversaire ;

Que l'arrêté royal du 3 février 1829, qui constitue le titre essentiel de l'intimée, ne vaut, pour elle, comme élément d'interprétation des limites de sa concession, du côté de l'appelante, qu'à raison des documents administratifs, à l'aide desquels l'intention du Gouvernement, sur ce point, peut être établie ; qu'elle doit donc les prendre dans leur ensemble, cet acte n'étant pas plus explicite dans son dispositif, sur la délimitation absolue par la faille, que le sur correctif qui y a été introduit en même temps ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, sans avoir égard à toutes autres conclusions, émendant le jugement *a quo*, dit, pour droit, que la limite réclamée par l'intimée consiste d'abord dans la paroi Est de la faille Gilles et Pirotte, dans la profondeur, et, ensuite, dans le plan vertical, mené par une droite, tracée à 300 mètres à l'Ouest de la droite G 7", du plan annexé à l'arrêté royal du 15 mai 1875, parallèlement à cette droite et ce à partir de l'intersection de ce plan vertical avec la faille ; que l'intimée a seule le droit de déhouiller les couches s'étendant à l'Est de la faille Gilles et Pirotte et, éventuellement, à l'Est du plan vertical, déterminé par la parallèle susvisée ; confirme le jugement pour le surplus ; dit, toutefois, qu'il sera fait une masse des dépens des deux instances qui seront respectivement supportés par l'appelante et par l'intimée, dans la proportion de $^4/_5$ et de $^1/_5$; renvoie l'affaire devant les premiers juges.

IV. — RAPPORTS DES INDUSTRIELS AVEC LES OUVRIERS.

Accident. — Cheval. — Art. 1385. — Préposé. — Etendue de la présomption. — Enquête au-delà des faits.

COUR D'APPEL DE LIÉGE (3e chambre), 26 novembre 1904.

Présidence de M. POLAIN.

Plaidants : Mes Jul. DRÈZE et JOURNEZ c. VAN MARCKE.

(Tassin appelant c. La Société Anonyme des Charbonnages du Horloz).

Rien n'autorise à étendre au préposé la présomption de faute que l'article 1385 du code civil établit à charge du propriétaire ; — en attribuant à celui qui s'en sert la responsabilité du dommage causé par un animal, pendant qu'il est à son usage, la loi n'a eu en vue que la personne qui en jouit, pour elle-même, comme le propriétaire lui-même, et qui doit dès lors être substituée à celui-ci par application de l'adage : « Cui est commodum, ei et incommodo esse debet ».

Bien qu'en principe la déposition d'un témoin ne puisse faire preuve que relativement aux faits déclarés pertinents et admissibles, rien ne s'oppose à ce que, de l'accord des parties et sous la réserve de ce qui intéresse l'ordre public et les bonnes mœurs, les enquêtes portent sur des faits non spécifiés au jugement qui les ordonne.

Tout dommage qui résulte immédiatement d'une chose animée ou inanimée n'est pas CAUSÉ *par cette chose, et la loi n'en inflige la responsabilité au propriétaire que lorsque ce dommage est, aux termes généraux de l'article 1384 du code civile, le fait de cette chose.*

La présomption de faute existe, sous réserve de la preuve contraire, dès que le vice de la chose animée ou inanimée est prouvé « parce que rien de ce qui appartient à quelqu'un ne peut nuire injustement à autrui » ; — que ce vice esi prouvé, dans le cas de l'article 1385 du code civil, lorsqu'il est établi que l'accident est arrivé par le FAIT *de l'animal, c'est à dire indépendamment d'une intervention étrangère et la preuve contraire du propriétaire ne peut tendre qu'à établir cette intervention en démontrant par conséquent le cas fortuit, la faute de la victime ou le fait d'un tiers.*

Attendu qu'il est établi que le 4 juin 1897 l'appelant, étant au service de la Société intimée, à l'étage de 565 mètres du Charbonnages du Horloz, reçut à la main gauche, d'un cheval qu'il avait mission d'atteler, un coup de pied, qui détermina une fracture du médius avec ankylose consécutive ;

Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont de ce chef rejeté la responsabilité de la Société intimée pour la raison que, bien

(1) Voir le jugement a quo, *notre Revue*, 1903, p. 150. Voir égal. Cass. 26 mai 1904, P., p. 246.

qu'elle fut propriétaire du cheval, c'était au moment de l'accident, l'appelant qui s'en servait comme préposé, et que ce dernier, s'étant par contrat de louage de services substitué à l'intimée dans son obligation de garder et de surveiller l'animal, devait être débouté de sa demande de dommages intérêts, faute d'avoir établi ou offert de prouver que le préjudice subi résultait d'une faute immédiate de l'intimée ;

Attendu en effet, que rien n'autorise à entendre au préposé la présomption de faute que l'article 1385 du code civil établit à charge du propriétaire ; — qu'en attribuant à celui qui s'en sert la responsabillité du dommage causé par un animal, pendant qu'il est à son usage, la loi n'a eu en vue que la personne qui en jouit, pour elle-même, comme le propriétaire lui-même, et qui doit dès lors être substituée à celui-ci par application de l'adage : « *Cui est commodum, ei et incommodum esse debet* » — qu'en toutes autres hypothèses, que l'animal soit sous la garde de son maître, ou qu'il soit égaré ou échappé, la responsabilité du dommage qu'il cause est exclusivement présumée à charge du propriétaire sans que l'on puisse induire du contrat de louage de services que, par le seul effet de l'article 1780 du code civil et en l'absence de toute convention complémentaire, le préposé ait entendu dégager le patron des obligations que la loi lui impose à cet égard. (Voir cassation, 16 octobre 1902, et avis Van Schoor, *Pasicrisie* 1902, I, p. 350 et suivantes) ;

Attendu que les faits admis à preuve par les premiers juges visaient exclusivement la qualité de l'appelant, l'accident dont il fut victime et le dommage qui s'en est suivi ; que c'est à tort cependant que le jugement *a quo* déclare inexistantes les dispositions des enquêtes directe et contraire en tant que, sortant des limites tracées à ces enquêtes, elles ont eu pour objet, sur interpellations des parties, des investigations quant au caractère de l'animal auquel l'appelant attribue l'accident ;

Qu'en effet, bien qu'en principe la déposition d'un témoin ne puisse faire preuve que relativement aux faits déclarés pertinents et admissibles, rien ne s'oppose à ce que, de l'accord des parties et sous la réserve de ce qui intéresse l'ordre public et les bonnes mœurs, les enquêtes portent sur des faits non spécifiés au jugement qui les ordonne (Fuzier-Herman, verbo enquête, n° 706 ; *Pand. Belges*, verbo enquête, n° 608) — qu'il est bien vrai que dans l'espèce l'appelant a contesté, lors de l'enquête contraire, que celle-ci pût porter sur des faits non admis à preuve, mais que sous sa responsabilité il avait lui-même, sans opposition de l'intimée, étendu l'enquête directe à

ces faits, et qu'il est de règle élémentaire que l'enquête contraire est de droit dans toute la mesure des faits visés par l'enquête directe ;

Attendu cependant que l'étendue de la responsabilité civile ne dépend pas de la gravité de la faute mais de la seule existence de celle-ci *(le vissima Culpa) :* qu'il faut dès lors rejeter des enquêtes à défaut de relevance et de pertinence, les interpellations des parties qui ont eu pour objet de mettre en lumière le véritable caractère de l'animal ; qu'une offre de preuve à cet égard n'eut pas été recevable si elle avait été formulée en son temps devant les premiers juges et que, pour cette même raison il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions subsidiaires de l'intimée sur ce point ;

Attendu en effet que tout dommage qui résulte immédiatement d'une chose animée ou inanimée n'est pas *causé* par cette chose, et que la loi n'en inflige la responsabilité au propriétaire que lorsque ce dommage est, aux termes généraux de l'article 1384 du code civil, le fait de cette chose ; que dans cet ordre d'idées, bien qu'un coup de pied ait été porté porté par un cheval, il peut n'être pas le fait de ce cheval lorsqu'il a été déterminé par une intervention étrangère (faute de la victime ou d'un tiers, cas fortuit) mais qu'alors que, comme dans l'espèce cette intervention étrangère, qui est dans ce cas la vraie cause de l'accident, n'est pas établie, et que la preuve n'en est pas offerte ; celle qui tend seulement à démontrer que le cheval est habituellement paisible et doux laisserait entière la preuve acquise du coup qu'il a porté et ne renverserait pas la présomption de faute que ce coup inflige au propriétaire ; — qu'en effet la présomption de faute existe, sous réserve de la preuve contraire, dès que le vice de la chose animée ou inanimée est prouvé « parce que rien de ce qui appartient à quelqu'un ne peut nuire injustement à autrui » ; — que ce vice est prouvé, dans le cas de l'article 1385 du code civil, lorsqu'il est établi que l'accident est arrivé par le *fait* de l'animal, c'est à dire, indépendamment d'une intervention étrangère et que la preuve contraire du propriétaire ne peut tendre qu'à établir cette intervention en démontrant par conséquent le cas fortuit, la faute de la victime ou le fait d'un tiers. (Cass. 16 octobre 1902 et avis Van Schoor, *Pas.* 1902, I, p. 350, et Cass. 20 mai 1904, *Pas.* 1904, I, p. 246 ; Fuzier-Herman, verbo responsabilité n° 848 et suivants ; Demolombe, t. 31 n° 654 ; Aubry et Rau, paragraphe 448 n° 10) ;

Attendu, au surplus, que dans l'hypothèse même où, contrairement à ce qui précède, les faits articulés par l'intimée devraient être considérés comme pertinents et concluants, encore y a-t-il lieu de

remarquer que les enquêtes auxquelles il a été procédé en la cause se seraient alors valablement et complètement étendues à ces faits et qu'il en résulte que ces derniers doivent être considérés comme controuvés en ce qu'il est d'ores et déjà établi que le cheval de l'intimée était d'un caractère ombrageux et difficile et qu'il ruait fréquemment ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que celle-ci est dès à présent susceptible de recevoir une solution définitive, et que l'appelant qui, après deux mois de chômage a repris le travail sans que son salaire ait attesté depuis lors une diminution de la faculté de travail, trouvera dans la somme arbitrée au dispositif du présent arrêt une indemnité adéquate au préjudice dont il sollicite la réparation ;

Par ces motifs,

La Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, réforme le jugement dont est appel,

Condamne l'intimée à payer à l'appelant une somme de 800 francs,

La condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances dont distraction au profit de M. Labeye.

Jurisprudence de la Cour d'Appel de Bruxelles

3me Chambre, 13 juillet 1904.

N'est pas un ouvrier, un chef d'atelier lié par une convention qui l'oblige à donner à son co-contractant non pas des heures de travail mais tout son temps, recevant non pas un salaire journalier, mais des appointements mensuels de 150 francs et une prime de chaque appareil vendu, engagé à raison de ses connaissances techniques pour diriger une usine à laquelle il cède son nom et ses brevets.

C'est à tort que le Tribunal de commerce de Bruxelles s'est déclaré incompétent pour connaître d'un différend entre ce chef d'atelier et son co-contractant.

3me Chambre, 13 juillet 1904.

Le propriétaire des biens immeubles endommagés par les travaux souterrains d'une mine, si la jouissance de ces biens a été concédée à un tiers, peut se plaindre de la diminution de valeur de sa propriété comme aussi de la réduction qu'à dû subir le loyer ou fermage ; mais la privation de jouissance qu'aura éprouvé le locataire, donnera action à celui-ci exclusivement et c'est avec le locataire seul que l'auteur du dommage aura à en discuter l'étendue.

Si à raison des conditions du bail ou de la gravité des dégâts, le locataire peut actionner directement son bailleur, ce dernier aura le droit d'appeler en garantie celui qui est l'auteur du dommage.

3e Chambre, 8 juin 1904.

La responsabilité que proclame l'article 1382 du Code civil peut résulter de toute espèce de faute, dès qu'il existe un lien de causalité entre cette faute et le dommage causé.

Il se conçoit difficilement qu'une simple indication donnée pour l'exécution d'une manœuvre par un tiers sans autorité ni intérêt, puisse engager la responsabilité, ceux qui suivent cette indication ayant l'obligation d'en apprécier personnellement les effets et les conséquences. Mais il en est autrement quand ce tiers est par sa situation ou en fait par la force des circonstances revêtu d'une véritable autorité morale qui imprime à la simple indication le caractère d'un ordre.

3e Chambre, 15 juin 1904.

La défense réglementaire de tirer plusieurs mines n'est édictée qu'à raison du danger d'explosion que cette pratique présente dans les mines à grisou.

LÉGISLATION BELGE

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

La Commission de revision de la législation sur la propriété industrielle propose de réglementer de façon nouvelle 1° les marques de fabrique et de commerce, 2° le nom commercial et les formes commerciales, 3° les dessins et modèles industriels.

Nous avons donné, dans notre numéro de mai 1904, pp. 138 et suivantes, le projet relatif à la création d'un registre de commerce. Nous donnons, ci après, la première partie des travaux de la Commission.

I. — Marques de Fabrique et de Commerce.

La loi du 1er avril 1879 a, dans son ensemble et en ce qui concerne les principes généraux qu'elle consacre, subi avec succès les assauts du temps.

Les nombreux Congrès internationaux qui se sont réunis depuis sa promulgation ne formulèrent aucune critique générale contre elle.

Il en est de même des publications juridiques parues en Belgique et à l'étranger.

Une seule réserve s'impose en ce qui concerne l'article 7; mais, ainsi qu'on le verra plus loin, la Commission s'est mise d'accord pour le modifier dans le sens des aspirations contemporaines, comme conséquence de l'adoption d'un projet de loi sur les firmes de commerce (v. nº II).

Cependant toute œuvre humaine est perfectible; c'est pourquoi la Commission, s'inspirant des indications fournies par les délibérations des Congrès de la Propriété industrielle auxquels le Gouvernement belge prit toujours grand soin de se faire représenter, ainsi que des enseignements de la doctrine, de la jurisprudence et de l'expérience, propose d'amender la loi dans les termes ci-après, avec la conviction qu'elle donnera ainsi complète satisfaction, pour l'heure présente, aux nombreux industriels et commerçants intéressés.

*
* *

L'article 1er de la loi n'a motivé aucune observation au point de vue de son texte actuel. La Commission, toutefois, propose d'y ajouter une disposition relative aux marques collectives.

La question est intéressante.

Soulevée au Parlement belge en 1879 par M. De Lantsheere, elle fit l'objet d'une discussion approfondie au Congrès de la Propriété industrielle de Paris 1889.

Une décision de principe favorable à son institution y fut votée sur la proposition des Délégués du Gouvernement belge.

Et l'année suivante, ils renouvelèrent leur motion à la Conférence officielle de Madrid 1890.

Elle y eut le même succès.

Aussi le Bureau de Berne crut-il de son devoir de se livrer au sujet de la marque collective à une étude consciencieuse dont il soumit les éléments à la Conférence de Bruxelles 1897-1900.

Le Congrès de Turin 1902 vota la résolution suivante à l'unanimité :

« Les marques collectives doivent être protégées au même titre que les marques individuelles. »

Enfin, le Congrès de Berlin vient de voter la résolution dont le texte se trouve reproduit dans l'article 1er nouveau.

Il est à remarquer que la loi Belge du 31 mars 1898 sur les Unions professionnelles a déjà sanctionné l'existence juridique de la marque collective.

*
* *

La Commission estime qu'il y a lieu de modifier l'article 2 en y ajoutant une disposition aux termes de laquelle tous les dépôts seraient désormais centralisés à Bruxelles, au Département de l'Industrie.

Le pays n'est pas fort étendu, les communications avec la capitale sont fréquentes et rapides.

Un avantage considérable résulterait de cette centralisation.

La Commission est encore d'avis de supprimer la description sommaire de la marque, exigée par l'article 6 de l'arrêté royal du 7 juillet 1879, de même que la mention de l'aspect en creux ou en relief sous lequel elle est présentée.

L'impression du cliché est amplement suffisante, la pratique l'a démontré.

En ce qui concerne la classification, MM. les Fonctionnaires membres de la Commission ont été unanimes à demander l'adoption de celle qui fut élaborée par le Bureau international de Berne : la Commission s'est ralliée à leur manière de voir.

Les tableaux dressés dans ces conditions renseigneront le public sûrement et promptement.

* * *

A l'article 3, la Commission propose d'ajouter les dispositions interprétatives suivantes :

I. — Faire suivre le texte de l'article 3 des mots « quel que soit le pays où ce premier usage ait eu lieu ».

II. — Le droit à la marque s'éteint :

1° Lorsque l'établissement dont elle sert à distinguer les produits et objets de fabrication ou de commerce cesse d'exister ;

2° Lorsqu'il résulte de faits non équivoques que le titulaire a entendu l'abandonner au domaine public.

* * *

A l'article 5, la Commission estime qu'il y a lieu d'ajouter une disposition en vertu de laquelle les dépôts devront être renouvelés tous les vingt ans.

Cette obligation existe notamment en matière d'inscriptions hypothécaires.

D'autre part, le nombre toujours croissant des marques et les vicissitudes auxquelles se trouvent soumis les établissements dont elles caractérisent les produits font apparaître le caractère utilitaire de ce renouvellement.

* * *

Le Congrès de Berlin vient de décider le principe de l'indépendance absolue de la marque, en ce sens que l'étranger n'aurait plus désormais à justifier du dépôt dans le pays d'origine.

La Commission estime, en conséquence, qu'il y a lieu d'ajouter une disposition en ce sens à l'article 6.

Il est à remarquer que le principe de l'indépendance absolue des brevets fut voté à la Conférence de Bruxelles, en 1900, et inséré dans la Convention internationale.

* * *

La Commission propose, à l'unanimité, la suppression de l'alinéa 3 de l'art. 7, ainsi conçu :

« La transmission n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après le dépôt d'un extrait de l'acte qui la constate, dans les formes prescrites pour le dépôt de la marque. »

Cette suppression se trouve motivée, à ses yeux, par les considérations suivantes :

L'alinéa 1 de l'article consacre une interdiction que l'unanimité de la doctrine approuve.

Elle prohibe le trafic de la marque, indépendamment de l'établissement dont elle désigne les produits et caractérise l'individualité.

Mais l'alinéa 3 ne se justifie point.

La disposition qu'il consacre a pour effet de paralyser fréquemment le droit du successeur ou ayant droit du créateur de la marque, précisément parce que celle-ci ne fait jamais l'objet d'une cession spéciale et que, dans la plupart des contrats de transmission de fonds d'industrie ou de commerce, on néglige de la mentionner, tellement il est évident pour tous qu'elle ne saurait être séparée de l'établissement lui-même.

De là des difficultés sans nombre et sans issue, qui assurent l'impunité aux contrefacteurs.

La suppression de l'alinéa 3 de l'article 7 est donc d'une urgente nécessité.

Cette suppression, d'ailleurs, est une conséquence de la décision par laquelle la Commission propose une réglementation complète des firmes et des noms commerciaux et qui fait l'objet d'un avant-projet spécial (n° II).

La Commission a estimé, en outre, qu'il conviendrait de consacrer la jurisprudence établie par l'article 7 par les dispositions suivantes :

« La marque suit le sort de l'établissement dont elle caractérise les produits.

» En cas de cession de l'établissement et dans le silence de la convention, la marque sera considérée comme ayant été cédée avec l'établissement. »

Elle a également pensé qu'il était utile d'autoriser le cessionnaire d'une marque à effectuer un nouveau dépôt, s'il le juge opportun. Il faut bien lui reconnaître les mêmes droits qu'au créateur.

*
* *

La Commission a encore été d'avis qu'il y avait lieu d'introduire dans la loi les dispositions de la loi sur les brevets relatives à la saisie-description.

Actuellement le propriétaire d'une marque usurpée doit, ou bien s'adresser au tribunal de commerce ou bien déposer plainte à charge de l'usurpateur.

Dans le premier cas, il doit faire la preuve par les moyens ordinaires, et elle n'est pas aisée à fournir. Les témoins n'aiment pas à déposer en cette matière, ni à prendre parti entre deux maisons rivales. De plus, leurs souvenirs sont généralement peu précis. Le demandeur se trouve ainsi réduit à faire dresser par le ministère d'un huissier des procès-verbaux dits « de constat », qui sont nécessairement incomplets et ne fournissent à la justice aucun renseignement sur l'étendue et l'importance du dommage.

Si l'industriel ou le commerçant lésé croit devoir s'adresser au parquet, il provoque une descente judiciaire dont l'appareil et les conséquences l'exposent, en cas d'insuccès, à des dommages-intérêts qui peuvent être élevés.

La saisie-description remédierait à ces inconvénients.

*
* *

Enfin, la Commission propose quelques additions formulées dans le texte ci-après.

Elles se motivent d'elles-mêmes et ont surtout pour but de mettre la loi du 1er avril 1879 en harmonie avec la législation générale.

Le tableau comparatif ci-après permettra de bien saisir les modifications proposées :

Texte ancien.

ARTICLE 1. — Est considéré comme marque de fabrique ou de commerce tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce.

Peut servir de marque dans la forme distinctive qui lui est donnée par l'intéressé, le nom d'une personne, ainsi que la raison sociale d'une maison de commerce ou d'industrie.

ART. 2. — Nul ne peut prétendre à l'usage exclusif d'une marque, s'il n'en a déposé le modèle en triple, avec le cliché de sa marque, *au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé son établissement.*

ART. 3. — Celui qui le premier a fait usage d'une marque peut seul en opérer le dépôt.

ART. 4. — L'acte de dépôt est inscrit sur un registre spécial et signé tant par le déposant ou son fondé de pouvoirs que *par le greffier ; la procuration reste annexée à l'acte. Celui-ci* énonce le jour et l'heure du dépôt. Il indique le genre d'industrie ou de commerce pour lequel le déposant a l'intention de se servir de la marque

Une expédition de l'acte de dépôt est remise au déposant.

Une autre expédition est transmise, dans la huitaine, avec l'un des modèles déposés et le cliché de la marque, à l'administration

Texte nouveau.

ARTICLE 1. — Est considéré comme marque de fabrique ou de commerce tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce.

Peut servir de marque, dans la forme distinctive qui lui est donnée par l'intéressé, le nom d'une personne, ainsi que la raison sociale d'une maison de commerce ou d'industrie.

Les dispositions de la présente loi relatives aux marques individuelles sont applicables aux marques collectives adoptées par des syndicats, unions de syndicats ou groupements quelconques d'agriculteurs, commerçants, industriels, ouvriers et employés, à la condition pour ces associations de justifier de leur existence légale.

ART. 2 — Nul ne peut prétendre à l'usage exclusif d'une marque s'il n'en a déposé le modèle en triple, avec le cliché de sa marque, *au Département de l'Industrie, à Bruxelles. (Office des brevets et de la propriété industrielle).*

ART. 3 — Celui qui le premier a fait usage d'une marque, *quel que soit le pays dans lequel ce premier usage ait eu lieu,* peut seul en opérer le dépôt.

ART. 4. — L'acte de dépôt est inscrit sur un registre spécial et signé tant par le déposant ou son fondé de pouvoirs que par le *fonctionnaire délégué à cet effet. L'acte* énonce le jour et l'heure du dépôt. Il indique le genre d'industrie ou de commerce pour lequel le déposant a l'intention de se servir de la marque.

La procuration reste annexée à l'acte.

Une expédition de l'acte de dépôt est remise au déposant.

L'annonce du dépôt et le dessin de la marque seront publiés par les soins de l'Office

centrale par les soins de laquelle l'annonce du dépôt, la description et le dessin de la marque seront publiés dans un recueil spécial, six mois, au plus, après la réception de l'envoi.

ART. 5. — Il est payé pour chaque marque déposée une taxe de 10 francs.

Le dépôt n'est reçu que sur la production d'une quittance constatant le paiement de la taxe.

ART. 6. — Les étrangers qui exploitent en Belgique des établissements d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits de ces établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

Il en est de même des étrangers ou des Belges qui exploitent hors de Belgique leur industrie ou leur commerce si, dans les pays où leurs établissements sont situés, des conventions internationales ont stipulé la réciprocité pour les marques belges.

Dans ce dernier cas, le dépôt des marques a lieu au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

ART. 7. — Une marque ne peut être transmise qu'avec l'établissement dont elle sert à distinguer les objets de fabrication ou de commerce.

Toute transmission de marque par acte entre vifs sera enregistrée au droit fixe de *10* francs.

La transmission n'a d'effet, à l'égard des tiers, qu'après le dépôt d'un extrait de l'acte qui la constate dans les formes prescrites pour le dépôt de la marque.

dans un Recueil spécial, six mois, au plus, après le dépôt.

ART. 5. — Il est payé pour chaque marque déposée une taxe de 10 francs.

Le dépôt n'est reçu que sur la production d'une quittance constatant le paiement de la taxe.

Le dépôt devra être renouvelé tous les vingt ans et la première fois endéans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi.

ART. 6. — Les étrangers qui exploitent en Belgique des établissements d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits de ces établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

Il en est de même des étrangers ou des Belges qui exploitent hors de Belgique leur industrie ou leur commerce si, dans les pays où leurs établissements sont situés, des conventions internationales ont stipulé la réciprocité pour les marques belges.

L'étranger n'aura pas à justifier du dépôt de sa marque dans son pays d'origine.

ART. 7. — Une marque ne peut être transmise qu'avec l'établissement dont elle sert à distinguer les objets de fabrication ou de commerce.

Toute transmission de marque par acte entre vifs sera enregistrée au droit fixe de *14* francs.

La marque suit le sort de l'établissement dont elle caractérise les produits.

En cas de cession de l'établissement et dans le silence de la convention, la marque sera considérée comme ayant été cédée avec l'établissement.

Le cessionnaire d'une marque peut effectuer un nouveau dépôt en son nom.

ART. 7bis. — *Le droit à la marque s'éteint :*

1° Lorsque l'établissement dont elle sert à

distinguer les produits et objets de fabrication ou de commerce cesse d'exister ;

2° Lorsqu'il résulte de faits non équivoques que le titulaire a entendu renoncer à son usage exclusif.

ART. 8. — *Les titulaires d'une marque pourront, avec l'autorisation du président du tribunal compétent pour statuer sur l'action principale, obtenue sur requête, faire procéder, par un ou plusieurs experts que désignera ce magistrat, à la description et à l'inventaire des objets ou produits revêtus d'une marque prétendûment contrefaite.*

Le président pourra, par la même ordonnance, faire défense aux détenteurs des dits objets ou produits de s'en dessaisir, permettre au titulaire de la marque de constituer gardien ou même de mettre ces objets ou produits sous scellés.

Cette ordonnance sera signifiée par un huissier à ce commis.

L'ordonnance ne sera pas susceptible de recours ; toutefois, le détenteur des objets ou produits pourra en référer au président par déclaration sur procès-verbal de l'huissier ; ce référé n'arrêtera pas l'exécution de l'ordonnance.

L'expédition de l'acte de dépôt sera jointe à la requête, laquelle contiendra élection de domicile dans la commune où doit avoir lieu la description.

Les experts prêteront serment entre les mains du président ou entre celles du juge de paix, à ce spécialement autorisé par lui, avant de commencer leurs opérations.

Le président pourra imposer au titulaire de la marque l'obligation de consigner un cautionnement.

Dans ce cas, l'ordonnance du président ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite.

Le titulaire de la marque pourra être présent à la description, s'il y est spécialement autorisé par le président.

Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il sera procédé conformément à l'article 537 du Code de procédure civile.

Dans la huitaine de la description, les experts déposeront les procès-verbaux au

ART. 8. — Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 francs à 2.000 fr., ou de l'une de ces peines seulement :

a) Ceux qui *ont contrefait une marque et ceux qui ont frauduleusement fait usage d'une marque contrefaite ;*

b) Ceux qui frauduleusement ont apposé ou fait apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur les produits de leur industrie ou les objets de leur commerce, une marque appartenant à autrui ;

c) Ceux qui ont sciemment vendu, mis en vente ou en circulation des produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

ART. 9. — Sont punis comme auteurs des délits prévus à l'article précédent :

Ceux qui les auront exécutés ou qui auront coopéré directement à leur exétion ;

Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté, pour l'exécution, une aide telle que, sans leur assistance, le délit n'eût pu être commis ;

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce délit.

greffe et en enverront copie sous pli recommandé au requérant, ainsi qu'au détenteur des objets ou produits décrits.

Si, dans la huitaine de la date de ce dépôt, il n'est intervenu ni assignation devant le tribunal compétent, civil, consulaire ou correctionnel, dans le ressort duquel la description a été faite, ni plainte régulière, l'ordonnance rendue conformément à l'article 117 cessera de plein droit ses effets et le détenteur des dits objets ou produits décrits pourra réclamer la remise de l'original du procès-verbal, avec défense au titulaire de la marque de faire usage de son texte et de le rendre public, le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

ART. 9. — Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 francs à 2 000 francs, ou de l'une de ces peines seulement :

a) Ceux qui *frauduleusement ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite ;*

b) Ceux qui frauduleusement ont apposé ou fait apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur les produits de leur industrie ou les objets de leur commerce, une marque appartenant à autrui ;

c) Ceux qui ont sciemment vendu, mis en vente ou en circulation des produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

ART. 10. — Sont punis comme auteurs des délits prévus à l'article précédent :

Ceux qui les auront exécutés ou qui auront coopéré directement à leur exécution ;

Ceux qui par un fait quelconque auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le délit n'eût pu être commis ;

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce délit.

ART. 11. — *Seront réputés complices des*

délits prévus aux articles 9 et 10 et seront punis d'une amende de 26 à 500 francs :

Ceux qui auront donné des instructions pour les commettre ;

Ceux qui auront fourni des instruments ou tout autre moyen pour commettre le délit sachant qu'ils devaient y servir ;

Ceux qui auront avec connaissance aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le délit ;

Ceux qui auront avec connaissance recel des marques contrefaites ou des produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

ART. 10. — Peut être condamné à un emprisonnement d'une année et à une amende de 4,000 francs ou à l'une de ces peines seulement, celui qui aura commis l'un des délits prévus par l'article 8 dans les cinq années qui suivront une précédente condamnation prononcée par application du même article.

ART. 12. — Peut être condamné à un emprisonnement d'une année et à une amende de 4,000 francs ou à l'une de ces peines seulement, celui qui aura commis l'un des délits prévus par l'article 9 dans les cinq années qui suivront une précédente condamnation prononcée par application du même article.

ART. 11. — S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende prononcées en vertu de l'article 8 peuvent respectivement être réduites au-dessous de huit jours et au-dessous de 26 francs, sans qu'elles puissent être inférieures aux peines de simple police.

ART. 13. — S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende prononcées en vertu de l'article 9 peuvent respectivement être réduites au-dessous de huit jours et au-dessous de 26 francs, sans qu'elles puissent être inférieures aux peines de simple police.

ART. 12. — Peuvent être confisqués, en tout ou en partie, les produits portant une marque contrefaite ou frauduleusement apposée, ainsi que les instruments et les ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit, si le condamné en est propriétaire.

Les objets confisqués peuvent être adjugés au plaignant qui se sera constitué partie civile, à compte ou à concurrence de ses dommages-intérêts.

Le tribunal peut ordonner, dans tous les cas, la destruction des marques contrefaites.

ART. 14. — Peuvent être confisqués, en tout ou en partie, les produits portant une marque contrefaite ou frauduleusement apposée, ainsi que les instruments et les ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit, si le condamné en est propriétaire.

Les objets confisqués peuvent être adjugés au plaignant qui se sera constitué partie civile, à compte ou à concurrence de ses dommages-intérêts.

Le tribunal peut ordonner, dans tous les cas, la destruction des marques contrefaites.

ART. 15. — *Les tribunaux saisis de l'action civile intentée séparément de l'action*

ART. 13. — Le tribunal peut ordonner que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désignera et inséré en entier ou en extrait dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

ART. 14. — L'action publique ne peut être poursuivie que sur la plainte de la partie lésée.

ART. 15. — Les dispositions de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence en matière contentieuse sont applicables à l'action civile relative à l'usage des marques, lorsque cette action est poursuivie séparément de l'action publique.

ART. 16. — Le dépôt d'une marque fait en contravention aux dispositions de la présente loi sera déclaré nul à la demande de tout intéressé.

Le jugement qui prononce la nullité sera mentionné en marge de l'acte de dépôt, *après qu'il aura* acquis force de chose jugée.

ART. 17. — Sont abrogées, les dispositions actuellement en vigueur sur les marques de fabrique, et notamment l'arrêté du 23 nivôse an IX, la loi du 22 germinal an XI, les décrets du 20 février et du 5 septembre 1810, l'arrêté royal du 25 décembre 1818, l'arrêté du 1er juin 1820, ainsi que les dispositions de l'article 50 de la loi du 7 février 1859 et des articles 184, 213 et 214 du

publique ou même en l'absence de toute poursuite répressive, sont compétents pour ordonner la destruction des marques cantrefaites et la confiscation au profit du demandeur des produits portant une marque contrefaite ou frauduleusement usurpée.

ART. 16. — *Les tribunaux peuvent faire bénéficier les délinquants de la loi sur la condamnation conditionnelle.*

ART. 17. — Le tribunal peut ordonner que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désignera, et inséré en entier ou en extrait dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

ART. 18. — L'action publique ne peut être poursuivie que sur la plainte de la partie lésée.

ART. 19. — Les dispositions de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence en matière contentieuse sont applicables à l'action civile relative à l'usage des marques, lorsque cette action est poursuivie séparément de l'action publique.

ART. 20. — Le dépôt d'une marque fait en contravention aux dispositions de la présente loi sera déclaré nul à la demande de tout intéressé.

Le jugement qui prononce la nullité sera mentionné en marge de l'acte de dépôt, *même avant qu'il ait* acquis force de chose jugée.

L'arrêt confirmatif ou inconfirmatif sera également mentionné.

Supprimé.

Code pénal, en tant qu'elles s'appliquent aux dites marques.

Il n'est rien innové en ce qui concerne les marques spéciales imposées pour la garantie publique, et notamment pour l'exécution des lois de douanes et les armes à feu.

ART. 18. — Tout dépôt de marque fait en exécution des lois existantes cessera d'avoir effet le 1er janvier 1881, s'il n'a été renouvelé avant cette date, conformément à l'article 2.

Le nouveau dépôt sera exempt des droits de timbre et d'enregistrement, ainsi que de la taxe imposée par l'article 5.

ART. 19.—Le gouvernement peut conclure des conventions internationales ou signer des articles additionnels aux conventions existantes, assurant aux étrangers et aux Belges qui exploitent hors de Belgique leur industrie ou leur commerce, l'usage exclusif de leurs marques en Belgique, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par la présente loi et sous la condition de réciprocité pour les marques belges.

Il peut aussi, sous les conditions qu'il déterminera, autoriser le dépôt des marques et le payement de la taxe dans les consulats belges établis à l'étranger.

ART. 20. — Un arrêté royal déterminera l'époque de la mise à exécution de la présente loi, les formalités à remplir pour le dépôt et la publicité des marques, ainsi que les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi.

Le Rapporteur,
GEORGES DE RO.

Supprimé.

ART. 21. — Le gouvernement peut conclure des conventions internationales ou signer des articles additionnels aux conventions existantes, assurant aux étrangers et aux Belges qui exploitent hors de Belgique leur industrie ou leur commerce, l'usage exclusif de leurs marques en Belgique, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par la présente loi et sous la condition de réciprocité pour les marques belges.

Il peut aussi, sous les conditions qu'il déterminera, autoriser le dépôt des marques et le payement de la taxe dans les consulats belges établis à l'étranger.

ART. 22. — Un arrêté royal déterminera l'époque de la mise à exécution de la présense loi, les formalités à remplir pour le dépôt et la publicité des marques, ainsi que les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi.

Le Président,
HENRI DU PONT.

L'Eclairage dans les Mines.

Arrêté royal sur l'éclairage des mines (MONITEUR BELGE *du 8 septembre*).

Mines sans grisou.

ARTICLE 1er — L'éclairage par chandelles, crachets et autres appareils à flamme complètement découverte, est interdit.

ART. 2. — Il doit y avoir en dépôt à la mine des lampes de sûreté en bon état et en nombre suffisant pour permettre l'inspection des endroits où l'on peut soupçonner la présence de gaz inflammables.

Mines à grisou.

ART. 3. — L'éclairage sera assuré par les soins de l'exploitant au moyen de lampes de sûreté. Ces lampes seront choisies parmi les types spécifiés aux arrêtés ministériels à prendre en exécution du présent règlement.

ART. 4. — Les lampes de sûreté devront être pourvues d'un mode de fermeture approuvé par le ministre.

ART. 5. — Les lampes de sûreté resteront déposées à l'établissement. Des agents désignés par la direction de la mine veilleront à ce que les lampes soient conformes aux types admis et seront chargés, en outre, de les visiter chaque jour, de les faire nettoyer et maintenir en bon état. — Ces agents, qui seront renseignés comme tels au contrôle des ouvriers, ne peuvent être payés à l'entreprise, ni intéressés dans les dépenses de l'entretien des lampes.

ART. 6. — Au moment de la descente, la lampe est remise à l'ouvrier, dûment fermée. A partir de l'acceptation de la lampe, l'ouvrier en est responsable.

ART. 7. — Dans les travaux souterrains, il est interdit d'ouvrir les lampes et d'introduire et d'avoir sur soi un instrument quelconque pouvant servir à les ouvrir.

ART. 8. — Les lampes éteintes, non munies de rallumeurs intérieurs, ne pourront être rallumées qu'à la surface. — Toutefois, dans les mines des 1re et 2e catégories, ce rallumage pourra se faire, mais seulement par des agents spéciaux, en un endroit voisin du puits d'entrée d'air, choisi par la direction de la mine et approuvé par l'ingénieur des mines.

ART. 9. — Tout ouvrier dont la lampe vient à être détériorée, est tenu de l'éteindre sur le champ. — Lorsque l'extinction d'une lampe pourvue d'un rallumeur a été provoquée par une chute, un choc ou une cause quelconque susceptible d'amener une détérioration, on ne pourra faire fonctionner le rallumeur, que si l'on a pu s'assurer que la lampe est restée en parfait état.

ART. 10. — Les articles 43 et 49 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 sont abrogés. — L'éclairage électrique reste régi par arrêté royal du 15 mai 1895.

ART. 11. — Un délai d'un an est accordé pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Art. 12. — Les députations permanentes des Conseils provinciaux pourront, à la demande des intéressés et sur l'avis de l'Administration des mines, accorder des délais ou des dispenses conditionnelles pour l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le ministre statuera sur les pourvois auxquels les décisions des Députations permanentes donneraient lieu de la part, tant de l'Administration des mines que des exploitants.

Art. 13. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté, lors même qu'elles n'auraient pas été suivies d'accidents, seront poursuivies et jugées conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières, carrières et usines.



En exécution de l'article 3 ci-dessus, un arrêté ministériel porte :

Art. 1er. — Sont admis pour l'éclairage de toutes les mines à grisou les appareils des types suivants : la lampe Mueseler cuirassée ; la lampe Marsaut ; la lampe Wolff à alimentation supérieure (lampe Marsaut à benzine) ; la lampe Wolff à alimentation inférieure ; la lampe Fumat alimentée à l'huile grasse ; la lampe Body-Firket, alimentée à l'huile grasse.

Art. 2. — Ces lampes seront conformes aux indications contenues dans l'instruction annexée au présent arrêté.

Art. 3. — Dans les mines à grisou de la 1re catégorie, la cuirasse n'est pas obligatoire pour les quatre premiers types mentionnés ci-dessus.

Art. 4. — Dans les mines à grisou de la 1re et 2e catégorie, l'éclairage fixe des chargeages qui ne sont pas sur les courants de retour d'air, pourra se faire au moyen de lampes de grand format Mueseler, Marsaut à alimentation supérieure, Wolff à alimentation inférieure, conformes aux indications contenues dans l'instruction annexée au présent arrêté.

Art. 5. — Le fer mis en œuvre pour la confection des tissus métalliques devra posséder un haut degré d'infusibilité.

L'usage de tissus en cuivre, au lieu de tissus en fer, est permis pour les lampes affectées exclusivement au service de la boussole.

BIBLIOGRAPHIE

Les Syndicats industriels en Belgique, par Georges De Leeuw. 2e édition revue et augmentée. Misch et Thron, éditeurs. Bruxelles, 1904, 1 vol. de 350 pages.

Voici encore une publication d'intérêt tout à fait actuel, que l'on doit à l'Institut Solvay.

Le titre seul le dit.

Le fait le prouve. En six mois, la première édition a été épuisée.

On n'avait guère parlé qu'incidemment des trusts ou syndicats industriels belges ; et voici que ce livre en trace le tableau complet.

Les syndicats industriels exercent à l'heure présente une influence décisive sur le marché de la production et de la vente. Il est donc opportun de suivre avec attention le mouvement nouveau. L'auteur examine successivement les syndicats d'achat, les syndicats d'emploîment et les syndicats de vente.

Le livre comprend trois parties : la 1re, où se trouve exposée d'une façon générale la question des trusts ; la 2e, où l'enquête faite par l'auteur en Belgique est reproduite ; la 3e donne l'exposé des résultats de cette enquête.

M. B.

Écho de l'Industrie. — Cet organe hebdomadaire vient de publier diverses études inédites sur les Caisses communes d'assurances.

Liégeoise Idylle, 1 vol. in-12, fr. 3.50, par Michel Bodeux, Vromant, Bruxelles.

Liége est la ville qui, en 1905, par son Exposition internationale, attirera l'attention des deux hémisphères.

On sera heureux de s'initier pour ce moment, à la belle ville mosane, au caractère et aux mœurs de ses habitants, à l'architecture de ses monuments, à la majesté de son fleuve et à ses sombres paysages industriels.

Pour satisfaire cette légitime curiosité, voici non un manuel d'histoire ni un guide volumineux, mais un récit qui déroule ses péripéties dans les divers quartiers de Liége. On est mené ainsi par la main d'une Idylle jusqu'au vrai cœur de la cité.

L'ouvrage se compose de 24 petits chapitres qui sont autant de tableaux pris sur le vif.

Si nous ajoutons que l'éditeur a apporté à cette publication une grande richesse typographique, le public se laissera séduire par les multiples attraits de « Liégeoise Idylle ».

En vente à Liége, chez MM. Demarteau, Cormeau, Georges, Gnusé, etc.

TABLE DES MATIÈRES

ANNÉE 1904

JANVIER

FÉVRIER

MARS

AVRIL

MAI

JUIN

JUILLET-AOUT

SEPTEMBRE-OCTOBRE

NOVEMBRE

DÉCEMBRE

